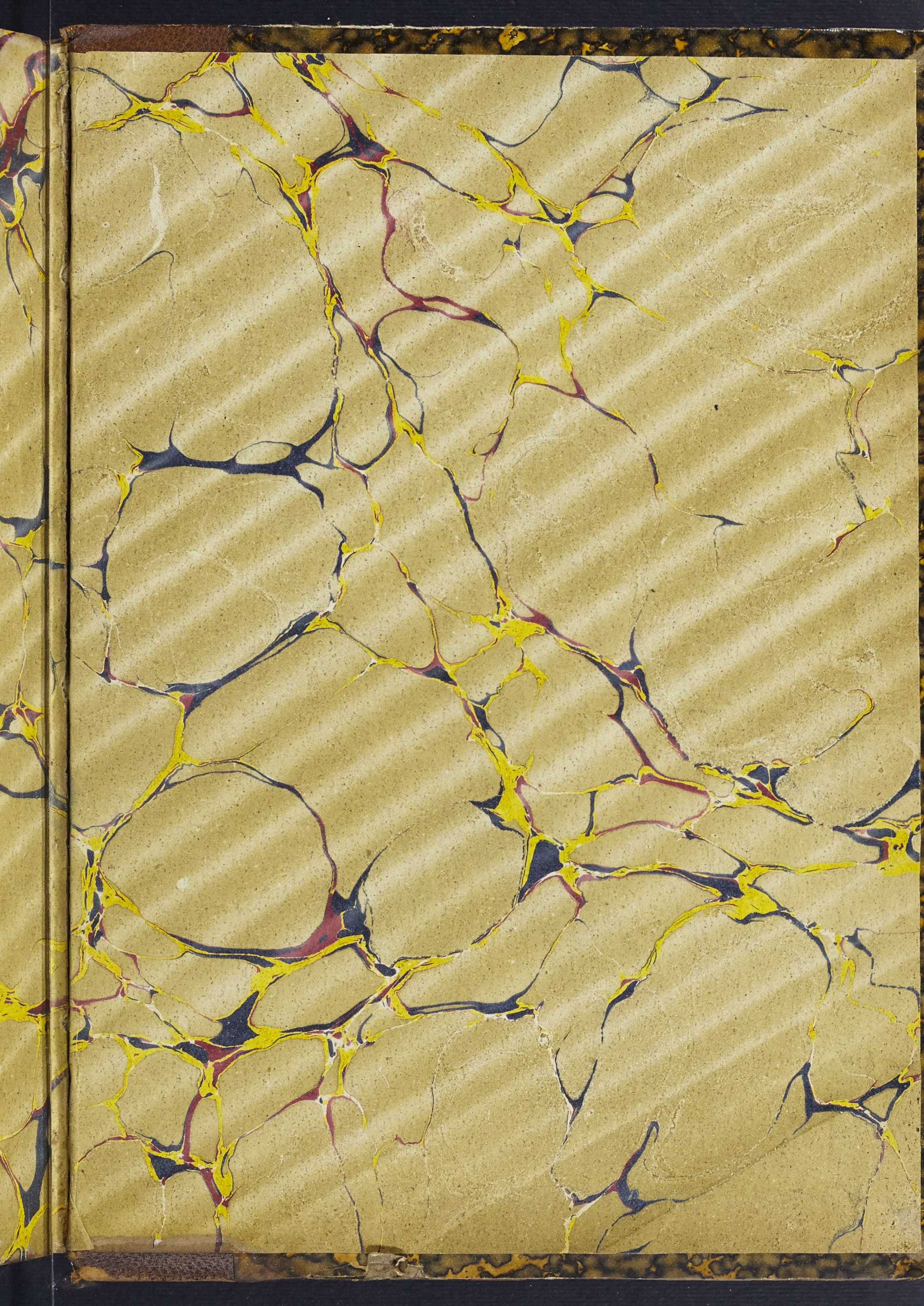
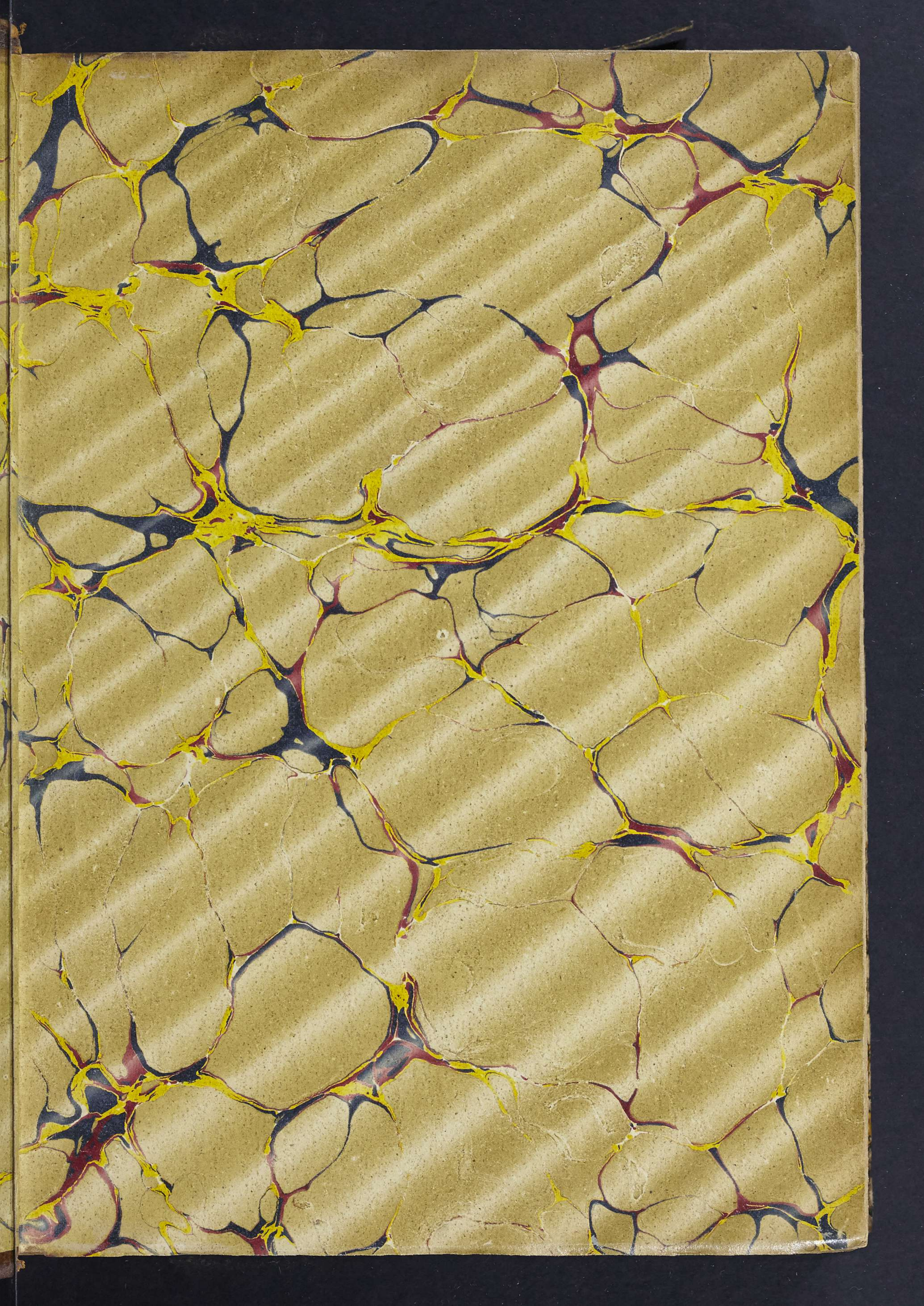

BIBLIOTHEQUE DE SCIENCES PO
1 654 370

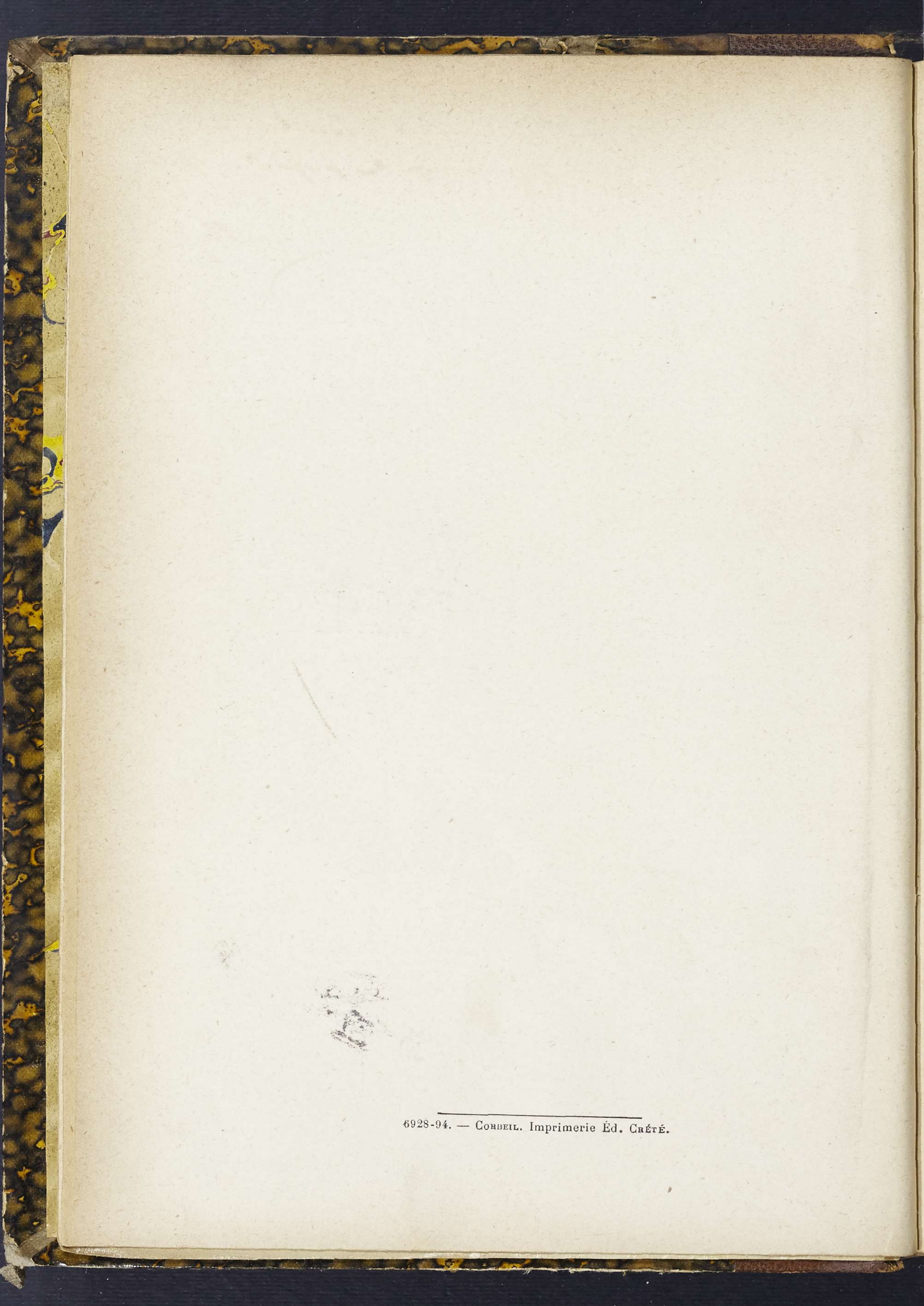




A monsieur Boutmy
hommage de profond respect
J. Chailley-Bert

LOIS SOCIALES

SP



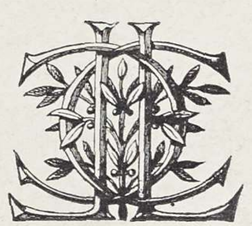
6928-94. — Corbeil. Imprimerie Éd. Crété.

JOSEPH CHAILLEY-BERT ET ARTHUR FONTAINE

LOIS SOCIALES

Recueil des Textes

DE LA LÉGISLATION SOCIALE DE LA FRANCE




PARIS
LÉON CHAILLEY, ÉDITEUR
8, RUE SAINT-JOSEPH, 8

—

1895



NOTICE

But de ce recueil.

Ce recueil vise à combler une lacune. Presque tout le monde s'occupe des questions sociales, et presque personne n'a le texte des lois qui s'y rapportent. Ces lois (conditions du travail, rapports du travail et du capital, protection des faibles et des incapables, etc.), sont éparses dans l'immense collection du *Bulletin des lois :* le présent recueil a pour but de les rassembler.

Plan.

Dans quel ordre fallait-il les présenter? Dans leur ordre chronologique? Les faire toutes défiler, par rang de dates, sans se soucier de leur infinie variété? jeter ensemble, pêle-mêle, les lois qui traitent de l'épargne, du travail, des accidents, de l'assistance, etc.

Nous avons pensé que le lecteur préférerait trouver, rassemblé dans un même chapitre, tout ce qui a trait à un même sujet. Nous avons ainsi constitué une série de chapitres distincts, dans chacun desquels se trouvera, cette fois par ordre chronologique, la série des lois, décrets, arrêtés, circulaires, qui ont réglementé la matière.

Ces chapitres, nous les avons répartis en quatre livres : *Travail*, *Prévoyance*, *Propriéte*, *Protection et Assistance*. Un *appendice* renferme les textes relatifs à *l'Étude des conditions du Travail : Conseil supérieur du Travail*, *office du Travail*, etc.

La seule inspection de la *Table logique* (page 377) fera, mieux qu'un long exposé, saisir les raisons de l'ordre adopté.

Lois en vigueur. — Lois abrogées. — Notes.

Les lois que ce recueil comprend sont de deux sortes : les *lois en vigueur* et, au-dessous, les *lois abrogées.* Non pas certes toutes les lois abrogées, ce qui eût entraîné une immense complication, mais les principales d'entre elles.

Nous avons *cité,* sans toujours en reproduire le texte, n'en donnant le plus souvent que le titre et la date, des lois d'une portée moins générale, lois spéciales ou techniques, qui se rapportent, dans une certaine mesure, au même sujet, ou encore des lois qui, rigoureusement, n'appartiendraient pas à ce sujet, mais qui contribuent à l'éclairer.

Enfin, nous avons ajouté des *notes* relatives à *l'historique* d'une question, à la *jurisprudence*, etc.

Les *lois en vigueur* sont imprimées en gros caractères ; les *lois abrogées*, placées immédiatement au-dessous et séparées par un triple trait, sont imprimées dans un caractère assez fin ; les *notes*, au bas de la page, séparées du texte par un trait simple, sont imprimées dans un caractère intermédiaire.

Tables.

Pour faciliter les recherches du lecteur, nous avons dressé trois *tables*.

1° Table logique ou méthodique,
2° Table chronologique,
3° Table analytique.

Suppléments.

Tous les ans, nous publierons un *Supplément*, contenant les textes votés dans l'année précédente jusqu'au 31 décembre. Ce supplément, tiré à part, permettra aux possesseurs des premières éditions d'avoir un recueil constamment mis à jour.

Pour les acheteurs des *éditions successives*, les textes nouveaux seront intercalés à leur place logique et chronologique.

Corrections.

Nous avons conscience que ce recueil, en dépit de nos soins est

déparé par des inexactitudes, des erreurs, des omissions : nous serons extrêmement reconnaissants aux lecteurs de nous les signaler. A cet effet, une formule imprimée a été placée en tête du livre; nous les prions instamment de la détacher, de la remplir et de la jeter à la poste; ce faisant, ils travailleront pour eux autant que pour nous-mêmes.

ERRATA

Page 29, Déclaration des droits de l'homme, lire : 24 juin 1793, au lieu de 27 juin 1793.
— 118, note (1), lire : décret du 3 janvier 1813, au lieu de 3 janvier 1816.
— 184, lire : décret du 14 août, au lieu de 18 août 1894.
— 187, dernière ligne, 21 mars 1885, au lieu de 22 mars 1885.
— 199, loi du 26 février 1887, au lieu de 26 février 1878.

LIVRE PREMIER

LE TRAVAIL

CHAPITRE PREMIER

L'INDIVIDU

I

CONTRAT DE TRAVAIL

1° ESCLAVAGE.

CODE CIVIL

Louage des domestiques et ouvriers.

Article 1780. — On ne peut engager ses services qu'à temps et pour une entreprise déterminée (1).

DÉCRET

Relatif à l'abolition de l'esclavage dans les colonies et possessions françaises (27 avril 1848).

Le gouvernement provisoire, considérant que l'esclavage est un attentat contre la dignité humaine,

Qu'en détruisant le libre arbitre de l'homme, il supprime le principe naturel du droit et du devoir,

Qu'il est une violation flagrante du dogme républicain : Liberté, Égalité, Fraternité,

Considérant que si des mesures effectives ne suivaient pas de très près la proclamation déjà faite du principe de l'abolition, il en pourrait résulter dans les colonies les plus déplorables désordres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'esclavage sera entièrement aboli dans toutes les colonies et possessions françaises deux mois après la promulgation du présent décret dans chacune d'elles. A partir de la promulgation du présent décret dans les colonies, tout châtiment corporel, toute vente de personnes non libres, seront absolument interdits.

Article 2. — Le système d'engagement à temps établi au Sénégal est supprimé.

Article 3. — Les gouverneurs ou commissaires généraux de la République sont chargés d'appliquer l'ensemble des mesures propres à assurer la liberté à la Martinique, à la Guadeloupe et dépendances, à l'île de la Réunion, à la Guyane, au Sénégal et autres établissements français de la côte occidentale d'Afrique, à l'île Mayotte et dépendances, et en Algérie.

---

(1) *Déclaration des droits de l'homme* (Constitution du 24 juin 1793).

Article 18. — Tout homme peut engager ses services, son temps ; mais il ne peut se vendre ni être vendu ; sa personne n'est pas une propriété aliénable.

Déclaration des droits de l'homme (Constitution du 5 fructidor an III).

Article 15. — Tout homme peut engager son temps et ses services ; mais il ne peut se vendre ni être vendu ; sa personne n'est pas une propriété aliénable.

Article 4. — Sont amnistiés les anciens esclaves condamnés à des peines afflictives ou correctionnelles pour des faits qui, imputés à des hommes libres, n'auraient point entraîné ce châtiment. Sont rappelés les individus déportés par mesure administrative.

Article 5. — L'assemblée nationale réglera la quotité de l'indemnité qui devra être accordée aux colons.

Article 6. — Les colonies purifiées de la servitude et les possessions de l'Inde seront représentées à l'assemblée nationale.

Article 7. — Le principe que le sol français affranchit l'esclave qui le touche est appliqué aux colonies et possessions de la République.

Article 8. — A l'avenir, même en pays étranger, il est interdit à tout Français de posséder, d'acheter ou de vendre des esclaves, et de participer, soit directement soit indirectement, à tout trafic ou exploitation de ce genre. Toute infraction à ces dispositions entraînera la perte de la qualité de citoyen français.

Le présent article n'est pas applicable aux propriétaires d'esclaves dont la possession est antérieure au décret du 27 avril 1848, ou résulterait, soit de succession, soit de donation entre-vifs ou testamentaire, soit de conventions matrimoniales (*ainsi modifié par la loi du* 28 *mai* 1858).

Article 9. — . . . .

LOI

Qui modifie le paragraphe 2 *de l'article* 8 *du décret du* 27 *avril* 1848, *relatif aux propriétaires d'esclaves*
(28 mai 1858). (Voir décret du 27 avril 1848.)

2° LIBERTÉ DU TRAVAIL (1).

[Voir Corporations.]

DÉCRET

Abolissant l'ancienne organisation industrielle
(2-17 mars 1791).

Article 7. — A partir du 1er avril prochain, il sera libre à toute personne de faire tel négoce ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouvera bon.

Esclavage.

Décret du 27 *avril* 1848.

Article 8 (2e *alinéa*). — Néanmoins les Français qui se trouveront atteints par ces prohibitions, au moment de la promulgation du présent décret, auront un délai de trois ans pour s'y conformer; ceux qui deviendront possesseurs d'esclaves en pays étrangers, par héritage, dons au mariage, devront, sous la même peine, les affranchir ou les aliéner dans le même délai, à partir du jour où leur possession aura commencé.

---

(1) *Déclaration des droits de l'homme* (29 mai 1793).

Art. 18 : « Nul genre de travail, de culture, de commerce ne peut lui être interdit (à l'homme) ; il peut fabriquer, vendre et transporter toutes espèces de production. »

Déclaration des droits de l'homme (Constitution du 24 juin 1793).

Art. 17 : « Nul genre de travail de culture, de commerce ne peut être interdit à l'industrie des citoyens. »

3° LOUAGE D'OUVRAGE.

CODE CIVIL

Louage d'ouvrage.

ARTICLE 1710. — Le louage d'ouvrage est un contrat par lequel l'une des parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre, moyennant un prix convenu entre elles.

Louage d'ouvrage et d'industrie.

ARTICLE 1779. — Il y a trois espèces principales de louage d'ouvrage et d'industrie :

1° Le louage des gens de travail qui s'engagent au service de quelqu'un;

2° Celui des voituriers, tant par terre que par eau, qui se chargent du transport des personnes ou des marchandises;

3° Celui des entrepreneurs d'ouvrage par suite de devis ou marchés.

Louage des domestiques et ouvriers.

ARTICLE 1780. — On ne peut engager ses services qu'à temps, ou pour une entreprise déterminée (1).

LOI

Sur le contrat de louage et sur les rapports des agents des chemins de fer avec les compagnies.
(27 décembre 1890).

ARTICLE PREMIER. — L'article 1780 du Code civil est complété comme il suit :

Le louage de service, fait sans détermination de durée, peut toujours cesser par la volonté d'une des parties contractantes.

Néanmoins, la résiliation du contrat par la volonté d'un seul des contractants peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Pour la fixation de l'indemnité à allouer, le cas échéant, il est tenu compte des usages, de la nature des services engagés, du temps écoulé, des retenues opérées et des versements effectués en vue d'une pension de retraite, et, en général, de toutes les circonstances qui peuvent justifier l'existence et déterminer l'étendue du préjudice causé.

Louage d'ouvrage.

Déclaration des droits de l'homme (Constitution du 24 juin 1793).

ARTICLE 18 (2me *alinéa* :) — La loi ne connaît point de domesticité; il ne peut exister qu'un engagement de soins et de reconnaissance entre l'homme qui travaille et celui qui l'emploie.

Louage de travail.

Loi du 22 germinal an XI.

14. — Les conventions faites de bonne foi entre les ouvriers et ceux qui les emploient seront exécutées.

15. — L'engagement d'un ouvrier ne pourra excéder un an, à moins qu'il ne soit contre-maître, conducteur des autres ouvriers, ou qu'il n'ait un traitement et des conditions stipulés par un acte exprès.

Code civil

ARTICLE 1781 (*abrogé* par les lois des 2 août 1868 et 17 juillet 1880). — Le maître est cru sur son affirmation : pour la quotité des gages; pour le paiement du salaire de l'année échue ; et pour les à-comptes donnés pour l'année courante.

---

(1) *Engagement à temps déterminé. Renvoi anticipé.* — Si l'ouvrier ou employé est incapable de remplir les fonctions qu'il a acceptées, s'il a dissimulé des antécédents judiciaires, le congé peut être donné avant l'expiration du temps de l'engagement sans aucune indemnité. (COUR de Paris, 10 mai 1887 ; *Dalloz*, 1888, II, 76.)

Les parties ne peuvent renoncer à l'avance au droit éventuel de demander des dommages-intérêts en vertu des dispositions ci-dessus.

Les contestations auxquelles pourra donner lieu l'application des paragraphes précédents, lorsqu'elles seront portées devant les tribunaux civils et devant les cours d'appel, seront instruites comme affaires sommaires et jugées d'urgence.

Article 2. — Dans le délai d'une année, les compagnies et administrations de chemins de fer devront soumettre à l'homologation ministérielle les statuts et les règlements de leurs caisses de retraites et de secours (1).

CODE DE COMMERCE

De l'engagement et des loyers des matelots et gens de l'équipage.

Article 250. — Les conditions d'engagement du capitaine et des hommes d'équipage d'un navire sont constatées par le rôle d'équipage, ou par les conventions des parties.

Article 252. — Si le voyage est rompu par le fait des propriétaires, capitaine ou affréteurs, avant le départ du navire, les matelots loués au voyage ou au mois sont payés des journées par eux employées à l'équipement du navire. Ils retiennent pour indemnités les avances reçues.

Si les avances ne sont pas encore payées, ils reçoivent pour indemnité un mois de leurs gages convenus.

Si la rupture arrive après le voyage commencé, les matelots loués au voyage sont payés en entier aux termes de leur convention.

Les matelots loués au mois reçoivent leurs loyers stipulés pour le temps qu'ils ont servi, et en outre, pour indemnité, la moitié de leurs gages pour le reste de la durée présumée du voyage pour lequel ils étaient engagés.

Les matelots loués au voyage ou au mois reçoivent, en outre, leur conduite de retour jusqu'au lieu du départ du navire, à moins que le capitaine, les propriétaires ou affréteurs, ou l'officier d'administration, ne leur procurent leur embarquement sur un autre navire revenant audit lieu de leur départ.

Article 253. — S'il y a interdiction de commerce avec le lieu de la destination du navire, ou si le navire est arrêté par ordre du gouvernement avant le voyage commencé,

Il n'est dû aux matelots que les journées employées à équiper le bâtiment.

Article 254. — Si l'interdiction de commerce ou l'arrêt du navire arrive pendant le cours du voyage,

Dans le cas d'interdiction, les matelots sont payés à proportion du temps qu'ils auront servi ;

Dans le cas de l'arrêt, le loyer des matelots engagés au mois court pour moitié pendant le temps de l'arrêt.

Le loyer des matelots engagés au voyage est payé aux termes de leur engagement.

Article 255. — Si le voyage est prolongé, le prix des loyers des matelots engagés au voyage est augmenté en proportion de la prolongation.

Article 256. — Si la décharge du navire se fait volontairement dans un lieu plus rapproché que celui qui est désigné par l'affrètement, il ne leur est fait aucune diminution.

Article 257. — Si les matelots sont engagés au profit ou au fret, il ne leur est dû aucun dédommagement ni journées pour la rupture, le retardement ou la prolongation de voyage occasionnés par force majeure.

Si la rupture, le retardement ou la prolongation arrivent par le fait des chargeurs, les gens de l'équipage ont part aux indemnités qui sont adjugées au navire.

Ces indemnités sont partagées entre les propriétaires du navire et les gens de l'équipage dans la même proportion que l'aurait été le fret.

Si l'empêchement arrive par le fait du capitaine ou des propriétaires, ils sont tenus des indemnités dues aux gens de l'équipage.

---

(1) Cet article se rattache au louage d'ouvrage par les clauses relatives au cas de cessation de service d'un agent, etc., que contiennent ces statuts et règlements.

Article 258 (L. 12 août 1885). — En cas de prise, naufrage, ou déclaration d'innavigabilité, les matelots engagés au voyage ou au mois sont payés de leurs loyers jusqu'au jour de la cessation de leurs services, à moins qu'il ne soit prouvé, soit que la perte du navire est le résultat de leur faute ou de leur négligence, soit qu'ils n'ont pas fait tout ce qui était en leur pouvoir pour sauver le navire, les passagers et les marchandises, ou pour recueillir les débris.

Dans ce cas, il appartient aux tribunaux de statuer sur la suppression ou la réduction du loyer qu'ils ont encourue.

Ils ne sont jamais tenus de rembourser ce qui leur a été avancé sur leurs loyers.

En cas de perte sans nouvelles, les héritiers ou représentants des matelots engagés au mois auront droit aux loyers échus jusqu'aux dernières nouvelles, et à un mois en sus. Dans le cas d'engagement au voyage, il sera dû à la succession des matelots moitié des loyers du voyage.

Si l'engagement avait pour objet un voyage d'aller et retour, il sera payé un quart de l'engagement total si le navire a péri en allant, trois quarts s'il a péri dans le retour ; le tout sans préjudice des conventions contraires.

Dans tous les cas, le rapatriement des gens de l'équipage est à la charge de l'armement, mais seulement jusqu'à concurrence de la valeur du navire et de ses débris, et du montant du fret des marchandises sauvées, sans préjudice du droit de préférence qui appartient à l'équipage pour le paiement de ses loyers.

Article 259. — (*Abrogé*, 12 août 1885.)

Article 260. — Les matelots engagés au fret sont payés de leurs loyers seulement sur le fret, à proportion de celui que reçoit le capitaine.

Article 261. — De quelque manière que les matelots soient loués, ils sont payés des journées par eux employées à sauver les débris et les effets naufragés.

Article 262 (L. 12 août 1885). — Le matelot est payé de ses loyers, traité et pansé aux frais du navire, s'il tombe malade pendant le voyage, ou s'il est blessé au service du navire.

Si le matelot a dû être laissé à terre, il est rapatrié aux dépens du navire ; toutefois le capitaine peut se libérer de tous frais de traitement ou de rapatriement en versant entre les mains de l'autorité française une somme à déterminer d'après un tarif qui sera arrêté par un règlement d'administration publique, lequel devra être revisé tous les trois ans.

Les loyers du matelot laissé à terre lui sont payés jusqu'à ce qu'il ait contracté un engagement nouveau ou qu'il ait été rapatrié. S'il a été rapatrié avant son rétablissement, il est payé de ses loyers jusqu'à ce qu'il soit rétabli. Toutefois la période durant laquelle les loyers du matelot lui sont alloués ne pourra dépasser en aucun cas, quatre mois à dater du jour où il a été laissé à terre.

Article 263 (L. 12 août 1885). — Le matelot est traité et pansé et rapatrié de la manière indiquée en l'article précédent, aux dépens du navire et du chargement, s'il est blessé en combattant contre les ennemis et les pirates.

Article 264. — Si le matelot, sorti du navire sans autorisation, est blessé à terre, les frais de ses pansement et traitement sont à sa charge : il pourra même être congédié par le capitaine.

Ses loyers, en ce cas, ne lui seront payés qu'à proportion du temps qu'il aura servi.

Article 265 (L. 12 août 1885). — En cas de mort d'un matelot pendant le voyage, si le matelot est engagé au mois, ses loyers sont dus à sa succession jusqu'au jour de son décès. — Si le matelot est engagé au voyage, au profit ou au fret, et pour un voyage d'aller seulement, le total de ses loyers ou de sa part est dû s'il meurt après le voyage commencé ; si l'engagement avait pour objet un voyage d'aller et retour, la moitié des loyers et de la part du matelot est due s'il meurt en allant ou au port d'arrivée ; la totalité est due s'il meurt en revenant.

Pour les opérations de la grande pêche, la moitié de ses loyers ou de sa part est due s'il meurt pendant la première moitié de la campagne ; la totalité est due s'il meurt pendant la seconde moitié.

Les loyers du matelot tué en défendant le navire sont dus en entier pour tout le voyage si le navire arrive à bon port, et, en cas de prise, naufrage ou décla-

ration d'innavigabilité jusqu'au jour de la cessation des services de l'équipage.

ARTICLE 266. — Le matelot pris dans le navire et fait esclave ne peut rien prétendre contre le capitaine, les propriétaires ni les affréteurs, pour le paiement de son rachat.

Il est payé de ses loyers jusqu'au jour où il est pris et fait esclave.

ARTICLE 267. — Le matelot pris et fait esclave, s'il a été envoyé en mer ou à terre pour le service du navire, a droit à l'entier paiement de ses loyers.

Il a droit au paiement d'une indemnité pour son rachat, si le navire arrive à bon port.

ARTICLE 268. — L'indemnité est due par les propriétaires du navire, si le matelot a été envoyé en mer ou à terre pour le service du navire.

L'indemnité est due par les propriétaires du navire et du chargement, si le matelot a été envoyé en mer ou à terre pour le service du navire et du chargement.

ARTICLE 269. — Le montant de l'indemnité est fixé à six cents francs. Le recouvrement et l'emploi en seront faits suivant les formes déterminées par le gouvernement, dans un règlement relatif au rachat des captifs.

ARTICLE 270. — Tout matelot qui justifie qu'il est congédié sans cause valable, a droit à une indemnité contre le capitaine.

L'indemnité est fixée au tiers des loyers, si le congé a lieu avant le voyage commencé.

L'indemnité est fixée à la totalité des loyers et aux frais du retour, si le congé a lieu pendant le cours du voyage.

Le capitaine ne peut, dans aucun des cas ci-dessus, répéter le montant de l'indemnité contre les propriétaires du navire.

Il n'y a pas lieu à indemnité, si le matelot est congédié avant la clôture du rôle d'équipage.

Dans aucun cas le capitaine ne peut congédier un matelot dans les pays étrangers.

ARTICLE 271. — Le navire et le fret sont spécialement affectés aux loyers des matelots.

ARTICLE 272. — Toutes les dispositions concernant les loyers, pansement et rachat des matelots, sont communes aux officiers et à tous autres gens de l'équipage.

LOI

Sur le code rural (Titre II et III).
Parcours, vaine pâture, ban des vendanges, vente des blés en vert.
Durée du louage des domestiques et ouvriers ruraux
(9 juillet 1889).

ARTICLE 15. — La durée du louage des domestiques et des ouvriers ruraux est, sauf preuve d'une convention contraire, réglée suivant l'usage des lieux.

4° MARCHANDAGE.

DÉCRET

Réduisant la durée de la journée de travail et supprimant le marchandage
(2 mars 1848) (1).

Considérant : 1° Qu'un travail manuel trop prolongé non seulement ruine la santé du travailleur, mais encore, en l'empêchant de cultiver son intelligence,

(1) 2-4 mars 1848.

porte atteinte à la dignité de l'homme; 2° Que l'exploitation des ouvriers par les sous-entrepreneurs ouvriers, dits marchandeurs ou tâcherons, est essentiellement injuste, vexatoire, et contraire au principe de la fraternité,

Le gouvernement provisoire de la République décrète :

1° La journée de travail est diminuée d'une heure. En conséquence, à Paris, où elle était de onze heures, elle est réduite à dix; et, en province, où elle avait été jusqu'ici de douze heures, elle est réduite à onze (alinéa *abrogé* par le décret-loi du 9 septembre 1848) ;

2° L'exploitation des ouvriers par des sous-entrepreneurs ou marchandage est abolie.

Il est bien entendu que les associations d'ouvriers qui n'ont point pour objet l'exploitation des ouvriers les uns par les autres ne sont pas considérées comme marchandage.

ARRÊTÉ

Relatif à la répression de l'exploitation de l'ouvrier par voie de marchandage
(21 mars 1848).

Considérant que le décret du 2 mars, qui détermine la durée du travail effectif et qui supprime l'exploitation de l'ouvrier par voie de marchandage, n'est pas universellement exécuté en ce qui touche à cette dernière disposition ;

Considérant que les deux dispositions contenues dans le décret précité sont d'une égale importance, et doivent avoir force de loi ;

Le gouvernement provisoire de la République, tout en réservant la question du travail à la tâche,

ARRÊTE :

Toute exploitation de l'ouvrier par voie de marchandage sera punie d'une amende de cinquante à cent francs pour la première fois ; de cent à deux cents francs en cas de récidive ; et, s'il y avait double récidive, d'un emprisonnement qui pourrait aller de un à six mois. Le produit des amendes sera destiné à secourir les invalides du travail.

II

RECHERCHE DU TRAVAIL

1° APPRENTISSAGE (1)

A. Apprentissage proprement dit

LOI

Relative aux contrats d'apprentissage
(22 février 1851) (2) (3).

TITRE Ier. — *Du contrat d'apprentissage.*

SECTION I. — DE LA NATURE ET DE LA FORME DU CONTRAT.

ARTICLE PREMIER. — Le contrat d'apprentissage est celui par lequel un fabricant, un chef d'atelier ou un ouvrier s'oblige à enseigner la pratique de sa profession à une autre personne, qui s'oblige, en retour, à travailler pour lui : le tout à des conditions et pendant un temps convenu.

ARTICLE 2. — Le contrat d'apprentissage est fait par acte public ou par acte sous seing privé.

Il peut aussi être fait verbalement : mais la preuve testimoniale n'en est reçue que conformément au titre du code civil : *Des contrats ou des obligations conventionnelles en général.*

Les notaires, les secrétaires des conseils de prud'hommes et les greffiers de justice de paix peuvent recevoir l'acte d'apprentissage. Cet acte est soumis pour l'enregistrement au droit fixe d'un franc, lors même qu'il contiendrait des obligations de sommes ou valeurs mobilières, ou des quittances.

Les honoraires dus aux officiers publics sont fixés à 2 francs.

ARTICLE 3. — L'acte d'apprentissage contiendra :

1° Les nom, prénoms, âge, profession et domicile du maître ;

2° Les nom, prénoms, âge et domicile de l'apprenti ;

Apprentissage.

Loi du 22 germinal an XI.

ARTICLE 9. — Les contrats d'apprentissage consentis entre majeurs, ou par des mineurs avec le concours de ceux sous l'autorité desquels ils sont placés, ne pourront être résolus, sauf l'indemnité en faveur de l'une ou de l'autre des parties, que dans les cas suivants : 1° d'inexécution des engagements de part ou d'autre ; 2° de mauvais traitements de la part du maître ; 3° d'inconduite de la part de l'apprenti ; 4° si l'apprenti s'est obligé à donner, pour tenir lieu de rétribution pécuniaire, un temps de travail dont la valeur serait jugée excéder le prix ordinaire des apprentissages.

ARTICLE 10. — Le maître ne pourra, sous peine de dommages et intérêts, retenir l'apprenti au delà de son temps, ni lui refuser un congé d'acquit quand il aura rempli ses engagements.

Les dommages-intérêts seront au moins du triple du prix des journées depuis la fin de l'apprentissage.

ARTICLE 11. — Nul individu employant des ouvriers, ne pourra recevoir un apprenti sans congé d'acquit, sous peine de dommages-intérêts envers son maître.

---

(1) L'apprentissage conduit à ceci : se mettre en état de trouver du travail.

(2) 22 janvier, 3 et 22 février 1851.

(3) Voyez aussi *Décret abolissant l'ancienne organisation industrielle* (2-17 mars 1791).

3° Les nom, prénoms, professions et domicile de ses père et mère, de son tuteur ou de la personne autorisée par les parents, et à leur défaut par le juge de paix;

4° La date et la durée du contrat;

5° Les conditions de logement, de nourriture, de prix, et toutes autres arrêtées entre les parties.

Il devra être signé par le maître et par les représentants de l'apprenti.

Section II. — Des conditions du contrat.

Article 4. — Nul ne peut recevoir des apprentis mineurs, s'il n'est âgé de vingt et un ans au moins.

Article 5. — Aucun maître, s'il est célibataire ou en état de veuvage, ne peut loger, comme apprenties, des jeunes filles mineures.

Article 6. — Sont incapables de recevoir des apprentis :

Les individus qui ont subi une condamnation pour crime;

Ceux qui ont été condamnés pour attentat aux mœurs;

Ceux qui ont été condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement pour les délits prévus par les articles 388, 401, 405, 406, 407, 408, 423 du Code pénal.

Article 7. — L'incapacité résultant de l'article 6 pourra être levée par le préfet, sur l'avis du maire, quand le condamné, après l'expiration de sa peine, aura résidé pendant trois ans dans la même commune.

A Paris, les incapacités seront levées par le préfet de police.

Section III. — Devoirs des maîtres et des apprentis.

Article 8. — Le maître doit se conduire envers l'apprenti en bon père de famille, surveiller sa conduite et ses mœurs, soit dans la maison, soit au dehors, et avertir ses parents ou leurs représentants des fautes graves qu'il pourrait commettre ou des penchants vicieux qu'il pourrait manifester.

Il doit aussi les prévenir, sans retard, en cas de maladie, d'absence, ou de tout fait de nature à motiver leur intervention.

Il n'emploiera l'apprenti, sauf conventions contraires, qu'aux travaux et services qui se rattachent à l'exercice de sa profession. Il ne l'emploiera jamais à ceux qui seraient insalubres ou au-dessus de ses forces.

Article 9. — La durée du travail effectif des apprentis âgés de moins de quatorze ans ne pourra dépasser dix heures par jour.

Pour les apprentis âgés de quatorze à seize ans, elle ne pourra dépasser douze heures (1).

Aucun travail de nuit ne peut être imposé aux apprentis âgés de moins de seize ans.

Est considéré comme travail de nuit tout travail fait entre neuf heures du soir et cinq heures du matin.

Les dimanches et jours de fêtes reconnues ou légales, les apprentis, dans aucun cas, ne peuvent être tenus, vis-à-vis de leur maître, à aucun travail de leur profession.

Dans le cas où l'apprenti sera obligé, par suite de conventions ou conformément à l'usage, de ranger l'atelier aux jours ci-dessus marqués, ce travail ne pourra se prolonger au delà de dix heures du matin.

Il ne pourra être dérogé aux dispositions contenues dans les trois premiers paragraphes du présent article que sur un arrêté rendu par le préfet, sur l'avis du maire.

Article 10. — Si l'apprenti âgé de moins de seize ans ne sait pas lire, écrire et compter, ou s'il n'a pas encore terminé sa première éducation religieuse, le maître est tenu de lui laisser prendre le temps et la liberté nécessaires pour son instruction.

Néanmoins, ce temps ne pourra pas excéder deux heures par jour.

Article 11. — L'apprenti doit à son maître fidélité, obéissance et respect; il doit l'aider, par son travail, dans la mesure de son aptitude et de ses forces.

---

(1) Voir la loi du 2 novembre 1892, pour les établissements visés par cette loi.

Il est tenu de remplacer, à la fin de l'apprentissage, le temps qu'il n'a pu employer par suite de maladie ou d'absence ayant duré plus de quinze jours.

Article 12. — Le maître doit enseigner à l'apprenti, progressivement et complètement, l'art, le métier ou la profession spéciale qui fait l'objet du contrat.

Il lui délivrera, à la fin de l'apprentissage, un congé d'acquit, ou certificat constatant l'exécution du contrat.

Article 13. — Tout fabricant, chef d'atelier ou ouvrier, convaincu d'avoir détourné un apprenti de chez son maître, pour l'employer en qualité d'apprenti ou d'ouvrier, pourra être passible de tout ou partie de l'indemnité à prononcer au profit du maître abandonné.

Section iv. — De la résolution du contrat.

Article 14. — Les deux premiers mois de l'apprentissage sont considérés comme un temps d'essai pendant lequel le contrat peut être annulé par la seule volonté de l'une des parties. Dans ce cas, aucune indemnité ne sera allouée à l'une ou l'autre partie, à moins de conventions expresses.

Article 15. — Le contrat d'apprentissage sera résolu de plein droit :

1° Par la mort du maître ou de l'apprenti ;

2° Si l'apprenti ou le maître est appelé au service militaire ;

3° Si le maître ou l'apprenti vient à être frappé d'une des condamnations prévues en l'article 6 de la présente loi ;

4° Pour les filles mineures, dans le cas de décès de l'épouse du maître, ou de toute autre femme de la famille qui dirigeait la maison à l'époque du contrat.

Article 16. — Le contrat peut être résolu sur la demande des parties ou de l'une d'elles :

1° Dans le cas où l'une des parties manquerait aux stipulations du contrat ;

2° Pour cause d'infraction grave ou habituelle aux prescriptions de la présente loi ;

3° Dans le cas d'inconduite habituelle de la part de l'apprenti ;

4° Si le maître transporte sa résidence dans une autre commune que celle qu'il habitait lors de la convention.

Néanmoins, la demande en résolution de contrat rendue sur ce motif ne sera recevable que pendant trois mois, à compter du jour où le maître aura changé de résidence ;

5° Si le maître ou l'apprenti encourait une condamnation emportant un emprisonnement de plus d'un mois ;

6° Dans le cas où l'apprenti viendrait à contracter mariage.

Article 17. — Si le temps convenu pour la durée de l'apprentissage dépasse le maximum de la durée consacrée par les usages locaux, ce temps peut être réduit ou le contrat résolu.

Titre II. — *De la compétence.*

Article 18. — Toute demande à fin d'exécution ou de résolution de contrat sera jugée par le conseil des prud'hommes dont le maître est justiciable, et, à défaut, par le juge de paix du canton.

Les réclamations qui pourraient être dirigées contre les tiers en vertu de l'article 13 de la présente loi, seront portées devant le conseil des prud'hommes ou devant le juge de paix du lieu de leur domicile.

Article 19. — Dans les divers cas de résolution prévus en la section iv du titre I[er], les indemnités ou les restitutions qui pourraient être dues à l'une ou à l'autre des parties seront à défaut de stipulations expresses, réglées par le conseil des prud'hommes, ou par le juge de paix dans les cantons qui ne ressortissent point à la juridiction d'un conseil de prud'hommes.

Article 20. — Toute contravention aux articles 4, 5, 6, 9 et 10 de la présente loi sera poursuivie devant le tribunal de police et punie d'une amende de 5 à 15 francs.

Pour les contraventions aux articles 4, 5, 6, 9 et 10, le tribunal de police pourra, dans le cas de récidive, prononcer, outre l'amende, un emprisonnement d'un à cinq jours.

En cas de récidive, la contravention à l'article 6 sera poursuivie devant les tribunaux correctionnels, et punie d'un emprisonnement de quinze jours à trois

mois, sans préjudice d'une amende, qui pourra s'élever de 50 francs à 300 francs.

Article 21. — Les dispositions de l'article 463 du Code pénal sont applicables aux faits prévus par la présente loi.

Article 22. — Sont abrogés les articles 9, 10 et 11 de la loi du 22 germinal an XI.

B. Écoles manuelles d'apprentissage.

LOI

Sur les écoles manuelles d'apprentissage
(11 décembre 1880).

Article premier. — Les écoles d'apprentissage fondées par les communes ou les départements pour développer chez les jeunes gens qui se destinent aux professions manuelles la dextérité nécessaire et les connaissances techniques, sont mises au nombre des établissements d'enseignement primaire publics.

Les écoles publiques d'enseignement primaire complémentaire, dont le programme comprend des cours ou des classes d'enseignement professionnel, sont assimilées aux écoles manuelles d'apprentissage.

Article 2. — Les écoles manuelles d'apprentissage et autres écoles à la fois primaires et professionnelles fondées et entretenues par les associations libres, sont mises au nombre des établissements désignés par l'article 56 de la loi du 15 mars 1850, comme pouvant participer aux subventions inscrites au budget de l'instruction publique.

Article 3. — Les établissements désignés dans les articles 1 et 2 de la présente loi pourront également participer aux subventions inscrites au budget du ministère de l'agriculture et du commerce, sous le titre de subventions à des établissements d'enseignement technique.

Article 4. — Le programme d'enseignement de chacun de ces établissements est arrêté, d'après un plan élaboré par les fondateurs et approuvé par les ministres de l'instruction publique et de l'agriculture et du commerce.

Article 5. — Dans les écoles fondées par les départements ou les communes, le directeur est nommé, en la même forme que tous les instituteurs publics, sur la présentation du conseil municipal si l'école est fondée par une commune, ou du conseil général si l'école est fondée par le département.

Le personnel chargé de l'enseignement professionnel est nommé par le maire si c'est une école communale, ou par le préfet si c'est une école départementale, sur la désignation de la commission de surveillance et de perfectionnement instituée auprès de l'établissement par le conseil municipal ou par le conseil général.

Dans les écoles libres, tout le personnel est choisi par les fondateurs.

Article 6. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi.

DÉCRET

Portant règlement d'administration publique sur les écoles manuelles d'apprentissage
(17 mars 1888).

Titre Ier. — *Écoles publiques.*

Chap. Ier. — Création. — Organisation.

Article premier. — Les établissements scolaires qui font l'objet de la loi du 11 décembre 1880, savoir : les écoles manuelles d'apprentissage et les écoles d'enseignement primaire supérieur ou complémentaire, comprenant des cours ou des classes d'enseignement professionnel, sont placés sous la double autorité du

---

Écoles manuelles d'apprentissage.

Décret sur l'organisation des écoles manuelles d'apprentissage (30 juillet 1881).

ministre de l'instruction publique et du ministre du commerce et de l'industrie, lorsqu'ils sont fondés et entretenus par l'État, par les départements ou par les communes.

Article 2. — Les écoles nationales sont créées par décrets rendus sur la proposition des deux ministres.

Ces décrets déterminent l'emploi des subventions qui peuvent être allouées par les départements ou par les communes.

Ils règlent pour chaque école la composition du conseil d'administration, dont les membres sont nommés par arrêtés du ministre de l'instruction publique, sur l'avis conforme du ministre du commerce et de l'industrie.

Article 3. — Lorsqu'un conseil général veut fonder, avec ou sans le concours des communes, un des établissements désignés dans l'article I[er], il prend une délibération spéciale, dans laquelle il indique les dépenses d'installation et d'entretien qui seront à la charge du département.

Le préfet, après avoir pris l'avis de l'inspecteur d'académie et d'un délégué du ministre du commerce et de l'industrie, saisit le conseil départemental. La décision de ce conseil est soumise au ministre de l'instruction publique, qui statue sur l'avis conforme du ministre du commerce et de l'industrie.

Article 4. — Le projet de construction, d'acquisition ou d'appropriation de l'immeuble destiné à l'école départementale, ainsi que les plans et devis adoptés par le conseil général, sont approuvés par le ministre de l'instruction publique, après avis conforme du ministre du commerce et de l'industrie.

Si la dépense d'installation doit être couverte par un emprunt, la subvention de l'État est accordée par le ministre de l'instruction publique, conformément à la loi du 20 juin 1885.

Article 5. — Lorsque la création de l'établissement est demandée par une commune, le conseil municipal prend une délibération spéciale qui doit contenir les engagements déterminés par le décret du 4 février 1888 (1), l'énumération exacte des dépenses d'installation et d'entretien qui seront à la charge de la commune, ainsi que l'indication des ressources qu'elle veut y affecter. Le préfet, après avoir pris l'avis de l'inspecteur d'académie et du délégué du ministre du commerce et de l'industrie, saisit le conseil départemental.

La décision de ce conseil est soumise au ministre de l'instruction publique, qui statue sur l'avis conforme du ministre du commerce et de l'industrie.

Article 6. — Lorsque la création de l'établissement a été décidée, il est procédé conformément aux articles 6 et suivants du chapitre 1[er] du décret du 7 avril 1887 (1), si l'établissement est fondé par une seule commune et, dans le cas contraire, conformément aux articles 32 et suivants du chapitre 2 du même décret. Dans tous les cas où d'après les articles susindiqués, l'avis de l'inspecteur d'académie est demandé, il y a lieu de consulter également le délégué du ministre du commerce et de l'industrie.

La subvention accordée en vertu de la loi du 20 juin 1885 (1) et du décret du 15 février 1886 (1) ne peut jamais dépasser, pour les écoles professionnelles de toute nature, le maximum prévu par ladite loi pour les écoles primaires supérieures.

Article 7. — La commission de surveillance et de perfectionnement prévue par l'article 5 de la loi du 11 décembre 1880 comprend : 1° si l'établissement est départemental, le préfet, président; deux membres du conseil général élus par cette assemblée, trois membres choisis par le conseil général parmi les industriels et commerçants ; 2° si l'établissement est communal, le maire, président; deux conseillers municipaux élus par le conseil, trois membres choisis par le conseil municipal parmi les industriels et commerçants.

Chaque commission comprend en outre un représentant du ministre de l'instruction publique et un représentant du ministre du commerce et de l'industrie.

Article 8. — La commission de surveillance et de perfectionnement peut tenir lieu, pour les établissements désignés dans l'article 1[er] du présent décret, du comité de patronage prévu par l'article 42 du décret du 18 janvier 1887.

(1) Actes généraux relatifs à l'organisation de l'enseignement, aux subventions de l'État pour les écoles, etc.

Chap. II. — Personnel enseignant.

Article 9. — Dans les écoles nationales, la nomination du directeur et du personnel enseignant de tout ordre est faite par arrêtés pris d'accord entre les deux ministres.

Article 10. — Dans les autres écoles publiques, le directeur est nommé par arrêté du ministre de l'instruction publique, sur l'avis conforme du ministre du commerce et de l'industrie.

Le droit de présentation prévu par l'article 5, § 1er de la loi du 11 décembre 1880, s'exerce au moyen d'une liste contenant au moins les noms de trois candidats sur lesquels doit porter le choix du ministre.

Article 11. — Les candidats aux fonctions de directeur doivent remplir les conditions requises par les articles 4, 5, 6, 7-3° et 20 de la loi du 30 octobre 1886 (1), et être munis d'un des titres suivants :

Le certificat d'aptitude au professorat des écoles normales et des écoles primaires supérieures, la licence ès lettres ou ès sciences, deux baccalauréats, dont un des sciences ou de l'enseignement secondaire spécial, un des trois baccalauréats avec le certificat d'aptitude à l'enseignement du travail manuel, le diplôme d'ingénieur des arts et manufactures ou, à défaut, le titre ou le diplôme d'ancien élève d'une école technique reconnu équivalent par les deux ministres, après avis de la commission permanente du conseil supérieur de l'enseignement technique.

Article 12. — Les professeurs et maîtres adjoints chargés de classes, ainsi que les maîtres auxiliaires, chargés de l'enseignement des travaux manuels, sont nommés ou délégués par arrêtés du ministre de l'instruction publique, pris sur l'avis conforme du ministre du commerce et de l'industrie.

Ils doivent remplir les conditions prévues par l'article 24 de la loi du 30 octobre 1886 (1).

Article 13. — Le personnel spécial, nommé conformément au § 2 de l'article 5 de la loi du 11 décembre 1880, se compose des contre-maîtres, chefs, sous-chefs d'atelier, ouvriers instructeurs et autres préposés, s'il y a lieu, à l'apprentissage. La commission de surveillance dresse pour chaque emploi une liste de trois candidats, parmi lesquels le préfet ou le maire exerce son choix. Cette liste est accompagnée de certificats signés par les membres de la commission et attestant les capacités professionnelles des candidats.

Ce personnel n'acquiert pas de droit à pension sur les fonds de l'État.

Chap. III. — Budget. — Subventions. — Bourses.

Article 14. — Le budget de chaque école nationale est dressé par le conseil d'administration et approuvé par le ministre de l'instruction publique, après avis conforme du ministre du commerce et de l'industrie. Le crédit imputable sur les fonds du Trésor est inscrit au projet de budget du ministère de l'instruction publique. — Un agent comptable, nommé dans la même forme que le directeur, est attaché à chaque école. Il est tenu de fournir un cautionnement et ses comptes sont soumis à la juridiction de la cour des comptes.

Article 15. — Les dépenses annuelles d'entretien des écoles départementales et communales, les traitements et indemnités dus aux professeurs et maîtres nommés selon le mode prescrit par l'article 12 ci-dessus, sont acquittés conformément aux lois en vigueur et aux engagements spéciaux pris par les départements ou par les communes.

Article 16. — La subvention de l'État prévue par l'article 5 de la loi du 16 juin 1881 (1) et inscrite au budget de l'instruction publique ne s'applique en aucun cas au payement des dépenses d'entretien des élèves internes, ni à la rémunération du personnel de l'article 13 du présent décret.

Le département ou la commune doit prendre, conformément au décret du

(1) Actes généraux relatifs à l'organisation de l'enseignement, aux subventions de l'État pour les écoles, etc.

4 février 1888 (1), l'engagement d'assurer pendant dix ans au moins le payement des rétributions à allouer à ce personnel spécial.

Article 17. — Le ministre du commerce et de l'industrie peut allouer aux communes, dans la limite de ses crédits annuels, après avis du conseil supérieur de l'enseignement technique et après entente avec le ministre de l'instruction publique, des subventions particulières, soit pour le payement du personnel spécial rétribué sur les fonds départementaux ou communaux, soit pour tout autre emploi spécialement déterminé dans des conventions passées avec les communes intéressées.

Article 18. — Des bourses nationales d'enseignement primaire supérieur, imputables sur le budget du ministère de l'instruction publique, peuvent être attribuées aux établissements régis par la loi du 11 décembre 1880, dans les formes et conditions prévues par le décret du 18 janvier 1887 (1). Toutefois, l'attribution de ces bourses est prononcée par un arrêté du ministre de l'instruction publique, sur la proposition de l'inspecteur d'académie, après avis du conseil départemental et du délégué du ministre du commerce et de l'industrie. La déchéance de la bourse est prononcée dans la même forme.

Article 19. — Les bourses ou indemnités facultatives que le ministre du commerce et de l'industrie peut allouer sur ses crédits annuels sont attribuées par lui, sur la proposition de son délégué, après avis du conseil supérieur de l'enseignement technique et de l'inspecteur d'académie.

Chap. IV. — Enseignement et inspection.

Article 20. — Un décret déterminera les programmes généraux des écoles régies par la loi du 11 décembre 1880 et par le présent règlement.

Ce décret sera rendu sur la proposition des deux ministres, après avis du conseil supérieur de l'instruction publique et du conseil supérieur de l'enseignement technique.

Article 21. — En outre, pour chaque école en particulier, il pourra être dressé, pour les écoles nationales par le conseil d'administration, et pour les autres écoles publiques par la commission prévue à l'article 7, un programme spécial qui ne sera exécutoire qu'après avoir reçu l'approbation des deux ministres.

Article 22. — Aucun internat ne pourra être annexé aux écoles énoncées dans l'article 1er du présent décret sans l'autorisation préalable des deux ministres.

Article 23. — Tous les établissements publics placés sous le régime de la loi du 11 décembre 1880 et du présent règlement sont, indépendamment de l'inspection prévue par l'article 9 de la loi du 30 octobre 1886, soumis, pour tout ce qui regarde l'enseignement commercial et industriel, à une inspection spéciale dans les conditions à déterminer par un arrêté pris par le ministre du commerce, après entente avec le ministre de l'instruction publique. Tous les rapports concernant ces établissements sont adressés aux deux ministres.

Titre II. — *Écoles privées.*

Article 24. — Les écoles privées placées sous le régime de la loi du 11 décembre 1880 sont soumises à la double surveillance du ministre de l'instruction publique et du ministre du commerce et de l'industrie, mais l'inspection ne peut pas dépasser les limites fixées par les articles 9 et 35 de la loi du 30 octobre 1886.

Titre III. — *Dispositions spéciales.*

Article 25. — Les ministres de l'instruction publique et du commerce et de l'industrie présenteront de concert chaque année, au président de la République, un rapport sur l'exécution de la loi du 11 décembre 1880 et du présent décret. Ce rapport sera inséré au *Journal officiel.*

---

(1) Actes généraux relatifs à l'organisation de l'enseignement, aux subventions de l'État pour les écoles, etc.

Article 26. — Les deux ministres arrêteront, chacun en ce qui le concerne, après avis de son collègue, les mesures destinées à assurer l'exécution du présent décret.

Article 27. — Le règlement d'administration publique du 30 juillet 1881 est et demeure rapporté.

DÉCRET

Déterminant les programmes généraux des écoles placées sous le régime de la loi du 11 décembre 1880
(28 juillet 1888).

§ I. — *De l'enseignement.*

Article premier. — Dans les écoles départementales et communales régies par la loi du 11 décembre 1880 et par le règlement d'administration publique du 17 mars 1888 (écoles manuelles d'apprentissage et écoles primaires supérieures préparatoires au commerce ou à l'industrie), la durée des études est de trois ans au minimum.

Article 2. — Nul ne peut entrer dans une de ces écoles avant douze ans accomplis.

Article 3. — Tout candidat doit, pour se faire inscrire, justifier de la possession du certificat d'études primaires.

A défaut de ce titre, il aura à subir un examen d'entrée équivalent auquel il ne pourra se présenter qu'à l'âge de treize ans révolus, et en justifiant de l'accomplissement de l'obligation scolaire prévue par l'article 4 de la loi du 28 mars 1882.

Article 4. — Dans le cas où le nombre des candidats serait supérieur à celui des places disponibles à l'école, il sera ouvert entre eux un concours portant sur les diverses matières du certificat d'études primaires et en outre sur le travail manuel. Ce concours sera jugé par une commission composée de l'inspecteur d'académie, président; de quatre membres au moins nommé par le recteur, dont la moitié prise dans le sein du conseil de surveillance et de perfectionnement de l'école. Un délégué du ministre du commerce et de l'industrie est adjoint à la commission d'examen pour juger l'épreuve du travail manuel. Cette épreuve n'est pas éliminatoire, elle représente au plus le dixième des points attribués à l'examen.

Article 5. — Toutes les écoles susdésignées assurent aux élèves :

1° Un complément d'instruction primaire;

2° Une instruction professionnelle préparant soit à l'industrie, soit au commerce.

Le même établissement peut comprendre ces deux genres d'enseignement professionnel.

Article 6. — L'emploi du temps dans ces écoles sera réparti conformément aux prescriptions des tableaux ci-après :

I. — Dispositions spéciales aux écoles ou classes industrielles.

MATIÈRES OBLIGATOIRES du PROGRAMME GÉNÉRAL DE L'ENSEIGNEMENT.	DÉSIGNATION DES ANNÉES. 1re année. Heures par jour.	2e année. Heures par jour.	3e année. Heures par jour.
Enseignement primaire	2	2	2
Travaux manuels	3	4	5
Dessin	1	1	1
Enseignement scientifique et technologique avec ses applications industrielles	1	1	1
Total des heures de travail	7	8	9
Repos, repas et récréation	2	2	2
Durée totale de la journée scolaire	9	10	11

II. — Dispositions spéciales aux écoles ou classes commerciales.

MATIÈRES OBLIGATOIRES du PROGRAMME GÉNÉRAL DE L'ENSEIGNEMENT.	DÉSIGNATION DES ANNÉES. 1re ANNÉE. Heures par jour.	2e ANNÉE. Heures par jour.	3e ANNÉE. Heures par jour.
Enseignement primaire	1	1	1
Bureau commercial	2	3	3
Géographie commerciale	1	1	1
Langues vivantes	2	1	2
Dessin	1	1	1
TOTAL des heures de travail	7	7	8
Repos, repas et récréation	2	3	3
DURÉE TOTALE de la journée scolaire	9	10	11

Le temps prévu dans les tableaux ci-dessus comprend les heures de classe et les heures d'étude.

La répartition par jour pourra être modifiée dans chaque école par le programme spécial, pourvu que le total des heures de la semaine pour chaque matière ne soit pas dépassé.

Aucune heure supplémentaire ne pourra être ajoutée dans les écoles soumises, soit au présent programme général, soit à des programmes spéciaux, sans une décision des deux ministres, prise sur la proposition de la commission de surveillance et de perfectionnement ou sur la proposition de l'inspection.

ARTICLE 7. — Dans les écoles de jeunes filles, le total des heures de travail prévu à l'article 6 sera réduit à 6 heures pour la première année, 7 pour la deuxième et 8 pour la troisième.

ARTICLE 8. — Dans le cas où une quatrième année serait nécessaire, l'emploi du temps serait déterminé par les programmes spéciaux.

. . . .

. . . .

C. Écoles pratiques de commerce et d'industrie.

LOI

De finances de l'exercice 1892
(26 janvier 1892).

. . . .

ARTICLE 69. — Les écoles primaires supérieures professionnelles dont l'enseignement est principalement industriel ou commercial relèveront à l'avenir du ministère du commerce, de l'industrie et des colonies, auquel elles seront transférées par décret, et prendront le nom d'écoles pratiques de commerce ou d'industrie. Ces écoles et les écoles gratuites analogues dont le ministère du commerce pourra autoriser la création dans les conditions à déterminer par un règlement d'administration publique et dans la limite des crédits budgétaires ouverts à cet effet, seront entretenues conformément aux dispositions de la loi du 19 juillet 1889.

D. Écoles nationales d'arts et métiers.

DÉCRET

(4 avril 1885) (1).

TITRE Ier. — *Dispositions générales.*

ARTICLE PREMIER. — Les écoles nationales d'arts et métiers ont pour objet de

(1) En dehors des Écoles nationales d'arts et métiers proprement dites (Angers, Châlons, etc.), il existe des écoles qui préparent spécialement à certains métiers :
Dellys (bois et fer) ; Cluny (bois et métaux) ; Besançon (horlogerie) ; Cluses (horlogerie) ; Douai (maîtres mineurs) ; Alais (maîtres mineurs), etc.

former des *ouvriers capables de devenir des chefs d'atelier* et des industriels versés dans la pratique des arts mécaniques.

Elles sont placées sous l'autorité du ministre du commerce et sous la haute surveillance du préfet du département dans lequel chacune d'elles est établie.

ARTICLE 2. — La durée des études dans les écoles nationales d'arts et métiers est de trois ans.

Aucun élève ne peut faire une quatrième année que dans le cas de maladie ayant entraîné une suspension de travail de plus de six semaines, ou d'une absence d'égale durée pour un motif légitime et après avis favorable du conseil de l'école.

ARTICLE 3. — Des brevets sont délivrés par le ministre du commerce aux élèves de troisième année ayant, à la suite des examens généraux de sortie, satisfait d'une manière complète à toutes les épreuves. . . . .

. . . .

ARTICLE 6. — Des bourses ou fractions de bourse peuvent être accordées par l'État aux élèves dont les familles ont préalablement fait constater l'insuffisance de leurs ressources. Ces bourses ne seront accordées que pour une année scolaire.

Dans certains cas, le trousseau peut être accordé gratuitement.

Le nombre des trousseaux accordés gratuitement ne pourra dépasser 5 p. 100 des élèves admis.

. . . .

TITRE II. — *Mode et conditions d'admission des élèves.*

ARTICLE 9. — L'admission dans les écoles nationales d'arts et métiers n'a lieu que par voie de concours et conformément aux règles ci-après déterminées.

ARTICLE 10. — Nul ne peut être admis au concours s'il n'est Français et s'il n'a préalablement justifié qu'il aura plus de quinze ans et moins de dix-sept ans au 1er octobre de l'année dans laquelle le concours a lieu.

Aucune dispense d'âge n'est accordée.

. . . .

TITRE III. — *De l'enseignement dans les Écoles nationales d'arts et métiers.*

ARTICLE 19. — L'enseignement donné dans les écoles nationales d'arts et métiers est théorique et pratique.

. . . .

ARTICLE 21. — L'enseignement pratique se donne dans des ateliers spéciaux, savoir :

Menuiserie et modèles,
Fonderie,
Forges et chaudronnerie,
Ajustage.

Le nombre des ateliers peut être augmenté.

Écoles d'arts et métiers.

Arrêté du 6 ventôse an XI.

Le gouvernement de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil d'État entendu, arrête ce qui suit :

TITRE Ier. — *Dispositions générales.*

ARTICLE PREMIER. — A compter du mois de germinal an XI, l'instruction donnée au collège de Compiègne aura pour but de former *de bons ouvriers et des chefs d'atelier.*

L'établissement sera, en toutes ses parties, sous l'autorité du ministre de l'intérieur.

ARTICLE 2. — Les élèves d'un âge au-dessous de douze ans seront répartis, pour l'enseignement, en trois classes.

ARTICLE 3. — On enseignera dans la première classe, à lire, à écrire, et les premiers éléments de la grammaire française.

Dans la deuxième, on continuera ses premières études, et on y joindra les quatre règles de l'arithmétique et les fractions.

Les élèves sont répartis, pendant la durée de leurs études, entre les ateliers, d'après les règles déterminées par arrêtés ministériels.

Article 22. — Le produit du travail exécuté dans les ateliers appartient à l'État.

. . . .

2° LIVRETS D'OUVRIERS (1)

LOI

(18 mars 1806).

Titre III. — *Des règlements de compte et de la police entre les maîtres d'ateliers et les négociants.* Articles 20-28, *relatifs aux livrets d'acquit de la fabrique de Lyon. Voir* Prud'hommes.

LOI

Sur les moyens de constater les conventions entre patrons et ouvriers, en matière de tissage et de bobinage
(7 mars 1850) (2).

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Tout fabricant, commissionnaire ou intermédiaire qui livrera des fils pour être tissés sera tenu d'inscrire, au moment de la livraison, sur un livret spécial, appartenant à l'ouvrier et laissé entre ses mains :

1° Le poids et la longueur de la chaîne ;

2° Le poids de la trame et le nombre de fils de trame à introduire par unité de surface de tissu ;

3° Les longueur et largeur de la pièce à fabriquer ;

4° Le prix de façon, soit au mètre de tissu fabriqué, soit au mètre de longueur ou au kilogramme de la trame introduite dans le tissu.

Article 2. — Tout fabricant, commissionnaire ou intermédiaire, qui livrera des fils pour être bobinés, sera tenu d'inscrire, sur un livret spécial appartenant à l'ouvrier et laissé entre ses mains :

Dans la troisième, outre les objets ci-dessus, on enseignera les premiers éléments de géométrie et les principes du dessin.

Article 4. — Les élèves passeront ensuite à l'étude des arts et métiers.

Il y aura à cet effet, cinq ateliers principaux établis dans l'école.

Premier atelier. — Métiers de forgeron, limeur, ajusteur, tourneur de métaux.

Deuxième atelier. — Métier de fondeur.

Troisième atelier. — Métiers de charpentier et menuisier en bâtiments, meubles et machines.

Quatrième atelier. — Métier de tourneur en bois.

Cinquième atelier. — Métier de charron.

Article 5. — Les élèves seront répartis dans ces ateliers d'après les goûts et les dispositions que les chefs leur reconnaîtront.

Article 6. — Le travail des ateliers sera de huit heures par jour.

Article 7. — Deux autres heures par jour seront employées à l'étude de la théorie des arts : on enseignera à cet effet la géométrie descriptive à l'usage des arts, le dessin et le lavis appliqués aux plans et aux machines.

Article 8. — Les élèves qui feront de grands progrès ou marqueront d'heureuses dispositions recevront ensuite un enseignement plus élevé. On continuera pour eux l'étude du dessin, du lavis, des plans et machines, et on leur fera connaître l'application des principes de la mécanique à la pratique des arts.

---

(1) Le but principal des livrets d'ouvriers a peut-être été de placer l'ouvrier sous la surveillance de la police ; néanmoins ces livrets l'ont aidé à « vivre en travaillant ».

(2) 29 novembre 1849, 29 janvier et 7 mars 1850.

1° Le poids brut et le poids net de la matière à travailler ;

2° Le numéro du fil ;

3° Le prix de façon, soit au kilogramme de matière travaillée, soit au mètre de longueur de cette même matière.

ARTICLE 3. — Le prix de façon sera indiqué en monnaie légale sur le livret par le fabricant, commissionnaire ou intermédiaire.

Toute convention contraire sera mentionnée, par lui, sur le livret.

ARTICLE 4. — L'ouvrage exécuté sera remis au fabricant, commissionnaire ou intermédiaire, de qui l'ouvrier aura directement reçu la matière première.

Le compte de façon sera arrêté au moment de cette remise.

Toute convention contraire aux deux paragraphes précédents sera mentionnée sur le livret par le fabricant, commissionnaire ou intermédiaire.

ARTICLE 5. — Le fabricant, commissionnaire ou intermédiaire inscrira sur un registre d'ordre toutes les mentions portées au livret spécial de l'ouvrier.

ARTICLE 6. — Le fabricant, commissionnaire ou intermédiaire tiendra constamment exposé aux regards, dans le lieu où se règlent habituellement les comptes entre lui et l'ouvrier :

1° Les instruments nécessaires à la vérification des poids et mesures.

2° Un exemplaire de la présente loi en forme de placard.

ARTICLE 7. — A l'égard des industries spéciales auxquelles serait inapplicable la fixation du prix de façon, soit au mètre de tissu fabriqué, soit au mètre de longueur de la trame introduite dans le tissu, ou bien soit au kilogramme de matière travaillée, soit au mètre de longueur de cette même matière, le Pouvoir exécutif pourra déterminer un autre mode, par des arrêtés en forme de règlements d'administration publique, après avoir pris l'avis des chambres consultatives et conseils de prud'hommes, et, à leur défaut, des conseils de préfecture.

Il pourra pareillement, par des arrêtés rendus en la même forme, étendre les dispositions de la précédente loi aux industries qui se rattachent au tissage et au bobinage.

En l'un et l'autre cas, ces arrêtés seront soumis à l'approbation de l'Assemblée législative, dans les trois ans qui suivront leur promulgation.

ARTICLE 8. — Seront punies d'une amende de onze à quinze francs :

1° Les contraventions aux articles 1, 2, 3, 5 et 6 ;

2° Les contraventions à la disposition finale de l'article 4 et aux arrêtés pris en exécution de l'article 7.

Il sera prononcé autant d'amendes qu'il aura été commis de contraventions distinctes.

ARTICLE 9. — Si, dans les douze mois qui ont précédé la contravention, le contrevenant a encouru une condamnation pour infraction à la présente loi ou aux arrêtés pris en exécution de l'article 7 de cette loi, le tribunal peut ordonner l'insertion du nouveau jugement dans un journal de la localité, aux frais du condamné.

LOI

Ayant pour objet d'abroger les dispositions relatives aux livrets d'ouvriers
(2 juillet 1890).

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogés : la loi du 22 juin 1854, le décret du 30 avril 1855, la loi du 14 mai 1851, l'article 12 du décret du 13 février 1852 sur les obli-

---

Livrets d'ouvriers.

Loi du 22 germinal an XI.

Titre III. — *Des obligations entre les ouvriers et ceux qui les emploient.*

12. — Nul ne pourra, sous les mêmes peines (*dommages-intérêts; art.* 10 *et* 11 (v. p. 10), recevoir un ouvrier s'il n'est porteur d'un livret portant le certificat d'acquit de ses engagements, délivré par celui de chez qui il sort.

13. — La forme de ces livrets et les règles à suivre pour leur délivrance, leur tenue et leur

gations des travailleurs aux colonies, et toutes les autres dispositions des lois ou décrets relatifs aux livrets d'ouvriers.

Néanmoins, continueront à être exécutés : les dispositions de la loi du 18 mars 1806 sur les livrets d'acquit de la fabrique de Lyon (1); celles de la loi du 7 mars 1850 sur les livrets de compte pour le tissage et le bobinage, et l'article 10 de la loi du 19 mai 1874 relatif aux livrets des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie (2), lequel sera applicable aux enfants et aux filles mineures employés comme apprentis ou autrement.

Article 2. — Le contrat de louage d'ouvrage, entre les chefs ou directeurs des établissements industriels et leurs ouvriers, est soumis aux règles du droit commun et peut être constaté dans les formes qu'il convient aux parties contractantes d'adopter.

---

renouvellement, seront déterminées par le gouvernement, de la manière prescrite pour les règlements d'administration publique.

Arrêté relatif au livret dont les ouvriers travaillant en qualité de compagnons ou garçons devront être pourvus (9 frimaire an XII).

Arrêté additionnel à celui du 9 frimaire an XII, relatif au livret des ouvriers travaillant en qualité de compagnons ou garçons (10 ventôse an XII).

Décret relatif à la surveillance de la police sur les domestiques, etc. (3 août 1810).

Loi qui modifie l'arrêté du 9 frimaire an XII en ce qui concerne les avances aux ouvriers (14 mai 1851) (3) [*Abrogée* en ce qui concerne les dispositions relatives aux livrets; pour le reste, voir Salaires].

Loi sur les livrets d'ouvriers (22 juin 1854).

Article premier. — Les ouvriers de l'un ou de l'autre sexe attachés aux manufactures, fabriques, usines, mines, minières, carrières, chantiers, ateliers et autres établissements industriels, ou travaillant chez eux pour un ou plusieurs patrons, sont tenus de se munir d'un livret.

2. — Les livrets sont délivrés par les maires.

Ils sont délivrés par le préfet de police à Paris et dans le ressort de sa préfecture, par le préfet du Rhône à Lyon et dans les autres communes dans lesquelles il remplit les fonctions qui lui sont attribuées par la loi du 19 juin 1851.

Il n'est perçu pour la délivrance des livrets que le prix de confection. Ce prix ne peut dépasser 25 centimes.

3. — Les chefs ou directeurs des établissements spécifiés en l'article 1er ne peuvent employer un ouvrier soumis à l'obligation prescrite par cet article, s'il n'est porteur d'un livret en règle.

4. — Si l'ouvrier est attaché à l'établissement, le chef ou directeur doit, au moment où il le reçoit, inscrire sur son livret la date de son entrée.

Il transcrit sur un registre non timbré, qu'il doit tenir à cet effet, les nom et prénoms de l'ouvrier, le nom et le domicile du chef de l'établissement qui l'aura employé précédemment, et le montant des avances dont l'ouvrier serait resté débiteur envers celui-ci.

Il inscrit sur le livret, à la sortie de l'ouvrier, la date de la sortie et l'acquit des engagements.

Il y ajoute, s'il y a lieu, le montant des avances dont l'ouvrier resterait débiteur envers lui, dans les limites fixées par la loi du 14 mai 1851.

5. — Si l'ouvrier travaille habituellement pour plusieurs patrons, chaque patron inscrit sur le livret le jour où il lui confie de l'ouvrage, et transcrit, sur le registre mentionné en l'article précédent, les nom et prénoms de l'ouvrier et son domicile.

Lorsqu'il cesse d'employer l'ouvrier, il inscrit sur le livret l'acquit des engagements, sans aucune autre énonciation.

6. — Le livret, après avoir reçu les mentions prescrites par les deux articles précédents, est remis à l'ouvrier et reste entre ses mains.

7. — Lorsque le chef ou directeur d'établissement ne peut remplir l'obligation déterminée au troisième paragraphe de l'article 4 et au deuxième paragraphe de l'article 5, le maire ou le commissaire de police, après avoir constaté la cause de l'empêchement, inscrit, sans frais, le congé d'acquit.

8. — Dans tous les cas, il n'est fait sur le livret aucune annotation favorable ou défavorable à l'ouvrier.

9. — Le livret, visé gratuitement par le maire de la commune où travaille l'ouvrier, à Paris et dans le ressort de la préfecture de police par le préfet de police, à Lyon et dans les communes spécifiées dans la loi du 19 juin 1851 par le préfet du Rhône, tient lieu de passeport à l'intérieur, sous les conditions déterminées par les règlements administratifs.

10. — Des règlements d'administration publique déterminent tout ce qui concerne la forme, la délivrance, la tenue et le renouvellement des livrets.

---

(1) Voir Prud'hommes, loi du 18 mars 1806, articles 20 à 28.
(2) Remplacée par la loi du 2 novembre 1892 (voir cette loi).
(3) 25 avril, 8 et 14 mai 1851.

Cette nature de contrat est exempte de timbre et d'enregistrement.

ARTICLE 3. — Toute personne qui engage ses services peut, à l'expiration du contrat, exiger de celui à qui il les a loués, sous peine de dommages et intérêts, un certificat contenant exclusivement la date de son entrée, celle de sa sortie et l'espèce de travail auquel elle a été employée.

Ce certificat est exempt de timbre et d'enregistrement.

3° BUREAUX DE PLACEMENT

DÉCRET

Sur les bureaux de placement
(25 mars 1852).

ARTICLE PREMIER. — A l'avenir, nul ne pourra tenir un bureau de placement, sous quelque titre et pour quelques professions, places ou emplois que ce soit, sans une permission spéciale délivrée par l'autorité municipale, et qui ne pourra être accordée qu'à des personnes d'une moralité reconnue.

Les possesseurs actuels de bureaux de placement ont un délai de trois mois pour se pourvoir de ladite permission.

ARTICLE 2. — La demande à fin de permission doit contenir les conditions auxquelles le requérant se propose d'exercer son industrie.

Il est tenu de se conformer à ces conditions et aux dispositions réglementaires qui seraient prises en vertu de l'article 3.

ARTICLE 3. — L'autorité municipale surveille les bureaux de placement pour y assurer le maintien de l'ordre et la loyauté de la gestion.

Ils règlent la forme du registre prescrit par l'article 4, et les indications qu'il doit contenir.

11. — Les contraventions aux articles 1, 3, 4, 5 et 8 de la présente loi sont poursuivies devant le tribunal de simple police, et punies d'une amende de 1 à 15 francs, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Il peut, de plus, être prononcé, suivant les circonstances, un emprisonnement d'un à cinq jours.

12. — Tout individu coupable d'avoir fabriqué un faux livret, ou falsifié un livret originairement véritable, ou fait sciemment usage d'un livret faux ou falsifié, est puni des peines portées en l'article 153 du Code pénal.

13. — Tout ouvrier coupable de s'être fait délivrer un livret sous un faux nom, soit au moyen de fausses déclarations ou de faux certificats, ou d'avoir fait usage d'un livret qui ne lui appartient pas, est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an. (*V. art.* 3, *Décr.* 30 *avril* 1855.)

14. — L'article 463 du Code pénal peut être appliqué dans tous les cas prévus par les articles 12 et 13 de la présente loi.

15. — Aucun ouvrier soumis à l'obligation du livret ne sera inscrit sur les listes électorales pour la formation des conseils de prud'hommes, s'il n'est pourvu d'un livret.

16. — La présente loi aura son effet à partir du 1er janvier 1855. Il n'est pas dérogé, par ses dispositions, à l'article 12 du décret du 26 mars 1852 relatif aux sociétés de secours mutuels.

Décret portant règlement sur les livrets d'ouvriers (30 avril 1855).

Bureaux de placement.

Ordonnance du 20 pluviôse an XII (10 février 1804).

Il sera établi à Paris des bureaux de placement pour les classes d'ouvriers à l'égard desquels ils seront jugés nécessaires (1).

Décret établissant des bureaux de renseignement pour faciliter les rapports entre les personnes qui cherchent du travail et celles qui demandent des travailleurs (8 mars 1848).

Sur le rapport de la commission du gouvernement pour les travailleurs ;

---

(1) On trouve ultérieurement un grand nombre d'ordonnances de détail sur le même sujet.

Elle prend les arrêtés nécessaires à cet effet et règle le tarif des droits qui pourront être perçus par le gérant.

ARTICLE 4. — Toute contravention à l'article 1er, au second paragraphe de l'article 2 ou aux règlements faits en vertu de l'article 3, sera punie d'une amende de 1 franc à 15 francs et d'un emprisonnement de 5 jours au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le maximum des deux peines sera toujours appliqué au contrevenant, lorsqu'il aura été prononcé contre lui, dans les douze mois précédents, une première condamnation pour contravention au présent décret ou aux règlements de police précités. Ces peines sont indépendantes des restitutions et dommages-intérêts auxquels pourraient donner lieu les faits imputables au gérant.

L'article 463 du Code pénal est applicable aux contraventions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 5. — L'autorité municipale peut retirer la permission : — 1° Aux individus qui auraient encouru ou viendraient à encourir une des condamnations prévues par l'article 15, paragraphes 1er, 3, 4, 5, 6, 14 et 15, et par l'article 16 du décret du 2 février 1852 (1) ; — 2° Aux individus qui auraient été ou qui seraient condamnés pour coalition ; — 3° A ceux qui seraient condamnés à l'emprisonnement pour contravention au présent décret ou aux arrêtés pris en vertu de l'article 3.

ARTICLE 6. — Les pouvoirs ci-dessus conférés à l'autorité municipale seront exercés par le préfet de police pour Paris et le ressort de sa préfecture, et par le préfet du Rhône pour Lyon et les autres communes dans lesquelles il remplit les fonctions qui lui sont attribuées par la loi du 24 juin 1851.

ARTICLE 7. — Les retraits de permission et les règlements émanés de l'autorité municipale, en vertu des dispositions qui précèdent, ne sont exécutoires qu'après l'approbation du préfet.

ORDONNANCE

Concernant les bureaux de placement
(5 octobre 1852).

ARTICLE PREMIER. — Nul ne pourra tenir, dans le ressort de la préfecture de police, un bureau de placement, sous quelque titre et pour quelques professions, places ou emplois que ce soit, sans une permission spéciale délivrée par nous.

ARTICLE 2. — La demande à fin de permission devra contenir les conditions auxquelles le requérant se propose d'exercer son industrie.

ARTICLE 3. — Le candidat joindra à sa demande son acte de naissance et un certificat de résidence et de moralité délivré par le commissaire de police de sa section ou le maire de sa commune.

Il indiquera le local où il se propose d'établir son bureau : ce local devra pré-

---

Considérant que toutes les questions que soulève le problème complexe de l'organisation du travail ne peuvent être résolues simultanément et à bref délai,

Mais qu'il importe dès aujourd'hui, et en attendant les mesures plus efficaces qui seront prochainement et successivement proposées, de réaliser toutes les améliorations que comporte le présent état de choses,

Le gouvernement provisoire décrète :

1° Il sera établi dans chaque mairie de Paris un bureau gratuit de renseignements ;

2° Ces bureaux dresseront les tableaux statistiques de l'offre et de la demande de travail ; ils faciliteront et régulariseront les rapports entre les personnes qui cherchent un emploi ou du travail, d'une part, et celles qui demandent des employés ou des travailleurs, de l'autre ;

3° A cet effet, il sera tenu deux registres : sur le premier, on inscrira, par catégories de professions, toutes les demandes d'emploi, le nom et l'adresse des demandeurs ; sur le second, le nom et l'adresse de tous ceux qui ont besoin d'employés, en ayant soin de mentionner le salaire offert et les conditions exigées ;

4° Les registres seront communiqués à tout citoyen qui voudra les consulter ;

5° Un règlement d'administration publique déterminera l'organisation de ces bureaux gratuits de renseignements.

---

(1) Décret-loi du 2-21 février 1852.

senter toutes les conditions nécessaires dans l'intérêt de l'hygiène, de l'ordre et de la sûreté.

Article 4. — L'arrêté d'autorisation sera personnel. En cas de changement de résidence, le nouveau local sera agréé par l'administration.

Toute succursale est prohibée.

Article 5. — Chaque titulaire sera obligé d'avoir des registres dont la forme sera indiquée par l'arrêté d'autorisation.

Ces registres seront cotés par première et dernière et paraphés sur chaque feuille par le commissaire de police ou le maire, au visa duquel ils seront soumis du 1er au 5 de chaque mois.

Ils ne devront contenir aucun renvoi, rature ni interligne, et seront constamment tenus au courant.

Ils seront représentés à toute réquisition des agents de l'autorité.

Article 6. — Aucune personne ne pourra être placée sans avoir, au préalable, été inscrite sur le registre à ce destiné.

L'inscription mentionnera les nom, prénoms, âge, lieu de naissance, profession et domicile de la personne inscrite, ainsi que l'indication des pièces qu'elle aura produites pour établir sa moralité et son identité.

Ces pièces ne pourront être retenues par le placeur sans l'assentiment du postulant ; elles lui seront, en tous cas, restituées à sa première réquisition.

Article 7. — L'arrêté d'autorisation réglera, conformément à l'article 3 du décret précité, les tarifs des droits de placement qui pourront être perçus par le gérant (*et, s'il y a lieu, le tarif du droit d'inscription qui, dans aucun cas, ne pourra excéder cinquante centimes*) (1).

L'arrêté indiquera également toutes les conditions spéciales imposées à l'établissement.

Article 8. — Le placeur sera tenu de délivrer gratuitement à chaque personne inscrite et au moment même de l'inscription un bulletin portant le numéro d'ordre de l'inscription, les conditions du tarif fixé pour le bureau et la quittance de la somme qu'il aurait reçue, soit à titre de droit d'inscription, soit à titre d'avance sur le droit de placement.

Cette avance sur le droit de placement sera toujours restituée à la première réquisition du déposant qui renoncera à être placé par l'entremise du bureau où aura eu lieu l'inscription.

En cas de refus de restitution, la contestation sera portée immédiatement devant le commissaire de police qui, au besoin, dressera procès-verbal.

Le tarif du droit de placement sera fixe ; il ne pourra être ni augmenté ni diminué au gré du placeur.

Ce droit ne sera dû au placeur qu'autant qu'il aura procuré un emploi, et ne lui sera définitivement acquis qu'après un délai déterminé, pour chaque bureau, par l'arrêté d'autorisation.

Aucune somme, autre que celles ci-dessus indiquées, ne pourra être perçue à titre de cautionnement ou sous quelque dénomination que ce soit, tant par le gérant que par la personne interposée.

Article 9. — En l'absence de conventions contraires, le montant du droit de placement indiqué au bulletin pourra toujours être payé au placeur par le maître ou patron, et imputé sur les gages ou salaires de la personne placée.

Article 10. — Il est formellement défendu aux placeurs d'annoncer, soit sur leur registre, soit sur des tableaux ou affiches apposés intérieurement ou extérieurement, soit par tout autre moyen de publicité, des places ou emplois qu'ils n'auraient pas mandat de procurer.

Article 11. — Sont interdites toute connivence, toutes manœuvres frauduleuses tendant à faire croire à un placement qui ne serait pas sérieux ou ayant pour but d'agir contre l'intérêt d'une personne placée, dans l'espoir d'une nouvelle rétribution.

Article 12. — Il est également défendu au gérant d'un bureau de placement d'envoyer des mineurs dans des maisons ou chez des individus mal famés, et généralement de se prêter à aucune manœuvre contraire aux mœurs.

---

(1) Ce droit d'inscription a été supprimé par l'ord. du 16 juin 1857.

Article 13. — Les dispositions des articles 8, 9, 10, 11 et 12 de la présente ordonnance seront textuellement insérées sur le bulletin délivré aux personnes inscrites.

Article 14. — Le tarif des droits dont la perception sera autorisée devra toujours être affiché ostensiblement, avec un exemplaire de la présente ordonnance, dans l'intérieur de chaque bureau de placement.

Article 15. — Tout bureau de placement autorisé sera indiqué par une inscription peinte à l'huile, et placée d'une manière apparente sur la façade de la maison.

Article 16. — Toutes contraventions aux dispositions de la présente ordonnance et des arrêtés particuliers d'autorisation seront constatées par des procès-verbaux ou rapports, lesquels seront transmis aux tribunaux compétents.

Tous autres règlements ou ordonnances qui interviendraient en exécution de l'article 3 du décret du 25 mars 1852 seront applicables de plein droit aux établissements déjà autorisés.

Les arrêtés d'autorisation seront toujours soumis aux modifications que l'administration croira devoir prescrire.

Article 17. — La présente ordonnance sera publiée et affichée dans le ressort de la préfecture de police.

Les sous-préfets des arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis, le chef de la police municipale, les commissaires de police de Paris, les maires, adjoints et commissaires de police des communes rurales, la gendarmerie et les agents de la préfecture de police sont, chacun en ce qui le concerne, chargés d'en assurer l'exécution.

ORDONNANCE

Concernant la suppression du droit d'inscription dans les bureaux de placement
(16 juin 1857).

Article premier. — Le droit d'inscription qui pouvait être perçu en vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 5 octobre 1852, par les bureaux de placement, est et demeure supprimé à compter de ce jour.

Article 2. — Toute contravention aux dispositions de la présente ordonnance sera constatée et déférée à la justice.

Article 3. — La présente ordonnance sera publiée et affichée dans le ressort de la préfecture de police.

Les sous-préfets des arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis, le chef de la police municipale, les commissaires de police de Paris, les maires, adjoints et commissaires de police des communes rurales, la gendarmerie et les agents de la préfecture de police sont, chacun en ce qui le concerne, chargés d'en assurer l'exécution.

LOI

Relative à la création des syndicats professionnels

(21 mars 1884).

Article 6, § 5. — Les syndicats professionnels de patrons et d'ouvriers pourront librement créer et administrer des offices de renseignement pour les offres et demandes de travail.

4° BOURSES DU TRAVAIL

DÉCRET

(28 décembre 1889).

Article premier. — Est déclaré d'utilité publique l'établissement à Paris d'une

Bourse du Travail. En conséquence le préfet de la Seine agissant au nom de la ville est autorisé pour la réalisation de ce projet, à acquérir (1). . . . . .

. . . .

. . . .

Bourse du travail.

Règlement général de la Bourse du travail.

Article premier. — L'immeuble situé rue du Château-d'Eau, 3, et rue de Bondy, 26, ainsi que celui de la rue Jean-Jacques-Rousseau, 35, sont mis par la ville de Paris à la disposition des syndicats et groupes corporatifs ouvriers des industries parisiennes et du département de la Seine pour l'organisation d'une Bourse centrale du Travail et d'une annexe.

La Bourse et son annexe comprennent des Bureaux occupés respectivement par des syndicats et groupes corporatifs de professions similaires, ainsi que des salles de réunion pour les assemblées générales des adhérents aux différents groupes syndicaux et pour des cours professionnels.

Article 2. — La Bourse centrale et son annexe sont dirigées et administrées par les chambres et groupes admis à la Bourse du travail, au moyen de délégués réunis en comité général.

Le comité général désigne à l'élection une commission exécutive qui assure le bon ordre dans les différents locaux et fixe les heures d'ouverture et de fermeture de la Bourse.

La commission exécutive adresse semestriellement au Conseil municipal un rapport sur le fonctionnement, la situation générale de la Bourse.

Article 3. — Par leur demande d'admission dans les locaux de la Bourse, les chambres syndicales et groupes corporatifs prennent l'engagement de se conformer aux prescriptions du présent règlement général.

Une fois admis à la Bourse du travail, les chambres et groupes ne pourront être dépossédés de leur local qu'avec approbation du Conseil municipal.

Article 4. — Une subvention annuelle de cinquante mille francs est accordée à la Bourse du travail, afin d'en assurer le fonctionnement.

Cette subvention est versée mensuellement et mise à la disposition de la commission exécutive.

Article 5. — Les délégués des chambres et groupes ont la faculté d'établir un règlement intérieur, à la condition de respecter les dispositions du présent règlement général.

Article 6. — Le Conseil municipal, représenté par sa commission du travail, exerce le droit de contrôle sur la Bourse. (*Adopté* par le Conseil Municipal, séance du 30 mars 1892.)

---

(1) *Arrêté du Préfet de la Seine* (19 mai 1892) :

Vu la loi du 21 mars 1884, notamment l'article 6, aux termes duquel les syndicats professionnels peuvent posséder les immeubles nécessaires à leurs réunions, à leurs bibliothèques et à des cours d'instruction professionnelle et créer et administrer des offices de renseignements pour les offres et les demandes de travail;

Vu le décret du 28 décembre 1889 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Paris, en date du 30 mars 1892, mettant l'immeuble communal situé rue du Château-d'Eau, nº 3, et rue de Bondy, 26, à la disposition des syndicats ouvriers des industries parisiennes et du département de la Seine pour l'organisation d'une Bourse centrale du travail;

Vu la liste ci-annexée des syndicats régulièrement constitués qui ont demandé à s'installer à la Bourse centrale;

Considérant que, sous réserve du droit du gouvernement de réglementer l'organisation de la Bourse du travail, il y a lieu d'assurer dès à présent le fonctionnement de cette institution,

Arrête :

Article premier. — Remise est faite pour l'usage d'une Bourse du travail de l'immeuble sis rue du Château-d'Eau, 3, et rue de Bondy, 26, aux syndicats énumérés à l'état ci-annexé qui ont satisfait aux prescriptions de la loi du 21 mars 1884.

Il pourra être adjoint ultérieurement auxdits syndicats d'autres syndicats régulièrement constitués.

Article 2. — Ampliation du présent arrêté sera adressé à la direction des affaires municipales, chargée d'en assurer l'exécution.

Tribunal correctionnel de Paris (8e ch.) (10 *août* 1893). — Affaire des syndicats professionnels de la Bourse du travail. — Omission des dépôts prescrits par la loi du 21 mars 1884. — Soixante-dix prévenus.

« Le Tribunal,

« Attendu, en fait, que les origines de la création d'une Bourse du travail à Paris remontent à l'année 1882 ;

« Qu'à cette époque, le préfet de la Seine, M. Floquet, institua une commission administrative, chargée d'étudier comment il serait possible d'établir à Paris une Bourse offrant aux ouvriers des différents corps d'états des salles spacieuses, éclairées et chauffées,

ARTICLE 2. — Il sera ultérieurement statué par le gouvernement sur l'organisation de la Bourse du Travail.

ARTICLE 3. — Le ministre de l'intérieur, etc.

---

destinées à l'embauchage; des bureaux chargés de dresser périodiquement une cote officielle de la main-d'œuvre, aussi bien à Paris qu'ailleurs, et l'état détaillé de tous les emplois vacants, susceptibles d'être désignés aux ouvriers syndiqués, sans que ceux-ci fussent obligés de recourir aux bureaux de placement :

« Attendu qu'à la suite de ces études préliminaires, le conseil municipal de la ville de Paris, gratuitement, et même avec la promesse d'une importante subvention, mit à la disposition des intéressés des locaux situés rue Jean-Jacques-Rousseau ; que, plus tard, reconnaissant l'insuffisance de ce premier établissement, il décida de construire, rue du Château-d'Eau, nº 3, un vaste immeuble, qui fut achevé en 1892, et officiellement mis à la disposition d'un certain nombre de syndicats professionnels, dont la liste fut dressée à ce moment, et annexée à l'arrêté préfectoral du 19 mai 1892 ;

« Attendu que les termes de cet arrêté sont précis ; qu'il y est énoncé que les syndicats, nommément désignés, se sont conformés aux prescriptions de la loi du 21 mars 1884 ; que d'autres syndicats pourront s'adjoindre à eux, aux mêmes conditions, c'est-à-dire moyennant l'accomplissement préalable des formalités légales ;

« Attendu, en fait, que de nombreuses associations ouvrières se présentèrent à la Bourse du travail, nouvellement inaugurée rue du Château-d'Eau, confortablement installée et largement subventionnée par le conseil municipal ;

« Qu'elles furent tout d'abord acceptées sans que les pouvoirs publics intervinssent pour exiger d'elles la justification de l'accomplissement des formalités légales ; mais que, bientôt après, des abus se produisirent, si nombreux et si compromettants pour le maintien de l'ordre, que l'autorité supérieure dut agir pour les faire cesser et rappeler les contrevenants à la stricte observation des lois ;

« Sur le premier chef de la prévention :

« Attendu que l'article 4 de la loi du 21 mars 1884, relative à la création des syndicats professionnels, dispose, sous une sanction pénale, prévue à l'article 9, que les fondateurs de tout syndicat professionnel devront déposer les statuts et les noms de ceux qui, à un titre quelconque, se sont chargés de l'administration et de la direction; que ce dépôt aura lieu, à Paris, à la préfecture de la Seine, et qu'il sera renouvelé à chaque changement de la direction ou des statuts ;

« Attendu que les prévenus n'ont jamais fait la déclaration exigée par la loi ; que, mis en demeure de s'y conformer, ils s'y sont refusés et que presque tous s'unissent pour déclarer qu'ils n'ont à faire à l'autorité compétente ni le dépôt de leurs statuts, ni celui des noms des administrateurs de leurs syndicats ;

« Que vainement, ils prétendent invoquer pour excuse cette circonstance que, mis officiellement en possession de la Bourse du travail par les pouvoirs publics, ils se sont crus dispensés de l'obligation de faire aucune déclaration légale ;

« Qu'ils méconnaissent ainsi les dispositions formelles de la loi ;

« Sur le second chef de la prévention :

« Attendu que l'article 5 de la loi du 21 mars 1884, dispose que les unions de syndicats professionnels devront faire connaître, conformément au deuxième paragraphe de l'article 4, les noms des syndicats qui les composent ;

« Que vainement le second groupe des prévenus, Destre et consorts, soutiennent que le comité général, et la commission exécutive dont ils faisaient tous partie ne constituaient pas, au sens propre des mots, une union de syndicats ;

« Qu'ils soutiennent à tort que le comité général, composé de la réunion des membres délégués par chaque syndicat, n'était pas une union de syndicats, mais seulement une commission purement administrative, uniquement appelée à s'occuper de mesures d'ordre intérieur, de la répartition des locaux pour les différentes convocations, de l'affectation des fonds alloués par le conseil municipal et de la surveillance du personnel ;

« Attendu que cette allégation est manifestement contraire à la réalité des faits ; que, de l'examen attentif des documents produits, spécialement des statuts imprimés de la Bourse du travail, des annuaires imprimés à la fin de chaque exercice et de la publication hebdomadaire du « Bulletin officiel » de la Bourse du travail de Paris, il résulte qu'en dehors de ses attributions administratives, le comité général et la commission exécutive s'occupaient activement, dans leurs séances périodiques et fréquentes, de mesures générales, ayant toutes, et d'une façon évidente, le caractère de l'union et de la fédération ;

« Que le comité général, assisté de la commission exécutive chargée de l'exécution de ses décisions, était investi de pouvoirs prépondérants et incontestés, tels que ceux d'accorder des subventions à toutes les grèves et de favoriser, même par des avances de fonds, la création de nouvelles Bourses du travail ;

5° ATELIERS NATIONAUX

[Droit au travail]

Ateliers nationaux.

Décret du 31 *août* 1790.

L'Assemblée nationale, considérant combien il importe que les ateliers publics ne soient qu'un secours accordé à ceux qui manquent véritablement de travail ; que les fonds qu'on y destine soient répartis sur le plus grand nombre possible d'indigents ; qu'ils ne soient préjudiciables ni à l'agriculture, ni aux manufactures, et ne deviennent une sorte d'encouragement à l'imprévoyance et à la paresse, a décrété ce qui suit :

Article premier. — Les ateliers de secours, actuellement existants dans la ville de Paris, seront supprimés ; il en sera sur-le-champ formé de nouveaux, soit dans la ville de Paris et sa banlieue, soit dans les différents départements où des travaux auront été jugés nécessaires par les directoires.

2. — Ces ateliers seront de deux espèces. Dans la première, les administrateurs n'admettront que des ouvriers qui travaillent à la tâche. Dans la seconde, ils occuperont les hommes faibles ou moins accoutumés aux travaux de terrasse, qui seront payés à la journée.

3. — La fixation du prix des travaux, à la tâche ou à la journée, sera toujours inférieure au prix courant du pays, pour les travaux du même genre, et sera déterminée par les corps administratifs des lieux où les ateliers seront ouverts. Les règlements pour la police des ateliers seront également faits par ces mêmes corps administratifs.

4. — Ceux des ouvriers qui contreviendront aux règlements qui seront faits, soit pour la police des ateliers, soit pour la fixation du prix des ouvrages, seront jugés, comme pour faits de police, par les officiers municipaux des lieux et punis ainsi qu'il appartiendra ; et en cas d'attroupements séditieux, d'insubordination et autres faits graves, ils seront arrêtés, poursuivis devant les tribunaux ordinaires comme perturbateurs du repos public, et punis comme tels, suivant l'exigence des cas.

5. — A compter du jour de la publication des présentes, toute personne non actuellement domiciliée à Paris, ou qui n'y serait pas née, et qui se présenterait pour avoir de l'ouvrage, ne sera pas admise aux ateliers de secours qui seront ouverts conformément à l'article 1er ; et pour le surplus, renvoyons aux dispositions de nos lettres patentes du 13 juin 1790, sur le décret de l'Assemblée nationale du 30 mai précédent, concernant la mendicité de Paris.

Constitution du 3 *septembre* 1791.

Titre I. — Il sera créé et organisé un établissement général de secours publics pour... fournir du travail aux pauvres valides qui n'auront pu s'en procurer.

Déclaration des droits de l'homme (27 juin 1793).

Article 21. — La société doit la subsistance aux citoyens malheureux soit en leur procurant du travail...

Proclamation concernant la garantie et l'organisation du travail (25 février 1848).

Le Gouvernement provisoire de la République française
S'engage à garantir l'existence de l'ouvrier par le travail ;
Il s'engage à garantir du travail à tous les citoyens ;
Il reconnaît que les ouvriers doivent s'associer entre eux pour jouir du bénéfice de leur travail.
Le Gouvernement provisoire rend aux ouvriers, auxquels il appartient, le million qui va échoir de la liste civile.

Décret ordonnant l'établissement immédiat d'ateliers nationaux (26 février 1848).

Arrêté organisant des ateliers de terrassement (27 février 1848).

Décret allouant des crédits aux ateliers nationaux (22 mai 1848) (1).

Décret substituant le travail à la tâche au travail à la journée (30 mai 1848).

Décret accordant une allocation de 3 millions pour ateliers nationaux (20 juin 1848).

Loi ordonnant la liquidation des ateliers nationaux (10 février 1849) (2).

« Qu'il suffit d'examiner avec attention les comptes rendus de leurs assemblées pour constater que le but principalement poursuivi par elles était, avant tout, une œuvre de propagande, entreprise par des assemblées qui étaient des unions de syndicats professionnels :... »

Confirmé par arrêt de la Cour de Paris *du* 26 *janvier* 1894.

(1) 3 et 23 avril, 22 mai 1848.
(2) 16 janvier, 2 et 10 février 1849.

6° PARTICIPATION AUX ADJUDICATIONS DE L'ÉTAT

[Associations ouvrières de production]

DÉCRET

Fixant les conditions exigées des sociétés d'ouvriers français pour pouvoir soumissionner les travaux ou fournitures faisant l'objet des adjudications de l'État
(4 juin 1888).

Article premier. — Les adjudications et marchés de gré à gré passés au nom de l'État sont, autant que possible, divisés en plusieurs lots, selon l'importance des travaux ou des fournitures, ou en tenant compte de la nature des professions intéressées.

Dans le cas où tous les lots ne seraient pas adjugés, l'administration aura la faculté soit de traiter à l'amiable pour les lots non adjugés, soit de remettre en adjudication l'ensemble de l'entreprise ou les lots non adjugés, en les groupant s'il y a lieu.

Article 2. — Les sociétés d'ouvriers français, constituées dans l'une des formes prévues par l'article 19 du code de commerce ou par la loi du 24 juillet 1867, peuvent soumissionner, dans les conditions ci-après déterminées, les travaux ou fournitures faisant l'objet des adjudications de l'État.

Des marchés de gré à gré peuvent également être passés avec ces sociétés pour les travaux ou fournitures dont la dépense totale n'excède pas vingt mille francs (20.000 fr.).

Article 3. — Pour être admises à soumissionner, soit par voie d'adjudication publique, soit par voie de marché de gré à gré, les entreprises de travaux publics ou de fournitures, les sociétés devront préalablement produire :

1° La liste nominative de leurs membres ;

2° L'acte de société;

3° Des certificats de capacité délivrés aux gérants, administrateurs ou autres associés spécialement délégués pour diriger l'exécution des travaux ou fournitures qui font l'objet du marché, et assister aux opérations destinées à constater les quantités d'ouvrages effectués ou de fournitures livrées.

Les sociétés indiqueront, en outre, le nombre minimum des sociétaires qu'elles s'engagent à employer à l'exécution du marché.

En cas d'adjudication, les pièces justificatives exigées par le présent article seront produites dix jours au moins avant celui de l'adjudication.

Article 4. — Les sociétés d'ouvriers sont dispensées de fournir un cautionnement, lorsque le montant prévu des travaux ou fournitures faisant l'objet du marché ne dépasse pas cinquante mille francs (50.000 francs).

Article 5. — A égalité de rabais entre une soumission d'entrepreneur ou fournisseur et une soumission de société d'ouvriers, cette dernière sera préférée.

Dans le cas où plusieurs sociétés d'ouvriers offriraient le même rabais, il sera procédé à une réadjudication entre ces sociétés sur de nouvelles soumissions.

Si les sociétés se refusaient à faire de nouvelles offres, ou si les nouveaux rabais ne différaient pas, le sort en déciderait.

Associations ouvrières de production.

Décret du 5 juillet 1848.

Par ce décret, l'Assemblée nationale « voulant encourager l'esprit d'association sans nuire à la liberté des contrats » ouvrait un crédit de 3 millions, à titre de prêt (1).

---

(1) D'autres encouragements ont été accordés, notamment, budget de 1893 : 140 000 francs pour les coopératives de production et de crédit; budget de 1894, même somme.

ARTICLE 6. — Des acomptes sur les ouvrages exécutés ou les fournitures livrées sont payés tous les quinze jours aux sociétés d'ouvriers sauf les retenues prévues par les cahiers des charges.

ARTICLE 7. — Les sociétés d'ouvriers sont soumises aux clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux ou fournitures par les différents départements ministériels en tout ce qu'elles n'ont pas de contraire au présent décret.

ARTICLE 8. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux marchés ou adjudications qui concernent les travaux ou fournitures de la guerre ou de la marine lorsque l'application de ces dispositions paraîtra au ministre préjudiciable aux intérêts du service.

LOI

Ayant pour objet l'admission d'associations ouvrières françaises aux marchés de travaux et de fournitures à passer pour le compte des communes (1)
(29 juillet 1893).

ARTICLE UNIQUE. — Les associations d'ouvriers français sont admises aux adjudications des travaux communaux dans les conditions déterminées par le décret du 4 juin 1888 relatif à la participation des sociétés françaises d'ouvriers aux adjudications et marchés passés au nom de l'État.

7° PROTECTION DU TRAVAIL NATIONAL (2)

LOI

Relative au séjour des étrangers en France et à la protection du travail national
(8 août 1893).

ARTICLE PREMIER. — Tout étranger non admis à domicile, arrivant dans une commune pour y exercer une profession, un commerce ou une industrie, devra faire à la mairie une déclaration de résidence en justifiant de son identité dans les huit jours de son arrivée. Il sera tenu, à cet effet, un registre d'immatriculation des étrangers, suivant la forme déterminée par un arrêté ministériel.

Un extrait de ce registre sera délivré au déclarant dans la forme des actes de l'état civil, moyennant les mêmes droits.

En cas de changement de commune, l'étranger fera viser son certificat d'immatriculation dans les deux jours de son arrivée, à la mairie de sa nouvelle résidence.

ARTICLE 2. — Toute personne qui emploiera sciemment un étranger non muni du certificat d'immatriculation sera passible des peines de simple police.

ARTICLE 3. — L'étranger qui n'aura pas fait la déclaration imposée par la loi dans le délai déterminé, ou qui refusera de produire son certificat à la première réquisition sera passible d'une amende de 50 à 200 francs.

Celui qui aura fait sciemment une déclaration fausse ou inexacte, sera passible d'une amende de 100 à 300 francs, et, s'il y a lieu, de l'interdiction temporaire ou indéfinie du territoire français.

---

(1) LE CONSEIL D'ÉTAT, par un avis du 27 juin 1889, dit que le décret du 4 juin 1888 doit s'appliquer aux adjudications des départements.

(2) Au même ordre d'idées se rattachent toutes les lois ayant pour but de protéger l'industrie, l'agriculture... Mais la collection de ces lois dépasserait notre cadre.

L'étranger expulsé du territoire français, et qui y serait rentré sans l'autorisation du gouvernement, sera condamné à un emprisonnement de un à six mois. Il sera, après l'expiration de sa peine, reconduit à la frontière.

L'article 463 du code pénal est applicable aux cas prévus par la présente loi.

Article 4. — Les produits des amendes prévues par la présente loi seront attribués à la caisse municipale de la commune de la résidence de l'étranger qui en sera frappé.

Article 5. — Il est accordé aux étrangers visés par l'article premier, et actuellement en France, un délai d'un mois pour se conformer aux prescriptions de la loi.

DÉCRET

Rendant applicable à l'Algérie la loi du 8 *août* 1893
(7 février 1894).

8° ÉMIGRATION (1)

[Réglementation des agences d'émigration]

Loi du 18 juillet 1860.
Décret du 9 mars 1861.
Décret du 15 mars 1861.
Arrêté du 8 février 1889.

---

(1) L'émigration est un procédé par lequel une partie de la population d'un pays va chercher du travail au dehors. Les agences d'émigration sont réglementées dans l'intérêt des émigrants par des dispositions dont nous donnons plus haut l'indication, mais dont le texte même ne nous paraît point indispensable à rapporter.

III

CHOMAGE LÉGAL

1° JOURS FÉRIÉS

LOI

Relative à l'organisation des cultes
(18 germinal an X).

ARTICLE 57. — Le repos des fonctionnaires publics sera fixé au dimanche.

ARRÊTÉ

Qui ordonne la publication d'un indult concernant les jours de fêtes
(29 germinal an X).

ARTICLE PREMIER. — L'indult donné à Paris le 9 avril 1802 et qui fixe le nombre des jours de fêtes, sera publié, sans approbation des clauses, formules, ou expressions qu'il renferme, et qui sont ou pourraient être contraires aux lois de la République, aux libertés, franchises ou maximes de l'Eglise gallicane.

Indult pour la réduction des fêtes (9 avril 1802).

Nous Jean-Baptiste Caprara, cardinal. . . . .
. . . .
... Sa Sainteté observait de plus que les peuples soumis au gouvernement de la même République, avaient le plus grand besoin, après tant d'événements et tant de guerres, de réparer les pertes qu'ils avaient faites pour le commerce et pour toutes les choses nécessaires à la vie, ce qui devenait difficile par l'interdiction du travail aux jours de fêtes, si le nombre de ces jours n'était diminué. . . . .

Après avoir examiné et mûrement pesé toutes ces choses, il a paru qu'il serait avantageux pour le bien de la religion et de l'État de fixer un certain nombre de jours de fêtes, le plus petit possible, qui seraient gardées dans tout le territoire de la République, de manière que tous ceux qui sont régis par les mêmes lois fussent également soumis partout à la même discipline ; que la réduction de ces jours vînt au secours d'un grand nombre de personnes dans leurs besoins, et que l'observation des fêtes conservées en devînt plus facile....
. . . .
Les jours de fêtes qui seront célébrés en France, outre les dimanches, sont :
La naissance de Notre-Seigneur Jésus-Christ ;
L'Ascension ;
L'Assomption de la très sainte Vierge ;
La fête de tous les Saints.

Jours feriés.

Décret qui crée les fêtes décadaires (18 floréal an II).

Loi contenant des mesures pour faire coordonner les jours de repos avec le calendrier républicain (17 thermidor an VI).

Loi relative à la célébration des décadis (13 fructidor an VI).

Arrêté imposant aux fonctionnaires et aux salariés de l'État le repos les jours de décadi (7 thermidor an VII).

Décret fixant au 15 août la fête de saint Napoléon (19 février 1806).

CODE DE COMMERCE

134. — Si l'échéance d'une lettre de change est à un jour férié légal, elle est payable la veille.

162. — Le refus de payement doit être constaté, le lendemain du jour de l'échéance, par un acte que l'on nomme protêt faute de payement.

Si ce jour est un jour férié légal, le protêt est fait le jour suivant.

CODE PÉNAL

25. — Aucune condamnation ne pourra être exécutée les jours de fêtes nationales ou religieuses, ni les dimanches.

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

63. — Aucun exploit ne sera donné un jour de fête légale, si ce n'est en vertu de permission du président du tribunal.

781. — Le débiteur ne pourra être arrêté : 1° .... 2° Les jours de fête légale.

828. — Le juge pourra permettre la saisie-revendication, même les jours de fête légale.

Loi relative à la célébration des fêtes et dimanches (18 novembre 1814) (1).

ARTICLE PREMIER. — Les travaux ordinaires seront interrompus les dimanches et jours de fêtes reconnues par la loi de l'État.

ARTICLE 2. — En conséquence, il est défendu lesdits jours :

1° Aux marchands, d'étaler et de vendre, les ais et volets des boutiques ouverts;

2° Aux colporteurs et étalagistes, de colporter et d'exposer en vente leurs marchandises dans les rues et places publiques;

3° Aux artisans et ouvriers, de travailler extérieurement et d'ouvrir leurs ateliers;

4° Aux charretiers et voituriers employés à des services locaux, de faire des chargements dans les lieux publics de leur domicile.

ARTICLE 3. — Dans les villes dont la population est au-dessous de cinq mille âmes, ainsi que dans les bourgs et villages, il est défendu aux cabaretiers, marchands de vin, débitants de boissons, traiteurs, limonadiers, maîtres de paume et de billard, de tenir leurs maisons ouvertes et d'y donner à boire et à jouer lesdits jours pendant le temps de l'office.

ARTICLE 4. — Les contraventions aux dispositions ci-dessus seront constatées par des procès-verbaux des maires et adjoints ou des commissaires de police.

ARTICLE 5. — Elles seront jugées par les tribunaux de police simple et punies d'une amende qui, pour la première fois, ne pourra excéder cinq francs.

ARTICLE 6. — En cas de récidive, les contrevenants pourront être condamnés au maximum des peines de police.

ARTICLE 7. — Les défenses précédentes ne sont pas applicables :

1° Aux marchands de comestibles de toute nature, sauf cependant l'exécution de l'article 3;

2° A tout ce qui tient au service de santé;

3° Aux postes, messageries et voitures publiques;

4° Aux voituriers de commerce par terre et par eau et aux voyageurs;

5° Aux usines dont le service ne pourrait être interrompu sans dommage;

6° Aux ventes usitées dans les foires et fêtes dites patronales, et au débit de menues marchandises dans les communes rurales, hors le temps du service divin;

7° Au chargement des navires marchands et autres bâtiments du commerce maritime.

ARTICLE 8. — Sont également exceptés des défenses ci-dessus, les meuniers et les ouvriers employés : 1° à la moisson et autres récoltes; 2° aux travaux urgents de l'agriculture; 3° aux constructions et réparations motivées par un péril imminent; à la charge, dans ces deux derniers cas, d'en demander la permission à l'autorité municipale.

ARTICLE 9. — L'autorité administrative pourra étendre les exceptions ci-dessus aux usages locaux.

ARTICLE 10. — Les lois et règlements de police antérieurs, relatifs à l'observation des dimanches et fêtes, sont et demeurent abrogés.

Loi ajoutant au nombre des fêtes légales le 21 janvier, jour anniversaire de la mort de Louis XVI (19 janvier 1816).

Loi déclarant jour férié le 4 mai, jour anniversaire de l'existence légale de la République (15 février 1849).

Décret établissant le 15 août comme seul jour de fête nationale (16 février 1852).

---

(1) L'arrêté du 18 germinal an X ne s'appliquait pas à la généralité des citoyens, mais aux seuls fonctionnaires. Les particuliers, avant la loi de 1814, étaient libres de travailler le dimanche.

1037. — Aucune signification ni exécution ne pourra être faite..., non plus que les jours de fête légale, si ce n'est en vertu de permission du juge, dans le cas où il y aurait péril en la demeure.

LOI

Ayant pour objet l'établissement d'un jour de fête nationale annuelle
(6 juillet 1880).

Article unique. — La République adopte la date du 14 juillet comme jour de fête nationale annuelle.

LOI

Ayant pour objet l'abrogation de la loi du 18 novembre 1814, relative à l'interdiction du travail pendant les dimanches et jours de fêtes religieuses reconues par la loi
(12 juillet 1880).

Article premier. — La loi du 18 novembre 1814, sur le repos du dimanche et des fêtes religieuses, est abrogée.

Article 2. — Sont également abrogées toutes les lois et ordonnances rendues antérieurement sur la même matière. Il n'est, toutefois, porté aucune atteinte à l'article 57 de la loi organique du 18 germinal an X.

Article 3. — Il n'est rien innové par la présente loi aux dispositions des lois civiles ou criminelles qui règlent les vacances des diverses administrations, les délais et l'accomplissement des formalités judiciaires, l'exécution des décisions de justice, non plus qu'à la loi du 17 mai 1874 (1), sur le travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie.

LOI

Déclarant jours fériés légaux le lundi de Pâques et le lundi de la Pentecôte
(8 mars 1886).

Article unique. — Le lundi de Pâques et le lundi de la Pentecôte seront désormais jours fériés légaux.

2° DURÉE DE LA JOURNÉE DE TRAVAIL

[**Limitation**] (2)

Voir plus loin, livre I, chapitre III, Durée de la journée de travail, au point de vue de l'Hygiène et de la sécurité.

---

(1) Remplacée par celle du 2 novembre 1892.

(2) Jusqu'à ce jour aucune loi n'a limité la durée de la journée de travail dans le but d'augmenter le nombre des ouvriers pouvant trouver du travail.

Toutefois les limitations contenues dans certains cahiers de charge se rattachent à cet ordre d'idée. Les clauses relatives à la durée du travail (et au minimum de salaire) introduits dans les cahiers de charge de la ville de Paris ont été annulées par le *Conseil d'État*.

Conseil d'État. — Arrêté du 21 mars 1890. — *Travaux publics communaux. — Adjudication : cahier des charges. — Atteinte à la liberté de la concurrence.*

1° Une chambre syndicale d'entrepreneurs de travaux publics, agissant en leur nom direct et personnel, sont-ils recevables à déférer au conseil d'État pour excès de pouvoir les délibérations d'un conseil municipal, approuvant les conditions d'exécution des travaux communaux, ensemble la série de ces prix, et les arrêtés municipaux, mettant en adjudication divers travaux de la commune ? — *Rés. nég.* — Ces délibérations et arrêtés, considérés en eux-mêmes et en dehors de toute adjudication à laquelle les

IV

SALAIRES ET MOYENS D'EXISTENCE

1° SALAIRES (1), OUTILS, MOBILIER

A. Avances.

LOI (2)

Qui modifie l'arrêté du 9 frimaire an XII en ce qui concerne les avances aux ouvriers (14 mai 1851).

Article premier. — Les articles 7, 8 et 9 de l'arrêté du 9 frimaire an XII (3) sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 2. — L'ouvrier qui a terminé de l'ouvrage qu'il s'était chargé de faire pour son patron, qui a travaillé pour lui pendant le temps réglé, soit par le contrat de louage, soit par l'usage des lieux, ou à qui le patron refuse de l'ouvrage ou son salaire, a le droit d'exiger la remise de son livret, ou la délivrance de son congé, lors même qu'il n'a pas acquitté les avances qu'il a reçues.

Avances sur les salaires.

Arrêté du 9 frimaire an XII.

Article 7. — L'ouvrier qui aura reçu des avances sur son salaire ou contracté l'engagement de travailler un certain temps, ne pourra exiger la remise de son livret et la délivrance de son congé qu'après avoir acquitté sa dette par son travail et rempli ses engagements si son maître l'exige.

Article 8. — S'il arrive que l'ouvrier soit obligé de se retirer parce qu'on lui refuse du travail ou son salaire, son livret et son congé lui seront remis, encore qu'il n'ait pas remboursé les avances qui lui ont été faites; seulement le créancier aura le droit de mentionner la dette sur le livret.

Article 9. — Dans le cas de l'article précédent, ceux qui emploieront ultérieurement l'ouvrier feront jusqu'à entière libération sur le produit de son travail une retenue au profit du créancier.

Cette retenue ne pourra, en aucun cas, excéder les deux dixièmes du salaire journalier de l'ouvrier ; lorsque la dette sera acquittée, il en sera fait mention sur le livret.

Celui qui aura exercé la retenue sera chargé d'en avertir le maître au profit duquel elle aura été faite et d'en tenir le montant à sa disposition.

---

requérants auraient pris part, ne sont pas susceptibles d'être déférés au conseil d'État.

2° Un entrepreneur, porté sur la liste d'admissibilité des entrepreneurs d'une ville, qui a été écarté, bien qu'ayant fait le plus fort rabais dans une adjudication spéciale, est-il recevable à demander l'annulation de la décision du bureau d'adjudication qui l'aurait évincé, ensemble de l'arrêté préfectoral approbatif de cette décision ? — *Rés. aff.*

3° Les clauses d'un cahier des charges de travaux publics communaux adoptées par un conseil municipal, et approuvées par le préfet, qui imposent à l'adjudicataire, en faveur des ouvriers, un minimum de salaire et un maximum de durée de la journée — doivent-elles être réputées nulles et de nul effet, comme portant atteinte à la liberté du travail, et des conventions entre patrons et ouvriers ? — *Rés. aff.*

En conséquence, le refus par un entrepreneur, admis à concourir, de se soumettre à ces clauses, a-t-il pu motiver légalement, par lui seul, son éviction de l'adjudication, au profit d'un concurrent qui avait fait un rabais inférieur ? — *Rés. nég.*

Décision et arrêté préfectoral annulés.

(1) Pour les cahiers de charge ayant fixé une clause de minimum de salaire voir ci-dessus note 2, p. 35.

(2) Les dispositions de cette loi qui concernent les livrets d'ouvriers sont abrogées (V. Livrets d'ouvriers).

(3) Cet arrêté du 9 frimaire an XII était, comme la loi du 14 mai 1851, relatif à la fois aux livrets d'ouvriers et aux avances faites aux ouvriers.

ARTICLE 3. — De son côté, le patron qui exécute les conventions arrêtées entre lui et l'ouvrier a le droit de retenir le livret de celui-ci jusqu'à ce que le travail, objet de ces conventions, soit terminé et livré, à moins que l'ouvrier, pour des causes indépendantes de sa volonté, ne se trouve dans l'impossibilité de travailler, ou de remplir les conditions de son contrat.

ARTICLE 4. — Les avances faites par le patron à l'ouvrier ne peuvent être inscrites sur le livret de celui-ci, et ne sont remboursables au moyen de la retenue que jusqu'à concurrence de 30 francs.

ARTICLE 5. — La retenue sera du dixième du salaire journalier de l'ouvrier.

ARTICLE 6. — Les articles 7, 8 et 9 de l'arrêté du 9 frimaire an XII continueront, néanmoins, à recevoir leur exécution pour le montant des avances dues par les ouvriers à leurs patrons, antérieurement à la promulgation de la présente loi, sans que, en aucun cas, les livrets puissent être retenus pour assurer le remboursement de ces avances, ou que les patrons puissent se refuser à le recevoir en argent.

A cet effet, le montant de ces avances sera arrêté et inscrit sur le livret de l'ouvrier.

L'inscription ainsi faite sera légalisée par le président des conseils de prud'hommes ou, à son défaut, par le juge de paix, dans le délai de deux mois, à partir de la promulgation de la présente loi.

Toutes les avances qui n'auront pas été constatées suivant les formes et dans les délais énoncés dans le paragraphe précédent, seront soumises au droit commun.

ARTICLE 7. — Les contestations qui pourraient s'élever relativement à la délivrance des congés ou à la rétention des livrets seront jugées par les conseils de prud'hommes, et, dans les lieux où ces tribunaux ne sont pas établis, par les juges de paix, en se conformant aux règles de compétence et de procédure prescrites par les lois, décrets, ordonnances et règlements.

ARTICLE 8. — Les juges de paix prononceront, les parties présentes ou appelées par voie de simple avertissement. La décision sera exécutoire sur minute et sans aucun délai.

B. Recours et Privilèges.

CODE CIVIL

ARTICLE 1798. — Les maçons, charpentiers et autres ouvriers qui ont été employés à la construction d'un bâtiment ou d'autres ouvrages faits à l'entreprise, n'ont d'action contre celui pour lequel les ouvrages ont été faits, que jusqu'à concurrence de ce dont il se trouve débiteur envers l'entrepreneur, au moment où leur action est intentée.

ARTICLE 2271. — . . . .

Celle (l'action) des ouvriers et gens de travail, pour le payement de leurs journées, fournitures et salaires,

Se prescrivent par six mois.

ARTICLE 2272. — . . . .

Celle (l'action) des domestiques qui se louent à l'année, pour le payement de leur salaire,

Se prescrivent par un an.

ARTICLE 2101. — Les créances privilégiées sur la généralité des meubles sont celles ci-après exprimées et s'exercent dans l'ordre suivant : ..... 4° les salaires des gens de service pour l'année échue et ce qui est dû sur l'année courante.

CODE DE COMMERCE

Loyer des matelots.

ARTICLE 258. — Dernier alinéa. (V. plus haut, page 7, LOUAGE D'OUVRAGE.)

ARTICLE 271. — (Voir LOUAGE D'OUVRAGE, page 8.)

ARTICLE. 549. — (Loi du 4 mars 1889.) Le salaire acquis aux ouvriers directe-

ment employés par le débiteur pendant les trois mois qui ont précédé l'ouverture de la liquidation judiciaire ou de la faillite, est admis au nombre des créanciers privilégiés, au même rang que le privilège établi par l'article 2101 du Code civil pour le salaire des gens de service.

Les salaires dus aux commis pour les six mois qui précèdent le jugement déclaratif sont admis au même rang.

C. **Saisie-arrêt.**

LOI

Qui interdit provisoirement la faculté de faire des saisies-arrêts ou oppositions sur les fonds destinés aux entrepreneurs de travaux nationaux
(26 pluviôse an II).

Article premier. — Les créanciers particuliers des entrepreneurs et adjudicataires des ouvrages faits ou à faire pour le compte de la nation ne peuvent, jusqu'à l'organisation définitive des travaux publics, faire aucune saisie-arrêt, ni opposition sur les fonds déposés dans les caisses des receveurs de districts, pour être délivrés auxdits entrepreneurs ou adjudicataires.

2. — Les saisies-arrêts et oppositions qui auraient été faites jusqu'à ce jour par les créanciers particuliers desdits entrepreneurs ou adjudicataires, sont déclarées nulles et comme non avenues.

3. — Ne sont point comprises dans les dispositions des articles précédents les créances provenant du salaire des ouvriers employés par lesdits entrepreneurs, et les sommes dues pour fournitures de matériaux et autres objets servant à la construction des ouvrages.

4. — Néanmoins, les sommes qui resteront dues aux entrepreneurs ou adjudicataires, après la réception des ouvrages, pourront être saisies par leurs créanciers particuliers, lorsque les dettes mentionnées en l'art. 3 auront été acquittées.

LOI

Ayant pour objet d'étendre à certains travaux l'application du décret du 26 pluviôse-28 ventôse an II
(25 juillet 1891).

Article unique. — Les dispositions du décret du 26 pluviôse-28 ventôse an II sont étendues à tous les travaux ayant le caractère de travaux publics.

En conséquence, les sommes dues aux entrepreneurs de ces travaux ne pourront être frappées de saisie-arrêt ni d'opposition au préjudice soit des ouvriers auxquels des salaires sont dus, soit des fournisseurs qui sont créanciers à raison de fournitures de matériaux et d'autres objets servant à la construction des ouvrages.

Les sommes dues aux ouvriers pour salaires seront payées de préférence à celles dues aux fournisseurs.

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

Article 580. — Les traitements et pensions dus par l'État ne pourront être saisis que pour la portion déterminée par les lois ou par ordonnances royales.

Article 581. — Seront insaisissables :

1° Les choses déclarées insaisissables par la loi ;

2° Les provisions alimentaires adjugées par justice ;

3° Les sommes et objets disponibles déclarés insaisissables par le testateur ou donateur ;

4° Les sommes et pensions pour aliments, encore que le testament ou l'acte de donation ne les déclare pas insaisissables.

Article 582. — Les provisions alimentaires ne pourront être saisies que pour cause d'aliments. Les objets mentionnés aux nos 3 et 4 du précédent article pour-

ront être saisis par des créanciers postérieurs à l'acte de donation ou à l'ouverture du legs ; et ce, en vertu de la permission du juge, et pour la portion qu'il déterminera.

(Voir d'autre part, lois du 9 juin 1853, sur les *Pensions civiles*, art. 26, et du 11 juillet 1868, sur les *Caisses d'assurances*, art. 4 et 13.)

D. Saisie-exécution.

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

Article 592. — Ne pourront être saisis :

1° Les objets que la loi déclare immeubles par destination ;

2° Le coucher nécessaire des saisis, ceux de leurs enfants vivant avec eux; les habits dont les saisis sont vêtus et couverts ;

3° Les livres relatifs à la profession du saisi jusqu'à la somme de 300 francs à son choix;

4° Les machines et instruments servant à l'enseignement pratique ou exercice des sciences et arts jusqu'à concurrence de la même somme, au choix du saisi ;

5° Les équipements militaires, suivant l'ordonnance et le grade ;

6° Les outils des artisans, nécessaires à leurs occupations personnelles ;

7° Les farines et menues denrées nécessaires à la consommation du saisi et de sa famille pendant un mois.

8° Enfin une vache ou trois brebis, ou deux chèvres, au choix du saisi, avec les pailles, fourrages et grains nécessaires pour la litière et la nourriture desdits animaux pendant un mois.

Article 593. — Lesdits objets ne pourront être saisis pour aucune créance, même celle de l'État, si ce n'est pour aliments fournis à la partie saisie, ou sommes dues aux fabricants ou aux vendeurs desdits objets ou à celui qui aura prêté pour les acheter, fabriquer ou réparer; pour fermages et moissons des terres à la culture desquelles ils sont employés, loyers des manufactures, moulins, pressoirs, usines dont ils dépendent et loyers des lieux servant à l'habitation personnelle du débiteur.

Les objets spécifiés sous le n° 2 du précédent article ne pourront être saisis pour aucune créance.

Article 594. — En cas de saisie d'animaux et ustensiles servant à l'exploitation des terres, le juge de paix pourra, sur la demande du saisissant, le propriétaire et le saisi entendus ou appelés, établir un gérant à l'exploitation.

Article 603. — Le gardien ne peut se servir des choses saisies, les louer ou prêter, à peine de privation des frais de garde et de dommages-intérêts, au paiement desquels il sera contraignable, par corps.

Article 604. — Si les objets saisis ont produit quelques profits ou revenus il est tenu d'en compter, même par corps.

2° L'ALIMENTATION, LA VIE A BON MARCHÉ

A. Privilèges pour les subsistances.

CODE CIVIL

Article 2101. — Les créances privilégiées sur la généralité des meubles] sont celles ci-après exprimées et s'exercent dans l'ordre suivant : ..... 5° les fournitures de subsistances faites au débiteur et à sa famille; savoir, pendant les six derniers mois, par les marchands en détail, tels que boulangers, bouchers et autres, et, pendant la dernière année, par les maîtres de pension et marchands en gros.

B. **Taxe des denrées** (1).

LOI

Sur la police municipale
(19-22 juillet 1791).

Titre IV. — *Confirmation de divers règlements et dispositions contre l'abus de la taxe des denrées* (art. 29 à 31).

Article 30. — La taxe des subsistances ne pourra provisoirement avoir lieu dans

---

Taxe des denrées.

Décret qui charge le comité d'agriculture de présenter un projet de loi pénale contre les citoyens qui cacheraient des grains et des farines (3 mai 1793).

Décret contre les accapareurs (26-28 juillet 1793).

Article premier. — L'accaparement est un crime capital.

2. — Sont déclarés coupables d'accaparement ceux qui dérobent à la circulation des marchandises ou denrées de première nécessité qu'ils achètent et tiennent enfermées dans un lieu quelconque, sans les remettre en vente journellement et publiquement.

3. — Sont également déclarés accapareurs ceux qui font périr ou laissent périr volontairement les denrées et marchandises de première nécessité.

4. — Les denrées et marchandises de première nécessité sont le pain, la viande, le vin, les grains, farine, légumes, fruits, le beurre, le vinaigre, le cidre, l'eau-de-vie, le charbon, le suif, le bois, l'huile, la soude, le savon, le sel, les viandes et poissons secs, fumés, salés ou marinés, le miel, le sucre, le chanvre, le papier, les laines ouvrées et non ouvrées, les cuirs, le fer et l'acier, le cuivre, les draps, la toile et généralement toutes les étoffes, ainsi que les matières premières qui servent à leur fabrication, les soieries exceptées.

5. — Pendant les huit jours qui suivront la proclamation du présent décret, ceux qui tiennent en dépôt, dans quelque lieu que ce soit de la République, quelques-unes des marchandises ou denrées désignées dans l'article précédent, seront tenus d'en faire la déclaration à la municipalité ou section qui en fera vérifier l'existence, ainsi que la nature et la qualité des objets qui y sont contenus, par un commissaire qu'elle nommera à cet effet, les municipalités ou sections étant autorisées à lui attribuer une indemnité relative aux opérations dont il sera chargé, laquelle indemnité sera fixée par une délibération prise dans une assemblée générale de la municipalité ou section.

6. — La vérification étant finie, le propriétaire des denrées ou marchandises déclarera au commissaire, sur l'interpellation qui lui en sera faite et consignée par écrit, s'il veut mettre lesdites denrées ou marchandises en vente à petits lots et à tout venant, trois jours au plus tard après sa déclaration. S'il y consent, la vente sera effectuée de cette manière, sans interruption et sans délai, sous l'inspection du commissaire nommé par la municipalité ou section.

7. — Si le propriétaire ne veut pas ou ne peut pas effectuer ladite vente, il sera tenu de remettre à la municipalité ou section copie des factures ou marchés relatifs aux marchandises vérifiées existant dans le dépôt. La municipalité ou section lui en passera reconnaissance, et chargera de suite un commissaire d'en opérer la vente suivant le mode ci-dessus indiqué, en fixant le prix de manière que le propriétaire obtienne, s'il est possible, un bénéfice commercial d'après les factures communiquées : cependant si le haut prix des factures rendait ce bénéfice impossible, la vente n'en aurait pas moins lieu sans interruption, au prix courant desdites marchandises; elle aurait aussi lieu de la même manière si le propriétaire ne pouvait livrer aucune facture. Les sommes résultant du produit de cette vente lui seront remises dès qu'elle sera terminée, les frais qu'elle aura occasionnés étant préalablement retenus sur ledit produit.

8. — Huit jours après la publication et proclamation du présent décret, ceux qui n'auront pas fait les déclarations qu'il prescrit, seront réputés accapareurs, et comme tels punis de mort; leurs biens seront confisqués, et les denrées ou marchandises qui en feront partie, seront mises en vente ainsi qu'il est indiqué dans les articles précédents.

9. — Seront punis de mort également ceux qui seront convaincus d'avoir fait de fausses déclarations, ou de s'être prêtés à des suppositions de nom de personnes ou de propriétés, relativement aux entrepôts et marchandises. Les fonctionnaires publics, ainsi que les commissaires nommés pour suivre les ventes, qui seraient convaincus d'avoir abusé de leurs fonctions pour favoriser les accapareurs, seront aussi punis de mort.

10. — Les négociants qui tiennent des marchandises en gros, sous cordes, en balle ou en tonneau, et les marchands débitants en détail, connus pour avoir des magasins, boutiques ou

---

(1) Il existe, sur cette question : *Taxe des denrées* ou *fixation d'un prix maximum* des denrées, un très grand nombre de textes, aujourd'hui abrogés ou en désuétude. Nous ne donnons ceux qui figurent ici qu'à titre d'exemple.

aucune ville ou commune du royaume que sur le pain et la viande de boucherie, sans qu'il soit permis en aucun cas de l'étendre sur le vin, sur le blé, les autres grains ni autre espèce de denrées.

CODE PÉNAL

Article 479. — Paragraphe 6, 2e alinéa. Seront punis d'une amende de 11 à 15 francs inclusivement les boulangers et bouchers qui vendront le pain ou la viande au delà du prix fixé par la taxe légalement faite et publiée.

LOI

Qui supprime toutes celles portant fixation d'un maximum sur le prix des denrées et marchandises
(4 nivôse an III).

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de commerce et approvisionnements, décrète :

Article premier. — Toutes les lois portant fixation d'un maximum sur le prix des denrées et marchandises, cesseront d'avoir leur effet à compter de la présente loi.

Articles 2 à 16. — (Mesures transitoires ou d'exécution.)

DÉCRET (1)

Supprimant la limitation du nombre des bouchers et la taxation du prix de la viande et en même temps la Caisse de Poissy
(24 février 1858).

---

entrepôts ouverts aux acheteurs, seront tenus, huit jours après la publication du présent décret, de mettre à l'extérieur de chacun de ces magasins, entrepôts ou boutiques, une inscription qui annonce la nature et la quantité des marchandises et des denrées de première nécessité qui pourraient y être déposées, ainsi que le nom du propriétaire ; faute de quoi ils seront réputés accapareurs. Les fabricants seront obligés, sous la même peine, de déclarer la nature et la quantité des matières premières qu'ils ont dans leurs ateliers, et d'en justifier l'emploi.

11. — Les fournisseurs des armées, autres que les négociants et marchands cités dans l'article précédent, produiront à leurs municipalités ou sections extrait des marchés qu'ils ont passés avec la République ; ils indiqueront les achats qu'ils ont fait en conséquence, ainsi que les magasins ou entrepôts qu'ils auraient établis. S'il était prouvé que lesdits entrepôts ou magasins ne sont pas nécessités par la teneur des marchés, et que les denrées ou marchandises de première nécessité qui y sont déposées ne sont pas destinées aux armées, ceux qui auraient établi ces magasins ou dépôts seraient traités comme accapareurs.

12. — Tout citoyen qui dénoncera des accaparements ou des contraventions quelconques au présent décret, aura le tiers du produit des marchandises et denrées sujettes à confiscation ; un autre tiers sera distribué aux citoyens indigents de la municipalité dans l'enceinte de laquelle se trouveront les objets dénoncés ; le dernier tiers appartiendra à la République.

Celui qui dénoncera des marchandises ou denrées détruites volontairement, recevra une gratification proportionnée à la gravité de la dénonciation.

Le produit de toutes les autres marchandises et denrées confisquées en vertu du présent décret, sera partagé par moitié entre les citoyens indigents de la municipalité qui aura procédé auxdites confiscations, et la République.

13. — Les jugements rendus par les tribunaux criminels en vertu de la présente loi, ne seront pas sujets à l'appel. Un décret particulier de la Convention nationale ou Corps législatif annoncera l'époque où ce décret cessera d'être en vigueur.

14. — Dès que le présent décret sera parvenu aux autorités constituées, elles en ordonneront la lecture dans leur séance publique, et le feront afficher et proclamer au son de la caisse, afin que personne ne puisse en prétexter l'ignorance.

Décret qui autorise les directoires de départements à fixer le maximum du prix du bois de chauffage, charbon, tourbe, houille (19 août 1793).

Décret qui fixe pour toute la France le maximum uniforme du prix des denrées et marchandises de première nécessité (29 septembre 1793).

---

(1) Ce décret supprime des mesures prises antérieurement ; mais le principe posé par l'article 30 de la loi des 19-22 juillet 1791 subsiste et, en fait, dans un certain nombre de communes de France, la taxe sur la boucherie est en vigueur.

DÉCRET

Établissant la liberté de la boulangerie
(*sauf application de l'article* 30 *de la loi des* 19-22 *juillet* 1791)
(22 juin 1863).

C. Associations coopératives de consommation.

(Voir Associations.)

Décret qui comprend tous les comestibles dans le décret sur le maximum (2 octobre 1793).

Décret qui fixe le prix des marchandises au lieu de production ou de fabrique (11 brumaire an II).

Décret donnant force de loi au « Tableau général (1) *du maximum de la République française »* (14 février 1794).

Arrêté soumettant la profession de boulanger à une autorisation préalable et à une réglementation (19 vendémiaire an XI).

Décret limitant le nombre des étaux à Paris, et instituant la Caisse de Poissy (6 février 1811).

Ordonnance royale supprimant la limitation du nombre des bouchers (12 janvier 1825) *et rétablissant et étendant les dispositions du décret du 6 février* 1811 (18 octobre 1829).

Décrets du 27 *décembre* 1853 (*Paris*), 7 *janvier* 1854 (*Seine*) *instituant la Caisse de la boulangerie.*

Décret (*pour Paris*) *limitant le nombre des boulangers, les plaçant sous l'autorité des syndicats, les soumettant à l'autorisation préalable.... réglementant la fabrication, le transport ou la vente du pain* (1er novembre 1854).

Arrêté établissant une taxe sur la viande à Paris (16 octobre 1855).

Ordonnance du préfet de police interdisant toute importation de pain dans le département de la Seine et toute exportation de pain de ce département (20 mai 1858).

Décret qui fixe l'Approvisionnement de réserve des boulangers, dans toutes les villes (au nombre de 165*) où la boulangerie est réglementée par des décrets ou des ordonnances* (16 novembre 1858).

---

(1) Tableau composé de trois volumes.

V

CRÉDIT

[Taux maximum de l'intérêt]

CODE CIVIL (1)

Article 1905. — Il est permis de stipuler des intérêts pour simple prêt soit d'argent soit de denrées ou autres choses mobilières.

Article 1907. — L'intérêt est légal ou conventionnel.

L'intérêt légal est fixé par la loi.

L'intérêt conventionnel peut excéder celui de la loi, toutes les fois que la loi ne le prohibe pas. Le taux de l'intérêt conventionnel doit être fixé par écrit.

LOI

Sur le taux de l'intérêt de l'argent
(3 septembre 1807).

Article premier. — L'intérêt conventionnel ne pourra excéder, en matière civile, 5 p. 100, *ni en matière de commerce, 6 p. 100*, le tout sans retenue. (*La partie en italiques abrogée* par la loi du 12 janvier 1886.)

Article 2. — L'intérêt légal sera, en matière civile, de 5 p. 100, et en matière de commerce, de 6 p. 100, sans retenue.

Articles 3 et 4. — (*Abrogés* par loi du 19 décembre 1850.)

Article 5. — Il n'est rien innové aux stipulations d'intérêt par contrats ou actes faits jusqu'au jour de la présente loi.

LOI

Relative au délit d'usure
(19 décembre 1850) (2).

Les articles 3 et 4 de la loi du 3 septembre 1807 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Intérêt maximum de l'argent.

Loi du 3 septembre 1807.

3. — Lorsqu'il sera prouvé que le prêt conventionnel a été fait à un taux excédant celui qui est fixé par l'article 1er, le prêteur sera condamné, par le tribunal saisi de la contestation, à restituer cet excédant, s'il l'a reçu, ou à souffrir la réduction sur le capital de la créance, et pourra même être renvoyé, s'il y a lieu, devant le tribunal correctionnel, pour y être jugé conformément à l'article suivant.

4. — Tout individu qui sera prévenu de se livrer habituellement à l'usure sera traduit devant le tribunal correctionnel, et, en cas de conviction, condamné à une amende qui ne pourra excéder la moitié des capitaux qu'il aura prêtés à usure.

S'il résulte de la procédure qu'il y a eu escroquerie de la part du prêteur, il sera condamné, outre l'amende ci-dessus, à un emprisonnement qui ne pourra excéder deux ans.

---

(1) *Décret concernant le prêt de l'argent à terme fixe et à intérêt* (3 et 12 octobre 1789). L'assemblée nationale a décrété que tous les particuliers, corps, communautés et gens de mainmorte, pourront à l'avenir prêter de l'argent à terme fixe avec stipulation d'intérêt suivant le taux déterminé par la loi, sans entendre rien innover aux usages du commerce.

(2) 19-27 décembre 1850.

Article premier. — Lorsque dans une instance civile (*ou commerciale*) il sera prouvé que le prêt conventionnel a été fait à un taux supérieur à celui fixé par la loi, les perceptions excessives seront imputées de plein droit aux époques où elles auront eu lieu, sur les intérêts légaux alors échus, et subsidiairement sur le capital de la créance.

Si la créance est éteinte en capital et intérêts, le prêteur sera condamné à la restitution des sommes indûment perçues, avec intérêts du jour où elles lui auront été payées.

Tout jugement civil (*ou commercial*) constatant un fait de cette nature sera transmis par le greffier au ministère public dans le délai d'un mois, sous peine d'une amende qui ne pourra être moindre de 16 francs, ni excéder 100 francs. (*Les mots en italiques abrogés* par la loi du 12 janvier *1886*.)

Article 2. — Le délit d'habitude d'usure sera puni d'une amende qui pourra s'élever à la moitié des capitaux prêtés à usure, et d'un emprisonnement de six jours à six mois.

Article 3. — En cas de nouveau délit d'usure, le coupable sera condamné au maximum des peines prononcées par l'article précédent, et elles pourront être élevées jusqu'au double, sans préjudice des cas généraux de récidive prévus par les articles 57 et 58 du code pénal.

Après une première condamnation pour habitude d'usure, le nouveau délit résultera d'un fait postérieur, même unique, s'il s'est accompli dans les cinq ans, à partir du jugement ou de l'arrêt de condamnation.

Article 4. — S'il y a eu escroquerie de la part du prêteur, il sera passible des peines prononcées par l'article 405 du code pénal, sauf l'amende, qui demeurera réglée par l'article 2 de la présente loi.

Article 5. — Dans tous les cas, et suivant la gravité des circonstances, les tribunaux pourront ordonner, aux frais du délinquant, l'affiche du jugement et son insertion par extrait dans un ou plusieurs journaux du département.

Article 6. — Ils pourront également appliquer, dans tous les cas, l'article 463 du code pénal.

Article 7. — L'amende prévue par le dernier paragraphe de l'article premier sera prononcée, à la requête du ministère public, par le tribunal civil.

LOI

Ayant pour objet de réduire de 10 à 6 p. 100, le taux de l'intérêt légal de l'argent en Algérie

(27 août 1881).

Article premier. — A défaut de convention, l'intérêt légal en Algérie sera, à l'avenir, de 6 p. 100, tant en matière civile qu'en matière commerciale.

Article 2. — Les acquéreurs, concessionnaires d'immeubles ou cessionnaires des droits immobiliers, moyennant le paiement d'une rente annuelle et perpétuelle, pourront se libérer dans le délai de cinq années à partir de la promulgation de la présente loi, en prenant pour base le taux de l'intérêt à 10 p. 100 par an; passé ce délai, ils tomberont sous l'application de l'article 12 de l'ordonnance royale du 1er octobre 1844.

Article 3. — L'ordonnance royale du 8 décembre 1835 est abrogée dans ce qu'elle a de contraire à la présente loi.

LOI

Relative au taux de l'intérêt de l'argent

(12 janvier 1886).

Article unique. — Les lois des 3 septembre 1807 et 19 décembre 1850, dans leurs dispositions relatives à l'intérêt conventionnel, sont abrogées en matière de commerce; elles restent en vigueur en matière civile.

VI

DIFFÉRENDS ET CONTESTATIONS

1° ASSISTANCE JUDICIAIRE

CODE CIVIL

Article 2101. — Les créances privilégiées sur la généralité des meubles sont celles ci-après exprimées et s'exercent dans l'ordre suivant :

1° Les frais de justice.

LOI

Sur l'assistance judiciaire
(22 janvier 1851) (1).

Article premier. — L'assistance judiciaire est accordée aux indigents dans les cas prévus par la présente loi.

Titre Ier. — *De l'assistance judiciaire en matière civile.*

Chap. Ier. — Des formes dans lesquelles l'assistance judiciaire est accordée.

Article 2. — L'admission à l'assistance judiciaire devant les tribunaux civils, les tribunaux de commerce et les juges de paix, est prononcée par un bureau spécial établi au chef-lieu judiciaire de chaque arrondissement, et composé :

1° Du directeur de l'enregistrement et des domaines, ou d'un agent de cette administration délégué par lui ;

2° D'un délégué du préfet ;

3° De trois membres pris parmi les anciens magistrats, les avocats ou anciens avocats, les avoués ou anciens avoués, les notaires ou anciens notaires. Ces trois membres seront nommés par le tribunal civil.

Néanmoins, dans les arrondissements où il y aura au moins quinze avocats inscrits au tableau, un des trois membres mentionnés dans le paragraphe précédent sera nommé par le conseil de discipline de l'ordre des avocats, et un autre par la chambre des avoués près le tribunal civil ; le troisième sera choisi par le tribunal, conformément au paragraphe précédent.

Article 3. — Le bureau d'assistance établi près d'une Cour d'appel se compose de sept membres, savoir :

De deux délégués, nommés comme il est dit dans les numéros 1 et 2 de l'article précédent ;

Et de cinq autres membres choisis de la manière suivante :

Deux par la Cour, en assemblée générale, parmi les citoyens des qualités énoncées dans le quatrième paragraphe de l'article précédent,

Deux par le conseil de discipline de l'ordre des avocats,

Et un par la chambre de discipline des avoués à la Cour.

Article 4. — Lorsque le nombre des affaires l'exige, le bureau peut, en vertu d'une décision du ministre de la justice, prise sur l'avis du tribunal ou de la Cour, être divisé en plusieurs sections.

Dans ce cas, les règles prescrites par les deux articles précédents, relativement

(1) 29 novembre, 7 décembre 1850, 22 et 30 janvier 1851.

au nombre des membres du bureau et à leur nomination, s'appliquent à chaque section.

Article 5. — Près de la Cour de cassation et près du Conseil d'État, le bureau est composé de sept membres, parmi lesquels deux délégués du ministre des finances.

Trois autres membres sont choisis, savoir :

Pour le bureau établi près de la Cour de cassation, par cette Cour, en assemblée générale, parmi les anciens membres de la Cour, les avocats et les anciens avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, les professeurs et les anciens professeurs en droit ;

Et, pour le bureau établi près du Conseil d'État, par ce Conseil, en assemblée générale, parmi les anciens conseillers d'État, les anciens maîtres des requêtes, les anciens préfets, les avocats et les anciens avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation.

Près de l'une et de l'autre de ces juridictions, les deux derniers membres sont nommés par le conseil de discipline de l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation.

Article 6. — Chaque bureau d'assistance ou chaque section nomme son président.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le greffier de la Cour ou du tribunal près duquel le bureau est établi, ou par un de ses commis assermentés ; et, pour le bureau établi près du Conseil d'État, par le secrétaire général de ce Conseil, ou par un secrétaire de comité ou de section délégué par lui.

Le bureau ne peut délibérer qu'autant que la moitié plus un de ses membres sont présents, non compris le secrétaire, qui n'a pas voix délibérative.

Les décisions sont prises à la majorité : en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 7. — Les membres du bureau, autres que les délégués de l'administration, sont soumis au renouvellement, au commencement de chaque année judiciaire et dans le mois qui suit la rentrée ; les membres sortants peuvent être réélus.

Article 8. — Toute personne qui réclame l'assistance judiciaire adresse sa demande sur papier libre au procureur de la République du tribunal de son domicile. Ce magistrat en fait la remise au bureau établi près de ce tribunal. Si le tribunal n'est pas compétent pour statuer sur le litige, le bureau se borne à recueillir des renseignements, tant sur l'indigence que sur le fond de l'affaire. Il peut entendre les parties. Si elles ne sont pas accordées, il transmet, par l'intermédiaire du procureur de la République, la demande, le résultat de ses informations et les pièces, au bureau établi près de la juridiction compétente.

Article 9. — Si la juridiction devant laquelle l'assistance judiciaire a été admise se déclare incompétente, et que, par suite de cette décision, l'affaire soit portée devant une autre juridiction de même nature et de même ordre, le bénéfice de l'assistance subsiste devant cette dernière juridiction.

Celui qui a été admis à l'assistance judiciaire devant une première juridiction continue à en jouir sur l'appel interjeté contre lui dans le cas même où il se rendrait incidemment appelant. Il continue pareillement à en jouir sur le pourvoi en cassation formé contre lui

Lorsque c'est l'assisté qui émet un appel principal ou qui forme un pourvoi en cassation, il ne peut, sur cet appel ou sur ce pourvoi, jouir de l'assistance qu'autant qu'il y est admis par une décision nouvelle. Pour y parvenir, il doit adresser sa demande, savoir :

S'il s'agit d'un appel à porter devant le tribunal civil, au procureur de la République près ce tribunal ;

S'il s'agit d'un appel à porter devant la Cour d'appel, au procureur général près cette cour ;

S'il s'agit d'un pourvoi en cassation, au procureur général près la Cour de cassation.

Le magistrat auquel la demande est adressée en fait la remise au bureau compétent.

Article 10. — Quiconque demande à être admis à l'assistance judiciaire doit fournir :

1° Un extrait du rôle de ses contributions, ou un certificat du percepteur de son domicile, constatant qu'il n'est pas imposé ;

2° Une déclaration attestant qu'il est, à raison de son indigence, dans l'impossibilité d'exercer ses droits en justice, et contenant l'énumération détaillée de ses moyens d'existence, quels qu'ils soient.

Le réclamant affirme la sincérité de sa déclaration devant le maire de la commune de son domicile ; le maire lui en donne acte au bas de la déclaration.

Article 11. — Le bureau prend toutes les informations nécessaires pour s'éclairer sur l'indigence du demandeur, si l'instruction déjà faite par le bureau du domicile du demandeur, dans le cas prévu par l'article 8, ne lui fournit pas, à cet égard, des documents suffisants.

Il donne avis à la partie adverse qu'elle peut se présenter devant lui, soit pour contester l'indigence, soit pour fournir des explications sur le fond.

Si elle comparaît, le bureau emploie ses bons offices pour opérer un arrangement amiable.

Article 12. — Les décisions du bureau ne contiennent que l'exposé sommaire des faits et des moyens, et la déclaration que l'assistance est accordée ou qu'elle est refusée, sans expression de motif dans l'un ni l'autre cas.

Les décisions du bureau ne sont susceptibles d'aucun recours.

Néanmoins le procureur général, après avoir pris communication de la décision d'un bureau établi près d'un tribunal civil et des pièces à l'appui, peut, sans retard, de l'instruction ni du jugement, déférer cette décision au bureau établi près la Cour d'appel, pour être réformée s'il y a lieu.

Le procureur général près la Cour de cassation, et le procureur général près la Cour d'appel, peuvent aussi se faire envoyer les décisions des bureaux d'assistance, qui ont été rendues dans une affaire sur laquelle le bureau d'assistance, établi près de l'une ou de l'autre de ces Cours, est appelé à statuer, si ce dernier bureau en fait la demande.

Hors les cas prévus par les deux paragraphes précédents, les décisions du bureau ne peuvent être communiquées qu'au procureur de la République, à la personne qui a demandé l'assistance, et à ses conseils; le tout sans déplacement.

Elles ne peuvent être produites ni discutées en justice, si ce n'est devant la police correctionnelle, dans le cas prévu par l'article 26 de la présente loi.

Chap. II. — Des effets de l'assistance judiciaire.

Article 13. — Dans les trois jours de l'admission à l'assistance judiciaire, le président du bureau envoie, par l'intermédiaire du procureur de la République, au président de la Cour ou du tribunal, ou au juge de paix, un extrait de la décision, portant seulement que l'assistance est accordée ; il y joint les pièces de l'affaire.

Si la cause est portée devant une Cour ou un tribunal civil, le président invite le bâtonnier de l'ordre des avocats, le président de la chambre des avoués et le syndic des huissiers, à désigner l'avocat, l'avoué et l'huissier qui prêteront leur ministère à l'assisté.

S'il n'existe pas de bâtonnier, ou s'il n'y a pas de chambre de discipline des avoués, la désignation est faite par le président du tribunal.

Si la cause est portée devant un tribunal de commerce ou devant un juge de paix, le président du tribunal ou le juge de paix se borne à inviter le syndic des huissiers à désigner un huissier.

Dans le même délai de trois jours, le secrétaire du bureau envoie un extrait de la décision au receveur de l'enregistrement.

Article 14. — L'assisté est dispensé provisoirement du payement des sommes dues au Trésor pour droits de timbre, d'enregistrement et de greffe, ainsi que de toute consignation d'amende.

Il est aussi dispensé provisoirement du paiement des sommes dues aux greffiers, aux officiers ministériels et aux avocats, pour droits, émoluments et honoraires

Les actes de la procédure faite à la requête de l'assisté sont visés pour timbre et enregistrés en debet.

Le visa pour timbre est donné sur l'original au moment de son enregistrement.

Les actes et titres produits par l'assisté, pour justifier de ses droits et qualités, sont pareillement visés pour timbre et enregistrés en débet.

Si ces actes et titres sont du nombre de ceux dont les lois ordonnent l'enregistrement dans un délai déterminé, les droits d'enregistrement deviennent exigibles immédiatement après le jugement définitif; il en est de même des sommes dues pour contravention aux lois sur le timbre.

Si ces actes et titres ne sont pas du nombre de ceux dont les lois ordonnent l'enregistrement dans un délai déterminé, les droits d'enregistrement de ces actes et titres sont assimilés à ceux des actes de la procédure.

Le visa pour timbre et l'enregistrement en débet doivent mentionner la date de la décision qui admet au bénéfice de l'assistance; ils n'ont d'effet, quant aux actes et titres produits par l'assisté, que pour le procès dans lequel la production a eu lieu.

Les frais de transport des juges, des officiers ministériels et des experts, les honoraires de ces derniers et les taxes des témoins dont l'audition a été autorisée par le tribunal ou le juge-commissaire, sont avancés par le Trésor, conformément à l'article 118 du décret du 18 juin 1811. Le paragraphe 5 du présent article s'applique au recouvrement de ces avances.

Article 15. — Le ministère public est entendu dans toutes les affaires dans lesquelles l'une des parties a été admise au bénéfice de l'assistance.

Article 16. — Les notaires, greffiers et tous autres dépositaires publics ne sont tenus à la délivrance gratuite des actes et expéditions réclamés par l'assisté que sur une ordonnance du juge de paix ou du président.

Article 17. — En cas de condamnation aux dépens prononcée contre l'adversaire de l'assisté, la taxe comprend tous les droits, frais de toute nature, honoraires et émoluments auxquels l'assisté aurait été tenu s'il n'y avait pas eu assistance judiciaire.

Article 18. — Dans le cas prévu par l'article précédent, la condamnation est prononcée et l'exécutoire est délivré au nom de l'administration de l'enregistrement et des domaines, qui en poursuit le recouvrement comme en matière d'enregistrement.

Il est délivré un exécutoire séparé au nom de l'administration de l'enregistrement et des domaines pour les droits qui, n'étant pas compris dans l'exécutoire délivré contre la partie adverse, restent dus par l'assisté au Trésor, conformément au 5e paragraphe de l'article 14.

L'administration de l'enregistrement et des domaines fait immédiatement aux divers ayants droit la distribution des sommes recouvrées.

La créance du Trésor, pour les avances qu'il a faites, ainsi que pour tous droits de greffe, d'enregistrement et de timbre, a la préférence sur celles des autres ayants droit.

Article 19. — En cas de condamnation aux dépens prononcée contre l'assisté, il est procédé, conformément aux règles tracées par l'article précédent, au recouvrement des sommes dues au Trésor, en vertu des paragraphes 5 et 8 de l'article 14.

Article 20. — Les greffiers sont tenus de transmettre dans le mois, au receveur de l'enregistrement, l'extrait du jugement de condamnation ou l'exécutoire, sous peine de 10 francs d'amende pour chaque extrait de jugement ou chaque exécutoire non transmis dans ledit délai.

Chap. III. — Du retrait de l'assistance judiciaire.

Article 21. — Devant toutes les juridictions le bénéfice de l'assistance peut être retiré en tout état de cause, soit avant, soit même après le jugement ;

1° S'il survient à l'assisté des ressources reconnues suffisantes ;

2° S'il a surpris la décision du bureau par une déclaration frauduleuse.

Article 22. — Le retrait de l'assistance peut être demandé, soit par le ministère public, soit par la partie adverse.

Il peut aussi être prononcé d'office par le bureau.

Dans tous les cas, il est motivé.

Article 23. — L'assistance judiciaire ne peut être retirée qu'après que l'assisté a été entendu ou mis en demeure de s'expliquer.

Article 24. — Le retrait de l'assistance judiciaire a pour effet de rendre immédiatement exigibles les droits, honoraires, émoluments et avances de toute nature, dont l'assisté avait été dispensé.

Dans tous les cas où l'assistance judiciaire est retirée, le secrétaire du bureau est tenu d'en informer immédiatement le receveur de l'enregistrement, qui procédera au recouvrement et à la répartition, suivant les règles tracées en l'article 18 ci-dessus.

Article 25. — L'action tendant au recouvrement de l'exécutoire délivré à la régie de l'enregistrement et des domaines, soit contre l'assisté, soit contre la partie adverse, se prescrit par dix ans.

La prescription de l'action de l'adversaire de l'assisté contre celui-ci pour les dépens auxquels il a été condamné envers lui reste soumise au droit commun.

Article 26. — Si le retrait de l'assistance a pour cause une déclaration frauduleuse de l'assisté, relativement à son indigence, celui-ci peut, sur l'avis du bureau, être traduit devant le tribunal de police correctionnelle et condamné, indépendamment du paiement des droits et frais de toute nature dont il avait été dispensé, à une amende égale au montant total de ces droits et frais, sans que cette amende puisse être au-dessous de 100 francs, et à un emprisonnement de huit jours au moins et de six mois au plus.

L'article 463 du code pénal est applicable.

Article 27. — Les dispositions de la loi du 7 août 1850 sont applicables :

1° A toutes les causes qui sont de la compétence des conseils de prud'hommes, et dont les juges de paix sont saisis dans les lieux où ces conseils ne sont pas établis ;

2° A toutes les contestations énoncées dans les numéros 3 et 4 de l'article 5 de la loi du 25 mai 1838.

Titre II. — *De l'assistance judiciaire en matière criminelle et correctionnelle.*

Article 28. — Il sera pourvu à la défense des accusés devant les cours d'assises, conformément aux dispositions de l'article 294 du code d'instruction criminelle.

Article 29. — Les présidents des tribunaux correctionnels désigneront un défenseur d'office aux prévenus poursuivis à la requête du ministère public, ou détenus préventivement, lorsqu'ils en feront la demande, et que leur indigence sera constatée, soit par les pièces désignées dans l'article 10, soit par tous autres documents.

Article 30. — Les présidents des cours d'assises et les présidents des tribunaux correctionnels pourront, même avant le jour fixé pour l'audience, ordonner l'assignation des témoins qui leur seront indiqués par l'accusé ou le prévenu indigent, dans le cas où la déclaration de ces témoins serait jugée utile pour la découverte de la vérité.

Pourront être également ordonnées d'office toutes productions et vérifications de pièces.

Les mesures ainsi prescrites seront exécutées à la requête du ministère public.

Article 31. — La présente loi pourra, par des règlements d'administration publique, être appliquée aux colonies et à l'Algérie.

DÉCRET

Qui déclare applicable en Algérie, avec certaines modifications de détail, la loi du 22 janvier 1851, sur l'assistance judiciaire
(2 mars 1859).

DÉCRET

Portant que la convention relative à l'assistance judiciaire conclue le 14 mai 1879, entre la France et l'Autriche-Hongrie, recevra sa pleine et entière exécution (19 mars 1880).

DÉCRET

Prescrivant la promulgation de la convention concernant l'assistance judiciaire, conclue le 20 février 1880, entre la France et l'Allemagne (11 mars 1881).

DÉCRET

Relatif à la convention conclue, le 14 mai 1884, entre la France et l'Espagne, et relative à l'assistance judiciaire (7 janvier 1886).

DÉCRET

Qui déclare applicable en Tunisie, avec certaines modifications, la loi du 22 janvier 1851 sur l'assistance judiciaire (15 juin 1888).

2° PRUDHOMMES

LOI

(18 mars 1806) (1).

Titre Ier. — *Institution et nomination des prud'hommes.*

Article premier. — Il est établi à Lyon un conseil de prud'hommes (*composé de neuf membres, dont cinq négociants-fabricants, et quatre chefs d'atelier*) (*la partie en italique, abrogée*) (2).

Article 2. — Le mode de nomination sera déterminé par un règlement d'administration publique.

Articles 3 à 5. — (*Abrogés*, voir plus loin lois du 1er juin 1853, articles 5, 6, 10 et du 24 novembre 1883.)

Titre II. — *Des fonctions des prud'hommes.*

Section Ire. — De la conciliation et du jugement des contestations entre les fabricants, ouvriers, chefs d'atelier, compagnons et apprentis.

Article 6. — Le conseil de prud'hommes est institué pour terminer, par la voie de conciliation, les petits différends qui s'élèvent journellement, soit entre des

---

(1) Cette loi instituait à Lyon un conseil de prud'hommes, lequel se trouvait être en fait le premier conseil de prud'hommes en France. Cela étant, elle édictait pour ce conseil des dispositions réglementaires. Quand les conseils de prud'hommes devinrent plus nombreux, des lois diverses modifièrent ces dispositions réglementaires sur certains points. Mais, en dépit de ces lois postérieures, la loi de 1806 et le décret d'exécution du 11 juin 1809 demeurent, dans les parties où ils ne sont pas abrogés, les actes fondamentaux de la matière.

(2) La composition du conseil des prud'hommes de Lyon a été modifiée par divers décrets, dont le dernier en date est du 26 janvier 1882.

fabricants et des ouvriers, soit entre des chefs d'atelier et des compagnons ou apprentis.

Il est également autorisé à juger jusqu'à la (*somme de* 60 *fr.*) (1), sans forme ni frais de procédure (2), et sans appel, les différends à l'égard desquels la voie de conciliation aura été sans effet.

ARTICLE 7. — A cet effet, il sera tenu (*chaque jour, depuis onze heures du matin jusqu'à une heure*) (3), un bureau de conciliation, composé (*d'un prud'homme fabricant et d'un prud'homme chef d'atelier*) (4), devant lesquels se présenteront en personne les parties en contestation.

ARTICLE 8. — Il se tiendra (*une fois par semaine au moins*) (5), un bureau général ou conseil de prud'hommes, lequel pourra prononcer, au nombre de cinq membres au moins (6), ainsi qu'il est dit dans l'article précédent, sur tous les différends qui lui auront été renvoyés par le bureau de conciliation.

ARTICLE 9. — Tout différend portant sur une somme supérieure à (*celle de* 60 *fr.*) (1), qui n'aura pu être terminé par la voie de conciliation, sera porté devant le tribunal de commerce ou devant les tribunaux compétents.

SECTION II. — DES CONTRAVENTIONS AUX LOIS ET AUX RÈGLEMENTS.

ARTICLE 10. — Le conseil de prud'hommes sera spécialement chargé de constater, d'après les plaintes qui pourraient lui être adressées, les contraventions aux lois et règlements nouveaux ou remis en vigueur.

ARTICLE 11. — Les procès-verbaux dressés par les prud'hommes pour constater ces contraventions seront renvoyés aux tribunaux compétents, ainsi que les objets saisis.

ARTICLE 12. — Le conseil de prud'hommes constatera également, sur les plaintes qui lui seront portées, les soustractions de matières premières qui pourraient être faites par les ouvriers au préjudice des fabricants, et les infidélités commises par les teinturiers.

ARTICLE 13. — Les prud'hommes, dans les cas ci-dessus et sur la réquisition verbale ou écrite des parties, pourront, au nombre de deux au moins, assistés d'un officier public, dont un fabricant et un chef d'atelier, faire des visites chez les fabricants, chefs d'atelier, ouvriers et compagnons.

Les procès-verbaux constatant les soustractions ou infidélités seront adressés au bureau général des prud'hommes, et envoyés, ainsi que les objets formant pièces de conviction, aux tribunaux compétents.

SECTION III. — DE LA CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ DES DESSINS.

ARTICLES 14-19.

. . . .

Titre III. — *Des règlements de compte et de la police entre les maîtres d'atelier et les négociants.*

ARTICLE 20. — Tous les chefs d'atelier actuellement établis, ainsi que ceux qui s'établiront à l'avenir, seront tenus de se pourvoir, au conseil des prud'hommes, d'un double livre d'acquit pour chacun des métiers qu'ils feront travailler, dans la quinzaine à dater du jour de la publication pour ceux qui travaillent, et dans la huitaine du jour où commenceront à travailler ceux qu'ils monteront à neuf.

Sur ce livre d'acquit, paraphé et numéroté, et qui ne pourra leur être refusé

---

(1) Actuellement 300 francs (Voy. loi du 1er juin 1853, art. 13).
(2) Voir toutefois décret du 11 juin 1809, art. 58-64.
(3) Une fois au moins par semaine (décret du 27 mai 1848, art. 22).
(4) De deux prud'hommes, l'un patron, l'autre ouvrier (décret du 27 mai 1848, art. 22); sauf exception prévue par la loi du 10 décembre 1884 (art. 2, § 3).
(5) Au moins deux fois par mois (décret du 27 mai 1848, art. 23).
(6) Le président ou vice-président, plus un nombre égal de patrons et d'ouvriers (loi du 1er juin 1853, art. 11).

lors même qu'ils n'auraient qu'un métier, seront inscrits les nom, prénoms et domicile du chef d'atelier (1).

Article 21. — Il sera tenu, au conseil des prud'hommes, un registre sur lequel lesdits livres d'acquit seront inscrits; le chef d'atelier signera, s'il le sait, sur le registre, et sur le livre d'acquit qui lui sera délivré.

Article 22. — Le chef d'atelier déposera le livre d'acquit du métier qu'il destinera au négociant-manufacturier, entre ses mains, et pourra, s'il le désire, en exiger un récépissé.

Article 23. — Lorsqu'un chef d'atelier cessera de travailler pour un négociant il sera tenu de faire noter sur le livre d'acquit, par ledit négociant, que le chef d'atelier a soldé son compte ; ou, dans le cas contraire, la déclaration du négociant spécifiera la dette dudit chef d'atelier.

Article 24. — Le négociant, possesseur du livre d'acquit, le fera viser aux autres négociants occupant des métiers dans le même atelier, qui énonceront la somme due par le chef d'atelier, dans le cas où il serait leur débiteur.

Article 25. — Lorsque le chef d'atelier restera débiteur du négociant-manufacturier pour lequel il aura cessé de travailler, celui qui voudra lui donner de l'ouvrage fera la promesse de retenir la huitième partie du prix des façons dudit ouvrage, en faveur du négociant dont la créance sera la plus ancienne sur ledit registre, et ainsi successivement, dans le cas où le chef d'atelier aurait cessé de travailler pour ledit négociant, du consentement de ce dernier ou pour cause légitime ; dans le cas contraire, le négociant-manufacturier qui voudra occuper le chef d'atelier sera tenu de solder celui qui sera resté créancier en compte de matières, nonobstant toute dette antérieure, et le compte d'argent jusqu'à cinq cents francs.

Article 26. — La date des dettes que les chefs d'atelier auront contractées avec les négociants qui les auraient occupés sera regardée comme certaine vis-à-vis des négociants et maîtres d'atelier seulement, et, à l'effet des dispositions portées au présent titre, après l'apurement des comptes, l'inscription de la déclaration sur le livre d'acquit et le visa du bureau des prud'hommes.

Article 27. — Lorsqu'un négociant-manufacturier aura donné de l'ouvrage à un chef d'atelier dépourvu de livre d'acquit pour le métier que le négociant voudra occuper, il sera condamné à payer comptant tout ce que ledit chef d'atelier pourrait devoir en compte de matières, et en compte d'argent jusqu'à cinq cents francs.

Article 28. — Les déclarations ci-dessus prescrites seront portées par le négociant-manufacturier sur le livre d'acquit resté entre les mains du chef d'atelier, comme sur le sien.

Titre IV. — *Dispositions diverses.*

Article 29. — Le conseil de prud'hommes tiendra un registre exact du nombre de métiers existant et du nombre d'ouvriers de tout genre employés dans la fabrique, pour lesdits renseignements être communiqués à la chambre de commerce toutes les fois qu'il en sera requis.

A cet effet, les prud'hommes sont autorisés à faire dans les ateliers une ou deux inspections par an, pour recueillir les informations nécessaires.

Article 30. — (*Les fonctions des prud'hommes négociants-fabricants sont purement gratuites*) (2).

Article 31. — Il sera attaché au conseil de prud'hommes un secrétaire et un commis (*avec* 1000 *francs*) (3).

Article 32. — Toutes les fonctions des prud'hommes et de leur bureau seront

---

(1) Ajouter aux dispositions des articles 20 à 28, celles contenues dans la loi du 7 mars 1850 relative au livret spécial ayant pour objet la constatation des conventions entre patrons et ouvriers en matière de tissage et de bobinage (voir plus haut le texte aux Livrets d'ouvriers (p. 20), ainsi que les dispositions de la loi du 14 mai 1851 relative aux avances faites aux ouvriers, p. 36.

(2) Abrogé par la loi du 7 février 1880 (art. 6).

(3) La circulaire ministérielle du 16 octobre 1885 ne classe pas les traitements des secrétaires et de leurs employés parmi les dépenses obligatoires des communes.

entièrement gratuites vis-à-vis des parties ; ils ne pourront réclamer, pour les formalités remplies par eux, d'autres frais que le remboursement du papier et du timbre.

ARTICLE 33. — En cas de plaintes en prévarication portées contre les membres du conseil des prud'hommes, il sera procédé contre eux suivant la forme établie à l'égard des juges.

ARTICLE 34. — Il pourra être établi par un règlement d'administration publique, délibéré en conseil d'État, un conseil de prud'hommes dans les villes de fabrique où le gouvernement le jugera convenable.

ARTILLE 35. — Sa composition pourra être différente selon les lieux; mais ses attributions seront les mêmes.

DÉCRET

(11 juin 1809).

Titre I. — (*Abrogé.*)

Titre II. — *Attributions et juridiction des conseils de prud'hommes.*

SECTION Ire. — DES ATTRIBUTIONS DES CONSEILS DE PRUDHOMMES.

ARTICLES 1 à 9. — (*Marques de fabrique*) (1).

SECTION II. — DE LA JURIDICTION DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES.

ARTICLE 10. — Nul ne sera justiciable des conseils de prud'hommes, s'il n'est marchand-fabricant, chef d'atelier, contre-maître, teinturier, ouvrier, compagnon ou apprenti : ceux-ci cesseront de l'être, dès que les contestations porteront sur des affaires autres que celles qui sont relatives à la branche d'industrie qu'ils cultivent, et aux conventions dont cette industrie aura été l'objet. Dans ce cas, ils s'adresseront aux juges ordinaires.

ARTICLE 11. — La juridiction des conseils de prud'hommes s'étend sur tous les marchands-fabricants, les chefs d'atelier, contre-maîtres, teinturiers, ouvriers, compagnons et apprentis travaillant pour la fabrique du lieu ou du canton de la situation de la fabrique, suivant qu'il sera exprimé dans les décrets particuliers d'établissement de chacun de ces conseils à raison des localités, quel que soit l'endroit de la résidence desdits ouvriers.

ARTICLE 12. — Les conseils de prud'hommes ne connaîtront que comme arbitres des contestations entre fabricants ou marchands pour les marques, comme il est dit article 6, et entre un fabricant et ses ouvriers, contremaîtres, des difficultés relatives aux opérations de la fabrique.

Titre III. — *Mode de nomination et d'installation des prud'hommes.*

ARTICLES 13 à 20. — (*Abrogés.*)

Titre IV. — *Du bureau particulier et du bureau général des prud'hommes.*

ARTICLE 21. — Le bureau particulier des prud'hommes sera composé de deux

---

Prud'hommes

Décret du 11 juin 1809.

TITRE Ier. — *Composition des conseils de prud'hommes ; mode et époque du renouvellement de leurs membres.*

ARTICLE PREMIER. — Les conseils de prud'hommes ne seront composés que de marchands-fabricants, de chefs d'atelier, de contre-maîtres, de teinturiers ou d'ouvriers patentés. Le nombre de ceux qui en feront partie pourra être plus ou moins considérable ; mais, en aucun cas, les chefs d'atelier, les contre-maîtres, les teinturiers ou les ouvriers ne seront égaux en nombre aux marchands-fabricants : ceux-ci auront toujours dans le conseil un membre de plus que les chefs d'atelier, les contre-maîtres, les teinturiers ou les ouvriers.

ARTICLES 2 et 3 . . . .

---

(1) Voy. aussi sur le même sujet la loi du 23 juin 1857.

membres, dont l'un sera (*marchand-fabricant*) (1), et l'autre (*chef d'atelier, contre-maître, teinturier* ou *ouvrier patenté*) (2).

..... (3).

Article 22. — Les fonctions du bureau particulier sont de concilier les parties; s'il ne le peut, il les renverra devant le bureau général.

Article 23. — Le bureau général se réunira (*une fois par semaine au moins*) (4); il prendra connaissance de toutes les affaires qui n'auraient pu être terminées par la voie de conciliation, quelle que soit la quotité de la somme dont elles seraient l'objet; mais ses jugements ne seront définitifs qu'autant qu'ils porteront sur les différends qui n'excéderont pas (*soixante francs en principal et en accessoires*) (5). Dans tous autres cas, il sera libre d'en appeler.

Article 24. — Le bureau général ne pourra prendre de délibérations que dans une séance où les deux tiers au moins de ses membres se trouveront présents.

Ses délibérations seront formées par l'avis de la majorité absolue des membres présents (de la moitié plus un).

Article 25. — Il sera nommé par le bureau général des prud'hommes un président et un vice-président. Ce président et ce vice-président ne seront en exercice que pendant une année, à l'expiration de laquelle il sera procédé à une nouvelle élection : l'un et l'autre sont toujours rééligibles (6).

Article 26. — Il sera attaché au bureau général des prud'hommes un secrétaire pour avoir soin des papiers et tenir la plume pendant leurs séances; il sera nommé à la majorité absolue des suffrages : il pourra être révoqué à volonté; mais, dans ce cas, la délibération devra être signée par les deux tiers des prud'hommes (7).

Article 27. — Les jugements rendus par le bureau général des prud'hommes, lorsque les parties n'auront pu être conciliées par le bureau particulier, seront mis à exécution vingt-quatre heures après la signification, et provisoirement, sauf l'appel devant le tribunal de commerce, ou, à défaut de tribunal de commerce, devant le tribunal de première instance. Ils seront signés par le président ou le vice-président, et contresignés par le secrétaire. Ils seront signifiés à la partie condamnée par un huissier qui sera attaché au conseil des prud'hommes.

Article 28. — Dans les cas urgents, les conseils de prud'hommes, de même que les bureaux particuliers, pourront ordonner telles mesures qui seront jugées nécessaires, pour empêcher que les objets qui donnent lieu à une réclamation ne soient enlevés, ou déplacés, ou détériorés.

Titre V. — *Des citations.*

Article 29. — Tout marchand-fabricant, tout chef d'atelier, tout contremaître, tout teinturier, tout ouvrier, compagnon ou apprenti, appelé devant les prud'hommes, sera tenu, sur une simple lettre de leur secrétaire, de s'y rendre en personne au jour et à l'heure fixés, sans pouvoir se faire remplacer, hors le cas d'absence ou de maladie : alors seulement il sera admis à se faire représenter par l'un de ses parents, négociant ou marchand exclusivement, porteur de sa procuration.

Article 30. — Si le particulier qui aurait été invité par le secrétaire à se rendre au bureau particulier ou au bureau général des prud'hommes ne paraît point, il lui sera envoyé une citation, qui lui sera remise par l'huissier attaché au conseil. Cette citation, qui contiendra la date des jour, mois et an, les noms, profession et domicile du demandeur, les noms et demeure du défendeur, énoncera sommairement les motifs qui le font appeler.

---

(1) Patron (27 mai 1848, art. 22; voir aussi loi du 10 décembre 1884, art. 2, § 3).
(2) Ouvrier (27 mai 1848, art. 22; voir aussi loi du 10 décembre 1884, art. 2, § 3).
(3) Alinéas 2 et 3 abrogés.
(4) Modifié : au moins deux fois par mois. Voy. art. 23, décret du 27 mai 1848.
(5) Modifié : 200 fr. de capital. Voy. art. 13, loi du 1er juin 1853.
(6) Modifié par art. 3, loi 1er juin 1853, puis rétabli et complété par art. 1, 2 et 3, loi du 7 février 1880.
(7) Modifié par art. 2, loi 1er juin 1853, puis rétabli par article 5, loi du 7 février 1880.

ARTICLE 31. — La citation sera notifiée au domicile du défendeur; et il y aura un jour au moins entre celui où elle aura été remise et le jour indiqué pour la comparution, si la partie est domiciliée dans la distance de trois myriamètres; si elle est domiciliée au delà de cette distance, il sera ajouté un jour pour trois myriamètres.

Dans le cas où les délais n'auraient pas été observés, si le défendeur ne paraît point, les prud'hommes ordonneront qu'il lui soit envoyé une nouvelle citation. Alors les frais de la première citation seront à la charge du demandeur.

Titre VI. — *Des séances du bureau particulier et du bureau général des prud'hommes, et de la comparution des parties.*

ARTICLE 32. — Au jour fixé par la lettre du secrétaire ou par la citation de l'huissier, les parties comparaîtront devant le bureau particulier des prud'hommes, sans pouvoir être admises à faire signifier aucunes défenses.

ARTICLE 33. — Elles seront tenues de s'expliquer avec modération et de se conduire avec respect: si elles ne le font point, elles seront d'abord rappelées à leurs devoirs par un avertissement du (*prud'homme marchand-fabricant*) (1). En cas de récidive, le bureau particulier pourra les condamner à une amende qui n'excédera pas 10 francs, avec affiche du jugement dans la ville où siège le conseil.

ARTICLE 34. — Dans le cas d'insulte ou d'irrévérence grave, le bureau particulier en dressera procès-verbal, et pourra condamner celui qui s'en sera rendu coupable à un emprisonnement dont la durée ne pourra excéder trois jours.

ARTICLE 35. — Les jugements, dans les cas prévus par les deux articles précédents, seront exécutoires par provision.

ARTICLE 36. — Les parties seront d'abord entendues contradictoirement. Le bureau particulier ne négligera rien pour les concilier : s'il ne peut y parvenir, il les renverra, ainsi qu'il est dit à l'article 22, devant le bureau général, qui statuera sur-le-champ.

ARTICLE 37. — Lorsque l'une des parties déclarera vouloir s'inscrire en faux, déniera l'écriture, ou déclarera ne pas la reconnaître, le président du bureau général lui en donnera acte; il paraphera la pièce, et renverra la cause devant les juges auxquels en appartient la connaissance.

ARTICLE 38. — L'appel des jugements des conseils de prud'hommes ne sera pas recevable après les trois mois de la signification faite par l'huissier attaché à ces conseils.

ARTICLE 39. — Les jugements des conseils de prud'hommes, jusqu'à concurrence de [300 fr.] (2), seront exécutoires par provision, nonobstant l'appel, et sans qu'il soit besoin, par la partie qui aura obtenu gain de cause, de fournir caution.

ARTICLE 40. — Les minutes de tout jugement seront portées par le secrétaire sur la feuille de la séance, signées par les prud'hommes qui auront été présents, et contresignées par lui.

Titre VII. — *Des jugements par défaut et des oppositions à ces jugements.*

ARTICLE 41. — Si, au jour indiqué par la lettre du secrétaire, ou par la citation de l'huissier, l'une des parties ne comparaît pas, la cause sera jugée par défaut, sauf l'envoi d'une nouvelle citation dans le cas prévu au dernier paragraphe de l'article 31.

ARTICLE 42. — La partie condamnée par défaut pourra former opposition dans les trois jours de la signification faite par l'huissier du conseil : cette opposition contiendra sommairement les moyens de la partie, et assignation au premier jour de séance du conseil de prud'hommes, en observant toutefois les détails prescrits pour les citations; elle indiquera en même temps les jour et heure de la comparution, et sera notifiée ainsi qu'il est dit ci-dessus.

ARTICLE 43. — Si le conseil de prud'hommes sait par lui-même, ou par les repré-

(1) Modifié : du président. Voy. art. 4 de la loi du 7 février 1880.
(2) Modifié : 200. Voy. art. 14, loi du 1er juin 1853.

sentations qui lui seront faites par les proches, voisins ou amis du défendeur, que celui-ci n'a pu être instruit de la contestation, il pourra, en adjugeant le défaut, fixer, pour le délai de l'opposition, le temps qui lui paraîtra convenable ; et dans le cas où la prorogation n'aurait été ni accordée d'office, ni demandée, le défaillant pourra être relevé de la rigueur du délai, et admis à opposition, en justifiant qu'à raison d'absence ou de maladie grave, il n'a pu être instruit de la contestation.

Article 44. — La partie opposante qui se laisserait juger une seconde fois par défaut, ne sera plus admise à former une nouvelle opposition.

Titre VIII. — *Des jugements qui ne seront pas définitifs et de leur exécution.*

Article 45. — Les jugements qui ne seront pas définitifs ne seront point expédiés quand ils auront été rendus contradictoirement et prononcés en présence des parties.

Dans le cas où le jugement ordonnerait une opération à laquelle les parties devraient assister, il indiquera le lieu, le jour et l'heure ; et la prononciation vaudra citation.

Article 46. — Toutes les fois qu'un ou plusieurs prud'hommes jugeront devoir se transporter dans une manufacture ou dans des ateliers, pour apprécier, par leurs propres yeux, l'exactitude de quelques faits qui auraient été allégués, ils seront accompagnés de leur secrétaire, qui apportera la minute du jugement préparatoire.

Article 47. — Il n'y aura lieu à l'appel des jugements préparatoires qu'après le jugement définitif, et conjointement avec l'appel de ce jugement; mais l'exécution des jugements préparatoires ne portera aucun préjudice aux droits des parties sur l'appel, sans qu'elles soient obligées de faire à cet égard aucune protestation ni réserve.

Titre IX. — *Des enquêtes.*

Article 48. — Si les parties sont contraires en faits de nature à être constatés par témoins, et dont le conseil de prud'hommes trouve la vérification utile et admissible, il ordonnera la preuve et en fixera précisément l'objet.

Article 49. — Au jour indiqué, les témoins, après avoir dit leurs noms, profession, âge et demeure, feront le serment de dire la vérité, et déclareront s'ils sont parents ou alliés des parties, et à quel degré, et s'ils sont leurs serviteurs ou leurs domestiques.

Article 50. — Ils seront entendus séparément, hors comme en la présence des parties, ainsi que le conseil l'avisera bien : les parties seront tenues de fournir leurs reproches avant la déposition et de les signer ; si elles ne le savent ou ne le peuvent, il en sera fait mention.

Article 51. — Les parties n'interrompront point les témoins. Après la déposition, le président du conseil des prud'hommes pourra, sur la réquisition des parties, et même d'office, faire aux témoins les interpellations qu'il jugera convenables.

Article 52. — Dans les causes sujettes à l'appel, le secrétaire du conseil dressera procès-verbal de l'audition des témoins : cet acte contiendra leurs noms, prénoms, âge, profession et demeure, leur serment de dire la vérité, leur déclaration s'ils sont parents, alliés, serviteurs ou domestiques des parties, et les reproches qui auraient été fournis contre eux. Lecture de ce procès-verbal sera faite à chaque témoin, pour la partie qui le concerne ; il signera sa déposition, ou mention sera faite qu'il ne sait ou ne peut signer. Le procès-verbal sera en outre signé par le président du conseil, et contresigné par le secrétaire. Il sera procédé immédiatement au jugement, ou au plus tard à la première séance.

Article 53. — Dans les causes de nature à être jugées en dernier ressort, il ne sera point dressé de procès-verbal; mais le jugement énoncera les noms, âge, profession et demeure des témoins, leur serment, leur déclaration s'ils sont parents, alliés, serviteurs ou domestiques des parties, les reproches et le résultat des dépositions.

Titre X. — *De la récusation des prud'hommes.*

Article 54. — Un ou plusieurs prud'hommes pourront être récusés :

1° Quand ils auront un intérêt personnel à la contestation ;

2° Quand ils seront parents ou alliés de l'une des parties jusqu'au degré de cousin germain inclusivement ;

3° Si, dans l'année qui a précédé la récusation, il y a eu procès criminel entre eux et l'une des parties ou son conjoint, ou ses parents et alliés en ligne directe ;

4° S'il y a procès civil existant entre eux et l'une des parties ou son conjoint ;

5° S'ils ont donné un avis écrit dans l'affaire.

Article 55. — La partie qui voudra récuser un ou plusieurs prud'hommes, sera tenue de former la récusation, et d'en exposer les motifs par un acte qu'elle fera signifier au secrétaire du conseil par le premier huissier requis. L'exploit sera signé, sur l'original et la copie, par la partie ou son fondé de pouvoir. La copie sera déposée sur le bureau du conseil, et communiquée immédiatement au prud'homme qui sera récusé.

Article 56. — Le prud'homme sera tenu de donner au bas de cet acte, dans le délai de deux jours, sa déclaration par écrit, portant ou son acquiescement à la *récusation, ou son refus de s'abstenir, avec ses réponses aux moyens de récusation.*

Article 57. — Dans les trois jours de la réponse du prud'homme qui refuse de s'abstenir, ou faute par lui de répondre, une expédition de l'acte de récusation et de la déclaration du prud'homme, s'il y en a, sera envoyée par le président du conseil au président du tribunal de commerce dans le ressort duquel le conseil est situé. La récusation y sera jugée en dernier ressort dans la huitaine, sans qu'il soit besoin d'appeler les parties.

Titre XI. — *Des sommes qui seront payées aux secrétaires des conseils de prud'hommes, aux greffiers des mairies lorsque les maires rempliront les fonctions de ces conseils, aux greffiers des tribunaux de commerce et aux huissiers.*

Article 58. — Les parties pourront toujours se présenter volontairement devant les prud'hommes, et, à leur défaut, devant les maires, pour être conciliées par eux : dans ce cas, elles seront tenues de déclarer qu'elles demandent leurs bons offices. Cette déclaration sera signée par elles ; ou mention en sera faite, si elles ne savent signer. Il ne sera rien payé pour cet objet, ni pour tout autre acte du secrétariat.

Article 59. — Il sera payé aux secrétaires des conseils de prud'hommes les sommes suivantes :

Pour la lettre d'invitation de se rendre au conseil, trente centimes, ci.. 30 c.

Pour chaque rôle d'expédition qu'ils délivreront, et qui contiendra vingt lignes à la page et dix syllabes à la ligne, quarante centimes, ci............... 40 c.

Pour l'expédition du procès-verbal qui constatera que les parties n'ont pu être conciliées, et qui ne doit contenir qu'une mention sommaire qu'elles n'ont pu s'accorder, quatre-vingts centimes, ci.................................... 80 c.

Pour l'expédition du procès-verbal qui constatera le dépôt du modèle d'une marque, trois francs, ci.. 3 fr.

Article 60. — (Abrogé.)

Article 61. — Il est alloué les sommes suivantes :

Au greffier du tribunal de commerce, pour l'expédition du procès-verbal qui constatera le dépôt du modèle d'une marque, trois francs, ci............ 3 fr.

A l'huissier attaché au conseil des prud'hommes, pour chaque citation, un franc vingt-cinq centimes, ci.. 1 fr. 25 c.

Au même, pour la signification d'un jugement, un franc soixante-quinze centimes, ci.. 1 fr. 75 c.

S'il y a une distance de plus d'un demi-myriamètre entre la demeure de l'huissier et le lieu où devront être remises la citation et la signification, il sera payé par myriamètre, aller et retour :

Pour la citation, un franc soixante-quinze centimes, ci........... 1 fr. 75 c.

Pour la signification, deux francs, ci................................ 2 fr.

Pour la copie des pièces qui pourra être donnée avec les jugements rendus, il sera payé à l'huissier, par chaque rôle d'expédition de vingt lignes à la page et de dix syllabes à la ligne, vingt centimes, ci............................ 20 c.

Article 62. — Il sera taxé aux témoins entendus par les conseils de prud'hommes, ou par les maires, une somme équivalente à une journée de travail, même à une double journée, si le témoin a été obligé de se faire remplacer dans sa profession. Cette taxation est laissée à la prudence des conseils et des maires.

Si le témoin n'a pas de profession, il lui sera taxé deux francs, ci....... 2 fr.

Il ne lui sera point passé de frais de voyage, s'il est domicilié dans le canton où il est entendu. S'il est domicilié hors du canton et à une distance de plus de deux myriamètres et demi du lieu où il fera sa déposition, il lui sera alloué, autant de fois une somme double de journée de travail, ou une somme de quatre francs, qu'il y aura de fois cinq myriamètres de distance entre son domicile et le lieu où il aura déposé.

Article 63. — Au moyen de la taxation dont il est question dans les articles 59, 61 et 62, les frais de papier, de registre et d'expédition seront à la charge des secrétaires des conseils de prud'hommes, des greffiers des mairies et des tribunaux de commerce.

Article 64. — Tout secrétaire de conseils de prud'hommes, tout greffier de mairies et de tribunaux de commerce, tout huissier, convaincu d'avoir exigé une taxe plus forte que celle qui leur est allouée, sera puni comme concussionnaire.

Titre XII. — *Dispositions générales.*

Section Ire. — De l'inspection des prud'hommes dans les ateliers, et du livret dont les ouvriers doivent être pourvus (1).

Article 65. — L'inspection dans les ateliers, autorisée par l'article 29, titre IV, de la loi du 18 mars 1806, n'aura lieu qu'après que le propriétaire de l'atelier aura été prévenu deux jours avant celui où les prud'hommes devront se rendre dans son domicile : celui-ci est tenu de leur donner un état exact du nombre de métiers qu'il a en activité et des ouvriers qu'il occupe.

Article 66. — L'inspection des prud'hommes a pour objet unique d'obtenir des informations sur le nombre de métiers et d'ouvriers ; et, en aucun cas, ils ne peuvent en profiter pour exiger la communication des livres d'affaires et des procédés nouveaux de fabrication que l'on voudrait tenir secrets.

Article 67. — Si, pour effectuer leur inspection, les prud'hommes ont besoin du concours de la police municipale, cette police est tenue de leur fournir tous les renseignements et toutes les facilités qui sont en son pouvoir.

Article 68. — Les conseils de prud'hommes ne peuvent s'immiscer dans la délivrance des livrets dont les ouvriers doivent être pourvus aux termes de la loi du 22 germinal de l'an XI. Cette attribution est exclusivement réservée aux maires ou à leurs adjoints (2).

Section II. — Du local où seront placés les conseils de prud'hommes, et des frais qu'entraînera la tenue de leurs séances.

Article 69. — Le local nécessaire aux conseils de prud'hommes, pour la tenue de leurs séances, sera fourni par les villes où ils seront établis.

Article 70. — Les dépenses de premier établissement seront pareillement acquittées par ces villes ; il en sera de même des dépenses ayant pour objet le chauffage, l'éclairage et les autres menus frais.

Article 71. — Le président du conseil des prud'hommes présentera chaque année, au maire, l'état des dépenses désignées dans l'article ci-dessus : celui-ci les

(1) Cette section Ire du titre XII est en désuétude.

(2) Cet article est, de plus, sans objet, les livrets d'ouvriers étant supprimés. V. plus haut : Livrets d'ouvriers, p. 20.

comprendra dans son budget; et lorsqu'elles auront été approuvées, il en ordonnancera le paiement d'après les demandes particulières qui lui seront faites.

ARTICLE 72. — Notre ministre de l'intérieur et notre grand-juge ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRET

(3 août 1810).

Titre Ier. — *De la juridiction des prud'hommes pour les intérêts civils.*

ARTICLES 1 à 3. (*Modifiant* les articles 23 et 39 du décret de 1809 ; *modifiés* par la suite par les articles 13 et 14 de la loi du 1er juin 1853.)

Titre II. — *Attributions des prud'hommes en matière de police.*

ARTICLE 4. — Tout délit tendant à troubler l'ordre et la discipline de l'atelier, tout manquement grave des apprentis envers leurs maîtres, pourront être punis, par les prud'hommes, d'un emprisonnement qui n'excédera pas trois jours, sans préjudice de l'exécution de l'article 19, titre V, de la loi du 22 germinal an XI, et de la concurrence des officiers de police et des tribunaux.

L'expédition du prononcé des prud'hommes, certifiée par leur secrétaire, sera mise à exécution par le premier agent de police, ou de la force publique, sur ce requis.

ORDONNANCE

Qui autorise les membres des Conseils de prud'hommes à porter une marque distinctive dans l'exercice de leurs fonctions

(12 novembre 1828).

DÉCRET

(27 mai 1848).

ARTICLE PREMIER. — Les conseils de prud'hommes actuellement existants seront réorganisés d'après les bases suivantes :

Décret du 27 mai 1848.

ARTICLE 4. — Les patrons et les ouvriers seront convoqués séparément par le préfet, pour procéder, par scrutin de liste, à la majorité relative, à la désignation, dans leurs catégories respectives, d'un nombre de candidats triple de celui des membres à nommer.

L'assemblée des ouvriers sera présidée par le juge de paix, et l'assemblée des patrons par le suppléant du juge de paix.

ARTICLE 5. — La liste des candidats ainsi nommés sera transmise, par le président de chaque assemblée, aux maires de la circonscription du tribunal des prud'hommes, pour être publiée et affichée.

ARTICLE 6. — Dans les huit jours qui suivront cette publication, les patrons et les ouvriers seront convoqués de nouveau pour procéder séparément, et sur la liste de candidats dressée conformément à l'article 3, les patrons à l'élection des prud'hommes ouvriers, et les ouvriers, à l'élection d'un même nombre de prud'hommes patrons. Cette élection sera faite à la majorité absolue.

ARTICLE 9. — Sont électeurs tous les patrons, chefs d'atelier, contremaîtres, ouvriers, compagnons, âgés de vingt et un ans et résidant, depuis six mois au moins, dans la circonscription du conseil de prud'hommes.

ARTICLE 10. — Sont éligibles tous les patrons, chefs d'atelier, contremaîtres, ouvriers, compagnons, âgés de vingt-cinq ans, sachant lire et écrire, et domiciliés, depuis un an au moins, dans la circonscription du conseil.

ARTICLE 11. — Ne pourront être électeurs ni éligibles, les étrangers, les faillis non réhabilités, toute personne, enfin, qui aurait subi une condamnation pour un acte contraire à la probité.

ARTICLE 12. — Tous ceux qui, depuis plus d'un an, payent la patente et occupent un ou plusieurs ouvriers, seront considérés comme patrons et voteront dans l'assemblée des patrons.

Les contremaîtres et chefs d'atelier voteront également dans l'assemblée des patrons.

ARTICLE 13. — Les chefs d'atelier et les contremaîtres pourront être élus à la prud'homie, sans toutefois qu'ils puissent former plus du quart des membres du conseil.

ARTICLE 14. — Les conseils seront renouvelés par tiers tous les ans. Le sort désignera ceux des prud'hommes qui seront renouvelés la première et la seconde année.

Article 2. (Alinéa 1er, *abrogé* par loi 1er juin 1853, art. 1er.)

Le nombre des prud'hommes ouvriers sera toujours égal à celui des prud'hommes patrons (1).

Article 3........

Articles 4 à 6. (*Abrogés.*)...

Article 7. — Il sera dressé procès-verbal des opérations électorales. Si ces opérations n'ont donné lieu à aucune protestation, le président de l'assemblée proclamera prud'hommes ceux qui auront obtenu le plus de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages le plus âgé sera préféré.

Article 8. — En cas de protestation, le procès-verbal, avec les pièces à l'appui, sera envoyé au préfet, par qui il sera transmis au conseil de préfecture, qui statuera dans le délai de huit jours.

Articles 9 à 13. (*Abrogés* par loi 1er juin 1853, articles 4 à 6.)

Article 14. (*Abrogé* par loi 1er juin 1853, article 10.)

Article 15. — Les prud'hommes rempliront désormais leurs fonctions au même titre. Toute distinction entre les titulaires et les suppléants est, en conséquence, supprimée.

Articles 16 à 21. (*Abrogés* par art. 3 de la loi du 1er juin 1853, *rétablis* avec modifications par la loi du 7 février 1880, art. 1 à 4.)

Article 22 (2). — Une audience au moins par semaine sera consacrée aux conciliations. Cette audience sera tenue par deux membres, l'un patron, l'autre ouvrier.

Article 23. — Ce conseil se réunira au moins deux fois par mois, pour juger les contestations qui n'auraient pu être terminées par voie de conciliation.

(Alinéa 2, *abrogé* par article 11, loi du 1er juin 1853.)

LOI

Sur les moyens de constater les conventions entre patrons et ouvriers, en matière de tissage et de bobinage

(7 mars 1850).

Articles 1 à 9.

(V. Livrets d'ouvriers p. 20.)

LOI

Sur le timbre et l'enregistrement des actes concernant les conseils des prud'hommes

(7 août 1850) (3).

Article premier. — Dans les contestations entre patrons et ouvriers devant les conseils de prud'hommes, les actes de procédure, ainsi que les jugements et les

---

Les prud'hommes seront rééligibles.

Article 16. — La présidence des conseils sera alternativement déférée, par voie d'élection, à un patron et à un ouvrier titulaire.

La présidence donnera voix prépondérante.

Article 17. — La durée de la présidence sera de trois mois.

Article 18. — Les patrons éliront, à la majorité absolue, le président ouvrier; et les ouvriers éliront à leur tour et en la même forme le président patron.

Le sort décide de la première présidence.

Article 19. — En cas de partage, le plus âgé sera élu.

Article 20. — L'article 15 est applicable, dans toutes ses dispositions, à l'élection du vice-président, lequel sera pris dans la même catégorie que le président.

Article 21. — Le président et le vice-président seront rééligibles.

---

(1) Voyez article 11, loi du 1er juin 1853.

(2) Complété par loi du 10 décembre 1884, art. 2, p. 65.

(3) 7 et 14 août 1850.

actes nécessaires à leur exécution, seront rédigés sur papier visé pour timbre, conformément à l'article 70 de la loi du 22 frimaire an VII.

L'enregistrement aura lieu en débet (1).

Article 2. — Les dispositions de l'article 1er sont applicables aux causes du ressort du conseil de prud'hommes portées en appel ou devant la cour de cassation.

Article 3. — Le visa pour timbre sera donné sur l'original au moment de son enregistrement.

Article 4. — La partie qui succombera sera condamnée aux dépens envers le Trésor; le recouvrement aura lieu, suivant les règles ordinaires, contre les parties condamnées.

LOI

Relative aux prud'hommes

(1er juin 1853) (2).

Article premier. — Les conseils de prud'hommes sont établis par décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique, après avis des chambres de commerce ou des chambres consultatives des arts et manufactures.

Les décrets d'institution déterminent le nombre des membres de chaque conseil.

Ce nombre est de six au moins, non compris le président et le vice-président.

Article 2. — Les membres des conseils de prud'hommes sont élus par les patrons, chefs d'atelier, contremaîtres et ouvriers appartenant aux industries dénommées dans les décrets d'institution suivant les conditions déterminées par les articles ci-après.

Article 3. (*Abrogé* par les articles 1 à 5 de la loi du 7 février 1880. V. plus loin p. 64.)

Article 4. — Sont électeurs :

Article 23 (alinéa 2). — Le conseil sera composé de quatre prud'hommes patrons et de quatre prud'hommes ouvriers.

Article 24. . . . .

Décret du 6 juin 1848.

Article premier. — Dans les localités où un arrêté ministériel aura reconnu et déclaré que les conditions générales de la fabrication mettent en présence trois intérêts distincts, les conseils de prud'hommes actuellement existants sont divisés en deux chambres, composées : l'une, de prud'hommes ouvriers et de prud'hommes chefs d'atelier; l'autre de prud'hommes chefs d'atelier et de prud'hommes marchands-fabricants.

Article 2. — A cet effet, trois assemblées électorales seront formées : la première, composée de marchands-fabricants; la seconde, de chefs d'atelier; la troisième, d'ouvriers.

Seront considérés comme chefs d'atelier les travailleurs qui sont à la fois salariés et salariants.

Article 3. — Chacune des trois assemblées, ainsi composée, formera une liste de candidats, conformément au décret relatif à l'organisation des conseils de prud'hommes.

Article 4. — Sur ces listes de candidats, les chefs d'atelier choisiront les prud'hommes ouvriers et marchands-fabricants.

Les prud'hommes chefs d'atelier seront choisis, moitié par les ouvriers, moitié par les marchands-fabricants.

Article 5. — Chaque contestation sera soumise à la chambre du conseil, composée en nombre égal de prud'hommes appartenant à la profession de chacune des parties contestantes.

Loi du 1er juin 1853.

Article 3. — Les présidents et les vice-présidents des conseils de prud'hommes sont nommés par l'empereur; ils peuvent être pris en dehors des éligibles. Leurs fonctions durent trois années. Ils peuvent être nommés de nouveau.

Les secrétaires des mêmes conseils sont nommés et révoqués par le préfet sur la proposition du président.

---

(1) Jusqu'à la loi ci-dessus du 7 août 1850, les divers actes de la juridiction des prud'hommes étaient assujettis aux droits du timbre et d'enregistrement. Une décision ministérielle du 4 juillet 1800 avait fixé la quotité de ces droits conformément à la loi du 22 frimaire an VII.

(2) 1-4 juin 1853.

1° Les patrons âgés de vingt-cinq ans accomplis et patentés depuis cinq années au moins et domiciliés depuis trois ans dans la circonscription du conseil;

2° Les chefs d'atelier, contremaîtres et ouvriers, âgés de vingt-cinq ans accomplis, exerçant leur industrie depuis cinq ans au moins et domiciliés depuis trois ans dans la circonscription du conseil (1).

Article 5. — Sont éligibles les électeurs âgés de trente ans accomplis et sachant lire et écrire.

Article 6. — Ne peuvent être éligibles ni électeurs, les étrangers ni aucun des individus désignés dans l'article 15 de la loi du 2 février 1852 (2).

Article 7. — Dans chaque commune de la circonscription, le maire assisté de deux assesseurs qu'il choisit, l'un parmi les électeurs patrons, l'autre parmi les électeurs ouvriers, inscrit les électeurs sur un tableau qu'il adresse au préfet.

La liste électorale est dressée et arrêtée par le préfet.

Article 8. — En cas de réclamation, le recours est ouvert devant le conseil de préfecture ou devant les tribunaux civils, suivant les distinctions établies par la loi sur les élections municipales.

Article 9. — Les patrons, réunis en assemblée particulière, nomment directement les prud'hommes patrons.

Les contremaîtres, chefs d'atelier et les ouvriers également réunis en assemblées particulières, nomment les prud'hommes ouvriers en nombre égal à celui des patrons.

Au premier tour de scrutin, la majorité absolue des suffrages est nécessaire, la majorité relative suffit au second tour.

Article 10. — Les conseils de prud'hommes sont renouvelés par moitié tous les trois ans. Le sort désigne ceux des prud'hommes qui sont remplacés la première fois.

Les prud'hommes sont rééligibles.

Lorsque, par un motif quelconque, il y a lieu de procéder au remplacement d'un ou plusieurs membres d'un conseil de prud'hommes, le préfet convoque les électeurs.

Tout membre élu en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant la durée du mandat confié à son prédécesseur.

---

(1) *Complété* par loi du 24 novembre 1883, page 65.

(2) Art. 15 de la loi du 2 février 1852 :

« Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale : 1° les individus privés de leurs droits civils et politiques par suite de condamnations, soit à des peines afflictives ou infamantes, soit à des peines infamantes seulement ; — 2° ceux auxquels les tribunaux, jugeant correctionnellement, ont interdit le droit de vote et d'élection, par application des lois qui autorisent cette interdiction ; — 3° les condamnés pour crimes à l'emprisonnement par application de l'article 463 du code pénal; — 4° ceux qui ont été condamnés à trois mois de prison par application des articles 318 et 423 du code pénal; — 5° les condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction commise par les dépositaires de deniers publics, ou attentats aux mœurs, prévus par les articles 330 et 334 du code pénal, quelle que soit la durée de l'emprisonnement auquel ils ont été condamnés; — 6° les individus qui, par application de l'article 8 de la loi du 17 mai 1819 et de l'article 3 du décret du 11 août 1848, auront été condamnés pour outrage à la morale publique et religieuse ou aux bonnes mœurs, et pour attaque contre le principe de la propriété et les droits de la famille; — 7° les individus condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement en vertu des articles 31, 33, 34, 35, 36, 38, 39, 40, 41, 42, 45 et 46 de la présente loi; — 8° les notaires, greffiers et officiers ministériels destitués en vertu de jugements ou décisions judiciaires; — 9° les condamnés pour vagabondage ou mendicité; — 10° ceux qui auront été condamnés à trois mois de prison au moins, par application des articles 439, 443, 444, 445, 446, 447 et 452 du code pénal; — 11° ceux qui auront été déclarés coupables des délits prévus par les articles 410 et 411 du code pénal, et par la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries; — 12° les militaires condamnés au boulet ou aux travaux publics; — 13° les individus condamnés à l'emprisonnement par application des articles 38, 41, 43 et 45 de la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement de l'armée; — 14° les individus condamnés à l'emprisonnement par application de l'art. 1er de la loi du 27 mars 1851; — 15° ceux qui ont été condamnés pour délit d'usure; — 16° les interdits; — 17° les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par les tribunaux français, soit par jugements rendus à l'étranger, mais exécutoires en France.

Article 11. — Le bureau général est composé, indépendamment du président ou du vice-président, d'un nombre égal de prud'hommes patrons et de prud'hommes ouvriers. Ce nombre est au moins de deux prud'hommes patrons et de deux prud'hommes ouvriers, quel que soit celui des membres dont se compose le conseil (1).

Article 12. — Les jugements des conseils de prud'hommes sont signés par le président et par le secrétaire.

Article 13. — Les jugements des conseils de prud'hommes sont définitifs et sans appel, lorsque le chiffre de la demande n'excède pas 200 fr. de capital (2).

Au-dessus de 200 fr., les jugements sont sujets à l'appel devant le tribunal de commerce.

Article 14. — Lorsque le chiffre de la demande excède 200 fr., le jugement de condamnation peut ordonner l'exécution immédiate et à titre de provision jusqu'à concurrence de cette somme sans qu'il soit besoin de fournir caution.

Pour le surplus, l'exécution provisoire ne peut être ordonnée qu'à la charge de fournir caution.

Article 15. — Les jugements par défaut qui n'ont pas été exécutés dans le délai de six mois sont réputés non avenus.

Article 16. — Les conseils de prud'hommes peuvent être dissous par un décret de l'Empereur, sur la proposition du ministre compétent.

Article 17. — L'autorité administrative peut toujours, lorsqu'elle le juge convenable, réunir les conseils de prud'hommes, qui doivent donner leur avis sur les questions qui leur sont posées.

Article 18. — Après la promulgation de la présente loi, il sera procédé au renouvellement intégral des conseils de prud'hommes existants.

Article 19. — Sont maintenues les dispositions des lois, décrets et ordonnances qui ne sont pas contraires à la présente loi.

LOI

Sur le régime disciplinaire des conseils de prud'hommes

(4 juin 1864).

Article premier. — Tout membre d'un conseil de prud'hommes qui, sans motifs légitimes et après mise en demeure, se refuserait à remplir le service auquel il est appelé pourra être déclaré démissionnaire.

Le président constate le refus de service par un procès-verbal contenant l'avis motivé du conseil, le prud'homme préalablement entendu ou dûment appelé.

Si le conseil n'émet pas son avis dans le délai d'un mois à dater de la convocation, il est passé outre.

Sur le vu du procès-verbal, la démission est déclarée par arrêté du préfet.

En cas de réclamation, il est statué définitivement par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sauf recours au conseil d'État pour cause d'excès de pouvoir.

Article 2. — Tout membre d'un conseil de prud'hommes qui aura manqué gravement à ses devoirs, dans l'exercice de ses fonctions, sera appelé, par le président, devant le conseil pour s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés.

Si le conseil n'émet pas son avis motivé dans le délai d'un mois à dater de la convocation, il est passé outre.

Un procès-verbal est dressé par le président.

Article 3. — Le procès-verbal est transmis par le préfet, avec son avis, au ministre.

Les peines suivantes peuvent être prononcées, suivant les cas :

La censure,

La suspension pour un temps qui ne peut excéder six mois,

La déchéance.

---

(1) Modifié et complété par la loi du 10 décembre 1884, art. 2, p. 65 et 66.

(2) Quoique la demande formée devant le conseil de prud'hommes soit inférieure à 200 francs, l'appel est recevable, quand il est fondé sur ce que le conseil était incompétent à raison de la question de responsabilité soulevée par la demande (Cassation 6 août 1809 ; *Pandectes françaises*, 1889, I, p. 559).

La censure et la suspension sont prononcées par arrêté ministériel ; la déchéance est prononcée par décret impérial.

ARTICLE 4. — Le prud'homme contre lequel la déchéance a été prononcée ne peut être élu aux mêmes fonctions pendant six ans, à dater du décret impérial.

LOI

(7 février 1880).

ARTICLE PREMIER. — Les membres des conseils de prud'hommes, réunis en assemblée générale, éliront parmi eux, à la majorité absolue des membres présents, un président et un vice-président.

En cas de partage des voix et après deux tours de scrutin, le conseiller le plus ancien en fonctions sera élu. Si les deux candidats avaient un temps de service égal, la préférence serait accordée au plus âgé. Il en sera de même dans le cas de la création d'un nouveau conseil.

ARTICLE 2. — Lorsque le président sera choisi parmi les prud'hommes patrons, le vice-président ne pourra l'être que parmi les prud'hommes ouvriers, et réciproquement (1).

ARTICLE 3. — La durée des fonctions du président et du vice-président est d'une année.

Ils seront rééligibles.

ARTICLE 4. — Le bureau particulier des conseils de prud'hommes, institué par l'article 21 du décret du 11 juin 1809, sera présidé alternativement par un patron et un ouvrier, suivant un roulement établi par le règlement particulier de chaque conseil (1).

ARTICLE 5. — Le secrétaire attaché aux conseils des prud'hommes sera nommé à la majorité absolue des suffrages ; il pourra être révoqué à volonté ; mais, dans ce cas, la délibération devra être signée par les deux tiers des prud'hommes.

ARTICLE 6. — L'article 30 du décret du 18 mars 1806 est abrogé.

ARTICLE 7. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi.

ARTICLE 8. — Dans trois mois, à partir de la promulgation de la présente loi, il sera procédé à l'élection des présidents, vice-présidents et secrétaires des conseils de prud'hommes.

LOI

Relative à l'organisation des conseils de prud'hommes en Algérie

(23 février 1881.)

ARTICLE PREMIER. — Les lois du 1er juin 1853, 4 juin 1864 et 7 février 1880, concernant les conseils de prud'hommes, ainsi que les dispositions de la législation antérieure maintenues par l'article 19 de la loi du 1er juin 1853, sont applicables en Algérie, sous les modifications ci-après :

ARTICLE 2. — Sont électeurs : 1° les patrons âgés de vingt-cinq ans accomplis, patentés depuis trois années au moins et depuis un an dans la circonscription du conseil ; 2° les chefs d'atelier, contremaîtres et ouvriers âgés de vingt-cinq ans accomplis, exerçant leur industrie depuis trois ans au moins et domiciliés depuis un an dans la circonscription du conseil.

ARTICLE 3. — Sont éligibles les électeurs âgés de trente ans accomplis, domiciliés depuis deux ans dans la circonscription du conseil et sachant lire et écrire le français.

ARTICLE 4. — Dans les circonscriptions où l'importance de la population musulmane le comportera, les conseils de prud'hommes comprendront des prud'hommes assesseurs musulmans. Les décrets d'institution déterminant le nombre des membres de chaque conseil indiqueront celui des prud'hommes assesseurs musulmans.

Les patrons assesseurs musulmans et les ouvriers assesseurs musulmans seront toujours en nombre égal dans chaque catégorie.

---

(1) Modifié et complété par la loi du 10 décembre 1884, art. 2 p. 66.

Article 5. — Dans les causes où se trouveront un ou plusieurs musulmans non naturalisés, le bureau particulier et le bureau général comprendront deux prud'hommes assesseurs musulmans, l'un patron, l'autre ouvrier, ayant voix consultative.

Article 6. — Les prud'hommes assesseurs musulmans sont élus par les musulmans non naturalisés remplissant les conditions indiquées à l'article 2 ci-dessus. La liste de ces électeurs est dressée séparément.

Article 7. — Les prud'hommes assesseurs musulmans sont élus dans la même forme que les autres prud'hommes.

Ils sont soumis aux mêmes conditions d'éligibilité. Toutefois, pour l'assessorat, il suffit aux candidats de savoir parler le français s'ils savent lire et écrire leur langue maternelle.

Article 8. — Les prud'hommes assesseurs musulmans, comme les autres prud'hommes, seront renouvelés par moitié tous les trois ans.

LOI

Qui complète l'article 4 de la loi du 1er juin 1853

(24 novembre 1883).

Article unique. — L'article 4 de la loi du 1er juin 1853 est complété de la manière suivante :

« Article 4. — Sont électeurs ;

« 1° Les patrons, âgés de vingt-cinq ans accomplis, patentés depuis cinq ans « au moins, et depuis trois ans dans la circonscription du conseil; les associés en « nom collectif, patentés ou non, âgés de vingt-cinq ans accomplis, exerçant « depuis cinq ans une profession assujettie à la contribution des patentes, et « domiciliés depuis trois ans dans la circonscription du conseil ;

« 2° Les chefs d'atelier, contremaîtres et ouvriers, âgés de vingt-cinq ans « accomplis, exerçant leur industrie depuis cinq ans au moins, et domiciliés « depuis trois ans dans la circonscription du conseil. »

LOI

(10 décembre 1884).

Article premier. — Dans le cas où, dans les élections pour les conseils de prud'hommes, se produirait l'abstention collective, soit des patrons, soit des ouvriers ; dans le cas où ils porteraient leurs suffrages sur le nom d'un candidat notoirement inéligible ; dans le cas où les candidats élus par les patrons ou par les ouvriers refuseraient d'accepter le mandat ;

Dans celui où les membres élus s'abstiendraient systématiquement de siéger,

Il sera procédé, dans la quinzaine, à des élections nouvelles pour compléter le conseil. Si, après ces nouvelles élections, les mêmes obstacles empêchent encore la constitution ou le fonctionnement du conseil, les prud'hommes, régulièrement élus, acceptant le mandat et se rendant aux convocations, constitueront le conseil et procéderont, pourvu que leur nombre soit au moins égal à la moitié du nombre total des membres dont le conseil est composé.

Article 2. — Sont modifiés ou complétés ainsi qu'il suit les articles 22 du décret du 27 mai 1848, 11 de la loi du 1er juin 1853, 2 et 4 de la loi du 7 février 1880.

Décret du 27 mai 1848, art. 22. — Une audience au moins par semaine sera consacrée aux conciliations. Cette audience sera tenue par deux membres, l'un patron, l'autre ouvrier.

Exceptionnellement et dans les cas prévus par l'article 1er de la présente loi, les deux membres composant le bureau peuvent être pris soit parmi les prud'hommes patrons, soit parmi les prud'hommes ouvriers.

Loi du 1er juin 1853, art. 11. — Le bureau général est composé, indépendamment du président ou du vice-président, d'un nombre égal de prud'hommes patrons et de prud'hommes ouvriers. Ce nombre est au moins de deux prud'hommes patrons et de deux prud'hommes ouvriers, quel que soit celui des membres dont se compose le conseil.

Par exception et dans les cas prévus par l'article 1er de la présente loi, les quatre membres seront pris, sans distinction de qualité, parmi les prud'hommes installés.

Loi du 7 février 1880, art. 2. — Lorsque le président sera choisi parmi les prud'hommes patrons, le vice-président ne pourra l'être que parmi les prud'hommes ouvriers et réciproquement.

Dans les cas exceptionnels prévus par l'article 1er de la présente loi, le président, le vice-président pourront être pris tous deux parmi les prud'hommes ouvriers ou les prud'hommes patrons.

Loi du 7 février 1880, art. 4. — Le bureau particulier des conseils de prud'hommes institué par l'article 21 du décret du 11 juin 1809 sera présidé alternativement par un patron et un ouvrier, suivant un roulement établi par le règlement particulier de chaque conseil, sauf dans les cas prévus par l'article 1er de la présente loi.

3° CONCILIATION ET ARBITRAGE

LOI

Sur la conciliation et l'arbitrage en matière de différends collectifs entre patrons et ouvriers ou employés
(27 décembre 1892).

Article premier. — Les patrons, ouvriers ou employés entre lesquels s'est produit un différend d'ordre collectif portant sur les conditions du travail peuvent soumettre les questions qui les divisent à un comité de conciliation et, à défaut d'entente dans ce comité, à un conseil d'arbitrage, lesquels seront constitués dans les formes suivantes :

Article 2. — Les patrons, ouvriers ou employés adressent (1), soit ensemble, soit séparément, en personne ou par mandataire, au juge de paix du canton ou de l'un des cantons où existe le différend, une déclaration écrite contenant :

1° Les noms, qualités et domiciles des demandeurs ou de ceux qui les représentent ;

2° L'objet du différend, avec l'exposé succinct des motifs allégués par la partie ;

3° Les noms, qualités et domiciles des personnes auxquelles la proposition de conciliation ou d'arbitrage doit être notifiée ;

4° Les noms, qualités et domiciles des délégués choisis parmi les intéressés par les demandeurs pour les assister ou les représenter, sans que le nombre des personnes désignées puisse être supérieur à cinq (2).

Circulaire du garde des sceaux du 18 février 1893 (*extraits*) :

(1) « La demande peut émaner, d'ailleurs, non seulement des parties en personne, mais aussi de leurs mandataires ; dans ce dernier cas, et sans qu'il y ait lieu d'ailleurs d'assujettir la preuve du mandat à aucune forme solennelle, le magistrat devra en vérifier avec soin l'existence et l'étendue. Le juge de paix compétent pour recevoir cet appel à la conciliation est celui du canton où existe le différend, et s'il s'étend à plusieurs cantons, le juge de paix de chacun d'eux peut être, indifféremment, saisi de la demande. »

(2) « Le juge de paix n'aura pas mission de rechercher comment ces délégués auront été choisis, « La loi », dit l'exposé des motifs, « s'est volontairement abstenue de déterminer le mode de nomination des délégués des parties en cause. Elle s'en rapporte sur ce point aux intéressés eux-mêmes, éclairés à cet égard par une expérience déjà acquise. Elle n'a pas voulu imposer des formalités électorales qui n'auraient fait qu'apporter des entraves à la prompte solution du conflit. »

ARTICLE 3. — Le juge de paix délivre récépissé de cette déclaration, avec indication de la date et de l'heure du dépôt, et la notifie sans frais, dans les vingt-quatre heures, à la partie adverse ou à ses représentants, par lettre recommandée ou au besoin par affiches apposées aux portes de la justice de paix des cantons et à celles de la mairie des communes sur le territoire desquelles s'est produit le différend.

ARTICLE 4. — Au reçu de cette notification, et au plus tard dans les trois jours, les intéressés doivent faire parvenir leur réponse au juge de paix. Passé ce délai, leur silence est tenu pour refus.

S'ils acceptent, ils désignent dans leur réponse les noms, qualités et domiciles des délégués choisis pour les assister ou les représenter, sans que le nombre des personnes désignées puisse être supérieur à cinq.

Si l'éloignement ou l'absence des personnes auxquelles la proposition est notifiée, ou la nécessité de consulter des mandants, des associés ou un conseil d'administration, ne permettent pas de donner une réponse dans les trois jours, les représentants desdites personnes doivent, dans ce délai de trois jours, déclarer quel est le délai nécessaire pour donner cette réponse.

Cette déclaration est transmise par le juge de paix aux demandeurs dans les vingt-quatre heures.

ARTICLE 5. — Si la proposition est acceptée, le juge de paix invite (1) d'urgence les parties ou les délégués désignés par elles à se réunir en comité de conciliation.

Les réunions ont lieu en présence du juge de paix, qui est à la disposition du comité pour diriger les débats.

ARTICLE 6. — Si l'accord s'établit, dans ce comité, sur les conditions de la conciliation, ces conditions sont consignées dans un procès-verbal dressé par le juge de paix et signé par les parties ou leurs délégués (2).

ARTICLE 7. — Si l'accord ne s'établit pas, le juge de paix invite (3) les parties à désigner, soit chacune un ou plusieurs arbitres, soit un arbitre commun.

« Néanmoins, si l'on a dû s'incliner devant l'impossibilité de la comparution de toutes les parties en cause, on a entendu proscrire la comparution de personnes qui ne seraient pas directement intéressées dans le conflit. Un amendement qui proposait de reconnaître la faculté d'adjoindre aux délégués professionnels un délégué supplémentaire pris en dehors de la profession, avec voix consultative seulement, a été repoussé sur cette observation du président de la commission de la Chambre des députés : « Nous craignons que si, dans les débats de la nature de ceux qui nous occupent, qui sont des débats absolument professionnels, on adjoint des personnes étrangères à la profession, les ouvriers se fassent toujours accompagner d'un avocat, et ce n'est pas, à notre sens, le moyen de concilier les choses. »

« Il ne suffirait pas, d'ailleurs, que les délégués fussent choisis dans la profession ; il faut encore qu'ils soient pris parmi les intéressés. C'est pour exprimer cette pensée qu'on a substitué dans le texte les mots « choisis parmi les intéressés » aux mots « choisis dans la profession » qui figuraient dans la première rédaction.

(1) « Il importe, d'ailleurs, que le juge de paix se pénètre bien du rôle qui lui est attribué par la loi dans le comité de conciliation. Il n'y figure pas comme un juge appelé à statuer sur les prétentions contradictoires des parties en cause ; il n'est pas non plus président de droit de cette sorte de conseil de famille, et, loin d'avoir une voix prépondérante dans la discussion, il n'a pas même voix délibérative. Il y a plus ; il ne peut présider la réunion et diriger le débat que si les parties intéressées en manifestent le désir. Par conséquent, s'il n'y est point expressément convié par les parties, il devra rester absolument étranger à la discussion. Il assistera néanmoins à la réunion, où sa présence sera une garantie de l'observation des convenances dans la discussion. »

(2) « La délibération ne saurait d'ailleurs aboutir qu'à un accord ou à un refus d'accord. Le comité de conciliation ne saurait à aucun titre être assimilé ni à un tribunal, ni même à une assemblée délibérante où la majorité impose ses décisions à la minorité. L'échange de vues ne sera pas suivi d'un vote final. C'est pourquoi il n'a pas paru nécessaire d'assurer aux parties une représentation égale en nombre des deux côtés. »

(3) « L'invitation du juge de paix doit s'adresser aux intéressés ou à leurs délégués, en présence devant lui. Le législateur a supposé que les parties qui nommeront des délégués leur confirmeront un double mandat : d'abord, celui de siéger au comité de conciliation ; en second lieu, et en cas d'échec de cette tentative, la mission de nommer les arbitres. Si cette supposition n'est pas conforme à la réalité des faits, si les délégués

Si les arbitres ne s'entendent pas sur la solution à donner au différend, ils pourront choisir un nouvel arbitre pour les départager.

Article 8 (1). — Si les arbitres n'arrivent à s'entendre ni sur la solution à donner au différend, ni pour le choix de l'arbitre départiteur, ils le déclareront sur le procès-verbal, et cet arbitre sera nommé par le président du tribunal civil, sur le vu du procès-verbal qui lui sera transmis d'urgence par le juge de paix.

Article 9. — La décision sur le fond, prise, rédigée et signée par les arbitres, est remise au juge de paix.

Article 10. — En cas de grève, à défaut d'initiative de la part des intéressés, le juge de paix invite d'office (2), et par les moyens indiqués à l'article 3, les patrons, ouvriers ou employés, ou leurs représentants, à lui faire connaître dans les trois jours :

1° L'objet du différend avec l'exposé succinct des motifs allégués ;

2° Leur acceptation ou refus de recourir à la conciliation et à l'arbitrage;

3° Les noms, qualités et domiciles des délégués choisis, le cas échéant, par les parties, sans que le nombre des personnes désignées de chaque côté puisse être supérieur à cinq.

Le délai de trois jours pourra être augmenté pour les causes et dans les conditions indiquées à l'article 4.

Si la *proposition est acceptée, il sera procédé conformément aux articles* 5 *et* suivants.

Article 11. — Les procès-verbaux et décisions mentionnés aux articles 6, 8 et 9 ci-dessus sont conservés en minute au greffe de la justice de paix, qui en délivre gratuitement une expédition à chacune des parties et en adresse une autre au ministre du commerce et de l'industrie par l'entremise du préfet.

Article 12. — La demande de conciliation et d'arbitrage, le refus ou l'absence de réponse de la partie adverse, la décision du comité de conciliation ou celle des arbitres, notifiés par le juge de paix au maire de chacune des communes où s'étendait le différend, sont, par chacun de ces maires, rendus publics par affichage à la place réservée aux publications officielles.

L'affichage de ces décisions pourra, en outre, se faire par les parties intéressées. Les affiches seront dispensées du timbre.

---

des patrons ou des ouvriers ne croient pas tenir de leurs mandants un pouvoir aussi étendu, ils seront toujours en droit d'obtenir du juge de paix un délai utile pour solliciter le mandat qui leur ferait défaut. Je n'ai pas besoin d'ajouter, d'ailleurs, que la nécessité d'accepter l'arbitrage proposé par le magistrat n'est imposée à personne, et que l'une et l'autre parties conservent toute liberté pour repousser l'invitation qui leur est adressée. »

(1) « Il est, toutefois, indispensable de signaler une dissemblance grave entre la procédure organisée par la loi nouvelle et celle qui fixe les règles ordinaires de l'arbitrage. Aux termes des articles 1017 et 1018 du code de procédure civile, le tiers arbitre est tenu de se conformer à l'un des avis des autres arbitres, sans pouvoir proposer une solution nouvelle. Telle n'est pas la pensée de la loi du 27 décembre 1892 : il a été expressément expliqué, dans la discussion, que le troisième arbitre pourrait avoir son opinion propre, sans être enchaîné par le sentiment d'aucun de ceux qui auront prononcé avant lui. Afin de faire clairement apparaître cette innovation, le législateur de 1892 a intentionnellement remplacé par les mots « nouvel arbitre » la dénomination de tiers arbitre » dont se sert le code de procédure. »

(2) « Je ne saurais, d'avance, définir les cas dans lesquels les juges de paix devront user de leur droit d'initiative et ceux dans lesquels la prudence leur conseillera de s'abtenir. Je ne puis que m'en remettre, sur ce point délicat, à leur tact et à leur expérience. S'ils doivent éviter de compromettre leur autorité et parfois de rendre l'arbitrage suspect par une intervention intempestive, ils ne doivent jamais hésiter à faire appel à la conciliation toutes les fois que cet appel aura la moindre chance d'être écouté. Leur pouvoir n'a d'autres limites que les termes de la loi, qui ont été choisis à dessein très vagues et très généraux. Le différend sera toujours d'ordre collectif lorsque la grève aura éclaté, alors même qu'il aurait été au début d'ordre individuel seulement ; quant aux conditions du travail, elles sont si nombreuses et si complexes, que, presque toujours, l'une d'entre elles se trouvera engagée dans le conflit. Je ne crois pas davantage pouvoir fixer le moment précis que le juge devra choisir pour intervenir : il prend conseil des circonstances. » (Circulaire du garde des sceaux du 18 février 1893.)

Article 13. — Les locaux nécessaires à la tenue des comités de conciliation et aux réunions des arbitres sont fournis, chauffés et éclairés par les communes où ils siègent.

Les frais qui en résultent sont compris dans les dépenses obligatoires des communes.

Les dépenses des comités de conciliation et d'arbitrage seront fixées par arrêté du préfet du département et portées au budget départemental comme dépenses obligatoires.

Article 14. — Tous actes faits en exécution de la présente loi seront dispensés du timbre et enregistrés gratis.

Article 15. — Les arbitres et les délégués nommés en exécution de la présente loi devront être citoyens français.

Dans les professions ou industries où les femmes sont employées, elles pourront être désignées comme déléguées, à la condition d'appartenir à la nationalité française.

Article 16. — La présente loi est applicable aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

CHAPITRE II

L'ASSOCIATION

I

ASSOCIATIONS DE PERSONNES (1)

1° SYNDICATS PROFESSIONNELS (2).

(1) *Décret* du 25-29 février 1848. — Le gouvernement provisoire reconnaît que les ouvriers *doivent* s'associer entre eux pour jouir du bénéfice de leur travail.

Décret du 2 mars 1848. Art. 2 §§ 2. Il est bien entendu que les associations qui n'ont point pour objet l'exploitation des ouvriers les uns par les autres ne sont point considérées comme marchandage.

(2) Les Chambres syndicales créées en vertu de la loi du 21 juin 1865 ont un caractère nettement différent des syndicats professionnels :

a. — *Loi sur les associations syndicales* (21 juin 1865).

Titre Ier. — *Des associations syndicales.*

Article premier. — Peuvent être l'objet d'une association syndicale entre propriétaires intéressés, l'exécution et l'entretien de travaux : 1° De défense contre la mer, les fleuves, les torrents, et les rivières navigables ou non navigables ; 2° De curage, approfondissement, redressement et régularisation des canaux et cours d'eau non navigables ni flottables et des canaux de dessèchement et d'irrigation ; 3° De dessèchement des marais ; 4° Des étiers et ouvrages nécessaires à l'exploitation des marais salants ; 5° D'assainissement des terres humides et insalubres ; 6° D'irrigation et de colmatage ; 7° De drainage ; 8° De chemins d'exploitation et de toute autre amélioration agricole ayant un caractère d'intérêt collectif.

Article 2. — Les associations syndicales sont libres ou autorisées.

Article 3. — Elles peuvent ester en justice par leurs syndics, acquérir, vendre, échanger, transiger, emprunter et hypothéquer.

Article 4. —

Titre II. — *Des associations syndicales libres.*

Articles 5 à 8. —

Titre III. — *Des associations syndicales autorisées.*

Articles 9 à 19. —

Titre IV. — *De la représentation de la propriété dans les assemblées générales.*

Articles 20 à 24. —

Titre V. — *Dispositions générales.*

Articles 25 et 26. —

— *Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article* 10 *de la loi du* 21 *juin* 1865 (17 novembre 1865).

Cf, comme se rapportant à la même idée d'associations professionnelles :
Décret du 5 janvier 1867 (*courtiers d'assurances, courtiers interprètes, etc.*) ;
Décret du 7 février 1880 (*agents de change*) ; etc.

LOI

Relative à la création des syndicats professionnels
(21 mars 1884).

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogés la loi des 14-27 juin 1791 (1) et l'art. 416 (2) du code pénal (3).

Les articles 291, 292, 293, 294 du code pénal et la loi du 10 avril 1834 ne sont pas applicables aux syndicats professionnels (4).

ARTICLE 2. — Les syndicats ou associations professionnels, même de plus de vingt personnes exerçant (5) la même profession, des métiers similaires, ou des professions connexes concourant à l'établissement de produits déterminés (6), pourront se constituer librement sans l'autorisation du Gouvernement.

---

(1) V. CORPORATIONS.

(2) V. COALITIONS.

(3) Il résulte de cette abrogation qu'il est licite à une assemblée ouvrière de mettre en interdit une maison, s'il n'est rien allégué de contraire à la considération de cette maison (TRIB. CIV., Lyon, 13 mai 1885).

(4) *a. — Code pénal. — Des associations ou réunions illicites.*

ARTICLE 291. — Nulle association de plus de vingt personnes, dont le but sera de se réunir tous les jours ou à certains jours marqués pour s'occuper d'objets religieux, littéraires, politiques ou autres, ne pourra se former qu'avec l'agrément du gouvernement, et sous les conditions qu'il plaira à l'autorité publique d'imposer à la société. — Dans le nombre de personnes indiqué par le présent article, ne sont pas comprises celles domiciliées dans la maison où l'association se réunit.

ARTICLE 292. — Toute association de la nature ci-dessus exprimée qui se sera formée sans autorisation, ou qui, après l'avoir obtenue, aura enfreint les conditions à elle imposées, sera dissoute. — Les chefs, directeurs ou administrateurs de l'association seront en outre punis d'une amende de seize à deux cents francs.

ARTICLE 293. — Si, par discours, exhortations, invocations ou prières, en quelque langue que ce soit, ou par lecture, affiche, publication ou distribution d'écrits quelconques, il a été fait, dans ces assemblées, quelque provocation à des crimes ou à des délits, la peine sera de cent francs à trois cents francs d'amende, et de trois mois à deux ans d'emprisonnement, contre les chefs, directeurs et administrateurs de ces associations, sans préjudice des peines plus fortes qui seraient portées par la loi contre les individus personnellement coupables de la provocation, lesquels, en aucun cas, ne pourront être punis d'une peine moindre que celle infligée aux chefs, directeurs et administrateurs de l'association.

ARTICLE 294. — Tout individu qui, sans la permission de l'autorité municipale, aura accordé ou consenti l'usage de sa maison ou de son appartement, en tout ou en partie, pour la réunion des membres d'une association même autorisée, ou pour l'exercice d'un culte, sera puni d'une amende de seize francs à deux cents francs.

b. — Loi sur les associations (10 avril 1834).

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 291 du code pénal sont applicables aux associations de plus de vingt personnes, alors même que ces associations seraient partagées en sections d'un nombre moindre, et qu'elles ne se réuniraient pas tous les jours ou à des jours marqués. — L'autorisation donnée par le gouvernement est toujours révocable.

ARTICLE 2. — Quiconque fait partie d'une association non autorisée sera puni de deux mois à un an d'emprisonnement et de cinquante francs à mille francs d'amende. — En cas de récidive, les peines pourront être portées au double. — Le condamné pourra, dans ce dernier cas, être placé sous la surveillance de la haute police pendant un temps qui n'excédera pas le double du maximum de la peine. — L'article 463 du code pénal pourra être appliqué dans tous les cas.

(5) Les syndicats professionnels ne peuvent comprendre que des membres exerçant *actuellement* les professions indiquées (TRIB. CORR., Lure, 28 octobre 1890; — COUR de Bordeaux, 27 décembre 1893). Toutefois peuvent faire partie de ces syndicats, à titre de membres honoraires, les personnes retirées de la profession, pourvu qu'elles ne prennent pas de part active au fonctionnement du syndicat (TRIB., Bordeaux, 8 février 1889).

(6) Du silence de la loi ou des discussions qui ont eu lieu dans les Chambres, il faut conclure :

1° Qu'un syndicat peut recruter ses membres dans toutes les parties de la France;

ARTICLE 3. — Les syndicats professionnels ont exclusivement (1) pour objet l'étude et la défense (2) des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles (3).

ARTICLE 4. — Les fondateurs de tout syndicat professionnel devront déposer (4)

2° Que les étrangers, les femmes, en un mot, tous ceux qui sont aptes, dans les termes de notre droit, a former des conventions régulières, peuvent faire partie d'un syndicat;

3° Que ces mots « professions similaires concourant à l'établissement d'un produit déterminé » doivent être entendus dans un sens large. Ainsi, sont admis à se syndiquer entre eux tous les ouvriers concourant à la fabrication d'une machine, à la construction d'un bâtiment, d'un navire, etc.

4° Que la loi est faite pour tous les individus exerçant un métier ou une profession, par exemple les employés de commerce, les cultivateurs, fermiers, ouvriers agricoles, etc. (CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE du 25 août 1884.)

(1) AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT du 11 février 1890 : *Objet et capacité civile des syndicats professionnels : Adjudications et marchés.* — Sans qu'il soit besoin d'examiner complètement la question de savoir s'il résulte des dispositions combinées des articles 2, 3, 5 et 6 de la loi du 21 mars 1884 que les syndicats agricoles institués par application de cette loi ont « exclusivement » pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques d'ordre professionnel, et si dès lors, usant de la personnalité civile dont ils sont dotés par l'article 6 de la loi de 1884, ils peuvent faire acte de commerce;

Considérant qu'au cas où l'on croirait pouvoir admettre les syndicats agricoles à participer aux adjudications et marchés du service des subsistances du département de la guerre, il serait presque impossible de combiner des mesures permettant la défense effective de ce département et assurant l'exécution complète des engagements pris envers lui;

Considérant, en effet, qu'à la différence des sociétés ouvrières prévues par le décret du 4 juin 1888 et qui, aux termes de l'article 2 de ce décret, doivent être constituées suivant l'une des formes prévues par l'article 19 du code de commerce ou par la loi du 24 juillet 1867, les syndicats de la loi du 21 mars 1884 n'ont pas un capital social proprement dit et correspondant à une première mise de fonds des associés; que ces syndicats (article 6 de la loi) n'ont que la gestion des sommes provenant des cotisations; qu'aux termes de l'article 7 de la loi de 1884, « tout membre d'un syndicat professionnel peut se retirer à tout instant de l'association, nonobstant toute clause contraire, mais sans préjudice pour le syndicat, de réclamer la cotisation de l'année courante »; que cette disposition qui tend à supprimer la solvabilité commerciale des syndicats, paralyserait l'exercice du droit du département de la guerre d'assurer, par des arrêtés de débet, à la suite des imputations, mises en régie, marchés à la folle enchère, etc., la reprise des sommes qui pourraient être dues par des syndicats soumissionnaires;

Considérant, d'autre part, que les doutes qui existent dans la doctrine et la jurisprudence sur la limitation légale de l'activité des syndicats sont de nature à provoquer, de la part des membres des syndicats contractants dont les marchés auraient abouti à des pertes, des actions en désaveu des engagements pris par leurs représentants, tant en ce qui concerne les marchés proprement dits qu'en ce qui regarde les affectations de cautionnement qui auraient pu y être stipulées; qu'à ce point de vue, la prudence conseille à l'administration de ne pas traiter avec des syndicats tant que la jurisprudence ne sera pas fixée sur la nature et l'étendue du rôle que peuvent jouer les syndicats professionnels dans la vie civile et commerciale;

Est d'avis : qu'il y a lieu de répondre à la question posée dans le sens des observations qui précèdent.

(2) Les articles 419 et 420 du code pénal n'étant pas abrogés, les syndicats ne peuvent se constituer en vue d'amener la hausse des prix des marchandises (COUR de Paris, 28 février 1888).

(3) *a.* Les professions libérales ne peuvent donc jouir du bénéfice de la loi (V. page 76, Arrêt CASSATION, 27 juin 1885, sous loi du 30 novembre 1892 touchant l'exercice de la médecine). Pour les professeurs libres notamment V. COUR, Paris, 4 juillet 1890.

Les pharmaciens ont, au contraire, entre eux des intérêts communs de la nature de ceux énumérés à l'article 3 (V. COUR Paris, 20 janvier 1886).

b. Il est interdit aux syndicats de s'occuper de questions politiques, religieuses ou littéraires, etc. (COUR Douai, 26 octobre 1892; COUR Nancy, 20 novembre 1889; COUR d'Aix, 13 décembre 1889).

(4) Aux termes d'une décision du ministre des finances du 21 juillet 1884, ces pièces sont exemptes du droit et de la formalité du timbre, en vertu de l'article 16, § 1, dernier alinéa de la loi du 13 brumaire an VI.

les statuts et les noms de ceux qui, à un titre quelconque, seront chargés de l'administration ou de la direction.

Ce dépôt aura lieu à la mairie de la localité où le syndicat est établi, et à Paris, à la préfecture de la Seine.

Ce dépôt sera renouvelé à chaque changement de la direction ou des statuts.

Communication des statuts devra être donnée par le maire ou par le préfet de la Seine au procureur de la République.

Les membres de tout syndicat professionnel chargés de l'administration ou de la direction de ce syndicat devront être Français et jouir de leurs droits civils.

Article 5. — Les syndicats professionnels régulièrement constitués, d'après les prescriptions de la présente loi, pourront librement se concerter pour l'étude et la défense de leurs intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles.

Ces unions devront faire connaître, conformément au deuxième paragraphe de l'article 4, les noms des syndicats qui les composent (1).

Elles ne pourront posséder aucun immeuble ni ester en justice.

Article 6. — Les syndicats professionnels de patrons ou d'ouvriers (2) auront le droit d'ester en justice (3).

Ils pourront employer les sommes provenant des cotisations (4). Toutefois, ils ne pourront acquérir d'autres immeubles que ceux qui seront nécessaires à leurs

---

(1) Voir note 4, p. 72.

(2) De cet article 6 la jurisprudence a tiré cette conclusion que seuls les patrons, les ouvriers et les salariés peuvent constituer des syndicats professionnels (Cassation, 27 juin 1885, v. page 76, sous la loi du 30 novembre 1892) : Trib. Langres, 9 décembre 1887, *chasseurs* ne sont point dans ces conditions; etc..

(3) Le droit d'ester en justice n'est conféré que pour la défense des intérêts communs et collectifs en vue desquels le syndicat a été créé et non pour la défense des intérêts d'un ou plusieurs membres du syndicat (Trib. civ. d'Arras, 13 juin 1888. — Cour d'Aix, 26 janvier 1887).

Une concurrence illicite à l'ensemble d'une profession rentre dans la catégorie des intérêts collectifs (Trib. Saint-Étienne, 17 décembre 1889).

L'action en justice du syndicat pour faire respecter une convention relative aux conditions du travail est recevable et les patrons peuvent être contraints à l'exécution de la convention. Toutefois, la réparation du préjudice matériel causé aux ouvriers ne peut être poursuivie par le syndicat que si le préjudice a atteint l'universalité de ses membres (Trib. de commerce de la Seine, 4 février 1892).

Un syndicat professionnel peut légalement faire avec les patrons des conventions fixant le taux des salaires; mais en cas d'inexécution des conventions, le droit de réclamer des patrons une indemnité n'appartient qu'aux ouvriers lésés agissant à titre individuel (Cassation, 1er février 1893).

(4) *a.* (Instruction de l'administration des postes et télégraphes du 17 mai 1890.)

Article premier. — Toute association ou société régulièrement constituée peut se faire ouvrir un compte à la Caisse nationale d'épargne, en vertu de l'article 6, § 1er, de la loi du 9 avril 1881.

Article 2. — L'association déposante est représentée auprès de la Caisse par un mandataire.

Article 6. — L'existence légale de la société déposante est établie aux cas suivants :

. . . .

Lorsqu'elle est constituée en syndicat ou association professionnelle suivant la loi du 21 mars 1884 (art. 2, 3 et 4).

Pièce à fournir : certificat du maire (à Paris, du préfet de la Seine) constatant le dépôt des statuts des syndicats.

Article 13. — Versent de plein droit jusqu'au maximum de 8000 francs :

1° Les sociétés de secours mutuels (loi du 9 avril 1881, art. 13) ;

2° Les sociétés énumérées ci-après, admises par décisions ministérielles à bénéficier des dispositions de l'article 13 de la loi du 9 avril 1881 :

Syndicats ou associations professionnelles. (*Décision* du 19 janvier 1885.) . . . .

— *b.* Circulaire du ministère du commerce du 12 février 1892.

Aux termes de cette circulaire, les syndicats professionnels, dont les statuts comportent la distribution de secours ou la constitution de retraites en faveur de leurs membres sont admis à déposer leurs fonds disponibles à la *Caisse des dépôts et consignations*.

réunions, à leurs bibliothèques et à des cours d'instruction professionnelle (1).

Ils pourront, sans autorisation, mais en se conformant aux autres dispositions de la loi, constituer entre leurs membres des caisses spéciales de secours mutuels et de retraite (2).

Ils pourront librement créer et administrer des offices de renseignements pour les offres et les demandes de travail. Ils pourront être consultés sur tous les différends et toutes les questions se rattachant à leur spécialité.

Dans les affaires contentieuses, les avis du syndicat seront tenus à la disposition des parties, qui pourront en prendre communication et copie.

ARTICLE 7. — Tout membre d'un syndicat professionnel peut se retirer (3) à

---

(1) Le patrimoine des syndicats se compose du produit des cotisations et des amendes, de meubles et valeurs mobilières et d'immeubles. A l'égard des immeubles, la loi leur permet d'acquérir seulement ceux qui sont nécessaires à leurs réunions, à leurs bibliothèques et à des cours d'instruction professionnelle. Ces immeubles ne doivent pas être détournés de leur destination. Les syndicats contreviendraient à la loi s'ils essayaient d'en tirer un profit pécuniaire direct ou indirect par location ou autrement. Aucune disposition ne leur défend ni de prendre des immeubles à bail, quel qu'en soit le nombre et quelle que soit la durée des baux, ni de prêter, ni d'emprunter, ni de vendre, échanger ou hypothéquer leurs immeubles. Ils font un libre emploi des sommes provenant des cotisations : placements, secours individuels en cas de maladie, de chômage ; achat de livres, d'instruments ; fondations de cours d'enseignement professionnel, etc. Ces divers actes ne sont soumis à aucune autorisation administrative. Ils seront décidés et réalisés conformément aux règles établies par les statuts. Il en sera de même des procès ou des transactions (CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE du 25 août 1884).

(2) « Les syndicats peuvent, sans autorisation, mais en se conformant aux autres dispositions de la loi, constituer entre leurs membres des caisses spéciales de secours mutuels et de retraites.

« Il a été expressément entendu que la loi du 21 mars dernier laissait subsister (sauf la nécessité de l'autorisation préalable) toute la législation relative à ces sociétés. Si donc rien ne s'oppose à ce que les membres d'un syndicat professionnel forment entre eux des sociétés de secours mutuels avec ou sans caisse de secours mutuels, il demeure évident que ceux qui voudraient bénéficier des avantages réservés aux sociétés de secours mutuels *approuvées* ou *reconnues* devraient se pourvoir conformément aux lois spéciales sur la matière, dont le mécanisme vous est connu et n'a pas à être rappelé ici.

« J'appelle tout particulièrement votre attention sur le point suivant : il résulte tant du texte de la loi (art. 5 § 1, art. 7 § 2) que des discussions, que les sociétés syndicales de secours mutuels doivent posséder une individualité propre et avoir une administration et une caisse particulières. Il en est de même des sociétés de retraites, qui peuvent bien se greffer sur les sociétés de secours mutuels et faire caisse commune avec elles, mais dont le patrimoine ne doit pas se confondre avec celui des syndicats. D'ailleurs, une telle confusion serait fatale à la prospérité de ces œuvres et des syndicats eux-mêmes, et je ne doute pas que les intéressés ne sentent la nécessité de garantir, d'une manière complète, l'affectation exclusive de leurs ressources à l'objet particulier de leur établissement. Mais le syndicat demeure libre de prélever sur son propre fonds des secours individuels et purement gracieux. La pratique de ces libéralités accidentelles ne constitue pas un syndicat à l'état de société de secours mutuels, tant que le droit de chacun aux secours n'est pas proclamé ni réglé » (CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE du 25 août 1884).

(3) *Mise en interdit d'un ouvrier par un syndicat. — Échec au droit qu'a tout associé de se retirer à volonté du syndicat. — But illégal de la mise en interdit, lorsqu'elle a pour but de contraindre l'interdit à rentrer dans le syndicat. — Dommages dus à titre de réparation.*

Sur renvoi, la COUR de Chambéry s'est prononcée dans le même sens que la Cour de cassation.

La COUR,

Attendu que des documents produits devant la Cour et des explications des parties il résulte :

Que Joost, qui faisait partie du syndicat de Jallieu-Bourgoin, a manifesté dans le courant de 1889 la volonté de s'en retirer ; — qu'aucun doute à cet égard n'est possible en présence de la lettre du 22 juillet 1889 par laquelle le secrétaire du syndicat, convoquant Joost à une assemblée, ajoute : « Dans votre intérêt personnel nous vous engageons à y assister pour nous faire connaître les motifs pour lesquels vous ne voulez plus faire partie de la chambre syndicale » ;

Que, postérieurement, et aux dates des 12 et 16 août 1889, le bureau du syndicat et

tout instant de l'association, nonobstant toute clause contraire, mais sans préjudice du droit pour le syndicat de réclamer la cotisation de l'année courante.

Toute personne qui se retire d'un syndicat conserve le droit d'être membre des sociétés de secours mutuels et de pensions de retraite pour la veillesse à l'actif desquelles elle a contribué par des cotisations ou versements de fonds.

Article 8. — Lorsque les biens auront été acquis contrairement aux dispositions de l'article 6, la nullité de l'acquisition ou de la libéralité pourra être demandée par le procureur de la République ou par les intéressés. Dans le cas d'acquisition à titre onéreux, les immeubles seront vendus, et le prix en sera déposé à la caisse de l'association. Dans le cas de libéralité, les biens feront retour aux disposants ou à leurs héritiers ou ayants cause.

Article 9. — Les infractions aux dispositions des articles 2, 3, 4, 5 et 6 de la présente loi seront poursuivies contre les directeurs ou administrateurs des syndicats et punies d'une amende de 16 à 200 francs. Les tribunaux pourront en outre, à la diligence du procureur de la République, prononcer la dissolution du syndicat et la nullité des acquisitions d'immeubles faites en violation des dispositions de l'article 6.

Au cas de fausse déclaration relative aux statuts et aux noms et qualités des administrateurs ou directeurs, l'amende pourra être portée à 500 francs.

Article 10. — La présente loi est applicable à l'Algérie. (*Tournez.*)

---

l'assemblée générale des syndiqués ont pris une série de délibérations par lesquelles il est décidé : 1° Que Joost est exclu de l'association ; 2° qu'il lui sera permis d'y rentrer en payant une amende de 25 francs en sus de ses cotisations ; 3° que les ouvriers qui travaillent dans la même usine que lui se mettront en grève s'il n'est pas immédiatement congédié ; 4° que la menace de grève sera transmise par les soins du bureau à Brunet-Lecomte, patron de Joost ;

Attendu que les agissements du syndicat constituent à l'encontre de Joost une atteinte au droit naturel qu'a tout homme d'exercer librement son industrie en se conformant aux lois; que sans doute les ouvriers syndiqués avaient de leur côté le droit de se mettre en grève, mais qu'il n'est permis à personne d'abuser de son droit; qu'il y a abus d'un droit toutes les fois que celui qui prétend l'exercer n'agit que dans le but de nuire à autrui, sans aucun intérêt pour lui-même; que, dans l'espèce, Joost était, comme les intimés le reconnaissent dans leurs conclusions, « un homme indifférent en soi »; que son maintien dans l'usine, pas plus que son exclusion, ne pouvait avoir une influence quelconque sur la hausse ou sur la baisse des salaires, les rapports des ouvriers avec le patron, ni sur aucune des conditions du travail; que Brunet-Lecomte n'avait aucun intérêt à le conserver et que les syndiqués avaient par suite la certitude de son renvoi, sans courir eux-mêmes les risques d'une grève ; que, dans ces circonstances, leur menace de cesser le travail n'était en réalité qu'une manœuvre injustement dirigée contre un ouvrier auquel ils ne pouvaient adresser aucun reproche sérieux;

Attendu que, lors même que l'on voudrait reconnaître un caractère licite à cette manœuvre, en tant qu'elle émanerait des ouvriers syndiqués agissant en leur nom personnel, le syndicat n'en serait pas moins en faute pour avoir, en sa qualité, contrevenu à l'article 3 de la loi du 21 mars 1884 qui déclare que : « les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles »; qu'aucun intérêt professionnel n'étant attaché au renvoi de Joost, le syndicat, en l'exigeant, est sorti de ses attributions; qu'il a donc agi sans droit;

Attendu, en outre, que toutes circonstances de la cause, notamment la lettre du 22 juillet, et les délibérations des 12 et 16 août 1889, démontrent que les mesures prises contre Joost ont eu pour but soit de l'obliger à rentrer dans le syndicat, soit de le punir d'en être sorti, que les intimés ont ainsi commis une infraction à l'article 7 de la loi précitée, en vertu duquel tout membre d'un syndicat peut se retirer à tout instant de l'association nonobstant toute clause contraire ;

Attendu, en effet, que par cette disposition, le législateur a voulu protéger la liberté individuelle; que s'il ne permet pas d'y renoncer par des clauses volontairement consenties, il prohibe à plus forte raison toute manœuvre, tout agissement qui tendrait à en paralyser l'exercice ; que cette liberté, dont le maintien est d'ordre public, deviendrait purement illusoire pour l'ouvrier s'il ne pouvait en user sans se voir menacé par là même d'être privé du travail qui est le plus souvent son seul moyen d'existence..... (Cour de Chambéry, 14 mars 1893).

Un syndicat professionnel ne peut exclure un de ses membres que pour une cause spécifiée dans les statuts (Cour Dijon, 4 juillet 1890 ; Cour Rouen, 24 mars 1890).

Elle est également applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion. Toutefois, les travailleurs étrangers et engagés sous le nom d'immigrants ne pourront faire partie des syndicats.

DÉCRET

(20 novembre 1886).

Article premier. — Le service des sociétés professionnelles est distrait du ministère de l'intérieur et transféré au ministère du commerce et de l'industrie.

Articles 2 à 4 ....

LOI

Sur l'exercice de la médecine
(30 novembre 1892).

Article 13. — A partir de l'application de la présente loi, les médecins, chirurgiens, dentistes et sages-femmes (1), jouiront du droit de se constituer en association syndicale, dans les conditions de la loi du 21 mars 1884, pour la défense de leurs intérêts professionnels, à l'égard de toutes personnes autres que l'État, les départements ou les communes.

2° CORPORATIONS.

DÉCRET

(2-17 mars 1791).

Article 7. — A partir du 1er avril prochain, il sera libre à toute personne de

---

Corporations.

Loi (14-27 juin 1791).

Article premier. — L'anéantissement de toutes espèces de corporations des citoyens du même état et profession étant l'une des bases fondamentales de la Constitution française, il est défendu de les rétablir de fait sous quelque prétexte et sous quelque forme que ce soit.

Article 2. — Les citoyens de même état ou profession, les entrepreneurs, ceux qui ont boutique ouverte, les ouvriers et compagnons d'un art quelconque, ne pourront, lorsqu'ils se trouveront ensemble, se nommer de président, ni de secrétaire ou syndic, tenir des registres, prendre des arrêtés ou délibérations, former des règlements sur leurs prétendus intérêts communs.

Article 3. — Il est interdit à tous corps administratifs ou municipaux de recevoir aucune adresse ou pétition sous la dénomination d'un état ou profession, d'y faire aucune réponse, et il leur est enjoint de déclarer nulles les délibérations qui pourraient être prises de cette manière, et de veiller soigneusement à ce qu'il ne leur soit donné aucune suite ni exécution.

Article 4. — Si contre les principes de la liberté et de la constitution des citoyens attachés aux mêmes professions, arts et métiers, prenaient des délibérations, faisaient entre eux des conventions tendant à refuser de concert et à n'accorder qu'à un prix déterminé le secours de leur industrie et de leurs travaux, lesdites délibérations, accompagnées ou non de serments, sont déclarées inconstitutionnelles et attentatoires à la liberté et à la déclaration des droits de l'homme.

---

(1) Avant cette loi de nombreux arrêtés avaient interdit aux titulaires de ces trois professions (considérées comme libérales) de se constituer en syndicats professionnels (V. notamment Cassation, 27 juin 1885) : La Cour. — *Sur le premier moyen pris de la violation de loi du* 21 *mars* 1884 *sur les syndicats professionnels :* — Attendu que la loi sur les syndicats professionnels n'a point été rendue applicable à toutes les professions ; — Que les travaux préparatoires ont constamment affirmé la volonté du législateur d'en restrein-

faire tel négoce ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouvera bon (1).

3° COALITIONS.

LOI

Qui modifie les articles 414, 415 *et* 416 *du Code pénal* (25 mai 1864).

Article premier. — Les articles 414, 415 et 416 du Code pénal sont abrogés. Ils sont remplacés par les articles suivants :

Article 414. — Sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois ans, et d'une amende de seize francs à trois mille francs, ou de l'une de ces deux peines

---

Coalitions

Loi du 14-27 *juin* 1791 (V. Corporations).

Code pénal.

Anc. article 414. — Toute coalition entre ceux qui font travailler des ouvriers, tendant à forcer injustement et abusivement l'abaissement des salaires, suivie d'une tentative ou d'un commencement d'exécution, sera punie d'un emprisonnement de six jours à six mois, et d'une amende de 200 francs à 3000 francs.

Anc. article 415. — Toute coalition de la part des ouvriers pour faire cesser en même temps de travailler, interdire le travail dans un atelier, empêcher de s'y rendre et d'y rester avant ou après de certaines heures, et en général pour suspendre, empêcher, enchérir les travaux, s'il y a eu tentative ou commencement d'exécution, sera punie d'un emprisonnement d'un mois au moins et de trois mois au plus.

Les chefs ou moteurs seront punis d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

Anc. article 416. — Seront aussi punis de la peine portée par l'article précédent et d'après les mêmes distinctions, les ouvriers qui auront prononcé des amendes, des défenses, des interdictions, ou toutes proscriptions sous le nom de damnations et sous quelque qualification que ce puisse être, soit contre les directeurs d'ateliers et entrepreneurs d'ouvrages, soit les uns contre les autres.

Dans le cas du présent article et dans celui du précédent, les chefs ou moteurs du délit pourront, après l'expiration de leur peine, être mis sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

---

dre les effets à ceux qui appartiennent, soit comme patrons, soit comme ouvriers ou salariés à l'industrie, au commerce et à l'agriculture, à l'exclusion de toutes autres personnes et, toutes autres professions; — Que la loi n'est pas moins absolue dans ses termes, puisque, d'une part, dans l'article 6, elle réserve les droits qu'elle confère aux seuls syndicats de patrons et d'ouvriers ; que, d'autre part, dans l'article 3, elle limite l'objet de ces syndicats à l'étude et à la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles, refusant ainsi le droit de former des syndicats à tous ceux qui n'ont à défendre aucun intérêt industriel, commercial ou agricole, ni par suite, aucun intérêt économique se rattachant d'une façon générale à l'un des intérêts précédents; — Qu'en déclarant, en conséquence, que les médecins, dont le nom n'a été prononcé ni dans la loi, ni dans la discussion de la loi du 21 mars 1884, n'avaient pu régulièrement former un syndicat professionnel dans les termes de ladite loi, l'arrêt attaqué en a justement interprété les dispositions;

Par ces motifs : — Rejette.

Les autres professions libérales continuent à ne pas jouir du bénéfice de la loi de 1884.

(1) Divers textes postérieurs ont confirmé l'abolition des corporations (V. notamment Contitution du 3 septembre 1791 portant : « Il n'y a plus ni jurandes, ni corporations de professions, arts et métiers ». V. aussi : Décret du 29 mai 1793; Constitution du 24 juin 1793).

seulement, quiconque, à l'aide de violences, voies de fait, menaces (1) ou manœuvres frauduleuses, aura amené ou maintenu, tenté d'amener ou de maintenir une cessation concertée de travail, dans le but de forcer la hausse ou la baisse des salaires ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail.

---

(1) *Loi sur les attroupements* (7-9 juin 1848).

Article premier. — Tout attroupement armé formé sur la voie publique est interdit. Est également interdit, sur la voie publique, tout attroupement non armé qui pourrait troubler la tranquillité publique.

Article 2. — L'attroupement est armé : 1° quand plusieurs des individus qui le composent sont porteurs d'armes apparentes ou cachées ; 2° lorsqu'un seul de ces individus, porteurs d'armes apparentes, n'est pas immédiatement expulsé de l'attroupement par ceux-là mêmes qui en font partie.

Article 3. — Lorsqu'un attroupement armé ou non armé se sera formé sur la voie publique, le maire ou l'un de ses adjoints, à leur défaut le commissaire de police ou tout autre agent ou dépositaire de la force publique et du pouvoir exécutif, portant l'écharpe tricolore, se rendra sur le lieu de l'attroupement. — Un roulement de tambour annoncera l'arrivée du magistrat. — Si l'attroupement est armé, le magistrat lui fera sommation de se dissoudre et de se retirer. — Cette première sommation restant sans effet, un seconde sommation, précédée d'un roulement de tambour, sera faite par le magistrat. — En cas de résistance, l'attroupement sera dissipé par la force. — Si l'attroupement est sans armes, le magistrat, après le premier roulement, exhortera les citoyens à se disperser. S'ils ne se retirent pas, trois sommations seront successivement faites. — En cas de résistance l'attroupement sera dissipé par la force.

Article 4. — Quiconque aura fait partie d'un rassemblement armé sera puni comme il suit : — Si l'attroupement s'est dissipé après la première sommation et sans avoir fait usage de ses armes, la peine sera d'un mois à un an d'emprisonnement ; — Si l'attroupement est formé pendant la nuit, la peine sera d'un an à trois ans d'emprisonnement. — Néanmoins, il ne sera prononcé aucune peine pour fait d'attroupement contre ceux qui, en ayant fait partie, sans être personnellement armés, se seront retirés sur la première sommation de l'autorité. — Si l'attroupement ne s'est dissipé qu'après la deuxième sommation, mais avant l'emploi de la force, et sans qu'il ait fait usage de ses armes, la peine sera de un à trois ans et de deux à cinq ans, si l'attroupement s'est formé pendant la nuit. — Si l'attroupement ne s'est dissipé que devant la force ou après avoir fait usage de ses armes, la peine sera de cinq à dix ans de détention pour le premier cas, et de cinq à dix ans de réclusion pour le second cas. Si l'attroupement est formé pendant la nuit, la peine sera la réclusion. — L'aggravation de peine résultant des circonstances prévues par la disposition du paragraphe 5 qui précède ne sera applicable anx individus non armés faisant partie d'un attroupement réputé armé dans le cas d'armes cachées, que lorsqu'ils auront eu connaissance de la présence dans l'attroupement de plusieurs personnes portant des armes cachées, sauf l'application des peines portées par les autres paragraphes du présent article. — Dans tous les cas prévus par les troisième, quatrième et cinquième paragraphes du présent article, les coupables condamnés à des peines de police correctionnelle pourront être interdits, pendant un an au moins et cinq ans au plus, de tout ou partie des droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal.

Article 5. — Quiconque faisant partie d'un attroupement non armé ne l'aura pas abandonné après le roulement de tambour précédant la deuxième sommation, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois. — Si l'attroupement n'a pu être dissipé que par la force, la peine sera de six mois à deux ans.

Article 6. — Toute provocation directe à un attroupement armé ou non armé par des discours proférés publiquement et par des écrits ou des imprimés affichés ou distribués, sera punie comme le crime et le délit, selon les distinctions ci-dessous établies. — Les imprimeurs, graveurs, lithographes, afficheurs et distributeurs seront punis comme complices, lorsqu'ils auront agi sciemment. — Si la provocation faite par les moyens ci-dessus n'a pas été suivie d'effet, elle sera punie, s'il s'agit d'une provocation à un attroupement nocturne et armé, d'un emprisonnement de six mois à un an ; s'il s'agit d'un attroupement non armé, l'emprisonnement sera de un mois à trois mois.

Article 7. — Les poursuites dirigées pour crime ou délit d'attroupement ne font aucun obstacle à la poursuite pour crimes et délits particuliers qui auraient été commis au milieu des attroupements.

Article 8. — L'article 463 du Code pénal est applicable aux crimes et délits prévus et punis par la présente loi.

Article 9. — La mise en liberté provisoire pourra toujours être accordée avec ou sans caution.

Article 415. — Lorsque les faits punis par l'article précédent auront été commis par suite d'un plan concerté, les coupables pourront être mis, par l'arrêt

---

Article 10. — *Abrogé* par l'article 4. Décr. 25 février 1852.

Décret portant que les délits dont la connaissance est actuellement attribuée aux Cours d'assises, et qui ne sont pas compris dans les décrets des 31 *décembre* 1851 *et* 17 *février* 1852, *seront jugés par les tribunaux correctionnels* (25-28 février 1852).

Décret sur les clubs (28 juillet 1848) (*Abrogé* par le décret du 25 mars 1852, sauf article 13).

Article 13. — Les sociétés secrètes sont interdites. Ceux qui seront convaincus d'avoir fait partie d'une société secrète seront punis d'une amende de 100 à 500 francs, d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et de la privation des droits civiques d'un an à cinq ans. — Ces condamnations pourront être portées au double contre les chefs ou fondateurs desdites sociétés. — Ces peines seront prononcées sans préjudice de celles qui pourraient être encourues pour crimes ou délits prévus par les lois.

Loi sur la liberté de réunion (30 juin 1881).

Article premier. — Les réunions publiques sont libres. — Elles peuvent avoir lieu sans autorisation préalable, sous les conditions prescrites par les articles suivants.

Article 2. — Toute réunion publique sera précédée d'une déclaration indiquant le lieu, le jour, l'heure de la réunion. Cette déclaration sera signée par deux personnes au moins, dont l'une domiciliée dans la commune où la réunion doit avoir lieu. — Les déclarants devront jouir de leurs droits civils et politiques, et la déclaration indiquera leurs noms, qualités et domiciles. — Les déclarations sont faites : à Paris, au préfet de police ; dans les chefs-lieux de département, au préfet ; dans les chef-lieux d'arrondissement, au sous-préfet, et dans les autres communes, au maire. — Il sera donné immédiatement récépissé de la déclaration. — Dans le cas où le déclarant n'aurait pu obtenir de récépissé, l'empêchement ou le refus pourra être constaté par acte extra-judiciaire ou par attestation signée de deux citoyens domiciliés dans la commune. — Le récépissé, ou l'acte qui en tiendra lieu, constatera l'heure de la déclaration. — La réunion ne peut avoir lieu qu'après un délai d'au moins vingt-quatre heures.

Article 3. — Ce délai sera réduit à deux heures pour les réunions publiques électorales prévues à l'article 5, lorsqu'elles seront tenues dans la période comprise entre le décret ou l'arrêté portant convocation du collège électoral et le jour de l'élection exclusivement. — La réunion pourra avoir lieu le jour même du vote, s'il s'agit d'élections comportant plusieurs tours de scrutin dans la même journée. — La réunion pourra alors suivre immédiatement la déclaration.

Article 4. — La déclaration fera connaître si la réunion a pour but une conférence, une discussion publique, ou si elle doit constituer une réunion électorale prévue par l'article suivant.

Article 5. — La réunion électorale est celle qui a pour but le choix ou l'audition de candidats à des fonctions publiques électives et à laquelle ne peuvent assister que les électeurs de la circonscription, les candidats, les membres des deux Chambres et le mandataire de chacun des candidats.

Article 6. — Les réunions ne peuvent être tenues sur la voie publique ; elles ne peuvent se prolonger au delà de onze heures du soir ; cependant, dans les localités où la fermeture des établissements publics a lieu plus tard, elles pourront se prolonger jusqu'à l'heure fixée pour la fermeture de ces établissements.

Article 7. — Les clubs demeurent interdits.

Article 8. — Chaque réunion doit avoir un bureau composé de trois personnes au moins. Le bureau est chargé de maintenir l'ordre, d'empêcher toute infraction aux lois, de conserver à la réunion le caractère qui lui a été donné par la déclaration ; d'interdire tout discours contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, ou contenant provocation à un acte qualifié crime ou délit. — A défaut de désignation par les signataires de la déclaration, les membres du bureau seront élus par l'assemblée. — Les membres du bureau et, jusqu'à la formation du bureau, les signataires de la déclaration, sont responsables des infractions aux prescriptions des articles 6, 7 et 8 de la présente loi.

Article 9. — Un fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire peut être délégué : à Paris, par le préfet de police, et dans les départements, par le préfet, le sous-préfet ou le maire, pour assister à la réunion. — Il choisit sa place. — Il n'est rien innové aux dispositions de l'article 3 de la loi des 16-24 août 1790, de l'article 9 de la loi des 19-22 juillet 1791 et des articles 9 et 15 de la loi du 18 juillet 1837. — Toutefois le droit de dissolution ne devra être exercé par le représentant de l'autorité que s'il en est requis par le bureau, ou s'il se produit des collisions et voies de fait.

Article 10. — Toute infraction aux dispositions de la présente loi sera punie des

ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

Article 416. — *Abrogé* par la loi du 21 mars 1884.

Article 2. — Les articles 414, 415 et 416 (416, *abrogé* par la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels) ci-dessus sont applicables aux propriétaires et fermiers, ainsi qu'aux moissonneurs, domestiques et ouvriers de la campagne. Les articles 19 et 20 du titre II de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791 sont abrogés.

4° ASSOCIATION INTERNATIONALE

LOI

Qui établit des peines contre les affiliés de l'Association internationale des travailleurs
(14 mars 1872).

Article premier. — Toute association internationale qui, sous quelque dénomination que ce soit, et notamment sous celle d'*Association internationale des travailleurs*, aura pour but de provoquer à la suspension du travail, à l'abolition du droit de propriété, de la famille, de la patrie, de la religion ou du libre exercice des cultes, constituera, par le seul fait de son existence et de ses ramifications sur le territoire français, un attentat contre la paix publique.

Article 2. — Tout Français qui, après la promulgation de la présente loi, s'affiliera ou fera acte d'affilié à l'Association internationale des travailleurs ou à toute autre association professant les mêmes doctrines et ayant le même but, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 50 à 1,000 francs. Il pourra en outre être privé de tous ses droits civiques, civils et de famille énumérés en l'article 42 du Code pénal, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Coalitions

CODE PÉNAL

Article 416 du Code pénal, *tel qu'il résultait de la loi du 25 mai 1864*. — « Seront punis d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 16 francs à 300 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, tous ouvriers, patrons, et entrepreneurs d'ouvrage qui, à l'aide d'amendes, défenses, proscriptions, interdictions prononcées par suite d'un plan concerté, auront porté atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail.

Loi sur les biens et usages ruraux et la police rurale (28 septembre — 6 octobre 1791).

Article 19. — Les propriétaires ou les fermiers d'un même canton ne pourront se coaliser pour faire baisser ou fixer à vil prix la journée des ouvriers ou les gages des domestiques, sous peine d'une amende du quart de la contribution mobilière des délinquants et même de la détention de la police municipale, s'il y a lieu.

Article 20. — Les moissonneurs, les domestiques et ouvriers de la campagne ne pourront se liguer entre eux pour faire hausser et déterminer le prix des gages ou les salaires, sous peine d'une amende qui ne pourra excéder la valeur de douze journées de travail, et en outre de la détention de police municipale.

---

peines de simple police, sans préjudice des poursuites pour crimes et délits qui pourraient être commis dans les réunions.

Article 11. — L'article 463 du Code pénal est applicable aux contraventions prévues par la présente loi. L'action publique et l'action privée se prescrivent par six mois.

Article 12. — Le décret du 28 juillet 1848 demeure abrogé, sauf l'article 13 qui interdit les sociétés secrètes. Sont également abrogés : le décret du 25 mars 1852, la loi des 6-10 juin 1868 et toutes dispositions contraires à la présente loi.

Article 13. — La présente loi est applicable aux colonies représentées au Parlement.

L'étranger qui s'affiliera en France ou fera acte d'affilié sera puni des peines édictées par la présente loi.

Article 3. — La peine de l'emprisonnement pourra être élevée à cinq ans, et celle de l'amende à 2,000 francs, à l'égard de tous, Français ou étrangers, qui auront accepté une fonction dans une de ces associations ou qui auront sciemment concouru à son développement, soit en recevant ou en provoquant à son profit des souscriptions, soit en lui procurant des adhésions collectives ou individuelles, soit enfin en propageant ses doctrines, ses statuts ou ses circulaires.

Ils pourront, en outre, être renvoyés par les tribunaux correctionnels, à partir de l'expiration de la peine, sous la surveillance de la haute police pour cinq ans au moins et dix ans au plus.

Tout Français auquel aura été fait application du paragraphe précédent restera, pendant le même temps, soumis aux mesures de police applicables aux étrangers, conformément aux articles 7 et 8 de la loi du 3 décembre 1849.

Article 4. — Seront punis d'un à six mois de prison et d'une amende de 50 à 500 francs, ceux qui auront prêté ou loué sciemment un local pour une ou plusieurs réunions d'une partie ou section quelconque des associations susmentionnées, le tout sans préjudice des peines plus graves applicables, en conformité du Code pénal, aux crimes et délits de toute nature dont auront pu se rendre coupables, soit comme auteurs principaux, soit comme complices, les prévenus dont il est fait mention dans la présente loi.

Article 5. — L'article 463 du Code pénal pourra être appliqué quant aux peines de la prison et de l'amende prononcées par les articles qui précèdent.

Article 6. — Les dispositions du Code pénal et celles des lois antérieures auxquelles il n'a pas été dérogé par la présente loi continueront de recevoir leur exécution.

Article 7. — La présente loi sera publiée et affichée dans toutes les communes.

II

ASSOCIATIONS DE CAPITAUX (1)

1° SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

LOI

(24 juillet 1867; *modifiée* par la loi du 1er août 1893).

Titre Ier. — *Des sociétés en commandite par actions.*

Article premier. — Les sociétés en commandite ne peuvent diviser leur capital en actions ou coupons d'actions de moins de 25 francs lorsque le capital n'excède pas 200 000 francs, de moins de 100 francs lorsque le capital est supérieur à 200 000 francs (*ainsi modifié* par la loi du 1er août 1893).

Elles ne peuvent être définitivement constituées qu'après la souscription de la totalité du capital et le versement en espèces par chaque actionnaire du montant des actions ou coupons d'actions souscrites par lui, lorsqu'elles n'excèdent pas 25 francs, et du quart au moins des actions lorsqu'elles sont de 100 francs et au-dessus (*ainsi modifié* par la loi du 1er août 1893).

Cette souscription et ces versements sont constatés par une déclaration du gérant dans un acte notarié.

A cette déclaration sont annexés la liste des souscripteurs, l'état des versements effectués, l'un des doubles de l'acte de société, s'il est sous seing privé, et une expédition, s'il est notarié et s'il a été passé devant un notaire autre que celui qui a reçu la déclaration.

L'acte sous seing privé, quel que soit le nombre des associés, sera fait en double original, dont l'un sera annexé, comme il est dit au paragraphe qui précède, à la déclaration de souscription du capital et de versement du quart, et l'autre restera déposé au siège social.

Article 2. — Les actions ou coupons d'actions sont négociables après le versement du quart.

Article 3. — Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération.

Sociétés par actions.

Loi du 24 juillet 1867.

Article premier. — Les sociétés en commandite ne peuvent diviser leur capital en actions ou coupons d'actions de moins de 100 francs, lorsque ce capital n'excède pas 200 000 francs, et de moins de 500 francs, lorsqu'il est supérieur.

Elles ne peuvent être définitivement constituées qu'après la souscription de la totalité du capital social et le versement, par chaque actionnaire, du quart au moins du montant des actions par lui souscrites.

Article 3. — Il peut être stipulé, mais seulement par les statuts constitutifs de la société, que les actions ou coupons d'actions pourront, après avoir été libérés de moitié, être convertis en actions au porteur par délibération de l'assemblée générale.

Soit que les actions restent nominatives après cette délibération, soit qu'elles aient été converties en actions au porteur, les souscripteurs primitifs qui ont aliéné les actions et ceux auxquels ils les ont cédées avant le versement de moitié restent tenus au payement du montant de leurs actions pendant un délai de deux ans à partir de la délibération de l'assemblée générale.

---

(1) Lois qui régissent les associations coopératives, comme les autres sociétés.

Les actions représentant des apports devront toujours être intégralement libérées au moment de la constitution de la société.

Ces actions ne peuvent être détachées de la souche et ne sont négociables que deux ans après la constitution définitive de la société.

Pendant ce temps, elles devront, à la diligence des administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre, cesse, deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés. » (*Article ainsi modifié* par la loi du 1er août 1893.)

Article 4. — Lorsqu'un associé fait un apport qui ne consiste pas en numéraire, ou stipule à son profit des avantages particuliers, la première assemblée générale fait apprécier la valeur de l'apport ou la cause des avantages stipulés.

La société n'est définitivement constituée qu'après l'approbation de l'apport ou des avantages, donnée par une autre assemblée générale, après une nouvelle convocation.

La seconde assemblée générale ne pourra statuer sur l'approbation de l'apport ou des avantages qu'après un rapport qui sera imprimé et tenu à la disposition des actionnaires, cinq jours au moins avant la réunion de cette assemblée.

Les délibérations sont prises par la majorité des actionnaires présents. Cette majorité doit comprendre le quart des actionnaires et représenter le quart du capital social en numéraire.

Les associés qui ont fait l'apport ou stipulé des avantages particuliers soumis à l'appréciation de l'assemblée n'ont pas voix délibérative.

A défaut d'approbation, la société reste sans effet à l'égard de toutes les parties.

L'approbation ne fait pas obstacle à l'exercice ultérieur de l'action qui peut être intentée pour cause de vol ou de fraude.

Les dispositions du présent article relatives à la vérification de l'apport qui ne consiste pas en numéraire ne sont pas applicables au cas où la société à laquelle est fait ledit apport est formée entre ceux seulement qui en étaient propriétaires par indivis.

Article 5. — Un conseil de surveillance, composé de trois actionnaires au moins, est établi dans chaque société en commandite par actions.

Ce conseil est nommé par l'assemblée générale des actionnaires immédiatement après la constitution définitive de la société et avant toute opération sociale.

Il est soumis à la réélection aux époques et suivant les conditions déterminées par les statuts.

Toutefois, le premier conseil n'est nommé que pour une année.

Article 6. — Ce premier conseil doit, immédiatement après sa nomination, vérifier si toutes les dispositions contenues dans les articles qui précèdent ont été observées.

Article 7. — Est nulle et de nul effet à l'égard des intéressés toute société en commandite par actions constituée contrairement aux prescriptions des articles 1er, 2, 3, 4 et 5 de la présente loi.

Cette nullité ne peut être opposée aux tiers par les associés.

Article 8. — Lorsque la société est annulée, aux termes de l'article précédent, les membres du premier conseil de surveillance peuvent être déclarés responsables, avec le gérant, du dommage résultant, pour la société ou pour les tiers, de l'annulation de la société.

La même responsabilité peut être prononcée contre ceux des associés dont les apports ou les avantages n'auraient pas été vérifiés et approuvés, conformément à l'article 4 ci-dessus.

L'action en nullité de la société ou des actes et délibérations postérieurs à sa constitution n'est plus recevable lorsque, avant l'introduction de la demande, la cause de la nullité a cessé d'exister. L'action en responsabilité, pour les faits dont la nullité résultait, cesse également d'être recevable, lorsque avant l'introduction

de la demande, la cause de nullité a cessé d'exister, et en outre, que trois ans se sont écoulés depuis le jour où la nullité était encourue (*ajouté* par la loi du 1er août 1893, art. 3).

Si, pour couvrir la nullité, une assemblée générale devait être convoquée, l'action en nullité ne sera plus recevable à partir de la date de la convocation régulière de cette assemblée (*ajouté* par la loi du 1er août 1893, art. 3).

Ces actions en nullité contre les actes constitutifs des sociétés sont prescrites par dix ans (*ajouté* par la loi du 1er août 1893, art. 3).

Cette prescription ne pourra, toutefois, être opposée avant l'expiration des dix années qui suivront la promulgation de la présente loi (*ajouté* par la loi du 1er août 1893, art. 3).

Article 9. — Les membres du conseil de surveillance n'encourent aucune responsabilité en raison des actes de la gestion et de leurs résultats.

Chaque membre du conseil de surveillance est responsable de ses fautes personnelles, dans l'exécution de son mandat, conformément aux règles du droit commun.

Article 10. — Les membres du conseil de surveillance vérifient les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société.

Ils font, chaque année, à l'assemblée générale, un rapport dans lequel ils doivent signaler les irrégularités et inexactitudes qu'ils ont reconnues dans les inventaires, et constater, s'il y a lieu, les motifs qui s'opposent aux distributions des dividendes proposées par le gérant.

Aucune répétition de dividendes ne peut être exercée contre les actionnaires, si ce n'est dans le cas où la distribution en aura été faite en l'absence de tout inventaire ou en dehors des résultats constatés par l'inventaire.

L'action en répétition, dans le cas où elle est ouverte, se prescrit par cinq ans, à partir du jour fixé pour la distribution des dividendes.

Les prescriptions commencées à l'époque de la promulgation de la présente loi, et pour lesquelles il faudrait encore, suivant les lois anciennes, plus de cinq ans, à partir de la même époque, seront accomplies par ce laps de temps.

Article 11. — Le conseil de surveillance peut convoquer l'assemblée générale et, conformément à son avis, provoquer la dissolution de la société.

Article 12. — Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, tout actionnaire peut prendre par lui, ou par un fondé de pouvoirs, au siège social, *communication du bilan, des inventaires et du rapport du conseil* de surveillance.

Article 13. — L'émission d'actions ou de coupons d'actions d'une société constituée contrairement aux prescriptions des articles 1er, 2 et 3 de la présente loi est punie d'une amende de 500 francs à 10,000 francs.

Sont punis de la même peine :

Le gérant qui commence les opérations sociales avant l'entrée en fonctions du conseil de surveillance ;

Ceux qui, en se présentant comme propriétaires d'actions ou de coupons d'actions qui ne leur appartiennent pas, ont créé frauduleusement une majorité factice dans une assemblée générale, sans préjudice de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu, envers la société ou envers les tiers ;

Ceux qui ont remis les actions pour en faire l'usage frauduleux.

Dans les cas prévus par les deux paragraphes précédents, la peine de l'emprisonnement de quinze jours à six mois peut, en outre, être prononcée.

Article 14. — La négociation d'actions ou de coupons d'actions dont la valeur ou la forme serait contraire aux dispositions des articles 1er, 2 et 3 de la présente loi, ou pour lesquels le versement du quart n'aurait pas été effectué conformément à l'article 2 ci-dessus, est punie d'une amende de 500 fr. à 10,000 francs.

Sont *punies de la même peine toute participation à ces négociations et toute* publication de la valeur desdites actions.

Article 15. — Sont punis des peines portées par l'article 405 du Code pénal, sans préjudice de l'application de cet article à tous les faits constitutifs du délit d'escroquerie :

1° Ceux qui, par simulation de souscriptions ou de versements ou par publi-

cation, faite de mauvaise foi, de souscriptions ou de versements qui n'existent pas, ou de tous autres faits faux, ont obtenu ou tenté d'obtenir des souscriptions ou des versements;

2° Ceux qui, pour provoquer des souscriptions ou des versements, ont, de mauvaise foi, publié les noms de personnes désignées, contrairement à la vérité, comme étant ou devant être attachées à la société à un titre quelconque;

3° Les gérants qui, en l'absence d'inventaires ou au moyen d'inventaires frauduleux, ont opéré entre les actionnaires la répartition de dividendes fictifs.

Les membres du conseil de surveillance ne sont pas civilement responsables des délits commis par le gérant.

Article 16. — L'article 463 du Code pénal est applicable aux faits prévus par les trois articles qui précèdent.

Article 17. — Des actionnaires représentant le vingtième au moins du capital social peuvent, dans un intérêt commun, charger à leurs frais un ou plusieurs mandataires de soutenir, tant en demandant qu'en défendant, une action contre les gérants ou contre les membres du conseil de surveillance, et de les représenter, en ce cas, en justice, sans préjudice de l'action que chaque actionnaire peut intenter individuellement en son nom personnel.

Article 18. — Les sociétés antérieures à la loi du 17 juillet 1856, et qui ne se seraient pas conformées à l'article 15 de cette loi, seront tenues, dans un délai de six mois, de constituer un conseil de surveillance, conformément aux dispositions qui précèdent.

A défaut de constitution du conseil de surveillance dans le délai ci-dessus fixé, chaque actionnaire a le droit de faire prononcer la dissolution de la société.

Article 19. — Les sociétés en commandite par actions antérieures à la présente loi, dont les statuts permettent la transformation en société anonyme autorisée par le Gouvernement, pourront se convertir en société anonyme dans les termes déterminés par le titre II de la présente loi, en se conformant aux conditions stipulées dans les statuts pour la transformation.

Article 20. — Est abrogée la loi du 17 juillet 1856.

Titre II. — *Des sociétés anonymes.*

Article 21. — A l'avenir, les sociétés anonymes pourront se former sans l'autorisation du Gouvernement.

Elles pourront, quel que soit le nombre des associés, être formées par un acte sous seing privé fait en double original.

Elles seront soumises aux dispositions des articles 29, 30, 32, 33, 34 et 36 du Code de commerce et aux dispositions contenues dans le présent titre.

Article 22. — Les sociétés anonymes sont administrées par un ou plusieurs mandataires à temps, révocables, salariés ou gratuits, pris parmi les associés.

Ces mandataires peuvent choisir parmi eux un directeur, ou, si les statuts le permettent, se substituer un mandataire étranger à la société et dont ils sont responsables envers elle.

Article 23. — La société ne peut être constituée si le nombre des associés est inférieur à sept.

Article 24. — Les dispositions des articles 1er, 2, 3 et 4 de la présente loi sont applicables aux sociétés anonymes.

La déclaration imposée au gérant par l'article 1er est faite par les fondateurs de la société anonyme; elle est soumise, avec les pièces à l'appui, à la première assemblée générale, qui en vérifie la sincérité.

Article 25. — Une assemblée générale est, dans tous les cas, convoquée, à la diligence des fondateurs, postérieurement à l'acte qui constate la souscription du capital social et le versement du quart du capital, qui consiste en numéraire. Cette assemblée nomme les premiers administrateurs; elle nomme également, pour la première année, les commissaires institués par l'article 32 ci-après.

Ces administrateurs ne peuvent être nommés pour plus de six ans : ils sont rééligibles, sauf stipulation contraire.

Toutefois, ils peuvent être désignés par les statuts, avec stipulation formelle que leur nomination ne sera point soumise à l'approbation de l'assemblée générale. En ce cas, ils ne peuvent être nommés pour plus de trois ans.

Le procès-verbal de la séance constate l'acceptation des administrateurs et des commissaires présents à la réunion.

La société est constituée à partir de cette acceptation.

ARTICLE 26. — Les administrateurs doivent être propriétaires d'un nombre d'actions déterminé par les statuts.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs.

Elle sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

ARTICLE 27. — Il est tenu, chaque année au moins, une assemblée générale à l'époque fixée par les statuts. Les statuts déterminent le nombre d'actions qu'il est nécessaire de posséder, soit à titre de propriétaire, soit à titre de mandataire, pour être admis dans l'assemblée, et le nombre de voix appartenant à chaque actionnaire, eu égard au nombre d'actions dont il est porteur.

Tous propriétaires d'un nombre d'actions inférieur à celui déterminé pour être admis dans l'assemblée pourront se réunir pour former le nombre nécessaire et se faire représenter par l'un d'eux (*alinéa ajouté* par la loi du 1er août 1893, art. 4).

Néanmoins, dans les assemblées générales appelées à vérifier les apports, à nommer les premiers administrateurs et à vérifier la sincérité de la déclaration des fondateurs de la société, prescrite par le deuxième paragraphe de l'article 24, tout actionnaire, quel que soit le nombre des actions dont il est porteur, peut prendre part aux délibérations avec le nombre de voix déterminé par les statuts, sans qu'il puisse être supérieur à dix.

ARTICLE 28. — Dans toutes les assemblées générales, les délibérations sont prises à la majorité des voix.

Il est tenu une feuille de présence; elle contient les noms et domicile des actionnaires et le nombre d'actions dont chacun d'eux est porteur.

Cette feuille, certifiée par le bureau de l'assemblée, est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

ARTICLE 29. — Les assemblées générales qui ont à délibérer dans des cas autres que ceux qui sont prévus par les deux articles qui suivent, doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si l'assemblée générale ne réunit pas ce nombre, une nouvelle assemblée est convoquée dans les formes et avec les délais prescrits par les statuts et elle délibère valablement, quelle que soit la portion du capital représenté par les actionnaires présents.

ARTICLE 30. — Les assemblées qui ont à délibérer sur la vérification des apports, sur la nomination des premiers administrateurs, sur la sincérité de la déclaration faite par les fondateurs aux termes du paragraphe 2 de l'article 24, doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Le capital social, dont la moitié doit être représentée pour la vérification de l'apport, se compose seulement des apports non soumis à la vérification.

Si l'assemblée générale ne réunit pas un nombre d'actionnaires représentant la moitié du capital social, elle ne peut prendre qu'une délibération provisoire. Dans ce cas, une nouvelle assemblée générale est convoquée. Deux avis, publiés à huit jours d'intervalle, au moins un mois à l'avance, dans l'un des journaux désignés pour recevoir les annonces légales, font connaître aux actionnaires les résolutions provisoires adoptées pendant la première assemblé, et ces résolutions deviennent définitives si elles sont approuvées par la nouvelle assemblée, composée d'un nombre d'actionnaires représentant le cinquième au moins du capital social.

ARTICLE 31. — Les assemblées qui ont à délibérer sur des modifications aux

statuts ou sur des propositions de continuation de la société au delà du terme fixé pour sa durée, ou de dissolution avant ce terme, ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Article 32. — L'assemblée générale annuelle désigne un ou plusieurs commissaires, associés ou non, chargés de faire un rapport à l'assemblée générale de l'année suivante sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes est nulle, si elle n'a été précédée du rapport des commissaires.

A défaut de nomination des commissaires par l'assemblée générale, ou en cas d'empêchement ou de refus d'un ou de plusieurs des commissaires nommés, il est procédé à leur nomination ou à leur remplacement par ordonnance du président du tribunal de commerce du siège de la société, à la requête de tout intéressé, les administrateurs dûment appelés.

Article 33. — Pendant le trimestre qui précède l'époque fixée par les statuts pour la réunion de l'assemblée générale, les commissaires ont droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable dans l'intérêt social, de prendre communication des livres et d'examiner les opérations de la société.

Ils peuvent toujours, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

Article 34. — Toute société anonyme doit dresser, chaque semestre, un état sommaire de sa situation active et passive.

Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année, conformément à l'article 9 du Code de commerce, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'assemblée générale. Ils sont présentés à cette assemblée.

Article 35. — Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

Article 36. — Il est fait annuellement, sur les bénéfices nets, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.

Article 37. — En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

La résolution de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

A défaut par les administrateurs de réunir l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'aurait pu se constituer régulièrement, tout intéressé peut demander la dissolution de la société devant les tribunaux.

Article 38. — La dissolution peut être prononcée sur la demande de toute partie intéressée, lorsqu'un an s'est écoulé depuis l'époque où le nombre des associés est réduit à moins de sept.

Article 39. — L'article 17 est applicable aux sociétés anonymes.

Article 40. — Il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la société ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par l'assemblée générale.

Il est, chaque année, rendu à l'assemblée générale un compte spécial de l'exécution des marchés ou entreprises par elle autorisés, aux termes du paragraphe précédent.

Article 41. — Est nulle et de nul effet à l'égard des intéressés toute société anonyme pour laquelle n'ont pas été observées les dispositions des articles 22, 23, 24 et 25 ci-dessus.

Article 42. — Lorsque la nullité de la société ou des actes et délibérations a été prononcée aux termes de l'article précédent, les fondateurs auxquels la nullité est imputable et les administrateurs en fonctions au moment où elle a été encourue, sont responsables solidairement envers les tiers (1) *et les actionnaires du dommage résultant de cette annulation* (les mots en italique, *ajoutés* par la loi du 1er août 1893, article 5).

La même responsabilité solidaire peut être prononcée contre ceux des associés dont les apports ou les avantages n'auraient pas été vérifiés et approuvés conformément à l'article 24.

L'action en nullité et celle en responsabilité en résultant sont soumises aux dispositions de l'article 8 ci-dessus (*alinéa ajouté* par la loi du 1er août 1893, art. 5).

Article 43. — L'étendue et les effets de la responsabilité des commissaires envers la société sont déterminés d'après les règles générales du mandat.

Article 44. — Les administrateurs sont responsables, conformément aux règles du droit commun, individuellement ou solidairement suivant les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la présente loi, soit des fautes qu'ils auraient commises dans leur gestion, notamment en distribuant ou en laissant distribuer sans opposition des dividendes fictifs.

Article 45. — Les dispositions des articles 13, 14, 15 et 16 de la présente loi sont applicables en matière de sociétés anonymes, sans distinction entre celles qui sont actuellement existantes et celles qui se constitueront sous l'empire de la présente loi. Les administrateurs qui, en l'absence d'inventaire ou au moyen d'inventaire frauduleux, auront opéré des dividendes fictifs, seront punis de la peine qui est prononcée dans ce cas par le n° 3 de l'article 15 contre les gérants des sociétés en commandite.

Sont également applicables en matière de sociétés anonymes les dispositions des trois derniers paragraphes de l'article 10.

Article 46. — Les sociétés anonymes actuellement existantes continueront à être soumises, pendant toute leur durée, aux dispositions qui les régissent.

Elles pourront se transformer en sociétés anonymes dans les termes de la présente loi, en obtenant l'autorisation du Gouvernement et en observant les formes prescrites pour la modification de leurs statuts.

Article 47. — Les sociétés à responsabilité limitée pourront se couvertir en sociétés anonymes dans les termes de la présente loi, en se conformant aux conditions stipulées pour la modification de leurs statuts.

Sont abrogés les articles 31, 37 et 40 du Code de commerce et la loi du 23 mai 1863, sur les sociétés à responsabilité limitée.

Titre III. — *Dispositions particulières aux sociétés à capital variable.*

Article 48. — Il peut être stipulé, dans les statuts de toute société, que le capital social sera susceptible d'augmentation par des versements successifs faits par les associés ou l'admission d'associés nouveaux, et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués.

Les sociétés dont les statuts contiendront la stipulation ci-dessus seront soumises, indépendamment des règles générales qui leur seront propres suivant leur forme spéciale, aux dispositions des articles suivants.

Article 49. — Le capital social ne pourra être porté par les statuts constitutifs de la société au-dessus de la somme de 200 000 francs.

Il pourra être augmenté par des délibérations de l'assemblée générale, prises d'année en année; aucune des augmentations ne pourra être supérieure à 200 000 francs.

Article 50. — Les actions ou coupons d'actions seront nominatifs, même après leur entière libération (2).

Ils ne seront négociables qu'après la constitution définitive de la société.

---

(1) Loi du 24 juillet 1867, art. 42 « ... solidairement envers les tiers, sans préjudice du droit des actionnaires ».

(2) La loi du 24 juillet 1867 portait : « ils ne pourront être inférieurs à 50 francs ». Ces mots ont été supprimés par la loi du 1er août 1893, art. 6, dernier alinéa.

La négociation ne pourra avoir lieu que par voie de transfert sur les registres de la société, et les statuts pourront donner, soit au conseil d'administration, soit à l'assemblée générale, le droit de s'opposer au transfert.

Article 51. — Les statuts détermineront une somme au-dessous de laquelle le capital ne pourra être réduit par les reprises des apports autorisés par l'article 48.

Cette somme ne pourra être inférieure au dixième du capital social.

La société ne sera définitivement constituée qu'après le versement du dixième.

Article 52. — Chaque associé pourra se retirer de la société lorsqu'il le jugera convenable, à moins de conventions contraires et sauf l'application du paragraphe 1er de l'article précédent.

Il pourra être stipulé que l'assemblée générale aura le droit de décider, à la majorité fixée pour la modification des statuts, que l'un ou plusieurs des associés cesseront de faire partie de la société.

L'associé qui cessera de faire partie de la société, soit par l'effet de sa volonté, soit par suite de décision de l'assemblée générale, restera tenu, pendant cinq ans, envers les associés et envers les tiers, de toutes les obligations existant au moment de sa retraite.

Article 53. — La société, quelle que soit sa forme, sera valablement représentée en justice par ses administrateurs.

Article 54. — La société ne sera point dissoute par la mort, la retraite, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un des associés : elle continuera de plein droit entre les autres associés.

Titre IV. — *Dispositions relatives à la publication des actes de société.*

Article 55. — Dans le mois de la constitution de toute société commerciale, un double de l'acte constitutif, s'il est sous seing privé, ou une expédition, s'il est notarié, est déposé aux greffes de la justice de paix et du tribunal de commerce du lieu dans lequel est établie la société.

A l'acte constitutif des sociétés en commandite par actions et des sociétés anonymes sont annexées : 1° une expédition de l'acte notarié constatant la souscription du capital social et le versement du quart; 2° une copie certifiée des délibérations prises par l'assemblée générale dans les cas prévus par les articles 4 et 24.

En outre, lorsque la société est anonyme, on doit annexer à l'acte constitutif la liste nominative, dûment certifiée, des souscripteurs, contenant les nom, prénoms, qualités, demeure et le nombre d'actions de chacun d'eux.

Article 56. — Dans le même délai d'un mois, un extrait de l'acte constitutif et des pièces annexées est publié dans l'un des journaux désignés pour recevoir les annonces légales.

Il sera justifié de l'insertion par un exemplaire du journal certifié par l'imprimeur, légalisé par le maire et enregistré dans les trois mois de sa date.

Les formalités prescrites par l'article précédent et par le présent article seront observées à peine de nullité, à l'égard des intéressés ; mais le défaut d'aucune d'elles ne pourra être opposé aux tiers par les associés.

Article 57. — L'extrait doit contenir les noms des associés autres que les actionnaires ou commanditaires; la raison de commerce ou la dénomination adoptée par la société et l'indication du siège social; la désignation des associés autorisés à gérer, administrer et signer pour la société ; le montant du capital social et le montant des valeurs fournies ou à fournir par les actionnaires ou commanditaires; l'époque où la société commence, celle où elle doit finir, et la date du dépôt fait aux greffes de la justice de paix et du tribunal de commerce.

Article 58. — L'extrait doit énoncer que la société est en nom collectif ou en commandite simple, ou en commandite par actions, ou anonyme, ou à capital variable.

Si la société est anonyme, l'extrait doit énoncer le montant du capital social en numéraire et en autres objets, la quotité à prélever sur les bénéfices pour composer le fonds de réserve.

Enfin, si la société est à capital variable, l'extrait doit contenir l'indication de la somme au-dessous de laquelle le capital social ne peut être réduit.

Article 59. — Si la société a plusieurs maisons de commerce situées dans divers arrondissements, le dépôt prescrit par l'article 55 et la publication prescrite par l'article 56 ont lieu dans chacun des arrondissements où existent les maisons de commerce.

Dans les villes divisées en plusieurs arrondissements, le dépôt sera fait seulement au greffe de la justice de paix du principal établissement.

Article 60. — L'extrait des actes et pièces déposés est signé, pour les actes publics, par le notaire, et, pour les actes sous seing privé, par les associés en nom collectif, par les gérants des sociétés en commandite ou par les administrateurs des sociétés anonymes.

Article 61. — Sont soumis aux formalités et aux pénalités prescrites par les articles 55 et 56 :

Tous actes et délibérations ayant pour objet la modification des statuts, la continuation de la société au delà du terme fixé pour sa durée, la dissolution avant ce terme et le mode de liquidation, tout changement ou retraite d'associés et tout changement à la raison sociale.

Sont également soumises aux dispositions des articles 55 et 56 les délibérations prises dans les cas prévus par les articles 19, 37, 46, 47 et 49 ci-dessus.

Article 62. — Ne sont pas assujettis aux formalités de dépôt et de publication les actes constatant les augmentations ou les diminutions du capital social opérées dans les termes de l'article 48, ou les retraites d'associés, autres que les gérants ou administrateurs, qui auraient lieu conformément à l'article 52.

Article 63. — Lorsqu'il s'agit d'une société en commandite par actions ou d'une société anonyme, toute personne a le droit de prendre communication des pièces déposées aux greffes de la justice de paix et du tribunal de commerce, ou même de s'en faire délivrer à ses frais expédition ou extrait par le greffier ou par le notaire détenteur de la minute.

Toute personne peut également exiger qu'il lui soit délivré au siège de la société une copie certifiée des statuts, moyennant payement d'une somme qui ne pourra excéder 1 franc.

Enfin, les pièces déposées doivent être affichées d'une manière apparente dans les bureaux de la société.

Article 64. — Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents *imprimés* ou *autographiés*, émanés des sociétés anonymes ou des sociétés en commandite par actions, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement de ces mots, écrits lisiblement en toutes lettres : *Société anonyme*, ou *Société en commandite par actions*, et de l'énonciation du montant du capital social.

Si la société a usé de la faculté accordée par l'article 48, cette circonstance doit être mentionnée par l'addition de ces mots : *à capital variable*.

Toute contravention aux dispositions qui précèdent est punie d'une amende de 50 fr. à 1,000 francs.

Article 65. — Sont abrogées les dispositions des articles 42, 43, 44, 45 et 46 du Code de commerce.

Titre V. — *Des tontines et des sociétés d'assurances.*

Article 66. — Les associations de la nature des tontines et les sociétés d'assurances sur la vie, mutuelles ou à primes, restent soumises à l'autorisation et à la surveillance du Gouvernement.

Les autres sociétés d'assurances pourront se former sans autorisation. Un règlement d'administration publique déterminera les conditions sous lesquelles elles pourront être constituées.

Article 67. — Les sociétés d'assurances désignées dans le paragraphe 2 de l'article précédent, qui existent actuellement, pourront se placer sous le régime qui sera établi par le règlement d'administration publique, sans l'autorisation du Gouvernement, en observant les formes et les conditions prescrites pour la modification de leurs statuts.

Dispositions diverses (1).

Article 68. — Quel que soit leur objet, les sociétés en commandite ou anonymes qui seront constituées dans les formes du Code de commerce ou de la présente loi seront commerciales et soumises aux lois et usages du commerce.

Article 69. — Il pourra être consenti hypothèque au nom de toute Société commerciale en vertu des pouvoirs résultant de son acte de formation même sous seing privé, ou des délibérations ou autorisations constatées dans les formes réglées par ledit acte. L'acte d'hypothèque sera passé en forme authentique, conformément à l'article 2127 du Code civil.

Article 70. — Dans les cas où les sociétés ont continué à payer les intérêts ou dividendes des actions, obligations ou tous autres titres remboursables par suite d'un tirage au sort, elles ne peuvent répéter ces sommes lorsque le titre est présenté au remboursement.

Article 71. — (*Modifiant*, d'après la loi du 1er août 1893, l'art. 50.)

LOI

Portant modification de la loi du 24 juillet 1867
(1er août 1893).

Article premier. — Les paragraphes 1 et 2 de l'article premier de la loi du 24 juillet 1867 sont modifiés comme suit). (V. *cette loi.*) . . . .

Article 2. — L'article 3 est modifié comme suit (V. *cette loi*). . . . .

Article 3. — A l'article 8 sont ajoutées les dispositions suivantes (V. *cette loi*).

Article 4. — Au paragraphe 1er de l'article 27 est ajouté ce qui suit (V. *cette loi*).

Article 5. — (*Modifiant* l'art. 42 de la loi du 24 juillet 1867). (V. *cette loi*) . .

Article 6. — Sont ajoutées à cette loi, les dispositions suivantes (V. *loi* 24 *juillet* 1867, *articles nouveaux* 68 à 71). . . . .

Dispositions transitoires.

Article 7. — Pour les sociétés par actions en commandite ou anonymes déjà existantes, sans distinction entre celles antérieures à la loi du 24 juillet 1867 et celles postérieures, il n'est pas dérogé à la faculté qu'elles peuvent avoir de convertir leurs actions en titres au porteur avant libération intégrale.

Quant aux actions nominatives des mêmes sociétés, les deux ans après lesquels tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse d'être responsable des versements non appelés ne courront, à l'égard des créanciers antérieurs à la présente loi, qu'à partir de l'entrée en vigueur de la loi, et sauf application de l'article 2257 du Code civil pour les créances conditionnelles ou à terme et les actions en garantie.

Les dispositions de l'article 8 et celles de l'article 42 s'appliquent aux sociétés déjà constituées sous l'empire de la loi du 24 juillet 1867.

Dans les mêmes sociétés, l'action en nullité résultant des articles 7 et 41 ne sera plus recevable si les causes de nullité ont cessé d'exister au moment de la présente loi.

En tout cas, l'action en responsabilité pour les faits dont la nullité résultait, ne cessera d'être recevable que trois ans après la présente loi.

Les sociétés civiles actuellement constituées sous d'autres formes pourront, si leurs statuts ne s'y opposent pas, se transformer en sociétés en commandite ou en sociétés anonymes par décision d'une assemblée générale spécialement convoquée et réunissant les conditions tant de l'acte social que de l'article 31 ci-dessus.

---

(1) Les articles 68 et suivants ont été ajoutés par la loi du 1er août 1893.

CHAPITRE III

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

I

DURÉE DE LA JOURNÉE DE TRAVAIL (1)

DÉCRET — LOI

Relatif aux heures de travail dans les manufactures et usines
(9 septembre 1848).

ARTICLE PREMIER. — La journée de l'ouvrier dans les manufactures et usines ne pourra pas excéder douze heures de travail effectif. (V. plus loin *Décr. 17 mai 1851, et 31 janv.* 1866.)

ARTICLE 2. — Des règlements d'administration publique détermineront les exceptions qu'il sera nécessaire d'apporter à cette disposition générale, à raison de la nature des industries ou des causes de force majeure.

ARTICLE 3. — Il n'est porté aucune atteinte aux usages et aux conventions qui, antérieurement au 2 mars, fixaient pour certaines industries la journée de travail à un nombre d'heures inférieur à douze.

ARTICLE 4. — Tout chef de manufacture ou usine qui contreviendra au présent décret et aux règlements d'administration publique promulgués en exécution de l'article 2, sera puni d'une amende de 5 à 100 francs.

Les contraventions donneront lieu à autant d'amendes qu'il y aura d'ouvriers indûment employés, sans que ces amendes réunies puissent s'élever au-dessus de 1000 francs.

Le présent article ne s'applique pas aux usages locaux et conventions indiqués dans la présente loi.

ARTICLE 5. — L'article 463 du code pénal pourra toujours être appliqué.

ARTICLE 6. — Le décret du 2 mars, en ce qui concerne la limitation des heures du travail, est abrogé.

DÉCRETS

Qui apportent des exceptions à l'article 1er de la loi du 9 septembre 1848 sur la durée du travail dans les manufactures et usines
(17 mai 1851 ; et 3 avril 1889).

ARTICLE PREMIER. — Ne sont point compris dans la limite de durée du travail

---

Durée du travail

Décret qui réduit d'une heure la durée de la journée de travail (2 mars 1848) (V. plus haut MARCHANDAGE).

---

(1) La limitation de la durée de la journée de travail pourrait être motivée :
Par la nécessité d'assurer (outre le repos) la sécurité du travailleur ;
Par la nécessité d'assurer la sécurité des tiers ;
Par le désir d'accroître le nombre des travailleurs employés. (Voir plus haut CHOMAGE LÉGAL, où l'on trouvera, en outre, tout ce qui est relatif aux JOURS DE REPOS.)

fixée par la loi du 9 septembre 1848, les travaux industriels ci-après déterminés :

Travail des ouvriers employés à la conduite des fourneaux, étuves, sécheries ou chaudières à débouillir, lessiver ou aviver;

Travail des chauffeurs attachés au service des machines à vapeur, des ouvriers employés à allumer les feux avant l'ouverture des ateliers, des gardiens de nuit ;

Travaux de décatissage ;

Fabrication et dessiccation de la colle forte ;

Chauffage dans les fabriques de savon ;

Mouture des grains ;

Imprimeries typographiques et imprimeries lithographiques;

Fonte, affinage, étamage, galvanisation de métaux;

Fabrication de projectiles de guerre et tous travaux exécutés sur l'ordre du gouvernement dans l'intérêt de la sûreté et de la défense nationales. (Les mots en italique *introduits* par le décret du 3 avril 1889.)

Article 2. — Sont également exceptés de la disposition de l'article 1er de la loi du 9 septembre 1848 :

1° Le nettoiement des machines à la fin de la journée ;

2° Les travaux que rend immédiatement nécessaires un accident arrivé à un moteur, à une chaudière, à l'outillage ou au bâtiment même d'une usine, ou tout autre cas de force majeure.

Article 3. — La durée du travail effectif peut être prolongée au delà de la limite légale :

1° D'une heure à la fin de la journée de travail, pour le lavage et l'étendage des étoffes dans les teintureries, blanchisseries et dans les fabriques d'indiennes;

2° De deux heures dans les fabriques et raffineries de sucre, et dans les fabriques de produits chimiques ;

3° De deux heures, pendant cent vingt jours ouvrables par année, au choix des chefs d'établissement, dans les usines de teinturerie, d'imprimerie sur étoffes, d'apprêt d'étoffes et de pressage.

Article 4. — Tout chef d'usine ou de manufacture qui voudra user des exceptions autorisées par le dernier paragraphe de l'article 3 sera tenu de faire savoir préalablement au préfet par l'intermédiaire du maire, qui donnera récépissé de la déclaration, les jours pendant lesquels il se propose de donner au travail une durée exceptionnelle.

DÉCRET

Relatif à la durée du travail effectif dans les ateliers de filature de soie
(31 janvier 1866).

Article premier. — Par exception à la limitation établie dans l'article 1er de la loi du 9 septembre 1848, la durée du travail effectif dans les ateliers de filature de soie pourra être prolongée d'une heure par jour pendant soixante jours, du 1er mai au 1er septembre.

LOI

Relative à l'application de la loi du 9 septembre 1848 sur la durée des heures de travail
(16 février 1883).

Article premier. — Les commissions locales et les inspecteurs du travail des enfants dans les manufactures, institués par la loi du 19 mai 1874, sont chargés de surveiller l'application de la loi du 9 septembre 1848 sur la durée des heures de travail.

Article 2. — Le gouvernement est autorisé à augmenter le nombre des inspecteurs divisionnaires et des circonscriptions territoriales d'inspection instituées par l'article 16 de la loi du 19 mai 1874.

DÉCRET

Modifiant l'article 1er du décret du 17 mai 1851 concernant la limite de durée du travail dans diverses industries
(3 avril 1889).

(Voir art. 1er du *Décret du 17 mai* 1851.)

LOI

Concernant le travail des femmes et enfants
(2 novembre 1892).

Articles 3, 4, 5, 6, 7 (Voir plus loin Protection, Travail des femmes et des enfants) (1).

CIRCULAIRES (2)

Du ministre des travaux publics aux administrateurs des compagnies de chemin de fer

---

(1) Voir aussi Apprentissage, loi du 22 février 1851, art. 9 et 10.
(2) 1° *Durée du service journalier imposé aux aiguilleurs* (3 mai 1864).

Le service des aiguilles intéresse au plus haut degré la sûreté de la circulation sur les voies ferrées, et, depuis longtemps, l'attention de l'administration supérieure s'est portée sur tout ce qui se rattache à cette partie de l'exploitation.

La durée du travail journalier imposé aux aiguilleurs a dû, en première ligne, appeler ses investigations. Sur les divers réseaux cette durée est nominalement fixée à douze heures, et n'a, dès lors, rien d'excessif ; mais, il faut bien le reconnaître, elle atteint sur quelques lignes dix-huit, et même vingt-quatre heures, lorsque les agents quittent le service de jour pour prendre le service de nuit, et réciproquement.

L'intérêt de la sécurité publique exige que cette exception ne se produise plus.

Je vous prie, en conséquence, de prendre les mesures nécessaires pour que, dans aucun cas, même dans celui de la transmission du service, la durée du travail des aiguilleurs ne soit prolongée au delà de douze heures.

2° *Durée du travail des mécaniciens et chauffeurs* (4 mai 1894).

Des circulaires ministérielles en date des 24 avril 1891 et 25 avril 1892 ont déterminé les règles d'après lesquelles devraient être établis les roulements de service des mécaniciens et chauffeurs dans les dépôts des différentes Compagnies de chemins de fer. Ces règles ont apporté d'heureuses améliorations dans les conditions du travail de ces agents ; c'est en m'inspirant de l'esprit qui les a dictées et de l'expérience qui en a été faite dans ces dernières années, que je me suis demandé si, par certaines modifications, il n'était pas possible de faire un pas de plus dans la voie tracée par mes prédécesseurs.

Il a été reconnu que la réglementation actuelle n'a pas, dans la pratique, toute la souplesse nécessaire pour en tirer une amélioration du travail en rapport avec les charges nouvelles qu'elle a imposées aux Compagnies et à l'État ; de plus, son application entraîne certaines sujétions qui, sans offrir d'intérêt au point de vue de la sécurité, provoquent de légitimes réclamations de la part d'un grand nombre de mécaniciens et de chauffeurs. En effet, l'obligation de faire tenir strictement la journée de travail et le repos de dix heures qui la suit dans une période de vingt-quatre heures, et de limiter uniformément tous les repos ininterrompus à un minimum de dix heures, peut contraindre les Compagnies, dans certains cas, à restreindre le nombre et la durée des repos pris au domicile, dans d'autres, à répartir, sans utilité réelle, le service entre un plus grand nombre d'équipes. D'autre part, le maximum de douze heures de travail sur vingt-quatre, toléré par les circulaires précitées, qui est admissible à la rigueur pour une journée déterminée, devient excessif s'il est atteint régulièrement : une telle latitude, qui n'est pas contraire à la lettre de ces circulaires, pourrait permettre d'établir des roulements trop chargés.

Les indications données par la pratique montrent que, pour obvier à ces inconvénients, il convient :

a) De prendre, pour apprécier les conditions de travail des agents, une période d'une certaine étendue et de limiter la durée moyenne du travail effectif dans cette période à dix heures sur vingt-quatre ;

b) De faire, au point de vue de la durée, une distinction entre les repos ininterrompus

pour l'application de la loi du 15 *juillet* 1845 *et de l'ordonnance du* 15 *novembre* 1844 *sur les chemins de fer.*

---

pris au domicile et ceux qui sont pris hors de la résidence, ces derniers pouvant être limités au temps suffisant pour réparer les forces des agents entre deux périodes de travail, à la condition que cette réduction soit compensée par une prolongation des repos pris au domicile.

Par ces moyens, on atteindra le double but qu'il y a lieu de poursuivre dans l'organisation des roulements, savoir : Ramener la durée moyenne du travail à un maximum raisonnable, et rendre le plus fréquents possible les retours à la résidence.

J'ai en conséquence posé les règles suivantes :

1° La journée de travail devra contenir en moyenne dix heures de travail effectif au plus, et dix heures de repos interrompu au moins, de telle sorte que dix jours consécutifs quelconques d'un roulement, comptés de minuit à minuit, ne contiennent pas plus de cent heures de travail effectif et renferment un total de repos ininterrompus au moins égal à cent heures.

2° Chaque période de travail devra être comprise entre deux repos ininterrompus et ne pas contenir plus de douze heures de travail effectif : seront seuls considérés comme ininterrompus les repos de dix heures au moins à la résidence de l'agent et de sept heures au moins hors de la résidence. Il ne pourra pas y avoir plus de deux repos ininterrompus consécutifs inférieurs à dix heures, et la durée totale de deux repos ininterrompus consécutifs quelconques devra être de dix-sept heures au moins ;

3° On comptera comme travail effectif tout le temps pendant lequel les mécaniciens et chauffeurs sont tenus de rester sur leur machine ou de ne pas s'en éloigner, ou ont un travail quelconque à effectuer dans les dépôts et ateliers. Les réserves ne pourront être comptées comme repos qu'autant que les agents seront autorisés à passer le temps de réserve dans les dortoirs et réfectoires des dépôts et ateliers, ou dans tout autre lieu de repos déterminé ;

4° Il ne pourra être dérogé, dans les tableaux de roulement et les services de trains facultatifs, aux prescriptions de la présente circulaire que dans des cas spéciaux pleinement justifiés par les nécessités du service, et sous réserve, pour les roulements du service normal, de l'autorisation de l'Administration ;

5° Les Compagnies soumettront à l'Administration les tableaux et graphiques de roulements à chaque changement de service ;

6° Si, en service et par suite de circonstances imprévues ou accidentelles, le travail des mécaniciens et des chauffeurs excédait les limites prescrites, les Compagnies auraient à en rendre compte conformément au paragraphe ci-après ; mais, en aucun cas et sous aucun prétexte, les mécaniciens et les chauffeurs ne pourront invoquer la prolongation de la durée de travail pour abandonner le service public qu'ils sont chargés d'assurer ;

7° Le compte rendu prévu par le précédent paragraphe sera adressé le 10 de chaque mois à l'Ingénieur en chef du contrôle de l'exploitation et de la traction, qui prescrira à la Compagnie de prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître sans retard les causes permanentes qui amèneraient des dérogations réitérées aux roulements approuvés. Les suites données à ces observations seront signalées dans les rapports trimestriels par le Contrôle, qui proposera en outre les mesures nécessaires pour compléter celles que la Compagnie aura prises, dans le cas où il les jugerait insuffisantes ;

8° Pour assurer l'exécution des prescriptions des deux paragraphes ci-dessus, les Ingénieurs du contrôle vérifieront fréquemment dans les dépôts les roulements en vigueur et les bulletins de traction, qui devront leur être communiqués sur leur demande.

3° *Durée du travail des chefs de station* (Voir au SUPPLÉMENT).

II

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS

A. dans l'industrie en général.

LOI

Concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels (12 juin 1893).

Article premier. — Sont soumis aux dispositions de la présente loi les manufactures, fabriques, usines, chantiers, ateliers de tout genre et leurs dépendances.

Sont seuls exceptés les établissements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité soit du père, soit de la mère, soit du tuteur.

Néanmoins, si le travail s'y fait à l'aide de chaudière à vapeur ou de moteur mécanique, ou si l'industrie est classée au nombre des établissements dangereux ou insalubres, l'inspecteur aura le droit de prescrire les mesures de sécurité et de salubrité à prendre conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 2. — Les établissements visés à l'article 1er doivent être tenus dans un état constant de propreté et présenter les conditions d'hygiène et de salubrité nécessaires à la santé du personnel.

Ils doivent être aménagés de manière à garantir la sécurité des travailleurs. Dans tout établissement fonctionnant par des appareils mécaniques, les roues, les courroies, les engrenages ou tout autre organe pouvant offrir une cause de danger seront séparés des ouvriers de telle manière que l'approche n'en soit possible que pour les besoins du service. Les puits, trappes et ouvertures doivent être clôturés.

Les machines, mécanismes, appareils de transmission, outils et engins doivent être installés et tenus dans les meilleures conditions possibles de sécurité.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux théâtres, cirques, magasins et autres établissements similaires où il est fait emploi d'appareils mécaniques,

Article 3. — Des règlements d'administration publique, rendus après avis du comité consultatif des arts et manufactures, détermineront :

1° Dans les trois mois de la promulgation de la présente loi, les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis, notamment en ce qui concerne l'éclairage, l'aération ou la ventilation, les eaux potables, les fosses d'aisances, l'évacuation des poussières et vapeurs, les précautions à prendre contre les incendies, etc. ;

2° Au fur et à mesure des nécessités constatées, les prescriptions particulières relatives soit à certaines industries, soit à certains modes de travail.

Le comité consultatif d'hygiène publique de France sera appelé à donner son avis en ce qui concerne les règlements généraux prévus au paragraphe 2 du présent article.

Article 4. — Les inspecteurs du travail sont chargés d'assurer l'exécution de la présente loi et des règlements qui y sont prévus ; ils ont entrée dans les établissements spécifiés à l'article 1er et au dernier paragraphe de l'article 2, à l'effet de procéder à la surveillance et aux enquêtes dont ils sont chargés.

Article 5. — Les contraventions sont constatées par les procès-verbaux des inspecteurs, qui font foi jusqu'à preuve contraire.

Les procès-verbaux sont dressés en double exemplaire, dont l'un est envoyé au préfet du département et l'autre envoyé au parquet.

Les dispositions ci-dessus ne dérogent point aux règles du droit communiquant à la constatation et à la poursuite des infractions commises à la présente loi.

Article 6. — Toutefois, en ce qui concerne l'application des règlements d'administration publique prévus par l'article 3 ci-dessus, les inspecteurs, avant de dresser procès-verbal, mettront les chefs d'industrie en demeure de se conformer aux prescriptions dudit règlement.

Cette mise en demeure sera faite par écrit sur le registre de l'usine ; elle sera datée et signée, indiquera les contraventions relevées et fixera un délai à l'expiration duquel ces contraventions devront avoir disparu. Ce délai ne sera jamais inférieur à un mois.

Dans les quinze jours qui suivent cette mise en demeure, le chef d'industrie adresse, s'il le juge convenable, une réclamation au ministre du commerce et de l'industrie. Ce dernier peut, lorsque l'obéissance à la mise en demeure nécessite des transformations importantes portant sur le gros œuvre de l'usine, après avis conforme du comité des arts et manufactures, accorder à l'industriel un délai dont la durée, dans tous les cas, ne dépassera jamais dix-huit mois.

Notification de la décision est faite à l'industriel dans la forme administrative ; avis en est donné à l'inspecteur.

Article 7. — Les chefs d'industrie, directeurs, gérants ou préposés, qui auront contrevenu aux dispositions de la présente loi et des règlements d'administration publique relatifs à son exécution seront poursuivis devant le tribunal de simple police et punis d'une amende de 5 à 15 francs. L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura de contraventions distinctes constatées par le procès-verbal, sans toutefois que le chiffre total des amendes puisse excéder 200 francs.

Le jugement fixera, en outre, le délai dans lequel seront exécutés les travaux de sécurité et de salubrité imposés par la loi.

Les chefs d'industrie sont civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs, gérants ou préposés.

Article 8. — Si, après une condamnation prononcée en vertu de l'article précédent, les mesures de sécurité ou de salubrité imposées par la présente loi ou par les règlements d'administration publique n'ont pas été exécutées dans le délai fixé par le jugement qui a prononcé la condamnation, l'affaire est, sur un nouveau procès-verbal, portée devant le tribunal correctionnel, qui peut, après une nouvelle mise en demeure restée sans résultat, ordonner la fermeture de l'établissement.

Le jugement sera susceptible d'appel ; la cour statuera d'urgence.

Article 9. — En cas de récidive, le contrevenant sera poursuivi devant le tribunal correctionnel et puni d'une amende de 50 à 500 francs, sans que la totalité des amendes puisse excéder 2000 francs.

Il y a récidive lorsque le contrevenant a été frappé, dans les douze mois qui ont précédé le fait qui est l'objet de la poursuite, d'une première condamnation pour infraction à la présente loi ou aux règlements d'administration publique relatifs à son exécution.

Article 10. — Les inspecteurs devront fournir, chaque année, des rapports circonstanciés sur l'application de la présente loi dans toute l'étendue de leur circonscription. Ces rapports mentionneront les accidents dont les ouvriers auront été victimes et leurs causes. Ils contiendront les propositions relatives aux prescriptions nouvelles qui seraient de nature à mieux assurer la sécurité du travail.

Un rapport d'ensemble, résumant ces communications, sera publié tous les ans par les soins du ministre du commerce et de l'industrie.

Article 11. — Tout accident ayant causé une blessure à un ou plusieurs ouvriers, survenu dans un des établissements mentionnés à l'article 1er et au dernier paragraphe de l'article 2, sera l'objet d'une déclaration par le chef de l'entreprise ou, à son défaut et en son absence, par le préposé.

Cette déclaration contiendra le nom et l'adresse des témoins de l'accident ; elle sera faite dans les quarante-huit heures au maire de la commune, qui en dressera procès-verbal dans la forme à déterminer par un règlement d'administration publique. A cette déclaration sera joint, produit par le patron, un certificat du mé-

decin indiquant l'état du blessé, les suites probables de l'accident et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître le résultat définitif.

Récipissé de la déclaration et du certificat médical sera remis, séance tenante, au déposant. Avis de l'accident est donné immédiatement par le maire à l'inspecteur divisionnaire ou départemental.

ARTICLE 12. — Seront punis d'une amende de 100 à 500 francs et, en cas de récidive, de 500 à 1000 francs, tous ceux qui auront mis obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur.

Les dispositions du code pénal qui prévoient et répriment les actes de résistance, les outrages et les violences contre les officiers de la police judiciaire sont, en outre, applicables à ceux qui se rendront coupables de faits de même nature à l'égard des inspecteurs.

ARTICLE 13. — Il n'est rien innové quant à la surveillance des appareils à vapeur.

ARTICLE 14. — L'article 463 du code pénal est applicable aux condamnations prononcées en vertu de la présente loi.

ARTICLE 15. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions des lois et règlements contraires à la présente loi.

LOI

Sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels (1)
(2 novembre 1892).

SECTION VI. — *Inspection du travail.*

ARTICLE 17. — Les inspecteurs du travail sont chargés d'assurer l'exécution de la présente loi et de la loi du 9 septembre 1848 (2).

Ils sont chargés, en outre, concurremment avec les commissaires de police, de l'exécution de la loi du 7 décembre 1874 relative à la protection des enfants employés dans les professions ambulantes.

Toutefois, en ce qui concerne les exploitations de mines, minières et carrières, l'exécution de la loi est exclusivement confiée aux ingénieurs et contrôleurs des mines, qui, pour ce service, sont placés sous l'autorité du ministre du commerce et de l'industrie.

ARTICLE 18. — Les inspecteurs du travail sont nommés par le ministre du commerce et de l'industrie.

Ce service comprendra :

1° Des inspecteurs divisionnaires ;

2° Des inspecteurs ou inspectrices départementaux.

Un décret, rendu après avis du comité des arts et manufactures et de la commission supérieure du travail ci-dessous instituée, déterminera les départements dans lesquels il y aura lieu de créer des inspecteurs départementaux. Il fixera le nombre, le traitement et les frais de tournée de ces inspecteurs.

Les inspecteurs ou inspectrices départementaux sont placés sous l'autorité de l'inspecteur divisionnaire.

Les inspecteurs du travail prêtent serment de ne point révéler les secrets de fabrication, et, en général, les procédés d'exploitation dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Toute violation de ce serment est punie conformément à l'article 378 du code pénal.

ARTICLE 19. — Désormais ne seront admissibles aux fonctions d'inspecteur divisionnaire ou départemental que les candidats ayant satisfait aux conditions et aux concours visés par l'article 22.

La nomination au poste d'inspecteur titulaire ne sera définitive qu'après un stage d'un an.

---

(1) V. la loi complète à PROTECTION, etc.
(2) Et de la loi du 12 juin 1893 ; voyez cette loi, art. 4.

Commissions supérieure et départementales.

Article 22. — Une commission supérieure composée de neuf membres, dont les fonctions sont gratuites, est établie auprès du ministre du commerce et de l'industrie. Cette commission comprend deux sénateurs, deux députés, élus par leurs collègues, et cinq membres nommés pour une période de quatre ans par le Président de la République.

Elle est chargée :

1° De veiller à l'application uniforme et vigilante de la présente loi ;

2° De donner son avis sur les règlements à faire et généralement sur les diverses questions intéressant les travailleurs protégés;

3° Enfin, d'arrêter les conditions d'admissibilité des candidats à l'inspection divisionnaire et départementale et le programme du concours qu'ils devront subir.

Les inspecteurs divisionnaires nommés en vertu de la loi du 19 mai 1874 et actuellement en fonctions, seront répartis entre les divers postes d'inspecteurs divisionnaires et d'inspecteurs départementaux établis en exécution de la présente loi, sans être assujettis à subir le concours.

Les inspecteurs départementaux pourront être conservés sans subir un nouveau concours.

DÉCRET

Relatif à l'organisation du service de l'inspection du travail
(13 décembre 1892) (1).

Article premier. — Le nombre des inspecteurs du travail est fixé comme suit :

11 inspecteurs divisionnaires ;

92 inspecteurs ou inspectrices départementaux.

Article 2. — La délimitation des circonscriptions attribuées aux inspecteurs divisionnaires, le lieu de leur résidence, l'indication du département ou des départements inspectés par les inspecteurs ou inspectrices départementaux, les lieux de résidence de ces inspecteurs ou inspectrices sont inscrits au tableau suivant : (*Voir pages* 100, 101, 102).

Article 3. — Dans les départements de la Seine, de la Marne et de la Meuse, du Nord et du Pas-de-Calais, de la Seine-Inférieure, des Bouches-du-Rhône, du Rhône, de la Loire et de la Haute-Loire, un arrêté ministériel déterminera la circonscription à attribuer à chaque inspecteur ou inspectrice départemental.

Article 4. — Les inspecteurs ou inspectrices stagiaires institués par l'article 19 de la loi recevront un traitement annuel de 2400 francs ; ce traitement sera soumis à la retenue conformément à la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles.

Article 5. — Il est créé cinq classes d'inspecteurs et d'inspectrices départementaux.

La 5e classe recevra un traitement de 3000 francs;

La 4e classe un traitement de 3500 francs;

La 3e classe un traitement de 4000 francs;

La 2e classe un traitement de 4500 francs;

La 1re classe un traitement de 5000 francs.

Article 6. — Il est créé trois classes d'inspecteurs divisionnaires.

La 3e classe recevra un traitement de 6000 francs ;

La 2e classe un traitement de 7000 francs ;

La 1re classe un traitement de 8000 francs.

Article 7. — Les inspecteurs et inspectrices ne pourront être élevés de classe qu'après trois ans de service dans la classe immédiatement inférieure, leur classement sera personnel.

Les inspecteurs divisionnaires sont nommés au choix parmi les inspecteurs départementaux appartenant au moins à la 2e classe.

Article 8. — Les frais de tournée des inspecteurs et inspectrices, à l'exception

(1) Modifié par le décret du 18 décembre 1893.

de ceux de la Seine, seront réglés sur état et selon les formes prescrites par décisions du ministre du commerce et de l'industrie.

Pour les inspecteurs divisionnaires, le taux kilométrique est fixé à 12 centimes pour les déplacements par chemin de fer, et à 50 centimes pour les déplacements par voie de terre. Les frais de séjour seront réglés à raison de 15 francs par jour.

Pour les inspecteurs et inspectrices départementaux, le taux kilométrique est fixé à 8 centimes pour les déplacements par chemins de fer, et à 50 centimes pour les déplacements par voie de terre. Leurs frais de séjour seront réglés à raison de 15 francs par jour.

Les frais de transport par mer, entre Marseille et la Corse, seront remboursés aux inspecteurs d'après le prix des places de 1re classe.

Il sera alloué aux inspecteurs divisionnaires des frais de bureau fixés à 1800 francs pour l'inspecteur divisionnaire de la 1re circonscription, et à 1200 pour les autres inspecteurs divisionnaires.

Article 9. — L'inspecteur divisionnaire résidant à Paris recevra, pour frais de tournée dans le département de la Seine et de résidence, une indemnité fixe de 3000 francs par an. Ses frais de tournée dans les départements de Seine-et-Marne et de Seine-et-Oise lui seront remboursés sur le même taux qu'aux inspecteurs divisionnaires.

Les inspecteurs et inspectrices départementaux du département de la Seine recevront une indemnité fixe de 500 francs pour frais de bureaux et de déplacement dans l'enceinte de Paris ; l'indemnité sera de 800 francs pour les inspecteurs attachés au service de la banlieue.

Article 10. — Les déplacements des inspecteurs hors de leur circonscription, nécessités par les besoins du service, seront comptés comme frais de tournée et réglés sur état aux mêmes tarifs.

Article 11. — Les inspecteurs divisionnaires actuellement en fonctions, qui seront chargés d'un service d'inspection départementale dans les conditions du présent décret, conserveront, à titre transitoire, leur traitement actuel.

Article 12. — Le ministre du commerce et de l'industrie est chargé. . . .

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE DES INSPECTEURS ET INSPECTRICES DÉPARTEMENTAUX.	RÉSIDENCES DES INSPECTEURS DÉPARTEMENTAUX.	RÉSIDENCES DES INSPECTEURS DIVISIONNAIRES.
PREMIÈRE CIRCONSCRIPTION			
Seine	15 Inspecteurs. 10 Inspectrices.	Paris	Paris.
Seine-et-O., moins les ar. de Corbeil et d'Étampes	1 Inspecteur.	Paris	
Seine-et-M., plus les ar. de Corbeil et d'Étampes.	Idem	Paris	
DEUXIÈME CIRCONSCRIPTION			
Cher, Indre	1 Inspecteur.	Bourges	Tours (1).
Indre-et-Loire, Vienne	Idem	Tours	
Loir-et-Cher, Loiret	Idem	Orléans	
Haute-Vienne	Idem	Limoges	
Allier, Creuse	Idem	Montluçon	
TROISIÈME CIRCONSCRIPTION (1)			
Aube, Yonne	1 Inspecteur.	Troyes	Dijon.
Haute-Marne, Côte-d'Or	Idem	Chaumont	
Nièvre, Saône-et-Loire	Idem	Chalon-s.-S.	
Jura, Doubs, moins l'ar. de Montbéliard	Idem	Besançon	
Belfort, Haute-Saône, et ar. de Montbéliard	Idem	Belfort	

(1) Ainsi modifié par le décret du 18 décembre 1893.

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE DES INSPECTEURS ET INSPECTRICES DÉPARTEMENTAUX.	RÉSIDENCES DES INSPECTEURS DÉPARTEMENTAUX.	RÉSIDENCES DES INSPECTEURS DIVISIONNAIRES.
QUATRIÈME CIRCONSCRIPTION			
Aisne	1 Inspecteur..	St-Quentin...	Nancy (1).
Ardennes	Idem	Mézières.....	
Marne, Meuse	3 Inspecteurs.	Reims, Bar-le-Duc, Chalons-sur-Marne (1).	
Meurthe-et-Moselle	1 Inspecteur.	Nancy	
Vosges	Idem	Epinal........	
CINQUIÈME CIRCONSCRIPTION			
Nord, Pas-de-Calais	7 Inspecteurs.	Calais, Armentières, Lille, Valenciennes, Avesnes, Arras, Roubaix-Tourcoing.	Lille.
	1 Inspectrice.	Lille.........	
Somme	1 Inspecteur..	Amiens.......	
SIXIÈME CIRCONSCRIPTION (1)			
Oise	1 Inspecteur.	Beauvais.....	Rouen....
Seine-Inférieure	3 Inspecteurs.	Rouen, le Havre	
Eure, et l'ar. de Dreux	1 Inspecteur.	Evreux.... ..	
Eure-et-Loir, moins l'ar. de Dreux, Orne	Idem	Alençon......	
Calvados, Manche	Idem	Caen.........	
SEPTIÈME CIRCONSCRIPTION			
Côtes-du-Nord, Finistère, Ille-et-Vil., Morbihan.	1 Inspecteur.	Rennes	Nantes.
Sarthe, Mayenne	Idem	Le Mans	
Maine-et-Loire, Deux-Sèvres	Idem	Angers.... ..	
Loire-Inférieure, Vendée	Idem 1 Inspectrice.	Nantes.......	
HUITIÈME CIRCONSCRIPTION			
Charente, Charente-Inf	1 Inspecteur.	Angoulême ..	Bordeaux.
Dordogne, Corrèze, Lot	Idem	Périgueux....	
Gironde, Lot-et-Garonne	Idem 1 Inspectrice.	Bordeaux	
Gers, Landes, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées	1 Inspecteur.	Bayonne	
NEUVIÈME CIRCONSCRIPTION			
Aube, Pyrénées-Orientales	1 Inspecteur.	Carcassonne.	Toulouse.
Hérault	Idem	Montpellier..	
Cantal, Lozère, Aveyron	Idem	Rodez........	
Tarn, Tarn-et-Garonne	Idem	Castres	
Ariège, Haute-Garonne	Idem	Toulouse.....	
DIXIÈME CIRCONSCRIPTION			
Bouches-du-Rhône, Corse	2 Inspecteurs. 1 Inspectrice.	Marseille	Marseille.
Alpes-Maritimes, Var	1 Inspecteur..	Nice (1)......	
Gard	Idem	Nîmes	
Vaucluse, Basses-Alpes, Hautes-Alpes	Idem	Avignon	
Drôme	Idem	Valence	
Ardèche	Idem	Privas.	
Isère, moins les ar. de Vienne et la Tour-du-Pin	Idem	Grenoble.....	

(1) Ainsi modifié par le décret du 18 décembre 1893

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE DES INSPECTEURS ET INSPECTRICES DÉPARTEMENTAUX.	RÉSIDENCES DES INSPECTEURS DÉPARTEMENTAUX.	RÉSIDENCES DES INSPECTEURS DIVISIONNAIRES.
ONZIÈME CIRCONSCRIPTION			
Ain moins l'ar. de Trévoux, Savoie, Haute-Savoie, l'ar. de la Tour-du-Pin	1 Inspecteur.	Chambéry	Lyon.
Rhône, plus les ar. de Vienne et de Trévoux	2 Inspecteurs. 1 Inspectrice.	Lyon	
Loire, Haute-Loire, moins l'ar. de Brioude	3 Inspecteurs.	St-Etienne, Roanne	
Puy-de-Dôme et l'ar. de Brioude	1 Inspecteur.	Clermont-Ferrand	

DÉCRET

Modifiant le décret du 13 décembre 1892, relatif à l'inspection du travail (18 décembre 1893).

Article premier (1). — (Circonscriptions des inspecteurs.)
Article 2. — (Frais de tournée.)

DÉCRET

Relatif aux déclarations d'accident (20 novembre 1893).

Article premier. — Le procès-verbal de la déclaration d'un accident, à dresser, en vertu de l'article 11 de la loi du 12 juin 1893, par le maire de la commune où cet accident s'est produit, sera rédigé conformément au modèle annexé au présent décret.

Article 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies est chargé de l'éxécution du présent décret.

DÉPARTEMENT
d
—
ARRONDISSEMENT
d
—
CANTON
d
—
COMMUNE
d

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie d

PROCÈS-VERBAL DE DÉCLARATION D'ACCIDENT (a)
(Art. 11 de la loi du 12 juin 1893.)

Par devant nous (1), maire de la commune d , département d , soussigné, a comparu, le (2) M (3) qui nous a remis, en vertu de l'article 11 de la loi du 12 juin 1893, une déclaration relative à un accident isolé *ou* multiple (4) survenu le (2) dans (5) à (6)

Cette déclaration constate que : 1° L'accident résulte de la circonstance suivante :

2° Que les témoins de l'accident sont (7)

A cette déclaration était joint un certificat de M. (1) médecin à , donnant par victime les renseignements suivants :

(1) Nom et prénoms.
(2) Indiquer la date et l'heure.
(3) Indiquer les nom, prénoms, profession et adresse; mentionner, en cas d'absence ou à défaut du chef de l'entreprise, que la déclaration a bien été faite par son préposé.
(4) Effacer isolé ou multiple suivant le cas.
(5) Indiquer la nature de l'établissement et le lieu où il est situé, ainsi que l'atelier où a eu lieu l'accident.
(6) Indiquer les nom, prénoms, âge, sexe, profession et adresse de la victime ou des victimes.
(7) Indiquer les noms, professions et adresses.

(1) Voir les modifications sous le décret ci-dessus du 13 décembre 1892.

NOM ET PRÉNOMS DES VICTIMES.	SEXE ET AGE DES VICTIMES.	SUITES DE L'ACCIDENT.		SUITES PROBABLES DE LA BLESSURE.	ÉPOQUE A LAQUELLE IL SERA POSSIBLE D'EN CONNAITRE LE RÉSULTAT DÉFINITIF.
		MORTS.	NATURE DE LA BLESSURE.		

La déclaration et le certificat médical ont été annexés au présent procès-verbal pour être transmis à M. l'inspecteur départemental du travail en résidence à

Fait et arrêté le présent procès-verbal les jour, mois et an que dessus, lequel a été signé avec nous par le déclarant après lecture faite.

(*Signatures.*)

(A) Sont seuls considérés comme accidents ceux qui paraissent devoir entraîner une incapacité de travail de *trois jours au moins.*

DÉCRET

Portant règlement d'administration publique, pour l'application de la loi du 12 *juin* 1893, *en ce qui concerne les mesures d'hygiène, de salubrité et de protection à prendre dans les manufactures, fabriques, usines et ateliers de tous genres*
(10 mars 1894).

Article premier. — Les emplacements affectés au travail dans les manufactures, fabriques, usines, chantiers, ateliers de tous genres et leurs dépendances seront tenus en état constant de propreté. Le sol sera nettoyé à fond au moins une fois par jour avant l'ouverture ou après la clôture du travail, mais jamais pendant le travail. Ce nettoyage sera fait soit par un lavage, soit à l'aide de brosses ou de linges humides si les conditions de l'industrie ou la nature du revêtement du sol s'oppose au lavage. Les murs et les plafonds seront l'objet de fréquents nettoyages; les enduits seront refaits toutes les fois qu'il sera nécessaire.

Article 2. — Dans les locaux où l'on travaille des matières organiques altérables, le sol sera rendu imperméable et toujours bien nivelé, les murs seront recouverts d'un enduit permettant un lavage efficace.

En outre, le sol et les murs seront lavés aussi souvent qu'il sera nécessaire avec une solution désinfectante. Un lessivage à fond avec la même solution sera fait au moins une fois par an.

Les résidus putrescibles ne devront jamais séjourner dans les locaux affectés au travail et seront enlevés au fur et à mesure.

Article 3. — L'atmosphère des ateliers et de tous les autres locaux affectés au travail sera tenue constamment à l'abri de toute émanation provenant d'égouts, fossés, puisards, fosses d'aisances ou de toute autre source d'infection.

Dans les établissements qui déverseront les eaux résiduaires ou de lavage dans un égout public ou privé, toute communication entre l'égout et l'établissement sera muni d'un intercepteur hydraulique fréquemment nettoyé et abondamment lavé au moins une fois par jour.

Les travaux dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, fosses d'aisances, cuves ou appareils quelconques pouvant contenir des gaz délétères ne seront entrepris qu'après que l'atmosphère aura été assainie par une ventilation efficace. Les ouvriers appelés à travailler dans ces conditions seront attachés par une ceinture de sûreté.

Article 4. — Les cabinets d'aisances ne devront pas communiquer directement avec les locaux fermés où seront employés des ouvriers. Ils seront éclairés, abon-

damment pourvus d'eau, munis de cuvettes avec inflexion siphoïde du tuyau de chute. Le sol, les parois seront en matériaux imperméables, les peintures seront d'un ton clair.

Il y aura au moins un cabinet pour cinquante personnes et des urinoirs en nombre suffisant.

Aucun puits absorbant, aucune disposition analogue ne pourra être établie qu'avec l'autorisation de l'administration supérieure et dans les conditions qu'elle aura prescrites.

Article 5. — Les locaux fermés affectés au travail ne seront jamais encombrés; le cube d'air par ouvrier ne pourra être inférieur à 6 mètres cubes.

Ils seront largement aérés. Ces locaux, leurs dépendances et notamment les passages et escaliers seront convenablement éclairés.

Article 6. — Les poussières ainsi que les gaz incommodes, insalubres ou toxiques seront évacués directement au dehors de l'atelier au fur et à mesure de leur production.

Pour les buées, vapeurs, gaz, poussières légères, il sera installé des hottes avec cheminées d'appel ou tout autre appareil d'élimination efficace.

Pour les poussières déterminées par les meules, les batteurs, les broyeurs et tous autres appareils mécaniques, il sera installé, autour des appareils, des tambours en communication avec une ventilation aspirante énergique.

Pour les gaz lourds, tels que vapeur de mercure, de sulfure de carbone, la ventilation aura lieu *per descensum :* les tables ou appareils de travail seront mis en communication directe avec le ventilateur.

La pulvérisation des matières irritantes ou toxiques ou autres opérations telles que le tamisage et l'embarillage de ces matières se feront mécaniquement en appareils clos.

L'air des ateliers sera renouvelé de façon à rester dans l'état de pureté nécessaire à la santé des ouvriers.

Article 7. — Pour les industries désignées par arrêté ministériel, après avis du Comité consultatif des arts et manufactures, les vapeurs, les gaz incommodes et insalubres et les poussières seront condensés ou détruits.

Article 8. — Les ouvriers ne devront point prendre leur repas dans les ateliers ni dans aucun local affecté au travail.

Les patrons mettront à la disposition de leur personnel les moyens d'assurer la propreté individuelle, vestiaires avec lavabos, ainsi que l'eau de bonne qualité pour la boisson.

Article 9. — Pendant les interruptions de travail pour les repas, les ateliers seront évacués et l'air en sera entièrement renouvelé.

Article 10. — Les moteurs à vapeur, à gaz, les moteurs électriques, les roues hydrauliques, les turbines, ne seront accessibles qu'aux ouvriers affectés à leur surveillance. Ils seront isolés par des cloisons ou barrières de protection.

Les passages entre les machines, mécanismes, outils mus par ces moteurs auront une largeur d'au moins 80 centimètres : le sol des intervalles sera nivelé.

Les escaliers seront solides et munis de fortes rampes.

Les puits, trappes, cuves, bassins, réservoirs de liquides corrosifs ou chauds seront pourvus de solides barrières ou garde-corps.

Les échafaudages seront munis, sur toutes leurs faces, de garde-corps de 90 centimètres de haut.

Article 11. — Les monte-charges, ascenseurs, élévateurs, seront guidés et disposés de manière que la voie de la cage du monte-charges et des contre-poids soit fermée ; que la fermeture du puits à l'entrée des divers étages ou galeries s'effectue automatiquement; que rien ne puisse tomber du monte-charges dans le puits.

Pour les monte-charges destinés à transporter le personnel, la charge devra être calculée au tiers de la charge admise pour le transport des marchandises, et les monte-charges seront pourvus de freins, chapeaux, parachutes ou autres appareils préservateurs.

Article 12. — Toutes les pièces saillantes mobiles et autres parties dangereuses des machines et notamment les bielles, roues, volants, courroies et câbles, les engrenages, les cylindres et cônes de frictions ou tous autres organes de transmis-

sion qui seraient reconnus dangereux seront munis de dispositifs protecteurs, tels que gaines et chéneaux de bois ou de fer, tambours pour les courroies et les bielles, ou de couvre-engrenage, garde-mains, grillages.

Les machines-outils à instruments tranchants, tournant à grande vitesse, telles que machines à scier, fraiser, raboter, découper, hacher les cisailles, coupe-chiffons et autres engins semblables seront disposés de telle sorte que les ouvriers ne puissent, de leur poste de travail, toucher involontairement les instruments tranchants.

Sauf le cas d'arrêt du moteur, le maniement des courroies sera toujours fait par le moyen de systèmes tels que monte-courroie, porte-courroie, évitant l'emploi direct de la main.

On devra prendre autant que possible des dispositions telles qu'aucun ouvrier ne soit habituellement occupé à un travail quelconque dans le plan de rotation ou aux abords immédiats d'un volant, d'une meule ou de tout autre engin pesant et tournant à grande vitesse.

Article 13. — La mise en train et l'arrêt des machines devront être toujours précédés d'un signal convenu.

Article 14. — L'appareil d'arrêt des machines motrices sera toujours placé sous la main des conducteurs qui dirigent ces machines.

Les contremaîtres ou chefs d'atelier, les conducteurs de machines-outils, métiers, etc., auront à leur portée le moyen de demander l'arrêt des moteurs.

Article 15. — Des dispositifs de sûreté devront être installés dans la mesure du possible pour le nettoyage et le graissage des transmissions ou mécanismes en marche.

En cas de réparation d'un organe mécanique quelconque, son arrêt devra être assuré par un calage convenable de l'embrayage ou du volant; il en sera de même pour les opérations de nettoyage qui exigent l'arrêt des organes mécaniques.

Article 16. — Les sorties des ateliers sur les cours, vestibules, escaliers et autres dépendances intérieures de l'usine doivent être munies de portes s'ouvrant de dedans en dehors. Ces sorties seront assez nombreuses pour permettre l'évacuation rapide de l'atelier; elles seront toujours libres et ne devront jamais être encombrées de marchandises, de matières en dépôt ni d'objets quelconques.

Le nombre des escaliers sera calculé de manière que l'évacuation de tous les étages d'un corps de bâtiment contenant des ateliers puisse se faire immédiatement.

Dans les ateliers occupant plusieurs étages, la construction d'un escalier extérieur incombustible pourra, si la sécurité l'exige, être prescrite par une décision du Ministre du Commerce, après avis du Comité des arts et manufactures.

Les récipients pour l'huile ou le pétrole servant à l'éclairage seront placés dans des locaux séparés et jamais au voisinage des escaliers.

Article 17. — Les machines dynamos devront être isolées électriquement.

Elles ne seront jamais placées dans un atelier où des corps explosifs, des gaz détonants ou des poussières inflammables se manient ou se produisent.

Les conducteurs électriques placés en plein air pourront rester nus; dans ce cas ils devront être portés par des isolateurs de porcelaine ou de verre; ils seront écartés des masses métalliques, telles que gouttières, tuyaux de descente, etc.

A l'intérieur des ateliers, les conducteurs nus destinés à des prises de courant sur leurs parcours seront écartés des murs, hors de la portée de la main, et convenablement isolés.

Les autres conducteurs seront protégés par des enveloppes isolantes.

Toutes précautions seront prises pour éviter l'échauffement des conducteurs à l'aide de coupe-circuits et autres dispositifs analogues.

Article 18. — Les ouvriers et ouvrières qui ont à se tenir près des machines doivent porter des vêtements ajustés et non flottants.

Article 19. — Les délais d'exécution des travaux de transformation qu'implique le présent règlement sont fixés : à trois mois à compter de sa promulgation, pour les articles 2, § 1; 3, § 2; 4 § 1 et 2; 6 § 1, 2, 3, 4 et 5; 8 § 2; 11; 12, § 1, 2 et 3; 14, § 2; 15, § 1; 16, § 1 et 2; 17; et à un an pour les articles 5, § 1 et 10, § 2.

Article 20. — Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel* de la République française.

III

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS (*Suite*)

B. Dans certains genres de travaux plus particulièrement dangereux (1).

1° MINES, MINIÈRES, CARRIÈRES, SALINES.

A. Dispositions d'ordre général

LOIS

Des 21 *avril* 1810-27 juillet 1880.

Titre V. — *De l'exercice de la surveillance sur les mines par l'administration* (art. 47, 48, 49, 50).

Titre VII. — *Règlement sur la propriété et l'exploitation des minières* (art. 57, 58, 71).

Titre VIII. — *Des carrières* (art. 81, 82).

Titre IX. — *Des expertises* (art. 88, 90, 91).

(Voir le texte de la loi plus loin à Propriété.)

DÉCRET

Contenant des dispositions de police relatives à l'exploitation des mines (3 janvier 1813).

Titre Ier. — *Dispositions préliminaires.*

Article premier. — Les exploitants des mines qui, conformément aux dispositions de la loi du 21 avril 1810, ont le droit d'obtenir les concessions de leurs exploitations actuelles, seront tenus d'en former la demande dans le délai d'un an, à dater de la publication du présent décret.

Article 2. — Leurs demandes seront adressées aux préfets, qui leur en feront délivrer certificat, et qui les feront passer au directeur général des mines, avec leur avis et celui de l'ingénieur sur la fixation définitive des concessions demandées.

---

(1) Ces genres de travaux sont considérés par la loi comme pouvant entraîner un danger :
Pour les ouvriers intéressés;
Pour le public du voisinage.
On a surtout rapporté ici, en principe, les mesures prises dans l'intérêt des travailleurs.

Titre II. — *Dispositions tendant à prévenir les accidents.*

ARTICLE 3. — Lorsque la sûreté des exploitations ou celle des ouvriers pourra être compromise par quelque cause que ce soit, les propriétaires seront tenus d'avertir l'autorité locale de l'état de la mine qui serait menacée; et l'ingénieur des mines, aussitôt qu'il en aura connaissance, fera son rapport au préfet, et proposera la mesure qu'il croira propre à faire cesser les causes du danger.

ARTICLE 4. — Le préfet, après avoir entendu l'exploitant ou ses ayants cause dûment appelés, prescrira les dispositions convenables par un arrêté qui sera envoyé au directeur général des mines, pour être approuvé, s'il y a lieu, par le ministre de l'intérieur.

En cas d'urgence, l'ingénieur en fera mention spéciale dans son rapport, et le préfet pourra ordonner que son arrêté soit provisoirement exécuté.

ARTICLE 5. — Lorsqu'un ingénieur, en visitant une exploitation, reconnaîtra une cause de danger imminent, il fera, sous sa responsabilité, les réquisitions nécessaires aux autorités locales, pour qu'il y soit pourvu sur-le-champ d'après les dispositions qu'il jugera convenables, ainsi qu'il est pratiqué en matière de voirie lors du péril imminent de la chute d'un édifice.

ARTICLE 6. — Il sera tenu, sur chaque mine, un registre et un plan constatant l'avancement journalier des travaux, et les circonstances de l'exploitation dont il sera utile de conserver le souvenir. L'ingénieur des mines devra, à chacune de ses tournées, se faire représenter ce registre et ce plan : il y insérera le procès-verbal de visite, et ses observations sur la conduite des travaux. Il laissera à l'exploitant, dans tous les cas où il le jugera utile, une instruction écrite sur le registre contenant les mesures à prendre pour la sûreté des hommes et celle des choses.

ARTICLE 7. — Lorsqu'une partie ou la totalité d'une exploitation sera dans un état de délabrement ou de vétusté tel que la vie des hommes aura été compromise ou pourrait l'être, et que l'ingénieur des mines ne jugera pas possible de la réparer convenablement, l'ingénieur en fera son rapport motivé au préfet, qui prendra l'avis de l'ingénieur en chef et entendra l'exploitant ou ses ayants cause.

Dans le cas où la partie intéressée reconnaîtrait la réalité du danger indiqué par l'ingénieur, le préfet ordonnera la fermeture des travaux.

En cas de contestations, trois experts seront nommés, le premier par le préfet, le second par l'exploitant, et le troisième par le juge de paix du canton.

Les experts se transporteront sur les lieux ; ils y feront toutes les vérifications nécessaires, en présence d'un membre du conseil d'arrondissement, délégué à cet effet par le préfet, et avec l'assistance de l'ingénieur en chef. Ils feront au préfet un rapport motivé.

Le préfet en référera au ministre, en donnant son avis.

Le ministre, sur l'avis du préfet et sur le rapport du directeur général des mines pourra statuer, sauf le recours au conseil d'État.

Le tout sans préjudice des dispositions portées, pour les cas d'urgence, dans l'article 4 du présent décret.

ARTICLE 8. — Il est défendu à tout propriétaire d'abandonner, en totalité, une exploitation, si auparavant elle n'a été visitée par l'ingénieur des mines.

Les plans intérieurs seront vérifiés par lui ; il en dressera procès-verbal, par lequel il fera connaître les causes qui peuvent nécessiter l'abandon.

Le tout sera transmis par lui, ainsi que son avis, au préfet du département.

ARTICLE 9. — Lorsque l'exploitation sera de nature à être abandonnée par portions ou par étages, et à des époques différentes, il y sera procédé successivement et de la manière ci-dessus indiquée.

Dans les deux cas, le préfet ordonnera les dispositions de police, de sûreté et de conservation qu'il jugera convenables d'après l'avis de l'ingénieur des mines.

ARTICLE 10. — Les actes administratifs concernant la police des mines et minières dont il a été fait mention dans les articles précédents, seront notifiés aux exploitants, afin qu'ils s'y conforment dans les délais prescrits ; à défaut de

quoi, les contraventions seront constatées par procès-verbaux des ingénieurs des mines, conducteurs, maires, autres officiers de police, gardes-mines.

On se conformera à cet égard aux articles 93 et suivants de la loi du 21 avril 1810; et, en cas d'inexécution, les dispositions qui auront été prescrites seront exécutées d'office aux frais de l'exploitant, dans les formes établies par l'article 37 du décret impérial du 18 novembre 1810.

Titre III. — *Mesures à prendre en cas d'accidents arrivés dans les mines, minières, usines et ateliers.*

Article 11. — En cas d'accidents survenus dans une mine, minière, usines et ateliers qui en dépendent, soit par éboulement, par inondation, par le feu, par asphyxie, par rupture des machines, engins, câbles, chaînes, paniers, soit par émanations nuisibles, soit par toute autre cause, et qui auraient occasionné la mort ou des blessures graves à un ou plusieurs ouvriers, les exploitants, directeurs, maîtres mineurs et autres préposés sont tenus d'en donner connaissance aussitôt au maire de la commune et à l'ingénieur des mines, et, en cas d'absence, au conducteur.

Article 12. — La même obligation leur est imposée dans le cas où l'accident compromettrait la sûreté des travaux, celle des mines ou des propriétés de la surface, et l'approvisionnement des consommateurs.

Article 13. — Dans tous les cas, l'ingénieur des mines se transportera sur les lieux : il dressera procès-verbal de l'accident séparément ou concurremment avec les maires et autres officiers de police; il en constatera les causes, et transmettra le tout au préfet du département.

En cas d'absence, les ingénieurs seront remplacés par les élèves-conducteurs et gardes-mines assermentés devant les tribunaux. Si les uns et les autres sont absents, les maires ou autres officiers de police nommeront les experts à ce connaissant, pour visiter l'exploitation et mentionner leurs dires dans un procès-verbal.

Article 14. — Dès que le maire et autres officiers de police auront été avertis, soit par les exploitants, soit par la voix publique, d'un accident arrivé dans une mine ou usine, ils en préviendront immédiatement les autorités supérieures : ils prendront, conjointement avec l'ingénieur des mines, toutes les mesures convenables pour faire cesser le danger et en prévenir la suite; ils pourront, comme dans le cas de péril imminent, faire des réquisitions d'outils, chevaux, hommes, et donneront les ordres nécessaires.

L'exécution des travaux aura lieu sous la direction de l'ingénieur ou des conducteurs, et, en cas d'absence, sous la direction des experts délégués à cet effet par l'autorité locale.

Article 15. — Les exploitants seront tenus d'entretenir sur leurs établissements, dans la proportion du nombre des ouvriers et de l'étendue de l'exploitation, les médicaments et les moyens de secours qui leur seront indiqués par le ministre de l'intérieur, et de se conformer à l'instruction réglementaire qui sera approuvée par lui à cet effet.

Article 16. — Le ministre de l'intérieur, sur la proposition des préfets et le rapport du directeur général des mines, indiquera celles des exploitations qui, par leur importance et le nombre des ouvriers qu'elles emploient, devront avoir et entretenir à leur frais un chirurgien spécialement attaché au service de l'établissement.

Un seul chirurgien pourra être attaché à plusieurs établissements à la fois, si ces établissements se trouvent dans un rapprochement convenable. Son traitement sera à la charge des propriétaires, proportionnellement à leur intérêt.

Article 17. — Les exploitants et directeurs des mines voisines de celle où il serait arrivé un accident, fourniront tous les moyens de secours dont ils pourront disposer, soit en hommes, soit de toute autre manière, sauf le recours pour leur indemnité, s'il y a lieu, contre qui de droit.

Article 18. — Il est expressément prescrit aux maires et autres officiers de police de se faire représenter les corps des ouvriers qui auraient péri par acci-

dent dans une exploitation, et de ne permettre leur inhumation qu'après que le procès-verbal de l'accident aura été dressé, conformément à l'article 81 du code Napoléon (1), et sous les peines portées dans les articles 358 et 359 du code pénal (2).

Article 19. — Lorsqu'il y aura impossibilité de parvenir jusqu'au lieu où se trouvent les corps des ouvriers qui auront péri dans les travaux, les exploitants, directeurs et autres ayants cause seront tenus de faire constater cette circonstance par le maire ou autre officier public, qui en dressera procès-verbal, et le transmettra au procureur impérial, à la diligence duquel, et sur l'autorisation du tribunal, cet acte sera annexé au registre de l'état civil.

Article 20. — Les dépenses qu'exigeront les secours donnés aux blessés, noyés ou asphyxiés, et la réparation des travaux seront à la charge des exploitants.

Article 21. — De quelque manière que soit arrivé un accident, les ingénieurs des mines, maires et autres officiers de police transmettront immédiatement leurs procès-verbaux aux sous-préfets et aux procureurs impériaux. Les procès-verbaux devront être signés et déposés dans les délais prescrits (3).

Article 22. — En cas d'accidents qui auraient occasionné la perte ou la mutilation d'un ou plusieurs ouvriers, faute de s'être conformés à ce qui est prescrit par le présent règlement, les exploitants, propriétaires et directeurs pourront être traduits devant les tribunaux, pour l'application, s'il y a lieu, des dispositions des articles 319 et 320 du code pénal, indépendamment des dommages et intérêts qui pourraient être alloués au profit de qui de droit (4).

Titre IV. — *Dispositions concernant la police du personnel.*

Section Ire. — Des ingénieurs, propriétaires de mines, exploitants et autres préposés.

Article 23. — Indépendamment de leurs tournées annuelles, les ingénieurs des mines visiteront fréquemment les exploitations dans lesquelles il serait arrivé un accident, ou qui exigeraient une surveillance particulière. Les procès-verbaux seront transcrits sur un registre ouvert à cet effet dans les bureaux des ingénieurs; ils seront en outre transmis aux préfets des départements.

Article 24. — Les propriétaires des mines, exploitants et autres préposés, fourniront aux ingénieurs et aux conducteurs tous les moyens de parcourir les travaux, et notamment de pénétrer sur tous les points qui pourraient exiger une surveillance spéciale. Ils exhiberont le plan tant intérieur qu'extérieur, et les registres de l'avancement des travaux ainsi que du contrôle des ouvriers : ils leur fourniront tous les renseignements sur l'état d'exploitation, la police des mineurs et autres employés; ils les feront accompagner par les directeurs et maîtres mineurs, afin que ceux-ci puissent satisfaire à toutes les informations qu'il serait utile de prendre sous les rapports de sûreté et de salubrité.

---

(1) *Code Civil*, 81. Lorsqu'il y aura des signes ou indices de mort violente, ou d'autres circonstances qui donneront lieu de le soupçonner, on ne pourra faire l'inhumation qu'après qu'un officier de police, assisté d'un docteur en médecine ou en chirurgie, aura dressé procès-verbal de l'état du cadavre et des circonstances y relatives, ainsi que des renseignements qu'il aura pu recueillir sur les prénoms, nom, âge, profession, lieu de naissance et domicile de la personne décédée.

(2) *Code pénal*, 358. Ceux qui, sans l'autorisation préalable de l'officier public, dans le cas où elle est prescrite, auront fait inhumer un individu décédé, seront punis de six jours à deux mois d'emprisonnement et d'une amende de 16 francs à 50 francs, sans préjudice de la poursuite des crimes dont les auteurs de ce délit pourraient être prévenus dans cette circonstance.

359. Quiconque aura recélé ou caché le cadavre d'une personne homicidée ou morte des suites de coups ou blessures, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 50 francs à 400 francs, sans préjudice de peines plus graves s'il a participé au crime.

(3) Trois jours au plus tard, y compris celui de la constatation (*Code d'instruction criminelle*, I, art. 15, 18 et 20).

(4) V. plus loin Accidents.

Section II. — Des ouvriers.

Article 25. — A l'avenir, ne pourront être employés en qualité de maîtres mineurs ou chefs particuliers de travaux de mines et minières, sous quelque dénomination que ce soit, que des individus qui auront travaillé comme mineurs, charpentiers, boiseurs ou mécaniciens, depuis au moins trois années consécutives.

Article 26. — (Livrets, *Abrogé*) (1).

Article 27. — Indépendamment des livrets et registres d'inscription à la mairie, il sera tenu, sur chaque exploitation, un contrôle exact et journalier des ouvriers qui travaillaient soit à l'intérieur, soit à l'extérieur des mines, minières, usines et ateliers en dépendant. Ces contrôles seront inscrits sur un registre qui sera coté par le maire et parafé par lui tous les mois.

Ce registre sera visé par les ingénieurs, lors de leur tournée.

Article 28. — Dans toutes leurs visites, les ingénieurs des mines devront faire faire, en leur présence, la vérification des contrôles des ouvriers.

Le maire de la commune pourra faire cette vérification quand il le jugera convenable, surtout dans le moment où il y aura lieu de présumer qu'il peut y avoir quelque danger pour les individus employés aux travaux.

Article 29. — Il est défendu de laisser descendre ou travailler dans les mines et minières les enfants au-dessous de dix ans (2).

Nul ouvrier ne sera admis dans les travaux s'il est ivre ou en état de maladie; aucun étranger n'y pourra pénétrer sans la permission de l'exploitant ou du directeur, et s'il n'est accompagné d'un maître mineur.

Article 30. — Tout ouvrier qui, par insubordination ou désobéissance envers le chef des travaux, contre l'ordre établi, aura compromis la sûreté des personnes ou des choses, sera poursuivi et puni selon la gravité des circonstances, conformément à la disposition de l'article 22 du présent décret.

Titre V. — *Dispositions générales.*

Article 31. — Les contraventions aux dispositions de police ci-dessus, lor même qu'elles n'auraient pas été suivies d'accident, seront poursuivies et jugées conformément au titre X de la loi du 21 avril 1810, sur les mines, minières et usines.

LOI

Relative à l'assèchement et à l'exploitation des mines
(27 avril 1838).

Article premier. — Lorsque plusieurs mines situées dans des concessions différentes seront atteintes ou menacées d'une inondation commune qui sera de nature à compromettre leur existence, la sûreté publique ou les besoins des consommateurs, le gouvernement pourra obliger les concessionnaires de ces mines à exécuter en commun et à leurs frais les travaux nécessaires, soit pour assécher tout ou partie des mines inondées, soit pour arrêter les progrès de l'inondation.

L'application de cette mesure sera précédée d'une enquête administrative à laquelle tous les intéressés seront appelés, et dont les formes seront déterminées par un règlement d'administration publique.

Articles 2 et suivants. — (Organisation du syndicat chargé des travaux, etc.) (3).

LOI

Sur les mines de sel
(17 *juin* 1840).

(V. plus loin Propriété.)

---

(1) Par la loi du 2 juillet 1890 (V. plus haut Livrets d'ouvriers).
(2) V. plus loin Travail des enfants, Protection.
(3) V. plus loin Propriété, mines.

ORDONNANCE

Sur les mines de sel
(*7 mars* 1841).

Titre Ier. — Art. 3.

Titre II. — Art. 21 ; art. 22 § 1.

ORDONNANCE

Portant règlement sur les enquêtes administratives qui doivent précéder l'application des dispositions de la loi du 27 avril 1838, *relatives aux mines inondées ou menacées d'inondation*
(23 mai 1841).

ORDONNANCE

Concernant les mesures à prendre lorsque l'exploitation d'une mine compromettra la sûreté publique ou celle des ouvriers, la solidité des travaux, la conservation du sol et des habitations de la surface
(26 mars 1843).

Article premier. — Dans les cas prévus par l'article 50 de la loi du 21 avril 1810, et généralement lorsque, par une cause quelconque, l'exploitation d'une mine compromettra la sûreté publique ou celle des ouvriers, la solidité des travaux, la conservation du sol et des habitations de la surface, les concessionnaires seront tenus d'en donner immédiatement avis à l'ingénieur des mines et au maire de la commune où l'exploitation sera située.

Article 2. — L'ingénieur des mines ou, à son défaut, le garde-mine se rendra sur les lieux, dressera procès-verbal et le transmettra au préfet, en y joignant l'indication des mesures qu'il jugera propres à faire cesser la cause du danger.

Le maire adressera aussi au préfet ses observations et ses propositions sur ce qui pourra concerner la sûreté des personnes et celle des propriétés.

En cas de péril imminent, l'ingénieur des mines du département fera, sous sa responsabilité, les réquisitions nécessaires pour qu'il y soit pourvu sur-le-champ ; le tout conformément aux dispositions de l'article 5 du décret du 3 janvier 1813.

Article 3. — Le préfet, après avoir entendu le concessionnaire, ordonnera telles dispositions qu'il appartiendra.

Article 4. — Si le concessionnaire, sur la notification qui lui sera faite de l'arrêté du préfet, n'obtempère pas à cet arrêté, il y sera pourvu d'office, à ses frais et par les soins des ingénieurs des mines.

Article 5. — Quand les travaux auront été exécutés d'office par l'administration, tous frais de confection et tous autres frais seront réglés par le préfet : le recouvrement en sera opéré par les préposés de l'administration de l'enregistrement et des domaines, comme en matière d'amendes, frais et autres objets se rattachant à la grande voirie.

Les réclamations contre le règlement de ces frais seront portées devant le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'État.

Article 6. — Il sera procédé ainsi qu'il est dit aux articles 3, 4 et 5 ci-dessus, à l'égard de tout concessionnaire qui négligerait, soit d'adresser au préfet, dans les délais fixés, les plans de ses travaux souterrains, soit de tenir sur ses exploitations le registre et le plan d'avancement journalier des travaux, soit d'entretenir constamment sur ces établissements les médicaments et autres moyens de secours.

Article 7. — Les dispositions ci-dessus seront exécutées sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des articles 93 et suivants de la loi du 21 avril 1810.

LOI

Sur les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs
(8 juillet 1890).

Article premier. — Des délégués à la sécurité des ouvriers mineurs sont institués, conformément aux dispositions de la présente loi, pour visiter les travaux souterrains des mines, minières ou carrières, dans le but exclusif d'en examiner les conditions de sécurité pour le personnel qui y est occupé, et, d'autre part, en cas d'accident, les conditions dans lesquelles cet accident se serait produit.

Un délégué et un délégué suppléant exercent leurs fonctions dans une circonscription souterraine dont les limites sont déterminées par un arrêté du préfet rendu sous l'autorité du ministre des travaux publics, après rapport des ingénieurs des mines, l'exploitant entendu.

Tout ensemble de puits, galeries et chantiers dépendant d'un même exploitant et dont la visite détaillée n'exige pas plus de six jours ne constitue qu'une seule circonscription. — Les autres exploitations sont subdivisées en 2, 3, etc., circonscriptions, selon que la visite n'exige pas plus de 12, 18, etc., jours. — Un même arrêté statue sur la délimitation des diverses circonscriptions entre lesquelles est ainsi divisé, s'il y a lieu, l'ensemble des puits, galeries et chantiers voisins dépendant d'un même exploitant, sous le territoire d'une même commune ou de plusieurs communes contiguës.

A toute époque, le préfet peut, par suite de changements survenus dans les travaux, modifier, sur le rapport des ingénieurs des mines, l'exploitant entendu, le nombre et les limites des circonscriptions.

A l'arrêté préfectoral est annexé un plan donnant la délimitation de chaque circonscription et portant les limites des communes sous le territoire desquelles elle s'étend. Ce plan est fourni par l'exploitant en triple expédition, sur la demande du préfet et conformément à ses indications.

L'arrêté préfectoral est notifié, dans la huitaine, à l'exploitant, auquel est remis en même temps un des plans annexés audit arrêté.

Ampliation de l'arrêté préfectoral, avec un des plans annexés, reste déposée à la mairie de la commune qui est désignée dans l'arrêté parmi celles sous lesquelles s'étendent les circonscriptions qu'il délimite ; elle y est tenue, sans déplacement, à la disposition de tous les intéressés.

Un arrêté du préfet, rendu sur le rapport des ingénieurs des mines, peut dispenser de délégués toute concession de mines, ou tout ensemble de concessions de mines contiguës, ou tout ensemble de travaux souterrains de minières ou carrières qui, dépendant d'un même exploitant, emploieraient moins de vingt-cinq ouvriers travaillant au fond.

Article 2. — Le délégué doit visiter deux fois par mois tous les puits, galeries et chantiers de sa circonscription. Il visitera également les appareils servant à la circulation et au transport des ouvriers.

Il doit, en outre, procéder sans délai à la visite des lieux où est survenu un accident ayant occasionné la mort ou des blessures graves à un ou plusieurs ouvriers, ou pouvant compromettre la sécurité des ouvriers. Avis de l'accident doit être donné sur-le-champ au délégué par l'exploitant.

Le délégué, dans ses visites, est tenu de se conformer à toutes les mesures prescrites par les règlements en vue d'assurer l'ordre et la sécurité dans les travaux.

Le délégué suppléant ne remplace le délégué qu'en cas d'empêchement motivé de celui-ci, sur l'avis que le délégué en a donné tant à l'exploitant qu'au délégué suppléant.

Article 3. — Les observations relevées par le délégué, dans chacune de ses visites, doivent être, le jour même ou au plus tard le lendemain, consignées par lui sur un registre spécial fourni par l'exploitant, et constamment tenu sur le carreau de l'exploitation à la disposition des ouvriers.

Le délégué inscrit sur le registre les heures auxquelles il a commencé et terminé sa visite, ainsi que l'itinéraire suivi par lui.

L'exploitant peut consigner ses observations et dires sur le même registre, en regard de ceux du délégué.

Des copies des uns et des autres sont immédiatement et respectivement envoyées par les auteurs au préfet, qui les communique aux ingénieurs des mines.

Lors de leurs tournées, les ingénieurs des mines et les contrôleurs des mines doivent viser le registre de chaque circonscription. Ils peuvent toujours se faire accompagner dans leurs visites par le délégué de la circonscription.

Article 4. — Le délégué et le délégué suppléant sont élus (1) au scrutin de liste, dans les formes prévues aux articles suivants.

Article 5. — Sont électeurs dans une circonscription, les ouvriers (2) qui y travaillent au fond à la condition :

1° D'être Français et de jouir de leurs droits politiques;

2° D'être inscrits sur la feuille de la dernière paie effectuée pour la circonscription avant l'arrêté de convocation des électeurs.

Article 6. — Sont éligibles dans une circonscription, à la condition de savoir lire et écrire, et, en outre, de n'avoir jamais encouru de condamnation pour infraction aux dispositions soit de la présente loi, soit de la loi du 21 avril 1810 et du décret du 3 janvier 1813, soit des articles 414 et 415 du code pénal :

1° Les électeurs ci-dessus désignés, âgés de vingt-cinq ans accomplis, travaillant au fond depuis cinq ans au moins (3), dans la circonscription ou dans l'une des circonscriptions voisines dépendant du même exploitant, qui sont délimitées par le même arrêté préfectoral, conformément au paragraphe 3 de l'article 1er ci-dessus ;

2° Les anciens ouvriers (4) domiciliés dans les communes sous le territoire desquelles s'étend l'ensemble des circonscriptions comprises, avec la circonscription en question, dans le même arrêté de délimitation, conformément au susdit paragraphe 3 de l'article 1er, à la condition qu'ils soient âgés de vingt-cinq ans accomplis, qu'ils soient Français, qu'ils jouissent de leurs droits politiques, qu'ils aient travaillé au fond, pendant cinq ans au moins, dans les circonscriptions comprises dans l'arrêté précité, et qu'ils n'aient pas cessé d'y être employés depuis plus de dix ans, soit comme ouvrier du fond, soit comme délégué ou délégué suppléant;

3° Les anciens ouvriers ne seront éligibles que s'ils ne sont pas déjà délégués, non seulement pour une circonscription de la mine de l'exploitant, mais encore pour une circonscription d'une autre mine située dans ou en dehors du territoire de leur commune.

Pendant les cinq premières années qui suivront l'ouverture à l'exploitation d'une nouvelle circonscription, pourront être élus les électeurs justifiant de cinq ans de travail au fond dans une mine, minière ou carrière souterraine de même nature.

---

(1) « En cas d'abstention persistante des électeurs, on peut attendre trois ans pour faire procéder à de nouvelles élections, sauf à avertir l'administration supérieure de toute réclamation qui viendrait à se produire; celle-ci aviserait aux mesures à prendre. » (Circulaire ministérielle du 9 septembre 1893).

(2) Les surveillants, chefs de poste, maîtres-mineurs, porions, en général les personnes préposées par les exploitants à la surveillance des ouvriers dans la mine même payées à la journée, ne peuvent être considérés comme ayant, en cette situation, la qualité d'ouvriers du fond; ils ne sont donc ni électeurs, ni éligibles. Conseil d'État, 4 mai 1891, — 20 juin 1891 (deux arrêts sous cette dernière date).

(3) Sur la question de savoir si cette expression : « depuis cinq ans » doit être entendue dans le sens de : « depuis cinq années consécutives », il ressort d'une décision au contentieux du conseil d'État (14 mai 1891), que la condition de continuité des services ne saurait être regardée comme exigée par la loi. Ainsi, il suffit qu'un ouvrier, actuellement occupé dans la circonscription, y ait été employé pendant une durée totale de cinq ans, quelles que soient les dates et les périodes de son travail, pour qu'il soit éligible dans la circonscription.

(4) On a contesté cette qualité d'ancien ouvrier à des ouvriers qui remplissaient toutes les conditions d'éligibilité requises à ce titre, mais qui, au moment de l'élection, avaient repris du travail, comme mineurs, dans une circonscription, différente du reste de celle où ils ont été élus.

Le Conseil d'État (20 juin 1891) n'a pas adopté cette interprétation de la loi.

Article 7. — Dans les huit jours qui suivent la publication de l'arrêté préfectoral convoquant les électeurs, la liste électorale de la circonscription, dressée par l'exploitant, est remise par lui en trois exemplaires au maire de chacune des communes sous lesquelles s'étend la circonscription. Le maire fait immédiatement afficher cette liste à la porte de la mairie et dresse procès-verbal de cet affichage ; il envoie les deux autres exemplaires au préfet et au juge de paix avec copie du procès-verbal d'affichage. Dans le même délai de huit jours, l'exploitant fait afficher ladite liste aux lieux habituels pour les avis donnés aux ouvriers.

Si l'exploitant ne remet pas aux maires et ne fait pas afficher la liste électorale dans les délais et conditions ci-dessus prévus, le préfet fait dresser et afficher cette liste aux frais de l'exploitant, sans préjudice des peines qui pourront être prononcées contre ce dernier pour contravention à la présente loi.

En cas de réclamation des intéressés, le recours doit être formé cinq jours au plus après celui où l'affichage a été effectué par le maire le moins diligent, devant le juge de paix, qui statue d'urgence et en dernier ressort.

Si une circonscription s'étend sous deux ou plusieurs cantons, le juge de paix compétent est celui dont le canton comprend la mairie de la commune désignée comme lieu du vote par l'arrêté préfectoral de convocation des électeurs.

Article 8. — Les électeurs d'une circonscription sont convoqués par un arrêté du préfet.

L'arrêté doit être publié et affiché dans les communes sous le territoire desquelles s'étend la circonscription quinze jours au moins avant l'élection, qui doit toujours avoir lieu un dimanche.

L'arrêté fixe la date de l'élection, ainsi que les heures auxquelles sera ouvert et fermé le scrutin.

Le vote a lieu à la mairie de la commune désignée par l'arrêté de convocation parmi celles sous le territoire desquelles s'étend la circonscription.

Article 9. — Le bureau électoral est présidé par le maire qui prend comme assesseurs le plus âgé et le plus jeune des électeurs (1) présents au moment de l'ouverture du scrutin, et, à défaut d'électeurs présents ou consentant à siéger, deux membres du conseil municipal.

Chaque bulletin porte deux noms (2), avec l'indication de la qualité de délégué ou de délégué suppléant à chaque candidat. Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix au moins égal au quart du nombre des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, la majorité relative suffit, quel que soit le nombre des votants.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y est procédé le dimanche suivant, dans les mêmes conditions de forme et de durée.

Le vote a lieu, sous peine de nullité, sous enveloppe d'un type uniforme déposé à la préfecture.

Article 10. — Ceux qui, soit par voies de fait, violences, menaces, dons ou promesses, soit en faisant craindre à un électeur de perdre son emploi, d'être privé de son travail ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, auront influencé le vote, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 100 francs à 2000 francs.

L'article 463 du code pénal pourra être appliqué.

Article 11. — Pourra être annulée toute élection dans laquelle les candidats élus auraient influencé le vote en promettant de s'immiscer dans des questions ou

(1) L'identité de chaque électeur peut, en l'absence de cartes, s'établir comme en matière de retrait de lettres ou de dépôts à la poste. Si un électeur n'est pas connu d'un des membres du bureau, le président l'avertira qu'il doit justifier de son identité par la production d'un passeport, d'un livret militaire ou d'ouvrier, d'une carte électorale, d'actes d'état civil, par les témoignages, etc. (Circulaire ministérielle du 9 septembre 1893).

(2) Le Conseil d'État (3 juillet 1891) a décidé que cette prescription n'est pas édictée à peine de nullité. Un bulletin, portant un seul nom, peut être déclaré valable par le juge de l'élection, s'il indique nettement pour quelle fonction (titulaire ou suppléant) l'électeur désignait son candidat.

revendications étrangères à l'objet des fonctions de délégué, telles qu'elles sont définies au paragraphe 1[er] de l'article 1[er].

ARTICLE 12. — Après le dépouillement du scrutin, le président proclame (1) le résultat du vote; il dresse et transmet au préfet le procès-verbal des opérations.

Les protestations doivent être consignées au procès-verbal ou être adressées, à peine de nullité, dans les trois jours qui suivent l'élection, au préfet, qui en accuse réception.

Les exploitants peuvent, comme les électeurs, adresser dans le même délai leurs protestations au préfet.

En cas de protestation, ou si le préfet estime que les conditions prescrites par la loi ne sont pas remplies, le dossier est transmis, au plus tard le cinquième jour après l'élection, au conseil de préfecture, qui doit statuer dans les huit jours suivants.

En cas d'annulation, il est procédé à l'élection dans le délai d'un mois.

ARTICLE 13. — Les délégués et délégués suppléants sont élus pour trois ans; toutefois, ils doivent continuer leurs fonctions, tant qu'ils n'ont pas été remplacés.

A l'expiration de trois ans, il est procédé à de nouvelles élections dans le délai d'un mois.

Il est pourvu, dans le mois qui suit la vacance, au remplacement du délégué ou du délégué suppléant décédé ou démissionnaire, ou révoqué ou déchu des qualités requises pour l'éligibilité.

Le nouvel élu est nommé pour le temps restant à courir jusqu'au terme qui était assigné aux fonctions de celui qu'il remplace.

Il devra être procédé à de nouvelles élections pour les circonscriptions qui seront créées ou modifiées par application du paragraphe 4 de l'article 1[er] de la présente loi.

ARTICLE 14. — L'article 7, paragraphe 3, du décret du 3 janvier 1813, est ainsi modifié :

« En cas de contestations, trois experts seront chargés de procéder aux vérifica-
« tions nécessaires. Le premier sera nommé par le préfet, le second par l'exploi-
« tant et le troisième sera de droit le délégué de la circonscription, ou sera dé-
« signé par le juge de paix, s'il n'existe pas de circonscription.

« Si la vérification intéresse plusieurs circonscriptions, les délégués de ces cir-
« conscriptions nommeront parmi eux le troisième expert. »

ARTICLE 15. — Tout délégué ou délégué suppléant peut, pour négligence grave ou abus dans l'exercice de ses fonctions, ou à la suite de condamnations prononcées en vertu des articles 414 et 415 du code pénal, être suspendu pendant trois mois au plus, par arrêté du préfet, pris après enquête, sur avis motivé des ingénieurs des mines et le délégué entendu.

L'arrêté de suspension est, dans la quinzaine, soumis par le préfet au ministre des travaux publics, lequel peut lever ou réduire la suspension et, s'il y a lieu, prononcer la révocation du délégué.

Les délégués et délégués suppléants révoqués ne peuvent être réélus avant un délai de trois ans.

ARTICLE 16. — Les visites prescrites par la présente loi sont payées par le trésor au délégué comme journées de travail.

Au mois de décembre de chaque année, le préfet, sur l'avis des ingénieurs des mines et sous l'autorité du ministre des travaux publics, fixe pour l'année suivante, et pour chaque circonscription, le nombre maximum des journées que le délégué doit employer à ses visites et le prix de la journée. Il fixe également le minimum de l'indemnité mensuelle pour les circonscriptions comprenant au plus 120 ouvriers.

Dans les autres cas, l'indemnité à accorder aux délégués pour les visites men-

---

(1) Le bureau électoral ne peut pas se faire juge des questions d'éligibilité ; il doit se borner à proclamer le résultat matériel du vote.

Un délégué n'a pas à être investi de son mandat, sa qualité découlant de la proclamation même du résultat du scrutin (même CIRCULAIRE du 9 septembre 1893).

suelles réglementaires ne pourra être inférieure au prix de dix journées de travail par mois.

Les visites supplémentaires faites par un délégué, soit pour accompagner les ingénieurs ou contrôleurs des mines, soit à la suite d'accidents, lui seront payées en outre et au même prix.

Le délégué dresse mensuellement un état des journées employées aux visites tant par lui-même que par son suppléant. Cet état est vérifié par les ingénieurs des mines et arrêté par le préfet.

La somme due à chaque délégué lui est payée par le trésor, sur mandat mensuel délivré par le préfet.

Les frais avancés par le trésor sont recouvrés sur les exploitants comme en matière de contributions directes.

Article 17. — Seront poursuivis et punis conformément à la loi du 21 avril 1810 :

Tous ceux qui apporteraient une entrave aux visites et constatations, ou contreviendraient aux dispositions de la présente loi.

Article 18. — Les exploitations de mines, minières et carrières à ciel ouvert pourront, en raison des dangers qu'elles présenteront, être assimilées aux exploitations souterraines pour l'application de la présente loi, par arrêté du préfet, rendu sur le rapport des ingénieurs des mines.

Dans ce cas, les ouvriers attachés à l'extraction devront être assimilés aux ouvriers du fond pour l'électorat et l'éligibilité.

DÉCRETS ET ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Sur l'exploitation des minières, carrières, tourbières.

[L'exploitation des minières, carrières et tourbières, a été réglementée par des décrets et des arrêtés ministériels, pris en vertu des lois du 21 avril 1810-27 juillet 1880, et relatifs chacun à un seul département.

Il suffira de donner un type récent de ces règlements].

V. ci-dessous Dispositions particulières, *b*, carrières.

B. Dispositions particulières.

a. Mines.

[Un grand nombre de mesures de sécurité ont été imposées aux mines en vertu des lois des 21 avril 1810 et 27 juillet 1880 et du décret du 3 janvier 1823, sur l'initiative soit du ministre des travaux publics (1) soit des autorités locales.

---

(1) Exemples de circulaires ayant déterminé des arrêtés préfectoraux réglementaires :

Circulaire du 1er mars 1887, relative à l'établissement d'une double communication avec le jour dans les exploitations souterraines;

Circulaire du 25 avril 1887, relative à l'emploi dans les plans inclinés de freins à contrepoids normalement serré;

Circulaire du 11 juin 1889, accompagnant une note sur les précautions à prendre pour l'emmagasinement et l'emploi de la dynamite;

Circulaire du 8 août 1889, relative à l'interdiction de certains types de lampes de sûreté;

Circulaire du 1er août 1890, relative à la réglementation des explosifs à employer dans les mines à grisou ;

Circulaire du 8 août 1890, relative à la réglementation du mode de fermeture des lampes ; etc.

Circulaire du 2 mai 1892, *fermeture des recettes de puits :*

Monsieur le Préfet, j'ai décidé, sur l'avis du conseil général des mines, que, dans un délai maximum de deux ans, à partir du présent jour, toutes les recettes des puits, tant extérieures qu'intérieures, devront être munies de barrières mobiles, capables d'empêcher la chute des hommes et du matériel et pourvues de dispositifs tels que la fermeture de la barrière soit assurée tant que la cage n'est pas à la recette. Les puits auxquels cette mesure devra être appliquée sont exclusivement ceux où s'effectue, avec des cages guidées, l'extraction, ou le service des remblais, ou la circulation du personnel.

Ces mesures sont prescrites par des arrêtés préfectoraux (1). Ces arrêtés sont généralement approuvés par le ministre des travaux publics, lorsque les mesures prescrites ont un caractère d'ordre général : toutefois cette approbation n'est point nécessaire à la validité de l'arrêté. (CASSATION, 6 avril 1892.)

Souvent, au lieu de prendre des arrêtés, l'administration invite les exploitants à proposer un règlement à l'approbation préfectorale. D'autres fois, les exploitants proposent spontanément des règlements à cette approbation.

L'approbation est plus ou moins explicite, dans la forme (2), quoique invariable dans ses conséquences.

Lorsque les *Règlements de mine* sont approuvés par les préfets, les contraventions sont pour-

---

Des arrêtés préfectoraux, dont les ingénieurs des mines auront à vous présenter les projets, les exploitants entendus, rendront cette prescription obligatoire.

Les ingénieurs devront d'ailleurs insister près des exploitants pour réaliser l'amélioration en question le plus tôt possible.

Ils me rendront compte de ce qui aura été fait dans ce sens, dans la première année, par un premier rapport qui devra me parvenir avant le 1er mai 1893. Un second rapport me sera envoyé vers le 1er mai 1894.

Les ingénieurs tiendront la main à ce que les nouveaux puits soient immédiatement installés en conformité de l'arrêté préfectoral réglementaire, dès le fonçage.

Je vous prie, Monsieur le préfet, de veiller à l'exécution de de cette décision.

J'adresse directement aux ingénieurs des mines ampliation de la présente circulaire.

(1) A titre d'exemple :

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL (Pas-de-Calais). *Circulation du personnel par les cages des puits d'extraction* (8 novembre 1890) :

ARTICLE PREMIER. — Le service de toute machine d'extraction, destinée à effectuer la circulation des personnes dans les puits de mine, devra être assuré par un mécanicien et un aide-mécanicien pendant tout le temps que durera cette circulation.

ARTICLE 2. — Lorsque cette circulation ne sera qu'exceptionnelle, le mécanicien devra dans tous les cas où elle se produit et pendant tout le temps de sa durée, être assisté d'une personne capable, pour le moins, de veiller à l'entretien de la machine et d'en arrêter le mouvement en cas de besoin.

ARTICLE 3. — Pendant tout le temps que durera la circulation des personnes à l'aide des câbles, il est expressément interdit au mécanicien de quitter son poste d'action, pour quelque motif que ce soit, de façon qu'il puisse, à tout instant, agir sur le levier de changement de marche, le régulateur ou le frein. Pendant le même temps, la personne qui sera adjointe au mécanicien devra se tenir non loin des fers de la machine ou du frein, de manière à pouvoir intervenir efficacement à la première alerte.

ARTICLE 4. — Les ordres de service relatifs aux machinistes détermineront, dans chaque mine, les devoirs de l'aide-machiniste, et régleront les dispositions à prendre en cas d'indisposition du mécanicien principal.

ARTICLE 5. — Sont dispensés des prescriptions des articles 1, 2 et 3 les appareils d'extraction pourvus de dispositions automatiques telles : 1° que la vitesse de la cage à l'arrivée au jour soit de un mètre par seconde au maximum ; 2° que la cage ne monte pas jusqu'aux molettes ; 3° qu'elle ne retombe pas dans le puits en cas de rupture du câble.

ARTICLE 6. — M. l'ingénieur en chef des mines du département est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié par mes soins aux compagnies houillères du département du Pas-de-Calais.

(2) A titre d'exemple :

a. — Le Préfet,

Vu le décret du 3 janvier 1813 sur la police des mines et conformément à la décision de M. le ministre des travaux publics du . . . . .

Approuve le présent règlement.

b. — Le Préfet,

Vu les articles 4, 10, 30 et 31 du décret du 3 janvier 1813 ;

Vu le rapport de MM. les ingénieurs des mines du. . . . . ;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le règlement . . . . . . présenté le . . . . . . par la compagnie . . . . . . et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2. — Les infractions audit règlement seront poursuivies conformément à l'article 93 de la loi du 21 avril 1810 modifiée par celle du 27 juillet 1880.

suivies devant les tribunaux et comportent une sanction pénale (1) en vertu de l'article 93 des lois des 21 avril 1810 et 27 juillet 1880].

b. CARRIÈRES.

DÉCRET

Portant règlement pour l'exploitation des carrières du département (de la Vendée) (2) (2 février 1893).

ARTICLE PREMIER. — Les carrières de toute nature, ouvertes ou à ouvrir dans le département (de la Vendée), sont soumises aux mesures d'ordre et de police ci-après déterminées.

Titre Ier. — *Des déclarations* (3).

ARTICLES 2 à 8. . . . .

Titre II. — *Des règles de l'exploitation.*

SECTION Ire. — DES CARRIÈRES EXPLOITÉES A CIEL OUVERT.

ARTICLE 9. . . . .

2e ALINÉA. — L'exploitation de la masse est arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale réglée à un mètre par chaque mètre d'épaisseur des terres de recouvrement, s'il s'agit d'une masse solide, ou à un mètre par chaque mètre de profondeur totale de la fouille, si cette masse, par sa cohésion, est analogue à ces terres de recouvrement.

Toutefois, cette distance peut être augmentée ou diminuée par le préfet, sur le rapport de l'ingénieur des mines, en raison de la nature plus ou moins consistante des terres de recouvrement et de la masse exploitée elle-même.

Le tout sans préjudice des mesures spéciales prescrites ou à prescrire par la législation des chemins de fer.

ARTICLE 10. . . . .

ARTICLE 11. — Les procédés d'abatage de la masse exploitée ou des terres de recouvrement, qui seraient reconnus dangereux pour les ouvriers, peuvent être interdits par des arrêtés du préfet, rendus sur l'avis de l'ingénieur des mines.

Dans le tirage à la poudre et en tout ce qui concerne la conduite des travaux, l'exploitant se conformera à toutes les mesures de précaution et de sûreté qui lui seront prescrites par l'autorité.

SECTION II. — DES CARRIÈRES SOUTERRAINES.

ARTICLES 12 et 13 . . . .

ARTICLE 14. — Pour tout ce qui concerne la sûreté des ouvriers et du public, notamment pour les moyens de consolidation des puits, galeries et autres excavations, la disposition et les dimensions des piliers de masse, les précautions à prendre pour prévenir les accidents dans le tirage à la poudre, les exploitants se

---

(1) « Il y a lieu de considérer comme constituant suffisamment l'*ordre établi*, dans une exploitation minière, toutes prescriptions réglementaires édictées en vue d'assurer la sécurité du travail, par les directeurs de cette exploitation, alors que ces prescriptions. soumises au contrôle de l'autorité préfectorale, ont été sanctionnées par son approbation.

« (Cette sanction) peut résulter d'un simple visa approbatif apposé par le préfet aux règlements présentés par les chefs des travaux d'exploitation.

Or les articles 30 et 31 du décret du 3 janvier 1816 soumettent « à une répression pénale tout acte de désobéissance commis par un ouvrier envers le chef des travaux contre *l'ordre établi*. » (COUR de Douai, 5 mars 1884.)

(2) Les décrets relatifs aux autres départements sont presque identiques. Nous ne citons que les articles relatifs à la sécurité des ouvriers et à la surveillance exercée dans le but de procurer cette sécurité.

(3) Une déclaration suffit ; l'autorisation n'est pas nécessaire.

conformeront aux mesures qui leur seront prescrites par le préfet, sur le rapport de l'ingénieur des mines.

ARTICLES 15 et 16. . . . .

SECTION III. — DISPOSITIONS COMMUNES AUX CARRIÈRES A CIEL OUVERT ET AUX CARRIÈRES SOUTERRAINES.

ARTICLE 17 . . . .

ARTICLE 18. — L'exploitant se conformera, en tout ce qui concerne le travail des enfants, filles ou femmes employés dans les carrières, aux dispositions des lois et règlements intervenus ou à intervenir.

Titre III. — *De la surveillance.*

ARTICLE 19. — L'exploitation des carrières à ciel ouvert est surveillée, sous l'autorité du préfet, par les maires et autres officiers de police municipale, avec le concours des ingénieurs des mines et des agents sous leurs ordres.

ARTICLE 20. — L'exploitation des carrières souterraines est surveillée, sous l'autorité du préfet, par les ingénieurs des mines et les agents sous leurs ordres, sans préjudice de l'action des maires et autres officiers de police municipale.

ARTICLE 21. — Les ingénieurs des mines et les agents sous leurs ordres visitent dans leurs tournées les carrières souterraines.

Ils visiteront aussi, lorsqu'ils le jugeront nécessaire ou lorsqu'ils en seront requis par le préfet, les carrières à ciel ouvert.

Les ingénieurs des mines et les agents sous leurs ordres dressent des procès-verbaux de ces visites. Ils laissent, s'il y a lieu, aux exploitants, des instructions écrites pour la conduite des travaux au point de vue de la sécurité ou de la salubrité. Ils en adressent une copie au préfet.

Ils signalent au préfet les vices d'exploitation de nature à occasionner un danger, ou les abus qu'ils auraient observés dans ces visites, et provoquent les mesures dont ils auront reconnu l'utilité.

ARTICLE 22. — Dans le cas où, par une cause quelconque, la sûreté des ouvriers, celle du sol ou des habitations se trouve compromise, l'exploitant doit en donner immédiatement avis à l'ingénieur des mines ou au contrôleur des mines, ainsi qu'au maire de la commune, s'il s'agit d'une carrière souterraine.

Dans le même cas, les exploitants de carrière à ciel ouvert préviendront le maire de la commune.

De quelque façon que le danger soit parvenu à sa connaissance, le maire en informe le préfet et l'ingénieur des mines ou le contrôleur des mines.

ARTICLE 23. — L'ingénieur des mines, aussitôt qu'il en est prévenu, ou, à son défaut, le contrôleur des mines, se rend sur les lieux, dresse procès-verbal de leur état et envoie ce procès-verbal au préfet, en y joignant l'indication des mesures qu'il juge convenables pour faire cesser le danger.

Le maire peut aussi adresser au préfet ses observations et propositions.

Le préfet ne statue qu'après avoir entendu l'exploitant, sauf le cas de péril imminent.

ARTICLE 24. — Si l'exploitant, sur la notification qui lui est faite de l'arrêté du préfet, ne se conforme pas aux mesures prescrites, dans le délai qui aura été fixé, il y est pourvu d'office et à ses frais par les soins de l'administration.

ARTICLE 25. — En cas de péril imminent reconnu par l'ingénieur, celui-ci fait, sous sa responsabilité, les réquisitions nécessaires aux autorités locales, pour qu'il y soit pourvu sur-le-champ, ainsi qu'il est pratiqué en matière de voirie, lors du péril imminent de la chute d'un édifice.

Le maire peut, d'ailleurs, toujours prendre, en l'absence de l'ingénieur, toutes les mesures que lui paraît commander l'intérêt de la sécurité publique.

ARTICLE 26. — En cas d'accident qui aurait été suivi de mort ou de blessures, l'exploitant est tenu d'en donner immédiatement avis à l'ingénieur des mines ou au contrôleur des mines, ainsi qu'au maire de la commune, s'il s'agit d'une carrière souterraine.

Dans le même cas, les exploitants de carrières à ciel ouvert devront en donner immédiatement avis au maire de la commune.

De quelque façon que l'accident soit parvenu à sa connaissance, le maire en informe sans délai le préfet et l'ingénieur des mines ou le contrôleur des mines.

Il se transporte immédiatement sur le lieu de l'événement et dresse un procès-verbal qu'il transmet au procureur de la République et dont il envoie copie au préfet.

L'ingénieur des mines ou, à son défaut, le contrôleur des mines, se rend dans le plus bref délai, sur les lieux. Il visite la carrière, recherche les circonstances et les causes de l'accident, dresse du tout un procès-verbal, qu'il transmet au procureur de la République et dont il envoie copie au préfet.

Il est interdit aux exploitants de dénaturer les lieux avant la clôture du procès-verbal de l'ingénieur des mines.

L'ingénieur des mines se conforme, pour les autres mesures à prendre, aux dispositions du décret du 3 janvier 1813.

Article 27. — Les dispositions des articles 23, 24 et 25 sont applicables, à toute époque, aux carrières abandonnées dont l'existence compromettrait à la sûreté publique.

Les travaux prescrits sont, dans ce cas, à la charge du propriétaire du fonds dans lequel la carrière est située, sauf son recours contre qui de droit.

Article 28. — Lorsque des travaux ont été exécutés ou des plans levés d'office, le montant des frais est réglé par le préfet, et le recouvrement en est opéré contre qui de droit par le percepteur des contributions directes.

Titre IV. — *De la constatation, de la poursuite et de la répression des contraventions.*

Article 29. — Les contraventions aux dispositions du présent règlement ou aux arrêtés préfectoraux rendus en exécution de ce règlement, autres que celles prévues à l'article 32, sont constatées par les maires et adjoints, par les commissaires de police, gardes champêtres et autres officiers de police judiciaire, et concurremment par les ingénieurs des mines et les agents sous leurs ordres ayant qualité pour verbaliser.

Article 30. — Les procès-verbaux sont visés pour timbre et enregistrés en débet. Ils sont affirmés dans les formes et délais prescrits par la loi pour ceux de ces procès-verbaux qui ont besoin de l'affirmation.

Article 31. — Lesdits procès-verbaux sont transmis en originaux aux procureurs de la République, et les contrevenants poursuivis d'office devant la juridiction compétente sans préjudice des dommages-intérêts des parties.

Copies des procès-verbaux sont envoyées au Préfet du département, par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef.

Article 32. — Les contraventions qui auraient pour effet de porter atteinte à la conservation des routes nationales ou départementales, des chemins de fer, canaux, rivières, ponts ou autres ouvrages dépendant du domaine public, sont constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois sur la police de la grande voirie.

Titre V. — *Dispositions générales.*

Articles 33 à 35. . . . .

2° APPAREILS A VAPEUR

LOI

Concernant les contraventions aux règlements sur les appareils et bateaux à vapeur
(21 juillet 1856).

Titre Ier. — *Des contraventions relatives à la vente des appareils à vapeur.*

Articles 1 et 2. . . . .

Titre II. — *Des contraventions relatives à l'usage des appareils à vapeur établis ailleurs que sur les bateaux.*

Articles 3 à 6. . . . .

Article 7. — Le chauffeur ou mécanicien qui a fait fonctionner une machine ou chaudière à une pression supérieure au degré déterminé dans l'acte d'autorisation, ou qui a surchargé les soupapes d'une chaudière, faussé ou paralysé les autres appareils de sûreté, est puni d'une amen le de 25 à 500 francs., et peut être, en outre, condamné à un emprisonnement de trois jours à un mois.

Le propriétaire, le chef de l'entreprise, le directeur, le gérant ou le préposé par les ordres duquel a eu lieu la contravention prévue au présent article, est puni d'une amende de 100 à 2000 francs et peut être condamné à un emprisonnement de six jours à deux mois.

Titre III. — *Des contraventions relatives aux bateaux à vapeur et aux appareils à vapeur placés sur ces bateaux.*

Articles 8 à 18.

Titre IV. — *Dispositions générales.*

Article 19. — En cas de récidive, l'amende et la durée de l'emprisonnement peuvent être élevées au double du maximum porté par les articles précédents.

Il y a récidive lorsque le contrevenant a subi, dans les douze mois qui précèdent, une condamnation en vertu de la présente loi.

Article 20. — Si les contraventions prévues dans les titres II et III de la présente loi ont occasionné des blessures, la peine sera de huit jours à six mois d'emprisonnement et l'amende de 50 à 1000 francs ; si elles ont occasionné la mort d'une ou plusieurs personnes, l'emprisonnement sera de six mois à cinq ans et l'amende de 300 à 3000 francs.

Article 21. — Les contraventions prévues par la présente loi sont constatées par les ingénieurs des mines, les ingénieurs des ponts et chaussées, les gardes-mines, les conducteurs et autres employés des ponts et chaussées et des mines, commissionnés à cet effet, les maires et adjoints, les commissaires de police...

Article 22 . . . .

Article 23. — L'article 463 du code pénal est applicable aux condamnations prononcées en exécution de la présente loi.

DÉCRET

Concernant les machines à vapeur
(30 avril 1880).

Article 1er. — Sont soumis aux formalités et aux mesures prescrites par le présent règlement : 1° les générateurs de vapeur, autres que ceux qui sont placés à bord des bateaux ; 2° les récipients définis ci-après (Titre V).

Titre Ier. — *Mesures de sûreté relatives aux chaudières placées à demeure.*

Article 2. — Aucune chaudière neuve ne peut être mise en service qu'après avoir subi l'épreuve réglementaire ci-après définie.

Articles 3 à 11. . . . .

Titre II. — *Établissement des chaudières à vapeur placées à demeure.*

Article 12. — Toute chaudière à vapeur destinée à être employée à demeure, ne peut être mise en service qu'après une déclaration adressée par celui qui fait usage du générateur au préfet du département. Cette déclaration est enregistrée à sa date. Il en est donné acte. Elle est communiquée, sans délai, à l'ingénieur en chef des mines.

Article 13 . . . .

Article 14 à 20. — (Classification des chaudières et conditions d'emplacement.)

Article 21. — Indépendamment des mesures générales de sûreté prescrites au titre Ier et de la déclaration prévue par les articles 12 et 13, les chaudières à vapeur fonctionnant dans l'intérieur des mines sont soumises aux conditions que pourra prescrire le préfet, suivant les cas et sur le rapport de l'ingénieur des mines.

Titres III à V. — *Locomobiles, locomotives, récipients.*

Titre VI. — *Dispositions générales.*

Article 35. — Le ministre peut, sur le rapport des ingénieurs des mines, l'avis du préfet et celui de la commission centrale des machines à vapeur, accorder dispense de tout ou partie des prescriptions du présent décret, dans tous les cas où, à raison soit de la forme, soit de la faible dimension des appareils, soit de la position spéciale des pièces contenant de la vapeur, il serait reconnu que la dispense ne peut pas avoir d'inconvénient.

Article 36. — Ceux qui font usage de générateurs ou de récipients de vapeur veilleront à ce que ces appareils soient entretenus constamment en bon état de service.

A cet effet, ils tiendront la main à ce que des visites complètes, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, soient faites, à des intervalles rapprochés, pour constater l'état des appareils et assurer l'exécution en temps utile des réparations ou remplacements nécessaires.

Ils devront informer les ingénieurs des réparations notables faites aux chaudières et aux récipients, en vue de l'exécution des articles 3 (1°, 2° et 3°) et 31, § 2.

Article 37. — Les contraventions au présent règlement sont constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois.

Article 38. — En cas d'accident ayant occasionné la mort ou des blessures, le chef de l'établissement doit prévenir immédiatement l'autorité chargée de la police locale et l'ingénieur des mines chargé de la surveillance. L'ingénieur se rend sur les lieux, dans le plus bref délai, pour visiter les appareils, en constater l'état et rechercher les causes de l'accident. Il rédige sur le tout :

1° Un rapport qu'il adresse au procureur de la République et dont une expédition est transmise à l'ingénieur en chef, qui fait parvenir son avis à ce magistrat ;

2° Un rapport qui est adressé au préfet, par l'intermédiaire et avec l'avis de l'ingénieur en chef.

En cas d'accident n'ayant occasionné ni mort ni blessure, l'ingénieur des mines seul est prévenu ; il rédige un rapport qu'il envoie, par l'intermédiaire et avec l'avis de l'ingénieur en chef, au préfet.

En cas d'explosion, les constructions ne doivent point être réparées et les fragments de l'appareil rompu ne doivent point être déplacés ou dénaturés avant la constatation de l'état des lieux par l'ingénieur.

Article 39. — Par exception, le ministre pourra confier la surveillance des appareils à vapeur aux ingénieurs ordinaires et aux conducteurs des ponts et chaussées, sous les ordres de l'ingénieur en chef des mines de la circonscription.

Article 40. — Les appareils à vapeur qui dépendent des services spéciaux de l'État sont surveillés par les fonctionnaires et agents de ces services.

Articles 41 à 43. . . . .

DÉCRET

Générateurs de vapeur, placés à demeure, groupés sur une conduite générale
(29 juin 1886).

DÉCRET

Portant réglement pour les bateaux à vapeur qui naviguent sur fleuves et rivières
(9 avril 1883).

DÉCRET

Réglementant les appareils à vapeur placés à bord des bateaux qui naviguent dans les eaux maritimes
(1er février 1893).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Relatif aux chauffeurs et mécaniciens (examens, diplômes)
(2 février 1893).

3° CHEMINS DE FER.

LOI

Sur la police des chemins de fer
(15 juillet 1845).

Titre Ier. — *Mesures relatives à la conservation des chemins de fer.*

Titre II. — *Des contraventions de voirie commises par les concessionnaires ou fermiers de chemins de fer.*

Titre III. — *Des mesures relatives à la sûreté de la circulation sur les chemins de fer.*

Article 19. — Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des lois ou règlements, aura involontairement causé sur un chemin de fer ou dans les gares ou stations, un accident qui aura occasionné des blessures, sera puni de huit jours à six mois d'emprisonnement, et d'une amende de 50 à 1000 francs.

Si l'accident a occasionné la mort d'une ou plusieurs personnes, l'emprisonnement sera de six mois à cinq ans, et l'amende de 300 à 3000 francs.

Article 20. — Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans tout mécanicien ou conducteur garde-frein qui aura abandonné son poste pendant la marche du convoi.

Article 21. — Toute contravention aux ordonnances royales portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation du chemin de fer, et aux arrêtés pris par les préfets, sous l'approbation du ministre des travaux publics, pour l'exécution desdites ordonnances, sera punie d'une amende de seize à trois mille francs.

En cas de récidive dans l'année, l'amende sera portée au double, et le tribunal pourra, selon les circonstances, prononcer, en outre, un emprisonnement de trois jours à un mois.

Article 22 . . . .

Article 23. — Les crimes, délits ou contraventions prévus dans les titres Ier et III de la présente loi, pourront être constatés par des procès-verbaux dressés concurremment par les officiers de police judiciaire, les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, les conducteurs, gardes-mines, agents de surveillance et gardes nommés ou agréés par l'administration et dûment assermentés.

Les procès-verbaux des délits et contraventions feront foi jusqu'à preuve contraire.

Au moyen du serment prêté devant le tribunal de première instance de leur domicile, les agents de surveillance de l'administration et des concessionnaires ou fermiers pourront verbaliser sur toute la ligne du chemin de fer auquel ils seront attachés.

Article 26. — L'article 463 du code pénal est applicable aux condamnations qui seront prononcées en exécution de la présente loi.

ORDONNANCE ROYALE

Portant règlement sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer (15 novembre 1846).

Titre Ier. — *Des stations et de la voie des chemins de fer.*

Titre II. — *Du matériel employé à l'exploitation.*

Titre III. — *De la composition des convois.*

Titre IV. — *Du départ, de la circulation et de l'arrivée des convois.*

Titre V. — *De la perception des taxes et des frais accessoires.*

Titre VI. — *De la surveillance de l'exploitation.*

Article 51. — La surveillance de l'exploitation des chemins de fer s'exercera concurremment :

Par les commissaires royaux ;

Par les ingénieurs des ponts et chaussées, les ingénieurs des mines, et par les conducteurs, les gardes-mines et autres agents sous leurs ordres ;

Par les commissaires spéciaux de police et les agents sous leurs ordres.

Article 55. — Les ingénieurs, les conducteurs et autres agents du service des ponts et chaussées seront spécialement chargés de surveiller l'état de la voie de fer, des terrassements et des ouvrages d'art et des clôtures.

Article 56. — Les ingénieurs des mines, les gardes-mines et autres agents du service des mines seront spécialement chargés de surveiller l'état des machines fixes et locomotives employées à la traction des convois, et, en général, de tout le matériel roulant servant à l'exploitation.

Ils pourront être suppléés par les ingénieurs, conducteurs et autres agents du service des ponts et chaussées, et réciproquement.

Article 59. — Toutes les fois qu'il arrivera un accident sur le chemin de fer, il en sera fait immédiatement déclaration à l'autorité locale et au commissaire spécial de police, à la diligence du chef du convoi. Le préfet du département, l'ingénieur des ponts et chaussées et l'ingénieur des mines chargés de la surveillance, et le commissaire royal en seront immédiatement informés par les soins de la compagnie.

Article 60. — Les compagnies devront soumettre à l'approbation du ministre des travaux publics leurs règlements relatifs au service et à l'exploitation des chemins de fer.

Titre VII. — *Des mesures concernant les voyageurs et les personnes étrangères au service du chemin de fer.*

Titre VIII. — *Dispositions diverses.*

Article 69. — Dans tous les cas où, conformément aux dispositions du présent règlement, le ministre des travaux publics devra statuer sur la proposition d'une compagnie, la compagnie sera tenue de lui soumettre cette proposition dans le délai qu'il aura déterminé, faute de quoi le ministre pourra statuer directement.

Si le ministre pense qu'il y a lieu de modifier la proposition de la compagnie, il devra, sauf le cas d'urgence, entendre la compagnie avant de prescrire les modifications.

Article 74. — Nul ne pourra être employé en qualité de mécanicien conducteur de train, s'il ne produit des certificats de capacité délivrés dans les formes qui seront déterminées par le ministre des travaux publics.

Article 75. — Aux stations désignées par le ministre, les compagnies entretiendront les médicaments et moyens de secours nécessaires en cas d'accident (1).

Article 79. — Seront constatées, poursuivies et réprimées, conformément au titre III de la loi du 15 juillet 1845, sur la police des chemins de fer, les contraventions au présent règlement, aux décisions rendues par le ministre des travaux publics (2), et aux arrêtés pris, sous son approbation, par les préfets, pour l'exécution dudit règlement (3).

DÉCRET

Qui soumet à la surveillance de l'administration publique le personnel actif employé par les compagnies de chemins de fer
(27 mars 1852).

Article premier. — Le personnel actif, employé aujourd'hui par les diverses compagnies de chemins de fer, et celui qui sera ultérieurement employé par les compagnies qui viendront à se former, est soumis à la surveillance de l'administration publique.

L'administration aura le droit, les compagnies entendues, de requérir la révocation d'un agent de ces compagnies.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Réglementant le recrutement des chauffeurs et mécaniciens
(3 mai 1892).

Article premier. — A partir du 1er juin 1892, quiconque demandera un emploi

---

(1) Sur l'organisation du service de surveillance médicale dans les gares, voir le décret du 30 juillet 1884.

(2) Toute décision rendue par le ministre des travaux publics pour assurer l'exécution de ces dispositions est obligatoire, sous les peines édictées par l'article 21 de la loi du 15 juillet 1845, que cette décision soit prise sous forme d'arrêté ou sous forme d'approbation ou d'homologation des traités passés par les compagnies. (Cour de cassation, 20 mai 1865.)

(3) Les mesures sont prises par arrêtés préfectoraux ou par arrêtés ministériels ; souvent de simples circulaires suffisent.

Les mesures relatives à la sécurité publiques sont innombrables ; nous citons ici, à titre d'exemples, quelques-unes de celles qui ont été prises depuis 1882 dans l'intérêt surtout du personnel :

Circulaire du 28 juin 1884, relative aux mesures propres à protéger les agents dans les manœuvres ;

26 décembre 1884, manœuvres de gare ;

26 mars 1885, relative aux mesures de sécurité pour la protection des chantiers établis sous les tunnels des lignes à double voie ;

1er janvier 1886, portant modification de la précédente ;

13 octobre 1887, circulation des ouvriers sur les lorrys en marche ;....

de chauffeur assistant un mécanicien conducteur de train sur un chemin de fer ouvert à l'exploitation, ne pourra être admis au concours que s'il satisfait aux conditions suivantes :

Être Français ou naturalisé Français;

Avoir fait constater par un médecin, agréé par l'administration du chemin de fer, qu'il présente toutes les conditions physiques nécessaires, notamment qu'il distingue les signaux par l'ouïe et par la vue et qu'il perçoit nettement les couleurs ;

Avoir subi d'une manière satisfaisante un examen technique et des essais pratiques.

Article 2. — Le programme minimum de l'examen technique comprend :

Des notions élémentaires sur le règlement des signaux, sur les principaux organes de la machine et du tender et notamment sur les appareils de sûreté.

Le programme minimum des essais pratiques comprend :

L'arrêt de la machine, la manœuvre des freins et l'alimentation.

Article 3. — A partir du 1er juin 1892, quiconque demandera un emploi de mécanicien conducteur de train sur un chemin de fer ouvert à l'exploitation, ne pourra être admis au concours que s'il satisfait aux conditions suivantes :

Être Français ou naturalisé Français;

Avoir subi un examen médical semblable à celui que définit le paragraphe 3 de l'article 1er du présent arrêté ;

Avoir fait un service d'une durée minima de six mois comme chauffeur assistant un mécanicien conducteur de train, sauf exceptions justifiées par des circonstances spéciales et avec autorisation de l'administration ;

Avoir subi d'une manière satisfaisante un examen technique et des essais pratiques.

Article 4. — Le programme minimum de l'examen technique comprend :

Le règlement des signaux, le règlement des mécaniciens, le règlement sur la circulation des trains, ainsi que les instructions et ordres de service qui s'y rapportent ou en tiennent lieu ;

Le montage et le démontage des principales pièces de la machine et du tender, le fonctionnement de tous leurs organes, la connaissance des organes et de la manœuvre des divers freins en usage sur le réseau de la compagnie à laquelle appartient l'agent, les avaries de route et les moyens d'y remédier.

Le programme minimum des essais pratiques comprend la conduite de plusieurs trains.

Article 5. — Le jury d'examen est nommé par l'administration du chemin de fer.

Avant toute autorisation de faire le service de mécanicien conducteur de train ou de chauffeur assistant un mécanicien conducteur de train, une copie certifiée conforme du procès-verbal de l'examen technique et des essais pratiques est envoyée à l'ingénieur en chef du contrôle de l'exploitation technique, qui s'assurera que l'examen répond bien aux conditions prescrites par le présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Portant réorganisation du service du contrôle des chemins de fer
(20 mai 1893).

Article premier. — Le service du contrôle de chacun des grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général est confié à un inspecteur général des ponts et chaussées ou des mines dont les attributions comprennent le contrôle de l'exploitation, le contrôle de la construction et les services d'études et travaux du réseau.

L'inspecteur général, directeur du contrôle a sous ses ordres :

. . . .

Article 4. — L'ingénieur en chef du contrôle de l'exploitation et de la traction est chargé de contrôler l'exploitation technique, les ateliers, le matériel et la traction sur toutes les lignes en exploitation, et d'assurer l'observation des prescriptions relatives aux conditions du travail des agents.

. . . .

ARTICLE 6. — Les ingénieurs en chef du contrôle de la voie et des bâtiments et les ingénieurs en chef du contrôle de l'exploitation ont sous leurs ordres des ingénieurs ordinaires d'arrondissement.

. . . .

ARTICLE 8. — Les fonctionnaires et agents placés sous les ordres des ingénieurs du contrôle sont :

. . . .

Les contrôleurs de l'exploitation et de la traction, recrutés parmi les contrôleurs des mines, et au besoin, parmi les conducteurs des ponts et chaussées ;

Les contrôleurs du travail et contrôleurs comptables recrutés conformément aux dispositions des articles 9 et 10 ;

Les commissaires de surveillance ;

. . . .

ARTICLE 9. — Les contrôleurs du travail sont chargés, sous les ordres des ingénieurs ordinaires du contrôle de l'exploitation et de la traction, de surveiller l'exécution des règlements, arrêtés et décisions sur la durée et les conditions du travail des agents des compagnies.

Pour l'exercice de ces attributions, ils ont un droit de surveillance sur le matériel roulant.

Les contrôleurs du travail sont recrutés, par voie de concours, parmi les chefs de dépôt, sous-chefs de dépôt et mécaniciens d'un réseau de chemins de fer qui ont des droits acquis à une pension de retraite de la compagnie ; ils ne sont admis au concours qu'après avoir été agréés par le ministre.

IV

ACCIDENTS.

[Responsabilités]

1° RESPONSABILITÉ CIVILE.

CODE CIVIL

ARTICLE 1382. — Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer (1).

ARTICLE 1383. — Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

---

(1) *a. Responsabilité civile.* — Les patrons sont tenus de prendre dans leurs chantiers ou leurs usines, *toutes les précautions* utiles pour préserver, dans la mesure du possible, les ouvriers qu'ils emploient de tout accident et même pour les prémunir contre les effets de leur propre et naturelle imprudence.

Cette obligation entraîne la nécessité, sous peine de faute, de prévoir les causes, non seulement habituelles, mais généralement possibles, d'accident et de prendre toutes les mesures qui seraient de nature à les éviter.

COUR de Caen, 17 mars 1880 (*Ann. des Mines*, 4e livraison de 1883) (*Sirey* 1880).
TRIBUNAL civil de Corbeil, 25 mai 1882 (*Ann. des Mines*, 4e livraison de 1899).
TRIBUNAL civil de Thonon, 1er septembre 1882 (*Ann. des Mines*, 4e livraison de 1889).
COUR de Chambéry, 13 avril 1883 (*Ann. des Mines*, 4e livraison de 1889).
TRIBUNAL civil de Lyon, 2 août 1883 (*Ann. des Mines*, 1re livraison de 1884).
TRIBUNAL civil d'Aubusson, 21 août 1883 (*Ann. des Mines*, 1re livraison de 1884).
TRIBUNAL civil de la Seine, 13 décembre 1883 (*Ann. des Mines*, 4e livraison de 1888).
COUR de CASSATION, 7 juin 1878 (*Sirey* 1878).
COUR de Douai, 27 juin 1881 (*Sirey* 1884).
COUR de Paris, 12 décembre 1881 (*Sirey* 1882).
COUR d'Amiens, 15 novembre 1883 (*Sirey* 1884).

b. La non-exécution par le patron ou son préposé de mesures de précautions indiquées, bien que *non prescrites*, par l'administration (et *a fortiori* de mesures prescrites) engage la responsabilité civile du patron, nonobstant les autres ordres de prévention qu'il a pu donner et nonobstant l'imprudence de la victime.

TRIBUNAL civil d'Alais, 26 octobre 1886 (*Ann. des Mines*, 4e livraison de 1888).
TRIBUNAL civil d'Étampes, 29 mai 1888 (*Ann. des Mines*, 4e livraison de 1888).
COUR de Douai, 6 juin 1887 (*Ann. des Mines*, 4e livraison de 1888).
COUR de Montpellier, 14 juin 1890 (*Ann. des Mines*, 5e livraison de 1891).
COUR de CASSATION, 5 décembre 1890 (*Ann. des Mines*, 5e livraison de 1891).

c. Il faut qu'il y ait une relation certaine entre la non-exécution des prescriptions et l'accident, une relation de cause à effet entre la contravention et l'accident.

COUR de CASSATION, 2 décembre 1884.
TRIBUNAL civil de la Seine, 28 avril 1885 (*Ann. des Mines*, 4e livraison de 1888).

d. Quand l'accident est dû partie à la faute du patron, partie à celle de l'ouvrier, la responsabilité du patron ne disparaît pas, elle est atténuée.

COUR de Nancy, 9 décembre 1876 (*Sirey* 1879).
COUR d'Aix, 10 janvier 1877 (*Sirey* 1877).
COUR de Bordeaux, 19 août 1878 (*Sirey* 1879).
COUR de CASSATION, 28 août 1882 (*Sirey* 1885).
COUR de Caen, 17 mars 1880 (*Ann. des Mines*, 4e livraison de 1883) (*Sirey* 1880).
COUR de Douai, 6 juin 1887 (*Ann. des Mines*, 4e livraison de 1883).

Article 1384. — On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

Le père, et la mère après le décès du mari, sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux ;

Les maîtres et les commettants du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés ;

Les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.

La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère, instituteurs et artisans, ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.

Article 1385. — Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé.

Article 1386. — Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par une suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction.

2° RESPONSABILITÉ PÉNALE.

CODE PÉNAL

Article 319. — Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, aura commis involontairement un homicide, ou en aura involontairement été la cause, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de 50 francs à 600 francs (1).

---

e. Le patron n'est pas responsable si l'accident est dû à la seule imprudence de l'ouvrier.

Cour de Cassation, 15 novembre 1881 (*Sirey* 1883).
Cour de Grenoble, 27 décembre 1892 (*Sirey* 1894).
Cour de Rouen, 25 janvier 1892 (*Sirey* 1894).

f. Négligence du patron articulée mais non prouvée, refus d'indemnité à la victime.

Tribunal de Moulins, 8 janvier 1887 (*Ann. des Mines*, 4e livraison de 1887).
Tribunal d'Évreux, 17 avril 1894 (J. *La loi*, 23 mai 1894).

g. Responsabilité civile de l'exploitant nonobstant le paiement d'une assurance sur la personne de la victime.

Tribunal de Thonon, 16 février 1884, confirmé le 26 août 1884 par la cour de Chambéry (*Ann. des Mines*, 5e livraison de 1886).

h. Nullité du contrat intervenu entre patron et ouvrier déchargeant le premier de la responsabilité civile édictée par les articles 1382 et 1383 du code civil.

Tribunal de Saint-Étienne, 10 août 1886 (*Ann. des Mines*, 4e livraison de 1888).

(1) *Responsabilité pénale*. — *a*. Faute lourde. — La responsabilité pénale est encourue à propos non seulement de la violation d'une prescription, mais même de la non-exécution de mesures conseillées par l'administration nonobstant d'autres ordres de prévention et l'imprudence de la victime, s'il y a entre l'accident et la non-exécution des mesures prescrites ou indiquées une relation de cause à effet.

Tribunal de Villefranche (Aveyron), 29 mars 1890 (*Ann. des Mines*, 5e livraison de 1891).
Cour de Montpellier, 8 août 1890 (*Ann. des Mines*, 5e livraison de 1891).
Cour de Montpellier, 14 juin 1890 (*Ann. des Mines*, 5e livraison de 1891).
Cour de Cassation, 5 décembre 1890 (*Ann. des Mines*, 5e livraison de 1891).

Article 320. — (*Ainsi remplacé*, loi du 13 mai 1863.) S'il n'est résulté du défaut d'adresse ou de précaution que des blessures ou coups, le coupable sera puni de six jours à deux mois d'emprisonnement et d'une amende de 16 fr. à 100 francs, ou de l'une de ces peines seulement.

LOI

Sur la police des chemins de fer
(15 juillet 1845).

Articles 19, 23, 26. . . . .

V. plus haut Hygiène et sécurité, chemins de fer.

LOI

Concernant les contraventions sur les appareils et bateaux à vapeur
(21 juillet 1856).

Articles 20 et 23. . . . .

V. plus haut Hygiène et sécurité, appareils a vapeur.

---

b. L'acquittement du patron ou de son préposé poursuivi correctionnellement à raison d'un accident n'est point un obstacle à l'action civile en dommages et intérêts. Inversement le patron responsable civilement des fautes commises par ses agents ne saurait à propos des mêmes faits encourir de responsabilité pénale.

Tribunal de Béthune, 13 juin 1888 (*Ann. des Mines*, 4e livraison).
Tribunal de la Seine, 13 décembre 1883 (*Ann. des Mines*, 4e livraison).

c. L'imprudence de la victime atténue la faute commise par le patron lorsque l'accident peut être attribué à la fois aux deux causes.

Cour de Douai, 6 juin 1887 (*Ann. des Mines*, 4e livraison de 1888).
Tribunal d'Étampes, 29 mai 1888 (*Ann. des Mines*, 4e livraison de 1888).
Tribunal civil de Lyon, 2 août 1883 (*Ann. des Mines*, 1re livraison de 1884).
Tribunal civil de Thonon, 1er septembre 1882 (*Ann. des Mines*, 4e livraison de 1883).
Cour de Caen, 17 mars 1880 (*Ann. des Mines*, 4e livraison de 1883).

Etc... Voir sous Responsabilité civile.

V

ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODES.

1° ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODES (1).

DÉCRET

Relatif aux manufactures et ateliers qui répandent une odeur insalubre ou incommode
(15 octobre 1810).

Article premier. — A compter de la publication du présent décret, les manufactures et ateliers qui répandent une odeur insalubre ou incommode ne pourront être formés sans une permission de l'autorité administrative : ces établissements seront divisés en trois classes.

La première classe comprendra ceux qui doivent être éloignés des habitations particulières ;

La seconde, les manufactures et ateliers dont l'éloignement des habitations n'est pas rigoureusement nécessaire, mais dont il importe néanmoins de ne permettre la formation qu'après avoir acquis la certitude que les opérations qu'on y pratique sont exécutées de manière à ne pas incommoder les propriétaires du voisinage, ni à leur causer des dommages.

Dans la troisième classe seront placés les établissements qui peuvent rester sans inconvénients auprès des habitations, mais doivent rester soumis à la surveillance de la police.

Article 2. — La permission nécessaire pour la formation des manufactures et ateliers compris dans la première classe sera accordée avec les formalités ci-après, par un décret rendu en notre Conseil d'État.

Celle qui exigera la mise en activité des établissements compris dans la seconde classe, le sera par les préfets, sur l'avis des sous-préfets.

Les permissions pour l'exploitation des établissements placés dans la dernière classe seront délivrées par les sous-préfets, qui prendront préalablement l'avis des maires.

Articles 3 à 11. . . . .

Article 12. — Toutefois, en cas de graves inconvénients pour la salubrité publique, la culture, ou l'intérêt général, les fabriques et les ateliers de 1re classe

---

(1) Cette législation a été prise *uniquement* dans l'intérêt du public, du *voisinage :*
Décret du 15 octobre 1810 : « Vu les plaintes portées par différents particuliers contre les manufactures et ateliers dont l'exploitation donne lieu à des exhalaisons insalubres ou incommodes.

Décret du 9 février 1867 (*usines à gaz*) :

Article 8. — L'épuration sera pratiquée et conduite avec les soins et précautions nécessaires pour qu'aucune odeur incommode ne se répande en dehors de l'enceinte de l'usine. La chaux ou les laits de chaux, s'il en est fait usage, seront enlevés, chaque jour, dans des vases ou tombereaux fermant hermétiquement, et transportés dans une voirie ou dans un local désigné par l'autorité municipale.

Article 9. — Les eaux de condensation peuvent être traitées dans l'usine elle-même pour en extraire les sels ammoniacaux qu'elles contiennent, à la condition que les ateliers soient établis vers la partie centrale de l'usine et qu'il n'en sorte aucune exhalaison nuisible ou incommode pour les habitants du voisinage, et que l'écoulement des eaux perdues soit assuré sans inconvénient pour le voisinage.

qui les causent pourront être supprimés, en vertu d'un décret rendu en notre Conseil d'État, après avoir entendu la police locale, pris l'avis des préfets, reçu la défense des manufacturiers ou fabricants.

ARTICLES 13 et 14. . . . .

ORDONNANCE

Contenant règlement sur les manufactures, établissements et ateliers qui répandent une odeur insalubre ou incommode
(14 janvier 1815).

ORDONNANCE

Relative aux abattoirs
(15 avril 1838).

DÉCRET

Relatif à l'Algérie
(24 mars 1858).

ARTICLE PREMIER. . . . .

ARTICLE 2. — Les autorisations d'établissements insalubres ou incommodes sont accordées en Algérie, savoir :

Celles relatives aux établissements de 1re classe par le Gouverneur général ;

Celles de 2e classe,

En territoire civil, par les préfets,

En territoire militaire, par les généraux commandant les divisions ;

Celles de 3e classe,

En territoire civil, par les sous-préfets,

En territoire militaire, par les commandants de subdivision.

En cas d'opposition, les demandes d'autorisation relatives à chacune des classes seront déférées, tant pour les territoires civils que pour les territoires militaires, à l'examen du conseil de préfecture, siégeant au chef-lieu de la province.

ARTICLE 3. . . . .

DÉCRETS

Relatifs aux abattoirs
(1er août 1864, 27 mars 1894).

DÉCRET

Relatif aux usines à gaz
(9 février 1867).

ARTICLES 1 à 12. . . . .

ARTICLE 13. — Les usines et appareils mentionnés ci-dessus pourront, en outre, être assujettis aux mesures de précautions et dispositions qui seraient reconnues utiles dans l'intérêt de la sûreté et de la salubrité publiques, et qui seraient déterminées par un règlement d'administration publique.

ARTICLE 14. — Les usines et ateliers régis par le présent décret seront soumis à l'inspection de l'autorité municipale chargée de veiller à ce que les conditions prescrites soient observées.

ARTICLES 15 et 16. . . . .

DÉCRET

Donnant la nomenclature par ordre alphabétique des établissements dangereux, insalubres ou incommodes
(3 mai 1886).

DÉCRETS

Complétant la nomenclature
(5 mai 1888, 15 mars 1890, 26 janvier 1892, 13 avril 1894).

DÉCRETS

Rendant applicable à l'Algérie, sauf quelques modifications, la nomenclature fixée par le décret du 3 mai 1886 et les décrets complémentaires
(28 mars 1887, 17 août 1888, 3 mai 1892).

2° HYDROCARBURES.

DÉCRET

Relatif à la fabrication, à l'emmagasinement et à la vente des pétroles, huiles minérales, essences, hydrocarbures liquides, etc.
(19 mai 1873).

DÉCRET

Modifiant l'article 14 du décret du 19 mai 1873
(12 juillet 1884).

DÉCRET

Modifiant les articles 9, 10, 11, 12 et 13 du décret du 19 mai 1873
(20 mars 1885).

DÉCRET

Modifiant les articles 10 et 12 du décret du 19 mai 1873
(5 mars 1887).

DÉCRETS

Rendant la réglementation applicable à l'Algérie
(8 décembre 1873, 8 décembre 1886).

3° EXPLOSIFS.

ORDONNANCE

Relative aux fabriques de poudres, allumettes, etc.
(25 juin 1823).

ORDONNANCE

Fulminate de mercure
(30 octobre 1836).

ARTICLES 1 à 11. . . . .

ARTICLE 12. — Aucun ouvrier ne pourra être employé dans cette sorte de fabrique s'il n'a dix-huit ans accomplis.

ARTICLES 13 à 15. . . . .

LOI

Relative au transport (1) *par bateau des matières pouvant être une cause d'explosion ou d'incendie*
(18 juin 1870).

DÉCRET

Relatif à la classification et à l'emballage des matières visées par la loi du 18 juin 1870
(12 août 1874).

DÉCRETS

complémentaires
(15 janvier 1875, 26 janvier 1887).

4° DYNAMITE (2).

LOI

Relative à la poudre dynamite
(8 mars 1875).

---

(1) V. ci-dessous note complémentaire sous *Dynamite*.

(2) Les textes indiqués ci-dessus se préoccupent plus particulièrement de la sécurité du public. Le ministère des travaux publics est, en outre intervenu, en vertu des pouvoirs qu'il tient de lois spéciales (notamment des lois sur les mines) pour *réglementer l'emmagasinement et l'emploi de la dynamite* dans l'intérêt des ouvriers. V. particulièrement NOTE (accompagnant la circulaire ministérielle du 11 juin 1889) :

Emmagasinement. — Le dépôt où est emmagasinée la dynamite doit être construit de manière que les cartouches soient, autant que possible, à l'abri de la gelée en même temps que de l'humidité.

En aucun cas, les capsules-amorces ne seront conservées dans le même local que la dynamite.

Les cartouches ne doivent être remises aux ouvriers que dans un état parfaitement normal et n'ayant, autant qu'il se pourra, que moins de dix-huit mois d'emballage. Il est particulièrement interdit de délivrer de la dynamite gelée. La remise de la dynamite ne devra, d'ailleurs, être faite que par petites quantités, au fur et à mesure des besoins.

Dans les travaux à ciel ouvert, il conviendra que les cartouches soient enveloppées de substances non conductrices, afin de ne pas être exposées à geler en attendant leur emploi.

Emploi. — Les cartouches seront tenues, par les ouvriers auxquels elles auront été délivrées, à l'abri de la gelée, de l'humidité et de tout danger de feu par le voisinage de

DÉCRET

Portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 8 mars 1875 (24 août 1875).

DÉCRET

Étendant les prescriptions précédentes à l'Algérie (17 mai 1876).

---

lampes, etc. Elles seront séparées de tout approvisionnement d'amorces, lesquelles devront être placées à un intervalle de cinq mètres au moins.

Lorsqu'elles seront en certaine quantité, elles devront être conservées dans des boîtes en bois, munies d'un couvercle maintenu fermé par son propre poids, et fixées, autant que possible, contre les cadres de boisage des galeries dans les ouvrages souterrains ; elles devront être tenues tout au moins à l'abri des chocs directs de l'air, dans tous les cas, à l'abri des éboulements et particulièrement de ceux qui pourraient résulter de l'explosion des coups de mines.

Il doit être formellement interdit :

1° D'employer des cartouches gelées ou incomplètement dégelées ;

2° De chercher à ramollir des cartouches durcies par le froid en les exposant directement au feu, en les plaçant devant des cheminées, sur des poêles, sur des cendres chaudes, etc., en les mettant dans l'eau, à cause de la détérioration dangereuse qui peut en résulter pour la matière qui les compose.

Les cartouches suspectes doivent être remises aux surveillants, qui les feront dégeler dans des vases spéciaux, au bain-marie simplement tiède, ou mieux, par un séjour prolongé dans des espaces clos, à température douce ou constante, sans intervention directe d'aucun foyer. Dans ce dernier cas, ces dépôts, qui ne devraient jamais contenir plus de cinq kilogrammes de dynamite, correspondraient à la troisième des catégories établies par l'article 16 du règlement d'administration publique du 24 août 1875 et seraient soumis aux mêmes formalités d'autorisation ;

3° De chercher à briser ou à couper des cartouches ainsi gelées totalement ou partiellement ;

3° D'amorcer plus de cartouches qu'on ne doit en utiliser immédiatement et de conserver des cartouches amorcées.

(Toute cartouche amorcée et non utilisée doit être séparée de son amorce et mise en lieu sûr. Si une cartouche amorcée est gelée, elle ne devra être désamorcée qu'après avoir été dégelée avec les précautions voulues) ;

5° D'employer des bourroirs en fer ou en métal pour le chargement des coups de mines et de procéder par chocs au bourrage ;

6° D'introduire dans la charge d'autre cartouche amorcée que la cartouche amorce proprement dite, laquelle doit être placée au-dessus de cette charge avec un soin particulier ;

7° De revenir sur une mine ratée, qu'elle soit isolée ou fasse partie d'une série de coups, sans avoir laissé écouler un délai d'une heure au moins, et, dans tous les cas, de chercher à débourrer un coup raté, sous quelque prétexte que ce soit ;

8° D'approfondir les coups ayant fait canon, ainsi que les culots ou fonds de trous restés intacts après l'explosion, d'en retirer les cartouches ou portions de cartouches non brûlées qui pourraient y être restés, ou d'en entreprendre le curage.

Les coups ayant fait canon ou les culots pourront être rechargés, sous la réserve expresse que l'opération sera effectuée par des ouvriers expérimentés, sous une surveillance spéciale, après un intervalle d'une demi-heure au moins pour le refroidissement des parois. Une bourre d'argile grasse sera introduite au fond du trou et la nouvelle cartouche sera enfoncée très doucement, de manière à éviter tout choc.

Les trous faits au voisinage soit des coups ratés, soit des coups ayant fait canon ou des culots, doivent être placés à une distance des premiers, telle qu'il existe au moins vingt centimètres d'intervalle dans tous les sens entre l'ancienne charge et le nouveau trou ; toutefois, si les culots ont moins de dix centimètres de longueur, les nouveaux trous de mines pourront être pratiqués jusqu'à cinq centimètres de distance, pourvu qu'ils soient dirigés de manière à ne pas rencontrer les culots. Ces distances devront être augmentées s'il y a lieu de craindre que la nitroglycérine se soit répandue dans la roche à travers des fissures.

On devra se défier de l'emploi de la poudre dans les trous de mines pour faire détoner

DÉCRET

Concernant la conservation, la vente et le transport (1) *de la dynamite*
(28 octobre 1882).

ARRÊTÉ

Inter-ministériel relatif à la fabrication de la dynamite
(15 février 1893).

---

la dynamite, dont l'explosion peut aussi n'être pas déterminée d'une manière franche et complète.

En cas de tirage à l'électricité, la manivelle des machines électriques statiques sera toujours entre les mains du chef de poste préposé au tirage, qui ne la mettra en place qu'au moment d'allumer les coups.

Les dépôts d'explosifs seront séparés des locaux où sont placés les générateurs d'électricité.

(1) En dehors de ces textes, il existe un certain nombre d'arrêtés ministériels relatifs au transport par chemin de fer de la dynamite et autres matières explosibles et inflammables. Exemples : 10 janvier 1879; 20 novembre 1879; 30 juin 1883 ; 9 janvier 1888; 9 avril 1888.

VI

HYGIÈNE.

1° COMITÉ CONSULTATIF D'HYGIÈNE.

DÉCRET

Relatif à la réorganisation du comité consultatif d'hygiène publique
(30 septembre 1884).

Article premier. — Le comité consultatif d'hygiène publique de France institué près (du ministère du commerce) (1) est chargé de l'étude et de l'examen de toutes les questions qui lui sont renvoyées par le ministre, spécialement en ce qui concerne :

La police sanitaire maritime, les quarantaines et les services qui s'y rattachent;

Les mesures à prendre pour prévenir et combattre les épidémies et pour améliorer les conditions sanitaires des populations manufacturières et agricoles;

La propagation de la vaccine ;

Le régime des établissements d'eaux minérales et le moyen d'en rendre l'usage accessible aux malades pauvres ou peu aisés ;

Les titres des candidats aux places de médecins inspecteurs des eaux minérales;

L'institution et l'organisation des conseils et des commissions de salubrité;

La police médicale et pharmaceutique ;

La salubrité des logements, manufactures, usines et ateliers ;

Le régime des eaux au point de vue de la salubrité.

Le comité indique au ministre les questions à soumettre à l'Académie de médecine.

Il est publié, chaque année, un recueil des travaux du comité et des actes de l'administration sanitaire.

Article 2. — Le comité consultatif d'hygiène publique est composé de vingt-trois membres.

Sont de droit membres du comité :

1° Le directeur des affaires commerciales et consulaires au ministère des affaires étrangères;

2° Le président du conseil de santé militaire ;

3° L'inspecteur général, président du conseil supérieur de santé de la marine;

4° Le directeur général des douanes;

5° Le directeur de l'administration générale de l'assistance publique ;

6° Le directeur du commerce intérieur au ministère du commerce;

7° L'inspecteur général des services sanitaires;

8° L'inspecteur général des écoles vétérinaires ;

9° L'architecte inspecteur des services extérieurs du ministère du commerce.

Le ministre nomme les autres membres, dont huit au moins sont pris parmi les docteurs en médecine.

En cas de vacance parmi les membres nommés par le ministre, la nomination est faite sur une liste de trois candidats, présentée par le comité.

Article 3. — Le président et le vice-président, choisis parmi les membres du comité, sont nommés par le ministre.

Article 4. — Un secrétaire, ayant voix délibérative, est attaché au comité. Il est nommé par le ministre.

(1) Ministère de l'intérieur, d'après le décret du 5 janvier 1889.

Un secrétaire adjoint peut, si les besoins du service l'exigent, être attaché au comité; il est également nommé par le ministre : ses fonctions sont gratuites.

Le chef du bureau de la police sanitaire et industrielle assiste, avec voix délibérative, à toutes les séances du comité et de ses commissions.

Article 5. — Le ministre peut autoriser à assister aux séances du comité, avec voix consultative et à titre temporaire, soit les fonctionnaires dépendant ou non de son administration, soit les docteurs en médecine ou toutes autres personnes dont la présence serait reconnue nécessaire pour les travaux du comité.

Article 6. — Des auditeurs peuvent être attachés au comité avec voix consultative. Ils sont nommés par le ministre, sur les propositions du comité et pour une période de trois ans toujours renouvelable. Leurs fonctions sont gratuites.

Article 7. — Le ministre peut nommer membres honoraires du comité les personnes qui en font partie.

Article 8. — Le comité se réunit en séance au moins une fois par semaine. — Il se subdivise, pour l'étude préparatoire des affaires, en commissions dont le nombre et la composition sont arrêtés par le président. Ces commissions se réunissent sur la convocation du président.

Article 9. — Il est institué près du (ministère du commerce) un comité de direction des services de l'hygiène composé du président du comité consultatif d'hygiène publique, de l'inspecteur général des services sanitaires, et du (directeur du commerce intérieur).

Le chef du bureau de la police sanitaire et industrielle assiste, avec voix consultative, aux séances de ce comité.

Article 10. — Les membres du comité consultatif d'hygiène publique et du comité de direction des services de l'hygiène ont droit, pour chaque séance à laquelle ils assistent, à un jeton d'une valeur de quinze francs.

Le secrétaire du comité consultatif d'hygiène publique ne reçoit pas de jetons de présence : il touche une indemnité annuelle qui est fixée par arrêté du ministre.

Article 11. — Sont rapportés les décrets des 23 octobre 1856, 5 novembre 1869, 15 février 1879, 7 et 14 octobre 1879, 4 mars 1881 et 8 mars 1884.

DÉCRET

Relatif à une inspection régionale des services de l'hygiène publique
(23 avril 1888).

Article premier. — Les professeurs d'hygiène des facultés de médecine des départements remplissent, sous l'autorité du ministre du commerce et de l'industrie, les fonctions d'inspecteurs régionaux des services de l'hygiène publique, chacun dans la circonscription territoriale de la faculté à laquelle il est attaché.

Ils correspondent avec les médecins des épidémies et avec les conseils d'hygiène publique et de salubrité de cette circonscription.

Article 2. — Des arrêtés du ministre de commerce et de l'industrie pourvoient aux mesures de détail nécessitées par le présent décret.

DÉCRET

Nommant le directeur de l'Assistance publique, membre de droit du comité consultatif d'hygiène publique
(7 juin 1888).

DÉCRET

Transférant au ministère de l'intérieur le service de l'hygiène publique
(5 janvier 1889).

DÉCRET

Modifiant la composition du comité consultatif et organisant un comité de direction des services de l'hygiène
(8 janvier 1889).

Article premier. . . . .

Article 2. — Le nombre des membres du comité consultatif d'hygiène publique est porté de 24 à 32. Le directeur de l'administration départementale et communale est de droit membre du comité.

Article 3. . . . .

2° LOGEMENTS INSALUBRES.

LOI

Relative à l'assainissement des logements insalubres
(13 avril 1850).

Article premier. — Dans toute commune où le Conseil municipal l'aura déclaré nécessaire par une délibération spéciale, il nommera une commission chargée de rechercher et indiquer les mesures indispensables d'assainissement des logements et dépendances insalubres mis en location ou occupés par d'autres que le propriétaire, l'usufruitier ou l'usager.

Sont réputés insalubres des logements qui se trouvent dans des conditions de nature à porter atteinte à la vie ou à la santé de leurs habitants.

Article 2. — La commission se composera de neuf membres au plus, et de cinq au moins.

En feront nécessairement partie un médecin, et un architecte ou tout autre homme de l'art, ainsi qu'un membre du bureau de bienfaisance et du conseil des prud'hommes, si ces institutions existent dans la commune.

La présidence appartient au maire ou à l'adjoint.

Le médecin et l'architecte pourront être choisis hors de la commune.

La commission se renouvelle tous les deux ans par tiers; les membres sortants sont indéfiniment rééligibles. Dans les communes dont la population dépasse cinquante mille âmes, le Conseil municipal pourra, soit nommer plusieurs commissions, soit porter jusqu'à vingt le nombre des membres de la commission existante. A Paris, le nombre des membres de la commission pourra être porté jusqu'à trente. (*Ainsi modifié* par la loi du 25 mai 1864.)

Article 3. — La commission visitera les lieux signalés comme insalubres. Elle déterminera l'état d'insalubrité, et en indiquera les causes, ainsi que les moyens d'y remédier. Elle désignera les logements qui ne seraient pas susceptibles d'assainissement.

Article 4. — Les rapports de la commission seront déposés au secrétariat de la mairie, et les parties intéressées mises en demeure d'en prendre communication et de produire leurs observations dans le délai d'un mois.

Article 5. — A l'expiration de ce délai, les rapports et observations seront soumis au Conseil municipal qui déterminera :

1° Les travaux d'assainissement et les lieux où ils devront être entièrement ou partiellement exécutés, ainsi que les délais de leur achèvement;

2° Les habitations qui ne sont pas susceptibles d'assainissement.

Article 6. — Un recours est ouvert aux intéressés contre ces décisions devant

le Conseil de préfecture, dans le délai d'un mois à dater de la notification de l'arrêté municipal. Ce recours sera suspensif.

ARTICLE 7. — En vertu de la décision du Conseil municipal ou de celle du Conseil de préfecture, en cas de recours, s'il a été reconnu que les causes d'insalubrité sont dépendantes du fait du propriétaire ou de l'usufruitier, l'autorité municipale lui enjoindra, par mesure d'ordre et de police, d'exécuter les travaux jugés nécessaires.

ARTICLE 8. — Les ouvertures pratiquées pour l'exécution des travaux d'assainissement seront exemptées, pendant trois ans, de la contribution des portes et fenêtres.

ARTICLE 9. — En cas d'inexécution, dans les délais déterminés, des travaux jugés nécessaires, et si le logement continue d'être occupé par un tiers, le propriétaire ou l'usufruitier sera passible d'une amende de 16 francs à 100 francs. Si les travaux n'ont pas été exécutés dans l'année qui aura suivi la condamnation, et si le logement insalubre a continué d'être occupé par un tiers, le propriétaire ou l'usufruitier sera passible d'une amende égale à la valeur des travaux, et pouvant être élevée au double.

ARTICLE 10. — S'il est reconnu que le logement n'est pas susceptible d'assainissement, et que les causes d'insalubrité sont dépendantes de l'habitation elle-même, l'autorité municipale pourra, dans le délai qu'elle fixera, en interdire provisoirement la location à titre d'habitation.

L'interdiction absolue ne pourra être prononcée que par le Conseil de préfecture, et, dans ce cas, il y aura recours de sa décision devant le Conseil d'État.

Le propriétaire ou l'usufruitier qui aura contrevenu à l'interdiction prononcée sera condamné à une amende de 16 à 100 francs, et, en cas de récidive dans l'année, à une amende égale au double de la valeur locative du logement interdit.

ARTICLE 11. — Lorsque, par suite de l'exécution de la présente loi, il y aura lieu à résiliation des baux, cette résiliation n'emportera en faveur du locataire aucuns dommages-intérêts.

ARTICLE 12. — L'article 463 du Code pénal sera applicable à toutes les contraventions ci-dessus indiquées.

ARTICLE 13. — Lorsque l'insalubrité est le résultat de causes extérieures et permanentes ou lorsque ces causes ne peuvent être détruites que par des travaux d'ensemble, la commune pourra acquérir, suivant ces formes et après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 3 mai 1841, la totalité des propriétés comprises dans le périmètre des travaux.

Les portions de ces propriétés qui, après l'assainissement opéré, resteraient au dehors des alignements arrêtés pour les nouvelles constructions, pourront être revendues aux enchères publiques, sans que, dans ce cas, les anciens propriétaires ou leurs ayants droit puissent demander l'application des articles 60 et 61 de la loi du 3 mai 1841.

ARTICLE 14. — Les amendes prononcées en vertu de la présente loi seront attribuées en entier au bureau ou établissement de bienfaisance de la localité où sont situées les habitations à raison desquelles les amendes auront été encourues.

LOI

Qui modifie l'article 2 de la loi du 13 avril 1850, relative à l'assainissement des logements insalubres
(25 mai 1864).

ARTICLE UNIQUE. — Sont substituées au dernier paragraphe de l'article 2 de la loi du 13 avril 1850 les dispositions suivantes :

Dans les communes dont la population dépasse cinquante mille âmes, le Conseil municipal pourra, soit nommer plusieurs commissions, soit porter jusqu'à vingt le nombre des membres de la commission existante. A Paris, le nombre des membres pourra être porté jusqu'à trente.

LIVRE II

PRÉVOYANCE

I

CAISSES D'ÉPARGNE

LOI

Relative aux caisses d'épargne
(5 juin 1835).

Rapports du Trésor public avec les caisses d'épargne.

ARTICLE PREMIER. — Toute caisse d'épargne devra être autorisée par ordon-

---

Un certain nombre de caisses d'épargne avaient été créées en France à la fin du XVIIIe siècle : le *Bureau d'économie*, la *Chambre d'accumulation des capitaux et intérêts composés*, la *Tontine Lafarge*, qui était appelée *Caisse d'épargne*. La première véritable caisse d'épargne fut la *Caisse d'épargne de Paris*, reconnue par l'ordonnance suivante :

Ordonnance sur la création des caisses d'épargne (29 juillet 1818).

ARTICLE PREMIER. — La société anonyme formée à Paris sous le nom de caisse d'épargne et de prévoyance est et demeure autorisée conformément à l'acte social contenant les statuts de ladite association, passé devant Colin de Saint-Menge et son collègue, notaires royaux à Paris, le 22 mai 1818, lequel acte demeure annexé à la présente ordonnance et sera affiché avec elle dans la forme de l'article 45 du code de commerce.

ART. 2. — Notre présente autorisation vaudra pour trente ans, à la charge d'exécuter fidèlement les statuts, nous réservant de révoquer notredite autorisation en cas de non-exécution ou violation des statuts par nous approuvés ; le tout, sauf le droit des tiers, et sans préjudice de dommages-intérêts qui seraient prononcés par les tribunaux contre les auteurs des contraventions.

ART. 3. — L'administration de la société sera tenue de présenter dans les six mois le compte rendu de sa situation. Des copies seront remises au préfet de la Seine, au préfet de police, au tribunal de commerce et à la chambre de commerce de Paris.

ART. 4. — Notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des lois;* en outre, les statuts de la société seront insérés dans le *Moniteur* et dans le journal destiné à recevoir les avis judiciaires dans le département de la Seine.

STATUTS.

ARTICLE PREMIER. — Il sera établi avec l'autorisation du gouvernement une société anonyme sous la dénomination de Caisse d'épargne et de prévoyance. Cette caisse est destinée à recevoir en dépôt les petites sommes qui lui seront confiées par les cultivateurs, ouvriers, artisans, domestiques et autres personnes économes et industrieuses. Chaque dépôt devra être d'un franc au moins et sans fraction de franc.

La caisse d'épargne et de prévoyance sera mise en activité aussitôt que le présent acte aura reçu l'approbation du gouvernement.

ART. 2. — Toutes les sommes versées à la caisse seront employées en achat de rentes sur l'État, lesquelles seront inscrites au nom de la caisse d'épargne et de prévoyance. Ces rentes ne pourront être valablement transférées que par la signature de trois des directeurs de la caisse.

ART. 3. — La Compagnie royale d'assurances ayant offert de doter la caisse d'épargne et de prévoyance d'une somme de mille francs de rente, cinq pour cent, et d'affecter à l'administration de cette caisse une portion du local occupé par la Compagnie royale,

nance du roi rendue dans la forme des règlements d'administration publique.

Article 2. — Les caisses d'épargne autorisées par ordonnances royales sont

---

cette offre est acceptée. Il sera autrement pour vu par suite, s'il y a lieu, au local nécessaire pour l'administration de la caisse.

Art. 4. — Le don de mille francs de rente mentionné en l'article 3, forme le premier fonds de la caisse; ce fonds s'accroîtra des sommes qui pourront être données à la caisse par les personnes qui voudront concourir au succès de l'établissement; chacune de ces personnes pourra, par délibération du conseil des directeurs, être inscrite au nombre des fondateurs de la caisse.

Art. 5. — Sur le produit annuel de ces dotations, et subsidiairement sur les bénéfices de la caisse, seront prélevés les frais qu'entraînera son administration.

Art. 6. — La caisse sera administrée gratuitement par vingt-cinq directeurs, dont les fonctions dureront cinq ans et qui seront renouvelés par cinquième chaque année. Les directeurs sortants seront indiqués par le sort pendant les premières années et ensuite par l'ancienneté. Ils seront indéfiniment rééligibles.

Art. 7. — Les soussignés seront directeurs de la caisse, ils éliront les membres nécessaires pour compléter le nombre des vingt-cinq directeurs et les choisiront de préférence parmi les fondateurs ou les administrateurs de la caisse d'épargne et de prévoyance. Il en sera de même pour le remplacement annuel des cinq directeurs sortants; leurs successeurs seront élus par les vingt autres directeurs. Le même mode d'élection sera suivi pour le remplacement des directeurs décédés ou démissionnaires; les remplaçants seront nommés par les directeurs restants.

Art. 8. — Le conseil des directeurs est autorisé à s'adjoindre, pour l'administration de la caisse, un nombre indéterminé d'administrateurs choisis de préférence parmi les fondateurs de la caisse.

Art. 9. — Au mois de décembre de chaque année, le conseil des directeurs fixera le taux de l'intérêt qui sera alloué aux prêteurs pendant tout le cours de l'année suivante. Cet intérêt sera de 5 p. 100 pendant l'année 1818.

Art. 10. — L'intérêt sera alloué sur chaque somme ronde de 12 francs. Aucun intérêt ne sera alloué pour les sommes au-dessous de 12 francs, non plus que sur les portions de dépôt excédant les multiples de 12 francs.

Art. 11. — L'intérêt sera dû à compter du premier jour du mois qui suivra l'époque à laquelle aura été versée ou complétée chaque somme ronde de 12 francs.

Art. 12. — L'intérêt sera réglé à la fin de chaque mois; il sera ajouté au capital et pourra produire des intérêts pour le mois suivant.

Art. 13. — Les dépôts seront restitués, à quelque époque que ce soit et à la volonté des prêteurs, en prévenant huit jours d'avance. La caisse se réservant toutefois, si elle le juge convenable, de rembourser avant l'expiration des huit jours.

Art, 14. — Les sommes retirées ne porteront point d'intérêts pour les jours écoulés du mois pendant lequel le retirement aura été opéré, la caisse n'allouant aucun intérêt pour les fractions de mois.

Art. 15. — Aussitôt que le compte d'un prêteur présentera une somme suffisante pour acheter au cours moyen du jour une somme de 50 francs de rente sur l'État, le transfert de ces rentes sera fait en son nom; il en deviendra propriétaire; la valeur en sera déduite du montant de son avoir.

Art. 16. — Si les prêteurs ne retirent pas les inscriptions de 5 p. 100 établies en leur nom, la caisse en restera dépositaire pour en percevoir les intérêts au crédit du titulaire.

Art. 17. — Le bilan de la caisse sera arrêté chaque année par le conseil des directeurs; il sera rendu public après avoir été communiqué à l'assemblée générale des fondateurs et administrateurs de la caisse.

Art. 18. — Les bénéfices de la caisse seront employés, soit à accroître son fonds capital, soit à augmenter le taux de l'intérêt annuel en faveur des prêteurs.

Art. 19. — La dissolution de la caisse arrivant par quelque cause que ce soit, les valeurs qui resteront libres après le remboursement de tous les dépôts et le payement de toutes les dettes seront réparties, d'après délibération du conseil des directeurs, entre les prêteurs et les titulaires d'inscriptions dont la caisse serait dépositaire ainsi qu'il est dit en l'article 16.

Art. 20. — Les soussignés, tous actionnaires, déclarent avoir l'intention d'effectuer personnellement le don de 1000 francs de rente, 5 p. 100 consolidés, mentionnés en l'article 3.

En conséquence chacun d'eux s'oblige de transférer à la caisse d'épargne et de prévoyance une somme de 50 francs de rente. Dont acte.

Suivent les signatures.

admises à verser leurs fonds en compte courant à la *Caisse des dépôts et consignations* (1).

Article 3. — Il sera bonifié par la *Caisse des dépôts et consignations*, aux caisses d'épargne, un intérêt de 3 fr. 75 p. 100 (2), jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé par une loi.

La retenue à faire, s'il y a lieu, sur les intérêts, par les administrations desdites caisses, pour frais de loyer et de bureau, ne pourra excéder un demi pour cent.

Article 4. — (Les statuts ne pourront autoriser les déposants à verser aux caisses d'épargne plus de 300 francs par semaine) (3) (*abrogé* par la loi du 9 avril 1881, art. 8).

Article 5. — Toutes les fois qu'un déposant sera créancier d'une caisse d'épargne, en capital et intérêts composés, d'une somme de *deux mille francs* (3), il ne lui sera bonifié, sur les sommes qui excéderaient ce maximum, aucun intérêt provenant de l'accumulation des intérêts.

Si, pour verser au delà de *deux mille francs* (3), le même individu déposait dans

---

(1) Ainsi modifié en vertu de la loi du 31 mars 1837 ainsi conçue :

Article premier. — La caisse des dépôts et consignations sera chargée, à l'avenir, de recevoir et d'administrer, sous la garantie du Trésor public et sous la surveillance de la commission instituée par l'article 99 de la loi du 28 avril 1816, les fonds que les caisses d'épargne et de prévoyance ont été admises à placer en compte courant au Trésor, conformément à l'article 2 de la loi du 5 juin 1835. (*Cet article* 2 *de la loi du* 5 *juin* 1835 *était lui-même imité de l'article* 3 *de l'ordonnance du* 3 *juin* 1829.)

(2) Ainsi modifié par la loi du 26 décembre 1890.

Le taux de cette bonification a varié avec différentes lois.

L'ordonnance du 3 juin 1829, article 2, le fixait pour 1829 et 1830 à 4 p. 100.

La loi du 5 juin 1835, article 2, et la loi du 31 mars 1837, article 1er, 2e alinéa, le maintenaient à 4 p. 100.

L'arrêté du gouvernement provisoire du 7 mars 1848, portait à 5 p. 100, à partir du 10 mars, « l'intérêt de l'argent versé par les citoyens dans les caisses d'épargne ». Ce qui implique une bonification supérieure de la caisse des dépôts aux caisses d'épargne.

La loi du 30 juin 1851 portait dans son article 7 :

Art. 7. — A partir du 1er janvier 1852, l'intérêt bonifié par la caisse des dépôts et consignations sera fixé à 4 et demi p. 100. La retenue à faire sur cet intérêt par les caisses d'epargne, pour leurs frais de loyer et d'administration, est obligatoire pour un quart pour 100, et facultative pour un autre quart pour 100. En aucun cas, cette retenue ne pourra s'élever au-dessus de demi pour 100. Toutefois, pour la caisse d'épargne de Paris, la retenue facultative sera de trois quarts pour 100, sans que la retenue totale puisse jamais excéder 1 pour 100.

La loi du 7 mai 1853, article 1er, ramenait le taux de la bonification de la caisse des dépôts, à partir du 1er juillet 1853, à 4 p. 100.

Enfin la loi de finances de l'exercice 1891 (26 décembre 1890) ramenait par son article 55 cette bonification à 3,75 p. 100 :

Art. 55. — A partir du 1er janvier 1891, l'intérêt bonifié par la caisse des dépôts et consignations, aux caisses d'épargne privées, est fixé à 3 fr. 75 p. 100.

Art. 56. — Le taux de l'intérêt payé par le Trésor sur les fonds des caisses d'épargne nationale et privées en compte courant sera fixé par le ministre des finances; il ne pourra être supérieur au taux d'intérêt des bons du Trésor.

Art. 57. — A partir du 1er janvier 1891, le taux d'intérêt servi par la caisse des dépôts et consignations à la caisse nationale d'épargne pour ses fonds déposés en compte courant sera égal à celui servi par le Trésor en exécution de l'article précédent.

(3) Le chiffre du maximum du crédit d'un même déposant a varié avec différentes lois.

L'ordonnance du 3 juin 1829, dans son article 6, le fixait à 2000 francs.

L'ordonnance du 16 juillet 1833, dans son article 1er, a maintenu ce chiffre de 2000. Mais l'ordonnance du 3 juin 1829 limitait les versements dans une même semaine à 50 francs, tandis que celle du 16 juillet 1833 les élevait jusqu'à 300 francs.

La loi du 5 juin 1835, article 4, maintenait cette limite de 300 francs pour les versements d'une même semaine, et portait, article 5, à 3000 francs le crédit total maximum.

La loi du 22 juin 1845 réglait ces deux points comme suit, dans son article 1er :

Article premier. — Les déposants aux caisses d'épargne pourront verser de 1 franc à 300 francs par semaine. Toutefois aucun versement ne pourra être reçu sur un compte

plusieurs caisses d'épargne sans avertissement préalable à chacune de ces caisses, il perdrait l'intérêt de tous ses versements.

ARTICLE 6. — Les sociétés de secours mutuels pour les cas de maladies, d'infirmités ou de vieillesse, formées entre ouvriers ou autres individus, et dûment autorisées, seront admises à déposer tout ou partie de leurs fonds dans la caisse d'épargne. Chacune de ces sociétés pourra déposer jusqu'à la somme de *huit mille francs* (1).

Les dispositions de l'article 5 sont applicables à ces sociétés dans le cas où, pour verser au delà de *huit mille francs* (1) en principal et intérêts, la même société déposerait dans plusieurs caisses d'épargne, sans avertissement préalable à chacune de ces caisses.

ARTICLE 7. — Il sera délivré à chaque déposant un livret à son nom, sur lequel seront enregistrés tous les versements et remboursements.

Faculté de transfert d'une caisse à l'autre.

ARTICLE 8. — Tout déposant pourra faire transférer ses fonds d'une caisse à une autre. Les formalités relatives à ce transfert seront réglées par le ministre des finances.

Immunités, avantages et garanties accordées aux caisses d'épargne.

ARTICLE 9. — Seront exempts des droits de timbre les registres et livrets à l'usage des caisses d'épargne.

ARTICLE 10. — Les caisses d'épargne pourront, dans les formes et selon les règles prescrites pour les établissements d'utilité publique, recevoir les dons et legs qui seraient faits en leur faveur.

ARTICLE 11. — Les formalités prescrites par les articles 561 et 569 du Code de procédure, et par le décret impérial du 18 août 1807, relativement aux saisies-arrêts, seront applicables aux fonds déposés dans les caisses d'épargne.

ARTICLE 12. — Il sera, chaque année, distribué aux Chambres un rapport sommaire sur la situation et les opérations des caisses d'épargne. Ce rapport sera suivi d'un état général des sommes votées ou données par les conseils généraux, les conseils municipaux et les citoyens, pour subvenir au service des frais des caisses d'épargne.

---

dont le crédit aura atteint 1500 francs. Ce crédit pourra néanmoins être porté à 2 000 francs par la capitalisation des intérêts.

La loi du 30 juin 1851 disposait :

ARTICLE PREMIER. — A partir de la promulgation de la présente loi, aucun versement ne sera reçu par les caisses d'épargne, sur un compte dont le crédit aura atteint 1000 francs, soit par le capital, soit par l'accumulation des intérêts.

Enfin la loi du 9 avril 1881 sur la caisse d'épargne postale, dispose dans son article 8, lequel est déclaré (même loi, article 21) applicable aux caisses d'épargne privées, que « chaque versement ne pourra être inférieur à un franc. Le compte ouvert à chaque déposant ne pourra excéder le chiffre de 2000 francs, versés en une ou plusieurs fois. »

(1) La loi du 5 juin 1835 portait 6000 francs; ce chiffre a été modifié au texte :

Loi du 22 juin 1845, art. 4. — Les sociétés de secours mutuels dûment autorisées continueront à être admises à verser jusqu'à concurrence de six mille (6000) francs et le crédit de ces sociétés pourra s'élever par l'accumulation des intérêts des capitaux, jusqu'à concurrence de huit mille (8000) francs.

Loi du 30 juin 1851, art. 4. — Les sociétés de secours mutuels autres que celles déclarées établissements d'utilité publique, continueront à être admises à faire des versements; mais le crédit de leur compte ne pourra excéder 8000 francs en capitaux et intérêts.

Lorsque ce maximum aura été atteint, les dispositions de l'article 2 leur seront appliquées, et les achats effectués par l'administration de la caisse d'épargne, s'il y a lieu, seront de 100 francs de rente.

Cf. SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS, *décret-loi du 26 mars* 1852, art. 14.

Loi du 9 avril 1881, art. 13 (applicable aux caisses d'épargne ordinaires). — Les sociétés de secours mutuels seront admises à faire des versements à la caisse d'épargne postale, et le compte ouvert à leur crédit pourra atteindre le chiffre de huit mille francs (8 000 fr.). Les institutions de coopération, de bienfaisance et autres sociétés de même nature pourront être admises à faire des versements dans les mêmes conditions, après en avoir obtenu l'autorisation du ministre.

Au delà de ce chiffre, il leur sera fait application des articles 9 et 10 ci-dessus; toutefois le montant de la rente achetée d'office pour leur compte sera de cent francs (100 fr.).

LOI

Relative aux caisses d'épargne
(31 mars 1837).

Article premier. — La caisse des dépôts et consignations sera chargée, à l'avenir, de recevoir et d'administrer, sous la garantie du Trésor public et sous la surveillance de la commission instituée par l'article 99 de la loi du 28 avril 1816, les fonds que les caisses d'épargne et de prévoyance ont été admises à placer en compte courant au Trésor, conformément à l'article 2 de la loi du 5 juin 1835.

(Le 2e alinéa, relatif au taux de la bonification, *abrogé* (V. sous l'article 3 de la loi du 5 juin 1835).

Articles 2 à 4. . . . .

LOI

(22 juin 1845).

Article premier. — (Relatif au chiffre de chaque dépôt et du crédit total de chaque déposant. V. sous les articles 4 et 5 de la loi du 5 juin 1835.)

Articles 2, 3, 4. — (*Abrogés et remplacés* par les articles 2, 3, 4 de la loi du 30 juin 1851, eux-mêmes *abrogés* par des lois postérieures.)

Article 5. — Nul ne pourra avoir plus d'un livret dans la même caisse ou dans des caisses différentes, sous peine de perdre l'intérêt de la totalité des sommes déposées (1).

Article 6. (*Modifié*. — V. loi du 30 juin 1851, art. 5.)

Articles 7, 8, 9. — (Mesures transitoires) (2).

---

(1) La loi du 9 avril 1881 dispose dans son article 21, al. 3 : Nul ne pourra être en même temps titulaire d'un livret de caisse d'épargne postale et d'un livret de caisse d'épargne ordinaire, sous peine de perdre l'intérêt de la totalité des sommes déposées.

(2) Il n'est pas sans intérêt, pour l'histoire des caisses d'épargne, de rappeler les décrets suivants :

a. Décret du gouvernement provisoire (9 mars 1848) :

Article premier. — Les livrets présentant un solde de cent francs et au-dessous pourront, sur la demande des déposants, être remboursés intégralement en espèces.

Art. 2. — Les dépôts de cent un à mille francs pourront être remboursés, savoir :

1° Cent francs en espèces;

2° Le surplus, jusqu'à concurrence de moitié de la somme versée, en un ou plusieurs bons du trésor à quatre mois d'échéance et portant intérêt à 5 p. 100;

3° La dernière moitié en coupons de rente au pair.

Art. 3. — Pour les livrets dont le solde dépassera mille francs, la caisse d'épargne pourra payer :

1° Cent francs en espèces;

2° Le surplus, jusqu'à concurrence de moitié de la somme versée, en un ou plusieurs bons du trésor à six mois d'échéance et portant intérêt à 5 p. 100;

3° La dernière moitié en coupons de rentes 5 p. 100 au pair.

Art. 4. — Les livrets inscrits au nom des sociétés de secours mutuels ne seront point assujettis aux dispositions qui précèdent; leurs dépôts pourront être remboursés intégralement en espèces.

Les livrets inscrits depuis le 24 février 1848 sont également exceptés de la mesure.

Art. 5. — Provisoirement, et jusqu'à nouvel ordre, il ne sera fait aucun transfert de fonds d'une caisse d'épargne à une autre pour le compte des déposants.

b. Décret de l'Assemblée nationale (7 juillet 1848) :

Article premier. — Les livrets des caisses d'épargne qui résultent des dépôts antérieurs au 24 février, et dont le montant, en capital et intérêts réglés à ce jour, est inférieur à quatre-vingts francs (80 francs), seront remboursés en numéraire.

Art. 2. — Les bons du trésor créés en remboursement des dépôts aux caisses d'épargne,

LOI

Sur les caisses d'épargne
(30 juin 1851).

ARTICLE PREMIER (*Abrogé*. V. sous article 4 de la loi du 5 juin 1835).

---

conformément au décret du 9 mars 1848, seront payés en numéraire à l'échéance, lorsque l'émission sera antérieure au 1er juillet 1848.

Lorsqu'ils auront été émis à partir du 1er juillet, ils seront assimilés aux livrets.

ART. 3. — Les livrets qui résultent de dépôts antérieurs au 24 février, et dont le montant, en capital et intérêts réglés à ce jour, s'élève à quatre-vingts francs (80 francs) et au-dessus, seront consolidés en rentes 5 p. 100 au cours de quatre-vingts francs (80 francs).

Les appoints au-dessous de seize francs (16 francs) seront payés en numéraire.

ART. 4. — Il sera délivré aux personnes qui, conformément au décret du 9 mars, ont été remboursées d'une partie de leurs dépôts en coupons de rente 5 p. 100 au pair, un coupon de rentes 5 p. 100, représentant la différence entre le cours de quatre-vingts francs et le pair de cent sur le montant du capital remboursé.

Les parties devront se présenter à la caisse d'épargne pour faire valoir leurs droits à cette compensation dans les trois mois de la promulgation du décret.

Toute fraction de rente qui dépassera cinquante centimes sera comptée pour un franc; les fractions moindres ne seront pas comptées.

ART. 5. — Le ministre des finances est autorisé à faire inscrire au grand livre de la dette publique la somme de rentes 5 p. 100, jouissance du 22 mars dernier, nécessaire pour opérer les consolidations et les compensations autorisées par le présent décret.

ART. 6. — Le minimum des coupures de rentes inscriptibles au grand livre de la dette publique, fixé à dix francs par la loi du 17 avril 1822, est réduit à cinq francs.

ART. 7. — Les rentes quatre pour cent transférées à la caisse des dépôts et consignations, pour le compte des caisses d'épargne, en exécution des lois du 31 mars 1837 et du 22 juin 1845, seront annulées.

Les autres rentes et les actions des canaux existant dans le portefeuille de la caisse des dépôts et consignations, et appartenant aux caisses d'épargne, deviendront la propriété du trésor.

ART. 8. — Un fonds d'amortissement du centième du capital nominal des rentes créées en vertu du présent décret sera ajouté à la dotation de la caisse d'amortissement.

ART. 9. — Le décret du 9 mars 1848 relatif aux caisses d'épargne est abrogé.

Loi (21 novembre 1848).

ARTICLE PREMIER. — Les déposants aux caisses d'épargne dont les livrets ont été ou seront consolidés en vertu du décret du 7 juillet 1848 recevront un livret spécial où ils seront crédités de la différence entre le taux de 71 fr. 60 et celui de 80 francs, prix d'émission de la rente 5 p. 100 qui leur a été attribuée.

Le montant de cette différence portera intérêt à 5 p. 100 à compter du 7 juillet 1848, et sera remboursable, conformément à la loi sur les caisses d'épargne, qui devra être présentée dans le cours de l'année 1849.

Le 1er juillet 1849, au plus tard, tous les comptes dont la liquidation n'aura pas été demandée par les titulaires seront liquidés d'office, conformément aux dispositions qui précèdent et à celles du 7 juillet 1848.

Tous les appoints inférieurs à 16 francs, résultant de la consolidation des dépôts aux caisses d'épargne, qui n'auront pas été, à la date du 1er décembre prochain, remboursés en numéraire, seront transportés au livret spécial prescrit par le paragraphe 1er du présent article. Ils porteront intérêt à partir du 7 juillet dernier, et seront remboursables conformément à la loi sur les caisses d'épargne, qui devra être présentée dans le cours de l'année 1849.

ART. 2. — Les déposants titulaires et les détenteurs de livrets transmis avant la promulgation du décret du 7 juillet auront seuls droit au bénéfice de la présente loi, à l'exclusion des tiers porteurs qui ont acheté le titre par voie de négociation après le décret du 7 juillet.

ART. 3. — Il sera tenu compte aux caisses d'épargne de l'excédent des frais d'administration en 1848 et 1849.

ART. 4. — Les consolidations prescrites par l'article premier du décret du 7 juillet, relatif aux bons du trésor, auront lieu, pour les bons non convertis, au prix de 46 fr. 40.

Pour les consolidations déjà opérées, il sera délivré aux anciens porteurs une inscription supplémentaire de rente 3 p. 100, représentant la différence entre le taux de 55 francs et celui de 46 fr. 40.

Article 2 (*Abrogé*. V. sous article 9 de la loi du 9 avril 1881).
Article 3 (Paragr. 1 *abrogé*).

Pour les consolidations prescrites par l'article 3 du décret du 7 juillet 1848 et l'article premier du décret du 9 août 1848, il sera délivré aux ayants droit une inscription supplémentaire de rente 5 p. 100 représentant, au prix de 71 fr. 60, la différence de ce prix et celui de 80 francs.

Toute fraction de rente qui dépassera 50 centimes sera comptée pour un franc; les fractions moindres ne seront pas comptées.

Les porteurs, au 7 juillet, des bons du trésor consolidés par le décret dudit jour, profiteront seuls de l'indemnité résultant de la présente loi, à l'exclusion de tous cessionnaires.

Les parties devront se présenter au trésor, pour faire valoir leurs droits, avant le 31 mars 1849 : après cette époque, les rentes non réclamées seront transférées, pour le compte de qui il appartiendra, à la caisse des dépôts et consignations.

Art. 5. — Le ministre des finances est autorisé à inscrire au grand-livre de la dette publique la somme de rentes 5 et 3 p. 100, jouissance du 22 mars et du 22 juin derniers, nécessaires pour opérer les compensations ordonnées par le présent décret.

Art. 6. — Un fonds d'amortissement du centième du capital nominal des rentes créées en vertu du présent décret sera ajouté à la dotation de la caisse d'amortissement.

Art. 7. — Les pouvoirs à donner par les porteurs de livrets qui voudront vendre leurs inscriptions seront exempts du timbre et de l'enregistrement.

Les autres pièces à produire pour la vente, dans certains cas, telles que certificats de propriété, intitulés d'inventaire, etc., sont aussi exemptées de timbre et de l'enregistrement.

c. Arrêté (2 mai 1849) :

Le ministre des finances,

Vu le décret du 9 mars 1848, concernant le remboursement des dépôts aux caisses d'épargne ;

Vu l'article 4 du décret du 7 juillet, aux termes duquel les porteurs des titres de rente émis en vertu du décret précité ont droit à un coupon supplémentaire de rente 5 p. 100 représentant la différence entre le cours de 80 francs et le pair de 100 francs sur le montant du capital remboursé;

Vu la loi du 21 novembre, qui accorde une compensation aux déposants dont les livrets ont été consolidés en vertu du décret du 7 juillet;

Considérant que, si cette dernière loi ne désigne pas spécialement les déposants qui ont été remboursés en inscriptions de rente 5 p. 100 au pair, conformément au décret du 9 mars, et auxquels le décret du 7 juillet a déjà accordé une première compensation qui les assimile aux déposants dont les livrets ont été consolidés au cours de 80 francs, il n'est pas moins évident que le législateur a voulu étendre le bénéfice de la mesure réparatrice à toutes les catégories de déposants remboursés en rentes,

Arrête :

Article unique. — L'article 1er de la loi du 21 novembre 1848 est applicable aux déposants qui ont été remboursés en rentes, conformément au décret du 9 mars.

d. Loi (29 août 1850) :

Article premier. — A partir du 1er juin 1850, les sommes portées sur les livrets spéciaux des caisses d'épargne, en exécution de la loi du 21 novembre 1848, seront assimilées pour la disponibilité aux sommes placées sur les livrets ordinaires.

Art. 2. — Le remboursement en capital et en intérêts jusqu'au 1er juin 1850, sera imputé sur les ressources de la dette flottante et le montant en sera ajouté aux découverts et avances du Trésor.

e. Décret du gouvernement de la Défense nationale (17 septembre 1870) :

Article unique. — Les demandes de remboursement de fonds des caisses d'épargne, exigibles à partir du 22 septembre, ne seront provisoirement acquittées en espèces que jusqu'à concurrence de 50 francs par livret. Pour le surplus, les déposants auront droit, s'ils le demandent, à un bon du trésor à trois mois d'échéance, et portant intérêt à 5 p. 100 du jour de la demande.

Loi (12 juillet 1871) :

Article unique. — Le décret du gouvernement de la Défense nationale, en date du 17 septembre 1870, concernant la suppression du remboursement des caisses d'épargne, est abrogé.

Les marins portés sur le contrôle de l'inscription maritime continueront pareillement à être admis à déposer, en un seul versement, le montant de leur solde, décomptes et salaires, au moment soit de leur embarquement, soit de leur débarquement, à quelque somme qu'il s'élève.

Les dispositions de l'article 2 seront appliquées à ces divers dépôts pour les ramener au maximum fixé par l'article 1er.

ARTICLE 4. — (V. sous article 6 de la loi du 5 juin 1835.)

ARTICLE 5. — Tout déposant dont le crédit sera de somme suffisante pour acheter 10 francs de rentes au moins, pourra faire opérer cet achat sans frais par les soins de l'administration de la caisse d'épargne (1).

ARTICLE 6. — Dans le cas où le déposant ne retirerait pas les titres de rentes achetés pour son compte, l'administration de la caisse d'épargne en restera dépositaire, et recevra les semestres d'intérêts au crédit du titulaire.

Alinéas 2 et 3. — (Sans objet, depuis l'article 8 de la loi du 9 avril 1881, applicable aux caisses d'épargne privées.)

ARTICLE 7 (*Abrogé*. V. note sous l'article 3 de la loi du 5 juin 1835).

ARTICLES 8 à 10. . . . .

DÉCRET

Qui détermine le mode de surveillance de la gestion et de la comptabilité des caisses d'épargne
(15 avril 1852).

LOI

Relative aux caisses d'épargne
(7 mai 1853).

ARTICLE PREMIER. — (*Abrogé*. V. sous l'article 3 de la loi du 5 juin 1835.)

ARTICLE 2. — (Dispositions transitoires.)

ARTICLE 3. — Les certificats de propriété destinés aux retraits de fonds versés dans les caisses d'épargne doivent être délivrés dans les formes et suivant les règles prescrites par la loi du 28 floréal an VII.

ARTICLE 4. — Lorsqu'il s'est écoulé un délai de trente ans, à partir tant du dernier versement ou remboursement que de tout achat de rentes et de toute autre opération effectuée à la demande des déposants, les sommes que détiennent les caisses d'épargnes aux comptes de ceux-ci sont placées en rentes sur l'Etat, et les titres de ces rentes comme les titres de rentes achetées, soit en vertu de la loi du 22 juin 1845, soit en vertu de la loi du 30 juin 1851, à la demande des déposants ou d'office, sont remis à la caisse des dépôts et consignations pour le compte des déposants.

A partir du même moment, et jusqu'à la réclamation des déposants, le service des arrérages de la rente est suspendu.

Les reliquats des placements en rentes ci-dessus énoncés, et les sommes qui, à raison de leur insuffisance, n'auraient pu être converties en rentes sur l'Etat, demeureront, à la même époque, acquis définitivement aux caisses d'épargne.

A l'égard des versements faits sous la condition stipulée par le donateur, que le titulaire n'en pourra disposer qu'après une époque déterminée, le délai de trente ans ne court qu'à partir de cette époque.

A l'égard des sommes déposées pour le compte des remplaçants dans les armées

---

Loi du 30 *juin* 1851.

ART. 3, § 1er. — (*Abrogé implicitement par la loi du* 27 *juillet* 1872 *qui a supprimé le remplacement*. Les remplaçants dans l'armée de terre et de mer, continueront à être admis à déposer en un seul versement, le prix stipulé dans l'acte de remplacement, à quelque somme qu'il s'élève.

(1) *Loi du* 22 juin 1845, art. 6. — Tout déposant dont le crédit sera de somme suffisante pour acheter une rente de 10 francs au moins pourra obtenir, sur sa demande, par l'intermédiaire de l'administration de la caisse d'épargne, et sans frais, la conversion de sa créance en une inscription au grand-livre de la dette publique.

de terre et de mer, le délai de trente ans ne court qu'à partir de l'expiration de leur engagement.

Dans tous les cas, les noms des déposants seront publiés au *Moniteur* (*Journal officiel*) et dans la feuille d'annonces judiciaires de l'arrondissement où est située la caisse d'épargne dépositaire, six mois avant l'expiration du délai de trente ans fixé ci-dessus.

DÉCRET

Concernant l'intervention des percepteurs et des receveurs des postes dans le service des caisses d'épargne
(23 août 1875).

LOI

Portant création d'une caisse d'épargne postale
(9 avril 1881).

Article premier. — Il est institué une caisse d'épargne publique sous la garantie de l'État; elle est placée sous l'autorité du ministre des postes et des télégraphes et prend le nom de caisse d'épargne postale.

Les bureaux de poste français seront appelés, au fur et à mesure, par des arrêtés ministériels, à participer au service de la caisse postale.

Tout déposant muni d'un livret de la caisse d'épargne peut continuer ses versements et opérer ses retraits dans tous les bureaux de poste français dûment organisés en agences de cette caisse.

L'administration des postes représentera l'État dans ses rapports avec les déposants.

Article 2. — Les fonds de la caisse d'épargne postale seront versés à la caisse des dépôts et consignations. (*Ainsi modifié* par L. des finances, du 29 juillet 1884, art. 34.)

Ils produiront à la caisse d'épargne à partir du jour de leur versement jusques et non compris le jour du retrait, un intérêt de trois francs vingt-cinq centimes pour cent (3 fr. 25 p. 100) par an.

Article 3. — Un intérêt de trois francs pour cent (3 p. 100), sera servi aux déposants par la caisse d'épargne.

Cet intérêt partira du 1er ou du 16 de chaque mois après le jour du versement.

Il cessera de courir à partir du 1er ou du 16 qui aura précédé le jour du remboursement.

Au 31 décembre de chaque année, l'intérêt acquis s'ajoutera au capital et deviendra lui-même productif d'intérêts. Les fractions de franc ne produiront pas d'intérêts.

Article 4. — Le taux de l'intérêt fixé par les deux articles précédents ne pourra être modifié que par une loi.

Article 5. — Les frais d'administration de la caisse d'épargne postale seront prélevés sur les sommes dont elle bénéficiera : 1° par suite de la différence entre l'intérêt servi par le Trésor et l'intérêt dont on tiendra compte aux déposants; 2° par suite de la différence d'intérêt produit par les arrérages des valeurs achetées en exécution de l'article 19 et le taux de 3 fr. 25 p. 100 servi à la caisse postale.

En cas d'insuffisance, il y sera pourvu au moyen des intérêts de la dotation dont il est parlé à l'article 16.

Article 6. — L'administration des postes ouvrira un compte à toute personne par laquelle ou au nom de laquelle des fonds auront été versés, à titre d'épargne, dans un bureau de poste.

Elle délivrera gratuitement, au nom des bénéficiaires, un livret sur lequel seront inscrits les versements, les retraits de fonds et les intérêts acquis.

Nul ne pourra être titulaire de plus d'un livret à la caisse d'épargne postale sous peine de perdre l'intérêt des sommes inscrites sur le second livret et les livrets de date ultérieure. Si plusieurs livrets ont la même date, la perte de l'intérêt portera sur la totalité des dépôts constatés par ces livrets.

Les mineurs sont admis à se faire ouvrir des livrets sans l'intervention de leur représentant légal. Ils pourront retirer, sans cette intervention, mais seulement après l'âge de seize ans révolus, les sommes figurant sur les livrets ainsi ouverts, sauf opposition de la part de leur représentant légal.

Les femmes mariées, quel que soit le régime de leur contrat de mariage, seront admises à se faire ouvrir des livrets sans l'assistance de leurs maris; elles pourront retirer sans cette assistance les sommes inscrites aux livrets ainsi ouverts, sauf opposition de la part de leurs maris.

Article 7. – Tout déposant, dont le crédit sera suffisant pour acheter dix francs (10 fr.) de rente au minimum, pourra faire opérer cet achat sans frais, par la caisse d'épargne postale. L'achat de rente pourra être supérieur à dix francs (10 fr.), si la situation du crédit le comporte.

Article 8. — Chaque versement ne pourra être inférieur à un franc.

Le compte ouvert à chaque déposant ne pourra excéder le chiffre de deux mille francs (2 000 fr.), versés en une ou plusieurs fois.

Article 9. — Dès qu'un compte dépassera par les versements et la capitalisation des intérêts le chiffre de deux mille francs (2 000 fr.), il en sera donné avis au déposant par lettre chargée.

Si, dans les trois mois qui suivront cet avis, le déposant n'a pas réduit son crédit, il lui sera acheté d'office et sans frais vingt francs (20 fr.), de rente sur l'État.

Le service des intérêts sur l'excédent sera suspendu à partir de la date de l'avis jusqu'au jour de la réduction du compte (1).

Article 10. — Lorsque le déposant n'aura pas retiré les titres de rente achetés pour son compte, dans le cas prévu par l'article précédent, la caisse d'épargne en touchera les arrérages et les inscrira comme nouveau versement au crédit du titulaire.

Article 11. — La demande de retrait devra être déposée à l'avance, et le remboursement aura lieu dans un délai de huit jours au maximum pour la France continentale.

Des délais supplémentaires seront fixés par décret pour les opérations nécessitant l'intervention d'un bureau situé en dehors de la France continentale.

Article 12. — Dans le cas de force majeure, des décrets rendus, le conseil d'État entendu, pourront autoriser la caisse d'épargne postale à n'opérer le remboursement que par à-compte de cinquante francs (50 fr.) au minimum et par quinzaine.

Article 13. — Les sociétés de secours mutuels seront admises à faire des versements à la caisse d'épargne postale, et le compte ouvert à leur crédit pourra atteindre le chiffre de huit mille francs (8 000 fr.). Les institutions de coopération, de bienfaisance et autres sociétés de même nature ponrront être admises à faire des versements dans les mêmes conditions, après en avoir obtenu l'autorisation du ministre.

Au delà de ce chiffre, il leur sera fait application des articles 9 et 10 ci-dessus ; toutefois, le montant de la rente achetée d'office pour leur compte sera de 100 francs.

Article 14. — Le montant d'un livret n'ayant donné lieu depuis trente ans à aucun versement, à aucun remboursement, ni à aucune autre opération faite sur la demande du déposant, cessera d'être productif d'intérêts et devra être remboursé à l'ayant droit.

Si l'ayant droit ne peut être connu, ou si, par une cause quelconque, le remboursement ne peut être opéré, la somme inscrite à son crédit sera convertie en un titre de rente sur l'État, qui sera consigné à la caisse des dépôts et consignations.

Seront également consignées les inscriptions de rentes achetées soit d'office, soit à la demande du titulaire et non retirées dans le délai de trente ans.

(1) *Loi* 30 juin 1851, art. 2. — Lorsque, par suite du règlement annuel des intérêts, un compte excédera le maximum fixé par l'article précédent, si le déposant, pendant un délai de trois mois, n'a pas réduit son crédit au-dessous de cette limite, l'administration de la caisse d'épargne achètera pour son compte dix francs, en rente 5 p. 100 de la dette inscrite, lorsque le prix sera au-dessous du pair, et en 3 p. 100, si le cours de la rente 5 p. 100 dépasse cette limite. Cet achat aura lieu sans frais, pour le déposant.

Par exception, pour des placements faits sous la condition, stipulée par le donateur ou le testateur, que le titulaire n'en pourra disposer qu'après une époque déterminée, le délai de trente ans ne courra qu'à partir de cette époque.

Du jour de la consignation, et jusqu'à la réclamation des déposants, le service des arrérages de la rente est suspendu.

Les reliquats des placements en rente et les dépôts qui, en raison de leur insuffisance, n'auraient pu être convertis en rente, seront acquis à la caisse d'épargne.

La caisse d'épargne est autorisée à se décharger de toutes quittances et pièces, et de tous livrets qui ont plus de trente ans de date.

Article 15. — Des dons et legs pourront être faits au profit de la caisse d'épargne postale dans les formes et selon les règles prescrites pour les établissements d'utilité publique.

Article 16. — La caisse d'épargne postale possédera une dotation qui sera formée, savoir :

1° Du boni réalisé sur les frais d'administration, lorsque ceux-ci n'atteindront pas le produit du prélèvement de vingt-cinq centimes, destinés à couvrir ces frais ;

2° Des dons et legs qui pourraient être consentis par des tiers ;

3° Des produits des reliquats de dépôts attribués à la caisse d'épargne, dans les conditions prévues à l'avant-dernier alinéa de l'article 14 ;

4° De la capitalisation des intérêts de ces divers fonds, demeurés libres après le prélèvement autorisé par l'article 5 ;

5° Enfin, de la différence d'intérêt produit par les arrérages des valeurs achetées en exécution de l'article 19, et le taux de 3 fr. 25 p. 100 servi à la caisse postale, après le prélèvement autorisé par l'article 5.

Les fonds constituant cette dotation ne pourront être aliénés qu'en vertu d'une loi.

Article 17. — Le ministre des postes et des télégraphes présentera chaque année un rapport sur la situation et les opérations de la caisse d'épargne postale.

Ce rapport sera publié au *Journal officiel* et distribué au Sénat et à la Chambre des députés.

Article 18. — Un règlement d'administration publique déterminera le mode de contrôle de la caisse d'épargne postale (*V. décr.* 31 *août* 1881).

Article 19. — La caisse des dépôts et consignations devra faire emploi de toutes les sommes déposées par la caisse d'épargne postale.

Cet emploi aura lieu en valeurs de l'État français.

La différence d'intérêt produite par les arrérages de ces valeurs et le taux de 3 fr. 25 p. 100 servi à la caisse postale accroîtra la dotation instituée par l'article 16, après prélèvement, s'il y a lieu, des sommes nécessaires pour couvrir les frais d'administration.

Néanmoins, pour satisfaire aux remboursements qui pourraient être reclamés, la caisse des dépôts et consignations conservera, par son compte courant au Trésor, une réserve du cinquième des versements qui lui seront effectués, sans que cette réserve puisse excéder cent millions de francs.

Article 20. — Les imprimés, écrits et actes de toute espèce, nécessaires pour le service de la caisse d'épargne postale, seront exempts des formalités du timbre et de l'enregistrement.

Article 21. — Les paragraphes 2 et 3 de l'article 3, 4 et 5 de l'article 6, les articles 8, 9, 12 et 13, le dernier paragraphe de l'article 14, et l'article 20 sont applicables aux caisses d'épargne ordinaires.

Toutefois cette disposition ne recevra son effet qu'à partir du jour où la caisse d'épargne postale aura commencé de fonctionner.

Nul ne pourra être en même temps titulaire d'un livret de caisse d'épargne postale et d'un livret de caisse d'épargne ordinaire, sous peine de perdre l'intérêt de la totalité des sommes déposées.

DÉCRET

Portant règlement d'administration publique déterminant le mode de contrôle de la caisse d'épargne postale
(31 août 1881).

LOI

Tendant à créer des timbres spéciaux pour la constatation des versements sur les livrets de la caisse d'épargne postale
(3 août 1882).

DÉCRET

Relatif au fonctionnement des caisses d'épargne postales
(30 novembre 1882).

LOI

Tendant à autoriser la caisse des dépôts et consignations à faire des avances à certaines caisses d'épargne
(6 juillet 1883).

Article premier. — La caisse des dépôts et consignations est autorisée à faire, provisoirement, sous la garantie du Trésor public, l'avance des sommes nécessaires pour permettre la réouverture des caisses d'épargne dont les opérations seraient suspendues.

Elle pourra exercer toute action en répétition et en responsabilité contre qui de droit.

Article 2. — L'administration des caisses d'épargne dont les opérations seraient suspendues pourra être confiée provisoirement soit aux agents de la caisse d'épargne postale, soit à des agents spéciaux désignés par le ministre des finances et par le ministre du commerce.

DÉCRET

Relatif à la création de succursales de la caisse nationale d'épargne à l'étranger
(29 octobre 1885).

DÉCRET

Sur les succursales navales de la caisse nationale d'épargne
(22 novembre 1886).

LOI

Fixant la bonification à payer aux caisses d'épargne
(26 décembre 1890).

(Voir en note sous l'article 3 de la loi du 5 juin 1835.)

LOI

Concernant les manœuvres contre les caisses d'épargne
(3 février 1893).

II

SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS

LOI

Sur les sociétés de secours mutuels (1)
(15 juillet 1850).

ARTICLE PREMIER. — Les associations connues sous le nom de *sociétés de secours mutuels* pourront, sur leur demande, être déclarées établissements d'utilité publique aux conditions ci-après déterminées.

ARTICLES 2 à 10 (*abrogés*, V. *passim*, en note sous le décret du 26 mars 1852).

ARTICLE 11. — Un règlement d'administration publique déterminera :

1° Les conditions et garanties générales sous lesquelles les sociétés de secours mutuels seront reconnues comme établissements d'utilité publique dans les limites fixées par la présente loi ;

2° Le mode de surveillance de ces établissements par l'État;

3° Les causes qui pourraient autoriser les préfets à prononcer la suspension temporaire de ces sociétés;

4° Les formes et conditions de leur dissolution.

ARTICLE 12. — Les sociétés de secours mutuels dejà reconnues comme établissements d'utilité publique continueront à s'administrer conformément à leurs statuts.

Les sociétés non autorisées, mais existant depuis un temps assez long pour que les conditions de leur administration aient été suffisamment éprouvées, pourront être reconnues comme établissements d'utilité publique, lors même que leurs statuts ne seraient pas complètement d'accord avec les conditions de la présente loi.

Les autres sociétés de secours mutuels actuellement constituées, ou qui se formeraient à l'avenir, s'administreront librement, tant qu'elles ne demanderont pas à être reconnues comme établissements d'utilité publique.

Néanmoins elles pourront être dissoutes par le gouvernement, le conseil d'État entendu, dans le cas de gestion frauduleuse, ou si elles sortaient de leur condition de sociétés mutuelles de bienfaisance.

En cas de contravention à l'arrêté de dissolution, les membres, chefs ou fondateurs seront punis correctionnellement des peines portées en l'article 13 de la loi du 28 juillet 1848.

DÉCRET

Portant règlement d'administration publique sur les sociétés de secours mutuels
(14 juin 1851).

(1) Jusqu'en 1848, ces sociétés ne pouvaient se former qu'avec l'autorisation du gouvernement, par application de l'art. 291 du Code pénal et de l'art. 1er de la loi du 10 avril 1834 (sur les associations).

En 1848, une circulaire du ministre de l'intérieur, en date du 31 août, décida que les sociétés de secours mutuels, se trouvant implicitement comprises dans l'exception de l'art. 14 du décret du 28 juillet (même année), demeureraient libres de toutes formalités préliminaires et que, par conséquent, le département de l'intérieur n'aurait plus désormais à s'occuper, comme précédemment, de leurs statuts.

Titre Ier. — *De l'autorisation des sociétés de secours mutuels comme établissements d'utilité publique.*

Article premier. — Les sociétés de secours mutuels sont reconnues comme établissements d'utilité publique, par décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

Article 2. — La demande est adressée au préfet avec les pièces suivantes :

1° L'acte notarié contenant les statuts;

2° Un état nominatif, certifié par le notaire, des sociétaires qui y ont adhéré;

3° Un exemplaire du règlement intérieur.

Article 3. — Le préfet transmet la demande et les pièces au ministre de l'agriculture et du commerce, avec son avis motivé.

Il fait connaître, notamment, les ressources de la société, les moyens à l'aide desquels les communes pourraient être appelées à contribuer aux dépenses indiquées dans l'article 8 de la loi du 15 juillet 1850.

Article 4. — Les statuts doivent régler :

Le but de la société;

Les conditions d'admission et d'exclusion;

Les droits aux secours et aux frais funéraires ;

Le montant des cotisations, les époques d'exigibilité et les formes de la perception;

Le mode de placement des fonds;

Le mode d'administration de la société.

Article 5. . . . .

Titre II. — *De la surveillance des sociétés.*

Article 6. — Les sociétés de secours mutuels sont tenues de communiquer leurs livres, registres, procès-verbaux et pièces de toute nature aux préfets, sous-préfets et maires et à leurs délégués.

Cette communication a lieu sans déplacement, sauf le cas où le déplacement serait ordonné par arrêté du préfet.

Articles 7 à 9. . . . .

Titre III. — *De la suspension des sociétés.*

Article 10. — Le préfet peut suspendre l'administration de la société en cas de fraude dans la gestion ou d'irrégularité grave dans les registres ou pièces de comptabilité.

Les sociétaires sont immédiatement convoqués par le maire pour pourvoir au remplacement provisoire de l'administration suspendue.

En cas de négligence ou de refus des sociétaires, le maire y pourvoira d'office.

Article 11. — Le préfet peut ordonner la suspension temporaire de la société elle-même, dans le cas où elle sortirait des conditions des sociétés mutuelles de bienfaisance.

Article 12. — Les arrêtés de suspension seront notifiés à l'administration de la société et au maire de la commune, chargé d'en assurer l'exécution.

Ils seront transmis immédiatement, avec un rapport motivé, au ministre de l'agriculture et du commerce et, s'il y a lieu, au ministre de l'intérieur.

Titre IV. — *De la dissolution.*

Articles 13 à 16. . . . .

Article 17. — La liquidation se fait sous la surveillance du préfet ou de son délégué.

Les comptes de liquidation sont adressés au ministre de l'agriculture et du commerce.

Article 18. . . . .

DÉCRET

Portant allocation sur les biens de la famille royale déchue d'une dotation de 10 millions aux sociétés de secours mutuels (1)
(22 janvier 1852).

DÉCRET-LOI ORGANIQUE

Sur les sociétés de secours mutuels
(26 mars 1852).

TITRE Ier. — *Organisation et base des sociétés de secours mutuels.*

ARTICLE PREMIER. — Une société de secours mutuels sera créée par les soins du maire et du curé dans chacune des communes où l'utilité en aura été reconnue. Cette utilité sera déclarée par le préfet, après avoir pris l'avis du conseil municipal (2).

Toutefois, une seule société pourra être créée pour deux ou plusieurs communes voisines entre elles, lorsque la population de chacune sera inférieure à mille habitants.

ARTICLE 2. — Ces sociétés se composent d'associés participants et de membres honoraires; ceux-ci payent les cotisations fixées, font des dons à l'association sans participer aux bénéfices des statuts.

ARTICLE 3. — Le président de chaque société sera *élu par les sociétaires pour cinq années* (ainsi *modifié* par les décrets combinés du 18 juin 1864 et du 27 octobre 1870. — V. ces textes plus loin).

Le bureau sera nommé par l'association.

ARTICLE 4. — Le président et le bureau prononceront l'admission des membres honoraires. Le président surveillera et assurera l'exécution des statuts. Le bureau administrera la société.

ARTICLE 5. — Les associés participants ne pourront être reçus qu'au scrutin et à la majorité des voix de l'assemblée générale.

Le nombre des sociétaires participants ne pourra excéder celui de cinq cents, cependant il pourra être augmenté en vertu d'une autorisation du préfet.

Loi du 15 juillet 1850.

ART. 4, 2e *alinéa*. — Les présidents et vice-présidents sont nommés par l'association conformément aux règles établies par les statuts de la société. Ils peuvent être révoqués dans la même forme.

Décret organique (26 mars 1852).

ART. 3, 1er *alinéa*. — Le président de chaque société sera nommé par le Président de la République.

Loi du 15 juillet 1850.

ART. 3. — Elles devront compter au moins cent membres, et ne pas dépasser deux mille. — Toutefois, le ministre de l'agriculture et du commerce pourra, sur la demande du maire et du préfet, autoriser les sociétés à admettre plus de deux mille membres. — Le nombre minimum de cent pourra être réduit pour les communes rurales ou dans les cas exceptionnels.

ART. 2. — Ces sociétés ont pour but d'assurer des secours temporaires aux sociétaires malades, blessés ou infirmes, et de pourvoir aux frais funéraires des sociétaires. — Elles ne pourront promettre de pensions de retraite aux sociétaires.

---

(1) En outre, chaque année, le budget comprend certaines sommes votées en faveur d'institutions de ce genre.

Exemples en 1894 : Sociétés de secours mutuels : 1.175.000 francs.
Institutions de patronage :......120.000 francs.

(2) Une circulaire du ministre de l'intérieur en date du 26 décembre 1876 indique l'assistance que l'administration devra prêter aux sociétés de secours mutuels lorsqu'elles désirent se renseigner sur les antécédents d'un candidat.

Article 6. — Les sociétés de secours mutuels auront pour but d'assurer des secours temporaires aux sociétaires malades, blessés ou infirmes, et de pourvoir à leurs frais funéraires. (La fin de l'article *modifiée* par le décret du 26 avril 1856, art. 1er. V. plus loin.)

Article 7. — Les statuts de ces sociétés seront soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur pour le département de la Seine, et du préfet pour les autres départements. Ces statuts régleront les cotisations de chaque sociétaire, d'après les tables de maladie et de mortalité confectionnées ou approuvées par le gouvernement.

Titre II. — *Des droits et des obligations des sociétés de secours approuvées.*

Article 8. — Une société de secours approuvée peut prendre des immeubles à bail, posséder des objets mobiliers et faire tous les actes relatifs à ces droits.

Elle peut recevoir, avec l'autorisation du préfet, les dons et legs mobiliers dont la valeur n'excède pas cinq mille francs (1).

Article 9. — Les communes sont tenues de fournir gratuitement aux sociétés approuvées, les locaux nécessaires pour leurs réunions ainsi que les livrets et registres nécessaires à l'administration et à la comptabilité.

En cas d'insuffisance des ressources de la commune, cette dépense est à la charge du département.

Article 10. — Dans les villes où il existe un droit municipal sur les convois, il sera fait à chaque société une remise des deux tiers pour les convois dont elle devra supporter les frais aux termes de ses statuts.

Article 11. — Tous les actes intéressant les sociétés de secours mutuels approuvées, sont exempts des droits de timbre et d'enregistrement (2).

Décret-loi organique (26 mars 1852).

Art. 6, 2e *alinéa*. — Elles pourront promettre des pensions de retraite si elles comptent un nombre suffisant de membres honoraires. (Cette dernière phrase abrogée par art. 1er du 26 avril 1856. V. plus loin.)

Loi du 15 juillet 1850.

Art. 4. — Ces sociétés sont placées sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale. Le maire ou un adjoint par lui délégué ont toujours le droit d'assister à toute séance ; lorsqu'ils y assistent, ils les président....

Art. 5. — Les cotisations de chaque sociétaire seront fixées par les statuts, d'après les tables de maladie et de mortalité confectionnées ou approuvées par le Gouvernement.

Art. 7. — Les sociétés déclarées établissements d'utilité publique pourront recevoir des donations et legs, après y avoir été dûment autorisées.

Les dons et legs de sommes d'argent ou d'objets mobiliers dont la valeur n'excédera pas 1,000 francs seront exécutoires en vertu d'un arrêté du préfet.

Les gérants et administrateurs de ces sociétés pourront toujours, à titre conservatoire, accepter les dons et legs. La décision de l'autorité qui interviendra ultérieurement aura effet du jour de cette acceptation.

Art. 6. — Lorsque les fonds réunis dans la caisse d'une société de plus de cent membres s'élèveront au-dessus de la somme de 3,000 francs, l'excédent sera versé à la Caisse des dépôts et consignations.

Si la société est composée de moins de cent membres, ce versement pourra avoir lieu lorsque les fonds réunis dans sa caisse dépasseront 1,000 francs.

Le taux de l'intérêt des sommes déposées est fixé à 4 et demi p. 100 par an, jusqu'à ce qu'il ait été statué autrement par une loi.

Les sociétés de secours mutuels pourront faire aux caisses d'épargne des dépôts de fonds égaux à la totalité de ceux qui seraient permis au profit de chaque sociétaire individuellement.

---

(1) Au delà de 5000 francs, un décret est nécessaire. (*Avis* du conseil d'État, 12 juillet 1864; Cour de Cassation, 8 mai et 22 juillet 1878.) Le projet de décret est porté à l'assemblée générale du conseil d'État pour les dons et legs excédant 50.000 francs, lorsqu'il y a opposition des héritiers (*Décret du* 3 *avril* 1885, art. 1er § 7).

(2) V. toutefois loi du 23 août 1871. Aux termes des articles 18 et 20 combinés, les quittances qui constatent le versement des cotisations annuelles des membres des

Article 12. — Des diplômes pourront être délivrés par les bureaux de la société à chaque sociétaire participant. Ces diplômes leur serviront de passeport et de livret, sous les conditions déterminées par un arrêté ministériel.

Article 13. — Lorsque les fonds réunis dans la caisse d'une société de plus de cent membres excéderont la somme de trois mille francs, l'excédent sera versé à la caisse des dépôts et consignations. Si la société est de moins de cent membres, ce versement devra être opéré lorsque les fonds réunis dans la caisse dépasseront mille francs.

Le taux de l'intérêt des sommes déposées est fixé à quatre et demi pour cent par an.

Article 14. — Les sociétés de secours mutuels approuvées pourront faire aux caisses d'épargne des dépôts de fonds égaux à la totalité de ceux qui seraient permis au profit de chaque sociétaire individuellement (1). Elles pourront aussi verser dans la caisse des retraites au nom de leurs membres actifs les fonds restés disponibles à la fin de chaque année.

Article 15. — Sont nulles de plein droit les modifications apportées à ses statuts par une société si elles n'ont pas été préalablement approuvées par le préfet.

La dissolution ne sera valable qu'après la même approbation (2).

En cas de dissolution d'une société de secours mutuels, il sera restitué aux sociétaires, faisant à ce moment partie de la société, le montant de leurs versements respectifs, jusqu'à concurrence des fonds existants et déduction faite des dépenses occasionnées par chacun d'eux.

Les fonds restés libres après cette restitution seront partagés entre les sociétés du même genre ou établissements de bienfaisance situés dans la commune ; à leur défaut, entre les sociétés de secours mutuels approuvées du même département, au prorata du nombre de leurs membres.

Article 16. — Les sociétés approuvées pourront être suspendues ou dissoutes par le préfet pour mauvaise gestion, inexécution des statuts ou violation des dispositions du présent décret.

Titre III. — *Dispositions générales.*

Article 17. — Les sociétés de secours mutuels, déclarées établissements d'utilité publique, en vertu de la loi du 15 juillet 1850, jouiront de tous les avantages accordés par le présent décret aux sociétés approuvées.

Article 18. — Les sociétés non autorisées actuellement existantes ou qui se formeraient à l'avenir, pourront profiter des dispositions du présent décret en soumettant leurs statuts à l'approbation du préfet.

Article 19. — Une commission supérieure d'encouragement et de surveillance des sociétés de secours mutuels, est instituée au ministère de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce.

Elle est composée de dix membres nommés par le président de la République. Cette commission est chargée de provoquer et d'encourager la fondation et le développement des sociétés de secours mutuels, de veiller à l'exécution du pré-

---

sociétés de secours mutuels approuvées supérieures à 10 francs sont soumises au droit de timbre de 0 fr. 10.

Les dispositions entre vifs ou testamentaires contenant des dons et legs en faveur des sociétés de secours mutuels *reconnues* ou *approuvées* sont soumises au payement des droits de mutation.

Continuent à être exemptés des droits : Les extraits d'actes de décès ou de naissance, les certificats de maladie délivrés par les médecins. (V. *Circulaire* du ministère de l'intérieur, 28 mars 1874.)

(1) *Loi portant création d'une caisse d'épargne postale* (9 avril 1881).

Art. 13. Les sociétés de secours mutuels seront admises à faire des versements à la caisse d'épargne postale et le compte ouvert à leur crédit pourra atteindre le chiffre de huit mille francs (8000)....

Art. 21. Les articles..... 13 ..... sont applicables aux caisses d'épargne ordinaires...

Cf. *Caisses d'épargne*, loi du 5 juin 1835, art. 6 et notes.

(2). V. *Décret portant règlement d'administration publique* du 14 juin 1851, articles 6 et 17.

sent décret et de préparer les instructions et règlements nécessaires à son application.

Elle propose des mentions honorables, médailles d'honneur et autres distinctions honorifiques, en faveur des membres honoraires ou participants qui lui paraissent les plus dignes.

Elle propose à l'approbation du ministre de l'intérieur les statuts des sociétés de secours mutuels établies dans le département de la Seine.

ARTICLE 20. — Les sociétés de secours mutuels adresseront chaque année au préfet un compte rendu de leur situation morale et financière. Chaque année la commission supérieure présentera au président de la République un rapport sur la situation de ces sociétés et lui soumettra les propositions propres à développer et à perfectionner l'institution.

ARTICLE 21. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET

Relatif à la constitution d'un fonds de retraites dans les sociétés de secours mutuels approuvées
(26 avril 1856).

TITRE Ier. — *De la formation du fonds de retraites.*

ARTICLE PREMIER. — Une somme de deux cent mille francs, imputable sur les intérêts disponibles de la dotation des sociétés de secours mutuels, est affectée à la constitution d'un fonds de retraites au profit des associations de secours mutuels *approuvées* qui prendront, en assemblée générale, l'engagement de consacrer à ce fonds de retraites une portion de leur capital de réserve.

ARTICLE 2. — Les sommes accordées sur les intérêts de la dotation, les sommes votées par les sociétés en vertu de l'article précédent et le montant des legs et donations faits en vue d'accroître le fonds de retraites seront versés à la caisse des dépôts et consignations, où ils produiront intérêts, conformément à l'article 13 du décret organique du 26 mars 1852.

Les intérêts que le service des pensions n'aura pas absorbés seront capitalisés chaque année.

ARTICLE 3. — En cas de dissolution d'une société, le ministre de l'intérieur déterminera l'emploi de son fonds de retraites sur la proposition de la commission supérieure. Ce fonds pourra être affecté à la création de pensions au profit des anciens sociétaires.

S'il ne reçoit pas cette destination, il sera attribué aux autres sociétés *approuvées* de la même commune possédant déjà un fonds de retraites, ou, à défaut, à une ou plusieurs sociétés du même département.

ARTICLE 4. — La portion du fonds de retraites fournie par les sociétés pourra être placée à la caisse générale des retraites, soit à capital aliéné, soit à capital réservé.

La portion du même fonds accordée par l'État demeure inaliénable.

Le capital des pensions rendu libre par le décès des pensionnaires fera retour au fonds de retraites de la société.

TITRE II. — *De la liquidation et du payement des pensions.*

ARTICLE 5. — Les pensions sont servies par la Caisse générale des retraites pour la vieillesse.

ARTICLE 6. — Les sociétés désigneront, en assemblée générale, les candidats

---

Loi du 15 juillet 1850.

ART. 13. — Le ministre de l'agriculture et du commerce rendra compte dans le 1er semestre de chaque année de l'exécution de la présente loi. — A cet effet, chaque société de secours mutuels devra fournir, à la fin de l'année, au préfet du département où elle est placée un compte de la situation et un état des cas de maladie ou de mort éprouvés par les sociétaires dans le cours de l'année.

aux pensions de retraites parmi les membres participants âgés de plus de cinquante ans et qui auront acquitté la cotisation sociale pendant dix ans au moins.

La même délibération fixera la quotité des pensions.

ARTICLE 7. — Les propositions formulées en vertu de l'article 6 seront transmises au ministre de l'intérieur par l'intermédiaire du préfet, pour être examinées par la commission supérieure et approuvées ultérieurement, s'il y a lieu.

ARTICLE 8. — Les pensions ne peuvent être inférieures à *vingt-sept francs* (1), ni excéder, dans aucun cas, le décuple de la cotisation annuelle fixée par les statuts de la société à laquelle le titulaire appartient.

DÉCRET

Qui fixe à cinq années la durée des fonctions des présidents des sociétés de secours mutuels
(18 juin 1864).

La durée des fonctions des présidents des sociétés de secours mutuels approuvées est fixée à cinq ans, à partir du jour de leur nomination.

DÉCRET

Sur l'élection des présidents des sociétés de secours mutuels
(22 septembre 1870).

Les membres des sociétés de secours mutuels éliront leurs présidents dans la forme que régleront leurs statuts.

Toute disposition contraire est abrogée.

DÉCRET

Relatif au mode de nomination des présidents des sociétés de secours mutuels approuvées ou déclarées établissements d'utilité publique
(27 octobre 1870).

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 du décret du 26 mars 1852 est abrogé.

Les présidents des sociétés sus-mentionnées seront élus par les sociétaires.

LOI

De finances de l'exercice 1871
(16 septembre 1871).

ARTICLE 9. — A dater du 1er octobre 1871, les abonnés des cercles, sociétés et lieux de réunion où se payent des cotisations supporteront une taxe de vingt pour cent desdites cotisations payées par les membres ou associés. Cette taxe sera acquittée par les gérants, secrétaires ou trésoriers (2).

Ne sont pas assujetties à la taxe les sociétés de bienfaisance et de secours mutuels, ainsi que celles exclusivement scientifiques, littéraires, agricoles, musicales, dont les réunions ne sont pas quotidiennes.

DÉCRET

Relatif aux primes à payer pour les assurances collectives contractées par les sociétés de secours mutuels aux deux caisses d'assurance en cas de décès et en cas d'accidents
(28 novembre 1890).

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1er décembre 1890, le montant de la prime à

---

(1) Ainsi modifié par le décret du 31 mars 1894; le décret du 26 avril 1856 portait : *trente francs*.

(2) Cette première partie de l'article est, d'ailleurs, modifiée par les lois des 17 juillet 1889 (loi de finances de l'exercice 1890), art. 4, et 8 août 1890, art. 33.

payer pour les assurances collectives contractées à la caisse d'assurance en cas de décès, au profit des sociétés de secours mutuels approuvées, calculé à l'aide de tarifs spéciaux dressés en exécution du §2 de l'article 7 de la loi du 11 juillet 1868, sera augmenté ou diminué conformément à un coefficient de mortalité spécial déduit, pour chaque société, de sa mortalité moyenne constatée au cours des cinq dernières années d'assurance, qu'elles soient consécutives ou non.

Article 2. — Pour les sociétés qui contractent une première assurance, il sera fait application, sans modification, pour la première année seulement, des tarifs spéciaux susmentionnés.

Pour les sociétés assurées depuis moins de cinq ans, la prime calculée conformément au paragraphe précédent sera modifiée pour autant de cinquièmes qu'il y aura eu d'années d'assurance antérieures, d'après la mortalité moyenne constatée parmi les membres de la société compris dans ces assurances.

Article 3. — Dans aucun cas, les primes majorées ou minorées conformément aux articles 1 et 2 ci-dessus ne pourront dépasser le double ni descendre au-dessous de la moitié de leur chiffre primitif.

LOI

Ayant pour objet la reconnaissance comme établissements d'utilité publique des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels des communes de l'Algérie

(14 avril 1893).

Article premier. — Les sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels de l'Algérie ont pour but :

De venir en aide, par des secours temporaires, aux indigènes ouvriers agricoles ou cultivateurs pauvres gravement atteints par les maladies ou les accidents :

De permettre, par des prêts annuels en nature ou en argent, aux indigènes fellahs ou khammès, de maintenir et développer leurs cultures, d'améliorer et d'augmenter leur outillage et leurs troupeaux.

Elles peuvent consentir, jusqu'à concurrence du dixième de leurs fonds disponibles, des prêts à d'autres sociétés indigènes de prévoyance,

Contracter des assurances collectives contre l'incendie des récoltes, la grêle, les accidents.

Il leur est interdit de s'associer entre elles.

Article 2. — Il ne peut être créé qu'une société indigène de prévoyance par commune.

Son siège est au chef-lieu. Elle comprend autant de sections qu'il y a de douars ou de tribus dans la commune.

Les indigènes ayant leur domicile réel dans la commune ont seuls le droit d'en faire partie.

Article 3. — Chaque société est administrée par un conseil formé de membres indigènes en nombre égal à celui des sections, sans que ce nombre puisse, en aucun cas, être inférieur à six.

Le président de ce conseil est nommé par le préfet du département, sur une liste de trois membres présentés par le Conseil municipal dans la commune de plein exercice et par la Commission municipale dans les communes mixtes. Il est révocable par le préfet. Les fonctions de trésorier appartiennent de droit au receveur municipal.

La société est représentée dans chaque section par une djemâa.

Toutes les fonctions administratives sont gratuites, celles de trésorier, de secrétaire du conseil d'administration ou de djemâa exceptées. Les remises et les indemnités de ces agents sont déterminées par le gouverneur général, sur la proposition des préfets ou des généraux.

Article 4. — Nulle société indigène de prévoyance ne peut entrer en fonctions qu'après avoir obtenu l'approbation de ses statuts.

Les statuts déterminent :

1° Le siège social et le but de la société ;

2° Le mode d'admission ou d'exclusion des membres ;

3° L'assemblée des sociétaires, le nombre des membres du conseil d'adminis-

tration et des djemâas, le mode de désignation, la nature et la durée de leurs pouvoirs ;

4° La composition du fonds social, la nature et le montant des cotisations ;

5° Les conditions auxquelles sont accordés les secours et les prêts et contractées les assurances ;

6° Le mode de placement et de retrait des fonds ;

7° Les emprunts ;

8° La surveillance des opérations ;

9° L'époque de l'inventaire annuel ;

10° Le mode de conservation des archives et, notamment, des pièces relatives à la gestion financière.

Article 5. — Les fondateurs d'une société indigène de prévoyance doivent adresser par l'intermédiaire du préfet ou du général leur demande d'approbation au gouverneur général.

Cette demande est accompagnée :

De la liste des membres,

Du projet des statuts.

Article 6. — L'approbation des statuts est accordée par arrêté du gouverneur général pris en conseil de gouvernement.

L'arrêté constate la conformité des statuts avec les dispositions de la présente loi.

Article 7. — Toute modification aux statuts d'une société indigène de prévoyance doit être l'objet d'une nouvelle demande d'approbation dans les formes prescrites par l'article 5.

Aucune modification statutaire ne peut être mise en pratique si elle n'a été préalablement approuvée conformément à l'article précédent.

Article 8. — Les sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels approuvées jouissent de la personnalité civile dans les limites déterminées ci-dessous :

Elles peuvent ester en justice et obtenir l'assistance judiciaire ;

Posséder des objets mobiliers ;

Recevoir des dons en nature ou en argent des particuliers et des subventions de l'État, des départements et des communes, et des sociétés agricoles ou de bienfaisance ;

Contracter des emprunts auprès d'autres sociétés indigènes de prévoyance exclusivement ;

Placer leurs fonds libres à la caisse des dépôts et consignations, en compte courant disponible.

Pour tous les actes et pour l'exercice des droits énumérés au présent article, chaque fois qu'une intervention personnelle est nécessaire, les sociétés sont représentées par leur président.

Article 9. — Les communes sont tenues de fournir aux sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels les locaux nécessaires à leurs réunions et les emplacements pour l'établissement des silos-magasins.

Article 10. — Les sociétés indigènes de prévoyance sont soumises aux inspections des agents des finances. Elles sont tenues de communiquer sans déplacement, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par arrêté préfectoral, leurs livres, registres, procès-verbaux et pièces comptables de toute nature aux préfets et à leurs délégués.

Il est institué dans chaque département une commission de surveillance des sociétés indigènes de prévoyance et de prêts mutuels. Elle est composée du préfet, président, de l'inspecteur des finances et du directeur des contributions directes.

Article 11. — Le 1er janvier de chaque année les présidents des sociétés indigènes adressent, par l'intermédiaire des préfets et des généraux, au gouverneur général, et sous la forme qui sera déterminée par lui, un compte rendu de leur situation financière et morale.

Article 12. — Les certificats, actes de notoriété et autres pièces relatives à l'exécution de la présente loi sont délivrés gratuitement et exempts de droits de timbre et d'enregistrement.

Article 13. — La dissolution volontaire d'une société ne peut être prononcée que par une assemblée générale convoquée à cet effet sur la demande du tiers des sociétaires et à la majorité absolue des membres de la société.

Article 14. — L'inexécution des prescriptions de la présente loi ou des statuts entraînera le retrait de l'approbation et, par suite, la dissolution de la société. Elle sera prononcée sur la proposition du préfet ou du général et par arrêté du gouverneur général pris en conseil de gouvernement.

Article 15. — En cas de dissolution volontaire ou forcée, la liquidation d'une société individuelle de prévoyance est poursuivie sous la surveillance du préfet ou du général ou de leur délégué.

Article 16. — Après le paiement des engagements contractés par la société, l'actif social servira en premier lieu à restituer aux sociétaires actuels, soit intégralement, soit au marc le franc, le montant de leurs versements respectifs, calculé sans intérêt. Le surplus, s'il en existe un, sera affecté à l'exécution, dans chaque section indigène, des travaux utiles, spécialement à l'agriculture.

Article 17. — Après la dissolution d'une commune ou son démembrement partiel, les sociétaires des sections font de plein droit partie de la société de leur nouvelle commune à laquelle ils apporteront leur avoir et leurs dettes.

S'il n'existe pas de société dans cette commune et si, dans le délai de trois mois, il n'en a pas été créé une par les sociétaires, la liquidation deviendra obligatoire. Elle sera opérée suivant les règles ci-dessus indiquées.

Article 18. — Les sociétés indigènes de prévoyance de toute nature existant aujourd'hui en Algérie, sont tenues, dans un délai de trois mois à partir de la promulgation de la présente loi, de soumettre à l'approbation leurs statuts modifiés, s'il y a lieu, suivant les prescriptions de la présente loi.

Passé ce délai, leur dissolution sera prononcée par application de l'article 14.

Article 19. — Des arrêtés du gouverneur général, pris en conseil de gouvernement, régleront les mesures d'exécution de la présente loi.

DÉCRET

Modifiant le décret du 26 *avril* 1856 *sur les sociétés de secours mutuels* (31 mars 1894).

Article premier. — (Voir sous article 8 du décret du 26 avril 1856.)

III

ASSURANCES EN CAS D'ACCIDENTS

CAISSE NATIONALE D'ASSURANCES EN CAS D'ACCIDENTS

LOI

Portant création de deux caisses d'épargne, l'une en cas de décès, et l'autre en cas d'accidents résultant de travaux industriels et agricoles
(11 juillet 1868).

Article premier. — Il est créé sous la garantie de l'État :

1° Une caisse d'assurance ayant pour objet de payer au décès de chaque assuré, à ses héritiers ou ayants droit, une somme déterminée suivant les bases fixées à l'article 2 ci-après ;

2° Une caisse d'assurance en cas d'accidents, ayant pour objet de servir des pensions viagères aux personnes assurées qui, dans l'exécution des travaux agricoles ou industriels, seront atteintes de blessures entraînant une incapacité permanente de travail, et de donner des secours aux veuves et aux enfants mineurs des personnes assurées qui ont péri par suite d'accidents survenus dans l'exécution desdits travaux.

Titre Ier. — *De la caisse d'assurance en cas de décès.*

Articles 2 à 7. — (V. Assurances en cas de décès.)

Titre II. — *De la caisse d'assurance en cas d'accidents.*

Article 8. — Les assurances en cas d'accidents ont lieu par année. L'assuré verse à son choix et pour chaque année, 8 fr., 5 fr. ou 3 fr.

Article 9. — Les ressources de la caisse en cas d'accidents se composent :

1° Du montant des cotisations versées par les assurés, comme il est dit ci-dessus ;

2° D'une subvention de l'État à inscrire annuellement au budget et qui, pour la première année, est fixée à un million ;

3° Des dons et legs faits à la caisse.

Article 10. — Pour le règlement des pensions viagères à concéder, les accidents sont distingués en deux classes :

1° Accidents ayant occasionné une incapacité absolue de travail ;

2° Accidents ayant entraîné une incapacité permanente du travail de la profession.

La pension accordée pour les accidents de la seconde classe n'est que la moitié de la pension afférente aux accidents de la première.

Article 11. — La pension viagère due aux assurés, suivant la distinction de l'article précédent, est servie par la caisse des retraites, moyennant la remise qui lui est faite, par la caisse des assurances en cas d'accidents, du capital nécessaire à la constitution de ladite pension, d'après les tarifs de la caisse des retraites.

Ce capital se compose, pour la pension en cas d'accidents de la première classe :

1° D'une somme égale à 320 fois le montant de la cotisation versée par l'assuré ;

2° D'une seconde somme égale à la précédente et qui est prélevée sur les ressources indiquées aux § 2 et 3 de l'article 9.

Le montant de la pension correspondant aux cotisations de 5 francs et de 3 francs, ne peut être inférieur à 200 francs pour la première et 150 francs pour la seconde. La seconde partie du capital ci-dessus est élevée de manière à atteindre ces minima lorsqu'il y a lieu.

ARTICLE 12. — Le secours à allouer en cas de mort par suite d'accident, à la veuve de l'assuré et, s'il est célibataire ou veuf sans enfants, à son père ou à sa mère sexagénaire, est égal à deux années de la pension à laquelle il aurait eu droit, aux termes de l'article précédent.

L'enfant ou les enfants mineurs reçoivent un secours égal à celui qui est attribué à la veuve.

Les secours se paieront en deux annuités.

ARTICLE 13. — Les rentes viagères constituées en vertu de l'article 9 ci-dessus, sont incessibles et insaisissables.

ARTICLE 14. — Nul ne peut s'assurer s'il n'est âgé de douze ans au moins.

ARTICLE 15. — Les administrations publiques, les établissements industriels, les compagnies de chemins de fer, les sociétés de secours mutuels autorisées, peuvent assurer collectivement leurs ouvriers ou leurs membres par listes nominatives, comme il a été dit à l'article 7.

Les administrations municipales peuvent assurer de la même manière les compagnies ou subdivisions de sapeurs-pompiers contre les risques inhérents, soit à leur service spécial, soit aux professions individuelles des ouvriers qui les composent.

Chaque assuré ne peut obtenir qu'une seule pension viagère. Si, dans le cas d'assurances collectives, plusieurs cotisations ont été versées sur la même tête, elles seront réunies, sans que la cotisation ainsi formée pour la liquidation de la pension puisse dépasser le chiffre de 8 francs ou de 5 francs, fixé par la présente loi.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE 16. — Les tarifs des deux caisses seront revisés tous les cinq ans à partir de 1870. Ils seront, s'il y a lieu, modifiés par une loi.

ARTICLE 17. — Les caisses d'assurance créées par la présente loi sont gérées par la caisse des dépôts et consignations.

Toutes les recettes disponibles provenant soit des versements des assurés, soit des intérêts perçus par les caisses, sont successivement et dans les huit jours au plus tard, employées en achat de rentes sur l'État. Ces rentes sont inscrites au nom de chacune des caisses qu'elles concernent.

Une commission supérieure, instituée sur les bases de la loi du 12 juin 1861, est chargée de l'examen des questions relatives aux deux caisses.

Cette commission présente chaque année à l'Empereur, un rapport sur la situation morale et matérielle des deux caisses d'assurance, lequel est communiqué au Sénat et au Corps législatif.

ARTICLE 18. — A dater de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement fera préparer de nouvelles tables de mortalité d'après les données de l'expérience. Il fera également dresser une statistique annuelle indiquant le nombre, la nature, les causes des accidents qui se produisent dans les différentes professions.

ARTICLE 19. — Un règlement d'administration publique déterminera, d'après les bases posées dans la présente loi, les conditions spéciales des polices et la forme de ces assurances ; il désignera les agents de l'État par l'intermédiaire desquels les assurances pourront être contractées. Les certificats, les actes de notoriété et autres pièces exclusivement relatives à l'exécution de la présente loi, seront délivrés gratuitement et dispensés des droits de timbre et d'enregistrement.

DÉCRET

Réglementaire sur les caisses d'assurances
(10 août 1868).

TITRE Ier. — (V. ASSURANCES EN CAS DE DÉCÈS.)

TITRE II. — *De la caisse d'assurance en cas d'accidents.*

ARTICLE 20. — Toute personne qui veut contracter une assurance en cas d'accidents, sur sa tête ou sur celle d'un tiers, fait une proposition à l'administration de la caisse des dépôts et consignations. Cette proposition contient les nom et prénoms de l'assuré, sa profession, son domicile, le lieu et la date de sa naissance et le taux de cotisation adopté. Elle est signée par l'assuré ou par la personne qui contracte au profit de celui-ci ; dans ce dernier cas, elle doit contenir les nom, profession et domicile du souscripteur. (*Ainsi modifié par le décret du 13 août* 1877.)

ARTICLE 21. — Les articles 2, 3, 4, 7 et 9 sont applicables aux assurances en cas d'accidents. (*Ainsi modifié par le décret du* 13 *août* 1877.)

ARTICLE 22. — Les propositions d'assurances collectives par les administrations publiques, les établissements industriels, les compagnies de chemins de fer, les sociétés de secours mutuels autorisées, sont faites par les chefs, directeurs ou présidents desdites administrations, établissements, compagnies ou sociétés et déposées chez les comptables désignés en l'article 2.

Ces propositions sont accompagnées des listes nominatives comprenant les personnes assurées et indiquant la date de la naissance de chacune d'elles.

Les assurances collectives peuvent être conclues sans clause de substitution ou avec clause de substitution.

Dans le premier cas, la liste produite ne peut être modifiée et il est délivré à chaque assuré un livret individuel.

Dans le second cas, au contraire, il n'est pas délivré de livret individuel, et le souscripteur de l'assurance, après avoir payé la prime calculée sur le nombre moyen d'ouvriers qu'il compte occuper pendant l'année, peut, pendant toute sa durée, faire mentionner sur la liste qu'il a produite les changements survenus dans le personnel assuré. A la fin de l'année, le montant définitif de la prime est arrêté d'après le nombre moyen des ouvriers occupés chaque jour, et donne lieu, soit à un versement complémentaire, soit à un remboursement, ledit versement ou remboursement augmenté des intérêts à quatre pour cent.

Les assurances collectives en cas d'accidents ont leur effet à partir du jour où elles sont contractées, à moins que le souscripteur n'ait désigné, dans la proposition d'assurance, une époque ultérieure. (*Ainsi modifié par le décret du* 13 *août* 1877.)

ARTICLE 23. — Un comité institué au chef-lieu de chaque arrondissement donne son avis sur les demandes de pensions viagères ou de secours présentées par les assurés dans les arrondissements ou par leurs ayants droit.

ARTICLE 24. — Ce comité est composé, sous la présidence du préfet ou du sous-préfet ou de leur délégué, de quatre membres désignés par le préfet, savoir : l'ingénieur des ponts et chaussées ou des mines chargé du service de l'arrondissement, ou, à son défaut, un agent désigné par lui, un médecin et deux membres de sociétés de secours mutuels, s'il en existe dans l'arrondissement.

A défaut de sociétés de secours mutuels, le préfet nomme deux membres choisis par les chefs d'industrie, les contre-maîtres ou les ouvriers des professions les plus répandues dans l'arrondissement.

A Paris et à Lyon, il est institué un comité par arrondissement municipal. Le maire en est président, les autres membres sont désignés par le préfet, qui, à défaut d'ingénieur, choisit parmi les architectes voyers. (*Ainsi modifié par le décret du* 13 *août* 1877.)

ARTICLE 25. — Lorsqu'un assuré est atteint par un accident grave, le maire, sur l'avis qui lui en est donné, constate les circonstances, les causes et la nature de

l'accident. Il consigne sur son procès-verbal les déclarations des personnes présentes et des observations personnelles.

ARTICLE 26. — Le maire charge un médecin de constater l'état du blessé, d'indiquer les suites probables de l'accident, et, s'il y a lieu, l'époque à laquelle il sera possible d'en déterminer le résultat définitif.

ARTICLE 27. — Le certificat dressé par le médecin est remis au maire qui, après l'avoir dûment légalisé, le transmet au préfet ou au sous-préfet avec son procès-verbal.

ARTICLE 28. — Les pièces ci-dessus sont transmises, dans le plus bref délai, avec la demande de la partie intéressée, au comité institué par l'article 23 ci-dessus.

ARTICLE 29. — Ce comité donne son avis dans les huit jours, sur les affaires susceptibles de recevoir une solution définitive.

Pour les autres, le comité sursoit jusqu'à production d'un nouveau certificat médical. Ce certificat est dressé, après serment prêté devant le juge de paix, soit par le médecin membre du comité, soit par tout autre médecin désigné par le préfet ou le sous-préfet, sur la demande du comité.

Avis de la visite du médecin est donné, huit jours à l'avance, au maire de la commune, qui lui-même en avertit le blessé. Celui-ci peut demander l'ajournement de la visite.

ARTICLE 30. — Les avis du comité sont adressés sans délai au préfet du département.

Le préfet les transmet, avec les pièces à l'appui, au directeur général de la caisse, qui statue.

ARTICLE 31. — Nos ministres, secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce, et des travaux publics et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au *Bulletin des lois*.

Assurance collective contre les accidents.

Jurisprudence (Voir Ricou, *Recueil judiciaire relatif à l'assurance accidents.* 2 vol. Armand Anger, Paris, 1891).

1. *Ouvrier sous-traitant.* — Il est considéré comme *ouvrier assuré*, du moment qu'il contribue au paiement de la prime par une retenue sur son salaire et que la compagnie assureur a connaissance de ce fait. (COUR de Dijon, 4 mai 1885.)

2. *Assurance contre la responsabilité civile.* — La prescription d'un an à dater du jour de l'accident, stipulée à la police, n'empêche pas l'action du patron contre la compagnie, au delà de ce délai, si le patron n'est actionné par la victime ou ses ayants cause qu'après ce délai, car l'action du patron est une action récursoire. (COUR de Paris, 12 février 1886.)

3. *Infirmité.* — L'exclusion de l'assurance par suite d'infirmité antérieure à la signature du contrat d'assurance est une clause non valable lorsque ladite infirmité n'empêche pas l'ouvrier de remplir son travail professionnel ni n'en augmente les risques. (TRIB. COMM. Seine, 13 juillet 1887.)

4. *Inobservation par le patron des lois et règlements.* — En cas d'assurance du patron contre la responsabilité civile, celui-ci perd son recours contre la compagnie si l'accident est survenu par suite d'infraction de sa part aux règlements. Et cela surtout si cette clause concernant l'infraction aux lois et règlements est contenue dans la police, quelle que soit alors la date de ces lois ou règlements. (TRIB. de Grenoble, 12 avril 1886; TRIB. de la Seine, 11 novembre 1890.)

5. *Aggravation d'incapacité de travail.* — En cas d'aggravation d'incapacité, le blessé, ayant déjà reçu indemnité pour invalidité temporaire, peut réclamer ensuite l'indemnité pour incapacité permanente, sauf à en déduire la précédente si la police interdit le cumul d'indemnités. (CASSATION, 14 janvier 1890.)

6. *Rente viagère.* — Si le patron est condamné à immatriculer un titre de rente pour garantie du paiement d'une rente viagère, la compagnie n'est tenue qu'à verser le montant des arrérages et non le capital nécessaire à l'acquisition de la rente si la police stipule qu'au cas « où la réparation civile consiste en une rente viagère, la compagnie en servira les arrérages seulement jusqu'à épuisement de la somme garantie ». Cette

DÉCRET

Modifiant celui du 10 août 1868
(13 août 1877).

Article premier. — Les articles 9, 13, 14, 17, 20, 21, 22 et 24 du décret du 10 août 1868, sont modifiés ainsi qu'il suit :

(Voyez respectivement Assurance en cas de décès et Assurance en cas d'accident.)

---

clause limite la stipulation générale relative à la garantie de toutes les condamnations civiles du patron assuré. (Dijon, 7 juin 1888; Paris, 20 décembre 1890.)

7. *Assurance comme liant directement la compagnie aux ouvriers.* — La retenue sur les salaires pour le paiement des primes entraîne l'union par un lien de droit de la compagnie envers les ouvriers. La compagnie leur doit verser l'indemnité stipulée, en dépit de toute clause contraire de la police. (Paris, 30 octobre 1885; Rennes 22 mars 1887, Montpellier 5 mai 1888.) Par le fait de la retenue sur les salaires pour le paiement des primes, la convention intervenue entre patron et compagnie constitue une véritable gestion d'affaire au regard des ouvriers, qui donne à ceux-ci une action directe contre la compagnie indépendamment de leur recours en responsabilité civile contre le patron, et cela malgré que la police ait stipulé le contraire. (Cassation, 1er juillet 1885.) — Il a été néanmoins jugé en sens contraire.

8. *Patron mandataire des ouvriers.* — Le patron n'est pas proprement assureur et ses ouvriers n'ont pas d'action contre lui pour obtenir de lui le montant de l'indemnité fixée à la police, mais il est responsable comme mandataire de ses ouvriers en cas de faute ou négligence à réclamer à la compagnie le bénéfice de l'assurance, ou si la police signée par lui offre moins de garantie que celle qu'il s'était engagé à passer. (Douai, 15 février 86; Paris, 25 février 87.)

IV

CAISSES PARTICULIÈRES DE SECOURS ET DE RETRAITES (1) (2) (3).

(1) Actuellement les caisses particulières de secours et de retraites ne sont, pour la plupart, soumises à aucune loi spéciale, sauf celles qui ont été constituées sous la forme de *sociétés de secours mutuels* (Voir cette rubrique). Cependant les caisses de mines et des chemins de fer ont été réglementées par des lois, et les caisses *particulières* de certains établissements ou administrations, relevant de l'État, ont été organisées par des décrets, des arrêtés ministériels : on trouvera plus loin, en note, quelques types de ces dernières.

Il faut noter aussi que le principe de secours aux ouvriers, notamment en cas d'accident, a été inscrit dans les actes régissant certaines industries : *Mines* (V. plus loin décret du 3 janvier 1813, ART. 15, 16, 17 et 20); *marine marchande* (Voir plus haut, CONTRAT DE TRAVAIL, *Code de commerce* , ART. 262 et 263).

(2) JURISPRUDENCE :

« L'article du règlement portant que les pensions même acquises et fixées pourront être supprimées ou réduites pour des motifs graves dont le conseil d'administration sera seul juge, a pour objet d'instituer une sorte de tribunal arbitral dispensé de tout contrôle; s'il peut être dérogé par un compromis aux principes d'ordre public sur la compétence des tribunaux, c'est à la *condition de désigner les objets en litige;* les termes vagues et généraux de la clause ci-dessus ne satisfaisant pas aux prescriptions de l'article 1006 du Code de procédure, l'arrêt attaqué en les déclarant *sans force* et sans portée a fait une juste application dudit article.

« Appréciant les motifs sur lesquels s'était fondé le conseil d'administration pour supprimer les pensions et secours qui avaient été accordés à veuve X..., la cour de Douai déclare qu'en rapprochant divers articles du règlement, il devient évident que l'article 12 a eu en vue, lorsqu'il parle de motifs graves, des cas d'indignité non prévus, et non un événement quelconque qui aurait placé la veuve dans une situation relativement avantageuse ; cette interprétation des dispositions du règlement est souveraine. » CASSATION, 18 juin 1872 (*Ann. des Mines*, 1882).

« La compagnie a depuis longtemps fondé une caisse de secours qui, d'après le règlement, doit être alimentée au moyen de certains fonds versés par la compagnie elle-même, du produit des amendes encourues, et enfin d'une retenue de 3 p. 100 sur le salaire des ouvriers. »

« Cette retenue donne droit à l'obtention de secours pécuniaires ou en nature pour l'ouvrier malade ou blessé, et aussi à une pension de retraite, en cas de vieillesse ou d'infirmités. »

« P. prétend aujourd'hui qu'ayant été congédié sans motifs, il lui est loisible de répéter les sommes dont il a fait l'abandon au profit de la caisse de secours. »

« . . . .

« En ce qui concerne les secours pécuniaires ou en nature, l'ouvrier a bien réellement touché l'equivalent de sa retenue, en demeurant couvert pendant toute la durée de son service contre les accidents multiples dont elle devait éventuellement le garantir. »

(En ce qui concerne la pension de vieillesse ou d'infirmités, P., ne remplissant pas les conditions prévues par le règlement, n'a rien non plus à réclamer.) TRIB. CIVIL de Douai, 18 février 1884 (*Ann. des Mines*, 1885, 6e livraison). Confirmé par la COUR de Douai, 28 mai 1884 (ibidem).

Même cas, Jugement du TRIB. de Saint-Étienne (10 décembre 1888). « Attendu qu'il est sans doute regrettable que des retraites proportionnelles ne soient point accordées aux ouvriers.....; mais que c'est là une lacune qu'il n'appartient pas à l'autorité judiciaire de combler, puisque les statuts forment la loi des parties. »

(3) EXEMPLES de caisses de secours et de retraites ayant un caractère officiel, choisis

LOI

Sur le contrat de louage et sur les rapports des agents des chemins de fer avec les compagnies
(27 décembre 1890).

parmi les caisses des nombreuses administrations dépendant plus ou moins directement de l'Etat :

Décret relatif à l'institution d'une caisse de retraite en faveur des agents et employés commissionnés des chemins de fer de l'État (13 janvier 1883) (*).

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le projet de règlement présenté par l'administration des chemins de fer de l'Etat pour l'institution d'une caisse de retraite en faveur des agents et employés commissionnés de son réseau.

ART. 2. — Les dispositions de ce règlement sont applicables à partir du 1er janvier 1883.

. . . .

RÈGLEMENT

TITRE Ier. — *Institution et dotation de la caisse des retraites.*

ARTICLE PREMIER. — Une caisse des retraites est instituée par l'administration des chemins de fer de l'Etat pour les employés faisant partie du personnel commissionné de tous les services.

ART. 2. — La dotation de la caisse des retraites est formée :

1° En ce qui touche les employés et agents payés à l'année, par une retenue de 5 p. 100 opérée mensuellement sur le traitement fixe et par une retenue du douzième du même traitement, lors de la première nomination ou dans le cas de réintégration, et du douzième de toute augmentation ultérieure ;

2° En ce qui touche les ouvriers payés à l'heure par une retenue de 5. p. 100 opérée mensuellement sur le salaire fixe, calculé à raison de 250 heures par mois, par une retenue d'un mois de salaire calculé de la même manière, lors de la première nomination ou dans le cas de réintégration, et par une retenue du douzième de toute augmentation ultérieure calculée de la même manière. Un délai de deux ans pourra être accordé à ces ouvriers pour compléter le versement du premier douzième (§ 2 ajouté par le décret du du 11 juin 1891).

3° Par une subvention de l'administration égale à la retenue de 5 p. 100 exercée sur les traitements des employés et qui sera versée à ladite caisse aux mêmes époques que cette retenue ;

4° Par les produits des placements de fonds de la caisse ;

5° Par les dons à titres divers ou les subventions supplémentaires qui pourraient être fournies par l'administration ;

6° Par le reliquat des amendes infligées aux agents commissionnés, et qui n'aurait pas été distribué en secours au 31 décembre de l'année à laquelle ces amendes se rapportent.

ART. 3. — Les retenues exercées conformément au paragraphe 1er de l'article précédent, et qui sont obligatoires pour tout le personnel commissionné, seront inscrites au compte respectif de chaque agent.

Ces retenues lui seront restituées, sans intérêts, dans les cas prévus par les articles 8, 9 et 10 ci-après ou seront remises à sa veuve ou à ses enfants, s'il est décédé en fonctions avant cinquante ans d'âge et vingt ans de service.

TITRE II. — *Conditions du droit à la pension de retraite. — Liquidation des pensions.*

ART. 4. — Pour avoir droit à la pension de retraite, tout agent de l'administration des chemins de fer de l'Etat doit avoir cinquante-cinq ans d'âge et vingt-cinq ans de service.

ART. 5. — La pension de retraite est basée sur la moyenne des traitements soumis à la retenue, dont l'agent aura joui, soit pendant les six dernières années, soit pendant toute la durée de ses services, si ce dernier décompte lui est plus avantageux.

(*) Complété par :

1° Une convention du 6 mars 1884, entre la compagnie d'Orléans et l'État, approuvée par décisions ministérielles des 16 mars et 26 juillet 1884.

2° Avenant à cette convention, approuvé par décision ministérielle du 23 mars 1888.

3° Décret du 9 juillet 1888.

4° Décret du 11 juin 1891.

ARTICLE PREMIER. — (Voir plus haut LOUAGE D'OUVRAGE, p. 5.)

ART. 6. — Tout agent remplissant les conditions d'âge et de durée de service fixées à l'article 4 ci-dessus aura droit à une pension égale à la moitié de son traitement moyen établi d'après les bases indiquées à l'article 5.

Cette pension sera augmentée de 1/50e du traitement moyen par chaque année excédant vingt-cinq ans de service.

Le maximum de la pension de retraite est fixé aux trois quarts du traitement moyen des six dernières années, sans que ce maximum puisse dépasser 6,000 francs.

ART. 7. — Le conseil d'administration a le droit de mettre à la retraite, d'office, les employés qui ont atteint les limites d'âge et de durée de service fixées à l'article 4.

De son côté, tout employé ayant atteint les limites d'âge et de service peut demander sa mise à la retraite et faire liquider sa pension.

ART. 8. — Les agents qui seront réformés en raison d'infirmités contractées par suite de leurs fonctions, avant d'avoir réalisé les conditions d'âge et de durée de service fixées par l'article 4, auront droit à une pension de retraite s'ils ont atteint cinquante ans d'âge et vingt ans de service.

Cette pension sera égale à celle qu'ils auraient obtenue d'après l'article 6, diminuée de 1/50e par année de service et de 1/50e par année d'âge en moins.

Pour les mécaniciens, chauffeurs et autres agents des trains qui seront dans l'incapacité de faire aucun service après cinquante ans d'âge et vingt ans de service, la liquidation de leur pension sera faite comme s'ils avaient cinquante-cinq ans d'âge et vingt-cinq ans de service.

Les agents réformés avant cinquante ans d'âge et vingt ans de service n'auront droit qu'à la restitution de leurs retenues, sans intérêts.

ART. 9. — N'ont également droit qu'à la restitution de leurs retenues, sans intérêts, les agents démissionnaires ou révoqués.

ART. 10. — Au moment de la liquidation de sa pension, l'agent qui en fera la demande pourra retirer le capital des retenues qu'il aura versées à la caisse des retraites.

Dans ce cas, le montant de la pension qui lui est attribuée par les articles 6 et 8 sera réduit de moitié.

ART. 11. — Pour la liquidation des pensions de retraite, la durée des services est comptée par année et par mois et calculée du premier jour du mois qui suit la date du commissionnement par le conseil d'administration au premier jour du mois pendant lequel la retraite est prononcée et à partir de vingt ans d'âge.

En ce qui concerne les agents qui, pour obéir à la loi du recrutement, quitteront leurs fonctions et y seront réintégrés après l'expiration du temps de service militaire obligatoire, les années passées sous les drapeaux seront comptées comme années de service dans l'administration des chemins de fer de l'Etat, à la condition de verser pour lesdites années la retenue de 5 p. 100 sur le montant du traitement dont ils jouissaient à leur départ.

ART. 12. — La pension de retraite de l'agent est réversible par moitié sur la tête de la veuve ou de ses enfants mineurs ayant moins de dix-huit ans.

La veuve ou les enfants n'auront droit à l'application de la clause précédente que si le mariage de l'agent a eu lieu trois années au moins avant la liquidation de sa pension de retraite.

Le droit à pension n'existe pas, pour la veuve, dans le cas de séparation de corps prononcée sur la demande du mari.

La part réversible sur les enfants est partagée entre eux par égales portions et payée a chacun d'eux jusqu'à l'âge de dix-huit ans, sans que la part d'un enfant soit réversible sur les autres.

S'il existe, avec la veuve, des orphelins nés d'un mariage antérieur, il sera prélevé en leur faveur, sur la pension attribuée à la veuve, un quart de ladite pension, s'il y a un seul orphelin, et moitié s'il y en a plusieurs.

La part de la pension ainsi attribuée aux enfants mineurs sera réversible sur la tête de la veuve quand les mineurs auront atteint l'âge de dix-huit ans, ou s'ils décèdent avant cette époque.

Au décès d'une femme retraitée comme employée commissionnée des chemins de fer de l'Etat, la moitié de la pension qui lui était servie en cette qualité sera reversée sur ses enfants légitimes âgés de moins de dix-huit ans. Le mari ne pourra réclamer aucune part de la pension accordée à sa femme.

ART. 13. — Lorsqu'un agent décédera dans l'exercice de ses fonctions, après cinquante ans d'âge et vingt ans de service, cet agent sera considéré comme ayant été mis d'office à la retraite et sa veuve ou ses enfants mineurs auront droit, dans les conditions de l'article précédent, à la partie réversible de la pension qui lui aurait été attribuée conformément aux deux premiers paragraphes de l'article 8 ci-dessus.

ARTICLE 2. — Dans le délai d'une année, les compagnies et administra-

---

TITRE III. — *Dispositions transitoires.*

ART. 14 (Modifié par décret du 9 juillet 1888).

TITRE IV. — *Gestion et administration de la caisse des retraites.*

ART. 15. — Le conseil d'administration des chemins de fer de l'État statue sur toutes les questions auxquelles peut donner lieu la liquidation des pensions de retraite.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion de la caisse des retraites. Il autorise les acquisitions et les aliénations de valeurs mobilières ou immobilières, pour le compte de ladite caisse. Il nomme, chaque année, une commission de cinq membres choisis : trois parmi les administrateurs des chemins de fer de l'Etat et deux parmi les agents intéressés.

Il délègue à cette commission tout ou partie de ses pouvoirs. Toutefois, les acquisitions et les aliénations de valeurs mobilières et immobilières doivent être soumises à l'approbation du conseil d'administration.

Tous les actes faits en exécution des décisions du conseil ou de la commission sont signés par le président de ladite commission.

ART. 16. — La commission rend compte au conseil d'administration, à la fin de chaque exercice, des opérations et de la situation de la caisse des retraites.

Décret portant règlement sur les pensions de retraite des employés du Mont-de-Piété de Paris (23 juillet 1882).

ARTICLE PREMIER. — Le fonds de pensions du Mont-de-Piété se compose :

1° Des arrérages de l'inscription de quarante-cinq mille francs (45,000 fr.) de rentes 3 p. 100 sur lesquelles sont actuellement servies les pensions ; savoir : 22,500 fr. restant, après conversion des 25,000 fr. de rentes 5 p. 100 achetées en exécution du décret du 22 septembre 1812, et 22,500 francs restant, après conversion des 25,000 francs de rentes 5 p. 100 acquises en vertu des délibérations prises par le conseil d'administration, et confirmées de nouveau dans une délibération du 27 avril 1831, lesquelles acquisitions sont et demeurent attribuées audit fonds de retraite ;

2° Des rentes sur l'Etat acquises au moyen de fonds restant libres dans la caisse de retraites à la fin de chaque année ;

3° Du produit d'une retenue annuelle de cinq centimes par franc sur tous les traitements ;

4° De la retenue du premier mois d'appointements des employés admis, prélevée par quarts sur les quatre premiers mois de payement ;

5° De la retenue du premier mois de toutes les augmentations des traitements obtenus, soit dans les mêmes fonctions, soit par suite d'avancement ;

6° Des portions de traitements disponibles par vacances d'emploi ;

7° Des retenues de portions d'appointements faites à raison de congés accordés ou de punitions infligées aux employés de tout grade ;

8° Du prélèvement éventuel qui sera reconnu nécessaire sur les produits du Mont-de-Piété en cas d'insuffisance des ressources propres de la Caisse.

ART. 2. — Les pensions qui seront liquidées ne seront admises au payement que lorsque la caisse aura des fonds libres.

En cas d'insuffisance des fonds libres, les pensions ne seront admises au payement que dans l'ordre de la date de leur liquidation.

Quant aux pensions qui auraient été liquidées à même date, les fonds libres seront répartis dans la proportion du montant de ces pensions entre leurs titulaires.

ART. 3. — Les projets de liquidation de pension présentés par l'administration du Mont-de-Piété, seront approuvés par arrêté préfectoral, conformément aux articles 1er et 11 du décret du 24 mars 1852.

ART. 4. — Les employés auront droit à une pension de retraite lorsqu'ils justifieront de trente ans de services effectifs, dont quinze ans au moins dans l'administration du Mont-de-Piété, et le surplus dans les administrations municipales de la ville de Paris, dans les administrations ressortissant au gouvernement ou dans l'armée française.

Dans le cas où un employé compterait des services militaires, il sera fait une liquidation séparée pour ces services, d'après la législation sur les pensions militaires en vigueur au moment de la cessation des services civils.

Le temps passé sous les drapeaux ne sera compté que pour sa durée effective, sans doublement pour les années de campagne.

tions de chemins de fer devront soumettre à l'homologation ministé-

---

Art. 5. — Pourront obtenir une pension, quelle que soit la durée de leurs services, les employés qu'un accident grave résultant notoirement de l'exercice de leurs fonctions aura mis dans l'impossibilité de les continuer.

Art. 6. — Pourront obtenir une pension, mais seulement après dix ans de services valables dans l'administration du Mont-de-Piété, les employés atteints d'infirmités qui les mettraient dans l'impossibilité de continuer leurs fonctions, et les employés dont l'emploi est supprimé.

Art. 7. — Pour déterminer le montant de la pension, il sera fait une année moyenne du traitement fixe dont les réclamants auront joui pendant les trois dernières années de leur service.

Art. 8. — La pension accordée après trente ans de service sera de la moitié de la somme réglée par l'article précédent.

Elle s'accroîtra du vingtième de cette moitié pour chaque année de service au-dessus de trente ans.

Le maximum de la retraite ne pourra excéder les deux tiers dudit traitement ni dépasser la somme de 6,000 francs.

Art. 9. — Dans le cas prévu par l'article 5, la pension sera réglée à raison d'un quarantième du traitement moyen par année de service, sans pouvoir jamais être inférieure au sixième, ni supérieure aux deux tiers.

Dans les cas prévus par l'article 6, la pension sera du sixième du traitement moyen pour dix ans de service; pour chaque année de service au-dessus de dix ans, elle s'accroîtra d'un soixantième dudit traitement, sans pouvoir en dépasser la moitié.

Art. 10. — La veuve d'un pensionnaire ou d'un employé décédé en activité de service, après dix ans de services valables dans l'administration du Mont-de-Piété, aura droit à une pension égale au tiers de celle dont son mari jouissait, ou à laquelle ses services lui auraient donné droit, s'il eût été admis à la retraite au moment de son décès.

Dans le cas où le décédé aurait laissé à la charge de sa veuve un ou plusieurs enfants au-dessous de quinze ans, la pension sera augmentée, pour chacun de ces enfants, de 5 p. 100 du montant de celle du décédé, sans toutefois que la somme totale attribuée à la veuve, tant pour elle que pour ses enfants, puisse jamais excéder la moitié de la pension de retraite à laquelle aurait eu droit, ou dont jouissait le décédé.

Dans aucun cas, la pension d'une veuve ne pourra être inférieure à 100 francs.

Art. 11. — Pour être admis à obtenir pension, la veuve devra justifier :

1° Qu'elle était mariée avec l'employé cinq ans avant la cessation de ses fonctions;

2° Qu'elle n'était pas séparée de corps, ou, si elle était séparée, que la séparation n'avait pas été prononcée au profit de son mari.

La condition de cinq ans de mariage n'est pas exigible dans les cas prévus par les articles 5 et 6.

Art. 12. — Si l'employé ne laisse pas de veuve, mais seulement des orphelins, ou si la veuve ne satisfait pas aux conditions indiquées dans l'article précédent, ou si elle meurt avant que les enfants provenant de son mariage avec l'employé aient atteint l'âge de quinze ans, la pension dont elle jouissait, ou celle qui aurait été liquidée en sa faveur, sera partagée entre les enfants qui en jouiront, par portions égales, jusqu'à ce qu'ils aient accompli leur quinzième année, mais sans réversibilité des uns sur les autres.

La même disposition s'appliquera au cas où il existe une veuve, et un ou plusieurs orphelins au-dessous de quinze ans, issus d'un mariage antérieur de l'employé, mais sans que le maximum prévu à l'article 10 puisse être dépassé.

Art. 13. — L'employé démissionnaire n'aura aucun droit de prétendre au remboursement des retenues exercées sur son traitement, ni à aucune indemnité.

L'employé, révoqué avant d'avoir trente ans de services, perd tout droit à pension et ne peut réclamer le remboursement des retenues exercées sur son traitement.

Celui qui est constitué en déficit pour détournement de deniers ou de matières, ou convaincu de malversations, est déchu de ses droits à toute pension, même liquidée et inscrite.

Art. 14. — Si un employé démissionnaire ou révoqué est réadmis ultérieurement dans l'administration, le temps de son premier service lui sera compté et ses droits à pension seront rétablis.

Art. 15. — Si le montant des fonds déterminé par l'article 1er excède le montant des pensions, l'excédent sera employé en achats de rentes sur l'Etat, au profit de la caisse des pensions.

Art. 16. — Les pensions seront payées tous les trois mois, par l'entremise de la caisse des dépôts et consignations, dépositaire du fonds de retraites, conformément à l'ordonnance royale du 3 juillet 1816.

rielle les statuts et règlements de leurs caisses de retraites et de secours.

Art. 17. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures sur les pensions des employés du Mont-de-Piété de Paris.

Arrêté (Écoles nationales d'ouvriers, de contremaîtres, d'apprentissage) (25 février 1892).

Article premier. — A partir du 1er mars 1892, il sera opéré mensuellement sur les salaires des ouvriers et ouvrières des ateliers et de l'économat des écoles nationales d'arts et métiers, de l'école nationale pratique d'ouvriers et de contremaîtres de Cluny, et de l'école d'apprentissage de Dellys, comptant au moins une année de services sans interruption, une retenue obligatoire de 2 et demi p. 100.

Une somme égale aux retenues opérées sur les salaires et imputables sur le budget de chaque école sera versée, à titre de subvention de l'Etat, au compte des déposants et en leur nom, de manière à porter la totalité des versements à 5 p. 100.

Art. 2. — Les versements provenant des retenues sur les salaires et de la subvention de l'Etat seront faits à capital aliéné ou à capital réservé, au choix de l'intéressé.

Pour les ouvriers et ouvrières âgés actuellement de moins de cinquante-cinq ans, ils seront effectués à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse dans les conditions prévues par le règlement de ladite caisse.

Pour ceux qui ont dépassé cette limite d'âge, les fonds seront déposés à la caisse nationale d'épargne.

Art. 3. — Si le déposant est marié, les versements profitent par moitié à son conjoint, conformément à la loi, à moins qu'il y ait séparation de biens contractuelle ou judiciaire entre les époux.

Art. 4. — Les livrets délivrés par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse et par la caisse nationale d'épargne sont conservés par l'agent comptable qui remet à chaque intéressé un carnet sur lequel sont inscrites tous les trimestres les sommes versées à son compte et les rentes acquises.

Les versements faits au livret d'un agent ne peuvent donner lieu à l'ouverture d'une rente supérieure à 1200 fr. Lorsque la rente acquise par un agent atteint ce chiffre, il n'est plus opéré de retenue sur son salaire, la subvention de l'Etat cesse également d'être versée et le livret est rendu à l'intéressé.

Art. 5. — Le titulaire du livret fixe lui-même l'âge auquel il entend entrer en jouissance de sa pension. Toutefois, cet âge ne peut être inférieur à 50 ans, ni supérieur à 60 ans.

Conformément au règlement de la caisse, dans le trimestre qui précède l'entrée en jouissance, le titulaire peut reporter cette jouissance jusqu'à l'âge de 65 ans. Dans ce cas, il recevra une rente plus élevée.

Si l'intéressé a réservé le capital, il peut également, en en faisant l'abandon, augmenter le taux de sa rente.

Dans le cas de blessures graves ou d'infirmités prématurées, régulièrement constatées, conformément au décret du 27 juillet 1861, et entraînant incapacité absolue de travail, la pension peut être liquidée avant cinquante ans et en proportion des versements.

Art. 6. — Les retenues opérées sur les salaires seront déduites des états mensuels de paiement (modèle nº 1) et le préfet ne devra mandater que le montant net des salaires.

Le préfet mandatera, au commencement du dernier mois de chaque trimestre, d'après un état fourni par l'agent comptable de l'école (modèle nº 2), le montant des retenues et de la subvention de l'Etat pour les trois mois précédents. L'agent comptable opérera, le jour même de l'encaissement, le versement entre les mains du trésorier-payeur général ou du receveur des finances de la somme mandatée à son nom. A l'appui de ce versement, il établit un bordereau conforme au modèle nº 3.

Les versements trimestriels devront être effectués avant la fin du dernier mois de chaque trimestre.

Art. 7. — Chaque somme versée au compte d'un titulaire devra être égale à 2 fr. ou à un multiple de cette somme s'il est marié sous le régime de la communauté de biens, et à 1 fr. ou à un multiple de cette somme s'il est célibataire, veuf, divorcé ou marié sous le régime de la séparation de biens contractuelle ou judiciaire.

Lorsque la somme à verser à un compte comportera des fractions de franc, ces fractions seront reportées sur le versement suivant.

Art. 8. — Lorsqu'un ouvrier quitte l'école au cours d'un trimestre, les retenues qui ont pu être opérées durant ce trimestre sur son salaire lui sont remboursées et son livret lui est rendu, mais il ne peut élever aucun droit sur la subvention de l'Etat afférente aux retenues qui lui sont remboursées.

Art. 9. — Les déposants peuvent faire, s'ils le désirent, des versements supplémentaires à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, en vue d'augmenter le taux

LOI

Sur les caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs
(29 juin 1894).

Titre Ier. — *Dispositions générales.*

Article premier. — Dans le délai de six mois à partir de la promulgation de la présente loi, les exploitants des mines et les ouvriers et employés de ces exploitations seront soumis aux obligations et jouiront des avantages édictés par les titres II et III ci-après pour ce qui touche l'organisation et le fonctionnement des caisses de retraites et des caisses de secours.

Les employés et ouvriers dont les appointements dépassent 2400 francs ne bénéficieront que jusqu'à concurrence de cette somme des dispositions de la présente loi.

Titre II. — *Des pensions de retraites.*

Article 2. — L'exploitant versera chaque mois, soit à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, soit dans une des caisses prévues à l'article 4, pour la formation du capital constitutif des pensions de retraite, une somme égale à 4 p. 100 du salaire des ouvriers ou employés, dont moitié à prélever sur le salaire et moitié à fournir par l'exploitant lui-même.

Les versements pourront être augmentés par l'accord des deux parties intéressées. Ces versements seront inscrits sur un livret individuel au nom de chaque ouvrier ou employé. Ils seront faits à capital aliéné. Toutefois, si le titulaire du livret le demande, le versement de la part prélevée sur son salaire sera fait à capital réservé.

L'exploitant pourra prendre à sa charge une fraction supérieure à la moitié du versement ou sa totalité.

Article 3. — Les pensions sont acquises et liquidées dans les conditions prévues à la loi du 20 juillet 1886 sur la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

L'entrée en jouissance est fixée à cinquante-cinq ans; elle pourra être différée sur la demande de l'ayant droit, mais les versements cesseront, à partir de cet âge, d'être obligatoires.

Article 4. — Les exploitants de mines pourront obtenir l'autorisation de créer des caisses syndicales ou patronales de retraites pour les ouvriers ou employés occupés dans leurs exploitations.

L'autorisation sera donnée par décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique. Le décret fixera les limites du district, les conditions du fonctionnement de la caisse et son mode de liquidation. Il prescrira également les mesures à prendre pour assurer le transfert, soit à une caisse syndicale ou patronale, soit à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, des sommes inscrites au livret de chaque intéressé.

Les fonds versés par les exploitants dans la caisse syndicale ou patronale devront être employés en rentes sur l'État, en valeur du Trésor ou garanties par le

---

de leur pension. Ces versements seront opérés directement par les intéressés, et l'agent comptable leur confiera momentanément, à cet effet, leur livret contre récépissé.

Art. 10. — Pour les ouvriers et ouvrières déjà titulaires de livrets de la caisse nationale d'épargne, il leur sera délivré un second livret portant le même numéro que le premier, avec la mention *bis*, conformément au règlement de cette caisse. C'est ce dernier livret qui sera conservé par l'agent comptable.

On pourrait citer encore d'autres exemples :

Imprimerie nationale, ordonnance royale du 20 août 1824 sur les services des pensions et secours, modifiée par les décrets des 24 janvier 1860, 24 mars 1873, 19 mai 1873, 7 décembre 1878;

Manufactures nationales;

Conservatoire de musique, etc.

Trésor, en obligations départementales ou communales; les titres seront nominatifs.

La gestion des caisses syndicales ou patronales sera soumise à la vérification de l'inspection des finances et au contrôle du receveur particulier de l'arrondissement du siège de la caisse.

ARTICLE 5. — Si des conventions spéciales interviennent entre les exploitants et leurs ouvriers ou employés dans le but d'assurer à ceux-ci, à leurs veuves ou à leurs enfants, soit un supplément de rente viagère, soit des rentes temporaires ou des indemnités déterminées d'avance, le capital formant la garantie des engagements résultant desdites conventions devra être versé ou représenté à la caisse des dépôts et consignations ou dans les caisses à créer en vertu de l'article 4.

Les exploitants adresseront chaque année, par l'intermédiaire du préfet, au Ministre des travaux publics, et dans les formes déterminées par lui, le compte rendu des mesures prises en exécution du précédent paragraphe.

TITRE III. — *Des sociétés de secours.*

ARTICLE 6. — La caisse de chaque société de secours sera alimentée par :

1° Un prélèvement sur le salaire de chaque ouvrier ou employé, dont le montant sera fixé par le conseil d'administration de la société, sans pouvoir dépasser 2 pour 100 du salaire;

2° Un versement de l'exploitant égal à la moitié de celui des ouvriers ou employés ;

3° Les sommes allouées par l'État sur les fonds de subvention aux sociétés de secours mutuels;

4° Les dons et legs;

5° Le produit des amendes encourues pour infraction aux statuts et de celles infligées aux membres participants par application du règlement intérieur de l'entreprise.

ARTICLE 7. — Les statuts des sociétés de secours doivent fixer :

1° La nature et la quotité des secours et des soins à donner aux membres participants que la maladie ou des infirmités empêcheraient de travailler;

2° En cas de décès des membres participants, la nature et la quotité des subventions à allouer à leurs familles ou ayants droit.

Les statuts peuvent autoriser l'allocation de secours en argent et des soins médicaux et pharmaceutiques aux femmes et enfants des membres participants et à leurs ascendants. Ils peuvent aussi prévoir des secours journaliers en faveur des femmes et des enfants des réservistes de l'armée active et des hommes de l'armée territoriale appelés à rejoindre leurs corps, enfin des allocations exceptionnelles et renouvelables en faveur des veuves ou orphelins d'ouvriers ou employés décédés après avoir participé à la société de secours.

ARTICLE 8. — En cas de maladie entraînant une incapacité de travail de plus de quatre jours avec suppression de salaire, la caisse de la société de secours versera, à la fin de chaque semestre, au compte individuel du sociétaire participant à une caisse de retraites, une somme au moins égale à 4 p. 100 de l'indemnité de maladie prévue par les statuts.

L'obligation de ce versement cessera avec l'indemnité de maladie elle-même.

ARTICLE 9. — A défaut d'accord avec les intéressés, la circonscription de chaque société de secours sera fixée par un décret rendu en Conseil d'État.

Une même exploitation pourra être divisée en plusieurs circonscriptions de secours.

Une seule société pourra être établie pour les concessions ou exploitations voisines, appartenant soit à un seul exploitant, soit à plusieurs concessionnaires.

Les industries annexes des exploitations de mines pourront, à la demande des parties intéressées, et sous l'autorisation du ministre des travaux publics, être agrégées aux circonscriptions des sociétés de secours des mines.

ARTICLE 10. — La société est administrée par un conseil composé de neuf membres au moins.

Un tiers des membres est désigné par l'exploitant; les deux autres tiers sont

élus par les ouvriers ou employés parmi les membres participants dans les conditions indiquées aux articles suivants.

Il sera procédé en même temps, et dans les mêmes conditions, à la nomination de trois membres suppléants destinés à remplacer, en cas d'absence ou de vacance, les membres titulaires.

Si l'exploitant renonce, au moment d'une élection, à faire usage en tout ou en partie de la faculté qui lui est réservée par le précédent paragraphe, les membres du conseil non désignés par l'exploitant sont élus par les ouvriers et employés.

Les décisions prises par le conseil ne sont valables que si plus des deux tiers des suffrages ont été exprimés ; néanmoins, après une seconde convocation faite dans la forme ordinaire, les décisions sont prises à la majorité, quel que soit le nombre des suffrages exprimés.

Le conseil nomme parmi ses membres un président, un secrétaire, un trésorier.

Article 11. — Sont électeurs tous les ouvriers et employés du fond et du jour, français, jouissant de leurs droits politiques, inscrits sur la feuille de la dernière paye.

Sont éligibles, à la condition de savoir lire et écrire et, en outre, de n'avoir jamais encouru de condamnation aux termes des dispositions, soit de la présente loi, soit de la loi du 21 avril 1810 et du décret du 3 janvier 1813, soit des articles 414 et 415 du Code pénal, les électeurs âgés de vingt-cinq ans accomplis, occupés depuis plus de cinq ans dans l'exploitation à laquelle se rattache la société de secours. Toutefois, dans les cinq premières années de l'exploitation, le nombre des années de service exigé sera réduit à la durée de l'exploitation elle-même.

Les électeurs sont convoqués pour la première fois par un arrêté du préfet, qui fixe la date de l'élection ainsi que les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin.

Le vote a lieu à la mairie de la commune désignée dans l'arrêté de convocation parmi celles sur le territoire desquelles s'étend la circonscription. Le bureau électoral est présidé par le maire.

L'arrêté est publié et affiché, dans les communes intéressées, quinze jours au moins avant l'élection. Il est notifié à l'exploitant.

Dans les huit jours qui suivent cette notification, les listes électorales de la circonscription sont affichées, à la diligence de l'exploitant, aux lieux habituels pour les avis donnés aux ouvriers.

Un double de ces listes est, par les soins de l'exploitant, remis au maire, qui est chargé de présider le bureau.

Sera puni des peines prévues aux articles 93 et suivants de la loi du 21 avril 1810, l'exploitant qui refuserait ou négligerait de se conformer aux prescriptions qui précèdent.

Le préfet peut, en outre, faire dresser et afficher les listes électorales aux frais de l'exploitant ; les frais rendus exécutoires par le préfet seront recouvrés comme en matière de contributions publiques.

Les opérations électorales subséquentes ont lieu dans le local indiqué, suivant les formes et aux conditions prescrites par les statuts.

Article 12. — Le vote a toujours lieu au scrutin de liste, un dimanche. Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix égal au quart du nombre des électeurs inscrits. Au deuxième tour de scrutin, auquel il doit être procédé le dimanche suivant, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Les membres du conseil sont élus pour trois ans et renouvelables par tiers chaque année.

Il est pourvu, dans les six mois qui suivent la vacance au remplacement des membres décédés, démissionnaires ou déchus des qualités requises pour l'éligibilité. Les nouveaux élus sont nommés pour le temps restant à courir jusqu'au terme assigné aux fonctions de ceux qu'ils remplacent.

Article 13. — Les contestations sur la formation des listes et sur la validité des opérations électorales sont portées, dans le délai de quinze jours à dater de l'élec-

tion, devant le juge de paix de la commune où les opérations ont eu lieu. Elles sont introduites par simple déclaration au greffe.

Le juge de paix statue dans les quinze jours de cette déclaration, sans frais ni forme de procédure et sur simple avertissement donné trois jours à l'avance à toutes les parties intéressées.

La décision du juge de paix est en dernier ressort, mais elle peut être déférée à la cour de cassation.

Le pourvoi n'est recevable que s'il est formé dans les dix jours de la notification de la décision. Il n'est pas suspensif. Il est formé par simple requête déposée au greffe de la justice de paix, dénoncée aux défendeurs dans les dix jours qui suivent. Il est dispensé du ministère d'un avocat à la cour et jugé d'urgence sans frais ni amende.

Les pièces et mémoires fournis par les parties sont transmis sans frais par le greffier de la justice de paix au greffier de la cour de cassation. La chambre des requêtes statue définitivement sur le pourvoi.

Tous les actes sont dispensés du timbre et enregistrés gratis.

Article 14. — Les statuts sont dressés par le premier conseil ; ils sont soumis, par l'intermédiaire du préfet, à l'approbation du Ministre des travaux publics. Après l'approbation, ils sont notifiés à l'exploitant.

La décision du ministre peut être déférée au conseil d'État, au contentieux. Le recours est dispensé des droits de timbre et d'enregistrement et peut être formé sans ministère d'avocat.

Toute modification aux statuts comporte une nouvelle approbation ministérielle. Les statuts sont affichés en permanence, par les soins de l'exploitant, aux lieux habituels des avis donnés aux ouvriers. Un exemplaire en est remis par l'exploitant, contre récépissé, à chaque ouvrier ou employé lors de l'embauchage.

Article 15. — Les sociétés de secours sont tenues de communiquer leurs livres, procès-verbaux et pièces comptables de toute nature au préfet et aux ingénieurs des mines. Cette communication a lieu sans déplacement, sauf le cas où il en serait ordonné autrement par arrêté du préfet.

Les sociétés adressent chaque année, par l'intermédiaire du préfet, aux ministres des travaux publics et de l'intérieur, et dans les formes déterminées par eux, le compte rendu de leur situation financière et un état des cas de maladie ou de mort éprouvés par les participants dans le cours de l'année.

Article 16. — A la fin de chaque année, le Conseil d'administration fixe, sur les excédents disponibles, les sommes à laisser dans la caisse pour en assurer le service et celles à déposer à la Caisse des dépôts et consignations. Ce dépôt devra être effectué par le Conseil d'administration dans le délai d'un mois, sous la responsabilité solidaire de ses membres, sans préjudice, le cas échéant, de l'application de l'article 408 du Code pénal.

Les administrateurs qui auraient effectué ou laissé effectuer un emploi de fonds non autorisé par les statuts encourent la même responsabilité et les mêmes pénalités.

Le total de la réserve ne pourra dépasser le double des recettes de l'année.

Article 17. — Dans le cas d'inexécution des statuts ou de violation des dispositions de la présente loi, la dissolution du Conseil d'administration peut être prononcée par le ministre des travaux publics, après avis du Conseil général des mines, sans préjudice de la responsabilité civile ou pénale encourue par les administrateurs.

Les électeurs devront être réunis, pour procéder à la nomination du nouveau conseil, au plus tard dans un délai de deux mois. Dans l'intervalle, la caisse sera gérée par un délégué du préfet.

Article 18. — Les sociétés de secours actuellement existantes, et dont les statuts sont régulièrement approuvés par l'autorité administrative, conserveront leur organisation et leur mode de fonctionnement pour ce qui touche les obligations du présent titre, sauf dans les cas où la transformation serait reconnue nécessaire par le ministre des travaux publics, sur l'avis du Conseil général des mines.

Elles jouiront d'ailleurs des recettes prévues par l'article 6 qui précède.

ARTICLE 19. — Les statuts pourront décider que le service des secours sera confié à une compagnie d'assurances.

ARTICLE 20. — Les sociétés régulièrement constituées en conformité des articles qui précèdent bénéficieront des dispositions des lois sur les sociétés de secours mutuels et seront soumises aux obligations découlant de ces lois.

TITRE IV. — *Dispositions transitoires et réglementaires.*

ARTICLE 21. — Les pensions déjà acquises à un titre quelconque, dont le service incombe à l'exploitant, seront fournies comme précédemment, suivant les règlements particuliers de l'entreprise.

ARTICLE 22. — Le montant des pensions en cours d'acquisition, dont le service incombe à l'exploitant, sera calculé par application des règlements ou des usages en vertu desquels ces pensions étaient précédemment accordées.

Si la rente acquise à raison des versements effectués en exécution de l'article 2 est inférieure au montant de la pension calculée comme il convient d'être dit, la différence restera à la charge de l'exploitant.

Il pourra être dérogé aux dispositions des deux paragraphes qui précèdent par des conventions librement intervenues entre les exploitants et leurs ouvriers ou employés.

ARTICLE 23. — A partir de la mise en application de la présente loi, les caisses de prévoyance précédemment organisées avec le concours des ouvriers et employés en vue d'assurer des secours et de constituer des rentes temporaires, des pensions de retraite d'âge, d'invalidité ou d'accidents, fonctionneront exclusivement pour l'exécution des engagements antérieurement contractés par lesdites caisses en ce qui concerne tant les pensions acquises à un titre quelconque que les pensions de retraite en cours d'acquisition.

Toutefois, dans le premier mois, les caisses assureront les secours et les soins aux malades en traitement.

ARTICLE 24. — Les intéressés seront appelés à se prononcer, dans un délai *maximum* de six mois, sur les mesures à prendre à raison des engagements précités et sur le mode de réalisation des ressources nécessaires.

A défaut d'entente entre les exploitants, d'une part, et la majorité des ouvriers et employés d'autre part, les deux parties pourront décider que le règlement des mesures à prendre et la fixation des versements à opérer seront confiés à la commission arbitrale instituée par l'article 26 ci-après.

Si les exploitants et la majorité des ouvriers et employés ne peuvent se mettre d'accord dans le délai de six mois susindiqué, ni sur les mesures à adopter, ni sur le recours à la commission arbitrale, les tribunaux nommeront, à la requête de la partie la plus diligente, un liquidateur chargé d'assurer, au mieux des intérêts en présence, la liquidation de la caisse de prévoyance.

Le rapport du liquidateur sera soumis à l'homologation du tribunal.

ARTICLE 25. — Tout ouvrier ou employé au profit duquel une pension de retraite d'âge ou d'invalidité est actuellement en cours d'acquisition sera dispensé de la retenue prescrite par l'article 2 s'il déclare, devant le maire de la commune de sa résidence, qu'il entend renoncer au bénéfice de cet article.

Il lui sera délivré récépissé de cette déclaration.

Dans ce sens, et pendant toute la durée de la renonciation, l'exploitant sera également dispensé du versement qui lui incombe aux termes du même article 2.

ARTICLE 26. — La commission arbitrale prévue par l'article 24 sera composée de sept membres permanents, nommés :

Deux par le conseil général des mines;

Deux par la commission supérieure de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse;

Deux par la cour d'appel de Paris, parmi les conseillers de la cour;

Un par la cour des comptes, parmi les conseillers de la cour.

La commission élira son président et son secrétaire; elle siégera au ministère des travaux publics; ses fonctions seront gratuites.

Le nombre des membres de la commission arbitrale sera porté à neuf par

l'adjonction dans chaque affaire de deux membres désignés : l'un par les exploitants, l'autre par la majorité des ouvriers et employés.

La procédure se fera sans frais d'aucune sorte ; tous actes, documents et pièces quelconques à produire seront dispensés du timbre et enregistrés gratis.

Article 27. — Pour les différends qui naîtraient de l'exécution de la présente loi, et qui seraient déférés aux tribunaux civils, il sera statué comme en matière sommaire et jugé d'urgence.

Les intéressés bénéficieront de l'assistance judiciaire.

Tous actes, documents et pièces quelconques à produire seront dispensés du timbre et enregistrés gratis.

Les intéressés agissant en nom collectif seront représentés par un mandataire nommé par eux à la majorité des voix, sans préjudice, pour chacun d'eux, du droit d'intervention individuelle.

Article 28. — Le capital constitutif des rentes incombant, soit aux exploitants, soit aux caisses de prévoyance, pourra être déposé, en totalité ou par annuités successives, à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, qui devra, en ce cas, inscrire les rentes au livret individuel de chaque ayant droit et en effectuer le payement à partir de l'âge fixé pour l'entrée en jouissance.

Article 29. — Un règlement d'administration publique déterminera : la procédure à suivre pour l'introduction, l'instruction et la solution des affaires soumises à la commission arbitrale ; le nombre, le mode de nomination et les attributions des auxiliaires de l'instruction ; le mode de nomination du mandataire prévu à l'article 27, et d'une manière générale les mesures nécessaires à l'application des prescriptions de la présente loi.

Article 30. — Les infractions aux dispositions de l'article 5, § 2, et des articles 15 et 23 seront punies d'une amende de 16 à 200 francs.

En cas de mauvaise foi, le chiffre de l'amende pourra être porté à 500 francs. Les infractions pourront être constatées, concurremment avec les officiers de police judiciaire, par les ingénieurs et contrôleurs des mines.

Article 31. — Les exploitations de minières et carrières souterraines ou à ciel ouvert pourront être assimilées aux exploitations de mines pour l'application de la présente loi, en vertu de décrets rendus en Conseil d'État sur la proposition du ministre des travaux publics.

DECRET

Déterminant les mesures nécessaires à l'application de la loi du 29 juin 1894 sur les caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs
(25 juillet 1894).

Titre Ier. — *De la transformation des anciennes caisses et du recours à la Commission arbitrale.*

Article premier. — Dans un délai d'un mois à partir de la promulgation du présent décret, le conseil d'administration de chacune des caisses de prévoyance mentionnées dans l'article 23 de la loi du 29 juin 1894 arrête, l'exploitant entendu, un projet de règlement sur les mesures à prendre à raison des engagements antérieurs de la caisse et sur le mode de réalisation des ressources nécessaires.

Ce projet est notifié à l'exploitant.

Article 2. — Si l'exploitant donne son adhésion au projet de règlement proposé, il en fait afficher le texte, pendant une semaine, aux lieux habituels pour les avis donnés aux ouvriers.

Pendant le même délai, il est ouvert, au siège habituel du conseil d'administration, un registre où tous les intéressés peuvent consigner leurs observations.

Si, à la suite de cette enquête, l'accord s'établit entre l'exploitant et le conseil d'administration sur des modifications à introduire dans le projet de règlement, le texte est amendé en conséquence et affiché de nouveau, à la diligence de l'exploitant, pendant une semaine, comme il est dit au paragraphe 1er.

Le texte définitif est soumis au vote des ouvriers et employés dans les formes prescrites aux articles 4 à 6 ci-après.

Article 3. — Faute par le conseil d'administration d'avoir notifié son projet de règlement à l'exploitant dans le délai d'un mois, l'exploitant peut dresser et notifier au conseil d'administration, dans un délai maximum de deux semaines, le projet de règlement qu'il entend proposer.

Ce projet est soumis à l'instruction réglée par l'article 2.

Article 4. — Ont droit de voter les ouvriers et anciens ouvriers, employés et anciens employés du fond et du jour, majeurs, des deux sexes, qui ont sur la caisse, à raison de son fonctionnement dans le passé, soit des droits acquis, soit des droits en cours d'acquisition, et ceux qui seraient appelés, s'il y a lieu, par le règlement, à contribuer à la constitution des ressources nécessaires au fonctionnement de la caisse dans l'avenir.

Article 5. — Le conseil d'administration dresse la liste des personnes ayant droit de voter, fixe les jour, lieu et heure du vote pour chaque section, et désigne la section chargée de centraliser les résultats du vote.

Le jour choisi ne peut être qu'un dimanche.

La liste et l'avis de convocation sont affichés, une semaine au moins à l'avance, par les soins de l'exploitant, aux lieux habituels pour les avis donnés aux ouvriers et employés.

Les réclamations concernant la liste sont adressées au conseil d'administration, qui opère les rectifications nécessaires.

Article 6. — Le vote a lieu au scrutin secret, par oui ou par non.

Chaque bureau est présidé par un membre du conseil d'administration de la caisse, commis à cet effet par celui-ci et désigné dans l'avis de convocation.

A défaut d'un de ses membres, le conseil peut désigner un des votants de la section pour présider le bureau.

Le président est assisté du plus âgé et du plus jeune des votants présents au moment de la formation du bureau.

Aussitôt après avoir été proclamés, les résultats du vote de chaque section sont transmis à la section centrale, dont le président proclame le résultat général.

Ce résultat est immédiatement affiché comme il est dit à l'article 2.

Chaque bureau dresse en double exemplaire le procès-verbal de ses opérations; il y consigne, outre ses observations, les réclamations qui lui ont été présentées.

Procès-verbal spécial est dressé, par les soins de la section centrale, pour la proclamation du résultat général.

Article 7. — Le règlement n'est définitivement adopté que s'il a réuni la majorité absolue des personnes inscrites sur la liste.

Article 8. — Le règlement adopté est certifié, en triple exemplaire, par le conseil d'administration de la caisse et par l'exploitant.

Un exemplaire est déposé au greffe de la justice de paix du siège principal de l'exploitation, un autre est conservé par l'exploitant, et un troisième par le conseil d'administration.

Article 9. — Si, dans un délai d'une semaine à partir de la notification qui lui est faite d'après l'article 1er, l'exploitant n'a pas donné son adhésion au règlement proposé par le conseil d'administration ou aux modifications introduites après l'enquête prescrite par l'article 2, les inscrits sont appelés par le conseil d'administration de la caisse, au moyen d'un avis affiché à la diligence de l'exploitant, une semaine d'avance et dans les formes prescrites aux articles 4 à 6, à voter sur le recours à la commission arbitrale.

Il en est de même si le règlement proposé, soit par le conseil d'administration, soit, à son défaut, par l'exploitant, n'a pas été ratifié par la majorité des inscrits.

Article 10. — Une heure, au moins, avant qu'il soit procédé, dans aucune des sections de vote, à la clôture du scrutin, l'exploitant remet, sous pli cacheté, au bureau de la section centrale une déclaration faisant connaître s'il accepte ou non le recours à la commission arbitrale.

Le pli est ouvert immédiatement après la proclamation du résultat général.

La déclaration, dûment paraphée par le bureau, est mentionnée au procès-verbal auquel elle demeure annexée.

Article 11. — En cas d'accord sur le recours à la commission arbitrale, et dans la semaine qui suit la proclamation du résultat général du scrutin, l'exploitant notifie, par écrit, au conseil d'administration de la caisse le nom du membre de la commission qu'il est appelé à désigner aux termes de l'article 26 de la loi du 29 juin 1894.

L'élection du membre qui doit, aux termes du même article, être désigné par la majorité des ouvriers et employés, a lieu à la majorité absolue, suivant les formes prescrites aux articles 4 à 6 du présent règlement.

Si le premier tour de scrutin n'a pas donné de résultats, il est procédé, le dimanche suivant, à un deuxième tour, où l'élection a lieu à la majorité relative.

Article 12. — En cas de décès ou de démission du membre élu par les inscrits, il est procédé à son remplacement, au plus tard dans le délai d'un mois, par voie d'élection, conformément à l'article précédent.

En cas de décès ou de démission du membre désigné par l'exploitant, celui-ci notifie, dans le même délai, tant au ministre des travaux publics qu'au conseil d'administration de la caisse, le nom du membre choisi par lui pour remplacer le membre décédé ou démissionnaire.

Article 13. — Nul ne peut être désigné comme membre de la commission arbitrale s'il n'est Français, jouissant de ses droits civils et politiques.

Article 14. — Dans les cas de recours à la commission arbitrale, le conseil d'administration de la caisse transmet, sous bordereau récapitulatif, au sous-préfet :

1° Les statuts de la caisse, en vigueur au moment de la promulgation de la loi ;

2° La situation active et passive de la caisse, à cette date ;

3° Le compte rendu des opérations de la caisse, en recettes et en dépenses, pendant les dix derniers exercices ;

4° Le texte des diverses propositions de règlement rejetées par les intéressés ;

5° La notification adressée au conseil par l'exploitant, à l'effet de désigner le membre appelé par celui-ci à siéger à la commission arbitrale ;

6° L'original des procès-verbaux de toutes les opérations de vote auxquelles il a été procédé en vertu des articles précédents ; ensemble tous les documents relatifs à ces opérations.

Le sous-préfet donne récépissé du dépôt et le transmet au préfet qui l'envoie au ministre des travaux publics.

Titre II. — *De la commission arbitrale.*

Article 15. — Le ministre des travaux publics fait procéder, par le conseil général des mines, à la nomination de deux membres permanents de la commission arbitrale et provoque, par l'intermédiaire des ministres compétents, la nomination des autres membres.

Dès qu'il a reçu avis de toutes les nominations, il convoque les membres permanents et invite la commission à se constituer.

La composition et la constitution de la commission sont, par les soins du ministre des travaux publics, insérées au *Journal officiel*.

Article 16. — En cas de décès ou de démission de l'un des membres de la commission, le ministre des travaux publics est immédiatement avisé par le président. Il est pourvu, suivant les formes prévues au présent décret, au remplacement du membre décédé ou démissionnaire.

Article 17. — Un ingénieur des mines, désigné par le ministre des travaux publics, est attaché à la commission comme secrétaire adjoint, avec voix consultative.

Un chef ou un sous-chef de bureau du ministère des travaux publics, également désigné par le ministre, est chargé de la tenue des écritures et de la conservation des archives.

Article 18. — Le ministre des travaux publics peut, sur la demande du président, adjoindre, pour chaque affaire, à la commission, en qualité d'auxiliaires de l'instruction, en vue de procéder à toutes enquêtes, constatations et vérifications de comptes, deux ingénieurs des mines et deux fonctionnaires de l'administration des finances, désignés par le ministre des finances.

Article 19. — La commission peut entendre toutes personnes et ordonner toutes

enquêtes, vérifications et autres mesures d'instruction, soit par un de ses membres, soit par un des auxiliaires mentionnés à l'article précédent.

Article 20. — La commission ne peut statuer valablement qu'en nombre impair et lorsque cinq au moins de ses membres participent à la décision.

Si le nombre des membres présents est pair, le sort décide lequel des membres permanents doit s'abstenir.

Article 21. — Les décisions sont notifiées en la forme administrative, tant à l'exploitant qu'au conseil d'administration de la caisse; elles sont portées à la connaissance du ministre des travaux publics. La décision définitive sur le fond est, en outre, affichée, par les soins de l'exploitant, aux lieux habituels pour les avis donnés aux ouvriers et employés ; il en est déposé une expédition au greffe de la justice de paix que cette décision aura indiquée.

Titre III. — *Du mandataire collectif.*

Article 22. — Lorsque, par application de l'article 27, paragraphe 4, de la loi du 29 juin 1894, plusieurs intéressés veulent constituer un mandataire unique pour les représenter devant les tribunaux civils, ils présentent à cet effet, au juge de paix du canton où se trouve le siège principal de l'exploitation de la mine, une requête signée de chacun d'eux, indiquant la nature et les circonstances du différend, ainsi que les noms, prénoms et domiciles de tous les signataires.

Article 23. — Le juge de paix convoque les intéressés à l'effet d'élire leur mandataire collectif.

Les convocations sont faites par avis collectif affiché à la porte de la mairie du siège principal de l'exploitation, deux semaines au moins avant la réunion. Elles indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'objet de la séance.

Article 24. — Les intéressés peuvent se faire représenter par un fondé de pouvoirs, sans que le même mandataire puisse être porteur, au plus, de dix pouvoirs.

Article 25. — Il est dressé, par les soins du juge de paix, une liste d'émargement d'après les énonciations de la requête.

Article 26. — Le juge de paix préside la réunion. Avant l'ouverture du scrutin il délivre à chaque intéressé un nombre de bulletins de vote paraphés, revêtus du timbre de la justice de paix, égal au nombre de voix dont celui-ci dispose, soit en son nom personnel, soit comme fondé de pouvoirs.

Il appelle auprès de lui, comme assesseurs, le plus âgé et le plus jeune des signataires présents et déclare le scrutin ouvert. Le bureau vérifie, d'après les signatures apposées au bas de la requête, tant les émargements que les pouvoirs, prononce la clôture du scrutin, procède au dépouillement et proclame le résultat de l'élection.

Article 27. — Nul n'est élu mandataire collectif s'il n'a réuni la majorité absolue des intéressés ayant signé la requête.

Article 28. — Le juge de paix dresse, en double exemplaire, un procès-verbal des opérations du scrutin. Ce procès-verbal contient la reproduction de la requête; il relate les observations et réclamations qui se seraient produites relativement aux opérations de vote. L'un des exemplaires est déposé au greffe de la justice de paix, l'autre est remis au mandataire élu et lui tient lieu de pouvoir.

Article 29. — Nul ne peut être choisi comme mandataire collectif s'il n'est Français, jouissant de ses droits civils et politiques.

Article 30. — Le ministre des travaux publics et le ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel*.

DÉCRET

Portant règlementation d'administration publique pour l'exécution des articles 1, 2, 3 *et* 28 *de la loi du* 29 *juin* 1894 *sur les caisses de secours et de retraite des ouvriers mineurs*

(18 août 1894).

V. plus loin sous Caisse nationale de retraites pour la vieillesse.

V

CAISSE DES INVALIDES DE LA MARINE (1)

ORDONNANCE

d'août 1681.

ÉDIT

de mai 1709.

ÉDIT

de mars 1713.

ORDONNANCE

du 15 *juin* 1735.

LOI

du 13 *mai* 1791.

LOI

des 6, 12 *février* 1792.

LOI

des 30 *mai*, 8 *juin* 1792.

LOI

du 15 *germinal an III.*

LOI

du 3 *brumaire an IV.*

---

(1) Liste des principales lois visées au budget de 1894 et qui contiennent des stipulations en vigueur relativement à la Caisse des Invalides de la marine. Citer ces textes nous entraînerait trop loin; nous en donnons simplement l'analyse synthétique :

a) **Développement des recettes.**

I. — *Retenues sur les salaires des marins employés soit au commerce, soit à la pêche, et naviguant à salaires fixes ou à la part.*

Le principe de cette cotisation, établie dans le but de faire participer les marins du commerce au bénéfice des pensions dites *demi-soldes*, a été établi par l'édit de mai 1709 et par celui de mars 1713; il a été confirmé par la loi du 13 mai 1791.

Quant à la quotité de la retenue, elle est de 3 p. 100 (comme dans la marine militaire) sur les salaires des marins naviguant à tant par mois ou par voyage et sur les décomptes des marins employés aux *grandes pêches*. (*Loi du 13 mai 1791, arrêtés des 27 nivôse an* XI

ARRÊTÉ

du 9 messidor an IX.

ARRÊTÉ

du 9 ventôse an IX

---

et 19 frimaire an XI; ordonnance du 9 octobre 1837 et décret du 28 mars 1852, art. 12.)

Pour les marins qui sont employés soit au cabotage ou au bornage, soit à la pêche du poisson frais, voici les bases de la perception, telles qu'elles ont été établies par l'édit du mois de juillet 1720, par la loi du 13 mai 1791, l'ordonnance du 9 octobre 1837 et la loi du 11 avril 1881 :

Marins engagés à la *part* pour le cabotage ou le pilotage en mer :

Capitaines ou maîtres et pilotes patrons	3f 00c par mois.
Officiers mariniers et patrons	1 50
Matelots	1 20
Novices	0 75
Mousses	0 30

Marins faisant la *pêche du poisson frais ou le pilotage en rivière :*

Patrons	1f 50c par mois.
Matelots	0 75
Novices	0 50
Mousses	0 25

Toutes ces retenues sont décomptées par les commissaires de l'inscription maritime, d'après le rôle d'équipage dont est porteur chaque capitaine, maître ou patron. (*Décret du 19 mars 1852.*)

II. — *Solde des déserteurs de la marine militaire et moitié de la solde des déserteurs de la marine commerciale.*

D'après la législation maritime, l'homme qui déserte son bâtiment perd la solde qui lui était due au moment de sa désertion, sans préjudice des autres peines.

A l'origine, le décompte du déserteur profitait en totalité à la Caisse des invalides; mais, à partir de 1791, la loi a distingué : en maintenant l'attribution totale du décompte quand il s'agit des déserteurs des bâtiments de l'État, elle a réservé à l'armateur la moitié de la solde du marin qui déserte d'un navire de commerce. Cette attribution a été expressément maintenue par l'article 69 du décret-loi du 24 mars 1852 formant le Code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par l'article 371 du Code de justice militaire pour l'armée de mer, du 4 juin 1858.

III. — *Produits de la vente des feuilles de rôles d'équipage délivrées aux navires du commerce.*

Article 11 de la loi de finances du 21 mars 1885.

IV. — *Versements des 5 p. 0/0 de leurs émoluments par les officiers des différents corps de la marine naviguant à bord des navires du commerce, ou secondant des entreprises industrielles se reliant à la marine.*

Loi du 8 août 1885, articles 11.

V. — *Retenues sur les primes à la construction et à la navigation.*

Loi du 30 janvier 1893 (art. 12) sur la marine marchande.

VI. — *Versement des dépôts provenant de solde, de parts de prises, de successions de marins, de naufrages, etc., non réclamés à la Caisse des gens de mer dans le délai de trois ans.*

C'est l'édit de 1712 qui le premier a donné à la Caisse des Invalides le bénéfice éventuel résultant :

1° Des produits de solde, de parts de prises et autres, versés dans la Caisse des gens de mer pour le compte des marins absents au désarmement soit des bâtiments de l'État, soit des navires du commerce, ou pour le compte des salariés qui décèdent dans les colonies.

2° Des produits d'inventaires de tous marins ou passagers qui meurent en mer, lorsque d'ailleurs ces produits restent *définitivement* sans réclamation.

La loi du 13 mai 1791 a confirmé cette attribution dans son article 4, § 8, titre Ier.

La concession à la Caisse des Invalides des produits non réclamés de bris et naufrages remonte également à l'année 1712.

Dans les naufrages qui ont lieu sur les côtes de France ou sur celles des colonies et de

ARRÊTÉ

du 27 nivôse an IX.

ARRÊTÉ

du 19 frimaire an XI.

---

l'Algérie, l'Administration de la marine, après avoir pourvu d'office au sauvetage (à défaut des armateurs, propriétaires ou autres ayant mandat spécial), recherche et avertit, par toutes les voies, les propriétaires ou assureurs des objets sauvés.

Le versement qui est fait à la Caisse des Invalides n'empêche pas que, si l'un de ces dépôts vient à être réclamé avec de suffisantes justifications, le remboursement n'en soit fait aux ayants droit.

VII. — *Arrérages des inscriptions de rentes au Grand-Livre appartenant à la Caisse des Invalides de la marine.*

Dès l'année 1713, l'établissement avait placé de premières économies sur les aides et gabelles de Paris, et en 1795 (voir la loi du 27 juin-9 messidor an III) il possédait 1,800,000 francs de rente 5 p. °/₀ sur le grand-livre.

Depuis lors le chiffre des rentes s'est principalement accru :

1° Par l'effet de l'augmentation de la retenue, qui de 4 deniers pour livre a été portée, dès l'an IX, à 3 centimes par franc, tant sur les dépenses du budget de la marine et des colonies que sur les salaires des marins naviguant au commerce, salaires dont le taux s'est élevé dans une forte proportion;

2° Par les retenues sur les prises, etc., et par les placements qui en ont été la conséquence;

3° Par le résidu, *non réclamé*, des produits de bris et naufrages, et des dépôts de solde, parts de prises, etc.

VIII. — *Droits des Invalides sur les captures faites par les bâtiments de l'État.*

Les droits sur les prises ont été réglés par une législation dont le principe remonte à l'année 1681, et qui se compose aujourd'hui;

1° Des lois des 13 mai 1791 et 3 brumaire an IV;

2° De l'arrêté du 9 ventôse an IX.

On classe aussi sous ce titre les droits sur les captures faites en vertu :

1° De la loi du 10 avril 1825, relative à la répression de la piraterie;

2° De celle du 4 mars 1831, concernant la répression de la traite des noirs.

IX. — *Recettes diverses.*

Les recettes ordinaires que l'on classe à ce chapitre se composent :

1° Du montant des droits sur les saisies faites dans les colonies pour contraventions aux lois sur le commerce maritime (arrêt du conseil du 30 août 1784), ainsi que du produit des amendes et confiscations, prononcées, soit en vertu des lois sur la police de la navigation et des pêches maritimes (art. 5 de l'ordonnance du 22 mai 1816 et décrets des 9 janvier, 2, 19, 20, 24 et 28 mars 1852), soit en vertu du Code de justice militaire pour l'armée de mer (art. 371), lois des 15 janvier 1884, 1er mars 1888 et 10 mars 1891 et décret du 5 novembre 1891 ;

2° Du montant des retenues disciplinaires infligées aux marins de l'État ou du commerce (mêmes ordonnances, décrets et code de justice que ci-dessus);

3° Du droit attribué à la Caisse des Invalides sur les extractions de marchandises, de munitions, de débris, depuis longtemps submergés sur les côtes ou dans les rades et rivières (ordonnance du 15 juin 1735);

4° Du droit d'un centime par franc sur les fonds privés que les personnes attachées à la marine versent à la Caisse des Invalides, en échange de traites payables par les agents de ladite caisse, soit à Paris, soit dans les ports, soit dans les colonies (ordonnance du 9 octobre 1837);

5° Produit de la vente du poisson échoué (ordonnance de 1681);

6° Recettes éventuelles;

7° Reprise pour trop-payé sur les fonds de la Caisse des Invalides;

8° Redevance de 50 centimes à verser à la Caisse des Invalides par les inscrits maritimes pour remplacement de fascicules de mobilisation adirés (art. 31 de la loi de finances du 26 janvier 1892).

X. — *Revenus provenant de legs et donations faits à l'établissement des Invalides de la marine.*

XI. — *Subvention du département de la marine.*

Article 11 de la loi de finances du 22 mars 1885.

ORDONNANCE

du 22 mai 1816.

ORDONNANCE

du 13 *mai* 1818.

---

b) **Développement des dépenses.**

I. — *Frais d'administration et frais de trésorerie pour les trois services : Prises, Gens de mer et Invalides, et pour les Comptes accessoires de l'Établissement.* (*Avances au Service marine, payement de pensions civiles et militaires de la Marine pour le compte du Trésor, etc.*)

II. — *Frais matériels de l'Établissement des Invalides à Paris et dans les ports.*

III. — *Pensions dites demi-soldes, accordées aux marins, après vingt-ans de navigation, tant sur les bâtiments de l'État que sur ceux du commerce, comptant de l'âge de dix ans;*

Supplément de 6 ou 9 francs par mois, pour blessures, infirmités ou vieillesse;

Secours de 2 ou 3 francs par mois aux enfants des demi-soldiers jusqu'à l'âge de dix ans;

Pensions des veuves de demi-soldiers ou de marins et autres décédés en possession de droits à la demi-solde;

Secours de 2 ou 3 francs par mois aux enfants des veuves de demi-soldiers ou de marins morts en possession de droits à la demi-solde.

Les pensions dont il s'agit ici sont toujours réglées d'après les principes posés dans la loi du 13 mai 1791; seulement, les conditions générales d'admission ont été graduellement améliorées par la loi du 15 germinal an III, par les ordonnances des 17 septembre 1823 et 22 janvier 1824 et par celles des 12 mars 1826, 29 juin 1828, 9 octobre 1837, 10 mai 1841 et 5 octobre 1844, par la loi du 24 novembre 1848, par le décret du 28 mars 1852 (art. 12) et par le décret du 11 juillet 1856, lequel augmente la demi-solde de tout marin justifiant de six ans de service, soit sur les bâtiments de l'État, soit dans les équipages de la flotte, et enfin par les lois des 28 juin 1862 et 11 avril 1881.

La loi de finances du 8 août 1885 (art. 13) a prescrit la revision des pensions des anciens demi-soldiers âgés de soixante-dix ans et au-dessus, d'après le tarif de la loi du 11 avril 1881.

Voici quelles sont les formes observées pour la concession de cette nature de pensions :

L'initiative des propositions appartient aux commissaires de l'inscription maritime, assistés des syndics des gens de mer. Ces administrateurs dressent, deux fois par an, un travail de propositions qui est vérifié au chef-lieu du sous-arrondissement; ce travail est ensuite examiné et contrôlé dans les bureaux du ministère, et il n'est approuvé par le Ministre qu'après revision par le Conseil d'État. (Loi du 13 mai 1791, ordonnance du 27 août 1817, rendue par suite de la loi de finances du 25 mars 1817, ordonnance du 11 juin 1844 et décret du 28 juin 1850 sur les attributions de la section de la guerre et de la marine du Conseil d'État.)

Le Département de la marine fait insérer au *Bulletin des lois* le décret qui sanctionne, par sous-arrondissements maritimes et sur listes nominatives, toutes les pensions de cette nature concédées dans l'année.

IV. — *Fonds annuel des secours.*

Subside à l'hospice de Rochefort pour douze veuves infirmes et quarante orphelines de marins, de militaires ou d'ouvriers de la marine (arrêté du 7 messidor an IX).

Gratifications de réforme renouvelables aux militaires des corps de troupes de la marine et aux marins de la flotte pour infirmités contractées au service et n'ouvrant pas de droits à la pension de retraite. (Décision impériale du 26 février 1857.)

Secours aux enfants des anciens ouvriers inscrits, domiciliés depuis longtemps dans les ports de Brest, Rochefort, Lorient et Cherbourg. (Lois des 12 février et 8 juin 1792.)

Des secours sont accordés par décision du Ministre, sur la proposition des ports ou sur le vu de pièces relatant les titres des parties, savoir :

1° Aux familles des marins qui périssent dans les naufrages, ainsi qu'à celles des marins et militaires qui meurent par suite de faits de guerre ou d'accidents de service;

2° Aux marins, ouvriers et agents divers qui sont obligés d'abandonner l'exercice de leur profession avant d'avoir accompli le temps de service exigé pour la retraite ou pour la demi-solde;

3° Aux familles des officiers, marins, ouvriers et agents qui sont morts sans avoir entièrement accompli les conditions voulues par la loi pour léguer un droit à la pension

ORDONNANCE

du 17 *septembre* 1823.

ORDONNANCE

du 22 *janvier* 1824.

LOI

du 10 *avril* 1825.

ORDONNANCE

du 12 *mars* 1826.

ORDONNANCE

du 29 *juin* 1828.

LOI

du 4 *mars* 1831.

ORDONNANCE

du 9 *octobre* 1837.

ORDONNANCE

du 10 *mai* 1841.

ORDONNANCE

du 5 *octobre* 1844.

LOI

du 24 *novembre* 1848.

DÉCRET-LOI

du 9 *janvier* 1852.

DÉCRETS-LOIS

des 2, 19, 20, 24, 28 *mars* 1852.

---

ou une demi-solde, mais dont les services sont une recommandation pour leurs veuves, enfants ou pères et mères ;

4° Aux anciens pensionnaires ou demi-soldiers dont les infirmités se sont aggravées ou qui sont tombés dans la gêne par maladies ou autres causes.

V. — *Secours aux marins naufragés ou à leur famille et subventions aux hôtels de marins, etc.*

Loi du 30 janvier 1893 (art. 12) sur la marine marchande.

VI. — *Remboursements sur les anciens dépôts provenant de solde, de parts de prises, de naufrage, etc.*

VII. — *Dépenses diverses.*

VIII. — *Distribution des revenus provenant de legs et donations faits à l'établissement des Invalides de la marine.*

DÉCRET

du 11 *juillet* 1856.

DÉCISION IMPÉRIALE

du 26 *février* 1857.

CODE DE JUSTICE MILITAIRE

pour l'armée de mer
(4 juin 1858).

LOI

du 28 *juin* 1862.

LOI

du 8 *juillet* 1865.

LOI

du 11 *avril* 1881.

LOI

du 15 *janvier* 1884.

DÉCRET

du 10 *avril* 1884.

LOI

de finances
(21 mars 1885).

Article 5.

LOI

du 8 *août* 1885.

LOI

du 1er *mars* 1888.

DÉCRET

du 6 *août* 1888.

LOI

de finances
(26 *janvier* 1892).

Article 31.

LOI

du 30 *janvier* 1893.

Article 12.

VI

RETRAITES DES FONCTIONNAIRES (1)

PROCLAMATION

du roi concernant les pensions, gratifications et autres récompenses nationales
(22 août 1790).

Vu par le roi, les décrets dont la teneur suit :

DÉCRET

des 10, 16, 23, 26, 31 *juillet et* 3 *août* 1790.

L'assemblée nationale, considérant que chez un peuple libre, servir l'État est un devoir que tout citoyen est tenu de remplir, et qu'il ne peut prétendre de récompense, qu'autant que la durée, l'éminence et la nature de ses services lui donnent des droits à une reconnaissance particulière de la nation, que s'il est juste que dans l'âge des infirmités, la patrie vienne au secours de celui qui lui a consacré ses talents et ses forces, lorsque sa fortune lui permet de se contenter de grâces honorifiques, elles doivent lui tenir lieu de toute autre récompense, décrète ce qui suit :

TITRE 1er. — *Règles générales sur les pensions et autres récompenses pour l'avenir.*

ARTICLE PREMIER. — L'État doit récompenser les services rendus.

ARTICLE 2. — Il y aura deux espèces de récompenses pécuniaires, les pensions et les gratifications. Les premières sont destinées au soutien du citoyen qui les aura méritées, les secondes à payer le prix des pertes souffertes, des sacrifices faits à l'utilité publique.

ARTICLE 3. — Aucune pension ne sera accordée à qui que ce soit avec clause de réversibilité ; mais dans le cas de défaut de patrimoine, la veuve d'un homme mort dans le cours de son service public, pourra obtenir une pension alimentaire, et les enfants être élevés aux dépens de la nation, jusqu'à ce qu'elle les ait mis en état de pourvoir eux-mêmes à leur subsistance.

DÉCRET

Contenant règlement sur les pensions
(13 septembre 1806).

ARTICLE PREMIER. — En exécution de la loi du 15 germinal an XI, tout prétendant à pension adressera sa demande et les pièces justificatives au chef de l'administration à laquelle il appartient, et celui-ci adressera le tout, avec son avis, au ministre de son département.

ARTICLE 2. — Il sera tenu, dans chaque ministère, un registre de ces demandes, où elles seront portées par ordre de dates et de numéros ; et, chaque année, dans le courant de février, les ministres nous en feront les rapports.

ARTICLE 3. — La pension ne pourra être liquidée s'il n'y a trente ans de service

(1) Les nombreuses dispositions relatives aux retraites des fonctionnaires sortent, à proprement parler, du cadre de ce recueil. On n'a cité ici que les dispositions de principe essentielles.

effectif et soixante ans d'âge, à moins que ce ne soit pour cause d'infirmités. Elle sera liquidée au sixième du traitement dont le pétitionnaire aura joui pendant les quatre dernières années de son service.

Article 4. — Chaque année de service ajoutée aux trente ans effectifs, produira une augmentation à la pension. Cette augmentation sera du trentième des cinq sixièmes restants.

Article 5. — La pension ne pourra être liquidée au-dessus, soit de douze cents francs pour les traitements qui n'excéderont pas dix-huit cents francs, soit des deux tiers des traitements qui seront au-dessus de dix-huit cents francs, soit enfin de six mille francs, à quelque somme que monte le traitement.

Article 6. — Les dispositions ci-dessus ne sont point applicables aux employés des ministères et des administrations dont les pensions sont acquittées au moyen de retenues, et conformément à des règlements particuliers arrêtés par nous, à l'exception néanmoins de ceux qui auraient pris leur retraite avant que lesdits règlements eussent été rendus.

LOIS

Sur les pensions de l'armée de terre et de mer
(11 avril 1831 et 18 avril 1831).

[Ces lois fondamentales ont été modifiées et complétés sur un certain nombre de points par des lois ultérieures. Consultez :

1° Pour l'armée de terre, les lois des 22 juin 1878, 18 août 1879, 23 juillet 1881, 18 août 1881.

2° Pour l'armée de mer : personnel officier, la loi du 5 août 1879 ; personnel non officier, la loi du 8 août 1883.]

LOI

Sur les pensions civiles
(9 juin 1853).

Titre 1er. — *Liquidation des caisses de retraites supprimées.*

Articles 1er et 2. — . . . .

Titre II. — *Conditions du droit à pension pour les fonctionnaires qui entreront en exercice à partir du 1er janvier 1854.*

Article 3. — Les fonctionnaires et employés directement rétribués par l'État, et nommés à partir du 1er janvier 1854, ont droit à pension, conformément aux dispositions de la présente loi, et supportent indistinctement, sans pouvoir les répéter dans aucun cas, les retenues ci-après :

1° Une retenue de 5 p. 100 sur les sommes payées à titre de traitement fixe ou éventuel, de préciput, de supplément de traitement, de remises proportionnelles, de salaires, ou constituant, à tout autre titre, un émolument personnel ;

2° Une retenue du douzième des mêmes rétributions lors de la première nomination ou dans le cas de réintégration, et du douzième de toute augmentation ultérieure ;

3° Les retenues pour cause de congés et d'absences, ou par mesure disciplinaire.

Sont affranchies de ces retenues les commissions allouées en compte courant par le Trésor aux receveurs généraux des finances.

Ces comptables, les receveurs particuliers et les percepteurs des contributions directes, ainsi que les agents ressortissant au ministère des finances, qui sont rétribués par des salaires ou remises variables, supportent ces retenues sur les *trois quarts* seulement de leurs émoluments de toute nature, le dernier quart étant considéré comme indemnité de loyer et de frais de bureau.

Article 4. — Les fonctionnaires de l'enseignement rétribués, en tout ou en partie, sur les fonds départementaux et communaux, ou sur le prix des pensions payées par les élèves des lycées nationaux, ont droit à pension conformément aux dispositions de la présente loi, et supportent sur leur traitement et sur leurs différentes rétributions, la retenue déterminée par l'article 3.

La même disposition est applicable aux fonctionnaires et employés à l'administration de la dotation de la Couronne et rétribués sur les fonds de la liste civile.

Il en est de même des fonctionnaires et employés qui, sans cesser d'appartenir au cadre permanent d'une administration publique et en conservant leurs droits à l'avancement hiérarchique, sont rétribués, en tout ou en partie, sur les fonds des compagnies concessionnaires, et même sur les remises et salaires payés par les particuliers.

Article 5. — Le droit à la pension de retraite est acquis par ancienneté à soixante ans d'âge et après trente ans accomplis de services.

Il suffit de cinquante-cinq ans d'âge et de vingt-cinq ans de services pour les fonctionnaires qui ont passé quinze ans dans la partie active.

La partie active comprend les emplois et grades indiqués au tableau annexé à la présente loi, sous le n° 2.

Aucun autre emploi ne peut être compris au service actif, ni assimilé à un emploi de ce service, qu'en vertu d'une loi.

Est dispensé de la condition d'âge établie aux deux premiers paragraphes du présent article, le titulaire qui est reconnu par le ministre hors d'état de continuer ses fonctions.

Article 6. — La pension est basée sur la moyenne des traitements et émoluments de toute nature soumis à retenues, dont l'ayant droit a joui pendant les six dernières années d'exercice. Néanmoins, dans les cas prévus par l'article 4, la moyenne ne pourra excéder celle des traitements et émoluments dont le fonctionnaire aurait joui s'il eût été rétribué directement par l'État.

Article 7. — La pension est réglée, pour chaque année de services civils, à un soixantième du traitement moyen.

Néanmoins, pour vingt-cinq ans de services entièrement rendus dans la partie active, elle est de la moitié du traitement moyen, avec accroissement, pour chaque année de service en sus, d'un cinquantième du traitement.

En aucun cas, elle ne peut excéder ni les trois quarts du traitement moyen, ni les maximums déterminés au tableau annexé à la présente loi sous le n° 3.

Article 8. — Les services dans les armées de terre et de mer concourent avec les services civils pour établir le droit à pension et seront comptés pour leur durée effective, pourvu toutefois que la durée des services civils soit au moins de douze ans dans la partie sédentaire, ou de dix ans dans la partie active.

Si les services militaires de terre ou de mer ont été déjà rémunérés par une pension, ils n'entrent pas dans le calcul de la liquidation. S'ils n'ont pas été rémunérés par une pension, la liquidation est opérée d'après le minimum attribué au grade par les tarifs annexés aux lois des 11 et 18 avril 1831.

Article 9. — Les services des employés de préfecture et de sous-préfectures rétribués sur les fonds d'abonnement sont réunis, pour l'établissement du droit à pension et pour la liquidation, aux services rémunérés conformément aux dispositions de la présente loi, pourvu que la durée de ces derniers services soit au moins de douze ans dans la partie sédentaire et de dix ans dans la partie active.

Article 10. — Les services civils rendus hors d'Europe par les fonctionnaires et employés envoyés d'Europe par le Gouvernement français sont comptés pour moitié en sus de leur durée effective, sans, toutefois, que cette bonification puisse réduire de plus d'un cinquième le temps de service effectif exigé pour constituer le droit de pension.

Le supplément accordé à titre de traitement colonial n'entre pas dans le calcul du traitement moyen. Après quinze années de services rendus hors d'Europe, la pension peut être liquidée à cinquante-cinq ans d'âge.

ARTICLE 11. — Peuvent exceptionnellement obtenir pension, quels que soient leur âge et la durée de leur activité :

1° Les fonctionnaires et employés qui auront été mis hors d'état de continuer leur service, soit par suite d'un acte de dévouement dans un intérêt public, ou en exposant leurs jours pour sauver la vie d'un de leurs concitoyens, soit par suite de lutte ou combat soutenu dans l'exercice de leurs fonctions;

2° Ceux qu'un accident grave, résultant notoirement de l'exercice de leurs fonctions, met dans l'impossibilité de les continuer.

Peuvent également obtenir pension, s'ils comptent cinquante ans d'âge et vingt ans de service dans la partie sédentaire, ou quarante-cinq ans d'âge et quinze ans de service dans la partie active, ceux que des infirmités graves, résultant de l'exercice de leurs fonctions, mettent dans l'impossibilité de les continuer, ou dont l'emploi aura été supprimé.

Peuvent aussi obtenir pension les magistrats mis à la retraite en vertu du décret du 1er mars 1852, qui remplissent la condition de service indiquée dans le paragraphe qui précède.

ARTICLE 12. — Dans les cas prévus par le paragraphe 1° de l'article précédent, la pension est de la moitié du dernier traitement, sans pouvoir excéder les maximums déterminés au tableau n° 3.

Dans le cas prévu par le paragraphe 2°, la pension est liquidée, suivant que l'ayant droit appartient à la partie sédentaire ou à la partie active, à raison d'un soixantième ou d'un cinquantième du dernier traitement pour chaque année de service civil : elle ne peut être inférieure au sixième dudit traitement. Dans les cas prévus par les deux derniers paragraphes de l'article précédent, la pension est également liquidée à raison d'un soixantième ou d'un cinquantième du traitement moyen pour chaque année de service civil.

ARTICLE 13. — A droit à pension la veuve du fonctionnaire qui a obtenu une pension de retraite en vertu de la présente loi, ou qui a accompli la durée de service exigée par l'article 5, pourvu que le mariage ait été contracté six ans avant la cessation des fonctions du mari.

La pension de la veuve est du tiers de celle que le mari avait obtenue ou à laquelle il aurait eu droit. Elle ne peut être inférieure à 100 francs, sans, toutefois, excéder celle que le mari aurait obtenue ou pu obtenir.

Le droit à pension n'existe pas pour la veuve dans le cas de séparation de corps prononcée sur la demande du mari.

ARTICLE 14. — Ont droit à pension :

1° La veuve du fonctionnaire ou employé qui, dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions, a perdu la vie dans un naufrage ou dans un des cas spécifiés au paragraphe 1° de l'article 11, soit immédiatement, soit par suite de l'événement;

2° La veuve dont le mari aura perdu la vie par un des accidents prévus au paragraphe 2 de l'article 11, ou par suite de cet accident.

Dans le premier cas, la pension est des deux tiers de celle que le mari aurait obtenue ou pu obtenir par application de l'article 12 (premier paragraphe).

Dans le second cas, la pension est du tiers de celle que le mari aurait obtenue ou pu obtenir en vertu dudit article (deuxième paragraphe).

Dans les cas spécifiés au présent article, il suffit que le mariage ait été contracté antérieurement à l'événement qui a amené la mort ou la mise à la retraite du mari.

ARTICLE 15. — Dans le cas où un employé, ayant servi alternativement dans la partie active et dans la partie sédentaire, décède avant d'avoir accompli les trente années de service exigées pour constituer le droit à pension de sa veuve, un cinquième de son temps de service dans la partie active est ajouté fictivement en sus du service effectif pour compléter les trente années nécessaires. La liquidation ne s'opère, néanmoins, que sur la durée effective des services.

ARTICLE 16. — L'orphelin ou les orphelins mineurs d'un fonctionnaire ou employé ayant obtenu sa pension, ou ayant accompli la durée de service exigée par l'article 5 de la présente loi, ou ayant perdu la vie dans un des cas prévus par les paragraphes 1° et 2° de l'article 11, ont droit à un secours annuel

lorsque la mère est ou décédée, ou inhabile à recueillir la pension, ou déchue de ses droits.

Ce secours est, quel que soit le nombre des enfants, égal à la pension que la mère aurait obtenue ou pu obtenir conformément aux articles 13, 14 et 15. Il est partagé entre eux par égales portions, et payé jusqu'à ce que le plus jeune des enfants ait atteint l'âge de vingt et un ans accomplis, la part de ceux qui décéderaient ou celle des majeurs faisant retour aux mineurs.

S'il existe une veuve et un ou plusieurs orphelins mineurs provenant d'un mariage antérieur du fonctionnaire, il est prélevé sur la pension de la veuve, et sauf réversibilité en sa faveur, un quart au profit de l'orphelin du premier lit s'il n'en existe qu'un en âge de minorité, et la moitié s'il en existe plusieurs.

Article 17. — Les pensions et secours annuels qui seront accordés conformément aux dispositions du présent titre sont inscrits au grand livre de la dette publique.

Titre III. — *Dispositions transitoires applicables aux fonctionnaires et employés en exercice au 1er janvier 1854.*

Article 18. — . . . .

Titre IV. — *Dispositions d'ordre et de comptabilité.*

Article 19. — Aucune pension n'est liquidée qu'autant que le fonctionnaire aura été préalablement admis à faire valoir ses droits à la retraite par le ministre au département duquel il ressortit.

Article 20. — Il ne peut être concédé annuellement de pension, en vertu de la présente loi, que dans la limite des extinctions réalisées sur les pensions inscrites. Dans le cas, toutefois, où cette limite devrait être dépassée, par suite de l'accroissement de liquidation auquel donneront lieu les nouvelles catégories de fonctionnaires soumis à la retenue et appelés à la pension par l'article 3, l'augmentation de crédit nécessaire sera l'objet d'une loi spéciale.

Article 21. — Il sera rendu compte annuellement, lors de la présentation de la loi du budget, des pensions de retraite concédées et inscrites en vertu de la présente loi, en distinguant les charges antérieures et celles postérieures au 1er janvier 1854.

Article 22. — Toute demande de pension est adressée au ministre du département auquel appartient le fonctionnaire. Cette demande doit, à peine de déchéance, être présentée avec les pièces à l'appui dans le délai de cinq ans à partir de la promulgation de la présente loi, pour les droits ouverts antérieurement, et, pour les droits qui s'ouvriront postérieurement, à partir, savoir : pour le titulaire, du jour où il aura été admis à faire valoir ses droits à la retraite, ou du jour de la cessation de ses fonctions, s'il a été autorisé à les continuer après cette démission, et pour la veuve, du jour du décès du fonctionnaire.

Les demandes de secours annuels pour les orphelins doivent être présentées dans le même délai à partir de la promulgation de la présente loi, ou du jour du décès de leur père ou de celui de leur mère.

Articles 23 et 24. — . . . .

Article 25. — La jouissance de la pension commence du jour de la cessation du traitement, ou du lendemain du décès du fonctionnaire ; celle du secours annuel, du lendemain du décès du fonctionnaire ou du décès de la veuve.

Il ne peut, en aucun cas, y avoir lieu au rappel de plus de trois années d'arrérages antérieurs à la date de l'insertion au *Bulletin des lois* du décret de concession.

Article 26. — Les pensions sont incessibles. Aucune saisie ou retenue ne peut être opérée, du vivant du pensionnaire, que jusqu'à concurrence d'un cinquième pour débet envers l'État, ou pour des créances privilégiées aux termes de l'ar-

ticle 2101 du Code Napoléon, et d'un tiers dans les circonstances prévues par les articles 203, 205, 206, 207 et 214 du même Code.

Article 27. — Tout fonctionnaire ou employé démissionnaire, destitué, révoqué d'emploi, perd ses droits à la pension. S'il est remis en activité, son premier service lui est compté.

Celui qui est constitué en déficit pour détournement de deniers ou de matières, ou convaincu de malversations, perd ses droits à la pension, lors même qu'elle aurait été liquidée ou inscrite.

La même disposition est applicable au fonctionnaire convaincu de s'être démis de son emploi à prix d'argent, et à celui qui aura été condamné à une peine afflictive ou infamante. Dans le dernier cas, s'il y a réhabilitation, les droits à la pension seront rétablis.

Article 28. — Lorsqu'un pensionnaire est remis en activité dans le même service, le paiement de sa pension est suspendu.

Lorsqu'il est remis en activité dans un service différent, il ne peut cumuler sa *pension et son traitement que jusqu'à concurrence de 1 500 francs.*

Après la cessation de ses fonctions, il peut rentrer en jouissance de son ancienne pension, ou obtenir, s'il y a lieu, une nouvelle liquidation basée sur la généralité de ses services.

Article 29. — Le droit à l'obtention ou à la jouissance d'une pension est suspendu par les circonstances qui font perdre la qualité de Français durant la privation de cette qualité.

La liquidation ou le rétablissement de la pension ne peut donner lieu à aucun rappel pour les arrérages antérieurs.

Titre V. — *Dispositions applicables aux pensions de toute nature.*

Article 30. — Les pensions et secours annuels sont payés par trimestre; ils sont rayés des livres du Trésor après trois ans de non-réclamation, sans que leur rétablissement donne lieu à aucun rappel d'arrérages antérieurs à la réclamation.

La même déchéance est applicable aux héritiers ou ayants cause des pensionnaires qui n'auront pas produit la justification de leurs droits dans les trois ans qui suivront la date du décès de leur auteur.

Article 31. — Le cumul de deux pensions est autorisé dans la limite de 6 000 francs, pourvu qu'il n'y ait pas double emploi dans les années de service présentées pour la liquidation.

La disposition qui précède n'est pas applicable aux pensions que des lois spéciales ont affranchies des prohibitions du cumul.

Titre VI. — *Dispositions spéciales.*

Article 32. — Les dispositions de la loi du 22 août 1790 et du décret du 13 septembre 1806 continueront à être appliquées :

Aux ministres secrétaires d'État,

Aux sous-secrétaires d'État,

Aux membres du Conseil d'État,

Aux préfets et sous-préfets.

Article 33. — Lorsqu'un fonctionnaire aura passé d'un service sujet à retenue dans un service qui en est affranchi, ou réciproquement, la pension est liquidée d'après la loi qui régit son dernier service, à moins qu'il n'ait accompli dans le premier service les conditions d'âge et de durée de fonctions exigées.

Dans ce dernier cas, le fonctionnaire a le droit de choisir le mode de liquidation de sa pension.

Article 34. — Les dispositions des articles 19, 22, 23, 24, 25 26, 27, 28, 29, 30 et 31 de la présente loi sont applicables au fonctionnaire dont la pension est liquidée conformément à la loi du 22 août 1790 et au décret du 13 septembre 1806.

Article 35. — Un règlement d'administration publique déterminera :

1° La portion des rétributions diverses qui peut être affranchie de la retenue mentionnée au paragraphe 1° de l'article 3 ;

2° La fixation des retenues mentionnées au paragraphe 3 du même article et des prélèvements autorisés sur les amendes et confiscations en matière de douanes, de contributions indirectes et de postes ;

3° Les formes à suivre pour déclarer l'incapacité du fonctionnaire dans le cas prévu par le dernier paragraphe de l'article 5 ;

4° Les formes et les délais dans lesquels seront justifiées les causes, la nature et les suites des blessures ou infirmités pouvant donner droit à pension ;

5° Le mode de constatation des circonstances de nature à ouvrir des droits aux veuves dans les cas prévus par les paragraphes 1° et 2° de l'article 14 ;

6° Les formes suivant lesquelles le fonctionnaire pourra ête privé de sa pension dans les cas prévus par l'article 27 ;

Et 7° celles suivant lesquelles aura lieu, entre les divers départements ministériels, la répartition du crédit alloué chaque année pour le service des pensions. Ce règlement déterminera, en outre, les autres mesures propres à assurer l'exécution de la présente loi.

Article 36. — Sont abrogés : la loi du 15 germinal an XI, l'arrêté du 15 floréal an XI, le premier paragraphe de l'article 27 de la loi du 25 mars 1817, le premier paragraphe de l'article 13 de la loi du 15 mai 1818, et l'article 31 de la loi du 19 mai 1849, ainsi que les dispositions des lois, décrets, ordonnances ou règlements qui seraient contraires à la présente loi.

N° 2. — Tableau des emplois du service actif.

(Annexe de l'article 5 de la loi du 9 juin 1853.)

DOUANES.	CONTRIBUTIONS INDIRECTES ET TABACS.	FORÊTS DE L'ÉTAT ET DE LA COURONNE.	POSTES.
Capitaines de brigade. Lieutenants d'embarcation. Lieutenants de 1re classe. Lieutenants de 2e classe. Lieutenants de 3e classe. Brigadiers à cheval et à pied. Sous-brigadiers à cheval et à pied. *Cavaliers et préposés d'ordonnance.* Préposés. Patrons et sous-patrons. Matelots. Mousses. Préposés gardes-magasins. Préposés concierges. Préposés emballeurs. Préposés peseurs et plombeurs.	*Service général.* Inspecteurs. Sous-inspecteurs. Contrôleurs de ville. Contrôleurs receveurs à cheval et à pied. Receveurs ambulants à cheval et à pied. *Commis adjoints à cheval et à pied.* Commis aux exercices. *Navigation.* Commis adjoints à pied. Commis à pied. *Garantie.* Contrôleurs. Sous-contrôleurs. Commis aux exercices. *Culture des tabacs.* Inspecteurs. Sous-inspecteurs. Contrôleurs. Commis. *Octrois.* Préposés en chef.	Gardes généraux adjoints. Gardes à cheval. Brigadiers. Gardes à pied. *Gardes forestiers cantonaux.*	Courriers et postulants courriers. Facteurs de ville. Brigadiers et sous-brigadiers facteurs ruraux. *Facteurs ruraux.* Facteurs locaux. Chargeurs de malles.

N° 3. — Tableau du maximum des pensions.

(Annexe de l'article 7 de la loi du 9 juin 1853.)

DÉSIGNATION DE FONCTIONS, GRADES ET QUOTITÉS DES TRAITEMENTS.	MAXIMUM DES PENSIONS.
1re SECTION. — *Agents diplomatiques et consulaires.*	
Ambassadeurs	12,000 fr.
Ministres plénipotentiaires de 1re classe	10,000
Ministres plénipotentiaires de 2e classe et directeur des travaux politiques	8,000
Chargés d'affaires en titre	6,000
Premiers secrétaires d'ambassade ou de légation de 1re classe et sous-directeur des travaux politiques	5,000
Tous autres secrétaires d'ambassade ou de légation	4,000
Consuls généraux	6,000
Consuls de 1re classe	5,000
Consuls de 2e classe	4,000
Premier drogman et secrétaire interprète à Constantinople	5,000
Second drogman à la même résidence et premiers drogmans des consulats généraux	3,000
Tous autres drogmans, chanceliers d'ambassade et de légation	2,400
Chanceliers des consulats généraux	2,400
Agents consulaires (vice-consuls), Français de nation et rétribués directement par le Trésor au moyen d'une allocation ordonnancée en leur nom	2,000
Chanceliers de consulats	1,800
IIe SECTION.	
Magistrats de l'ordre judiciaire et de la Cour des comptes, fonctionnaires de l'enseignement et ingénieurs des ponts et chaussées et des mines	2/3 du traitement moyen, sans pouvoir dépasser 6,000 francs.
IIIe SECTION.	
Fonctionnaires et employés des administrations centrales et du service intérieur des différents ministères. Agents et préposés de toutes classes autres que ceux compris dans les deux sections ci-dessus.	
Traitements de 1,000 fr. et au-dessous	750 fr.
Traitements de 1,001 à 2,400	2/3 du trait. moyen, sans pouvoir descendre au-dessous de 750 fr.
Traitements de 2,401 à 3,200	1,600 fr.
Traitements de 3,201 à 8,000	1/2 du traitement moyen.
Traitements de 8,001 à 9,000	4,000 fr.
Traitements de 9,001 à 10,500	4,500
Traitements de 10,501 à 12,000	5,000
Traitements au-dessus de 12,000	6,000
Fonctionnaires et agents à salaires et remises.	
Conservateurs des hypothèques et receveurs de l'enregistrement et du timbre de 1re classe	3,000
Conservateurs des hypothèques et receveurs de l'enregistrement et du timbre de 2e classe	2,000
Courriers et postulants courriers des postes	1,200

DÉCRET

Portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles

(9 novembre 1853).

LOI

Portant régularisation des crédits supplémentaires accordés par des décrets pendant la prorogation de l'Assemblée nationale et ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et périmés

(17 mars 1875).

. . . .

Article 4. — A l'avenir, aucune pension civile ne pourra être accordée en vertu de la loi du 22 août 1790, du décret du 13 septembre 1806 et de l'article 32 de la loi du 9 juin 1853, en dehors des conditions d'âge et de service, qu'après vérification, par trois médecins nommés par le ministre compétent et assermentés, des infirmités sur lesquelles se fonderont les réclamants et des causes qu'ils leur attribueront.

Le Conseil d'État, avant d'émettre son avis, ou, s'il est saisi d'un recours, avant de statuer au contentieux, pourra ordonner toute nouvelle vérification et toute mesure d'instruction qu'il jugera propres à l'éclairer.

LOI

Portant fixation du budget de 1887

(26 février 1878).

Article 24. — (Rendant les tarifs de la gendarmerie applicables à la liquidation des pensions auxquelles ont droit les agents du service actif des douanes.)

LOI

Portant fixation du budget de 1888

(30 mars 1888).

Article 22. — (2e §). La limite d'âge fixée pour la mise à la retraite des fonctionnaires civils et militaires par les décrets, arrêtés et décisions actuellement en vigueur ne peut être abaissée que par la loi.

. . . .

LOI

Rendant les tarifs de la gendarmerie et des agents et préposés des douanes applicables à la liquidation des pensions des agents et préposés forestiers domaniaux ou mixtes soumis aux prescriptions des décrets du 22 *septembre* 1882 *et du* 18 *novembre* 1890

(4 mai 1892).

Décret sur les pensions à accorder aux prêtres âgés et infirmes

(28 juin 1853).

Article 1er. — Notre ministre de l'Instruction publique et des cultes pourra accorder, sur l'avis de l'évêque diocésain, des pensions aux prêtres âgés ou infirmes entrés dans les ordres depuis plus de trente ans.

2. — Ces pensions seront servies par une caisse générale de retraite, dont les ressources se composeront : 1° d'une subvention prélevée annuellement sur le chapitre 8 du budget des Cultes; 2° de la subvention de 5 millions accordée par le décret du 22 janvier 1852; 3° des produits des dons et legs que la caisse sera autorisée à accepter, après avis du conseil d'État.

3. — En aucun cas, les pensions ne pourront excéder le montant des ressources qui seront réalisées chaque année par la caisse, en vertu de l'article précédent.

4. — Le Directeur de la caisse des Dépôts et Consignations est chargé de toutes les opérations qui concernent le recouvrement des revenus de la caisse et le paiement des arrérages des pensions.

5. — Une instruction de notre ministre de l'Instruction publique et des Cultes et des règlements approuvés par lui, détermineront les mesures et les détails d'exécution du présent décret.

VII

ASSURANCES SUR LA VIE

1° CAISSE NATIONALE DES RETRAITES POUR LA VIEILLESSE.

LOI

Qui crée sous la garantie de l'État une caisse de retraites ou rentes viagères pour la vieillesse (1)
(18 juin 1850).

Article premier. — Il est créé, sous la garantie de l'État, une caisse de retraites ou rentes viagères pour la vieillesse.

Article 2 à 14 *abrogés*. — (V. *passim* sous loi du 20 juillet 1886.)

LOI

du 30 *janvier* 1884.

Article 9. — A partir du 1er janvier 1884, la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse pourvoira, au moyen de ses propres ressources, au service des rentes viagères.

Article 10. — Pour couvrir les pertes subies antérieurement au 1er janvier 1884 et assurer le service des rentes viagères en cours à la même date, le ministre des finances est autorisé à inscrire au Grand-Livre de la dette publique, section du 3 p. 100 amortissable, au nom de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse et à titre de dotation, une somme de rentes correspondant, d'après le cours moyen de 1883, au capital des rentes perpétuelles, dont l'annulation a été opérée en échange de rentes viagères (2).

LOI

Relative à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse
(20 juillet 1886).

Article premier. — A partir du 1er janvier 1887, la caisse des retraites, créée par la loi du 18 juin 1850, prendra le nom de : Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ; elle fonctionnera, sous la garantie de l'État, dans les conditions ci-après énoncées.

Article 2. — La Caisse nationale des retraites pour la vieillesse est gérée par l'administration de la Caisse des dépôts et consignations, qui pourvoit aux frais de gestion.

Article 3. — Il est formé, auprès du ministère du commerce, une commission supérieure chargée de l'examen de toutes les questions qui concernent la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Cette commission présente chaque année au Président de la République, sur la situation morale et matérielle de la caisse, un rapport qui est distribué au Sénat et à la Chambre des députés.

---

(1) (8 mars ; 12, 18 et 25 juin 1850).

(2) Ces rentes en 3. p. 100 amortissables s'élevèrent à 11.032.125 francs, représentant un capital de 286.326.664 fr. 95.

Elle est composée de seize membres, ainsi qu'il suit :

2 sénateurs nommés par le Sénat ;

2 députés nommés par la Chambre ;

2 conseillers d'État nommés par le conseil d'État ;

2 présidents de sociétés de secours mutuels désignés par le ministre de l'intérieur ;

1 industriel désigné par le ministre du commerce.

Ces membres sont nommés pour trois ans.

Font partie de droit de la commission :

Le président de la chambre de commerce de Paris ;

Le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations ;

Le directeur du commerce intérieur au ministère du commerce ;

Le directeur général de la comptabilité publique au ministère des finances ;

Le directeur du mouvement général des fonds au ministère des finances ;

Le directeur de la dette inscrite au ministère des finances ;

Le directeur du secrétariat et de la comptabilité au ministère de l'intérieur.

La commission élit son président.

Article 4. — Le capital des rentes viagères est formé par les versements volontaires des déposants.

Article 5. — *Les versements sont reçus et liquidés à partir de 1 franc et sans* fraction de franc.

Ils peuvent être faits, soit à capital aliéné, soit à capital réservé.

Article 6. — Le maximum de la rente viagère que la caisse nationale des retraites est autorisée à inscrire sur la même tête est fixé à douze cents francs (1).

Article 7. — *Les sommes versées dans une année,* au compte de la même personne, ne peuvent dépasser *cinq cents* (500) francs (2). (*Ainsi modifié* par la loi du 26 juillet 1893, art. 61.)

Ne sont pas astreints à cette limite :

1° Les versements effectués en vertu d'une décision judiciaire :

2° Les versements effectués par les administrations publiques avec les fonds

---

Loi du 18 juin 1850.

Art. 13. — Il sera formé, auprès du ministre de l'agriculture et du commerce, une commission chargée de l'examen de toutes les questions relatives à la baisse des retraites.

Cette commission sera composée de vingt-cinq membres ainsi qu'il suit :

Quatre représentants nommés par l'Assemblée nationale,

Deux conseillers d'État nommés par le conseil d'État,

Deux conseillers à la cour de Cassation nommés par la cour de Cassation,

Deux conseillers maîtres nommés par la cour des Comptes,

Deux membres de l'Académie des sciences nommés par leur Académie,

Le directeur de la comptabilité au ministère des finances,

Le directeur du mouvement des fonds au même ministère,

Deux membres du clergé,

Deux docteurs en médecine,

Deux prud'hommes,

Un agriculteur,

Un industriel,

Un commerçant.

Tous ces derniers membres sont nommés par le gouvernement.

Tous les membres sont nommés pour quatre ans ; ils peuvent être réélus.

Cette commission sera présidée par le ministre de l'agriculture et du commerce.

Art. 2, alinéa 2. — Les versements ne seront admis à la liquidation que lorsqu'ils s'élèveront à 5 francs ou des multiples de 5 francs. *Les versements inférieurs à 5 francs seront recueillis dans* les caisses intermédiaires qui seront ultérieurement déterminées comme il sera dit article 10.

Art. 5. — Il ne pourra être inscrit sur la même tête une rente viagère supérieure à six cents francs (1).

Art. 8. — Toute somme qui dépasserait le capital nécessaire pour constituer au déposant une pension de six cents francs sera remboursée sans intérêts par l'État (2).

---

(1) La loi du 4 mai 1864 avait élevé le chiffre maximum de cette rente viagère à quinze cents francs.

(2) La loi du 4 mai 1864 avait élevé à 4000 francs le maximum des versements annuels. La loi du 20 juillet 1886, dans son article 7, avait abaissé ce maximum à 1000 francs.

provenant des cotisations annuelles des agents non admis au bénéfice de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles ;

3° Les versements effectués par les sociétés de secours mutuels avec les fonds de retraite inaliénables déposés par elles à la Caisse des dépôts et consignations.

En aucun cas ces versements ne pourront donner lieu à l'ouverture d'une pension supérieure à 1 200 francs.

ARTICLE 8. — Les rentes viagères constituées par la Caisse nationale des retraites sont incessibles et insaisissables jusqu'à concurrence de 360 francs.

ARTICLE 9. — Le montant de la rente viagère à servir est calculé conformément à des tarifs tenant compte pour chaque versement :

1° De l'intérêt composé du capital, fixé conformément à l'article 12 de la présente loi ;

2° Des chances de mortalité, en raison de l'âge des déposants et de l'âge auquel commence la retraite, calculées d'après les tables dites de Deparcieux.

Ces tables seront ultérieurement rectifiées d'après les résultats dûment constatés des opérations de la caisse ;

3° Du remboursement, au décès, du capital versé, si le déposant en a fait la demande au moment du versement.

ARTICLE 10. — L'entrée en jouissance de la pension est fixée, au choix du déposant, à partir de chaque année d'âge accomplie de cinquante à soixante-cinq ans.

Les tarifs sont calculés jusqu'à ce dernier âge.

Les rentes viagères au profit des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans sont liquidées suivant les tarifs déterminés pour l'âge de soixante-cinq ans.

ARTICLE 11. — Dans le cas de blessures graves ou d'infirmités prématurées régulièrement constatées, conformément au décret du 27 juillet 1861, et entraînant incapacité absolue de travail, la pension peut être liquidée même avant cinquante ans et en proportion des versements faits avant cette époque.

Les pensions ainsi liquidées pourront être bonifiées à l'aide d'un crédit ouvert chaque année au budget du ministère de l'intérieur.

Dans aucun cas, le montant des pensions bonifiées ne pourra être supérieur au triple du produit de la liquidation, ni dépasser un maximum de trois cent soixante francs (360 fr.), bonification comprise.

La commission supérieure statuera sur toutes les demandes de bonification et devra en maintenir les concessions dans la limite des crédits disponibles.

ARTICLE 12. — Les tarifs établis en conformité de l'article 9 sont calculés sur un taux d'intérêt gradué par quart de franc.

Un décret du Président de la République fixe au mois de décembre de chaque année, en tenant compte du taux moyen des placements de fonds en rentes sur l'État effectués par la caisse pendant l'année, celui de ces tarifs qui doit être appliqué l'année suivante (1).

Loi du 18 juin 1850.

ART. 5. — Le versement ne sera définitif à l'égard des tiers qu'après l'expiration d'une année. Ces rentes sont incessibles et insaisissables jusqu'à concurrence seulement de 360 francs.

ART. 3. — Le montant de la rente viagère à servir sera fixé conformément à des tarifs, tenant compte pour chaque versement :

1° De l'intérêt composé du capital à raison de 5 p. 100 par an.

2° Des chances de mortalité en raison de l'âge des déposants et de l'âge auquel commence la retraite, calculées d'après les tables dites de Deparcieux ;

3° Du remboursement, au décès, du capital versé, si le déposant en a fait la demande au moment du versement.

ART. 6. — L'entrée en jouissance de la pension sera fixée au choix des déposants, de cinquante à soixante ans.

Dans le cas cependant de blessures graves ou d'infirmités prématurées, régulièrement constatées, entraînant incapacité absolue de travail, la pension pourra être liquidée même avant cinquante ans et en proportion des versements faits à cette époque.

---

(1) Le taux de l'intérêt à servir aux déposants de la Caisse nationale des retraites a été fixé successivement :

Ce décret est rendu sur la proposition du ministre des finances, après avis de la commission supérieure.

Article 13. — Les versements peuvent être faits au profit de toute personne âgée de plus de trois ans.

Les versements opérés par les mineurs âgés de moins de seize ans doivent être autorisés par leur père, mère ou tuteur.

Le versement opéré antérieurement au mariage reste propre à celui qui l'a fait.

Les femmes mariées, quel que soit le régime de leur contrat de mariage, sont admises à faire des versements sans l'assistance de leur mari.

Le versement fait pendant le mariage, par l'un des deux conjoints, profite séparément à chacun d'eux par moitié.

Peut, néanmoins, profiter à celui des conjoints qui l'effectue, le versement opéré après que l'autre conjoint a atteint le maximum de rente ou après que les versements faits dans l'année au profit exclusif de celui-ci, soit antérieurement au mariage, soit par donation, ont atteint le maximum des versements annuels.

Le déposant marié qui justifiera, soit de sa séparation de corps, soit de sa séparation de biens contractuelle ou judiciaire, sera admis à effectuer des versements à son profit exclusif.

En cas d'absence ou d'éloignement d'un des deux conjoints depuis plus d'une année, le juge de paix peut accorder l'autorisation de faire des versements au profit exclusif du déposant.

Sa décision peut être frappée d'appel devant la chambre du conseil du tribunal de première instance.

Article 14. — Les étrangers résidant en France sont autorisés à faire des versements à la Caisse des retraites pour la vieillesse aux mêmes conditions que les nationaux.

Toutefois, ces étrangers ne pourront jouir, en aucun cas, des bonifications dont il est parlé au deuxième paragraphe de l'article 11.

Article 15. — Le déposant qui a stipulé le remboursement à son décès du capital versé peut, à toute époque, faire abandon de tout ou partie de ce capital, à l'effet d'obtenir une augmentation de rente, sans qu'en aucun cas le montant total puisse excéder douze cents francs. Le donateur qui a stipulé le retour du capital, soit à son profit, soit au profit des ayants droit du donataire, peut également, à toute époque, faire l'abandon du capital, soit pour augmenter la rente du donataire, soit pour se constituer à lui-même une rente, si la réserve avait été stipulée à son profit.

Loi du 18 juin 1850.

Art. 4. — Les versements peuvent être faits au profit de toute personne âgée de plus de trois ans.

Les versements opérés par les mineurs âgés de moins de *dix-huit* ans devront être autorisés *par leur père, mère ou tuteur.*

Le versement opéré antérieurement au mariage reste propre à celui qui l'a fait.

Le versement fait pendant le mariage par l'un des deux conjoints, profite séparément à chacun d'eux par moitié.

En cas de séparation de corps ou de biens, le versement postérieur profite séparément à l'époux qui l'a opéré.

En cas d'absence ou d'éloignement d'un des deux conjoints depuis plus d'une année, le juge de paix pourra, suivant les circonstances, accorder l'autorisation de faire des versements au profit exclusif du déposant.

Sa décision pourra être frappée d'appel devant la chambre du conseil.

Par la loi du 18 juin 1850, art. 6, à 5 p. 100;
Par la loi du 12 juin 1861, art. 2, à 4 1/2 p. 100;
Par la loi du 20 décembre 1882, art. 17, à 5 p. 100;
Par la loi du 29 décembre 1882 à 4 1/2 p. 100.

Depuis 1886, les décrets de fixation sont annuels; ceux qui ont marqué une variation du taux des intérêts sont les suivants:
20 décembre 1886, taux de 4 p. 100;
29 décembre 1891, taux de 3, 50 p. 100.

Article 16. — L'ayant droit à une rente viagère qui a fixé son entrée en jouissance à un âge inférieur à soixante-cinq ans peut, dans le trimestre qui précède l'ouverture de la rente, reporter sa jouissance à une autre année d'âge accomplie, sans que, en aucun cas, la rente, augmentée d'après les tarifs en vigueur, puisse excéder 1 200 francs, ni qu'il y ait lieu au remboursement d'une partie du capital déposé.

Article 17. — Au décès du titulaire de la rente, avant ou après l'époque d'entrée en jouissance, le capital déposé est remboursé sans intérêts aux ayants droit, si la réserve a été faite au moment du dépôt et s'il n'a pas été fait usage de la faculté accordée par l'article 15 ci-dessus.

Les certificats de propriété destinés aux retraits de fonds versés à la caisse des retraites de la vieillesse doivent être délivrés dans les formes et suivant les règles prescrites par la loi du 28 floréal an VII.

Article 18. — Le capital réservé reste acquis à la Caisse des retraites en cas de déshérence ou par l'effet de la prescription, s'il n'a pas été réclamé dans les trente années qui auront suivi le décès du titulaire de la rente.

Article 19. — Sont remboursées sans intérêts les sommes qui, lors de la liquidation définitive, seraient insuffisantes pour produire une rente viagère de 2 francs ou qui dépasseraient soit la somme de mille francs (1 000 fr.) par année, soit le capital nécessaire pour produire une rente de douze cents francs (1 200 fr.).

Est également remboursée sans intérêts par la Caisse, toute somme versée irrégulièrement par suite de fausse déclaration sur les qualités civiles, nom et âge des déposants ; ces irrégularités ne peuvent être invoquées par le titulaire du livret ou ses représentants pour exiger le remboursement du capital.

Article 20. — Il est tenu à la Caisse des dépôts et consignations un grand-livre sur lequel les rentes viagères pour la vieillesse sont enregistrées. Un double de ce grand-livre est conservé au ministère des finances.

L'extrait d'inscription à délivrer à la partie doit, pour former titre valable contre l'État, être revêtu du *visa* du contrôle institué près la Caisse des dépôts et consignations par la loi du 24 juin 1833.

Article 21. — Il est remis à chaque déposant un livret sur lequel sont inscrits les versements par lui effectués et les rentes viagères correspondantes.

Article 22. — Les fonds de la Caisse nationale des retraites sont employés en rentes sur l'État, en valeurs du Trésor ou, sur la proposition de la commission supérieure et avec l'autorisation du ministre des finances, soit en valeurs garanties par le Trésor soit en obligations départementales et communales.

Les sommes nécessaires pour assurer le service des arrérages sont déposées en compte courant au Trésor.

Le taux de l'intérêt dudit compte est fixé par le ministre des finances et ne peut être inférieur au taux d'après lequel est calculé, pour l'année, le montant des rentes viagères à servir aux déposants.

Loi du 18 juin 1850.

Art. 7. — Au décès du déposant, avant ou après l'ouverture de sa pension, le capital par lui déposé sera remboursé sans intérêts, à ses héritiers ou légataires s'il en a fait la demande au moment du dépôt, conformément au § 3 de l'art. 3.

En cas de déshérence, le capital fait retour à la Caisse des retraites.

Art. 8. — Toute somme versée irrégulièrement par suite de fausse déclaration sur les noms, qualités et âges des déposants, par défaut d'autorisation ou qui dépasserait le capital nécessaire pour constituer au déposant une pension de six cents francs sera remboursée sans intérêts par l'Etat.

Art. 9. — Il sera remis à chaque déposant un livret sur lequel seront inscrits les versements par lui effectués et les rentes viagères correspondantes.

Art. 12. — La Caisse des retraites sera gérée par la Caisse des dépôts et consignations.

Toutes les sommes versées par les déposants pour la constitution d'une rente viagère, ainsi que les intérêts qu'elles produiront seront, successivement et par jour, employées en achat de rentes sur l'Etat, qui seront inscrites au nom de la caisse des retraites. Ces achats ne pourront avoir lieu qu'en rentes dont le cours sera au-dessous du pair, avec préférence pour celles donnant l'intérêt le plus élevé.

Tous les six mois la Caisse des dépôts et consignations fera inscrire sur le Grand-Livre de la dette publique les rentes viagères liquidées, pendant le semestre, au nom des déposants. Elle

Article 23. — La caisse nationale des retraites établit chaque année le bilan de ses opérations.

Article 24. — Les certificats, actes de notoriété et autres pièces exclusivement relatives à l'exécution de la présente loi, seront délivrés gratuitement et dispensés des droits de timbre et d'enregistrement.

Article 25. — Un règlement d'administration publique déterminera les mesures propres à assurer l'exécution de la présente loi et notamment : 1° les attributions et le mode de fonctionnement de la commission supérieure ; 2° la forme des livrets et des extraits d'inscriptions ; 3° le mode d'après lequel les versements seront faits soit directement par les déposants, soit pour leur compte par les caisses d'épargne et les associations de prévoyance mutuelle.

Article 26. — Dans un délai qui ne pourra excéder une année après la promulgation de la présente loi, l'administration de la Caisse des retraites devra s'être entendue avec les ministres des finances et des postes et télégraphes pour permettre les versements chez les comptables directs du Trésor et chez les receveurs des postes, soit en espèces, soit en timbres-poste.

Article 27. — Dans le délai de six mois après la promulgation de la présente loi, une instruction pratique résumant les avantages et le fonctionnement de la Caisse nationale des retraites sera rédigée, après avis de la commission supérieure, par l'administration de la caisse ; cette instruction sera affichée :

1° Dans toutes les mairies ;

2° Dans tous les bureaux des comptables directs du Trésor ;

3° Dans tous les bureaux de poste ;

4° Dans toutes les écoles publiques.

Article 28. — A partir du 1er janvier 1887, seront abrogées les lois des 18 juin 1850, 28 mai 1853, 7 juillet 1856, 12 juin 1861, 4 mai 1864, 20 décembre 1872, ainsi que toutes autres dispositions qui seraient contraires à la présente loi.

DÉCRET

Rendant exécutoire en Algérie la loi du 20 *juillet* 1886 *sur la Caisse des retraites pour la vieillesse*
(27 décembre 1886).

DÉCRET

Sur le fonctionnemnt de la Caisse des retraites pour la vieillesse
(28 décembre 1886).

Article premier. — Les versements de 1 franc au moins, et sans fraction de franc, sont reçus, à Paris, à la Caisse des dépôts et consignations ; dans les départements, par les trésoriers-payeurs généraux et receveurs particuliers des finances, et en Algérie par les trésoriers-payeurs et les payeurs particuliers. Ils sont en outre reçus chez les percepteurs et chez les receveurs des postes.

Lorsque, le déposant étant marié, le versement doit, conformément au paragraphe 5 de l'article 13 de la loi du 20 juillet 1886, profiter par moitié à son conjoint, aucun versement n'est reçu s'il n'est de 2 francs ou multiple de 2 francs.

Loi du 18 *juin* 1850.

fera transférer aux mêmes époques, au nom de la Caisse d'amortissement, par un prélèvement sur le compte de la Caisse des retraites, la quotité de rente sur l'Etat nécessaire pour produire, au cours moyen des achats opérés pendant le semestre, un capital équivalent aux rentes viagères à inscrire.

Art. 14. — Il sera rendu un compte annuel à l'assemblée nationale de la situation de la Caisse des retraites.

A partir du 1er janvier 1853, la présente loi pourra être revisée quant au taux de l'intérêt et aux bases du tarif pour les nouveaux versements, mais sans rétroactivité à l'égard des versements déjà effectués.

A partir de la même époque et jusqu'à la décision de l'assemblée, tous versements de la part de nouveaux déposants pourront être refusés.

Article 2. — Tout déposant qui, soit par lui-même, soit par un intermédiaire, opère un premier versement, fait connaître ses nom, prénoms, qualité civile, nationalité, âge, profession et domicile.

Il produit son acte de naissance ou, à défaut, un acte de notoriété qui en tienne lieu, délivré dans les formes prescrites par l'article 71 du Code civil. Ces actes sont délivrés gratuitement et dispensés des droits de timbre et d'enregistrement, avec mention de l'usage auquel ils sont destinés.

Il déclare :

S'il entend faire l'abandon du capital versé, ou s'il veut que ce capital soit remboursé, lors de son décès, à ses ayants droit;

A quelle année d'âge accomplie, à partir de la cinquantième année, il a l'intention d'entrer en jouissance de la rente viagère.

Article 3. — Si le déposant est marié, il fait, en ce qui concerne son conjoint, les productions et déclarations énoncées dans l'article précédent.

A défaut de déclaration sur l'abandon ou la réserve du capital, et sur l'âge fixé pour l'entrée en jouissance, les conditions de la déclaration que le déposant fait pour lui-même deviennent communes à son conjoint.

Dans le cas prévu au paragraphe 8 de l'article 13 de la loi du 20 juillet 1886, le déposant produit l'autorisation accordée par le juge de paix ou par la chambre du conseil du tribunal de première instance.

Lorsque cette autorisation s'applique à des versements faits par une société de secours mutuels, ou par tout autre intermédiaire versant pour le compte de plusieurs déposants, elle peut comprendre tous les versements effectués depuis l'absence ou l'éloignement du conjoint. Dans ce cas, elle doit indiquer d'une manière précise la date du premier versement auquel elle se rapporte.

Article 4. — En cas de séparation de biens contractuelle, le déposant produit un extrait de son contrat de mariage.

En cas de séparation de corps ou de biens, il doit produire l'extrait du jugement qui a prononcé la séparation. Cet extrait doit être accompagné des certificats et attestations prescrits par l'article 548 du Code de procédure civile, et en outre, dans le cas prévu par l'article 1444 du Code civil, des justifications établissant que la séparation de biens a été exécutée.

Article 5. — Le mineur âgé de moins de seize ans doit justifier que le versement par lui effectué, la désignation de l'âge auquel il veut entrer en jouissance de la rente viagère, et la condition d'abandon ou de réserve du capital, ont été autorisés par ses père, mère ou tuteur.

L'autorisation peut être donnée d'une manière générale pour tous les versements que le mineur effectuera ; elle est toujours révocable.

Si le mineur n'a ni père, ni mère, ni tuteur, ou en cas d'empêchement de celui qui aurait qualité pour l'autoriser, il peut y être suppléé par le juge de paix.

Article 6. — S'il survient un changement dans les qualités civiles ou dans la nationalité du déposant, il est tenu de le déclarer au premier versement qui suit.

Il produit en même temps les justifications qui pourraient être nécessaires pour constater le changement survenu, et notamment, en cas de divorce, le jugement qui l'a prononcé.

Dans le cas de déclaration tardive ou erronée, la Caisse pourra rectifier, conformément aux pièces produites, les versements effectués irrégulièrement, lorsque la bonne foi du déposant sera établie et qu'il ne résultera de cette rectification aucun préjudice pour l'institution.

Article 7. — Si un déposant veut soumettre de nouveaux versements à des conditions autres que celles qu'il a fixées pour ses versements antérieurs, il est tenu d'en faire la déclaration, et les versements faits avant cette nouvelle déclaration restent soumis aux conditions des déclarations précédentes.

Article 8. — Dans le cas où le versement est effectué par un tiers, et de ses deniers, les déclarations et productions exigées par les articles 2, 6 et 7 doivent être faites en ce qui concerne le titulaire de la rente.

Si le versement a lieu au profit d'une femme mariée, le consentement du mari doit, en outre, être produit.

Le tiers donateur doit, indépendamment des déclarations et productions ci-dessus, faire connaître s'il entend stipuler en sa faveur le remboursement du capital au décès du titulaire de la rente, ou s'il fait cette réserve au profit des ayants droit de celui-ci, en indiquant si cette réserve est ou non subordonnée à la faculté par le titulaire d'aliéner le capital réservé.

Le donateur peut, en outre, par application des dispositions de l'article 1981 du Code civil, stipuler que la rente créée par ses versements sera incessible et insaisissable en totalité.

Si cette clause n'a pas été insérée dans la déclaration au moment du versement, le donateur qui veut l'introduire postérieurement au contrat ne peut le faire qu'avec le concours et le consentement du donataire.

Il peut être délivré au donateur, sur sa demande, un certificat constatant la réserve du capital à son profit.

Article 9. — Les déclarations prescrites par les articles 2, 3, 6, 7 et 8 sont consignées sur une feuille spéciale pour chaque déposant ou pour deux conjoints.

Cette feuille est signée par le déposant ou par son intermédiaire, ainsi que par le préposé de la Caisse nationale des retraites.

Si le déposant ne sait ou ne peut signer, il en est fait mention.

Les pièces justificatives exigées ci-dessus sont annexées à ladite feuille. Les autorisations et consentements exigés par les articles 3, 5 et 8 peuvent y être consignés.

Article 10. — Les feuilles spéciales et les pièces justificatives à l'appui sont réunies à la Caisse des dépôts et consignations et y demeurent déposées.

Elles servent à l'ouverture du livret de chaque déposant et à l'établissement du registre matricule de tous les déposants, contenant le compte de chacun d'eux.

Article 11. — Le livret qui doit être remis à chaque déposant, aux termes de l'article 21 de la loi du 20 juillet 1886, est établi par la Caisse des dépôts et consignations : il est revêtu de son timbre et est délivré gratuitement.

Il porte un numéro d'ordre ; il énonce, pour chaque titulaire, ses nom, prénoms, la date de sa naissance, ses profession, domicile, qualité civile et nationalité, et généralement tous les faits et conditions résultant des déclarations et productions prescrites par les articles 2 à 9 du présent règlement.

Le livret, ainsi que le compte correspondant inscrit au registre matricule, est disposé de manière qu'en cas de mariage, il puisse y être ouvert un compte pour chacun des deux conjoints.

Il contient en outre les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 12. — Le livret est établi à Paris et le montant du premier versement est inscrit dans les bureaux de la Caisse des dépôts et consignations après examen des pièces produites pour en constater la validité.

Le livret est remis au déposant ou à son représentant, en échange du récépissé provisoire délivré au moment du dépôt.

Le livret peut être retiré et représenté soit par le titulaire lui-même, soit par un intermédiaire.

En cas de perte du livret, il est pourvu à son remplacement dans les formes prescrites pour le remplacement d'un titre de rente sur l'État.

Les rentes à jouissance immédiate, créées au profit de membres de sociétés de secours mutuels, en vertu du décret du 26 avril 1856 et de l'article 7 de la loi du 20 juillet 1886, ne donnent pas lieu à l'émission de livrets.

Les déposants peuvent, à toute époque, adresser leur livret à la Caisse des dépôts et consignations pour faire vérifier l'exactitude des mentions qui y sont inscrites et leur conformité avec celles qui sont portées aux comptes individuels.

Article 13. — Le montant de chaque versement autre que le premier est constaté par un enregistrement porté au livret et signé par le comptable qui reçoit le versement.

Cet enregistrement ne forme titre envers l'État qu'à la charge par le déposant de le faire viser dans les vingt-quatre heures :

1° A Paris, pour les versements à la Caisse des dépôts et consignations, par le contrôleur près cette caisse;

2° Dans les départements, pour les versements faits chez les trésoriers-payeurs généraux et receveurs particuliers des finances, par le préfet ou le sous-préfet;

3° En Algérie, pour les versements faits chez les trésoriers payeurs et payeurs particuliers, par le fonctionnaire civil ou militaire chargé du contrôle des récépissés à talon.

Quant aux versements faits à Paris ou dans les départements entre les mains des percepteurs et des receveurs des postes, leur enregistrement sur le livret est contrôlé par la Caisse des dépôts et consignations, dans le délai de dix jours pour les versements effectués directement et, dans le délai de deux mois pour les versements faits par des intermédiaires au nom de plusieurs déposants. Pour les versements faits en Algérie, ces délais sont augmentés en raison des distances.

Les livrets sont transmis immédiatement à cet effet à la Caisse des dépôts et consignations.

Le comptable délivre un reçu provisoire non soumis au visa, au dos duquel le déposant ou son représentant donne décharge au moment où le livret lui est rendu.

Article 14. — Des bulletins-retraites, destinés à réaliser au moyen des timbres-poste ordinaires le versement minimum d'un franc prescrit par l'article 5 de la loi du 20 juillet 1886, seront mis à la disposition du public et délivrés gratuitement dans les bureaux de tous les comptables chargés du service de la Caisse nationale des retraites.

Le bulletin devra indiquer les nom et prénoms du titulaire; les timbres seront collés dans les cases préparées à cet effet, et, lorsqu'ils atteindront la somme de 1 franc, ce bulletin pourra être remis à la caisse d'un préposé qui le recevra comme argent, pourvu que les timbres ne soient ni altérés, ni maculés, ni déchirés.

Lorsque le déposant est marié, une somme égale doit être versée au nom du conjoint, soit en bulletins-retraites, soit en numéraire.

Article 15. — Les bulletins-retraites reçus par les receveurs particuliers des finances, les percepteurs et les receveurs des postes, sont envoyés directement par eux chaque jour, avec les bordereaux à l'appui, à la Caisse des dépôts et consignations, qui est chargée de l'oblitération des timbres-poste.

A la fin de chaque trimestre, le directeur général transmet au ministre des postes et télégraphes un état récapitulatif des timbres-poste compris dans les versements à la Caisse nationale des retraites.

Ce même état, revêtu de l'approbation du ministre des postes et télégraphes, est adressé au ministre des finances, et le montant en est déduit des produits budgétaires des postes du trimestre précédent et porté au compte courant de la Caisse nationale des retraites, avec valeur du dernier jour dudit trimestre.

Toutefois, cette opération n'a lieu que pour le montant net des timbres-poste, c'est-à-dire déduction faite de la remise réglementaire de 1 p. 100 allouée aux receveurs pour la vente des timbres : le montant de cette remise est imputé sur les frais de gestion à la charge de la Caisse des dépôts, qui doit pourvoir à ces frais.

Article 16. — Toute personne peut servir d'intermédiaire à un ou à plusieurs déposants. L'intermédiaire qui verse dans l'intérêt de plusieurs déposants dresse un bordereau des sommes versées pour chacun d'eux. Des bordereaux distincts doivent être dressés pour les nouveaux et pour les anciens déposants.

Ils doivent indiquer en regard des sommes versées :

1° Pour les nouveaux déposants, les nom et prénoms avec production des feuilles de déclaration et des pièces justificatives mentionnées dans les articles 2, 3, 4, 5 et 8;

2° Et pour les anciens déposants, le nom et le numéro du livret, avec production des livrets et des feuilles de déclarations accompagnés des pièces justificatives à l'appui dans le cas prévu par les articles 6, 7 et 8.

Dans le cas de donation, mention en doit être faite sur les bordereaux.

Le préposé qui reçoit le versement délivre un récépissé provisoire, lequel pour former titre envers l'État, doit être, dans les vingt-quatre heures de sa date, soumis par l'intermédiaire au visa pour contrôle suivant les distinctions énoncées au deuxième paragraphe de l'article 13.

Le comptable dans la caisse duquel un versement subséquent a été opéré enregistre sur chaque livret la somme versée par le titulaire.

Il soumet cet enregistrement pour les versements faits à la Caisse des dépôts et consignations, au visa du contrôleur près cette caisse, et pour les versements reçus par les préposés désignés à l'article 13, paragraphe 2, au visa du fonctionnaire chargé du contrôle.

Quant aux versements d'intermédiaires effectués chez les percepteurs et les receveurs des postes, ils donnent lieu à la délivrance d'une quittance provisoire collective non soumise au visa. Les versements sont enregistrés sur les livrets, et le contrôle en est effectué comme il est dit à l'article 13, paragraphes 3 et 4 ci-dessus.

Article 17. — Les préfets, sous-préfets et autres fonctionnaires chargés du contrôle relèvent, sur un registre spécial, les sommes enregistrées aux bordereaux et livrets, et adressent, tous les mois, un extrait dudit registre à la Caisse des dépôts et consignations, pour servir d'élément de contrôle.

Article 18. — Trois mois après le versement effectué, le déposant; ou le porteur de son livret, a le droit de demander l'inscription sur le livret de la rente viagère correspondante.

Cette inscription est faite par le comptable qui a reçu le dépôt, à l'aide des renseignements qui lui sont transmis par la Caisse des dépôts et consignations; elle peut avoir lieu chez tout autre préposé de la Caisse des retraites, si le déposant en fait la demande.

Toutefois, en ce qui concerne les versements effectués chez les percepteurs et les receveurs des postes, la rente correspondante est inscrite par la Caisse des dépôts et consignations lors de l'envoi qui lui est fait du livret conformément à l'article 13.

A l'époque de l'entrée en jouissance de la rente viagère, le montant en sera définitivement fixé et inscrit au grand-livre de la Caisse nationale des retraites, conformément aux règles en vigueur relativement à la dette viagère.

A cet effet, le titulaire du livret devra en faire l'envoi au directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, en l'accompagnant de son certificat de vie.

Article 19. — Le déposant qui veut profiter de la faculté qui lui est accordée par les articles 15 et 16 de la loi du 20 juillet 1886, soit de faire l'abandon de tout ou partie du capital réservé, soit de reporter à une autre année d'âge accomplie la jouissance de sa rente, doit constater son intention par une déclaration.

Dans le cas de l'abandon d'un capital réservé, cette déclaration doit être signée par la partie intéressée ou par son mandataire spécial.

Cet abandon ne peut jamais donner lieu au remboursement anticipé d'une partie du capital déposé.

Article 20. — Dans le cas prévu par l'article 11 de la loi du 20 juillet 1886, les blessures graves ou infirmités prématurées susceptibles de faire obtenir aux déposants à la caisse des retraites la liquidation de leur pension avant l'âge primitivement fixé pour l'entrée en jouissance, sont constatées au moyen :

1° D'un certificat émané des médecins qui ont donné leurs soins aux déposants;

2° D'une attestation émanée de l'autorité municipale; à Paris, cette attestation est délivrée par le commissaire de police;

3° D'un certificat émané d'un médecin désigné par le préfet ou sous-préfet et assermenté.

Article 21. — Indépendamment des pièces mentionnées à l'article 20, les déposants dont la profession déclarée emporte rémunération, à quelque titre que ce soit, par l'État, les départements, les communes ou les établissements publics, doivent justifier, par une pièce émanée de leurs supérieurs, qu'ils ont cessé d'occuper leur emploi ou leur fonction.

ARTICLE 22. — Les certificats et attestations mentionnés à l'article 20 doivent établir que les déposants sont dans l'incapacité absolue de travailler.

ARTICLE 23. — Les demandes des déposants sont transmises, avec les pièces à l'appui, par les préfets dans les départements, et, à Paris, par le préfet de police, au directeur général de la Caisse des dépôts et consignations.

Lorsque la demande a été reconnue régulière par la Caisse des dépôts et consignations, la rente est liquidée sans délai en tenant compte de l'âge du déposant à cette époque, et avec jouissance du premier jour du trimestre dans lequel la demande est parvenue à l'administration.

ARTICLE 24. — Le dossier est ensuite transmis immédiatement par la Caisse des dépôts et consignations à la commission supérieure, qui examine s'il y a lieu d'accorder une bonification, et, dans le cas de l'affirmative, fixe le montant et détermine la date de jouissance de la rente bonifiée.

Cette date ne pourra jamais être antérieure au point de départ de la pension anticipée acquise par le déposant au moyen de ses versements.

ARTICLE 25. — A la fin de chaque trimestre, le ministre de l'intérieur ordonnance au profit de la Caisse nationale des retraites, sur le vu d'un état dûment certifié qui lui est adressé par le directeur général de la Caisse des dépôts et au moyen d'un prélèvement sur le crédit spécial inscrit au budget, le montant du capital représentatif des rentes viagères accordées par la commission supérieure à titre de bonification.

Dans le cas où la jouissance d'une ou de plusieurs rentes est antérieure au trimestre pendant lequel cette remise est effectuée, le capital représentatif est augmenté des intérêts courus depuis le jour d'entrée en jouissance jusqu'à celui du règlement. Ces intérêts sont calculés au taux du tarif en vigueur.

ARTICLE 26. — Les rentes viagères inférieures à 2 francs peuvent, lors de la liquidation définitive, être réunies au montant de la rente à liquider ultérieurement au profit du même titulaire, pour d'autres versements, sans que cette réunion puisse donner droit à un rappel d'arrérages.

Cette réunion sera opérée d'office, si le titulaire n'a pas demandé le remboursement du capital afférent auxdites rentes.

ARTICLE 27. — L'extrait d'inscription à délivrer, conformément à l'article 20 de la loi du 20 juillet 1886, énonce les nom, prénoms, date de naissance et qualité civile du titulaire, ainsi que le montant annuel et trimestriel de la rente. La remise de cet extrait est faite, pour Paris et le département de la Seine, à la Caisse des dépôts et consignations, et, pour les autres départements, par les préposés de la Caisse nationale des retraites.

En cas de veuvage, la femme titulaire d'une rente viagère de la vieillesse fait immatriculer son titre sous sa qualité de veuve, en justifiant du décès du mari.

En cas de perte du titre, il est pourvu à son remplacement dans les formes prescrites pour le remplacement d'un extrait d'inscription nominative de rente sur l'État. Le duplicata est délivré dans le trimestre d'échéance qui suit celui pendant lequel la demande a été formée.

ARTICLE 28. — Après l'inscription au grand-livre de la Caisse nationale des retraites des rentes viagères définitivement liquidées, les livrets sont frappés d'un timbre constatant cette inscription avant d'être rendus aux titulaires.

ARTICLE 29. — Conformément aux articles 1974 et 1975 du Code civil, toute somme versée au profit d'une personne morte au jour du versement, ou atteinte de la maladie dont elle est morte dans les vingt jours du versement, est remboursée sans intérêts.

ARTICLE 30. — Les tarifs dressés en exécution des articles 9 et 12 de la loi du 20 juillet 1886 sont établis sur l'unité de franc et calculés par trimestre pour le versement, et par année pour la jouissance. Les calculs sont effectués jusqu'à la quatrième décimale inclusivement.

ARTICLE 31. — Pour l'application des tarifs, les trimestres commencent les 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre.

L'âge du déposant est calculé comme si ce déposant était né le premier jour du trimestre qui a suivi la date de la naissance.

L'intérêt de tout versement n'est compté qu'à partir du premier jour du trimestre qui suit la date du versement.

La rente viagère commence à courir du premier jour du trimestre qui suit celui dans lequel le déposant a accompli l'année d'âge à laquelle il aura déclaré vouloir entrer en jouissance de la rente.

L'année d'âge est toujours considérée comme accomplie pour les déposants âgés de plus de soixante-cinq ans.

Les arrérages sont acquis au titulaire de la rente jusqu'au jour du décès.

ARTICLE 32. — Les arrérages des rentes viagères sont payés trimestriellement les 1er mars, 1er juin, 1er septembre et 1er décembre de chaque année, la première échéance comprenant seulement le montant des deux premiers mois échus depuis l'époque d'entrée en jouissance.

Ce payement est fait au porteur de l'extrait d'inscription et sur la production d'un seul certificat de vie pour chaque titulaire, quel que soit le nombre de trimestres échus. Il est effectué, pour le département de la Seine, par le caissier général de la Caisse des dépôts et consignations et les percepteurs ; pour les autres départements, chez les trésoriers-payeurs généraux et receveurs des finances ou par l'entremise des percepteurs des contributions directes.

Lors du payement des arrérages, le préposé peut retenir, pour les faire réunir, les titres multiples appartenant à un même rentier.

Les certificats à produire, soit pour l'inscription des rentes viagères de la vieillesse, soit pour le payement des arrérages desdites rentes, sont exemptés des droits de timbre et peuvent être délivrés soit par les notaires, soit par le maire de la résidence du rentier.

ARTICLE 33. — Conformément à l'article 2277 du Code civil, les arrérages non perçus se prescrivent par cinq ans.

Les rentes dont les arrérages n'auront point été réclamés pendant trois années consécutives seront présumées éteintes et rejetées des états de payement.

Elles ne pourront y être rétablies que sur la justification de l'existence du titulaire.

ARTICLE 34. — La Commission supérieure, instituée par l'article 3 de la loi du 20 juillet 1886, se réunit sur la convocation de son président. Elle a pour secrétaire le chef du bureau compétent du ministère du commerce et de l'industrie.

Outre les attributions qui lui sont conférées par les articles 3, 11, 12, 22 et 27 de la loi du 20 juillet 1886 et par l'article 24 du présent décret, elle fixe les règles de la publicité à effectuer pour répandre et développer l'institution ; elle délibère sur les cas particuliers qui lui sont soumis par les ministres.

Pour l'exécution du paragraphe 1er de l'article 22 de la loi du 20 juillet 1886, la Commission supérieure détermine, s'il y a lieu, sous réserve de l'autorisation du ministre des finances, la nature des valeurs garanties par le Trésor, ainsi que des obligations départementales ou communales qui doivent être achetées par la Caisse.

Dans le cas prévu par l'article 24 du présent règlement, les décisions de la Commission ne peuvent être prises que si la moitié au moins des membres de la Commission sont présents.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 35. — Les capitaux réservés et les arrérages échus au jour du décès du titulaire sont payés à ses héritiers ou ayants droit sur la production du livret pour les capitaux, du titre de rente pour le prorata d'arrérages et sur la remise d'un acte de décès et d'un certificat de propriété délivré dans les formes et suivant les règles prescrites par l'article 6 de la loi du 28 floréal an VII.

Les parties intéressées produisent en outre, suivant les circonstances, les pièces que leur situation particulière rend nécessaires pour la validité du payement.

Le capital réservé au profit du donateur lui est remboursé sur la seule production du livret ou du certificat de réserve de capitaux et d'un acte de décès.

ARTICLE 36. — Les décrets des 27 mars 1851, 18 août 1853, 10 septembre 1859 et 26 juillet 1861 sont et demeurent abrogés, ainsi que toutes autres dispositions qui seraient contraires au présent décret.

Le présent règlement sera applicable à partir du 1er janvier 1887. Toutefois, les dispositions relatives à la réception des versements par les percepteurs et les receveurs des postes et à l'emploi des bulletins-retraites n'entreront en vigueur qu'à partir du 1er avril de la même année.

LOI

Portant fixation du budget de l'exercice 1894
(26 juillet 1893).

Article 61. — Le paragraphe 1er de l'article 7 de la loi du 20 juillet 1886 est modifié ainsi qu'il suit :

« A partir du 1er janvier 1894, les sommes versées à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse dans une année, au compte de la même personne, ne pourront dépasser cinq cents francs. »

DÉCRET

Fixant à 3,50 *p.* 100 *le taux de l'intérêt dont il est tenu compte dans les tarifs d'après lesquels est calculé le montant de la rente viagère à servir aux déposants de la Caisse nationale des retraites*
(28 décembre 1893).

DÉCRET

Portant règlement d'administration publique pour l'exécution des articles 1, 2, 3 *et* 28 *de la loi du* 29 *juin* 1894 *sur les caisses de secours et de retraite des ouvriers mineurs*
(14 août 1894).

Article premier. — Les dispositions du décret du 28 décembre 1886, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 20 juillet 1886 sur la *Caisse nationale des retraites pour la vieillesse*, sont applicables aux versements effectués à cette caisse au compte des ouvriers mineurs, conformément à a loi du 29 juin 1894, sous la réserve des modifications énoncées aux articles ci-après.

Article 2. — L'exploitant qui, aux termes de l'article 2 de là loi précitée, effectue les versements à la caisse nationale des retraites au nom de ses ouvriers, produit les déclarations de versement et les bordereaux prévus par les articles 2, 3, 6, 7, 16 et 19 du décret du 28 décembre 1886, ainsi que les pièces énoncées dans le même décret, à l'appui des déclarations, sans être tenu néanmoins de fournir, en ce qui concerne les versements effectués au profit des mineurs et des femmes mariées, les consentements et autorisations requis par les articles 5 et 8 dudit décret.

Dans le cas où les versements ont lieu au profit d'un ouvrier déjà titulaire d'un livret individuel de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, l'exploitant n'a à produire qu'une déclaration à l'appui de son premier versement, fait en exécution de la loi du 29 juin 1894.

L'exploitant peut se faire représenter comme intermédiaire par un agent accrédité par lui.

Article 3. — La déclaration à souscrire au nom de chaque ouvrier, lors du premier versement, conformément à l'article 2 du décret précité, fixe uniformément l'entrée en jouissance à cinquante-cinq ans et s'applique également à la partie du versement à la charge de l'exploitant et à celle provenant d'un prélèvement sur le salaire de l'ouvrier ou employé.

Elle fait connaître si le versement doit être en totalité à capital aliéné, ou si, pour la part provenant du salaire, il est soumis à la condition de réserve du capital, soit pour l'ouvrier, soit pour son conjoint.

Lorsque la réserve du capital est stipulée, la déclaration mentionne la portion

des versements de l'ouvrier à laquelle cette clause est applicable, et indique au profit de qui doit être payé le capital assuré par suite de cette réserve.

Article 4. — Dans le cas où, conformément au paragraphe 2 de l'article 3 de la loi du 29 juin 1894, la délivrance de la rente, fixée primitivement à cinquante-cinq ans, est différée, l'entrée en jouissance des rentes correspondant aux versements déjà effectués est ajournée à soixante ans, et ensuite, s'il y a lieu, à soixante-cinq ans, et l'entrée en jouissance des rentes afférentes aux versements qui seraient faits ultérieurement est fixée également à soixante ans, puis à soixante-cinq ans.

Le titulaire qui a atteint l'âge de cinquante-cinq ans conserve néanmoins le droit d'obtenir, sur sa simple demande, la liquidation de sa pension à toute année d'âge acccomplie en dehors des termes ci-dessus fixés.

Dans ce cas, chacune des rentes produites, tant par l'ajournement à soixante ans que par les versements ou abandons de capitaux postérieurs à cet ajournement, est calculée à nouveau d'après les tarifs en vigueur aux époques où les différentes opérations, soit de versement, soit d'abandon ou d'ajournement, ont été effectuées.

Article 5. — Les versements que l'exploitant doit effectuer mensuellement, conformément à l'article 2 de la loi du 29 juin 1894, sont reçus à la Caisse des dépôts et consignations à Paris, et chez les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs particuliers des finances dans les départements.

L'exploitant peut être autorisé, soit par le ministre des finances, soit par le ministre des postes et télégraphes, sur l'avis du ministre des travaux publics, à se servir de l'entremise du percepteur ou du receveur des postes pour effectuer ses versements à la caisse nationale des retraites.

Article 6. — Les bordereaux de versement sont établis de manière à permettre d'y inscrire les trois versements à effectuer pendant chaque trimestre et leur total.

Ces versements donnent lieu à la délivrance de récépissés provisoires, visés au contrôle et mentionnés sur le bordereau, qui reste entre les mains du déposant.

A l'expiration du trimestre, le total des versements mensuels est porté sur les livrets individuels.

Pour les ouvriers qui quittent l'exploitation en cours de trimestre, il est produit un bordereau spécial avec les livrets y afférents. Chaque livret est ensuite adressé au comptable chez lequel l'ouvrier aura déclaré vouloir le retirer.

L'inscription de la rente viagère acquise par les versements est faite dans les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 18 du décret du 28 décembre 1886.

Article 7. — En ce qui concerne la liquidation des caisses de prévoyance, prévue par l'article 28 de la loi du 29 juin 1894, les productions exigées pour la constitution des livrets individuels seront celles qui sont prévues par les articles 2 et suivants du présent décret.

Les rentes seront liquidées d'après le tarif de la caisse nationale des retraites en vigueur à la date où le versement a été opéré.

Les versements prévus au paragraphe précédent ne sont pas soumis à la limite de 500 fr., assignée par la loi du 26 juillet 1893 aux sommes versées dans une année au compte de la même personne.

Article 8. — Le ministre des travaux publics, le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

2° CAISSE NATIONALE D'ASSURANCES EN CAS DE DÉCÈS.

LOI

Portant création de deux Caisses d'assurances, l'une en cas de décès et l'autre en cas d'accidents résultant de travaux industriels et agricoles
(11 juillet 1868).

Article premier. — Il est créé, sous la garantie de l'État :

1° Une caisse d'assurances ayant pour objet de payer, au décès de chaque assuré, à ses héritiers ou ayants droit une somme déterminée suivant les bases fixées à l'article 2 ci-après ;

2° Une caisse d'assurances en cas d'accidents, ayant pour objet de servir des pensions viagères aux personnes assurées qui, dans l'exécution de travaux agricoles ou industriels, seront atteintes de blessures entraînant une incapacité permanente de travail, et de donner des secours aux veuves et aux enfants mineurs des personnes assurées qui auront péri par suite d'accidents survenus dans l'exécution desdits travaux.

Titre Ier. — *De la Caisse d'assurances en cas de décès.*

Article 2. — La participation à l'assurance est acquise par le versement de primes uniques ou de primes annuelles.

La somme à payer au décès de l'assuré est fixée conformément à des tarifs tenant compte :

1° De l'intérêt composé à quatre pour cent par an des versements effectués ;

2° Des chances de mortalité, à raison de l'âge des déposants, calculées d'après la table dite *de Deparcieux.*

Les primes établies d'après les tarifs susénoncés seront augmentées de 6 p. 100.

Article 3. — Toute assurance faite moins de deux ans avant le décès de l'assuré demeure sans effet. Dans ce cas, les versements effectués sont restitués aux ayants droit, avec les intérêts simples à quatre pour cent.

Il en est de même lorsque le décès de l'assuré, quelle qu'en soit l'époque, résulte de causes exceptionnelles qui seront définies dans les polices d'asssurances.

Article 4. — Les sommes assurées sur une tête ne peuvent excéder 3000 francs.

Elles sont insaisissables et incessibles jusqu'à concurrence de la moitié, sans toutefois que la partie incessible ou insaisissable puisse descendre au-dessous de 600 francs.

Article 5. — Nul ne peut s'assurer s'il n'est âgé de seize ans au moins et de soixante ans au plus.

Article 6. — A défaut de paiement de la prime annuelle dans l'année qui suivra l'échéance, le contrat est résolu de plein droit. Dans ce cas, les versements effectués, déduction faite de la part afférente aux risques courus, sont ramenés à un versement unique donnant lieu, au profit de l'assuré, à la liquidation d'un capital au décès. La déduction est calculée d'après les bases du tarif.

Article 7. — Les sociétés de secours mutuels approuvées conformément au décret du 26 mars 1852 sont admises à contracter des assurances collectives sur une liste indiquant le nom et l'âge de tous les membres qui les composent, pour assurer au décès de chacun d'eux une somme fixe qui, dans aucun cas, ne pourra excéder 1 000 francs.

Ces assurances seront faites pour une année seulement et d'après des tarifs spéciaux déduits des règles générales arrêtées à l'article 2.

Elles pourront se cumuler avec les assurances individuelles.

Titre II. — *De la Caisse d'assurances en cas d'accidents.*

Articles 8 à 15. — (V. Assurances en cas d'accidents.)

p. 165

Dispositions générales.

Article 16. — Les tarifs des deux caisses seront revisés tous les cinq ans, à partir de 1870. Ils seront, s'il y a lieu, modifiés par une loi.

Article 17. — Les caisses d'assurances créées par la présente loi sont gérées par la Caisse des dépôts et consignations.

Toutes les recettes disponibles provenant soit des versements des assurés, soit des intérêts perçus par les Caisses, sont successivement, et dans les huit jours au plus tard, employées en achat de rentes sur l'État. Ces rentes sont inscrites au nom de chacune des Caisses qu'elles concernent.

Une commission supérieure, instituée sur les bases de la loi du 12 juin 1861, est chargée de l'examen des questions relatives aux deux Caisses.

Cette commission présente chaque année à l'empereur un rapport sur la situation morale et matérielle des deux Caisses d'assurances, lequel est communiqué au Sénat et au Corps législatif.

Article 18. — A dater de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement fera préparer de nouvelles tables de mortalité, d'après les données de l'expérience.

Il fera également dresser une statistique annuelle indiquant le nombre, la nature, les causes des accidents qui se produisent dans les différentes professions.

Article 19. — Un règlement d'administration publique déterminera, d'après les bases posées dans la présente loi, les conditions spéciales des polices et la forme des assurances; il désignera les agents de l'État par l'intermédiaire desquels les assurances pourront être contractées.

Les certificats, actes de notoriété et autres pièces exclusivement relatives à l'exécution de la présente loi seront délivrés gratuitement et dispensés des droits de timbre et d'enregistrement.

DÉCRET

Réglementaire sur les Caisses d'assurances
(10 août 1868).

Titre Ier. — *De la Caisse d'assurances en cas de décès.*

Article premier. — Toute personne qui veut contracter une assurance fait une proposition à l'administration de la Caisse des dépôts et consignations.

Cette proposition contient les nom et prénoms de l'assuré, sa profession, son domicile, le lieu et la date de sa naissance, la somme qu'il veut assurer, ainsi que les conditions spéciales de son assurance. Elle est signée par l'assuré ou par son mandataire spécial. Cette signature est légalisée par le maire de la résidence du signataire.

Article 2. — Les propositions d'assurance sont reçues, à Paris, à la Caisse des dépôts et consignations, et, dans les départements, par les trésoriers-payeurs généraux et par les receveurs particuliers des finances.

Elles sont également reçues par les percepteurs des contributions directes et les receveurs des postes.

Elles sont toujours accompagnées d'un versement qui comprend la prime entière, si l'assurance a lieu par prime unique, et la première annuité, si elle a lieu par primes annuelles.

Article 3. — Les propositions faites à Paris, à la Caisse des dépôts et consignations, lorsqu'elles sont reconnues régulières, sont immédiatement suivies de la délivrance d'un livret formant police d'assurance.

Celles qui ont lieu dans les départements sont transmises sans délai, avec le montant du versement, par le comptable qui les a reçues à la Direction générale, qui, après les vérifications nécessaires, fait remettre le livret-police à l'assuré en échange du récépissé provisoire qui lui a été donné au moment du versement.

Article 4. — Le livret-police est revêtu du timbre de la Caisse des dépôts et consignations. Il porte un numéro d'ordre et reproduit les mentions indiquées dans la proposition d'assurance.

Il contient également par extrait les lois, décrets, instructions et tarifs concernant la Caisse des assurances en cas de décès.

ARTICLE 5. — Les primes annuelles autres que la première peuvent être versées par toute personne munie du livret, dans toute localité, entre les mains des comptables indiqués à l'article 2.

ARTICLE 6. — Chaque versement est constaté sur le livret-police par un enregistrement signé du comptable entre les mains duquel il a été opéré.

Cet enregistrement ne fait titre envers l'État qu'à la charge par l'assuré de le faire viser dans les vingt-quatre heures, à Paris, pour les versements faits à la Caisse des dépôts et consignations, par le contrôleur près de cette caisse, et dans les départements, pour les versements faits chez les trésoriers-payeurs généraux ou chez les receveurs particuliers des finances, par le préfet ou le sous-préfet.

Quant aux versements faits, à Paris ou dans les départements, entre les mains des percepteurs et des receveurs des postes, leur enregistrement sur le livret-police est visé, dans le même délai que ci-dessus, par le maire du lieu où le versement a été opéré.

ARTICLE 7. — Les registres matricules et les comptes individuels des assurés sont tenus à la Direction générale de la Caisse des dépôts et consignations, qui conserve les propositions d'assurance et les pièces produites à l'appui.

ARTICLE 8. — Les assurés peuvent, à toute époque, adresser leur livret-police à la Direction générale, pour faire vérifier l'exactitude des mentions qui sont inscrites et leur conformité avec celles qui sont portées aux comptes individuels.

ARTICLE 9. — Les propositions d'assurances et les premiers versements, lorsqu'ils sont faits par un même mandataire pour plusieurs assurés, sont accompagnés d'un bordereau en double expédition, indiquant la prime afférente à chaque assuré.

Les versements subséquents doivent toujours figurer dans un bordereau distinct.

Le comptable délivre dans la même forme que les versements individuels, un reçu provisoire collectif des versements effectués par le mandataire spécial.

Ce reçu doit être rendu au comptable, en échange soit des livrets nouveaux transmis par la direction générale, soit des livrets anciens qui lui ont été remis lors du versement des primes ultérieures, et sur lesquels il doit enregistrer la somme versée applicable à chaque titulaire. Cet enregistrement est soumis dans les vingt-quatre heures au visa prescrit par l'article 6. (*Ainsi modifié par le décret du* 13 *août* 1877.)

ARTICLE 10. — Les préfets et sous-préfets relèvent, sur un registre spécial, les sommes enregistrées au bordereau et sur chacun des livrets-polices et adressent, dans le mois, un extrait dudit registre à la Caisse des dépôts et consignations pour servir d'élément de contrôle.

Les maires transmettent également à la Caisse des dépôts et consignations avis des visas par eux donnés, dans les délais et suivant les formes déterminés par le ministre des finances.

ARTICLE 11. — Les primes annuelles sont acquittées, chaque année, à l'échéance indiquée par la date du premier versement.

A défaut de paiement dans les trente jours, il est dû des intérêts à 4 p. 100, à partir de l'échéance jusqu'à l'expiration du délai d'un an, fixé à l'article 6 de la loi du 11 juillet 1868.

ARTICLE 12. — A toute époque, l'assuré peut anticiper la libération de sa police.

Sa proposition, à cet effet, est remise à l'un des comptables désignés dans l'article 2 ; elle est adressée par ce comptable à la Caisse des dépôts et consignations avec le livret, sur lequel cette caisse mentionne la modification du contrat.

ARTICLE 13. — Dans l'application des tarifs, la prime est fixée d'après l'âge de l'assuré au moment où il contracte l'assurance, sans tenir compte du temps qui le sépare du prochain anniversaire de sa naissance. (*Ainsi modifié par le décret du* 13 *août* 1877.)

ARTICLE 14. — Les sommes dues par les Caisses des assurances au décès de l'assuré, sont payables aux héritiers ou ayants droit, à Paris, à la caisse générale, et dans les départements à la caisse de ses préposés. Le paiement a lieu sur une autorisation donnée par le directeur général de la Caisse des dépôts et consigna-

tions, auquel les demandes doivent être adressées, soit directement, soit par l'intermédiaire des préposés ou agents désignés à l'article 2.

Ces demandes doivent être accompagnées du livret-police et de l'acte de décès de l'assuré, ainsi que d'un certificat de propriété délivré dans les formes et suivant les règles prescrites par la loi du 28 floréal an VII, constatant les droits des réclamants.

Si la personne a disparu en mer, et qu'il ne soit pas possible de rapporter d'extrait mortuaire rédigé dans les termes du droit commun, il pourra y être suppléé par la production d'un certificat délivré par le ministère de la marine et constatant que le ministre a admis la preuve administrative du décès. (*Ainsi modifié par le décret du* 13 *août* 1877.)

ARTICLE 15. — Les oppositions au payement des sommes assurées, ou les cessions desdites sommes dans les limites déterminées par l'article 4 de la loi du 11 juillet 1868, doivent être signifiées au Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations.

ARTICLE 16. — Dans le cas où le décès résulte de suicide, de duel ou de condamnation judiciaire, l'assurance demeure sans effet, conformément à l'article 3 de la loi du 11 juillet 1868.

ARTICLE 17. — Les propositions d'assurances collectives pour une année, au profit des sociétés de secours mutuels approuvées, sont faites par les présidents de ces sociétés et déposées, avec les versements correspondants, chez les comptables désignés à l'article 2.

Ces propositions sont accompagnées de listes nominatives comprenant les personnes assurées et indiquant la date de la naissance de chacune d'elles.

Les assurances collectives ont leur effet à partir du premier jour du mois qui suit la date du versement de la prime. (*Ainsi modifié par le décret du* 13 *août* 1877.)

Les assurances collectives ont leur effet à partir du 1er janvier qui suit l'envoi des listes et le paiement des primes.

ARTICLE 18. — Le paiement des sommes dues aux sociétés de secours mutuels après décès d'un de leurs membres se fait entre les mains du trésorier desdites sociétés dûment autorisé.

Ce paiement a lieu sur une autorisation donnée par le Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, auquel la demande doit être adressée avec l'acte de décès du sociétaire.

ARTICLE 19. — En cas de perte du livret-police, il est pourvu à son remplacement dans les formes prescrites pour les titres de rentes sur l'Etat, sur la production d'une déclaration faite devant le maire de la commune où l'assuré a sa résidence.

TITRE II. — *De la Caisse d'assurances en cas d'accidents.*

ARTICLES 20 à 31. — (V. ASSURANCES EN CAS D'ACCIDENTS.)

DÉCRET

Portant modification du décret du 10 *août* 1868
(13 août 1877).

(V. *passim*, sous le décret du 10 août 1868, p. 167 et 215.)

DÉCRET

Sur les assurances collectives en cas de décès
(28 novembre 1890).

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1er décembre 1890, le montant de la prime à payer pour les assurances collectives contractées à la Caisse d'assurances en cas de décès, au profit des sociétés de secours mutuels approuvées, calculé à l'aide de tarifs spéciaux dressés en exécution du paragraphe 2 de l'article 7 de la loi du 11 juillet 1868, sera augmenté ou diminué conformément à un coefficient de mor-

talité spécial déduit, pour chaque société, de sa mortalité moyenne constatée au cours des cinq dernières années d'assurance, qu'elles soient consécutives ou non.

Article 2. — Pour les sociétés qui contractent une première assurance, il sera fait application, sans modification, pour la première année seulement, des tarifs spéciaux susmentionnés.

Pour les sociétés assurées depuis moins de cinq ans, la prime calculée conformément au paragraphe précédent sera modifiée pour autant de cinquièmes qu'il y aura eu d'années d'assurance antérieures, d'après la mortalité moyenne constatée parmi les membres de la société compris dans ces assurances.

Article 3. — Dans aucun cas, les primes majorées ou minorées conformément aux articles 1 et 2 ci-dessus ne pourront dépasser le double ni descendre au-dessous de la moitié de leur chiffre primitif.

LOI

de finances
(26 juillet 1893).

Article 59. — Les modifications à apporter aux tarifs de la Caisse d'assurances en cas de décès, en exécution de l'article 16 de la loi du 11 juillet 1868, seront, à l'avenir, en ce qui concerne le taux de l'intérêt et les chances de mortalité, déterminées par un décret du président de la République, rendu sur la proposition du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies et du ministre des finances, après avis de la commission supérieure des Caisses d'assurances.

Le taux de l'intérêt sera fixé en tenant compte des placements effectués par la caisse et gradué par quart de franc.

Les chances de mortalité seront calculées d'après les tables dites de Deparcieux et ultérieurement d'après les nouvelles tables de mortalité établies suivant les données de l'expérience, conformément à l'article 18 de la loi précitée.

Lorsque des modifications seront apportées au tarif, elles ne s'appliqueront qu'aux assurances nouvelles contractées à partir du 1er janvier qui suivra la date du décret les déterminant.

Article 61. — Le paragraphe 1er de l'article 7 de la loi du 20 juillet 1886 est modifié ainsi qu'il suit :

« A partir du 1er janvier 1894, les sommes versées à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse dans une année, au compte de la même personne, ne pourront dépasser cinq cents francs (500 francs). »

DÉCRET

Abaissant à 3 p. 100 le taux d'intérêt servant de base aux calculs de primes de la Caisse d'assurances en cas de décès
(28 décembre 1893).

LIVRE III

PROPRIÉTÉ PRIVÉE

ET

INTÉRÊT COLLECTIF

I

DROIT DE PROPRIÉTÉ (1)

CODE CIVIL

ARTICLE 544. — La propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements.

ARTICLE 545. — Nul ne peut être contraint de céder sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité (2).

---

(1) *a. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* (26 août 1789).

ARTICLE 17. — La *propriété* étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

b. Déclaration des droits de l'homme (Constitution de 1793).

ARTICLE PREMIER. — Le but de la société est le bonheur commun. Le gouvernement est institué pour garantir à l'homme la jouissance de ses droits naturels et imprescriptibles. Ces droits sont : l'égalité, la liberté, la sûreté, la *propriété*.

ARTICLE 16. — Le droit de *propriété* est celui qui appartient à tout citoyen de jouir et de disposer à son gré de ses biens, de ses revenus, du fruit de son travail et de son industrie.

ARTICLE 19. — Nul ne peut être privé de la moindre portion de sa *propriété* sans son consentement, si ce n'est lorsque la nécessité l'exige, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

c. Déclaration des droits et devoirs (Constitution du 5 fructidor an III).

ART. 122.

DROITS.

1. Les droits de l'homme en société sont : la liberté, l'égalité, la sûreté, la *propriété*.

5. La *propriété* est le droit de jouir et de disposer de ses biens, de ses revenus, du fruit de son travail et de son industrie.

DEVOIRS.

8. C'est sur le maintien des *propriétés* que reposent la culture des terres, toutes les productions, tout moyen de travail et tout l'ordre social.

9. Tout citoyen doit ses services à la patrie et au maintien de la liberté, de l'égalité et de la *propriété*, toutes les fois que la loi l'appelle à les défendre.

d. Proclamation (Constitution de 1848).

(La République) a pour principes la liberté, l'égalité et la fraternité. Elle a pour bases la famille, le travail, la *propriété*, l'ordre public.

ARTICLE 11. — Toutes les *propriétés* sont inviolables ; néanmoins l'État peut exiger le sacrifice d'une propriété pour cause d'utilité publique légalement constatée et moyennant une juste et préalable indemnité.

ARTICLE 12. — La confiscation des biens ne pourra jamais être rétablie.

e. Constitution de 1852.

ARTICLE PREMIER. — La constitution reconnaît, confirme et garantit les grands principes proclamés en 1789, et qui sont la base du droit public des Français.

ARTICLE 26. — Le Sénat s'oppose à la promulgation : 1° de lois qui seraient contraires ou porteraient atteinte à la constitution, à la religion, à la morale, à la liberté des cultes, à la liberté individuelle, à l'égalité des citoyens, à l'inviolabilité de la *propriété*, etc.

(2) Voir encore CODE PÉNAL, art. 379 et suivants (*crimes et délits contre la propriété*).

II

RESTRICTIONS AU DROIT D'USER. — EXPROPRIATION.

[Utilité publique]

1° MINES

LOI

Concernant les mines, les minières et les carrières
(21 avril 1810)

Modifiée par celles du 9 mai 1866 et du 27 juillet 1880.

Titre Ier. — *Des mines, minières et carrières.*

Article premier. — Les masses de substances minérales ou fossiles renfermées dans le sein de la terre ou existant à la surface, sont classées, relativement aux règles de l'exploitation de chacune d'elles, sous les trois qualifications de mines, minières et carrières.

Titre II. — *De la propriété des mines.*

Article 5. — Les mines ne peuvent être exploitées qu'en vertu d'un acte de concession délibéré en conseil d'État.

Article 6. — Cet acte règle les droits des propriétaires de la surface sur le produit des mines concédées.

Article 7. — Il donne la propriété perpétuelle de la mine, laquelle est dès lors disponible et transmissible comme tous autres biens, et dont on ne peut être exproprié que dans les cas et selon les formes prescrits pour les autres propriétés, conformément au Code Napoléon et au Code de procédure civile. Toutefois une mine ne peut être vendue par lots ou partagée, sans une autorisation préalable du gouvernement donnée dans les mêmes formes que la concession.

Titre III. — *Des actes qui précèdent la demande en concession de mines.*

Section Ire. — De la recherche et de la découverte des mines.

Article 10. — Nul ne peut faire des recherches pour découvrir des mines, enfoncer des sondes ou tarières sur un terrain qui ne lui appartient pas, que du consentement du propriétaire de la surface, ou avec l'autorisation du gouvernement, donnée après avoir consulté l'administration des mines, à la charge d'une préalable indemnité envers le propriétaire et après qu'il aura été entendu.

Article 11. — Nulle permission de recherches ni concession de mines ne pourra, sans le consentement du propriétaire de la surface, donner le droit de faire des sondages, d'ouvrir des puits ou galeries, ni d'établir des machines, ateliers ou magasins dans les enclos murés, cours et jardins.

Les puits et galeries ne peuvent être ouverts dans un rayon de 50 mètres des habitations et des terrains compris dans les clôtures murées y attenantes, sans le consentement des propriétaires de ces habitations (*ainsi modifié* par la loi du 27 juillet 1880).

Article 12. — Le propriétaire pourra faire des recherches, sans formalité préalable, dans les lieux réservés par le précédent article, comme dans les autres parties de sa propriété, mais il sera obligé d'obtenir une concession avant d'y établir une exploitation. Dans aucun cas, les recherches ne pourront être autorisées dans un terrain déjà concédé.

Section II. — De la préférence a accorder pour les concessions.

Article 13. — Tout Français, ou tout étranger naturalisé ou non en France, agissant isolément ou en société (1), a le droit de demander et peut obtenir, s'il y a lieu, une concession de mines.

---

(1) Il est intéressant de noter ici, la constitution de la propriété collective de la mine de Rancié :

Loi fixant le régime de l'exploitation des mines de fer communales de Rancié (Ariège) (15 février 1893).

Article premier. — La mine de fer de Rancié, concédée par une ordonnance royale du 31 mai 1833, aux huit communes de Vicdessos, Sem, Goulier-et-Olbier, Auzat, Sue-et-Sentenac, Orus, Saleix et Illier-Laramade, constituant la vallée de Vicdessos (Ariège), sera administrée par un comité de onze membres, élus par les conseils municipaux des huit communes précitées, à raison de deux membres pour chacune des trois communes de Vicdessos, Sem, Goulier-et-Olbier, et de un membre pour chacune des cinq autres communes.

Article 2. — A la suite de chaque renouvellement intégral d'un conseil municipal, il est procédé par ce conseil à l'élection des membres du comité dont la désignation lui appartient.

Les membres décédés ou démissionnaires seront immédiatement remplacés par le conseil municipal qui les avait élus.

Si un conseil municipal refuse ou s'abstient de procéder à une élection de membres du comité, le préfet, à la suite d'une mise en demeure signifiée au maire et restée sans effet, pourvoit à la vacance par une nomination d'office.

Ne peuvent être élus ou nommés membres du comité que des habitants des huit communes inscrits sur les listes électorales politiques.

Article 3. — Le comité peut être dissous par un décret motivé du président de la République.

En cas de dissolution du comité les conseils municipaux procèdent à de nouvelles élections dans la quinzaine de la publication du décret de dissolution.

Tout membre du comité qui sans motifs reconnus légitimes, s'est abstenu de se rendre à trois convocations successives du comité, peut être déclaré démissionnaire par ministre des travaux publics.

Article 4. — Le comité a tous pouvoirs pour exploiter la mine et en vendre les produits.

L'exploitation de la mine de Rancié constitue une entreprise soumise au droit commun des mines, distincte des biens et services communaux, et qui ne pourra, en aucun cas, être une cause de dépenses ou de recettes pour le budget des communes.

L'entreprise este en justice par son comité ou ses représentants.

Le comité nomme parmi ses membres un président, un vice-président et un secrétaire.

Partie des pouvoirs du comité peut être déléguée par lui soit à l'un de ses membres, soit au directeur de l'exploitation.

Article 5. — Les ouvriers occupés dans la mine et ses dépendances sont exclusivement choisis parmi les habitants de la vallée de Vicdessos.

Les bénéfices annuels de l'entreprise appartiennent à l'ensemble des ouvriers qui ont été occupés dans la mine et ses dépendances au cours de l'année.

Article 6. — Les travaux sont conduits par un directeur de l'exploitation ayant sous ses ordres, pour leur surveillance, des chefs mineurs ou jurats, choisis parmi les ouvriers.

Article 7. — Un règlement d'administration publique déterminera les attributions, le mode de nomination et de fonctionnement du comité et de ses délégués, du directeur et des employés de l'exploitation, et des jurats, les règles relatives à leur rémunération, les règles sur l'admission, la suspension et la radiation des ouvriers, leurs conditions de travail, leur mode de rémunération et leur discipline : la constitution et la gestion du fonds de réserve ; l'organisation des institutions de prévoyance, les règles relatives à l'autorisation et au service des emprunts pour dépenses de premier établissement ; les règles relatives à la détermination et à la répartition des bénéfices, et généralement

Article 14. — L'individu ou la société doit justifier des facultés nécessaires pour entreprendre et conduire les travaux, et des moyens de satisfaire aux redevances, indemnités, qui lui seront imposées par l'acte de concession.

---

toutes les questions d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise qui ne sont pas fixées par la présente loi.

Article 8. — Sont abrogés les articles 3, 4, 5 et 6 de l'ordonnance du 31 mai 1835.

La présente loi entrera en vigueur trois mois après sa promulgation, en même temps que le règlement d'administration publique prévu à l'article précédent.

Ce règlement remplacera, à partir de cette date, le règlement général annexé à l'ordonnance du 31 mai 1835, modifié par l'ordonnance du 25 mai 1843 et par le décret du 21 mars 1855.

Décret portant règlement d'administration publique sur le régime de l'exploitation des mines de fer communales de Rancié (Ariège. (24 avril 1893).

Titre Ier. — *Comité d'administration.* — Titre II. — *Directeur de l'exploitation.* — Titre III. — *Jurats et autres employés.* — Titre IV. — *Mineurs.* — Titre V. — *Services financiers et comptabilité.* — Titre VI. — *Service de secours.* — Titre VII. — *Dispositions transitoires.* — Titre VIII. — *Dispositions générales.*

Titre IV. — *Mineurs.*

Article 18. — Les mineurs ne peuvent être pris que parmi les habitants des huit communes concessionnaires.

Ils sont divisés en mineurs auxiliaires, mineurs titulaires et vétérans.

Les mineurs auxiliaires sont nommés pour une durée indéterminée, sous réserve de l'application de l'article 24.

Les mineurs titulaires restent inscrits à vie comme mineurs de Rancié jusqu'à ce que par décision du comité, rendue sur la proposition du directeur, ils soient classés comme vétérans par suite d'incapacité permanente de travail ou d'âge avancé. Seront nécessairement classés comme vétérans ceux qui jouiront d'une pension de retraite en vertu des lois sur les caisses des mines ou sur les retraites ouvrières.

Article 19. — Nul désormais ne pourra être nommé mineur titulaire s'il n'est âgé de vingt-trois ans révolus et n'a été deux ans au moins mineur auxiliaire.

Le directeur, sous réserve de l'avis de l'ingénieur-conseil, en cas d'application de l'article 12, est seul juge du nombre d'ouvriers à admettre dans chacune des deux catégories.

Les demandes d'admission comme mineur auxiliaire sont adressées au directeur, qui les communique au comité ; le directeur tient à jour la liste des candidats agréés par le comité.

En décembre de chaque année, le directeur choisit, sur cette liste, les mineurs auxiliaires, ainsi qu'il est stipulé à l'article premier.

A la même époque, il désigne les mineurs auxiliaires qui doivent passer titulaires.

Article 20. — Tous les mineurs titulaires et auxiliaires ont le droit, sans préférence entre eux, d'être occupés dans les travaux de la mine ou sur ses dépendances, chacun des jours désignés à cet effet par le directeur, sous réserve de mise à pied ou de l'application de l'article 24.

Article 21. — Les mineurs sont occupés soit dans la mine soit au dehors aux emplois et aux chantiers qui leur seront indiqués par les jurats; ils doivent se conformer dans leur travail aux ordres qui leur seront donnés par ceux-ci, notamment pour la direction, les dimensions, le boisage ou le muraillement du chantier, et pour la qualité du minerai, ainsi que pour toutes réparations ou toutes manutentions qui leur seraient commandées, telles que la coupe des bois en forêt, leur transport à la mine, le transport de tous autres approvisionnements achetés dans le commerce.

Article 22. — Les mineurs sont rémunérés, pour les divers travaux qui leur sont commandés, à la journée ou à la tâche, par un salaire qui leur sera payé en espèces et chaque mois au moins.

L'échelle des salaires journaliers et des tâches correspondantes, ainsi que des primes et des retenues, est fixée par le comité sur la proposition du directeur.

En outre de son salaire, chaque ouvrier a droit à une quote-part du bénéfice net annuel, conformément aux stipulations du titre V.

Article 23. — Les mineurs peuvent être punis par les jurats d'amendes ou de mise à pied en rapport avec la gravité de la faute commise, sans que l'amende ou la mise à puisse représenter plus de un jour de travail.

Des amendes plus fortes ou des exclusions plus longues, pouvant aller jusqu'à un mois, peuvent être infligées par le directeur, sur rapport des jurats, en assemblée générale, après que l'ouvrier aura été entendu.

Article 16. — Le gouvernement juge des motifs ou considérations d'après lesquels la préférence doit être accordée aux divers demandeurs en concession, qu'ils soient propriétaires de la surface, inventeurs ou autres.

En cas que l'inventeur n'obtienne pas la concession d'une mine, il aura droit à une indemnité de la part du concessionnaire; elle sera réglée par l'acte de concession.

Article 17. — L'acte de concession fait après l'accomplissement des formalités prescrites, purge, en faveur du concessionnaire, tous les droits des propriétaires de la surface et des inventeurs, ou de leurs ayants droit, chacun dans leur ordre, après qu'ils ont été entendus ou appelés légalement, ainsi qu'il sera ci-après réglé.

Article 19. — Du moment où une mine sera concédée, même au propriétaire de la surface, cette propriété sera distinguée de celle de la surface, et désormais considérée comme propriété nouvelle, sur laquelle de nouvelles hypothèques pourront être assises, sans préjudice de celles qui auraient été ou seraient prises sur la surface et la redevance, comme il est dit à l'article précédent.

Si la concession est faite au propriétaire de la surface, ladite redevance sera évaluée pour l'exécution dudit article.

TITRE IV. — *Des concessions.*

Section Ire. — De l'obtention des concessions.

Article 31. — Plusieurs concessions pourront être réunies entre les mains du même concessionnaire, soit comme individu, soit comme représentant une compagnie, mais à la charge de tenir en activité l'exploitation de chaque concession.

Section II. — Des obligations des propriétaires de mines.

Article 33. — Les propriétaires de mines sont tenus de payer à l'État une redevance fixe, et une redevance proportionnée au produit de l'extraction.

Article 34. — La redevance fixe sera annuelle, et réglée d'après l'étendue de celle-ci : elle sera de 10 francs par kilomètre carré.

La redevance proportionnelle sera une contribution annuelle à laquelle les mines seront assujetties sur leurs produits.

Article 35. — La redevance proportionnelle sera réglée chaque année, par le budget de l'État, comme les autres contributions publiques : toutefois elle ne pourra jamais s'élever au-dessus de cinq pour cent du produit net. Il pourra être fait un abonnement pour ceux des propriétaires des mines qui le demanderont.

L'exclusion, pour plus d'un mois ou à titre définitif, est prononcée par le comité, après instruction faite dans la forme du paragraphe précédent.

L'exclusion à titre définitif entraîne, outre la radiation de la liste des mineurs, l'inéligibilité au comité d'administration.

Article 24. — Si, à un moment quelconque, un motif quelconque conduit à ralentir l'extraction, il y est pourvu par le directeur, soit en diminuant le nombre mensuel des journées de travail de l'ensemble des mineurs, soit en réduisant, pendant le temps nécessaire, le nombre des mineurs auxiliaires, cette réduction portant régulièrement sur les derniers entrés.

Si ces mesures sont insuffisantes, le directeur peut, après approbation du comité, réduire momentanément le nombre des mineurs à occuper à la mine, par voie d'un tirage au sort qui sera renouvelé aussi souvent que le permettront les travaux à exécuter.

Article 25. — Tout mineur convaincu d'avoir pour son propre compte et non pour celui de la mine, abattu, livré ou vendu du minerai pourra être exclu à titre définitif, sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourront être intentées contre lui par application des articles 379 et 401 du Code pénal. L'exclusion sera nécessairement prononcée en cas de récidive.

Article 26. — Le seul fait de la présence d'un ouvrier à la mine constitue de sa part l'engagement d'observer tous les règlements qui seront arrêtés par la direction.

Article 36. — Il sera imposé en sus un décime pour franc, lequel formera un fonds de non-valeur, à la disposition du ministre de l'intérieur, pour dégrèvement en faveur des propriétaires des mines qui éprouveront des pertes ou accidents.

Article 37, 1er *alinéa*. — La redevance proportionnelle sera imposée et perçue comme la contribution foncière.

Article 39. — Le produit de la redevance fixe et de la redevance proportionnelle formera un fonds spécial, dont il sera tenu un compte particulier au Trésor public, et qui sera appliqué aux dépenses de l'administration des mines, et à celles des recherches, ouvertures et mises en activité des mines nouvelles ou rétablissement de mines anciennes.

Article 43. — Le concessionnaire peut être autorisé, par arrêté préfectoral, pris après que les propriétaires auront été mis à même de présenter leurs observations, à occuper, dans le périmètre de sa concession, les terrains nécessaires à l'exploitation de sa mine, à la préparation mécanique des minerais et au lavage des combustibles, à l'établissement des routes ou à celui des chemins de fer ne modifiant pas le relief du sol.

Si les travaux entrepris par le concessionnaire ou par un explorateur, muni du permis de recherches, mentionné à l'article 10, ne sont que passagers, et si le sol où ils ont eu lieu peut être mis en culture, au bout d'un an, comme il l'était auparavant, l'indemnité sera réglée à une somme double du produit net du terrain endommagé.

Lorsque l'occupation ainsi faite prive le propriétaire de la jouissance du sol pendant plus d'une année ou lorsque, après l'exécution des travaux, les terrains occupés ne sont plus propres à la culture, les propriétaires peuvent exiger du concessionnaire ou de l'exploitant l'acquisition du sol.

La pièce de terre trop endommagée ou dégradée sur une trop grande partie de sa surface doit être achetée en totalité, si le propriétaire l'exige.

Le terrain à acquérir ainsi sera toujours estimé au double de la valeur qu'il avait avant l'occupation.

Les contestations relatives aux indemnités réclamées par les propriétaires du sol aux concessionnaires de mines, en vertu du présent article, seront soumises aux tribunaux civils.

Les dispositions des paragraphes 2 et 3, relatives au mode de calcul de l'indemnité due au cas d'occupation ou d'acquisition des terrains, ne sont pas applicables aux autres dommages causés à la propriété par les travaux de recherche ou d'exploitation. La réparation de ces dommages reste soumise au droit commun.

Article 44. — Un décret rendu en Conseil d'État peut déclarer d'utilité publique les canaux et les chemins de fer, modifiant le relief du sol, à exécuter dans l'intérieur du périmètre, ainsi que les canaux, les chemins de fer, les routes nécessaires à la mine, et les travaux de secours, tels que puits ou galeries destinés à faciliter l'aérage et l'écoulement des eaux, à exécuter en dehors du périmètre. Les voies de communication créées en dehors du périmètre pourront être affectées à l'usage du public dans les conditions établies par le cahier des charges.

Dans le cas prévu par le présent article, les dispositions de la loi du 3 mai 1841, relatives à la dépossession des terrains et au règlement des indemnités, seront appliquées.

Titre V. — *De l'exercice de la surveillance sur les mines par l'administration.*

Article 47. — Les ingénieurs des mines exerceront, sous les ordres du ministre de l'intérieur et des préfets, une surveillance de police pour la conservation des édifices et la sûreté du sol.

Article 48. — Ils observeront la manière dont l'exploitation sera faite, soit pour éclairer les propriétaires sur ses inconvénients ou son amélioration, soit pour avertir l'administration des vices, abus ou dangers qui s'y trouveraient.

Article 49. — Si l'exploitation est restreinte ou suspendue, de manière à inquiéter la sûreté publique ou les besoins des consommateurs, les préfets, après

avoir entendu les propriétaires, en rendront compte au ministre de l'intérieur pour y être pourvu ainsi qu'il appartiendra.

Article 50. — Si les travaux de recherche ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la sécurité publique, la conservation de la mine, la sûreté des ouvriers mineurs, la conservation des voies de communication, celle des eaux minérales, la solidité des habitations, l'usage des sources qui alimentent les villes, villages, hameaux et établissements publics, il y sera pourvu par le préfet.

Titre VI. — *Des concessions ou jouissances des mines antérieures à la présente loi.*

§ Ier. — *Des anciennes concessions en général.*

Articles 51 et 52. . . . .

§ II. — *Des exploitations pour lesquelles on n'a pas exécuté la loi de 1791.*

Articles 53 à 56. . . . .

Titre VII. — *Règlement sur la propriété et l'exploitation des minières et sur l'établissement des forges, fourneaux et usines.*

Section 1re. — Des minières.

Article 57. — Si l'exploitation des minières doit avoir lieu à ciel ouvert, le propriétaire est tenu, avant de commencer à exploiter, d'en faire la déclaration au préfet. Le préfet donne acte de cette déclaration, et l'exploitation a lieu sans autre formalité.

Cette disposition s'applique aux minerais de fer en couches et filons, dans le cas où, conformément à l'article 69, ils ne sont pas concessibles.

Si l'exploitation doit être souterraine, elle ne peut avoir lieu qu'avec une permission du préfet. La permission détermine les conditions spéciales auxquelles l'exploitant est tenu, en ce cas, de se conformer. (*Ainsi modifié* par la loi du 9 mai 1866.)

Article 58. — Dans les deux cas prévus par l'article précédent, l'exploitant doit observer les règlements généraux ou locaux concernant la sûreté et la salubrité publiques auxquels est assujettie l'exploitation des minières.

Les articles 93 à 96 de la présente loi sont applicables aux contraventions commises par les exploitants de minières aux dispositions de l'article 57 et aux règlements généraux et locaux dont il est parlé dans le présent article. (*Ainsi modifié* par la loi du 9 mai 1866.)

Section II. — De la propriété et de l'exploitation des minerais de fer d'alluvion.

Articles 59 à 67 *abrogés* par la loi du 9 mai 1866, art. 2.

Article 68. — Les propriétaires ou maîtres de forges ou d'usines exploitant les minerais de fer d'alluvion, ne pourront, dans cette exploitation, pousser des travaux réguliers par des galeries souterraines sans avoir obtenu une concession, avec les formalités et sous les conditions exigées par les articles de la section 1re du titre III et les dispositions du titre IV.

Article 69. — Il ne pourra être accordé aucune concession pour minerai d'alluvion ou pour des mines en filons ou couches, que dans les cas suivants :

1° Si l'exploitation à ciel ouvert cesse d'être possible, et si l'établissement de puits, galeries et travaux d'art est nécessaire;

2° Si l'exploitation, quoique possible encore, doit durer peu d'années, et rendre ensuite impossible l'exploitation avec puits et galeries.

Article 70. — Lorsque le ministre des travaux publics, après la concession d'une mine de fer, interdit aux propriétaires de minières de continuer une exploi-

tation qui ne pourrait se prolonger sans rendre ensuite impossible l'exploitation avec puits et galeries régulières, le concessionnaire de la mine est tenu d'indemniser les propriétaires des minières dans la proportion du revenu net qu'ils en tiraient.

Un décret rendu en conseil d'État peut, alors même que les minières sont exploitables à ciel ouvert ou n'ont pas encore été exploitées, autoriser la réunion des minières à une mine, sur la demande du concessionnaire.

Dans ce cas, le concessionnaire de la mine doit indemniser le propriétaire de la minière par une redevance équivalente au revenu net que ce propriétaire aurait pu tirer de l'exploitation et qui sera fixée par les tribunaux civils. (*Ainsi modifié* par les lois des 9 mai 1866 et 27 juillet 1880.)

Section III. — Des terres pyriteuses et alumineuses.

Article 71. — L'exploitation des terres pyriteuses et alumineuses sera assujettie aux formalités prescrites par les articles 57 et 58, soit qu'elle ait lieu par les propriétaires des fonds, soit par d'autres individus qui, à défaut par ceux-ci d'exploiter, en auraient obtenu la permission.

Article 72. — Si l'exploitation a lieu par des non-propriétaires, ils seront assujettis, en faveur des propriétaires, à une indemnité qui sera réglée de gré à gré ou par experts.

Articles 73 à 80, *abrogés* par la loi du 9 mai 1866.

TITRE VIII

Section Ire. — Des carrières.

Article 81. — L'exploitation des carrières à ciel ouvert a lieu en vertu d'une simple déclaration faite au maire de la commune et transmise au préfet. Elle est soumise à la surveillance de l'Administration et à l'observation des lois et règlements. (*Ainsi modifié* par la loi du 27 juillet 1880.)

Les règlements généraux sont remplacés, dans les départements où ils sont en vigueur, par des règlements locaux rendus sous la forme des décrets en conseil d'État.

Article 82. — Quand l'exploitation a lieu par galeries souterraines, elle est soumise à la surveillance de l'administration des mines, dans les conditions prévues par les articles 47, 48 et 50.

Dans l'intérieur de Paris, l'exploitation des carrières souterraines de toute nature est interdite.

Sont abrogées les dispositions ayant force de loi des deux décrets des 22 mars et 4 juillet 1813 et du décret portant règlement général du 22 mars 1813, relatif à l'exploitation des carrières dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise. (*Ainsi modifié* par la loi du 27 juillet 1880.)

Section II. — Des tourbières.

Article 83. — Les tourbes ne peuvent être exploitées que par le propriétaire du terrain, ou de son consentement.

Article 84. — Tout propriétaire actuellement exploitant, ou qui voudra commencer à exploiter des tourbes dans son terrain, ne pourra continuer ou commencer son exploitation, à peine de 100 francs d'amende, sans en avoir préalablement fait la déclaration à la sous-préfecture et obtenu l'autorisation.

Article 85. — Un règlement d'administration publique déterminera la direction générale des travaux d'extraction dans le terrain où sont situées les tourbes, celle des rigoles de desséchement, enfin toutes les mesures propres à faciliter l'écoulement des eaux dans les vallées, et l'atterrissement des entailles tourbées.

Article 86. — Les propriétaires exploitants, soit particuliers, soit communautés d'habitants, soit établissements publics, sont tenus de s'y conformer, à peine d'être contraints à cesser leurs travaux.

Titre IX. — *Des expertises.*

Article 87. — Dans tous les cas prévus par la présente loi et autres naissant des circonstances, où il y aura lieu à expertise, les dispositions du titre XIV du Code de procédure civile, articles 303 à 323, seront exécutées.

Article 88. — Les experts seront pris parmi les ingénieurs des mines, ou parmi les hommes notables et expérimentés dans le fait des mines et de leurs travaux.

Article 89. — Le procureur impérial sera toujours entendu, et donnera ses conclusions sur le rapport des experts.

Article 90. — Nul plan ne sera admis comme pièce probante dans une contestation, s'il n'a été levé ou vérifié par un ingénieur des mines. La vérification des plans sera toujours gratuite.

Titre IX. — *De la police et de la juridiction relatives aux mines.*

Articles 93 à 96. . . . .

LOI

Relative à l'assèchement et à l'exploitation des mines
(27 avril 1838).

Article premier. — Lorsque plusieurs mines situées dans des concessions différentes seront atteintes ou menacées d'une inondation commune qui sera de nature à compromettre leur existence, la sûreté publique ou les besoins des consommateurs, le gouvernement pourra obliger les concessionnaires de ces mines à exécuter en commun et à leurs frais les travaux nécessaires, soit pour assécher tout ou partie des mines inondées, soit pour arrêter les progrès de l'inondation.

L'application de cette mesure sera précédée d'une enquête administrative à laquelle tous les intéressés seront appelés, et dont les formes seront déterminées par un règlement d'administration publique.

Articles 2 à 4. . . . .

Article 5. — Les rôles de recouvrement des taxes réglées en vertu des articles précédents seront dressés par les syndics, et rendus exécutoires par le préfet.

Les réclamations des concessionnaires, sur la fixation de leur quote-part dans lesdites taxes, seront jugées par le conseil de préfecture sur mémoires des réclamants, communiqués au syndicat, et après avoir pris l'avis de l'ingénieur des mines.

Les réclamations relatives à l'exécution des travaux seront jugées comme en matière de travaux publics.

Le recours, soit au conseil de préfecture, soit au conseil d'État, ne sera pas suspensif.

Article 6. — A défaut de paiement dans le délai de deux mois, à dater de la sommation qui aura été faite, la mine sera réputée abandonnée; le ministre pourra prononcer le retrait de la concession, sauf le recours au Roi en son conseil d'État, par la voie contentieuse.

La décision du ministre sera notifiée aux concessionnaires déchus, publiée et affichée à la diligence du préfet.

L'administration pourra faire l'avance du montant des taxes dues par la concession abandonnée, jusqu'à ce qu'il ait été procédé à une concession nouvelle, ainsi qu'il sera dit ci-après.

A l'expiration du délai de recours, ou, en cas de recours, après la notification de l'ordonnance confirmative de la décision du ministre, il sera procédé publiquement, par voie administrative, à l'adjudication de la mine abandonnée. Les concurrents seront tenus de justifier de facultés suffisantes pour satisfaire aux conditions imposées par le cahier des charges.

Celui des concurrents qui aura fait l'offre la plus favorable sera déclaré concessionnaire, et le prix de l'adjudication, déduction faite des sommes avancées par l'État, appartiendra au concessionnaire déchu ou à ses ayants droit. Ce prix, s'il y a lieu, sera distribué judiciairement et par ordre d'hypothèque.

Le concessionnaire déchu pourra, jusqu'au jour de l'adjudication, arrêter les effets de la dépossession, en payant toutes les taxes arriérées et en consignant la somme qui sera jugée nécessaire pour sa quote-part dans les travaux qui resteront encore à exécuter.

S'il ne se présente aucun soumissionnaire, la mine restera à la disposition du domaine, libre et franche de toutes charges provenant du fait du concessionnaire déchu. Celui-ci pourra, en ce cas, retirer les chevaux, machines et agrès qu'il aura attachés à l'exploitation, et qui pourront être séparés sans préjudice pour la mine, à la charge de payer toutes les taxes dues jusqu'à la dépossession, et sauf au domaine à retenir, à dire d'experts, les objets qu'il jugera utiles.

Article 7. — Lorsqu'une concession de mine appartiendra à plusieurs personnes ou à une société, les concessionnaires ou la société devront, quand ils en seront requis par le préfet, justifier qu'il est pourvu, par une convention spéciale, à ce que les travaux d'exploitation soient soumis à une direction unique et coordonnés dans un intérêt commun.

Ils seront pareillement tenus de désigner, par une déclaration authentique faite au secrétariat de la préfecture, celui des concessionnaires ou tout autre individu qu'ils auront pourvu des pouvoirs nécessaires pour assister aux assemblées générales, pour recevoir toutes notifications et significations, et, en général, pour les représenter vis-à-vis de l'administration, tant en demandant qu'en défendant.

Faute par les concessionnaires d'avoir fait, dans le délai qui leur aura été assigné, la justification requise par le paragraphe 1er du présent article, ou d'exécuter les clauses de leurs conventions qui auraient pour objet d'assurer l'unité de la concession, la suspension de tout ou partie des travaux pourra être prononcée par un arrêté du préfet, sauf recours au ministre, et, s'il y a lieu, au conseil d'État, par la voie contentieuse, sans préjudice, d'ailleurs, de l'application des articles 93 et suivants de la loi du 21 avril 1810.

Article 8. — Tout puits, toute galerie, ou tout autre travail d'exploitation, ouvert en contravention aux lois ou règlements sur les mines, pourront aussi être interdits dans la forme énoncée en l'article précédent, sans préjudice également de l'application des articles 93 et suivants de la loi du 21 avril 1810.

Article 9. — Dans tous les cas où les lois et règlements sur les mines autorisent l'administration à faire exécuter des travaux dans les mines aux frais des concessionnaires, le défaut de paiement de la part de ceux-ci donnera lieu contre eux à l'application des dispositions de l'article 6 de la présente loi.

Article 10. — Dans tous les cas prévus par l'article 49 de la loi du 21 avril 1810, le retrait de la concession et l'adjudication de la mine ne pourront avoir lieu que suivant les formes prescrites par le même article 6 de la présente loi.

LOI

Sur les mines de sel
(17 juin 1840).

Article premier. — Nulle exploitation de mines de sel, de sources ou de puits d'eau salée naturellement ou artificiellement, ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une concession consentie par ordonnance royale délibérée en conseil d'État.

Article 2. — Les lois et règlements généraux sur les mines sont applicables aux exploitations des mines de sel.

Un règlement d'administration publique déterminera, selon la nature de la concession, les conditions auxquelles l'exploitation sera soumise.

Le même règlement déterminera aussi les formes des enquêtes qui devront précéder les concessions de sources ou de puits d'eau salée.

Seront applicables à ces concessions les dispositions des titres V et X de la loi du 21 avril 1810.

ARTICLE 3. — Les concessions seront faites de préférence aux propriétaires des établissements légalement existants.

ARTICLE 4. — Les concessions ne pourront excéder vingt kilomètres carrés s'il s'agit d'une mine de sel, et un kilomètre carré pour l'exploitation d'une source ou d'un puits d'eau salée.

Dans l'un et l'autre cas, les actes de concessions régleront les droits du propriétaire de la surface conformément aux articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810.

Aucune redevance proportionnelle ne sera exigée au profit de l'État.

ORDONNANCE

Portant règlement sur les concessions des mines de sel et de sources et puits d'eau salée, etc.
(7 mars 1841).

ORDONNANCE

Concernant les mesures à prendre lorsque l'exploitation d'une mine compromettra la sûreté publique ou celle des ouvriers, la solidité des travaux, la conservation du sol et des habitations de la surface
(26 mars 1843).

DÉCRET

Portant défense de réunir des concessions de mines sans autorisation
(23 octobre 1852) (1).

ARTICLE PREMIER. — Défense est faite à tout concessionnaire de mines, de quelque nature qu'elles soient, de réunir sa ou ses concessions à d'autres concessions de même nature, par association ou acquisition, ou de toute autre manière, sans l'autorisation du gouvernement.

ARTICLE 2. — Tous actes de réunion, opérés en opposition à l'article précédent, seront, en conséquence, considérés comme nuls et non avenus, et pourront donner lieu au retrait des concessions, sans préjudice des poursuites que les concessionnaires des mines réunies pourraient avoir encourues en vertu des articles 414 et 419 du Code pénal.

LOIS

Modifiant la loi du 21 avril 1810
(9 mai 1866 — 27 juillet 1880).

(Voir *passim*, sous la loi de 1810.)

DÉCRET

Modifiant l'ordonnance du 26 *mars* 1843
(25 septembre 1882).

---

(1) 23 octobre-4 décembre 1852.

2° MARAIS.

LOI

Relative au desséchement des marais, etc.
(16 septembre 1807).

Titre 1er. — *Desséchement des marais.*

Article premier. — La propriété des marais est soumise à des règles particulières.

Le gouvernement ordonnera les desséchements qu'il jugera utiles ou nécessaires.

Article 2. — Les desséchements seront exécutés par l'État ou par des concessionnaires.

Article 3. — Lorsqu'un marais appartiendra à un seul propriétaire, ou lorsque tous les propriétaires seront réunis, la concession du desséchement leur sera toujours accordée, s'ils se soumettent à l'exécuter dans les délais fixés, et conformément aux plans adoptés par le gouvernement.

Article 4. — Lorsqu'un marais appartiendra à un propriétaire, ou à une réunion de propriétaires qui ne se soumettront pas à dessécher dans les délais, et selon les plans adoptés, ou qui n'exécuteront pas les conditions auxquelles ils se seront soumis ; lorsque les propriétaires ne seront pas tous réunis ; lorsque, parmi lesdits propriétaires, il y aura une ou plusieurs communes, la concession du desséchement aura lieu en faveur des concessionnaires dont la soumission sera jugée la plus avantageuse pour le gouvernement : celles qui seraient faites par des communes propriétaires, ou par un certain nombre de propriétaires réunis, seront préférées à conditions égales.

Article 5. — Les concessions seront faites par des décrets rendus en conseil d'État, sur des plans levés ou sur des plans vérifiés et approuvés par les ingénieurs des ponts et chaussées, aux conditions prescrites par la présente loi, aux conditions qui seront établies par les règlements généraux à intervenir, et aux charges qui seront fixées à raison des circonstances locales.

Article 6. — Les plans seront levés, vérifiés et approuvés aux frais des entrepreneurs du desséchement; si ceux qui auront fait la première soumission, et fait lever et vérifier les plans, ne demeurent pas concessionnaires, ils seront remboursés par ceux auxquels la concession sera définitivement accordée.

Le plan général du marais comprendra tous les terrains qui seront présumés devoir profiter du desséchement. Chaque propriété y sera distinguée, et son étendue exactement circonscrite.

Au plan général seront joints tous les profils et nivellements nécessaires; ils seront, le plus possible, exprimés sur le plan par des cotes particulières.

Titre II. — *Fixation de l'étendue, de l'espèce, et de la valeur estimable des marais avant le desséchement.*

Article 7. — Lorsque le gouvernement fera un desséchement, ou lorsque la concession aura été accordée, il sera formé entre les propriétaires un syndicat, à l'effet de nommer les experts qui devront procéder aux estimations statuées par la présente loi.

Les syndics seront nommés par le préfet ; ils seront pris parmi les propriétaires les plus imposés, à raison des marais à dessécher. Les syndics seront au moins au nombre de trois, et au plus au nombre de neuf, ce qui sera déterminé dans l'acte de concession.

Article 8. — Les syndics réunis nommeront et présenteront un expert au préfet du département.

Les concessionnaires en présenteront un autre ; le préfet nommera un tiers expert.

Si le desséchement est fait par l'État, le préfet nommera le second expert, et le tiers expert sera nommé par le ministre de l'intérieur.

Article 9. — Les terrains des marais seront divisés en plusieurs classes, dont le nombre n'excédera pas dix, et ne pourra être au-dessous de cinq : ces classes seront formées d'après les divers degrés d'inondation. Lorsque la valeur des différentes parties du marais éprouvera d'autres variations que celles provenant des divers degrés de submersion, et dans ce cas seulement, les classes seront formées sans égard à ces divers degrés, et toujours de manière que toutes les terres de même valeur présumée soit dans la même classe.

Titre III. — *Des marais pendant le cours des travaux de desséchement.*

Article 16. — Lorsque, d'après l'étendue des marais, ou la difficulté des travaux, le desséchement ne pourra être opéré dans trois ans, l'acte de concession pourra attribuer aux entrepreneurs du desséchement une portion, en deniers, du produit des fonds qui auront les premiers profité des travaux de desséchement.

Les contestations relatives à l'exécution de cette clause de l'acte de concession seront portées devant la commission.

Titre IV. — *Des marais après le desséchement, et de l'estimation de leur valeur.*

Article 17. — Lorsque les travaux prescrits par l'État ou par l'acte de concession seront terminés, il sera procédé à leur vérification et réception.

En cas de réclamations, elles seront portées devant la commission, qui les jugera.

Article 18. — Dès que la reconnaissance des travaux aura été approuvée, les experts respectivement nommés par les propriétaires et par les entrepreneurs du desséchement, et accompagnés du tiers expert, procéderont, de concert avec les ingénieurs, à une classification des fonds desséchés, suivant leur valeur nouvelle, et l'espèce de culture dont ils seront devenus susceptibles.

Cette classification sera vérifiée, arrêtée, suivie d'une estimation, le tout dans les mêmes formes ci-dessus prescrites pour la classification et l'estimation des marais avant le desséchement.

Titre V. — *Règles pour le paiement des indemnités dues par les propriétaires, en cas de dépossession.*

Article 19. — Dès que l'estimation des fonds desséchés aura été arrêtée, les entrepreneurs du desséchement présenteront à la commission un rôle contenant :

1° Le nom des propriétaires ;

2° L'étendue de leur propriété ;

3° Les classes dans lesquelles elle se trouve placée, le tout relevé sur le plan cadastral ;

4° L'énonciation de la première estimation, calculée à raison de l'étendue et des classes ;

5° Le montant de la valeur nouvelle de la propriété depuis le desséchement, réglée par la seconde estimation et le second classement ;

6° Enfin la différence entre les deux estimations.

S'il reste dans le marais des portions qui n'auront pu être desséchées, elles ne donneront lieu à aucune prétention de la part des entrepreneurs du desséchement.

Article 20. — Le montant de la plus-value obtenue par le desséchement sera divisé entre le propriétaire et le concessionnaire, dans les proportions qui auront été fixées par l'acte de concession.

Lorsqu'un desséchement sera fait par l'État, sa portion dans la plus-value sera fixée de manière à le rembourser de toutes ses dépenses. Le rôle des indemnités sur la plus-value sera arrêté par la commission et rendu exécutoire par le préfet.

Article 21. — Les propriétaires auront la faculté de se libérer de l'indemnité

par eux due, en délaissant une portion relative de fonds calculée sur le pied de la dernière estimation; dans ce cas, il n'y aura lieu qu'au droit fixe de un franc, pour l'enregistrement de l'acte de mutation de propriété.

Article 22. — Si les propriétaires ne veulent pas délaisser des fonds en nature, ils constitueront une rente sur le pied de 4 p. 100, sans retenue; le capital de cette rente sera toujours remboursable, même par portions, qui cependant ne pourront être moindres d'un dixième, et moyennant vingt-cinq capitaux.

Article 23. — Les indemnités dues aux concessionnaires ou au gouvernement, à raison de la plus-value résultant des dessèchements, auront privilège sur toute ladite plus-value, à la charge seulement de faire transcrire l'acte de concession, ou le décret qui ordonnera le dessèchement au compte de l'État, dans le bureau ou dans les bureaux des hypothèques de l'arrondissement ou des arrondissements de la situation des marais desséchés.

L'hypothèque de tout individu inscrit avant le dessèchement sera restreinte, au moyen de la transcription ci-dessus ordonnée, sur une portion de propriété égale en valeur à sa première valeur estimative des terrains desséchés.

Article 24. — Dans le cas où le dessèchement d'un marais ne pourrait être opéré par les moyens ci-dessus organisés, et où, soit par les obstacles de la nature soit par des oppositions persévérantes des propriétaires, on ne pourrait parvenir au dessèchement, le propriétaire ou les propriétaires de la totalité des marais pourront être contraints à délaisser leur propriété, sur estimation faite dans les formes déjà prescrites.

Cette estimation sera soumise au jugement et à l'homologation d'une commission formée à cet effet ; et la cession sera ordonnée sur le rapport du ministre de l'intérieur, par un règlement d'administration publique.

Titre VI. — *De la conservation des travaux de dessèchement.*

Articles 25 à 27. . . . .

Titre VII. — *Des travaux de navigation, des routes, des ponts, des rues, places et quais dans les villes, des digues, des travaux de salubrité dans les communes.*

Article 28. — Lorsque, par l'ouverture d'un canal de navigation, par le perfectionnement de la navigation d'une rivière, par l'ouverture d'une grande route, par la construction d'un pont, un ou plusieurs départements, un ou plusieurs arrondissements seront jugés devoir recueillir une amélioration à la valeur de leur territoire, ils seront susceptibles de contribuer aux dépenses des travaux, par voie de centimes additionnels aux contributions ; et ce, dans les proportions qui seront déterminées par des lois spéciales.

Ces contributions ne pourront s'élever au delà de la moitié de la dépense; le gouvernement fournira l'excédent.

Article 29. — Lorsqu'il y aura lieu à l'établissement ou au perfectionnement d'une petite navigation, d'un canal de flottage, à l'ouverture ou à l'entretien de grandes routes d'un intérêt local, à la construction ou à l'entretien de ponts sur lesdites routes ou sur des chemins vicinaux, les départements contribueront dans une proportion, les arrondissements les plus intéressés, dans une autre, les communes les plus intéressées, d'une manière encore différente : le tout selon les degrés d'utilité respective.

Le gouvernement ne fournira de fonds, dans ce cas, que lorsqu'il le jugera convenable; les proportions des diverses contributions seront réglées par des lois spéciales.

Article 30. — Lorsque par suite des travaux déjà énoncés dans la présente loi, lorsque par l'ouverture de nouvelles rues, par la formation de places nouvelles, par la construction de quais, ou par tous autres travaux publics généraux, départementaux ou communaux, ordonnés ou approuvés par le gouvernement, des propriétés privées auront acquis une notable augmentation de valeur, ces propriétés pourront être chargées de payer une indemnité qui pourra s'élever jusqu'à la valeur de la moitié des avantages qu'elles auront acquis : le tout sera réglé par es-

timation dans les formes déjà établies par la présente loi, jugé et homologué par la *commission qui aura été nommée à cet effet.*

Article 31. — Les indemnités pour paiement de plus-value seront acquittées, au choix des débiteurs, en argent ou en rentes constituées à 4 p. 100 net, ou en délaissement d'une partie de la propriété si elle est divisible : ils pourront aussi délaisser en entier les fonds, terrains ou bâtiments dont la plus-value donne lieu à l'indemnité, et ce, sur l'estimation réglée d'après la valeur qu'avait l'objet avant l'exécution des travaux desquels la plus-value aura résulté.

Les articles 21 et 23, relatifs aux droits d'enregistrement et aux hypothèques, sont applicables aux cas spécifiés dans le présent article.

Article 32. — Les indemnités ne seront dues par les propriétaires des fonds voisins des travaux effectués, que lorsqu'il aura été décidé, par un règlement d'administration publique rendu sur le rapport du ministre de l'intérieur, et après avoir entendu les parties intéressées, qu'il y a lieu à l'application des deux articles précédents.

Article 33. — Lorsqu'il s'agira de construire des digues à la mer, ou contre les fleuves, rivières et torrents navigables ou non navigables, la nécessité en sera constatée par le gouvernement, et la dépense supportée par les propriétés protégées, dans la proportion de leur intérêt aux travaux; sauf les cas où le gouvernement croirait utile et juste d'accorder des secours sur les fonds publics.

Article 34. — Les formes précédemment établies et l'intervention d'une commission seront appliquées à l'exécution du présent article.

Lorsqu'il y aura lieu de pourvoir aux dépenses d'entretien ou de réparation des mêmes travaux, au curage des canaux qui sont en même temps de navigation et de desséchement, il sera fait des règlements d'administration publique qui fixeront la part contributive du gouvernement et des propriétaires. Il en sera de même lorsqu'il s'agira de levées, de barrages, de pertuis, d'écluses, auxquels des propriétaires de moulins ou d'usines seraient intéressés.

Article 35. — Tous les travaux de salubrité qui intéressent les villes et les communes seront ordonnés par le gouvernement, et les dépenses supportées par les communes intéressées.

Article 36. — Tout ce qui est relatif aux travaux de salubrité sera réglé par l'administration publique; elle aura égard, lors de la rédaction du rôle de la contribution spéciale destinée à faire face aux dépenses de ce genre de travaux, aux avantages immédiats qu'acquerraient telles ou telles propriétés privées, pour les faire contribuer à la décharge de la commune dans des proportions variées, et justifiées par les circonstances.

Article 37. — L'exécution des deux articles précédents restera dans les attributions des préfets et des conseils de préfecture.

Titre VIII. — *Des travaux de route et de navigation relatifs à l'exploitation des forêts et minières.*

Article 38. — Lorsqu'il y aura lieu d'ouvrir ou de perfectionner une route ou des moyens de navigation dont l'objet sera d'exploiter avec économie des forêts ou bois, des mines ou minières, ou de leur fournir un débouché, toutes les propriétés de cette espèce, générales, communales ou privées, qui devront en profiter, seront appelées à contribuer pour la totalité de la dépense, dans les proportions variées des avantages qu'elles devront en recueillir.

Le gouvernement pourra néanmoins accorder sur les fonds publics les secours qu'il croira nécessaires.

Article 39. — Les propriétaires se libéreront dans les formes énoncées aux articles 21, 22 et 23 de la présente loi.

Article 40. — Les formes d'estimation et l'intervention de la commission organisée par la présente loi seront appliquées à l'exécution des deux précédents articles.

Titre IX. — *De la concession de divers objets dépendants du domaine.*

Article 41. — Le gouvernement concédera, aux conditions qu'il aura réglées, les marais, lais, relais de la mer, le droit d'endigage, les accrues, atterrissements et alluvions des fleuves, rivières et torrents, quant à ceux de ces objets qui forment propriété publique ou domaniale.

Titre X. — *De l'organisation et des attributions des commissions spéciales.*

Article 42. — Lo squ'il s'agira d'un desséchement de marais ou d'autres ouvrages déjà énoncés en la présente loi, et pour lesquels l'intervention d'une commission spéciale est indiquée, cette commission (1) sera établie ainsi qu'il suit :

Article 43. — Elle sera composée de sept commissaires : leur avis ou leurs décisions seront motivés ; ils devront, pour les prononcer, être au moins au nombre de cinq.

Article 44. — Les commissaires seront pris parmi les personnes qui seront présumées avoir le plus de connaissances relatives soit aux localités, soit aux divers objets sur lesquels ils auront à prononcer.

Ils seront nommés par l'empereur.

Article 45. — Les formes de la réunion des membres de la commission, la fixation des époques de ses séances et des lieux où elles seront tenues, les règles pour la présidence, le secrétariat et la garde des papiers, les frais qu'entraîneront ses opérations, et enfin tout ce qui concerne son organisation, seront déterminés, dans chaque cas, par un règlement d'administration publique.

Article 46. — Les commissions spéciales connaîtront de tout ce qui est relatif au classement des diverses propriétés avant ou après le desséchement des marais, à leur estimation, à la vérification de l'exactitude des plans cadastraux, à l'exécution des clauses des actes de concession relatifs à la jouissance par les concessionnaires d'une portion des produits, à la vérification et à la réception des travaux de desséchement, à la formation et à la vérification du rôle de plus-value des terres après le desséchement ; elles donneront leur avis sur l'organisation du mode d'entretien des travaux de desséchement ; elles arrêteront les estimations dans le cas, prévu par l'article 4, où le gouvernement aurait à déposséder tous les propriétaires d'un marais ; elles connaîtront des mêmes objets, lorsqu'il s'agira de fixer la valeur des propriétés, avant l'exécution des travaux d'un autre genre, comme routes, canaux, quais, digues, ponts, rues, etc., et après l'exécution desdits travaux, et lorsqu'il sera question de fixer la plus-value.

Article 47. — Elles ne pourront, en aucun cas, juger les questions de propriété, sur lesquelles il sera prononcé par les tribunaux ordinaires, sans que, dans aucun cas, les opérations relatives aux travaux, ou l'exécution des décisions de la commission, puissent être retardées ou suspendues.

Titre XI. — *Des indemnités aux propriétaires pour occupations de terrains.*

Article 48. — Lorsque, pour exécuter un desséchement, l'ouverture d'une nouvelle navigation, un pont, il sera question de supprimer des moulins et autres usines, de les déplacer, modifier, ou de réduire l'élévation de leurs eaux, la nécessité en sera constatée par les ingénieurs des ponts et chaussées. Le prix de l'estimation sera payé par l'État, lorsqu'il entreprend les travaux ; lorsqu'ils sont entrepris par des concessionnaires, le prix de l'estimation sera payé avant qu'ils puissent faire cesser le travail des moulins et usines.

Il sera d'abord examiné si l'établissement des moulins et usines est légal ; ou si le titre d'établissement ne soumet pas les propriétaires à voir démolir leurs établissements sans indemnité, si l'utilité publique le requiert.

(1) Aux termes de la loi du 21 juin 1865, article 26, deuxième alinéa, les contestations qui, d'après la loi du 16 septembre 1807, devraient être jugées par une commission spéciale, le seront par le conseil de préfecture.

Article 49. — Les terrains nécessaires pour l'ouverture des canaux et rigoles de desséchement, des canaux de navigation, de routes, de rues, la formation de places et autres travaux reconnus d'une utilité générale, seront payés à leurs propriétaires, et à dire d'experts, d'après leur valeur avant l'entreprise des travaux, et sans nulle augmentation du prix d'estimation.

Article 50. — Lorsqu'un propriétaire fait volontairement démolir sa maison, lorsqu'il est forcé de la démolir pour cause de vétusté, il n'a droit à indemnité que pour la valeur du terrain délaissé, si l'alignement qui lui est donné par les autorités compétentes le force à reculer sa construction.

Article 51. — Les maisons et bâtiments dont il serait nécessaire de faire démolir et d'enlever une portion pour cause d'utilité publique légalement reconnue seront acquis en entier, si le propriétaire l'exige; sauf à l'administration publique ou aux communes à revendre les portions de bâtiments ainsi acquises, et qui ne seront pas nécessaires pour l'exécution du plan. La cession par le propriétaire à l'administration publique ou à la commune, et la revente, seront effectuées d'après un décret rendu en conseil d'État sur le rapport du ministre de l'intérieur, dans les formes prescrites par la loi.

Article 52. — Dans les villes, les alignements pour l'ouverture des nouvelles rues, pour l'élargissement des anciennes qui ne font point partie d'une grande route, ou pour tout autre objet d'utilité publique, seront donnés par les maires, conformément au plan dont les projets auront été adressés aux préfets, transmis avec leur avis au ministre de l'intérieur, et arrêtés en conseil d'État.

En cas de réclamation de tiers intéressés, il sera de même statué en conseil d'État sur le rapport du ministre de l'intérieur.

Article 53. — Au cas où, par les alignements arrêtés, un propriétaire pourrait recevoir la faculté de s'avancer sur la voie publique, il sera tenu de payer la valeur du terrain qui lui sera cédé. Dans la fixation de cette valeur, les experts auront égard à ce que le plus ou le moins de profondeur du terrain cédé, la nature de la propriété, le reculement du reste du terrain bâti ou non bâti loin de la nouvelle voie, peut ajouter ou diminuer de valeur relative pour le propriétaire.

Au cas où le propriétaire ne voudrait point acquérir, l'administration publique est autorisée à le déposséder de l'ensemble de sa propriété, en lui payant la valeur telle qu'elle était avant l'entreprise des travaux. La cession et la revente seront faites comme il a été dit en l'article 51 ci-dessus.

Article 54. — Lorsqu'il y aura lieu en même temps à payer une indemnité à un propriétaire pour terrains occupés, et à recevoir de lui une plus-value pour des avantages acquis à ses propriétés restantes, il y aura compensation jusqu'à concurrence; et le surplus seulement, selon les résultats, sera payé au propriétaire ou acquitté par lui.

Article 55. — Les terrains occupés pour prendre les matériaux nécessaires aux routes ou aux constructions publiques pourront être payés aux propriétaires comme s'ils eussent été pris pour la route même.

Il n'y aura lieu à faire entrer dans l'estimation la valeur des matériaux à extraire, que dans les cas où l'on s'emparerait d'une carrière déjà en exploitation; alors lesdits matériaux seront évalués d'après leur prix courant, abstracton faite de l'existence et des besoins de la route pour laquelle ils seraient pris, ou des constructions auxquelles on les destine.

Article 56. — Les experts, pour l'évaluation des indemnités relatives à une occupation de terrain, dans les cas prévus au présent titre, seront nommés, pour les objets de travaux de grande voirie, l'un par le propriétaire, l'autre par le préfet; et le tiers expert, s'il en est besoin, sera de droit l'ingénieur en chef du département: lorsqu'il y aura des concessionnaires, un expert sera nommé par le propriétaire, un par le concessionnaire, et le tiers expert par le préfet.

Quant aux travaux des villes, un expert sera nommé par le propriétaire, un par le maire de la ville, ou de l'arrondissement pour Paris, et le tiers expert par le préfet.

Article 57. — Le contrôleur et le directeur des contributions donneront leur avis sur le procès-verbal d'expertise, qui sera soumis, par le préfet, à la délibé-

ration du conseil de préfecture ; le préfet pourra, dans tous les cas, faire faire une nouvelle expertise.

Titre XII. — *Dispositions générales.*

Article 58. — Les indemnités pour plus-value, dues à raison des travaux déjà entrepris, et spécialement à raison des travaux de dessèchement, seront réglées d'après les dispositions de la présente loi. Des règlements d'administration publique statueront sur la possibilité et le mode d'application à chaque cas ou entreprise particulière ; et alors l'organisation et l'intervention de la commission spéciale seront toujours nécessaires.

Article 59. — Toutes les lois antérieures cesseront d'avoir leur exécution en ce qui serait contraire à la présente.

3° EXPROPRIATION.

LOI

Sur l'expropriation pour cause d'utilité publique (1)
(3 mai 1841).

Titre Ier. — *Dispositions préliminaires.*

Article premier. — L'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère par autorité de justice.

Article 2. — Les tribunaux ne peuvent prononcer l'expropriation qu'autant que l'utilité en a été constatée et déclarée dans les formes prescrites par la présente loi.

Ces formes consistent :

1° Dans la loi ou l'ordonnance royale qui autorise l'exécution des travaux pour lesquels l'expropriation est requise ;

2° Dans l'acte du préfet qui désigne les localités ou territoires sur lesquels les travaux doivent avoir lieu, lorsque cette désignation ne résulte pas de la loi ou de l'ordonnance royale;

3° Dans l'arrêté ultérieur par lequel le préfet détermine les propriétés particulières auxquelles l'expropriation est applicable.

Cette application ne peut être faite à aucune propriété particulière qu'après que les parties intéressées ont été mises en état d'y fournir leurs contredits, selon les règles exprimées au titre II.

Article 3. — Tous grands travaux publics, routes royales, canaux, chemins de fer, canalisation des rivières, bassins et docks, entrepris par l'État, les départements, les communes, ou par compagnies particulières, avec ou sans péages, avec ou sans subside du Trésor, avec ou sans aliénation du domaine public, ne pourront être exécutés qu'en vertu d'une loi, qui ne sera rendue qu'après une enquête administrative.

Une ordonnance royale suffira pour autoriser l'exécution des routes départementales, celle des canaux et chemins de fer d'embranchement de moins de

---

(1) Pour certains cas particuliers d'expropriation voir : Mines, notamment loi 21 avril 1810, article 43, page 226; Marais, loi septembre 1807, articles 7 et 47, 48, 49, 51, 54, etc., page 237 ; Associations syndicales, page 70 ; et en outre (ce qui est hors du cadre de cet ouvrage) certaines servitudes.

20 000 mètres de longueur, des ponts et de tous autres travaux de moindre importance.

Cette ordonnance devra également être précédée d'une enquête.

Ces enquêtes auront lieu dans les formes déterminées par un règlement d'administration publique.

Titre II. — *Des mesures d'administration relatives à l'expropriation.*

Articles 4 à 12. . . . .

Titre III. — *De l'expropriation et de ses suites, quant aux privilèges, hypothèques et autres droits réels.*

Articles 13 à 20 . . . .

Titre IV. — *Du règlement des indemnités.*

Chap. Ier. — Mesures préparatoires.

Articles 21 à 28 . . . .

Chap. II. — Du jury spécial chargé de régler les indemnités.

Article 35. — Le jury spécial n'est constitué que lorsque les douze jurés sont présents. — Les jurés ne peuvent délibérer valablement qu'au nombre de neuf au moins.

Article 36. — Lorsque le jury est constitué, chaque juré prête serment de remplir ses fonctions avec impartialité.

Article 37. — Le magistrat directeur met sous les yeux du jury :

1° Le tableau des offres et demandes notifiées en exécution des articles 23 et 24 ;

2° Les plans parcellaires et les titres ou autres documents produits par les parties à l'appui de leurs offres et demandes.

Les parties ou leurs fondés de pouvoir peuvent présenter sommairement leurs observations.

Le jury pourra entendre toutes les personnes qu'il croira pouvoir l'éclairer.

Il pourra également se transporter sur les lieux, ou déléguer à cet effet un ou plusieurs de ses membres.

La discussion est publique ; elle peut être continuée à une autre séance.

Article 38. — La clôture de l'instruction est prononcée par le magistrat directeur du jury.

Les jurés se retirent immédiatement dans leur chambre pour délibérer, sans désemparer, sous la présidence de l'un d'eux, qu'ils désignent à l'instant même.

La décision du jury fixe le montant de l'indemnité ; elle est prise à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix du président du jury est prépondérante.

Article 39. — Le jury prononce des indemnités distinctes en faveur des parties qui les réclament à des titres différents, comme propriétaires, fermiers, locataires, usagers et autres intéressés dont il est parlé à l'article 21.

Dans le cas d'usufruit, une seule indemnité est fixée par le jury, eu égard à la valeur totale de l'immeuble ; le nu-propriétaire et l'usufruitier exercent leurs droits sur le montant de l'indemnité au lieu de les exercer sur la chose.

L'usufruitier sera tenu de donner caution ; les père et mère ayant l'usufruit légal des biens de leurs enfants en seront seuls dispensés.

Lorsqu'il y a litige sur le fond du droit ou sur la qualité des réclamants, et toutes les fois qu'il s'élève des difficultés étrangères à la fixation du montant de l'indemnité, le jury règle l'indemnité indépendamment de ces litiges et difficultés, sur lesquels les parties sont renvoyées à se pourvoir devant qui de droit.

L'indemnité allouée par le jury ne peut, en aucun cas, être inférieure aux offres de l'administration, ni supérieure à la demande de la partie intéressée.

ARTICLE 42. — La décision du jury et l'ordonnance du magistrat directeur ne peuvent être attaquées que par la voie du recours en cassation, et seulement pour violation. . . . .

ARTICLES 43 à 47 . . . .

CHAP. III. — DES RÈGLES A SUIVRE POUR LA FIXATION DES INDEMNITÉS.

ARTICLE 48. — Le jury est juge de la sincérité des titres et de l'effet des actes qui seraient de nature à modifier l'évaluation de l'indemnité.

ARTICLE 49. — Dans le cas où l'administration contesterait au détenteur exproprié le droit à une indemnité, le jury, sans s'arrêter à la contestation, dont il renvoie le jugement devant qui de droit, fixe l'indemnité comme si elle était due, et le magistrat directeur du jury en ordonne la consignation, pour, ladite indemnité, rester déposée jusqu'à ce que les parties se soient entendues ou que le litige soit vidé.

ARTICLE 50. — Les bâtiments dont il est nécessaire d'acquérir une portion pour cause d'utilité publique seront achetés en entier, si les propriétaires le requièrent par une déclaration formelle adressée au magistrat directeur du jury, dans les délais énoncés aux articles 24 et 27.

Il en sera de même de toute parcelle de terrain qui, par suite du morcellement, se trouvera réduite au quart de la contenance totale, si toutefois le propriétaire ne possède aucun terrain immédiatement contigu, et si la parcelle ainsi réduite est inférieure à dix ares.

ARTICLE 51. — Si l'exécution des travaux doit procurer une augmentation de valeur immédiate et spéciale au restant de la propriété, cette augmentation sera prise en considération dans l'évaluation du montant de l'indemnité.

ARTICLE 52. — Les constructions, plantations et améliorations ne donneront lieu à aucune indemnité, lorsque, à raison de l'époque où elles auront été faites ou de toutes autres circonstances dont l'appréciation lui est abandonnée, le jury acquiert la conviction qu'elles ont été faites dans la vue d'obtenir une indemnité plus élevée.

Titre V. — *Du paiement des indemnités.*

ARTICLES 53 à 55. . . . .

Titre VI. — *Dispositions diverses.*

ARTICLES 56 à 64. . . . .

Titre VII. — *Dispositions exceptionnelles.*

CHAP. Ier.

ARTICLE 65. — Lorsqu'il y aura urgence de prendre possession des terrains non bâtis qui seront soumis à l'expropriation, l'urgence sera spécialement déclarée par une ordonnance royale.

ARTICLE 66. — En ce cas, après le jugement d'expropriation, l'ordonnance qui déclare l'urgence et le jugement seront notifiés, conformément à l'article 15, aux propriétaires et aux détenteurs, avec assignation devant le tribunal civil. L'assignation sera donnée à trois jours au moins; elle énoncera la somme offerte par l'administration.

ARTICLE 67. — Au jour fixé, le propriétaire et les détenteurs seront tenus de déclarer la somme dont ils demandent la consignation avant l'envoi en possession.

Faute par eux de comparaître, il sera procédé en leur absence.

ARTICLE 68. — Le tribunal fixe le montant de la somme à consigner.

Le tribunal peut se transporter sur les lieux, ou commettre un juge pour visiter les terrains, recueillir tous les renseignements propres à en déterminer la valeur, et en dresser, s'il y a lieu, un procès-verbal descriptif. Cette opération devra être terminée dans les cinq jours, à dater du jugement qui l'aura ordonnée.

Dans les trois jours de la remise de ce procès-verbal au greffe, le tribunal déterminera la somme à consigner.

Article 69. — La consignation doit comprendre, outre le principal, la somme nécessaire pour assurer, pendant deux ans, le paiement des intérêts à 5 p. 100.

Articles 70 à 74. . . . .

Chap. II.

Articles 75 et 76. . . . .

III

RESTRICTIONS AU DROIT DE TRANSMISSION (1)

[**Intérêt social**]

1° DEGRÉ SUCCESSIBLE

CODE CIVIL

ARTICLE 755, 1er *alinéa*. — Les parents au delà du douzième degré ne succèdent pas.

ARTICLE 768. — A défaut de conjoint survivant, la succession est acquise à l'État.

2° RÉSERVE

CODE CIVIL

ARTICLE 913. — Les libéralités, soit par actes entre vifs, soit par testament, ne pourront excéder la moitié des biens du disposant, s'il ne laisse à son décès qu'un enfant légitime ; le tiers, s'il laisse deux enfants; le quart, s'il en laisse trois ou un plus grand nombre.

ARTICLE 914. — Sont compris dans l'article précédent, sous le nom d'enfants, les descendants en quelque degré que ce soit; neanmoins ils ne sont comptés que pour l'enfant qu'ils représentent dans la succession du disposant.

ARTICLE 915. — Les libéralités, par actes entre vifs, ou par testament, ne pourront excéder la moitié des biens, si, à défaut d'enfant, le défunt laisse un ou plusieurs ascendants dans chacune des lignes paternelle et maternelle; et les trois quarts, s'il ne laisse d'ascendants que dans une ligne.

Les biens réservés au profit des ascendants, seront par eux recueillis dans l'ordre où la loi les appelle à succéder; ils auront seuls droit à cette réserve, dans tous les cas où un partage en concurrence avec des collatéraux ne leur donnerait pas la quotité de biens à laquelle elle est fixée.

ARTICLE 916. — A défaut d'ascendants et de descendants, les libéralités par actes entre vifs ou testamentaires pourront épuiser la totalité des biens.

---

(1) On pourrait ranger au nombre de ces restrictions les droits de mutation, étant donné surtout ce fait que le droit devient plus fort à mesure que le lien du sang devient plus faible.

Le principe en vertu duquel les droits de mutation après décès sont plus élevés à mesure que le degré successoral est plus éloigné, a son origine dans l'exemption dont les successions en ligne directe avaient été l'objet sous l'ancien régime et antérieurement à la loi des 5-19 décembre 1790 qui a réorganisé l'impôt de l'enregistrement.

Dans la séance du 19 floréal an IV (conseil des Anciens), Duchâtel disait : « Pour les successions en ligne directe, s'il y a mutation, on ne peut s'empêcher de reconnaître que le père revit dans ses enfants, qu'il y a en quelque sorte continuité de jouissance, et que si les enfants succèdent sous l'empire et la protection des lois, la nature aussi les met elle-même à la place des auteurs de leurs jours. »

3° SUBSTITUTIONS ET MAJORATS

CODE CIVIL

ARTICLE 896. — Les substitutions sont prohibées.

Toute disposition par laquelle le donataire, l'héritier institué ou le légataire, sera chargé de conserver et de rendre à un tiers, sera nulle, même à l'égard du donataire, de l'héritier institué ou du légataire.

. . . .

ARTICLE 897. — Sont exceptées des deux premiers paragraphes de l'article précédent, les dispositions permises aux pères et mères et aux frères et sœurs, au chapitre VI du présent titre.

ARTICLE 1048. — Les biens dont les pères et mères ont la faculté de disposer pourront être par eux donnés, en tout ou en partie, à un ou plusieurs de leurs enfants, par acte entre vifs ou testamentaires, avec la charge de rendre ces biens aux enfants nés et à naître, au premier degré seulement desdits donataires.

ARTICLE 1049. — Sera valable, en cas de mort sans enfants, la disposition que le défunt aura faite par acte entre vifs ou testamentaire, au profit d'un ou de plusieurs de ses frères ou sœurs de tout ou partie des biens qui ne sont point réservés par la loi dans sa succession, avec la charge de rendre ces biens aux enfants nés et à naître, au premier degré seulement, desdits frères ou sœurs donataires.

ARTICLE 1050. — Les dispositions permises par les deux articles précédents ne seront valables qu'autant que la charge de restitution sera au profit de tous les enfants nés et à naître du grevé, sans exception ni préférence d'âge ou de sexe.

LOI

Portant interdiction de créer des majorats pour l'avenir
(12 mai 1835).

ARTICLE PREMIER. — Toute institution de majorats est interdite à l'avenir.

Décret portant interdiction des substitutions dans l'avenir (25 août 1792).

Un membre propose de décréter : 1° la suppression des substitutions ; 2° l'égalité des partages dans les successions. — On observe que ce décret ne pourrait s'appliquer aux colonies qui ont l'initiative sur toutes les lois de leur régime intérieur. — Un membre du comité de législation a demandé qu'on entendît préalablement le comité sur cette question, sur laquelle il a déjà un travail et des projets préparés. Après plusieurs rédactions et définitions successivement présentées et écartées, l'on renvoie au comité de législation pour faire un rapport lundi matin, et cependant l'Assemblée nationale décrète qu'à compter de ce jour il n'est plus permis de substituer.

Confirmé, plus tard, par le décret du 14 novembre 1792 qui abolit les substitutions.

ARTICLE PREMIER. — « Toutes substitutions sont interdites et prohibées à l'avenir. »

Code civil.

ARTICLE 896, *alinéa* 2. — Néanmoins les biens libres formant la dotation d'un titre héréditaire que le roi aurait érigé en faveur d'un prince ou d'un chef de famille, pourront être transmis héréditairement, ainsi qu'il est réglé par l'acte impérial du 30 mars 1806, et par le sénatus-consulte du 14 août suivant(*ajouté* au texte de 896 dans l'édition de 1807, *abrogé* par la loi du 12 mai 1835).

Décret réglementant les institutions des majorats (1er mars 1808).

Décret pour obvier à la diminution des biens des majorats (22 décembre 1812).

Ordonnance sur la formation des majorats à instituer par les pairs (25 août 1817).

Loi sur es substitutions (17 mai 1826).

ARTICLE UNIQUE. — Les biens dont il est permis de disposer, aux termes des articles 913, 915 et 916 du Code civil, pourront être donnés en tout ou en partie, par acte entre vifs ou testamentaire, avec la charge de les rendre à un ou plusieurs enfants du donataire, nés ou à naître, jusqu'au deuxième degré inclusivement.

Seront observés, pour l'exécution de cette disposition, les articles 1051 et suivants du Code civil jusques et y compris l'article 1074.

Article 2. — Les majorats fondés jusqu'à ce jour avec des biens particuliers ne pourront s'étendre au delà de deux degrés, l'institution non comprise.

Article 3. — Le fondateur d'un majorat pourra le révoquer en tout ou en partie, ou en modifier les conditions. — Néanmoins, il ne pourra exercer cette faculté, s'il existe un appelé qui ait contracté, antérieurement à la présente loi, un mariage non dissous ou dont il soit resté des enfants. En ce cas, le majorat aura son effet restreint à deux degrés, ainsi qu'il est dit dans l'article précédent.

Article 4. . . . .

LOI

Sur les majorats et les substitutions
(17 janvier, 30 avril, 7-11 mai 1849).

Article premier. — Les majorats de biens particuliers qui auront été transmis à deux degrés successifs, à partir du premier titulaire, sont abolis. Les biens composant ces majorats demeurent libres entre les mains de ceux qui en sont investis.

Article 2. — Pour l'avenir, la transmission, limitée à deux degrés, à partir du premier titulaire, n'aura lieu qu'en faveur des appelés déjà nés ou conçus lors de la promulgation de la présente loi. S'il n'existe point d'appelés à cette époque, ou si ceux qui existaient décèdent avant l'ouverture de leur droit, les biens des majorats deviendront immédiatement libres entre les mains du possesseur.

Article 3. . . . .

Article 4. — Il n'est rien innové quant au droit spécial de révocation conféré au fondateur par l'article 3 de la loi du 12 mai 1835.

Articles 5 à 7. . . . .

Article 8. — La loi du 17 mai 1826, sur les substitutions, est abrogée.

Article 9. . . . .

4° BIENS DE MAINMORTE (1)

CODE CIVIL

Article 910. — Les dispositions entre vifs ou par testament, au profit des hospices, des pauvres d'une commune, ou d'établissements d'utilité publique, n'auront leur effet qu'autant qu'elles seront autorisées par un décret impérial.

Article 911, 1er *alinéa*. — Toute disposition au profit d'un incapable sera nulle, soit qu'on la déguise sous la forme d'un contrat onéreux, soit qu'on la fasse sous le nom de personnes interposées.

LOI

Sur les donations et legs aux établissements ecclésiastiques
(2 janvier 1817).

Article premier. — Tout établissement ecclésiastique reconnu par la loi pourra accepter, avec l'autorisation du roi, tous les biens meubles, immeubles ou rentes, qui lui seront donnés par actes entre vifs ou par actes de dernière volonté.

Article 2. — Tout établissement ecclésiastique, reconnu par la loi, pourra éga-

---

(1) Voyez aussi : *Décret sur le mode d'acceptation des dons et legs faits aux fabriques, aux établissements d'instruction publique et aux communes* 12 août 1807).

Ordonnance qui détermine les règles à suivre pour l'acceptation et l'emploi des dons et legs qui peuvent être faits en faveur tant des établissements ecclésiastiques que de tous

lement, avec l'autorisation du roi, acquérir des biens immeubles ou des rentes.

Article 3. — Les immeubles ou rentes appartenant à un établissement ecclésiastique seront possédés à perpétuité par ledit établissement, et seront inaliénables, à moins que l'aliénation n'en soit autorisée par le roi.

LOI

Relative à l'application de l'impôt des mutations aux biens de mainmorte
(20 février 1849).

Article premier. — Il sera établi à partir du 1er janvier 1849, sur les biens immeubles passibles de la contribution foncière appartenant aux départements, communes, hospices, séminaires, fabriques, congrégations religieuses, consistoires, établissements de charité, bureaux de bienfaisance, sociétés anonymes, et tous établissements publics légalement autorisés, une taxe annuelle représentative des droits de transmission entre vifs et par décès. Cette taxe sera calculée à raison de 62 centimes et demi pour franc du principal de la contribution foncière.

Article 2. — Les formes prescrites pour l'assiette et le recouvrement de la contribution foncière seront suivies pour l'établissement et la perception de la nouvelle taxe.

Article 3. — La taxe annuelle établie par la présente loi sera à la charge du propriétaire seul, pendant la durée des baux actuels, nonobstant toutes stipulations contraires.

LOI

Relative aux droits sur les titres émis par les villes, provinces et établissements publics étrangers
(30 mars 1872).

Article 5. — (Modifiant le taux de la taxe fixé par l'article 1er de la loi du 20 février 1849.)

---

autres établissements d'utilité publique, en vertu de la loi du 2 janvier 1817 *et de l'article* 910 *du Code civil* (2 avril 1817).

Articles 1 à 5. . . . .

Article 6 *abrogé* par ordonnance 14 janvier 1831.

Ordonnance relative aux donations et legs, acquisitions et aliénations de biens concernant les établissements ecclésiastiques et les communautés religieuses de femmes (14 janvier 1831).

Article premier. — L'article 6 de l'ordonnance royale du 2 avril 1817 est rapporté; en conséquence, aucun transfert ni inscription de rentes sur l'État au profit d'un établissement ecclésisastique ou d'une communauté religieuse de femmes, ne sera effectué qu'autant qu'il aura été autorisé par une ordonnance royale, dont l'établissement intéressé présentera, par l'intermédiaire de son agent de change, expédition en due forme au directeur du grand livre de la dette publique.

Article 2. — Aucun notaire ne pourra passer acte de vente, d'acquisition, d'échange, de cession ou transport, de constitution de rente, de transaction, au nom desdits établissements, s'il n'est justifié de l'ordonnance royale portant autorisation de l'acte, et qui devra y être entièrement insérée.

Article 3. — Nulle acceptation de legs au profit des mêmes établissements ne sera présentée à notre autorisation sans que les héritiers connus du testateur aient été appelés par acte extrajudiciaire pour prendre connaissance du testament, donner leur consentement à son exécution, ou produire leurs moyens d'opposition. S'il n'y a pas d'héritiers connus, extrait du testament sera affiché de huitaine en huitaine, et à trois reprises consécutives, au chef-lieu de la mairie du testateur et inséré dans le journal judiciaire du département avec invitation aux héritiers d'adresser au préfet, dans le même délai, les réclamations qu'ils auraient à présenter.

Article 4. —

Article 5. — L'état de l'actif et du passif, ainsi que des revenus et charges des établissements légataires ou donataires, vérifié et certifié par le préfet, sera produit à l'appui de leur demande en autorisation d'accepter les dons ou legs qui leur seraient faits.

Article 6. —

DÉCRET

Portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 30 *mars* 1872, *relative aux droits sur les titres émis par les villes, provinces et corporations étrangères, et par tout établissement public étranger*
(24 mai 1872).

LOI

Relative à un impôt sur le revenu des valeurs mobilières
(29 juin 1872)

LOI

Sur le budget de l'exercice 1881
(28 décembre 1880).

Article 3. — (Étendant l'application de la loi du 29 juin 1872 aux sociétés dans lesquelles les produits ne doivent pas être distribués.)

Article 4. — Dans toutes les sociétés ou associations civiles qui admettent l'adjonction de nouveaux membres, les accroissements opérés par suite de clauses de réversion, au profit des membres restants, de la part de ceux qui cessent de faire partie de la société ou association, sont assujettis au droit de mutation par décès, si l'accroissement se réalise par le décès, ou aux droits de donation, s'il a lieu de toute autre manière, d'après la nature des biens existants au jour de l'accroissement, nonobstant toutes cessions antérieures faites entre vifs au profit d'un ou de plusieurs membres de la société ou de l'association.

La liquidation et le paiement de ce droit auront lieu dans la forme, dans les délais et sous les peines établis par les lois en vigueur pour les transmissions d'immeubles.

LOI

Sur le budget de l'exercice 1885
(29 décembre 1884).

Article 9. — (Précisant les conditions et le mode d'application aux sociétés qui ne distribuent pas leurs produits, des articles 3 et 4 de la loi du 28 décembre 1880.)

LIVRE IV

PROTECTION ET ASSISTANCE

CHAPITRE PREMIER

ENFANTS MINEURS ET FEMMES

I

PROTECTION DE L'ENFANCE

1° ENFANTS DU PREMIER AGE

LOI

Relative à la protection des enfants du premier âge et en particulier des nourrissons (23 décembre 1874).

Article premier. — Tout enfant, âgé de moins de deux ans, qui est placé, moyennant un salaire, en nourrice, en sevrage ou en garde hors du domicile de ses parents, devient, par ce fait, l'objet d'une surveillance de l'autorité publique, ayant pour but de protéger sa vie et sa santé.

Article 2. — La surveillance instituée par la présente loi est confiée, dans le département de la Seine, au préfet de police, et, dans les autres départements, aux préfets.

Ces fonctionnaires sont assistés d'un comité ayant pour mission d'étudier et de proposer les mesures à prendre, et composé comme il suit :

Deux membres du conseil général, désignés par ce conseil;

Dans le département de la Seine, le directeur de l'Assistance publique, et, dans les autres départements, l'inspecteur du service des enfants assistés;

Six autres membres nommés par le préfet, dont un pris parmi les médecins membres du conseil départemental d'hygiène publique et trois pris parmi les administrateurs des sociétés légalement reconnues qui s'occupent de l'enfance, notamment des sociétés protectrices de l'enfance, des sociétés de charité maternelle, des crèches ou des sociétés des crèches ou, à leur défaut, parmi les membres des commissions administratives des hospices et des bureaux de bienfaisance.

Des commissions locales sont instituées par un arrêté du préfet, après avis du comité départemental, dans les parties du département où l'utilité en sera reconnue, pour concourir à l'application des mesures de protection des enfants et de surveillance des nourrices et gardeuses d'enfants.

Deux mères de famille font partie de chaque commission locale.

Les fonctions instituées par le présent article sont gratuites.

Article 3. — Il est institué près le ministère de l'intérieur un comité supérieur de protection des enfants du premier âge, qui a pour mission de réunir et coordonner les documents transmis par les comités départementaux, d'adresser chaque année au ministre un rapport sur les travaux de ces comités, sur la mortalité des enfants et sur les mesures les plus propres à assurer et étendre les bienfaits de la loi, et de proposer, s'il y a lieu, d'accorder des récompenses honorifiques aux personnes qui se sont distinguées par leur dévouement et leurs services.

Un membre de l'Académie de médecine, désigné par cette Académie, les présidents de la société protectrice de l'enfance de Paris, de la société de charité maternelle et de la société des crèches, font partie de ce comité.

Les autres membres, au nombre de sept, sont nommés par décret du président de la République.

Les fonctions de membre du comité supérieur sont gratuites.

Article 4. — Il est publié, chaque année, par les soins du ministre de l'intérieur, une statistique détaillée de la mortalité des enfants du premier âge et, spécialement, des enfants placés en nourrice, en sevrage ou en garde.

Le ministre adresse, en outre, chaque année, au président de la République un rapport officiel sur l'exécution de la présente loi.

Article 5. — Dans les départements où l'utilité d'établir une inspection médicale des enfants en nourrice, en sevrage ou en garde, est reconnue par le ministre de l'intérieur, le comité supérieur consulté, un ou plusieurs médecins sont chargés de cette inspection.

La nomination de ces inspecteurs appartient aux préfets.

Article 6. — Sont soumis à la surveillance instituée par la présente loi : toute personne ayant un nourrisson ou un ou plusieurs enfants en sevrage ou en garde, placés chez elle moyennant salaire ; les bureaux de placement et tous les intermédiaires qui s'emploient au placement des enfants en nourrice, en sevrage ou en garde.

Le refus de recevoir la visite du médecin inspecteur, du maire de la commune, ou de toutes autres personnes déléguées ou autorisées en vertu de la présente loi, est puni d'une amende de 5 à 15 francs.

Un emprisonnement de un à cinq jours peut être prononcé si le refus dont il s'agit est accompagné d'injures ou de violences.

Article 7. — Toute personne qui place un enfant en nourrice, en sevrage ou en garde, moyennant salaire, est tenue, sous les peines portées par l'article 346 du Code pénal, d'en faire la déclaration à la mairie de la commune où a été faite la déclaration de naissance de l'enfant, ou à la mairie de la résidence actuelle du déclarant, en indiquant, dans ce cas, le lieu de la naissance de l'enfant, et de remettre à la nourrice ou à la gardeuse un bulletin contenant un extrait de l'acte de naissance de l'enfant qui lui est confié.

Article 8. — Toute personne qui veut se procurer un nourrisson ou un ou plusieurs enfants en sevrage ou en garde, est tenue de se munir préalablement des certificats exigés par les règlements pour indiquer son état civil et justifier de son aptitude à nourrir ou à recevoir des enfants en sevrage ou en garde.

Toute personne qui veut se placer comme nourrice sur lieu est tenue de se munir d'un certificat du maire de sa résidence, indiquant si son dernier enfant est vivant et constatant qu'il est âgé de sept mois révolus ou, s'il n'a pas atteint cet âge, qu'il est allaité par une autre femme remplissant les conditions qui seront déterminées par le règlement d'administration publique prescrit par l'article 12 de la présente loi.

Toute déclaration ou énonciation reconnue fausse dans lesdits certificats entraîne l'application au certificateur des peines portées au paragraphe 1er de l'article 155 du Code pénal.

Article 9. — Toute personne qui a reçu chez elle, moyennant salaire, un nourrisson ou un enfant en sevrage ou en garde, est tenue, sous les peines portées à l'article 346 du Code pénal :

1° D'en faire la déclaration à la mairie de la commune de son domicile dans les trois jours de l'arrivée de l'enfant, et de remettre le bulletin mentionné en l'article 7 ;

2° De faire, en cas de changement de résidence, la même déclaration à la mairie de sa nouvelle résidence ;

3° De déclarer, dans le même délai, le retrait de l'enfant par ses parents ou la remise de cet enfant à une autre personne, pour quelque cause que cette remise ait lieu ;

4° En cas de décès de l'enfant, de déclarer ce décès dans les vingt-quatre heures.

Après avoir inscrit ces déclarations au registre mentionné à l'article suivant, le maire en donne avis, dans le délai de trois jours, au maire de la commune où a été faite la déclaration prescrite par l'article 7.

Le maire de cette dernière commune donne avis, dans le même délai, des décla-

rations prescrites par les nos 2, 3, 4 ci-dessus, aux auteurs de la déclaration de mise en nourrice, en sevrage ou en garde.

ARTICLE 10. — Il est ouvert dans les mairies un registre spécial pour les déclarations ci-dessus prescrites.

Ce registre est coté, parafé et vérifié tous les ans par le juge de paix. Ce magistrat fait un rapport annuel au procureur de la République, qui le transmet au préfet, sur les résultats de cette vérification.

En cas d'absence ou de tenue irrégulière du registre, le maire est passible de la peine édictée à l'artiele 50 du Code civil.

ARTICLE 11. — Nul ne peut ouvrir ou diriger un bureau de nourrices, ni exercer la profession d'intermédiaire pour le placement des enfants en nourrice, en sevrage ou en garde, et le louage des nourrices, sans avoir obtenu l'autorisation préalable du préfet de police, dans le département de la Seine, ou du préfet, dans les autres départements. Toute personne qui exerce sans autorisation l'une ou l'autre de ces professions, ou qui néglige de se conformer aux conditions de l'autorisation ou aux prescriptions des règlements, est punie d'une amende de 16 francs à 100 francs. En cas de récidive, la peine d'emprisonnement prévue par l'article 480 du Code pénal peut être prononcée.

Ces mêmes peines sont applicables à toute sage-femme et à tout autre intermédiaire qui entreprend, sans autorisation, de placer des enfants en nourrice, en sevrage ou en garde.

Si, par suite de la contravention ou par suite d'une négligence de la part d'une nourrice ou d'une gardeuse, il est résulté un dommage pour la santé d'un ou de plusieurs enfants, la peine d'emprisonnement de un à cinq jours peut être prononcée.

En cas de décès d'un enfant, l'application des peines portées à l'article 319 du Code pénal peut être prononcée.

ARTICLE 12. — Un règlement d'administration publique déterminera : 1° Les modes d'organisation du service de surveillance institué par la présente loi ; l'organisation de l'inspection médicale, les attributions et devoirs des médecins inspecteurs, le traitement de ces inspecteurs, les attributions et devoirs de toutes les personnes chargées des visites;

2° Les obligations imposées aux nourrices, aux directeurs des bureaux de placement et à tous les intermédiaires du placement des enfants;

3° La forme des déclarations, registres, certificats des maires et des médecins, et autres pièces exigées par les règlements.

Le préfet peut, après avis du comité départemental, prescrire, par un règlement particulier, des dispositions en rapport avec les circonstances et les besoins locaux.

ARTICLE 13. — En dehors des pénalités spécifiées dans les articles précédents, toute infraction aux dispositions de la présente loi et des règlements d'administration publique qui s'y rattachent est punie d'une amende de 5 à 15 francs.

Sont applicables à tous les cas prévus par la présente loi le dernier paragraphe de l'article 463 du Code pénal et les articles 482, 483 du même Code.

ARTICLE 14. — Les mois de nourrice dus par les parents ou par toute autre personne font partie des créances privilégiées et prennent rang entre les nos 3 et 4 de l'article 2101 du Code civil.

ARTICLE 15. — Les dépenses auxquelles l'exécution de la présente loi donnera lieu sont mises, par moitié, à la charge de l'État et des départements intéressés.

La portion à la charge des départements est supportée par les départements d'origine des enfants et par ceux où les enfants sont placés en nourrice, en sevrage ou en garde, proportionnellement au nombre desdits enfants.

Les bases de cette répartition sont arrêtées tous les trois ans par le ministre de l'intérieur.

Pour la première fois, la répartition sera faite d'après le nombre des enfants en nourrice, en sevrage ou en garde existant dans chaque département au moment de la promulgation de la présente loi.

DÉCRET

Portant règlement d'administration publique, en exécution de la loi du 23 décembre 1874, sur la protection des enfants du premier âge
(27 février 1877).

TITRE 1er. — *Organisation du service.*

ARTICLE PREMIER. — La surveillance instituée par la loi du 23 décembre 1874 en faveur des enfants au-dessous de deux ans placés moyennant salaire en nourrice, en sevrage ou en garde hors du domicile de leurs parents est exercée, sous l'autorité du préfet, assisté du comité départemental, par des commissions locales, par les maires, par des médecins inspecteurs, et par l'inspecteur des enfants assistés du département.

SECTION I. — DES COMMISSIONS LOCALES.

ARTICLE 2. — Les commissions locales instituées conformément à l'article 2 de la loi du 23 décembre 1874 sont présidées par le maire de la commune.

L'arrêté préfectoral qui institue la commission fixe le nombre de ses membres.

La commission comprend nécessairement deux mères de famille, le curé, et, dans les communes où siège un conseil presbytéral ou un consistoire israélite, un délégué de chacun de ces conseils.

Le médecin inspecteur, nommé en exécution de l'article 5 de la loi, est convoqué aux séances des commissions de sa circonscription; il a voix consultative.

ARTICLE 3. — Les membres des commissions sont nommés et révoqués par le préfet.

ARTICLE 4. — A Paris et à Lyon, il y aura dans chaque arrondissement municipal une commission instituée conformément aux articles qui précèdent, et présidée par le maire de l'arrondissement.

Il pourra être adjoint à la commission des visiteurs rétribués; leur nombre et le taux de leur traitement seront déterminés par le ministre de l'intérieur, sur la proposition du préfet de police pour Paris, et du préfet du Rhône pour Lyon.

Ces visiteurs assisteront aux délibérations de la commission d'arrondissement avec voix consultative.

Le ministre de l'intérieur pourra également instituer, sur la proposition du préfet, des visiteurs rétribués dans les autres communes où la nécessité en sera reconnue.

ARTICLE 5. — La commission se réunit au moins une fois par mois; elle peut être convoquée extraordinairement par le maire, soit d'office, soit sur la demande d'un des membres de la commission ou du médecin inspecteur.

Les séances de la commission se tiennent à la mairie.

ARTICLE 6. — La commission répartit entre ses membres la surveillance des enfants à visiter au domicile de la nourrice, sevreuse ou gardeuse.

Chaque membre doit rendre compte à la commission des faits qu'il a constatés dans ses visites périodiques.

ARTICLE 7. — Si la commission juge que la vie ou la santé d'un enfant est compromise, elle peut, après avoir mis en demeure les parents et pris l'avis du médecin inspecteur, retirer l'enfant à la nourrice, sevreuse ou gardeuse, et le placer provisoirement chez une autre personne. Elle doit, dans les vingt-quatre heures, rendre compte de sa décision au préfet et prévenir de nouveau les parents.

En cas de péril imminent, le président de la commission prend d'urgence et provisoirement les mesures nécessaires; il doit, dans les vingt-quatre heures, informer de sa décision la commission locale, le médecin inspecteur et le préfet, et avertir les parents.

Dans les communes où il n'a pas été institué de commission locale, le maire exerce les pouvoirs conférés à ces commissions par le présent article.

Les mesures prises par les autorités locales, en vertu du présent article, sont purement provisoires; le préfet statue.

Article 8. — La commission signale au préfet, dans un rapport annuel, les nourrices qui mériteraient une mention spéciale, à raison des bons soins qu'elles donnent aux enfants qui leur sont confiés.

Section II. — Médecins inspecteurs.

Article 9. — Des médecins inspecteurs, institués conformément à l'article 5 de la loi, sont chargés de visiter les enfants placés en nourrice, en sevrage ou en garde dans leur circonscription.

Article 10. — Le médecin inspecteur doit se transporter au domicile de la nourrice, sevreuse ou gardeuse pour y voir l'enfant, dans la huitaine du jour où, en exécution de l'article 24 ci-après, il est prévenu par le maire de l'arrivée de l'enfant dans la commune.

Il doit ensuite visiter l'enfant au moins une fois par mois et à toute réquisition du maire.

Article 11. — Après chaque visite, le médecin inspecteur vise le carnet délivré à la nourrice, sevreuse ou gardeuse, en exécution de l'article 30 ci-après, et il y inscrit ses observations; il transmet au maire un bulletin indiquant la date et les résultats de sa visite. Ce bulletin est communiqué à la commission locale.

En cas de décès de l'enfant, il mentionne sur le bulletin la date et les causes du décès.

Article 12. — Le médecin inspecteur rend compte immédiatement au maire et au préfet des faits qu'il aurait constatés dans ses visites et qui mériteraient leur attention.

Chaque année, il adresse un rapport sur l'état général de sa circonscription au préfet, qui le communique à l'inspecteur départemental du service des enfants assistés et au comité départemental.

Article 13. — Si le médecin reconnaît, soit chez la nourrice, soit chez l'enfant, les symptômes d'une maladie contagieuse, il constate l'état de l'enfant et celui de la nourrice, et il peut faire cesser l'allaitement naturel.

Dans ce cas, ainsi que lorsqu'il constate une grossesse, il informe le maire, qui doit aviser les parents, sans préjudice, s'il y a lieu, des mesures autorisées par l'article 7.

Article 14. — Dès que le maire apprend qu'un enfant placé en nourrice ou en garde dans la commune est malade et manque de soins médicaux, il prévient le médecin inspecteur de la circonscription, et si celui-ci est empêché, il requiert le médecin le moins éloigné de la résidence de l'enfant. Ce dernier doit, si l'enfant succombe, mentionner les causes du décès dans un bulletin spécial, ainsi qu'il est prescrit à l'article 11 pour le médecin inspecteur.

Article 15. — Les médecins inspecteurs reçoivent, à titre d'honoraires, des émoluments qui sont fixés par le ministre, sur la proposition du préfet après avis du conseil général.

Section III. — De l'inspection départementale.

Article 16. — L'inspecteur du service des enfants assistés est chargé, sous l'autorité du préfet, de centraliser tous les documents relatifs à la surveillance instituée par la loi.

Chaque année, il présente un rapport sur l'exécution du service dans le département, et il rend compte du résultat de ses tournées.

Section IV. — Des comités départementaux.

Article 17. — Les membres des comités départementaux sont nommés pour trois ans.

Le membre qui sera nommé à la suite d'une vacance sortira du comité au moment où serait sorti le membre qu'il a remplacé.

Les membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE 18. — Le comité départemental élit un président et un secrétaire.

Il se réunit au moins une fois par mois. Il peut être convoqué extraordinairement par son président ou par le préfet, soit d'office, soit sur la demande d'un de ses membres.

ARTICLE 19. — Le préfet lui communique les rapports qui lui sont envoyés par les commissions locales et par les médecins inspecteurs, ainsi que le rapport d'ensemble présenté annuellement par l'inspecteur départemental.

TITRE II. — *Placements.*

SECTION I. — DE LA DÉCLARATION IMPOSÉE A TOUTE PERSONNE QUI PLACE UN ENFANT EN NOURRICE, EN SEVRAGE OU EN GARDE MOYENNANT SALAIRE.

ARTICLE 20. — Tout officier de l'état civil qui reçoit une déclaration de naissance doit rappeler au déclarant les dispositions édictées par l'article 7 de la loi du 23 décembre 1874.

ARTICLE 21. — La déclaration prescrite par ledit article à toute personne qui place un enfant en nourrice, en sevrage ou en garde, moyennant salaire, est inscrite sur le registre spécial prévu par l'article 10 de la loi.

Elle est signée par le déclarant.

Elle fait connaître :

1° Les nom et prénoms, le sexe, la date et le lieu de la naissance de l'enfant;

2° S'il est baptisé ou non ;

3° Les nom, prénoms, profession et domicile des parents ;

4° Les nom, prénoms et domicile de la nourrice, sevreuse ou gardeuse à laquelle l'enfant est confié ;

5° Les conditions du contrat intervenu avec la nourrice, sevreuse ou gardeuse.

ARTICLE 22. — Le déclarant doit produire le carnet délivré à la nourrice.

Le maire qui reçoit la déclaration transcrit sur le carnet de la nourrice les indications portées sous les nos 1, 2, 3 et 5 de l'article précédent.

ARTICLE 23. — Si l'enfant est envoyé dans une commune autre que celle où la déclaration est faite, le maire qui reçoit la déclaration en transmet copie dans les trois jours au maire de la commune où l'enfant doit être conduit.

ARTICLE 24. — Le maire, averti par suite d'une déclaration faite, soit par les parents en exécution de l'article 7 de la loi, soit par la nourrice en exécution de l'article 9, qu'un enfant est placé dans sa commune, en nourrice, en sevrage ou en garde, moyennant salaire, doit dans les trois jours transmettre une copie de la déclaration au médecin inspecteur de la circonscription.

SECTION II. — DES OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX NOURRICES, SEVREUSES ET GARDEUSES QUI PRENNENT LES ENFANTS CHEZ ELLES MOYENNANT SALAIRE.

ARTICLE 25. — Il est interdit à toute nourrice d'allaiter un autre enfant que son nourrisson, à moins d'une autorisation spéciale et écrite donnée par le médecin inspecteur, ou, s'il n'existe pas de médecin inspecteur dans le canton, par un docteur en médecine ou un officier de santé.

ARTICLE 26. — Nulle sevreuse ou gardeuse ne peut se charger de plus de deux enfants à la fois, à moins d'une autorisation spéciale et écrite donnée par la commission locale et, à défaut de commission locale, par le maire.

ARTICLE 27. — Toute femme qui veut prendre chez elle un enfant en nourrice doit préalablement obtenir un certificat du maire de sa commune et un certificat médical. Elle doit, en outre, se munir du carnet spécifié à l'article 30.

ARTICLE 28. — Le certificat délivré par le maire doit être revêtu du sceau de la mairie et contenir les indications suivantes :

1° Nom, prénoms, signalement, domicile et profession de la nourrice, date et lieu de sa naissance ;

2° État civil de la nourrice, nom, prénoms et profession de son mari;

3° Date de la naissance de son dernier enfant, et si cet enfant est vivant.

Le certificat fera connaître si le mari a donné son consentement; il contiendra les renseignements que pourra fournir le maire sur la conduite et les moyens d'existence de la nourrice, sur la salubrité et la propreté de son habitation. Il constatera la déclaration de la nourrice qu'elle est pourvue d'un garde-feu et d'un berceau.

Sur l'interpellation du maire, la nourrice déclarera si elle a déjà élevé un ou plusieurs enfants moyennant salaire; elle indiquera l'époque à laquelle elle a été chargée de ces enfants, la date et la cause des retraits, et si elle est restée munie des carnets qui lui avaient été précédemment délivrés. Le maire mentionnera dans le certificat les réponses de la nourrice.

Article 29. — Le certificat médical est délivré par le médecin inspecteur ou, à défaut de médecin inspecteur habitant la commune où réside la nourrice, par un docteur en médecine ou par un officier de santé; il peut également être délivré dans la commune où la nourrice vient prendre l'enfant; il est dûment légalisé et visé par le maire, il doit attester :

1° Que la nourrice remplit les conditions désirables pour élever un nourrisson;

2° Qu'elle n'a ni infirmité, ni maladie contagieuse; qu'elle est vaccinée.

Article 30. — Le carnet est délivré gratuitement à Paris par le préfet de police; à Lyon, par le préfet du Rhône; dans les autres communes, par le maire.

La nourrice peut l'obtenir soit dans la commune où elle réside, soit dans celle où elle vient chercher un enfant; dans ce dernier cas, elle doit produire le certificat du maire de sa commune.

Elle doit se pourvoir d'un carnet nouveau chaque fois qu'elle prend un nouveau nourrisson.

Le certificat délivré à la nourrice par le maire de sa commune et le certificat médical sont inscrits sur le carnet. S'ils ont été délivrés à part, ils y sont textuellement transcrits.

Le carnet est disposé de manière à recevoir en outre les mentions suivantes :

1° L'extrait de l'acte de naissance de l'enfant, la date et le lieu de son baptême, les noms, profession et demeure des parents ou des ayants droit à défaut de parents connus, la date et le lieu de la déclaration faite en exécution de l'article 7 de la loi;

2° La composition de la layette remise à la nourrice;

3° Les dates des payements des salaires;

4° Le certificat de vaccine;

5° Les dates des visites du médecin inspecteur et des membres de la commission locale avec leurs observations;

6° Les déclarations prescrites par l'article 9 de la loi.

Le carnet reproduit le texte des articles du code pénal, du règlement d'administration publique et du règlement particulier fait par le préfet, en exécution de l'article 12 de la loi, qui intéressent directement les nourrices, sevreuses ou gardeuses, les intermédiaires et les directeurs de bureaux de placement.

Il contient en outre des notions élémentaires sur l'hygiène du premier âge.

Article 31. — Les conditions concernant les certificats, l'inscription et le carnet sont applicables aux femmes qui veulent se charger d'enfants en sevrage ou en garde, à l'exception de la condition d'aptitude à l'allaitement au sein.

Article 32. — Si l'enfant n'a pas été vacciné, la nourrice doit le faire vacciner dans les trois mois du jour où il lui a été confié.

Article 33. — La nourrice, sevreuse ou gardeuse ne peut, sous aucun prétexte, se décharger, même temporairement, du soin d'élever l'enfant qui lui a été confié, en le remettant à une autre nourrice, sevreuse ou gardeuse, à moins d'une autorisation écrite donnée par les parents ou par le maire après avis du médecin inspecteur.

Article 34. — La nourrice, sevreuse ou gardeuse, qui veut rendre l'enfant avant qu'il lui ait été réclamé, doit en prévenir le maire.

Section III. — Des bureaux de nourrices, des meneurs et meneuses.

Article 35. — La demande en autorisation d'ouvrir un bureau de nourrices ou d'exercer la profession de placer des enfants en nourrice, en sevrage ou en garde

est adressée au préfet du département où le pétitionnaire est domicilié. Elle fait connaître les départements dans lesquels celui-ci se propose de prendre ou de placer des enfants.

Le préfet communique la demande aux préfets des autres départements intéressés, et s'assure de la moralité du demandeur. Il fait examiner les locaux affectés aux nourrices et aux enfants, s'il s'agit d'un bureau de placement, ou les voitures affectées au transport des nourrices et de leurs nourrissons, s'il s'agit de meneurs ou meneuses.

L'arrêté d'autorisation détermine les conditions particulières auxquelles le permissionnaire est astreint dans l'intérêt de la salubrité, des mœurs et de l'ordre public.

Ces conditions sont affichées dans l'intérieur des bureaux, ainsi que les inscriptions légales et réglementaires imposées aux directeurs de bureaux et aux meneurs ou meneuses, et les peines édictées par l'article 6 de la loi contre ceux qui refuseraient de recevoir la visite des personnes autorisées en vertu de ladite loi.

L'autorisation peut toujours être retirée.

Dans le cas où l'industrie doit être exercée dans plusieurs départements, il est donné avis de l'arrêté d'autorisation ou de l'arrêt de retrait aux préfets de tous les départements intéressés.

Article 36. — Il est interdit aux directeurs des bureaux de nourrices et à leurs agents de s'entremettre pour procurer des nourrissons à des nourrices qui ne seraient pas munies des pièces mentionnées aux articles 27, 28, 29 et 30.

Il est défendu aux meneurs et aux meneuses de reconduire des nourrices dans leurs communes avec des nourrissons, sans qu'elles soient munies de ces pièces.

Article 37. — Les directeurs de bureaux et les logeurs de nourrices sont tenus d'avoir un registre coté et parafé, à Paris et à Lyon, par le commissaire de police de leur quartier, et dans les autres communes par le maire. Sur ce registre doivent être inscrits les nom et prénoms, le lieu et la date de naissance, la profession et le domicile de la nourrice, le nom et la profession de son mari

Article 38. — Aucun établissement destiné à recevoir en nourrice ou en garde des enfants au-dessous de deux ans ne peut subsister ni s'ouvrir sans l'autorisation du préfet de police dans le département de la Seine, et des préfets dans les autres départements.

L'autorisation peut toujours être retirée.

Les nourrices employées dans ces établissements sont assimilées aux nourrices sur lieu.

Titre III. — *Des registres.*

Section I. — Registres des mairies.

Article 39. — Il est ouvert dans chaque mairie deux registres destinés à recevoir, le premier, les déclarations imposées par l'article 7 de la loi à toute personne qui place moyennant salaire un enfant en nourrice, en sevrage ou en garde; le second, les déclarations imposées par l'article 9 à toute personne qui se charge d'un enfant dans ces conditions.

Section II. — Registre des médecins inspecteurs.

Article 40. — Le médecin inspecteur tient à jour un livre sur lequel il inscrit les nourrices, sevreuses ou gardeuses, et les enfants qui leur sont confiés.

Ce livre mentionne dans des colonnes spéciales :

1° Les noms, prénoms, professions et adresses des nourrices, sevreuses ou gardeuses ;

2° La date des deux certificats et du carnet mentionnés à l'article 27 du présent règlement ;

3° Les noms, prénoms, sexe, état civil de l'enfant, ainsi que la date et le lieu de sa naissance;

4° La date de son placement ;

5° La date et le motif des visites du médecin étranger au service qui aurait été appelé par la nourrice, ainsi que la date et le résultat de ses visites personnelles;

6° La date et les causes du retrait de l'enfant ou du décès, s'il a eu lieu chez la nourrice;

7° Les observations concernant l'enfant et la nourrice, sevreuse ou gardeuse.

SECTION III. — REGISTRE DES COMMISSIONS LOCALES.

ARTICLE 41. — Le secrétaire de la commission locale devra tenir au courant un registre en deux parties, contenant, d'une part, les délibérations et les décisions de la commission, et d'autre part, les noms et adresses de toutes les nourrices, sevreuses ou gardeuses de la commune, les noms des enfants qui leur sont confiés et la date des visites faites aux nourrices, sevreuses ou gardeuses, par les membres de la commission.

Le médecin inspecteur appose mensuellement son visa sur ce registre.

ARTICLE 42. — Le ministre de l'intérieur et le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

2° ENFANTS ASSISTÉS (1).

ARRÊTÉ

Concernant la manière d'élever et d'instruire les enfants abandonnés
(30 ventôse an V).

ARTICLE 1er. — (Voir art. 7 et 9 du décret du 19 janvier 1811.)

ARTICLE 2. — (— 14 et 15 —)

ARTICLE 3. — (— 10 et 20 —)

ARTICLE 4. — Les nourrices et autres habitants des communes pourront conserver jusqu'à l'âge de douze ans les enfants qui leur ont été confiés; à la charge par eux de les nourrir et entretenir convenablement, aux prix et conditions qui seront déterminés d'après les dispositions de l'article 9 ci-après, et de les envoyer aux écoles primaires pour y participer aux instructions données aux autres enfants de la commune ou du canton.

ARTICLE 5. — Si les nourrices ou autres personnes chargées d'enfants abandonnés, refusent de continuer à les élever jusqu'à l'âge de douze ans, les commissions des hospices civils qui leur ont confié ces enfants, seront tenues de les placer ailleurs, conformément aux dispositions précédentes.

---

(1) Les textes fondamentaux en matière de législation sur les enfants assistés sont le décret de 1811 — décret inséré au *Bulletin des lois*, — et la loi de 1869. L'arrêté directorial de ventôse an V n'est pas abrogé, mais n'est appliqué qu'en tant que ses dispositions sont en harmonie avec les textes précités et les principes de l'organisation administrative actuelle.

Les prescriptions de l'arrêté de ventôse an V apparaissent ainsi moins comme des prescriptions strictement impératives que comme des indications générales, dont les inspecteurs départementaux des enfants assistés peuvent et doivent s'inspirer utilement pour organiser leur service.

Voir pour l'historique de la question :

Décret déchargeant les seigneurs hauts justiciers de l'obligation de nourrir les enfants abandonnés et qui règle la manière dont il sera procédé à la subsistance de ces orphelins (29 novembre 1790).

Décret relatif à l'organisation des secours à accorder aux enfants abandonnés (28 juin 1793).

Loi établissant que les enfants abandonnés seront reçus gratuitement dans les hospices (27 frimaire an V).

Loi relative à la tutelle des enfants admis dans les hospices (15 pluviôse an XIII).

Article 6. — Le commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale du canton dans l'arrondissement duquel résideront des nourrices ou autres habitants chargés d'enfants abandonnés, surveillera l'exécution des dispositions portées en l'article 4 ; à l'effet de quoi, les commissions administratives des hospices civils lui remettront une liste des enfants, où seront inscrits leur noms et prénoms, celui des nourrices et autres habitants, et le lieu de leur domicile.

Article 7. — Les nourrices et autres habitants chargés d'enfants abandonnés seront tenus de représenter, tous les trois mois, les enfants qui leur auront été confiés, à l'agent de leur commune, qui certifiera que ces enfants ont été traités avec humanité, et qu'ils sont instruits et élevés conformément aux dispositions du présent règlement. Ils seront, en outre, tenus de les représenter à la première réquisition du commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale du canton, ou des autorités auxquelles leur tutelle est déléguée par la loi, soit enfin de la commission des hôpitaux civils qui les aura placés.

Article 8. — Les nourrices et autres personnes qui représenteront les certificats mentionnés dans l'article précédent, recevront, outre les prix des mois de nourrice, et suivant l'usage, pendant les neuf premiers mois de la vie des enfants, une indemnité de 18 francs, payable par tiers, de trois mois en trois mois.

Ceux qui auront conservé les enfants jusqu'à l'âge de douze ans, et qui les auront préservés jusqu'à cet âge d'accidents provenant de défaut de soins, recevront à cette époque, une autre indemnité de 50 francs, à la charge par eux de rapporter un certificat ainsi qu'il est dit article 7.

Article 9. — Les localités admettant des différences dans la rétribution annuelle qu'il convient d'accorder aux nourrices ou autres citoyens chargés d'enfants abandonnés, chaque administration centrale de département proposera à l'approbation du ministre de l'intérieur, et pour son arrondissement seulement, une fixation générale du prix des mois de nourrice pour le premier âge, du prix de la pension pour les seconde et troisième années, ainsi que pour les années subséquentes jusqu'à l'âge de sept ans, et finalement de celle depuis sept ans jusqu'à douze ; les prix devront être gradués sur les services que les enfants peuvent rendre dans les différents âges de leur vie ; la fixation proposée sera provisoirement exécutée. (V. art. 9 et 22 du décret du 19 janvier 1811.)

Articles 10, 11, 12. — (Voir titre V et art. 22 du décret du 19 janvier 1811.)

Article 13. — (Voir art. 17, 18 et 20 du même décret.)

Article 14. — Les nourrices et autres habitants qui auront élevé jusqu'à douze ans les enfants qui leur ont été confiés, pourront les conserver préférablement à tous autres, en se chargeant néanmoins de leur faire apprendre un métier ou de les appliquer aux travaux de l'agriculture en se conformant aux dispositions des articles 6, 7 et 8 du présent règlement.

Article 15. — Les cultivateurs ou manufacturiers chez lesquels seront placés des enfants ayant atteint l'âge de douze ans, ou ceux qui les ayant élevés jusqu'à cet âge les conserveraient aux conditions portées en l'article précédent, recevront une somme de 50 francs pour être employée à procurer à ces enfants les vêtements qui leur seront nécessaires.

Article 16. — Les dépenses résultant des dispositions des articles 13, 14 et 15 seront acquittées suivant et conformément aux dispositions déterminées par les articles 10 et 11 du présent règlement.

Article 17. — Les enfants, qui, par leur inconduite ou la manifestation de quelques inclinations vicieuses, seraient reconduits dans les hospices, ne pourront être confondus avec ceux qui auront été déposés comme orphelins appartenant à des familles indigentes ; ils seront, au contraire, placés seuls dans un local particulier, et les commissions des hospices prendront des mesures convenables pour les ramener à leur devoir, en attendant qu'elles puissent les rendre à leurs maîtres ou les placer ailleurs.

Article 18. — Les commissions des hospices civils qui auront placé les enfants abandonnés, déposés dans les établissements confiés à leur administration, en surveilleront l'éducation morale, conjointement avec les membres de l'administration municipale du canton où sont situés ces établissements et auxquels est confiée la tutelle de ces enfants par la loi du 27 frimaire.

Article 19. — Le présent règlement sera imprimé, et envoyé aux administrations de département, qui veilleront à son exécution et en rendront compte au ministre de l'intérieur.

DÉCRET

Concernant les enfants trouvés ou abandonnés et les orphelins pauvres
(19 janvier 1811).

Titre Ier.

Article premier. — Les enfants dont l'éducation est confiée à la charité publique, sont :
1° Les enfants trouvés;
2° Les enfants abandonnés;
3° Les orphelins pauvres.

Titre II. — *Des enfants trouvés.*

Article 2. — Les enfants trouvés sont ceux qui, nés de pères et mères inconnus, ont été trouvés exposés dans un lieu quelconque, ou portés dans les hospices destinés à les recevoir.

Article 3. — *Dans chaque hospice destiné à recevoir des enfants trouvés, il y aura un tour où ils devront être déposés* (1).

Article 4. — Il y aura de plus, dans chaque arrondissement, un hospice où les enfants trouvés pourront être reçus. Des registres constateront, jour par jour, leur arrivée, leur sexe, leur âge apparent, et décriront les marques naturelles et les langes qui peuvent servir à les faire reconnaître.

Titre III. — *Des enfants abandonnés et orphelins pauvres.*

Article 5. — Les enfants abandonnés sont ceux qui, nés de pères ou de mères connus, et d'abord élevés par eux, ou par d'autres personnes à leur décharge, en sont délaissés sans qu'on sache ce que les pères et mères sont devenus, ou sans qu'on puisse recourir à eux.

Article 6. — Les orphelins sont ceux qui, n'ayant ni père ni mère, n'ont aucun moyen d'existence.

Titre IV. — *De l'éducation des enfants trouvés, abandonnés, et orphelins pauvres.*

Article 7. — Les enfants trouvés nouveau-nés seront mis en nourrice aussitôt que faire se pourra. Jusque-là, ils seront nourris au biberon, ou même au moyen de nourrices résidant dans l'établissement. S'ils sont sevrés, ou susceptibles de l'être, ils seront également mis en nourrice ou sevrage.

Article 8. — Ces enfants recevront une layette; ils resteront en nourrice ou en sevrage jusqu'à l'âge de six ans.

Article 9. — A six ans, tous les enfants seront, autant que faire se pourra, mis en pension chez des cultivateurs ou des artisans. Le prix de la pension décroîtra chaque année jusqu'à l'âge de douze ans, époque à laquelle les enfants mâles en état de servir seront mis à la disposition du ministre de la marine.

Article 10. — Les enfants qui ne pourront être mis en pension, les estropiés, les infirmes, seront élevés dans l'hospice; ils seront occupés, dans des ateliers, à des travaux qui ne soient pas au-dessus de leur âge.

---

(1) En 1838, à l'instigation de divers conseils généraux, l'administration a ordonné dans la plupart des départements la diminution du nombre des tours ou la restriction de leur usage. La création et la suppression des tours ont été placées dans les attributions des conseils généraux par l'article 46 §§ 18 et 20 de la loi du 10 août 1871.

En fait, les tours ont disparu dans toute la France, avant l'année 1862.

Sous réserve de ces observations, l'article 3 du décret de 1811 ne peut être considéré comme expressément abrogé.

TITRE V. — *Des dépenses des enfants trouvés, abandonnés et orphelins.*

ARTICLE 11. — Les hospices désignés pour recevoir les enfants trouvés sont chargés de la fourniture des layettes et de toutes les dépenses intérieures relatives à la nourriture et à l'éducation des enfants.

ARTICLE 12. — Nous accordons une somme annuelle de 4 millions pour contribuer au paiement des mois de nourrice et des pensions des enfants trouvés et des enfants abandonnés.

S'il arrivait, après la répartition de cette somme, qu'il y eût insuffisance, il y sera pourvu par les hospices, au moyen de leurs revenus ou d'allocations sur les fonds des communes.

ARTICLE 13. — Les mois de nourrice et les pensions ne pourront être payés que sur des certificats des maires des communes où seront les enfants. Les maires attesteront chaque mois les avoir vus.

ARTICLE 14. — Les commissions administratives des hospices feront visiter, au moins deux fois l'année, chaque enfant, soit par un commissaire spécial, soit par les médecins ou chirurgiens vaccinateurs ou des épidémies.

TITRE VI. — *De la tutelle et de la seconde éducation des enfants trouvés et abandonnés.*

ARTICLE 15. — Les enfants trouvés et les enfants abandonnés sont sous la tutelle des commissions administratives des hospices, conformément aux règlements existants. Un membre de cette commission est spécialement chargé de cette tutelle.

ARTICLE 16. — Lesdits enfants, élevés à la charge de l'État, sont entièrement à sa disposition ; et quand le ministre de la marine en dispose, la tutelle des commissions administratives cesse.

ARTICLE 17. — Les enfants ayant accompli l'âge de douze ans, desquels l'État n'aura pas autrement disposé, seront, autant que faire se pourra, mis en apprentissage : les garçons, chez les laboureurs ou des artisans ; les filles, chez des ménagères, des couturières ou autres ouvrières, ou dans des fabriques et manufactures.

ARTICLE 18. — Les contrats d'apprentissage ne stipuleront aucune somme en faveur ni du maître ni de l'apprenti ; mais ils garantiront au maître les services gratuits de l'apprenti jusqu'à un âge qui ne pourra excéder vingt-cinq ans, et à l'apprenti la nourriture, l'entretien et le logement.

ARTICLE 19. — L'appel à l'armée, comme conscrit, fera cesser les obligations de l'apprenti.

ARTICLE 20. — Ceux des enfants qui ne pourraient être mis en apprentissage, les estropiés, les infirmes qu'on ne trouverait pas à placer hors de l'hospice, y resteront à la charge de chaque hospice.

Des ateliers seront établis pour les occuper.

TITRE VII. — *De la reconnaissance et de la réclamation des enfants trouvés et des enfants abandonnés.*

ARTICLE 21. — Il n'est rien changé aux règles relatives à la reconnaissance et à la réclamation des enfants trouvés et des enfants abandonnés ; mais, avant d'exercer aucun droit, les parents devront, s'ils en ont les moyens, rembourser toutes les dépenses faites par l'administration publique ou par les hospices ; et, dans aucun cas, un enfant dont l'État aurait disposé, ne pourra être soustrait aux obligations qui lui ont été imposées. (*Tombé en désuétude.*)

TITRE VIII. — *Dispositions générales.*

ARTICLE 22. — Notre ministre de l'intérieur nous proposera, avant le 1er janvier 1812, des règlements d'administration publique qui seront discutés en notre conseil d'État. Ces règlements détermineront, pour chaque département, le nombre des hospices où seront reçus les enfants trouvés, et tout ce qui est relatif

à leur administration quant à ce, notamment un mode de revue des enfants existants et de paiement des mois de nourrice ou pensions.

Article 23. — Les individus qui seraient convaincus d'avoir exposé des enfants, ceux qui feraient habitude de les transporter dans les hospices, seront punis conformément aux lois.

Article 24. — Notre ministre de la marine nous présentera incessamment un projet de décret tendant : 1° à organiser son action sur les enfants dont il est parlé aux articles précédents; 2° pour régler la manière d'employer sans délai ceux qui, au 1er janvier dernier, ont atteint l'âge de douze ans.

LOI

Relative aux dépenses du service des enfants assistés
(5 mai 1869).

Article premier. — Les dépenses du service des enfants assistés se divisent en :

Dépenses intérieures;

Dépenses extérieures;

Dépenses d'inspection et de surveillance.

Article 2. — Les dépenses intérieures comprennent :

1° Les frais occasionnés par le séjour des enfants à l'hospice;

2° Les dépenses de nourrices sédentaires;

3° Les layettes.

Article 3. — Les dépenses extérieures comprennent :

1° Les secours temporaires destinés à prévenir ou à faire cesser l'abandon :

2° Les prix de pension et les allocations réglementaires ou exceptionnelles concernant les enfants placés à la campagne ou dans les établissements spéciaux; les primes aux nourrices; les frais d'école, s'il y a lieu, et les fournitures scolaires;

3° Les frais de voitures;

4° Les frais de déplacement, soit des nourrices, soit des enfants, et, au besoin, les frais relatifs à l'engagement des nourrices;

5° Les registres et imprimés de toute nature, les frais de livrets et les signes de reconnaissance établis par les règlements;

6° Les frais de maladie et d'inhumation des enfants placés en nourrice ou en apprentissage.

Article 4. — Les dépenses d'inspection comprennent les traitements et frais de tournées des inspecteurs et sous-inspecteurs, et généralement les frais occasionnés par la surveillance du service.

Article 5. — Les dépenses intérieures et extérieures sont payées, dans chaque département, sur :

1° Le produit des fondations, dons et legs spéciaux faits à tous les hospices du département au profit des enfants assistés;

2° Le produit des amendes de police correctionnelle;

3° Le budget départemental;

4° Le contingent des communes;

Ce contingent est réglé chaque année par le conseil général; il ne peut excéder le cinquième des dépenses extérieures;

5° La subvention de l'État, égale au cinquième des dépenses intérieures.

Le prix des layettes et les frais de séjour dans les hospices dépositaires sont réglés tous les cinq ans par un arrêté du préfet, sur la proposition des commissions administratives desdits hospices et après avis du conseil général du département.

Article 6. — Les frais d'inspection et de surveillance sont à la charge de l'État.

DÉCRET

Relatif au personnel de l'inspection des enfants assistés
(8 mars 1887).

(Textes spéciaux à Paris)

LOI

Sur le mode de recouvrement du prix des mois de nourrice des enfants de la ville et banlieue de Paris
(25 mars 1806).

DÉCRET

Concernant l'administration du bureau des nourrices de la ville de Paris
(30 juin 1806).

LOI

Qui autorise la concession gratuite au département de la Seine, pour les enfants assistés, de terrains domaniaux situés en Algérie
(27 avril 1886).

3° ENFANTS MORALEMENT ABANDONNÉS.

LOI

Sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés
(24 juillet 1889).

TITRE Ier.

CHAP. Ier. — DE LA DÉCHÉANCE DE LA PUISSANCE PATERNELLE.

ARTICLE PREMIER. — Les pères et mères et ascendants sont déchus de plein droit, à l'égard de tous leurs enfants et descendants, de la puissance paternelle, ensemble de tous les droits qui s'y rattachent, notamment ceux énoncés aux articles 108, 141, 148, 150, 151, 346, 361, 372 à 387, 389, 390, 391, 397, 477 et 935 du Code civil, à l'article 3 du décret du 22 février 1851 et à l'article 46 de la loi du 27 juillet 1872 :

1° S'ils sont condamnés par application du paragraphe 2 de l'article 334 du Code pénal;

2° S'ils sont condamnés, soit comme auteurs, co-auteurs ou complices d'un crime commis sur la personne d'un ou plusieurs de leurs enfants, soit comme co-auteurs ou complices d'un crime commis par un ou plusieurs de leurs enfants;

3° S'ils sont condamnés deux fois comme auteurs, co-auteurs ou complices d'un délit commis sur la personne d'un ou plusieurs de leurs enfants;

4° S'ils sont condamnés deux fois pour excitation habituelle de mineurs à la débauche.

Cette déchéance laisse subsister entre les ascendants déchus et l'enfant les obligations énoncées aux articles 205, 206 et 207 du Code civil.

Article 2. — Peuvent être déclarés déchus des mêmes droits :

1° Les père et mère condamnés aux travaux forcés à perpétuité ou à temps, ou à la réclusion comme auteurs, co-auteurs ou complices d'un crime autre que ceux prévus par les articles 86 à 101 du Code pénal ;

2° Les père et mère condamnés deux fois pour un des faits suivants : séquestration, suppression, exposition ou abandon d'enfants ou pour vagabondage ;

3° Les père et mère condamnés par application de l'article 2, paragraphe 2, de la loi du 23 janvier 1873, ou des articles 1, 2 et 3 de la loi du 7 décembre 1874 ;

4° Les père et mère condamnés une première fois pour excitation habituelle de mineurs à la débauche ;

5° Les père et mère dont les enfants ont été conduits dans une maison de correction, par application de l'article 66 du Code pénal ;

6° En dehors de toute condamnation, les père et mère qui, par leur ivrognerie habituelle, leur inconduite notoire et scandaleuse ou par de mauvais traitements, compromettent soit la santé, soit la sécurité, soit la moralité de leurs enfants.

Article 3. — L'action en déchéance est intentée devant la chambre du conseil du tribunal du domicile ou de la résidence du père ou de la mère, par un ou plusieurs parents du mineur au degré de cousin germain ou à un degré plus rapproché, ou par le ministère public.

Article 4. — Le procureur de la République fait procéder à une enquête sommaire sur la situation de la famille du mineur et sur la moralité de ses parents connus, qui sont mis en demeure de présenter au tribunal les observations et oppositions qu'ils jugeront convenables.

Le ministère public ou la partie intéressée introduit l'action en déchéance par un mémoire présenté au président du tribunal, énonçant les faits et accompagné des pièces justificatives. Ce mémoire est notifié aux père et mère ou ascendants dont la déchéance est demandée.

Le président du tribunal commet un juge pour faire le rapport à jour indiqué.

Il est procédé dans les formes prescrites par les articles 892 et 893 du Code de procédure civile. Toutefois, la convocation du conseil de famille reste facultative pour le tribunal.

La chambre du conseil procède à l'examen de l'affaire sur le vu de la délibération du conseil de famille lorsqu'il a été convoqué, de l'avis du juge de paix du canton, après avoir appelé, s'il y a lieu, les parents ou autres personnes et entendu le ministère public dans ses réquisitions.

Le jugement est prononcé en audience publique. Il peut être déclaré exécutoire nonobstant opposition ou appel.

Article 5. — Pendant l'instance en déchéance, la chambre du conseil peut ordonner, relativement à la garde et à l'éducation des enfants, telles mesures provisoires qu'elle juge utiles.

Les jugements sur cet objet sont exécutoires par provision.

Article 6. — Les jugements par défaut prononçant la déchéance de la puissance paternelle peuvent être attaqués par la voie de l'opposition dans le délai de huit jours à partir de la notification à domicile. Si, sur l'opposition, il intervient un second jugement par défaut, ce jugement ne peut être attaqué que par la voie de l'appel.

Article 7. — L'appel des jugements appartient aux parties et au ministère public. Il doit être interjeté dans le délai de dix jours à compter du jugement s'il est contradictoire, et, s'il est rendu par défaut, du jour où l'opposition n'est plus recevable.

Article 8. — Tout individu déchu de la puissance paternelle est incapable d'être tuteur, subrogé-tuteur, curateur ou membre du conseil de famille.

Article 9. — Dans les cas de déchéance de plein droit encourue par le père, le ministère public ou les parents désignés à l'article 3 saisissent sans délai la juridiction compétente, qui décide si, dans l'intérêt de l'enfant, la mère exercera les droits de la puissance paternelle tels qu'ils sont définis par le Code civil. Dans ce

cas, il est procédé comme à l'article 4. Les articles 5, 6 et 7 sont également applicables.

Toutefois, lorsque les tribunaux répressifs prononceront les condamnations prévues aux articles 1 et 2, paragraphes 1, 2, 3 et 4, ils pourront statuer sur la déchéance de la puissance paternelle dans les conditions établies par la présente loi.

Dans le cas de déchéance facultative, le tribunal qui la prononce statue par le même jugement sur les droits de la mère à l'égard des enfants nés et à naître, sans préjudice, en ce qui concerne ces derniers, de toute mesure provisoire à demander à la chambre du conseil, dans les termes de l'article 5, pour la période du premier âge.

Si le père déchu de la puissance paternelle contracte un nouveau mariage, la nouvelle femme peut, en cas de survenance d'enfants, demander au tribunal l'attribution de la puissance paternelle sur ces enfants.

Chap. II. — De l'organisation de la tutelle en cas de déchéance de la puissance paternelle.

Article 10. — Si la mère est prédécédée, si elle a été déclarée déchue ou si l'exercice de la puissance paternelle ne lui est pas attribué, le tribunal décide si la tutelle sera constituée dans les termes du droit commun, sans qu'il y ait, toutefois, obligation pour la personne désignée d'accepter cette charge.

Les tuteurs institués en vertu de la présente loi remplissent leurs fonctions sans que leurs biens soient grevés de l'hypothèque légale du mineur.

Toutefois, au cas où le mineur possède ou est appelé à recueillir des biens, le tribunal peut ordonner qu'une hypothèque générale ou spéciale soit constituée jusqu'à concurrence d'une somme déterminée.

Article 11. — Si la tutelle n'a pas été constituée conformément à l'article précédent, elle est exercée par l'assistance publique, conformément aux lois des 15 pluviôse an XIII et 10 janvier 1849, ainsi qu'à l'article 24 de la présente loi. Les dépenses sont réglées conformément à la loi du 5 mai 1869.

L'assistance publique peut, tout en gardant la tutelle, remettre les mineurs à d'autres établissements et même à des particuliers.

Article 12. — Le tribunal, en prononçant sur la tutelle, fixe le montant de la pension qui devra être payée par les père et mère et ascendants auxquels des aliments peuvent être réclamés, ou déclare qu'à raison de l'indigence des parents il ne peut être exigé aucune pension.

Article 13. — Pendant l'instance en déchéance, toute personne peut s'adresser au tribunal par voie de requête, afin d'obtenir que l'enfant lui soit confié.

Elle doit déclarer qu'elle se soumet aux obligations prévues par le paragraphe 2 de l'article 364 du Code civil, au titre de la tutelle officieuse.

Si le tribunal, après avoir recueilli tous les renseignements et pris, s'il y a lieu, l'avis du conseil de famille, accueille la demande, les dispositions des articles 365 et 370 du même code sont applicables.

En cas de décès du tuteur officieux avant la majorité du pupille, le tribunal est appelé à statuer de nouveau, conformément aux articles 11 et 12 de la présente loi.

Lorsque l'enfant aura été placé par les administrations hospitalières ou par le directeur de l'assistance publique de Paris chez un particulier, ce dernier peut, après trois ans, s'adresser au tribunal et demander que l'enfant lui demeure confié dans les conditions prévues aux dispositions qui précèdent.

Article. 14. — En cas de déchéance de la puissance paternelle, les droits du père et, à défaut du père, les droits de la mère, quant au consentement au mariage, à l'adoption, à la tutelle officieuse et à l'émancipation, sont exercés par les mêmes personnes que si le père et la mère étaient décédés, sauf les cas où il aura été décidé autrement en vertu de la présente loi.

CHAP. III. — DE LA RESTITUTION DE LA PUISSANCE PATERNELLE.

ARTICLE 15. — Les père et mère frappés de déchéance dans les cas prévus par l'article 1er et par l'article 2, paragraphes 1, 2, 3 et 4, ne peuvent être admis à se faire restituer la puissance paternelle qu'après avoir obtenu leur réhabilitation.

Dans les cas prévus aux paragraphes 5 et 6 de l'article 2, les père et mère frappés de la déchéance peuvent demander au tribunal que l'exercice de la puissance paternelle leur soit restitué. L'action ne peut être introduite que trois ans après le jour où le jugement qui a prononcé la déchéance est devenu irrévocable.

ARTICLE 16. — La demande en restitution de la puissance paternelle est introduite sur simple requête et instruite conformément aux dispositions des paragraphes 2 et suivants de l'article 4. L'avis du conseil de famille est obligatoire.

La demande est notifiée au tuteur, qui peut présenter, dans l'intérêt de l'enfant, ou en son nom personnel, les observations et oppositions qu'il aurait à faire contre la demande. Les dispositions des articles 5, 6 et 7 sont également applicables à ces demandes.

Le tribunal, en prononçant la restitution de la puissance paternelle, fixe suivant les circonstances l'indemnité due au tuteur, ou déclare qu'à raison de l'indigence des parents il ne sera alloué aucune indemnité.

La demande qui aura été rejetée ne pourra plus être réintroduite, si ce n'est par la mère, après la dissolution du mariage.

TITRE II. — *De la protection des mineurs placés avec ou sans l'intervention des parents.*

ARTICLE 17. — Lorsque des administrations d'assistance publique, des associations de bienfaisance régulièrement autorisées à cet effet, des particuliers jouissant de leurs droits civils ont accepté la charge de mineurs de seize ans que des pères, mères ou des tuteurs autorisés par le conseil de famille leur ont confiés, le tribunal du domicile de ces pères, mères ou tuteurs peut, à la requête des parties intéressées agissant conjointement, décider qu'il y a lieu, dans l'intérêt de l'enfant, de déléguer à l'assistance publique les droits de puissance paternelle abandonnés par les parents et de remettre l'exercice de ces droits à l'établissement ou au particulier gardien de l'enfant.

Si des parents ayant conservé le droit de consentement au mariage d'un de leurs enfants refusent de consentir au mariage en vertu de l'article 148 du Code civil, l'assistance publique peut les faire citer devant le tribunal, qui donne ou refuse le consentement, les parents entendus ou dûment appelés, dans la chambre du conseil.

ARTICLE 18. — La requête est visée pour timbre et enregistrée gratis.

Après avoir appelé les parents ou tuteur, en présence des particuliers ou des représentants réguliers de l'administration ou de l'établissement gardien de l'enfant, ainsi que du représentant de l'assistance publique, le tribunal procède à l'examen de l'affaire en chambre du conseil, le ministère public entendu.

Le jugement est prononcé en audience publique.

ARTICLE 19. — Lorsque des administrations d'assistance publique, des associations de bienfaisance régulièrement autorisées à cet effet, des particuliers jouissant de leurs droits civils, ont recueilli des enfants mineurs de seize ans sans l'intervention des père et mère ou tuteur, une déclaration doit être faite dans les trois jours au maire de la commune sur le territoire de laquelle l'enfant a été recueilli, et à Paris au commissaire de police, à peine d'une amende de cinq à quinze francs. En cas de nouvelle infraction dans les douze mois, l'article 482 du Code pénal est applicable.

Est également applicable aux cas prévus par la présente loi le dernier paragraphe de l'article 463 du même code.

Les maires et les commissaires de police doivent, dans le délai de quinzaine,

transmettre ces déclarations au préfet, et dans le département de la Seine au préfet de police. Ces déclarations doivent être notifiées dans un nouveau délai de quinzaine aux parents de l'enfant.

Article 20. — Si, dans les trois mois à dater de la déclaration, les père et mère ou tuteur n'ont point réclamé l'enfant, ceux qui l'ont recueilli peuvent adresser au président du tribunal de leur domicile une requête afin d'obtenir que, dans l'intérêt de l'enfant, l'exercice de tout ou partie des droits de la puissance paternelle leur soit confié.

Le tribunal procède à l'examen de l'affaire en chambre du conseil, le ministère public entendu. Dans le cas où il ne confère au requérant qu'une partie des droits de la puissance paternelle, il déclare par le même jugement que les autres ainsi que la puissance paternelle sont dévolus à l'assistance publique.

Article 21. — Dans les cas visés par l'article 17 et l'article 19, les père, mère ou tuteur qui veulent obtenir que l'enfant leur soit rendu, s'adressent au tribunal de la résidence de l'enfant, par voie de requête visée pour timbre et enregistrée gratis.

Après avoir appelé celui auquel l'enfant a été confié et le représentant de l'assistance publique, ainsi que toute personne qu'il juge utile, le tribunal procède à l'examen de l'affaire en chambre du conseil, le ministère public entendu.

Le jugement est prononcé en audience publique. Si le tribunal juge qu'il n'y a pas lieu de rendre l'enfant aux père, mère ou tuteur, il peut, sur la réquisition du ministère public, prononcer la déchéance de la puissance paternelle ou maintenir à l'établissement ou au particulier gardien les droits qui lui ont été conférés en vertu des articles 17 ou 20. En cas de remise de l'enfant, il fixe l'indemnité due à celui qui en a eu la charge, ou déclare qu'à raison de l'indigence des parents il ne sera alloué aucune indemnité.

La demande qui a été rejetée ne peut plus être renouvelée que trois ans après le jour où la décision du rejet est devenue irrévocable.

Article 22. — Les enfants confiés à des particuliers ou à des associations de bienfaisance, dans les conditions de la présente loi, sont sous la surveillance de l'État, représenté par le préfet du département.

Un règlement d'administration publique déterminera le mode de fonctionnement de cette surveillance, ainsi que de celle qui sera exercée par l'assistance publique.

Les infractions audit règlement seront punies d'une amende de vingt-cinq à mille francs.

En cas de récidive, la peine d'emprisonnement de huit jours à un mois pourra être prononcée.

Article 23. — Le préfet du département de la résidence de l'enfant confié à un particulier ou à une association de bienfaisance, dans les conditions de la présente loi, peut toujours se pourvoir devant le tribunal civil de cette résidence afin d'obtenir, dans l'intérêt de l'enfant, que le particulier ou l'association soit dessaisi de tout droit sur ce dernier et qu'il soit confié à l'assistance publique.

La requête du préfet est visée pour timbre et enregistrée gratis.

Le tribunal statue, les parents entendus ou dûment appelés.

La décision du tribunal peut être frappée d'appel, soit par le préfet, soit par l'association ou le particulier intéressé, soit par les parents.

L'appel n'est pas suspensif.

Les droits conférés au préfet par le présent article appartiennent également à l'assistance publique.

Article 24. — Les représentants de l'assistance publique pour l'exécution de la présente loi sont les inspecteurs départementaux des enfants assistés, et à Paris, le directeur de l'administration générale de l'assistance publique.

Article 25. — Dans les départements où le conseil général se sera engagé à assimiler, pour la dépense, les enfants faisant l'objet des deux titres de la présente loi aux enfants assistés, la subvention de l'État sera portée au cinquième des dépenses tant extérieures qu'intérieures des deux services, et le contingent des communes

constituera pour celles-ci une dépense obligatoire conformément à l'article 136 de la loi du 5 avril 1884.

ARTICLE 26. — La présente loi est applicable à l'Algérie ainsi qu'aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

DÉCRET

Rendant appliquable à certaines colonies la loi du 24 juillet 1889 (7 mai 1890).

II

TRAVAIL DES ENFANTS ET DES FEMMES

1° PROFESSIONS AMBULANTES

LOI

Relative à la protection des enfants employés dans les professions ambulantes
(7 décembre 1874).

Article premier. — Tout individu qui fera exécuter par des enfants de moins de seize ans des tours de force périlleux ou des exercices de dislocation ;

Tout individu autre que les père et mère, pratiquant les professions d'acrobate, saltimbanque, charlatan, montreur d'animaux ou directeur de cirque, qui emploiera, dans ses représentations, des enfants âgés de moins de seize ans, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 16 à 200 francs.

La même peine sera applicable aux père et mère exerçant les professions ci-dessus désignées qui emploieraient dans leurs représentations leurs enfants âgés de moins de douze ans.

Article 2. — Les pères, mères, tuteurs ou patrons qui auront livré, soit gratuitement, soit à prix d'argent, leurs enfants, pupilles ou apprentis âgés de moins de seize ans aux individus exerçant les professions ci-dessus spécifiées, ou qui les auront placés sous la conduite de vagabonds, de gens sans aveu ou faisant métier de la mendicité, seront punis des peines portées en l'article 1er.

La même peine sera applicable à quiconque aura déterminé des enfants âgés de moins de seize ans à quitter le domicile de leurs parents ou tuteurs pour suivre des individus des professions susdésignées.

La condamnation entraînera de plein droit, pour les tuteurs, la destitution de la tutelle ; les pères et mères pourront être privés des droits de la puissance paternelle.

Article 3. — Quinconque emploiera des enfants âgés de moins de seize ans à la mendicité habituelle, soit ouvertement, soit sous l'apparence d'une profession, sera considéré comme auteur ou complice du délit de mendicité en réunion, prévu par l'article 276 du Code pénal, et sera puni des peines portées audit article.

Dans le cas où le délit aurait été commis par les pères, mères ou tuteurs, ils pourront être privés des droits de la puissance paternelle ou être destitués de la tutelle.

Article 4. — Tout individu exerçant l'une des professions spécifiées à l'article 1er de la présente loi devra être porteur de l'extrait des actes de naissance des enfants placés sous sa conduite, et justifier de leur origine et de leur identité par la production d'un livret ou d'un passeport.

Toute infraction à cette disposition sera punie d'un emprisonnement de un mois à six mois et d'une amende de 16 à 50 francs.

Article 5. — En cas d'infraction à l'une des dispositions de la présente loi, les autorités municipales seront tenues d'interdire toutes représentations aux individus désignés en l'article 1er.

Cesdites autorités seront également tenues de requérir la justification, conformément aux dispositions de l'article 4, de l'origine et de l'identité de tous les enfants placés sous la conduite des individus susdésignés. A défaut de cette justification, il en sera donné avis immédiat au parquet.

Toute infraction à la présente loi commise à l'étranger à l'égard de Français devra être dénoncée, dans le plus bref délai, par nos agents consulaires aux autorités françaises, ou aux autorités locales, si les lois du pays en assurent la répression.

Ces agents devront, en outre, prendre les mesures nécessaires pour assurer le rapatriement en France des enfants d'origine française.

Article 6. — L'article 463 du Code pénal est applicable aux délits prévus et punis par la présente loi.

2° MANUFACTURES, USINES, ATELIERS, CHANTIERS

LOI

Sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels

(2 novembre 1892).

Section I. — *Dispositions générales.— Age d'admission. — Durée du travail.*

Article premier. — Le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les usines, manufactures, mines, minières et carrières, chantiers, ateliers et leurs dépendances, de quelque nature que ce soit (1), publics ou privés, laïques

---

Manufactures, usines, ateliers.

Loi relative au travail des enfants employés dans les manufactures, usines ou ateliers
(22 mars 1841).

Article premier. — Les enfants ne pourront être employés que sous les conditions déterminées par la présente loi :

1° Dans les manufactures, usines et ateliers à moteur mécanique ou à feu continu, et dans leurs dépendances ;

2° Dans toute fabrique occupant plus de vingt ouvriers réunis en atelier.

Art. 2. — Les enfants devront, pour être admis, avoir au moins huit ans.

De huit à douze ans, ils ne pourront être employés au travail effectif plus de huit heures sur vingt-quatre, divisées par un repos.

De douze à seize ans, ils ne pourront être employés au travail effectif plus de douze heures sur vingt-quatre, divisées par des repos.

Ce travail ne pourra avoir lieu que de cinq heures du matin à neuf heures du soir.

L'âge des enfants sera constaté par un certificat délivré, sur papier non timbré et sans frais, par l'officier de l'état civil.

Art. 3. — Tout travail entre neuf heures du soir et cinq heures du matin est considéré comme travail de nuit.

Tout travail de nuit est interdit pour les enfants au-dessous de treize ans.

Si la conséquence du chômage d'un moteur hydraulique ou des réparations urgentes l'exigent, les enfants au-dessus de treize ans pourront travailler la nuit, en comptant deux heures pour trois, entre neuf heures du soir et cinq heures du matin.

Un travail de nuit des enfants ayant plus de treize ans, pareillement supputé, sera toléré, s'il est reconnu indispensable, dans les établissements à feu continu dont la marche ne peut pas être suspendue pendant le cours des vingt-quatre heures.

Art. 4. — Les enfants au-dessous de seize ans ne pourront être employés les dimanches et jours de fêtes reconnus par la loi.

Art. 5. — Nul enfant âgé de moins de douze ans ne pourra être admis qu'autant que ses parents ou tuteur justifieront qu'il fréquente actuellement une des écoles publiques ou privées existant dans la localité. Tout enfant admis devra, jusqu'à l'âge de douze ans, suivre une école.

Les enfants âgés de plus de douze ans seront dispensés de suivre une école, lorsqu'un certificat, donné par le maire de leur résidence, attestera qu'ils ont reçu l'instruction primaire élémentaire.

Art. 6. — Les maires seront tenus de délivrer au père, à la mère ou au tuteur, un livret sur lequel seront portés l'âge, le nom, les prénoms, le lieu de naissance et le domicile de l'enfant, et le temps pendant lequel il aurait suivi l'enseignement primaire.

Les chefs d'établissement inscriront :

---

(1) Les ramoneurs sont soumis à la loi (Trib. corr. Reims, 1882).

ou religieux, même lorsque ces établissements ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, est soumis aux obligations déterminées par la présente loi.

Toutes les dispositions de la présente loi s'appliquent aux étrangers travaillant dans les établissements ci-dessus désignés.

Sont exceptés les travaux effectués dans les établissements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité soit du père, soit de la mère, soit du tuteur.

1° Sur le livret de chaque enfant, la date de son entrée dans l'établissement et de sa sortie ;
2° Sur un registre spécial, toutes les indications mentionnées au présent article.

Art. 7. — Des règlements d'administration publique pourront :
1° Étendre à des manufactures, usines ou ateliers autres que ceux qui sont mentionnés dans l'article 1er, l'application des dispositions de la présente loi ;
2° Élever le minimum de l'âge et réduire la durée du travail déterminés dans les articles 2 et 3 à l'égard des genres d'industrie où le labeur des enfants excéderait leurs forces et compromettrait leur santé ;
3° Déterminer les fabriques où, pour cause de danger ou d'insalubrité, les enfants au-dessous de seize ans ne pourront point être employés ;
4° Interdire aux enfants, dans les ateliers où ils sont admis, certains genres de travaux dangereux ou nuisibles ;
5° Statuer sur les travaux indispensables à tolérer de la part des enfants, les dimanches et fêtes, dans les usines à feu continu ;
6° Statuer sur les cas de travail de nuit prévus par l'article 3.

Art. 8. — Des règlements d'administration publique devront :
1° Pourvoir aux mesures nécessaires à l'exécution de la présente loi ;
2° Assurer le maintien des bonnes mœurs et de la décence publique dans les ateliers, usines et manufactures ;
3° Assurer l'instruction primaire et l'enseignement religieux des enfants ;
4° Empêcher, à l'égard des enfants, tout mauvais traitement et tout châtiment abusif ;
5° Assurer les conditions de salubrité et de sûreté nécessaires à la vie et à la santé des enfants.

Art. 9. — Les chefs des établissements devront faire afficher dans chaque atelier, avec la présente loi et les règlements d'administration publique qui y sont relatifs, les règlements intérieurs qu'ils seront tenus de faire pour en assurer l'exécution.

Art. 10. — Le gouvernement établira des inspections pour surveiller et assurer l'exécution de la présente loi. Les inspecteurs pourront, dans chaque établissement, se faire représenter les registres relatifs à l'exécution de la présente loi, les règlements intérieurs, les livrets des enfants et les enfants eux-mêmes ; ils pourront se faire accompagner par un médecin commis par le préfet ou le sous-préfet.

Art. 11. — En cas de contravention, les inspecteurs dresseront des procès-verbaux, qui feront foi jusqu'à preuve contraire.

Art. 12. — En cas de contravention à la présente loi ou aux règlements d'administration publique rendus pour son exécution, les propriétaires ou exploitants des établissements seront traduits devant le juge de paix du canton et punis d'une amende de simple police qui ne pourra excéder 15 francs.

Les contraventions qui résulteront, soit de l'admission d'enfants au-dessous de l'âge, soit de l'excès de travail, donneront lieu à autant d'amendes qu'il y aura d'enfants indûment admis ou employés, sans que ces amendes réunies puissent s'élever au-dessus de 200 francs.

S'il y a récidive, les propriétaires ou exploitants des établissements seront traduits devant le tribunal de police correctionnelle et condamnés à une amende de 16 à 100 francs. Dans les cas prévus par le paragraphe 2 du présent article, les amendes réunies ne pourront jamais excéder 500 francs.

Il y aura récidive, lorsqu'il aura été rendu contre le contrevenant, dans les douze mois précédents, un premier jugement pour contravention à la présente loi ou aux règlements d'administration publique qu'elle autorise.

Art. 13. — La présente loi ne sera obligatoire que six mois après sa promulgation.

Décret relatif à l'inspection du travail des enfants dans les manufactures (7 décembre 1868).

Article premier. — Les ingénieurs du corps impérial des Mines rempliront, chacun dans la circonscription minéralogique à laquelle il est attaché, les fonctions d'inspecteur du travail des enfants dans les manufactures.

. . . .

Art. 2. — Une commission supérieure nommée par nous sera chargée : — 1° De proposer les améliorations que comportera le service de l'inspection ; — 2° De donner son avis.

. . . .

Art. 3. — Il sera établi, dans les départements où le gouvernement le jugerait utile, une commission locale.

. . . .

Loi sur le travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie (19 mai 1874).

(*Abrogée* par la loi du 2 novembre 1892. Voir *passim* sous cette dernière loi.)

Néanmoins, si le travail s'y fait à l'aide de chaudière à vapeur ou de moteur mécanique, ou si l'industrie exercée est classée au nombre des établissements dangereux ou insalubres, l'inspecteur aura le droit de prescrire les mesures de sécurité et de salubrité à prendre, conformément aux articles 12, 13 et 14.

ARTICLE 2. — Les enfants ne peuvent être employés par les patrons, ni être admis dans les établissements énumérés dans l'article 1er avant l'âge de treize ans révolus (1).

Toutefois, les enfants munis du certificat d'études primaires institué par la loi du 28 mars 1882 peuvent être employés à partir de l'âge de douze ans (2).

Aucun enfant âgé de moins de treize ans ne pourra être admis au travail dans les établissements ci-dessus visés, s'il n'est muni d'un certificat d'aptitude physique délivré, à titre gratuit, par l'un des médecins chargés de la surveillance du premier âge ou l'un des médecins inspecteurs des écoles, ou tout autre médecin chargé d'un service public, désigné par le préfet. Cet examen sera contradictoire, si les parents le réclament.

Les inspecteurs du travail pourront toujours requérir un examen médical de tous les enfants au-dessous de seize ans, déjà admis dans les établissements sus-visés, à l'effet de constater si le travail dont ils sont chargés excède leurs forces.

Dans ce cas, les inspecteurs auront le droit d'exiger leur renvoi de l'établissement sur l'avis conforme de l'un des médecins désignés au paragraphe 3 du présent article, et après examen contradictoire, si les parents le réclament.

Dans les orphelinats et institutions de bienfaisance visés à l'article 1er, et dans lesquels l'instruction primaire est donnée, l'enseignement manuel ou professionnel, pour les enfants âgés de moins de treize ans, sauf pour les enfants âgés de douze ans munis du certificat d'études primaires, ne pourra pas dépasser trois heures par jour

ARTICLE 3. — Les enfants de l'un et de l'autre sexe, âgés de moins de seize ans, ne peuvent être employés à un travail effectif de plus de dix heures par jour.

Loi du 19 mai 1874.

SECTION I. — *Age d'admission. — Durée du travail.*

ARTICLE PREMIER. — Les enfants et filles mineures ne peuvent être employés à un travail industriel, dans les manufactures, fabriques, usines, mines, chantiers et ateliers, que sous les conditions déterminées dans la présente loi.

ART. 2. — Les enfants ne pourront être employés par des patrons ni être admis dans les manufactures, usines, ateliers ou chantiers avant l'âge de douze ans révolus.

Ils pourront être toutefois employés à l'âge de dix ans révolus dans les industries spécialement déterminées par un règlement d'administration publique rendu sur l'avis conforme de la commission supérieure ci-dessous instituée.

ART. 3. — Les enfants, jusqu'à l'âge de douze ans révolus, ne pourront être assujettis à une durée de travail de plus de six heures par jour, divisée par un repos.

A partir de douze ans, ils ne pourront être employés plus de douze heures par jour, divisées par des repos.

SECTION IV. — *Instruction primaire.*

ART. 8. — Nul enfant, ayant moins de douze ans révolus, ne peut être employé par un patron qu'autant que ses parents ou tuteur justifient qu'il fréquente actuellement une école publique ou privée.

Tout enfant admis avant douze ans dans un atelier devra, jusqu'à cet âge, suivre les classes d'une école pendant le temps libre du travail.

Il devra recevoir l'instruction pendant deux heures au moins, si une école spéciale est attachée à l'établissement industriel.

La fréquentation de l'école sera constatée au moyen d'une feuille de présence dressée par l'instituteur et remise chaque semaine au patron.

ART. 9. — Aucun enfant ne pourra, avant l'âge de quinze ans accomplis, être admis à travailler plus de six heures chaque jour, s'il ne justifie, par la production d'un certificat de l'instituteur ou de l'inspecteur primaire, visé par le maire, qu'il a acquis l'instruction primaire élémentaire.

Ce certificat sera délivré sur papier libre et gratuitement.

---

(1) Un enfant qui fait les courses n'est pas visé par la loi (COUR d'Angers 16 décembre 86).

(2) Les enfants ne peuvent être employés avant 18 ans dans les fabriques de fulminate de mercure. (*Ordonnance* du 30 octobre 1836, art. 12.)

Les jeunes ouvriers ou ouvrières de seize à dix-huit ans ne peuvent être employés à un travail effectif de plus de soixante heures par semaine, sans que le travail journalier puisse excéder onze heures.

Les filles au-dessus de dix-huit ans et les femmes ne peuvent être employées à un travail effectif de plus de onze heures par jour.

Les heures de travail ci-dessus indiquées seront coupées par un ou plusieurs repos dont la durée totale ne pourra être inférieure à une heure et pendant lesquels le travail sera interdit.

Section II. — *Travail de nuit. — Repos hebdomadaire.*

Article 4. — Les enfants âgés de moins de dix-huit ans, les filles mineures et les femmes ne peuvent être employés à aucun travail de nuit dans les établissements énumérés à l'article 1er.

Tout travail entre neuf heures du soir et cinq heures du matin est considéré comme travail de nuit ; toutefois, le travail sera autorisé de quatre heures du matin à dix heures du soir quand il sera réparti entre deux postes d'ouvriers ne travaillant pas plus de neuf heures chacun.

Le travail de chaque équipe sera coupé par un repos d'une heure au moins.

Il sera accordé pour les femmes et les filles, âgées de plus de dix-huit ans, à certaines industries qui seront déterminées par un règlement d'administration publique et dans les conditions d'application qui seront précisées dans ledit règlement, la faculté de prolonger le travail jusqu'à onze heures du soir, à certaines époques de l'année, pendant une durée totale qui ne dépassera pas soixante jours. En aucun cas, la journée de travail effectif ne pourra être prolongée au delà de douze heures.

Il sera accordé à certaines industries, déterminées par un règlement d'administration publique, l'autorisation de déroger d'une façon permanente aux dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, mais sans que le travail puisse, en aucun cas, dépasser sept heures par vingt-quatre heures.

Le même règlement pourra autoriser, pour certaines industries, une dérogation temporaire aux dispositions précitées.

En outre, en cas de chômage résultant d'une interruption accidentelle ou de force majeure, l'interdiction ci-dessus peut, dans n'importe quelle industrie, être temporairement levée par l'inspecteur pour un délai déterminé.

Article 5. — Les enfants âgés de moins de dix-huit ans et les femmes de tout âge ne peuvent être employés dans les établissements énumérés à l'article 1er plus de six jours par semaine, ni les jours de fêtes reconnues par la loi, même pour rangement d'atelier.

Section II. — *Travail de nuit, des dimanches et jour fériés.*

Art. 4. — Les enfants ne pourront être employés à aucun travail de nuit jusqu'à l'âge de seize ans révolus.

La même interdiction est appliquée à l'emploi des filles mineures de seize à vingt et un ans, mais seulement dans les usines et manufactures.

Tout travail entre neuf heures du soir et cinq heures du matin est considéré comme travail de nuit.

Toutefois, en cas de chômage résultant d'une interruption accidentelle et de force majeure, l'interdiction ci-dessus pourra être temporairement levée, et pour un délai déterminé, par la commission locale ou l'inspecteur ci-dessous institués, sans que l'on puisse employer au travail de nuit des enfants âgés de moins de douze ans.

Art. 5. — Les enfants âgés de moins de seize ans et les filles âgées de moins de vingt et un ans ne pourront être employés à aucun travail, par leurs patrons, les dimanches et fêtes reconnues par la loi, même pour rangement de l'atelier.

Art. 6. — Néanmoins, dans les usines à feu continu, les enfants pourront être employés la nuit ou les dimanches et jours fériés aux travaux indispensables.

Les travaux tolérés et le laps de temps pendant lequel ils devront être exécutés seront déterminés par des règlements d'administration publique.

Ces travaux ne seront, dans aucun cas, autorisés que pour des enfants âgés de douze ans au moins.

On devra en outre leur assurer le temps et la liberté nécessaires pour l'accomplissement des devoirs religieux.

Une affiche apposée dans les ateliers indiquera le jour adopté pour le repos hebdomadaire.

Article 6. — Néanmoins, dans les usines à feu continu, les femmes majeures et les enfants du sexe masculin peuvent être employés tous les jours de la semaine, la nuit, aux travaux indispensables, sous la condition qu'ils auront au moins un jour de repos par semaine.

Les travaux tolérés et le laps de temps pendant lequel ils peuvent être exécutés seront déterminés par un règlement d'administration publique.

Article 7. — L'obligation du repos hebdomadaire et les restrictions relatives à la durée du travail peuvent être temporairement levées par l'inspecteur divisionnaire, pour les travailleurs visés à l'article 5, pour certaines industries à désigner par le susdit règlement d'administration publique.

Article 8. — Les enfants des deux sexes, âgés de moins de treize ans, ne peuvent être employés comme acteurs, figurants, etc., aux représentations données dans les théâtres et cafés-concerts sédentaires.

Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, à Paris, et les préfets, dans les départements, pourront exceptionnellement autoriser l'emploi d'un ou plusieurs enfants dans les théâtres pour la représentation de pièces déterminées.

Section III. — *Travaux souterrains.*

Article 9. — Les filles et les femmes ne peuvent être admises dans les travaux souterrains des mines, minières et carrières.

Des règlements d'administration publique détermineront les conditions spéciales du travail des enfants de treize à dix-huit ans du sexe masculin dans les travaux souterrains ci-dessus visés.

Dans les mines spécialement désignées par des règlements d'administration publique, comme exigeant, en raison de leurs conditions naturelles, une dérogation aux prescriptions du paragraphe 2 de l'article 4, ces règlements pourront permettre le travail des enfants à partir de quatre heures du matin et jusqu'à minuit, sous la condition expresse que les enfants ne soient pas assujettis à plus de huit heures de travail effectif ni à plus de dix heures de présence, dans la mine, par vingt-quatre heures.

Section IV. — *Surveillance des enfants.*

Article 10. — Les maires sont tenus de délivrer gratuitement aux père, mère, tuteur ou patron, un livret sur lequel sont portés les nom et prénoms des enfants des deux sexes âgés de moins de dix-huit ans, la date, le lieu de leur naissance et leur domicile.

Si l'enfant a moins de treize ans, le livret devra mentionner qu'il est muni du certificat d'études primaires institué par la loi du 28 mars 1882.

Les chefs d'industrie ou patrons inscriront sur le livret la date de l'entrée dans l'atelier et celle de la sortie. Ils devront également tenir un registre sur lequel seront mentionnées toutes les indications insérées au présent article.

Article 11. — Les patrons ou chefs d'industrie et loueurs de force motrice sont tenus de faire afficher dans chaque atelier les dispositions de la présente loi, les règlements d'administration publique relatifs à son exécution et concernant plus spécialement leur industrie, ainsi que les adresses et les noms des inspecteurs de la circonscription.

Section III. — *Travaux souterrains.*

Décret du 3 *janvier* 1813 *sur les mines.*

Art. 9. — Il est défendu de laisser descendre ou travailler dans les mines ou minières les enfants au-dessous de dix ans.

Loi du 19 *mai* 1874.

Art. 7. — Aucun enfant ne peut être admis dans les travaux souterrains des mines, minières et carrières avant l'âge de douze ans révolus.

Les filles et femmes ne peuvent être admises dans ces travaux.

Les conditions spéciales du travail des enfants de douze à seize ans dans les galeries souterraines seront déterminées par des règlements d'administration publique.

Ils afficheront également les heures auxquelles commencera et finira le travail ainsi que les heures et la durée des repos. Un duplicata de cette affiche sera envoyé à l'inspecteur, un autre sera déposé à la mairie.

L'organisation de relais, qui aurait pour effet de prolonger au delà de la limite légale la durée de la journée de travail, est interdite pour les personnes protégées par la présente loi.

Dans toutes les salles de travail des ouvriers, orphelinats, ateliers de charité ou de bienfaisance dépendant des établissements religieux ou laïques, sera placé d'une façon permanente un tableau indiquant, en caractères facilement lisibles, les conditions du travail des enfants telles qu'elles résultent des articles 2, 3, 4 et 5, et déterminant l'emploi de la journée, c'est-à-dire les heures du travail manuel, du repos, de l'étude et des repas. Ce tableau sera visé par l'inspecteur et revêtu de sa signature.

Un état nominatif complet des enfants élevés dans les établissements ci-dessus désignés, indiquant leurs nom et prénoms, la date et le lieu de leur naissance, et certifié conforme par les directeurs de ces établissements, sera remis tous les trois mois à l'inspecteur et fera mention de toutes les mutations survenues depuis la production du dernier état.

SECTION V. — *Hygiène et sécurité des travailleurs.*

ARTICLE 12. — Les différents genres de travail présentant des causes de danger, ou excédant les forces, ou dangereux pour la morale, qui seront interdits aux femmes, filles et enfants, seront déterminés par des règlements d'administration publique.

ARTICLE 13. — Les femmes, filles et enfants ne peuvent être employés dans des établissements insalubres ou dangereux, où l'ouvrier est exposé à des manipulations ou à des émanations préjudiciables à sa santé, que sous les conditions spéciales déterminées par des règlements d'administration publique pour chacune de ces catégories de travailleurs.

ARTICLE 14. — Les établissements visés dans l'article 1er et leurs dépendances doivent être tenus dans un état constant de propreté, convenablement éclairés et ventilés. Ils doivent présenter toutes les conditions de sécurité et de salubrité nécessaires à la santé du personnel.

Dans tout établissement contenant des appareils mécaniques, les roues, les courroies, les engrenages ou tout autre organe pouvant offrir une cause de danger, seront séparés des ouvriers de telle manière que l'approche n'en soit possible que pour les besoins du service.

Les puits, trappes et ouvertures de descente doivent être clôturés.

ARTICLE 15. — Tout accident ayant occasionné une blessure à un ou plusieurs ouvriers, survenu dans un des établissements mentionnés à l'article 1er, sera l'objet d'une déclaration par le chef de l'entreprise ou, à son défaut et en son absence, par son préposé.

Cette déclaration contiendra le nom et l'adresse des témoins de l'accident ; elle sera faite dans les quarante-huit heures au maire de la commune, qui en dressera procès-verbal dans la forme à déterminer par un règlement d'administration publique. A cette déclaration sera joint, produit par le patron, un certificat du médecin indiquant l'état du blessé, les suites probables de l'accident et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître le résultat définitif.

Récépissé de la déclaration et du certificat médical sera remis, séance tenante, au déposant.

Avis de l'accident est donné immédiatement par le maire à l'inspecteur divisionnaire ou départemental.

ARTICLE 16. — Les patrons ou chefs d'établissements doivent, en outre, veiller au maintien des bonnes mœurs et à l'observation de la décence publique.

SECTION VI. — *Inspection.*

ARTICLE 17. — Les inspecteurs du travail sont chargés d'assurer l'exécution de la présente loi et de la loi du 9 septembre 1848. (V. p. 92.)

Ils sont chargés, en outre, concurremment avec les commissaires de police, de l'exécution de la loi du 7 décembre 1874 relative à la protection des enfants employés dans les professions ambulantes.

Toutefois, en ce qui concerne les exploitations des mines, minières et carrières, l'exécution de la loi est exclusivement confiée aux ingénieurs et contrôleurs des mines qui, pour ce service, sont placés sous l'autorité du ministre du commerce et de l'industrie.

Article 18. — Les inspecteurs du travail sont nommés par le ministre du commerce et de l'industrie.

Ce service comprendra :

1° Des inspecteurs divisionnaires;

2° Des inspecteurs ou inspectrices départementaux.

Un décret rendu après avis du comité des arts et manufactures et de la commission supérieure du travail ci-dessous instituée déterminera les départements dans lesquels il y aura lieu de créer des inspecteurs départementaux. Il fixera le nombre, le traitement et les frais de tournée de ces inspecteurs.

Les inspecteurs ou inspectrices départementaux sont placés sous l'autorité de l'inspecteur divisionnaire.

Les inspecteurs du travail prêtent serment de ne point révéler les secrets de fabrication et, en général, les procédés d'exploitation dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Toute violation de ce serment est punie conformément à l'article 378 du code pénal.

Article 19. — Désormais ne seront admissibles aux fonctions d'inspecteur divisionnaire ou départemental que les candidats ayant satisfait aux conditions et aux concours visés par l'article 22.

La nomination au poste d'inspecteur titulaire ne sera définitive qu'après un stage d'un an.

Article 20. — Les inspecteurs et inspectrices ont entrée dans tous les établissements visés par l'article 1er; ils peuvent se faire représenter le registre prescrit par l'article 10, les livrets, les règlements intérieurs et, s'il y a lieu, le certificat d'aptitude physique mentionné à l'article 2.

Les contraventions sont constatées par les procès-verbaux des inspecteurs et inspectrices, qui font foi jusqu'à preuve contraire.

Ces procès-verbaux sont dressés en double exemplaire, dont l'un est envoyé au préfet du département et l'autre déposé au parquet.

Les dispositions ci-dessus ne dérogent point aux règles du droit commun, quant à la constatation et à la poursuite des infractions à la présente loi.

Article 21. — Les inspecteurs ont pour mission, en dehors de la surveillance qui leur est confiée, d'établir la statistique des conditions du travail industriel dans la région qu'ils sont chargés de surveiller.

Un rapport d'ensemble résumant ces communications sera publié tous les ans par les soins du ministre du commerce et de l'industrie.

Loi du 19 mai 1874.

Section VI. — *Inspection.*

Articles 16 à 19.

Section VII. — *Commissions locales.*

Articles 20 à 22.

Section VIII. — *Commission supérieure.*

Articles 23 et 24.

SECTION VII. — *Commissions supérieure et départementales.*

ARTICLE 22. — Une commission supérieure composée de neuf membres, dont les fonctions sont gratuites, est établie auprès du ministre du commerce et de l'industrie. Cette commission comprend deux sénateurs, deux députés élus par leurs collègues et cinq membres nommés pour une période de quatre ans, par le président de la République. Elle est chargée :

1° De veiller à l'application uniforme et vigilante de la présente loi;

2° De donner son avis sur les règlements à faire et généralement sur les diverses questions intéressant les travailleurs protégés;

3° Enfin, d'arrêter les conditions d'admissibilité des candidats à l'inspection divisionnaire et départementale et le programme du concours qu'ils devront subir.

Les inspecteurs divisionnaires nommés en vertu de la loi du 19 mai 1874, et actuellement en fonctions, seront répartis entre les divers postes d'inspecteurs divisionnaires et d'inspecteurs départementaux établis en exécution de la présente loi, sans être assujettis à subir le concours.

Les inspecteurs départementaux pourront être conservés sans subir un nouveau concours.

ARTICLE 23. — Chaque année, le président de la commission supérieure adresse au président de la République un rapport général sur les résultats de l'inspection et sur les faits relatifs à l'exécution de la présente loi.

Ce rapport doit être, dans le mois de son dépôt, publié au *Journal officiel.*

ARTICLE 24. — Les conseils généraux devront instituer une ou plusieurs commissions chargées de présenter, sur l'exécution de la loi et les améliorations dont elle serait susceptible, des rapports qui seront transmis au ministre et communiqués à la commission supérieure.

Les inspecteurs divisionnaires et départementaux, les présidents et vice-présidents du conseil de prud'hommes du chef-lieu ou du principal centre industriel du département et, s'il y a lieu, l'ingénieur des mines, font partie de droit de ces commissions dans leurs circonscriptions respectives.

Les commissions locales instituées par les articles 20, 21 et 22 de la loi du 19 mai 1874 sont abolies.

ARTICLE 25. — Il sera institué dans chaque département des comités de patronage ayant pour objet :

1° La protection des apprentis et des enfants employés dans l'industrie;

2° Le développement de leur instruction professionnelle.

Le conseil général, dans chaque département, déterminera le nombre et la circonscription des comités de patronage, dont les statuts seront approuvés dans le département de la Seine par le ministre de l'intérieur et le ministre du commerce et de l'industrie, et par les préfets dans les autres départements.

Les comités de patronage seront administrés par une commission composée de sept membres, dont quatre seront nommés par le conseil général, et trois par le préfet.

Ils sont renouvelables tous les trois ans. Les membres sortants pourront être appelés de nouveau à en faire partie.

Leurs fonctions sont gratuites.

SECTION VIII. — *Pénalités.*

ARTICLE 26. — Les manufacturiers, directeurs ou gérants d'établissements visés dans la présente loi, qui auront contrevenu aux prescriptions de ladite loi et des règlements d'administration publique relatifs à son exécution, seront poursuivis devant le tribunal de simple police et passibles d'une amende de 5 à 15 francs.

L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura de personnes employées dans des conditions contraires à la présente loi.

Toutefois, la peine ne sera pas applicable si l'infraction à la loi a été le résultat d'une erreur provenant de la production d'actes de naissance, livrets ou certificats, contenant de fausses énonciations ou délivrés pour une autre personne.

Les chefs d'industrie seront civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs ou gérants.

Article 27. — En cas de récidive, le contrevenant sera poursuivi devant le tribunal correctionnel et puni d'une amende de 16 à 100 francs.

Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique.

En cas de pluralité de contraventions entraînant ces peines de la récidive, l'amende sera appliquée autant de fois qu'il aura été relevé de nouvelles contraventions.

Les tribunaux correctionnels pourront appliquer les dispositions de l'article 463 du code pénal sur les circonstances atténuantes, sans qu'en aucun cas l'amende, pour chaque contravention, puisse être inférieure à 5 francs.

Article 28. — L'affichage du jugement peut, suivant les circonstances et en cas de récidive seulement, être ordonné par le tribunal de police correctionnelle.

Le tribunal peut également ordonner, dans le même cas, l'insertion du jugement, aux frais du contrevenant, dans un ou plusieurs journaux du département.

Article 29. — Est puni d'une amende de 100 à 500 francs quiconque aura mis obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur.

En cas de récidive, l'amende sera portée de 500 à 1000 francs.

L'article 463 du code pénal est applicable aux condamnations prononcées en vertu de cet article.

Section IX. — *Dispositions spéciales.*

Article 30. — Les règlements d'administration publique nécessaires à l'application de la présente loi seront rendus après avis de la commission supérieure du travail et du comité consultatif des arts et manufactures.

Le conseil général des mines sera appelé à donner son avis sur les règlements prévus en exécution de l'article 9.

Article 31. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux enfants placés en apprentissage et employés dans un des établissements visés à l'article 1er.

Article 32. — Les dispositions édictées par la présente loi ne seront applicables qu'à dater du 1er janvier 1893.

La loi du 19 mai 1874 et les règlements d'administration publique rendus en exécution de ses dispositions seront abrogés à la date susindiquée.

DÉCRET

Relatif à l'organisation de l'inspection de travail
(13 décembre 1892).

(V. plus haut Hygiène et Sécurité, p. 99.)

DÉCRET

Déterminant la forme du procès-verbal de déclaration à dresser par le maire
(21 avril 1893).

Article premier. — Le procès-verbal de la déclaration d'un accident, à dresser par le maire de la commune où cet accident s'est produit, sera rédigé conformément au modèle annexé au présent décret (v. p. 278.)

Article 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, etc.

Section IX. — *Pénalités.*

Articles 25 à 29.

Section X. — *Dispositions spéciales*

Articles 30 à 32.

DÉPARTEMENT
d

—

ARRONDISSEMENT
d

—

CANTON
d

—

COMMUNE
d

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie d

PROCÈS-VERBAL DE DÉCLARATION D'ACCIDENT (A)

(Art. 15 de la loi du 2 novembre 1892).

(1) Nom et prénoms.
(2) Indiquer la date et l'heure.
(3) Indiquer les nom, prénoms, profession et adresse; mentionner, en cas d'absence ou à défaut du chef de l'entreprise, que la déclaration a bien été faite par son préposé.
(4) Effacer *isolé* ou *multiple* suivant les cas.
(5) Indiquer la nature de l'établissement et le lieu où il est situé, ainsi que l'atelier où a eu lieu l'accident.
(6) Indiquer les nom, prénoms, âge, sexe, profession et adresse de la victime ou des victimes.
(7) Indiquer les noms, professions et adresses.

Par-devant nous (1), maire de la commune d , département d , soussigné, a comparu, le (2) M (3) qui nous a remis, en vertu de l'article 15 de la loi du 2 novembre 1892, une déclaration relative à un accident isolé *ou* multiple (4) survenu le (2) dans (5) à (6)

Cette déclaration constate : 1° que l'accident résulte de la circonstance suivante :

2° Que les témoins de l'accident sont (7)

A cette déclaration était joint un certificat de M. (1) médecin à , donnant par victime les renseignements suivants :

NOM ET PRÉNOMS DES VICTIMES.	SEXE ET AGE DES VICTIMES.	SUITES DE L'ACCIDENT. MORT.	SUITES DE L'ACCIDENT. NATURE DE LA BLESSURE.	SUITES PROBABLES DE LA BLESSURE	ÉPOQUE A LAQUELLE IL SERA POSSIBLE D'EN CONNAÎTRE LE RÉSULTAT DÉFINITIF.

(A) Sont seuls considérés comme accidents ceux qui paraissent devoir entraîner une incapacité de travail de *trois jours au moins*.

(8) S'il s'agit d'un accident arrivé dans une mine, minière ou carrière, indiquer l'ingénieur des mines auquel le procès-verbal doit être transmis.

La déclaration et le certificat médical ont été annexés au présent procès-verbal pour être transmis à M. l'Inspecteur départemental (8) en résidence à

Fait et arrêté le présent procès-verbal les jour, mois et an que dessus, lequel a été signé avec nous par le déclarant après lecture faite. (*Signatures.*)

DÉCRET

Relatif à l'emploi des enfants dans les travaux souterrains
(3 mai 1893).

Article premier. — La durée du travail effectif des enfants du sexe masculin au-dessous de seize ans, dans les galeries souterraines des mines, minières et carrières, ne peut excéder huit heures par poste et par vingt-quatre heures.

La durée du travail effectif des jeunes ouvriers de seize à dix-huit ans ne peut excéder dix heures par jour, ni cinquante-quatre heures par semaine.

Ne sont pas compris dans les durées précitées du travail effectif le temps de la remonte et de la descente, ni celui employé à aller au chantier et à en venir, ni les repos, dont la durée totale ne pourra être inférieure à une heure.

Article 2. — Les enfants et les jeunes ouvriers peuvent être employés au triage et au chargement du minerai, à la manœuvre et au roulage des wagonnets, à la garde et à la manœuvre des portes d'aérage, à la manœuvre des ventilateurs à bras et autres travaux accessoires n'excédant pas leurs forces.

Ils ne doivent pas être occupés à la manœuvre des ventilateurs à bras pendant plus d'une demi-journée de travail coupée par un repos d'une demi-heure au moins.

Les jeunes ouvriers de seize à dix-huit ans ne peuvent être occupés aux travaux proprement dits du mineur qu'à titre d'aides ou d'apprentis et pour une durée maxima de cinq heures par jour.

En dehors des exceptions prévues aux paragraphes précédents, tout travail est interdit, dans les galeries souterraines, aux enfants et jeunes ouvriers.

Article 3. — Les dispositions spéciales prévues par l'article 9, paragraphe 3 de la loi du 2 novembre 1892, pourront dès à présent être appliquées aux exploitations des couches minces de houille dans lesquelles le travail est mené à double poste et lorsque le travail de l'un des postes consiste à exécuter aux chantiers d'abatage l'enlèvement des roches encaissantes et le remblaiement qui n'ont pu s'effectuer pendant le poste d'extraction.

L'exploitant qui voudra recourir à ce régime devra au préalable en avoir donné avis à l'ingénieur en chef des mines. En cas d'opposition de ce dernier, l'exploitant devra obtenir l'autorisation du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies.

DÉCRET

Relatif à l'application des articles 12 et 13 de la loi du 2 novembre 1892
(travaux dangereux, insalubres, etc.)
(13 mai 1893).

Article premier. — Il est interdit d'employer les enfants au-dessous de dix-huit ans, les filles mineures et les femmes au graissage, au nettoyage, à la visite ou à la réparation des machines ou mécanismes en marche.

Article 2. — Il est interdit d'employer les enfants au-dessous de dix-huit ans, les filles mineures et les femmes dans les ateliers où se trouvent des machines actionnées à la main ou par un moteur mécanique, dont les parties dangereuses ne sont point couvertes de couvre-engrenages, garde-mains et autres organes protecteurs.

Article 3. — Il est interdit d'employer les enfants au-dessous de dix-huit ans à faire tourner des appareils en sautillant sur une pédale.

Il est également interdit de les employer à faire tourner des roues horizontales.

Article 4. — Les enfants au-dessous de seize ans ne pourront être employés à tourner des roues verticales que pendant une durée d'une demi-journée de travail divisée par un repos d'une demi-heure au moins.

Il est également interdit d'employer les enfants au-dessous de seize ans à actionner, au moyen de pédales, les métiers dits « à la main ».

Article 5. — Les enfants au-dessous de seize ans ne peuvent travailler aux scies circulaires ou aux scies à ruban.

Article 6. — Les enfants au-dessous de seize ans ne peuvent être employés au travail des cisailles et autres lames tranchantes mécaniques.

Article 7. — Les enfants au-dessous de treize ans ne peuvent, dans les verreries, être employés à cueillir et à souffler le verre.

Au-dessus de treize ans jusqu'à seize ans, ils ne peuvent cueillir un poids de verre supérieur à mille grammes. Dans les fabriques de bouteilles et de verre à vitre le soufflage par la bouche est interdit aux enfants au-dessous de seize ans.

Dans les verreries où le soufflage se fait à la bouche, un embout personnel sera mis à la disposition de chaque enfant âgé de moins de dix-huit ans.

ARTICLE 8. — Il est interdit de préposer des enfants au-dessous de seize ans au service des robinets à vapeur.

ARTICLE 9. — Il est interdit d'employer des enfants de moins de seize ans, en qualité de doubleurs, dans les ateliers où s'opèrent le laminage et l'étirage de la verge de tréfilerie.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux ateliers dans lesquels le travail des doubleurs est garanti par des appareils protecteurs.

ARTICLE 10. — Il est interdit d'employer des enfants de moins de seize ans à des travaux exécutés à l'aide d'échafaudages volants pour la réfection ou le nettoyage des maisons.

ARTICLE 11. — Les jeunes ouvriers ou ouvrières au-dessous de dix-huit ans employés dans l'industrie ne peuvent porter, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des manufactures, usines, ateliers et chantiers, des fardeaux d'un poids supérieur aux suivants :

Garçons au-dessous de quatorze ans..............	10	kilogr.
Garçons de quatorze à dix-huit ans..............	15	—
Ouvrières au-dessous de seize ans...............	5	—
Ouvrières de seize à dix-huit ans................	10	—

Il est interdit de faire traîner ou pousser par lesdits jeunes ouvriers et ouvrières, tant à l'intérieur des établissements industriels que sur la voie publique, des charges correspondant à des efforts plus grands que ceux ci-dessus indiqués.

Les conditions d'équivalence des deux genres de travail seront déterminées par arrêté ministériel.

ARTICLE 12. — Il est interdit d'employer des filles au-dessous de seize ans au travail des machines à coudre mues par des pédales.

ARTICLE 13. — Il est interdit d'employer des enfants, des filles mineures ou des femmes à la confection d'écrits, d'imprimés, affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou autres objets dont la vente, l'offre, l'exposition, l'affichage ou la distribution sont réprimés par les lois pénales comme contraires aux bonnes mœurs.

Il est également interdit d'occuper des enfants au-dessous de seize ans et des filles mineures dans les ateliers où se confectionnent des écrits, imprimés, affiches, gravures, peintures, emblèmes, images et autres objets qui, sans tomber sous l'application des lois pénales, sont cependant de nature à blesser leur moralité.

ARTICLE 14. — Dans les établissements où s'effectuent les travaux dénommés au tableau A annexé au présent décret, l'accès des ateliers affectés à ces opérations est interdit aux enfants au-dessous de dix-huit ans, aux filles mineures et aux femmes.

ARTICLE 15. — Dans les établissements où s'effectuent les travaux dénommés au tableau B annexé au présent décret, l'accès des ateliers affectés à ces opérations est interdit aux enfants au-dessous de dix-huit ans.

ARTICLE 16. — Le travail des enfants, filles mineures et femmes n'est autorisé dans les ateliers dénommés au tableau C annexé au présent décret que sous les conditions spécifiées audit tableau.

(V. p. 282 à 292 ces 3 *tableaux*.)

ARRÊTÉ

Pris en exécution des prescriptions de l'article 11 *du décret du* 13 *mai* 1893 *relatif aux charges traînées ou poussées par les jeunes ouvriers*
(31 juillet 1894).

La limite supérieure de la charge qui peut être traînée ou poussée par les jeunes ouvriers et ouvrières au-dessous de dix-huit ans, tant à l'intérieur des

établissements industriels que sur la voie publique, est fixée ainsi qu'il suit, véhicule compris :

1° Wagonnets circulant sur voie ferrée :

Garçons au-dessous de quatorze ans, 300 kilogr.
Garçons de quatorze à dix-huit ans, 500 kilogr.
Ouvrières au-dessous de seize ans, 150 kilogr.
Ouvrières de seize à dix-huit ans, 300 kilogr.

2° Brouettes :

Garçons de quatorze à dix-huit ans, 40 kilogr.

3° Voitures à trois ou quatre roues dites « placières, pousseuses, pousse-à-main » :

Garçons au-dessous de quatorze ans, 35 kilogr.
Garçons de quatorze à dix-huit ans, 60 kilogr.
Ouvrières au-dessous de seize ans, 35 kilogr.
Ouvrières de seize à dix-huit ans, 50 kilogr.

4° Charrettes à bras, dites « haquets, brancards, charretons, voitures à bras, etc. » :

Garcons de quatorze à dix-huit ans, 130 kilogr.

TABLEAU A.

Travaux interdits aux enfants au-dessous de 18 ans, aux filles mineures et aux femmes.

TRAVAUX	RAISONS DE L'INTERDICTION.
Acide arsénique (Fabrication de l') au moyen de l'acide arsénieux et de l'acide azotique.	Danger d'empoisonnement.
Acide fluorhydrique (Fabrication de l')........	Vapeurs délétères.
Acide nitrique (Fabrique de l')................	*Idem.*
Acide oxalique (Fabrique de l')...............	Danger d'empoisonnement. Vapeurs délétères.
Acide picrique (Fabrication de l').............	Vapeurs délétères.
Acide salicylique (Fabrication de l') au moyen de l'acide phénique.	Émanations nuisibles.
Acide urique. (Voir Murexide.)	
Affinage des métaux au fourneau. (Voir Grillage des minerais.)	
Aniline. (Voir Nitrobenzine.)	
Arséniate de potasse (Fabrication de l') au moyen de salpêtre.	Danger d'empoisonnement. Vapeurs délétères.
Benzine (Dérivés de la). (Voir Nitrobenzine.)	
Blanc de plomb. (Voir Céruse.)	
Bleu de Prusse (Fabrication du). (Voir Cyanure de potassium.)	
Cendre d'orfèvre (Traitement des) par le plomb.	Maladies spéciales dues aux émanations nuisibles.
Céruse ou blanc de plomb (Fabrication de la)..	*Idem.*
Chairs, débris et issues (Dépôts de) provenant de l'abatage des animaux.	Émanations nuisibles, danger d'infection.
Chlore (Fabrication du)......................	Émanations nuisibles.
Chlorure de chaux (Fabrication du)...........	*Idem.*
Chlorures alcalins, eau de Javelle (Fabrication des).	*Idem.*
Chlorure de plomb (Fonderie de).............	*Idem.*
Chlorures de soufre (Fabrication des).........	*Idem.*
Chromate de potasse (Fabrication du)........	Maladies spéciales dues aux émanations.

TRAVAUX.	RAISONS DE L'INTERDICTION.
Cristaux (Polissage à sec des).................	Poussières dangereuses.
Cyanure de potassium et bleu de Prusse (Fabrication de).	Danger d'empoisonnement.
Cyanure rouge de potassium ou prussiate rouge de potasse.	*Idem.*
Débris d'animaux (Dépôts de). (V. Chairs, etc.)	
Dentelles (Blanchissage à la céruse des)........	Poussières dangereuses.
Eau de Javelle (Fabrication d'). (Voir Chlorures alcalins.)	
Eau-forte. (Voir Acide nitrique.)	
Effilochage et déchiquetage des chiffons.......	Poussières nuisibles.
Émaux (Grattage des) dans les fabriques de verre mousseline.	*Idem.*
Engrais (Dépôts et fabriques d') au moyen de matières animales.	Émanations nuisibles.
Équarrissage des animaux (Ateliers d')..... ...	Nature du travail. Émanations nuisibles.
Étamage des glaces par le mercure (Ateliers d').	Maladies spéciales dues aux émanations.
Fonte et laminage du plomb, du zinc et du cuivre.	*Idem.*
Fulminate de mercure (Fabrication du).........	Émanations nuisibles.
Glaces (Étamage des). (Voir Étamage.)	
Grillage des minerais sulfureux (sauf le cas prévu au tableau C).	*Idem.*
Huiles et autres corps gras extraits des débris de matières animales.	*Idem.*
Litharge (Fabrication de la)....................	Maladies spéciales dues aux émanations.
Massicot (Fabrication du)......................	*Idem.*
Matières colorantes (Fabrication des) au moyen de l'aniline et de la nitrobenzine.	Émanations nuisibles.
Métaux (Aiguisage et polissage des)...........	Poussières dangereuses.
Meulières et meules (Extraction et fabrication des).	*Idem.*
Minium (Fabrication du)......................	Maladies spéciales dues aux émanations.
Murexide (Fabrication de la) en vase clos par la réaction de l'acide azotique et de l'acide urique du guano.	Vapeurs délétères.
Nitrate de méthyle (Fabrique de)..	*Idem.*
Nitrobenzine, aniline et matières dérivant de la benzine (Fabrication de)	*Idem.*

TRAVAUX.	RAISONS DE L'INTERDICTION.
Peaux de lièvre et de lapin. (Voir Secrétage.)	
Phosphore (Fabrication du)...................	Maladies spéciales dues aux émanations.
Plomb (Fonte et laminage du). (Voir fonte.)	
Poils de lièvre et de lapin. (Voir Secrétage.)	
Prussiate de potasse. (Voir Cyanure de potassium.)	
Rouge de Prusse et d'Angleterre..............	Vapeurs délétères.
Secrétage des peaux ou poils de lièvre ou de lapin.	Poussières nuisibles ou vénéneuses.
Sufate de mercure (Fabrication du)...........	Maladies spéciales dues aux émanations.
Sulfure d'arsenic (Fabrication du).............	Danger d'empoisonnement.
Sulfure de sodium (Fabrication du)............	Gaz délétère.
Triperies annexes des abattoirs..............	Émanations nuisibles.
Verre (Polissage à sec du)....................	Poussières dangereuses.

TABLEAU B.

Travaux interdits aux enfants au-dessous de 18 ans.

TRAVAUX.	RAISONS DE L'INTERDICTION.
Amorces fulminantes (Fabrication des)........	Nécessité d'un travail prudent et attentif.
Amorces fulminantes pour pistolets d'enfants (Fabrication d').	*Idem.*
Artifices (Fabrication de pièces d')............	*Idem.*
Cartouches de guerre (Fabriques et dépôts de).	*Idem.*
Celluloïde et produits nitrés analogues (Fabrication de).	*Idem.*
Chiens (Infirmerie de)........................	Danger de morsures.
Chrysalides (Extraction des parties soyeuses des).	Émanations nuisibles.
Dynamite (Fabriques et dépôts de)...........	Nécessité d'un travail prudent et attentif.
Étoupilles (Fabrication d') avec matières explosives.	*Idem.*
Poudre de mine comprimée (Fabrication de cartouches de).	*Idem.*

TABLEAU C.

Établissements dans lesquels l'emploi des enfants au-dessous de 18 ans, des filles mineures et des femmes est autorisé sous certaines conditions.

ÉTABLISSEMENTS.	CONDITIONS.	MOTIFS.
Abattoirs publics................	Les enfants au-dessous de 16 ans ne seront pas employés dans les abattoirs.	Dangers d'accidents et de blessures.
Albâtre (Sciage et polissage à sec de l').	Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés lorsque les poussières se dégageront librement dans les ateliers.	Poussières nuisibles.
Acide chlorhydrique (Production de l') par la décomposition des chlorures de magnésium, d'aluminium et autres.	Les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent des vapeurs et où l'on manipule les acides.	Danger d'accidents.
Acide muriatique. (Voir Acide chlorhydrique.)		
Acide sulfurique (Fabrication de l').	*Idem*..........................	*Idem.*
Affinage de l'or et de l'argent par les acides.	*Idem*..........................	*Idem.*
Allumettes chimiques (Dépôts d')...	Les enfants au-dessous de 16 ans ne seront pas employés dans les magasins.	Danger d'incendie.
Allumettes chimiques (Fabrication des).	Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés à la fusion des pâtes et au trempage.	Maladies spéciales dues aux émanations.
Argenture sur métaux. (Voir Dorure et argenture.)		
Battage, cardage et épuration des laines, crins et plumes.	Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent des poussières.	Poussières nuisibles.
Battage des tapis en grand........	*Idem*..........................	*Idem.*
Battoir à écorces dans les villes...	*Idem*..........................	*Idem.*
Benzine (Fabrication et dépôt de). (V. Huile de pétrole, de schiste, etc.)		
Blanc de zinc (Fabrication de) par la combustion du métal.	Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés dans les ateliers de combustion et de condensation.	*Idem.*

ÉTABLISSEMENTS.	CONDITIONS.	MOTIFS.
Blanchiment (Toile, paille, papier).	Les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent le chlore et l'acide sulfureux.	Vapeurs nuisibles.
Boîtes de conserves (Soudure des).	Les enfants au-dessous de 16 ans ne seront pas employés à la soudure des boites.	Gaz délétères.
Boutonniers et autres emboutisseurs de métaux par moyens mécaniques.	Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent des poussières.	Poussières nuisibles.
Boyauderies.....................	Les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et les femmes ne seront pas employés au soufflage.	Dangers d'affections pulmonaires.
Caoutchouc (Application des enduits du).	Les enfants au-dessous de 18 ans, filles mineures et femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent les vapeurs de sulfure de carbone et de benzine.	Vapeurs nuisibles.
Caoutchouc (Travail du) avec emploi d'huiles essentielles ou du sulfure de carbone.	Les enfants au-dessous de 18 ans, filles mineures et femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent les vapeurs du sulfure de carbone.	*Idem.*
Cardage des laines, etc. (Voir Battage.)		
Chanvre (Teillage du) en grand. (Voir Teillage.)		
Chanvre imperméable. (Voir Feutre goudronné.)		
Chapeaux de feutre (Fabrication de).	Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés lorsque les poussières se dégageront librement dans les ateliers.	Poussières nuisibles.
Chapeaux de soie ou autres préparés au moyen d'un vernis (Fabrication de).	Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés dans les ateliers où l'on fabrique et applique le vernis.	Vapeurs nuisibles.
Chaux (Fours à)................	Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent les poussières.	Poussières nuisibles.
Chiffons (Dépôts de).............	Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés au triage et à la manipulation des chiffons.	*Idem.*
Chiffons (Traitement des) par la vapeur de l'acide chlorhydrique.	Les enfants au-dessous de 18 ans, filles mineures et femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent les acides.	Vapeurs nuisibles.
Chromolithographies.............	Les enfants au-desssus de 16 ans ne seront pas employés au bronzage à la machine.	Poussières nuisibles.

ÉTABLISSEMENTS.	CONDITIONS.	MOTIFS.
Ciment (Fours à)................	Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent des poussières.	Poussières nuisibles.
Collodion (Fabrication du).........	Les enfants au-dessous de 16 ans ne seront pas occupés dans les ateliers où l'on manipule les matières premières et les dissolvants.	Danger d'incendie.
Cotons et cotons gras (Blanchisseries des déchets de).	Les enfants au-dessous de 18 ans, filles mineures et femmes ne seront pas employés dans les ateliers où l'on manipule le sulfure de carbone.	Vapeurs nuisibles.
Cordes d'instruments ou boyaux. (Voir Boyauderies).		
Corne, os et nacre (Travail à sec des).	Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés lorsque les poussières se dégageront librement dans les ateliers.	Poussières nuisibles.
Crins (Teintures des). (Voir Teintureries.)		
Crins et soies de porc. (Voir Soies de porc.)		
Cuir verni (Fabrication de). (Voir Feutre et visières vernies.)		
Cuivre (Trituration des composés du).	Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés dans les ateliers où les poussières se dégagent librement.	*Idem.*
Cuivre (Dérochage du) par les acides.	Les enfants au-dessous de 18 ans, filles mineures et femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent les vapeurs acides.	Vapeurs nuisibles.
Déchets de laine (Dégraissage des). (Voir Peaux, étoffes, etc.)		
Dorure et argenture.............	Les enfants au-dessous de 18 ans, filles mineures et femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se produisent des vapeurs acides ou mercurielles.	Émanations nuisibles.
Eaux grasses (Extractions pour la fabrication des savons et autres usages des huiles contenues dans les).	Les enfants au-dessous de 18 ans, filles mineures et femmes ne seront pas employés dans les ateliers où l'on emploie le sulfure de carbone.	*Idem.*
Écorces (Battoir à). (Voir Battoir.)		
Émail (Application de l') sur les métaux.	Les enfants au-dessous de 18 ans, filles mineures et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où l'on broie et blute les matières.	*Idem.*
Émaux (Fabrication d') avec fours non fumivores.	*Idem*..........................	*Idem.*

ÉTABLISSEMENTS.	CONDITIONS.	MOTIFS.
Épaillage des laines et draps par la voie humide.	Les enfants au-dessous de 18 ans, filles mineures et femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent des vapeurs acides.	Émanations nuisibles.
Étoupes (Transformation en) des cordages hors de service, goudronnés ou non.	Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés lorsque les poussières se dégageront librement dans les ateliers	Poussières nuisibles.
Faïence (Fabrique de)............	Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés dans les ateliers où l'on pratique le broyage, le blutage.	*Idem.*
Fer (Dérochage du)..............	Les enfants au-dessous de 18 ans, filles mineures et femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent des vapeurs et où l'on manipule des acides.	Vapeurs nuisibles
Fer (Galvanisation du)...........	*Idem*.........................	*Idem.*
Feuilles d'étain..................	Les enfants au-dessous de 16 ans ne seront pas employés au bronzage à la main des feuilles.	Poussières nuisibles.
Feutre goudronné (Fabrication du).	Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés lorsque les poussières se dégagent librement dans les ateliers.	Poussières nuisibles.
Feutres et visières vernies (Fabrication de).	Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés à la préparation et à l'emploi des vernis.	Danger d'incendie et vapeurs nuisibles.
Filature de lin..................	Les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et les femmes ne seront pas employés lorsque l'écoulement des eaux ne sera pas assuré.	Humidité nuisible.
Fonderies en 2e fusion...........	Les enfants au-dessous de 16 ans ne seront pas employés à enlever les crasses au moment de la coulée.	Danger de brûlures.
Fourneaux (Hauts)..............	*Idem*.........................	*Idem.*
Fours à plâtre et fours à chaux. (Voir Plâtre, Chaux.)		
Grès (Extraction et piquage des)...	Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés lorsque les poussières se dégageront librement dans les ateliers.	Poussières nuisibles.
Grillage des minerais sulfureux quand les gaz sont condensés et que le minerai ne renferme pas d'arsenic.	Les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où l'on produit le grillage.	Émanations nuisibles.
Grillage et gazage des tissus.......	Les enfants au-dessous de 18 ans les filles mineures et les femmes ne seront pas employés lorsque les produits de combustion se dégageront librement dans les ateliers.	*Idem.*

ÉTABLISSEMENTS.	CONDITIONS.	MOTIFS.
Hauts fourneaux. (Voir Fonderies.)		
Huiles de pétrole, de schiste et de goudron, essences et autres hydrocarbures employés pour l'éclairage, le chauffage, la fabrication des couleurs et vernis, le dégraissage des étoffes et autres usages (Fabrication, distillation, travail en grand d').	Les enfants au-dessous de 16 ans ne seront pas employés dans les ateliers de distillation et dans les magasins.	Danger d'incendie.
Huiles essentielles ou essences de térébenthine, d'aspic et autres. (Voir Huiles de pétrole, de schiste, etc.)		
Huiles extraites des schistes bitumineux. (Voir Huiles de pétrole, de schiste, etc.)		
Jute (Teillage du). (Voir Teillage.)		
Liège (Usines pour la trituration du).	Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés dans les ateliers où les poussières se dégagent librement.	Poussières nuisibles.
Lin (Teillage en grand du). (Voir Teillage.)		
Liquides pour l'éclairage (Dépôts de) au moyen de l'alcool et des huiles essentielles.	Les enfants au-dessous de 16 ans ne seront pas employés dans les magasins.	Danger d'incendie.
Marbres (Sciage ou polissage à sec des).	Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés lorsque les poussières se dégageront librement dans les ateliers.	Poussières nuisibles.
Matières minérales (Broyage à sec).	*Idem*	*Idem.*
Mégisseries.....................	Les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et les femmes ne seront pas employés à l'épilage des peaux.	Danger d'empoisonnement.
Ménageries.....................	Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés quand la ménagerie renferme des bêtes féroces ou venimeuses.	Danger d'accidents.
Moulins à broyer le plâtre, la chaux, les cailloux et les pouzzolanes.	Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés quand les poussières se dégageront librement des ateliers.	Poussières nuisibles.
Nitrates métalliques obtenus par l'action directe des acides (Fabrication des).	Les enfants au-dessous de 18 ans, filles mineures et femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent les vapeurs et où se manipulent les acides.	Vapeurs nuisibles.

ÉTABLISSEMENTS.	CONDITIONS.	MOTIFS.
Noir minéral (Fabrication du) par le broyage des résidus de la distillation des schistes bitumineux.	Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés lorsque les poussières se dégageront librement dans les ateliers.	Poussières nuisibles.
Olives (Tourteaux d'). (Voir Tourteaux.)		
Ouates (Fabrication des)..........	*Idem*..........................	*Idem.*
Papier (Fabrication du)..........	Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés au triage et à la préparation des chiffons.	*Idem.*
Papiers peints. (V. Toiles peintes.)		
Peaux, étoffes et déchets de laine (Dégraissage des) par les huiles de pétrole et autres hydrocarbures.	Les enfants au-dessous de 18 ans, ne seront pas employés dans les ateliers où l'on traite par les dissolvants, où l'on trie, coupe et manipule les déchets.	Danger d'incendie. Poussières nuisibles.
Peaux (Lustrage et apprêtage des).	Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés lorsque les poussières se dégageront librement dans les ateliers.	Poussières nuisibles.
Peaux de lapin ou de lièvre (Éjarrage et coupage des poils de).	*Idem*..........................	*Idem.*
Pétrole. (V. Huiles de pétrole, etc.)		
Pierre (Sciage et polissage de la)..	*Idem*..........................	*Idem.*
Pileries mécaniques de drogues...	*Idem*..........................	Poussières nuisibles.
Pipes à fumer (Fabrication des)...	*Idem*..........................	*Idem.*
Plâtres (Fours à)................	*Idem*..........................	*Idem.*
Poêliers, fournalistes, poêles et fourneaux en faïences et terre cuite. (Voir Faïence.)		
Porcelaine (Fabrication de la)......	*Idem*..........................	*Idem.*
Poteries de terre (Fabrication de) avec fours non fumivores.	*Idem*..........................	*Idem.*
Pouzzolane artificielle (Fours à)...	*Idem*..........................	*Idem.*
Réfrigération (Appareils de) par l'acide sulfureux.	Les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent des vapeurs acides.	Émanations nuisibles.
Sel de soude (Fabrication du) avec le sulfate de soude.	*Idem*..........................	*Idem.*
Sinapismes (Fabrication des) à l'aide des hydrocarbures.	Les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se manipulent les dissolvants.	Vapeurs nuisibles. Danger d'incendie.

ÉTABLISSEMENTS.	CONDITIONS.	MOTIFS.
Soies de porcs (Préparation des). .	Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés lorsque les poussières se dégageront librement dans les ateliers.	Poussières nuisibles.
Soude. (Voir Sulfate de soude.)		
Soufre (Pulvérisation et blutage du).	*Idem*.	*Idem*.
Sulfate de peroxyde de fer (Fabrication du) par le sulfate de protoxyde de fer et l'acide nitrique (nitro-sulfate de fer).	Les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent les vapeurs acides.	Vapeurs nuisibles.
Sulfate de protoxyde de fer ou couperose verte par l'action de l'acide sulfurique sur la ferraille.	*Idem*.	*Idem*.
Sulfate de soude (Fabrication du) par la décompositon du sel marin par l'acide sulfurique.	*Idem*.	*Idem*.
Sulfure de carbone (Fabrication du).	Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent les vapeurs nuisibles.	Vapeurs délétères. Danger d'incendie.
Sulfure de carbone (Manufactures dans lesquelles on emploie en grand le).	*Idem*	*Idem*.
Sulfure de carbone (Dépôts de). . . .	*Idem*	*Idem*.
Superphosphate de chaux et de potasse (Fabrication du).	Les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent des vapeurs acides et des poussières.	Émanations nuisibles.
Tabacs (Manufactures de).	Les enfants au-dessous de 16 ans ne seront pas employés dans les ateliers où l'on démolit les masses.	*Idem*.
Taffetas et toiles vernis ou cirés (Fabrication de).	Les enfants au-dessous de 16 ans ne seront pas employés dans les ateliers où l'on prépare et applique les vernis.	Danger d'incendie.
Tan (Moulins à).	Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés quand les poussières se dégagent librement dans les ateliers.	Poussières nuisibles.
Tanneries	*Idem*.	*Idem*.
Tapis (Battage en grand des). (Voir Battage.)		
Teillage du lin, du chanvre et du jute en grand.	*Idem*	*Idem*.
Teintureries.	Les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où l'on emploie des matières toxiques.	Danger d'empoisonnement.

ÉTABLISSEMENTS.	CONDITIONS.	MOTIFS.
Térébenthine (Distillation et travail en grand de la). (Voir Huiles de pétrole, de schiste, etc.)		
Toiles cirées. (Voir Taffetas et toiles vernis).		
Toiles peintes (Fabriques de)......	Les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où l'on emploie des matières toxiques.	Danger d'empoisonnement.
Toiles vernies (Fabriques de). (Voir Taffetas et toiles vernis.)		
Tourteaux d'olives (Traitement des) par le sulfure de carbone.	Les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et femmes ne seront pas employés dans les ateliers où l'on manipule le sulfure de carbone.	Émanations nuisibles.
Tôles et métaux vernis...........	Les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où l'on emploie des matières toxiques.	Danger d'empoisonnement.
Vernis à l'esprit-de-vin (Fabrique de).	Les enfants au-dessous de 16 ans ne seront pas employés dans les ateliers où l'on prépare et manipule les vernis.	Danger d'incendie.
Vernis (Ateliers où l'on applique le) sur les cuirs, feutres, taffetas, toiles, chapeaux. (Voir ces mots.)		
Verreries, cristalleries et manufactures de glaces.	Les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où les poussières se dégagent librement et où il est fait usage de matières toxiques.	Poussières nuisibles.
Vessies nettoyées et débarrassées de toute substance membraneuse (Atelier pour le gonflement et le séchage des).	Les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et les femmes ne seront pas employés au travail du soufflage.	Danger d'affections pulmonaires.
Visières vernies (Fabriques de). (V. Feutres et visières.)		

DÉCRET

Relatif à l'application des articles 4, 5, 6 et 7 de la loi du 2 novembre 1892 (Travail de nuit, durée du travail, repos hebdomadaire)
(15 juillet 1893).

Article premier. — Dans les industries et aux époques ci-après déterminées, les femmes et les filles âgées de plus de dix-huit ans pourront être employées

jusqu'à onze heures du soir, sans qu'en aucun cas la durée du travail effectif puisse dépasser douze heures par vingt-quatre heures :

INDUSTRIES.	ÉPOQUES DE L'ANNÉE.
Ameublement, tapisserie, passementerie pour meubles............	Décembre, janvier.
Bijouterie et joaillerie..	Décembre, mai.
Chapeaux (Confection de) en toutes matières pour hommes et femmes	Février, mars.
Confections, coutures et lingeries pour femmes et enfants.........	Décembre, avril.
Confections pour hommes..	Mars, octobre.
Dorure sur bois et sur métal pour ameublement. (Voir Ameublement.)	
Fleurs artificielles..	Février, mars.
Fourrures (Confection des)..	Novembre, décembre.
Imprimeries typographiques..	Du 15 novembre au 15 décembre et du 15 juin au 15 juillet.
Imprimeries lithographiques.......................................	Décembre, janvier.
Papier (Transformation du), fabrication des enveloppes, du cartonnage des cahiers d'école, des registres, des papiers de fantaisie....	Novembre, décembre.
Papiers de tenture..	Mars, septembre.
Plumes de parure..	Du 16 août au 15 octobre.
Reliure...	Décembre, juillet.
Tabletterie et industries qui s'y rattachent......................	Novembre, décembre.
Teinture, apprêt, blanchiment, impression, gaufrage et moirage des étoffes..	Avril, octobre.
Tissage des étoffes de nouveauté destinées à l'habillement.........	Du 15 avril au 15 mai et du 15 octobre au 15 novembre.
Tulles, dentelles et laizes de soie................................	Du 1er février au 31 mars.

Article 2. — Il pourra être dérogé d'une façon permanente aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 4 précité, pour les industries et les catégories de travailleurs énumérés ci-dessous, mais sans que le travail puisse dépasser sept heures par vingt-quatre heures :

INDUSTRIES.	TRAVAILLEURS.
Imprimés (Brochage des)...	Filles majeures et femmes.
Journaux (Pliage des)...	*Idem.*
Mines (Allumage des lampes de)....................................	*Idem.*

Article 3. — Les industries énumérées ci-après sont autorisées à déroger temporairement aux dispositions relatives au travail de nuit, sans que le travail effectif des femmes, filles ou enfants employés la nuit puisse dépasser dix heures par vingt-quatre heures :

INDUSTRIES.	DURÉE TOTALE DES DÉROGATIONS.
Chapeaux (Confections de) en toutes matières pour hommes et femmes	30 jours.
Confections, couture et lingerie pour femmes et enfants	*Idem.*
Confiserie	90 jours.
Conserves alimentaires de fruits et de légumes	*Idem.*
Conserves de poissons	*Idem.*
Délainage des peaux de mouton	60 jours.
Fleurs artificielles	30 jours.
Fourrures (Confection des)	*Idem.*
Imprimeries typographiques	*Idem.*
Imprimeries lithographiques	*Idem.*
Parfum des fleurs (extraction)	90 jours.
Pâtes alimentaires	30 jours.
Plumes de parure	*Idem.*
Réparations urgentes de navires et de machines motrices	120 jours (enfants au-dessus de 16 ans).
Tonnellerie pour l'emballage des produits de la pêche	90 jours.

Article 4. — Dans les usines à feu continu où des femmes majeures et des enfants du sexe masculin sont employés la nuit, les travaux tolérés pour ces deux catégories de travailleurs sont les suivants :

USINES A FEU CONTINU.	TRAVAILLEURS.	TRAVAUX TOLÉRÉS.
Distillerie de betteraves.	Enfants et femmes	Laver, peser, trier la betterave, manœuvrer les robinets à jus et à eau, aider aux batteries de diffusion et aux appareils distillatoires.
Fer et fonte émaillés (Fabriques d'objets en).	Enfants	Manœuvrer à distance les portes des fours.
Huiles (Usines pour l'extraction des).	Enfants	Remplir les sacs, les secouer après pressage, porter les sacs vides et les claies.
Papeteries	Enfants et femmes	Aider les surveillants de machines, couper, trier, ranger, rouler et apprêter le papier.
Sucres (Fabriques et raffineries de).	*Idem*	Laver, peser, trier la betterave, manœuvrer les robinets à jus et à eau, surveiller les filtres, aider aux batteries de diffusion, coudre des toiles, laver des appareils et des ateliers, travailler le sucre en tablettes.
Usines métallurgiques	Enfants	Aider à la préparation des lits de fusion, aux travaux accessoires d'affinage, de laminage, de martelage et de tréfilage, de préparation des moules pour objets de fonte moulée, de rangement des paquets, des feuilles, des tubes et des fils.
Verreries	*Idem*	Présenter les outils, faire les premiers cueillages, aider au soufflage et au moulage, porter dans les fours à recuire, en retirer les objets, le tout dans les conditions prévues à l'article 7 du décret du 13 mai 1893.

Lorsque les femmes majeures et les enfants sont employés toute la nuit, leur travail doit être coupé par des intervalles de repos représentant un temps total de repos au moins égal à deux heures.

La durée du travail effectif ne peut d'ailleurs dépasser, dans les vingt-quatre heures, dix heures pour les femmes et les enfants.

Article 5. — Les industries pour lesquelles l'obligation du repos hebdomadaire et les restrictions relatives à la durée du travail pourront être temporairement levées par l'inspecteur divisionnaire, pour les enfants âgés de moins de dix-huit ans et les femmes de tout âge, sont les suivantes :

Briqueteries en plein air;
Chapeaux (Confection de) en toutes matières pour hommes et femmes ;
Corsets (Confection de) ;
Confections, coutures et lingerie pour femmes et enfants;
Conserves de fruits et confiseries; conserves de légumes et de poissons;
Corderie en plein air;
Délainage des peaux de mouton;
Fleurs artificielles;
Fleurs (Extraction des parfums des) ;
Fourrures (Confection des);
Imprimeries typographiques;
Imprimeries lithographiques;
Plumes de parure;
Réparations urgentes de navires et de machines motrices;
Teinture, apprêt, blanchiment, impression, gaufrage et moirage des étoffes;
Tissage des étoffes de nouveauté destinées à l'habillement.

Article 6. — Chaque fois que les chefs des industries dénommées à l'article 3 voudront faire usage de la faculté inscrite audit article, ils devront en donner avis douze heures à l'avance à l'inspecteur ou à l'inspectrice et au maire de la commune.

Cet avis fera connaître la date à laquelle commencera et le temps que devra durer la dérogation.

Une copie de l'avis sera immédiatement affichée dans un endroit apparent des ateliers et y restera apposée pendant toute la durée de la dérogation.

Une copie de l'autorisation sera également affichée dans les cas prévus par l'article 5.

Article 7. — Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies....

CHAPITRE II

MAJEURS

I

ASSISTANCE PUBLIQUE (1)

1° GÉNÉRALITÉS

LOI

Ayant pour objet de faciliter le mariage des indigents, la légitimation de leurs enfants naturels et le retrait de ces enfants déposés dans les hospices
(10 décembre 1850).

ARTICLE PREMIER. — Les pièces nécessaires au mariage des indigents, à la légitimation de leurs enfants naturels et au retrait de ces enfants déposés dans les

---

(1) Plusieurs des textes qui traitent de l'assistance publique sont communs aux divers chapitres entre lesquels nous avons cru devoir répartir ces matières. Il faudra notamment compléter le chapitre des *Bureaux de Bienfaisance* par celui des *Hospices*.

Pour l'historique de cette question, voir notamment les textes suivants :

Loi du 21 *août* 1791.

Qui abolit les privilèges et octrois des établissements hospitaliers.

Constitution du 3 *septembre* 1791.

Le titre I porte « qu'il sera créé et organisé un établissement général de secours publics pour élever les enfants abandonnés, soulager les pauvres infirmes et fournir du travail aux pauvres valides qui n'auraient pu s'en procurer ».

Loi du 19 *mars* 1793.

Qui proclame solennellement le droit du pauvre à être assisté, l'obligation de l'État de lui fournir l'assistance, l'unité du système des secours publics. Les fonds du service devaient être fournis par l'État et distribués par la législature aux départements en raison de leurs besoins présumés. Les biens des hôpitaux et établissements charitables jusque-là réservés devaient être réunis au domaine de l'Etat et mis en vente (*abrogée* par la loi du 7 frimaire an V. Cf. BUREAUX DE BIENFAISANCE).

Déclaration des droits de l'Homme (24 juin 1793).

Art. 21. — Les secours publics sont une dette sacrée; .... la société doit la subsistance aux citoyens malheureux, soit en leur procurant du travail, soit en assurant les moyens d'exister à ceux qui sont hors d'état de travailler.

Décret relatif à l'organisation des secours à accorder annuellement aux enfants, aux vieillards et aux indigents (28 juin 1793).

Décret qui ordonne la formation d'un livre de la bienfaisance nationale (22 floréal an II ; *abrogé* par la loi du 7 frimaire an V. — V. BUREAUX DE BIENFAISANCE).

Constitution du 4 *novembre* 1848. — *Préambule.*

Art. 7. — Les citoyens doivent aimer la patrie, servir la République, la défendre au prix de leur vie, participer aux charges de l'État, en proportion de leur fortune; ils doivent s'assurer, par le travail des moyens d'existence, et par la prévoyance des ressources pour l'avenir; ils doivent concourir au bien-être commun, en s'entr'aidant fraternellement les uns les autres, et à l'ordre général en observant les lois morales et les lois écrites qui régissent la société, la famille et l'individu.

hospices, seront réclamées et réunies par les soins de l'officier de l'état civil de la commune dans laquelle les parties auront déclaré vouloir se marier.

Les expéditions de ces pièces pourront, sur la demande du maire, être réclamées et transmises par les procureurs de la République.

Article 2. — Les procureurs de la République, pourront, dans les mêmes cas, agir d'office et procéder à tous actes d'instruction préalables à la célébration du mariage.

Article 3. — Tous jugements de rectification ou d'inscription des actes de l'état civil, toutes homologations d'actes de notoriété, et généralement tous actes judiciaires ou de procédure nécessaires au mariage des indigents seront poursuivis et exécutés d'office par le ministère public.

Article 4. — Les extraits des registres de l'état civil, les actes de notoriété, de consentement, de publications, de délibérations de conseil de famille, les certificats de libération du service militaire, les dispenses pour cause de parenté, d'alliance ou d'âge, les actes de reconnaissance des enfants naturels, les actes de procédure, les jugements et arrêts dont la production sera nécessaire dans les cas prévus par l'article premier, seront visés pour timbre et enregistrés gratis, lorsqu'il y aura lieu à enregistrement. Il ne sera perçu aucun droit de greffe ni aucun droit de sceau au profit du Trésor sur les minutes et originaux, ainsi que sur les copies ou expéditions qui en seraient passibles.

L'obligation du visa pour timbre n'est pas applicable aux publications civiles ni au certificat constatant la célébration civile du mariage.

Article 5. — La taxe des expéditions des actes de l'état civil requises pour le mariage des indigents, est réduite, quels que soient les détenteurs de ces pièces, à 30 centimes lorsqu'il n'y aura pas lieu à légalisation, à 50 centimes lorsque cette dernière formalité devra être accomplie.

Le droit de recherche alloué aux greffiers par l'article 14 de la loi du 21 ventôse an VII, les droits de légalisation perçus au ministère des affaires étrangères ou dans les chancelleries de France à l'étranger, sont supprimés en ce qui concerne l'application de la présente loi.

Article 6. — Seront admises au bénéfice de la loi les personnes qui justifieront d'un certificat d'indigence, à elles délivré par le commissaire de police, ou par le maire dans les communes où il n'existe pas de commissaire de police sur le vu d'un extrait du rôle des contributions constatant que les parties intéressées paient moins de 10 francs, ou d'un certificat du percepteur de leur commune portant qu'elles ne sont pas imposées.

Le certificat d'indigence sera visé et approuvé par le juge de paix du canton. Il sera fait mention dans le visa de l'extrait des rôles ou du certificat négatif du percepteur.

Article 7. — Les actes, extraits, copies ou expéditions ainsi délivrés mentionneront expressément qu'ils sont destinés à servir à la célébration d'un mariage entre indigents, à la légitimation ou au retrait de leurs enfants naturels déposés dans les hospices.

Ils ne pourront servir à autres fins sous la peine de 25 francs d'amende, outre le paiement des droits, contre ceux qui en auront fait usage, ou qui les auront indûment délivrés ou reçus.

Le recouvrement des droits et des amendes de contravention sera poursuivi par voie de contrainte, comme en matière d'enregistrement.

Article 8. — Le certificat prescrit par l'article 6 sera délivré en plusieurs originaux, lorsqu'il devra être produit à divers bureaux d'enregistrement. Il sera remis au bureau de l'enregistrement, où les actes, extraits, copies ou expéditions devront être visés pour timbre et enregistrés gratis.

Le receveur en fera mention dans le visa pour timbre et dans la relation de l'enregistrement.

Néanmoins, les réquisitions des procureurs de la République tiendront lieu des originaux ci-dessus prescrits, pourvu qu'elles mentionnent le dépôt du certificat d'indigence à leur parquet.

L'extrait du rôle ou le certificat négatif du percepteur sera annexé aux pièces déposées pour la célébration du mariage.

ARTICLE 9. — La présente loi est applicable au mariage entre Français et étrangers.

Elle sera exécutoire aux colonies.

ARTICLE 10. — L'article 8 de la loi du 3 juillet 1846, l'ordonnance du 30 décembre 1846, et toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogés.

LOI

Portant approbation d'un arrangement relatif au mariage des indigents, signé à Paris, le 12 décembre 1888, *entre la France et la Belgique*
(28 mai 1889).

DÉCRET

Prescrivant la promulgation du précédent arrangement
(31 mai 1889).

ARTICLE PREMIER. — . . . .

§ 2. — Le gouvernement de la République française et le gouvernement de Sa Majesté le roi des Belges, désirant établir un régime de réciprocité au profit des indigents de l'un des deux pays qui veulent contracter mariage sur le territoire de l'autre pays sont convenus de ce qui suit :

§ 3. — Les dispositions édictées par la loi française du 10 décembre 1850 en vue de faciliter le mariage des indigents seront applicables aux mariages contractés en France entre Belges tant que les Français continueront à jouir en Belgique des mêmes avantages.

. . . .

DÉCRET (1)

Qui crée un conseil supérieur de l'assistance publique
(14 avril 1888).

ARTICLE PREMIER. — Il est institué auprès du ministère de l'intérieur un conseil supérieur de l'assistance publique, chargé de l'étude et de l'examen de toutes les questions qui lui sont renvoyées par le ministre et qui intéressent l'organisation, le fonctionnement et le développement des différents modes et services d'assistance.

ARTICLE 2. — Le conseil supérieur de l'assistance publique comprend des membres de droit désignés à raison de leurs fonctions, et des membres nommés par décret.

ARTICLE 3. — Les membres de droit sont : le directeur de l'assistance publique et des institutions de prévoyance, le directeur de l'administration départementale et communale, le directeur de l'administration pénitentiaire au ministère de l'intérieur; le directeur des affaires civiles au ministère de la justice ; le directeur de l'enseignement primaire au ministère de l'instruction publique et des beaux-arts; le doyen de la faculté de médecine de Paris; le secrétaire perpétuel de l'académie de médecine; le président du conseil supérieur de santé des armées; le président du conseil supérieur de santé de la marine; le vice-président du conseil de surveillance de l'administration générale de l'assistance publique de Paris (2).

ARTICLE 4. — La partie du conseil composée des membres nommés par le président de la République est renouvelée par moitié tous les trois ans. Les membres sortants peuvent être l'objet d'une nouvelle nomination.

Tout membre nommé en remplacement d'un autre par suite de décès ou toute

(1) *Adde Décret* du 4 novembre 1886 qui, par son article 3, a créé la direction de l'assistance publique et *Décret* du 22 septembre 1890 portant réorganisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur (art. 3).

(2) Cet article est à compléter par le décret du 11 mai 1888.

autre cause, ne demeure en fonctions que pendant la durée du mandat confié à son prédécesseur.

Article 5. — Le ministre préside le conseil supérieur de l'assistance publique. Le conseil choisit parmi les membres nommés par décret, un vice-président et un secrétaire.

Article 6. — Le conseil supérieur de l'assistance publique tient chaque année deux sessions ordinaires commençant, l'une, le dernier mercredi de janvier, et l'autre le deuxième mercredi de juin. Des réunions extraordinaires peuvent avoir lieu sur la convocation du ministre de l'intérieur.

Article 7. — Le conseil supérieur de l'assistance publique pourra être subdivisé, par arrêtés du ministre de l'intérieur, en un certain nombre de sections correspondant aux divers ordres de travaux qui lui seront soumis.

Article 8. — Des secrétaires adjoints peuvent être mis par le ministre à la disposition du conseil pour faciliter ses travaux.

Article 9. — Le ministre peut autoriser à assister aux séances du conseil avec voix consultative et à titre temporaire, soit les fonctionnaires dépendant ou non de son administration, soit toutes autres personnes dont la présence serait reconnue nécessaire pour les travaux du conseil.

Article 10. — Lors du premier renouvellement opéré en vertu de l'article 4 du présent décret, les membres sortants sont désignés par la voie du sort.

Article 11. — Le président du conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

2° BUREAUX DE BIENFAISANCE (1)

LOI

Qui ordonne la perception pendant six mois, au profit des indigents, d'un décime par franc en sus du prix des billets d'entrée dans tous les spectacles
(7 frimaire an V).

Article premier. — Il sera perçu un décime par franc (2 sous pour livre), en sus du prix de chaque billet d'entrée, pendant six mois, dans tous les spectacles où se donnent des pièces de théâtre, des bals, des feux d'artifice, des concerts, des courses et exercices de chevaux, pour lesquels les spectateurs payent.

La même perception aura lieu sur le prix des places louées pour un temps déterminé.

Article 2. — Le produit de la recette sera employé à secourir les indigents qui ne sont pas dans les hospices.

Article 3. — Dans le mois qui suivra la publication de la présente, le bureau central, dans les communes où il y a plusieurs municipalités, et l'administration municipale, dans les autres, formeront, par une nomination au scrutin, un bureau de bienfaisance, ou plusieurs s'ils le croient convenable : chacun de ces bureaux sera composé de cinq membres (2).

Article 4. — Les fonctions des bureaux de bienfaisance seront de diriger les travaux qui seront prescrits par lesdites administrations et de faire la répartition des secours à domicile.

Article 5. — Les membres de ces bureaux n'auront aucune rétribution, et ne

---

(1) La législation qui régit les *Bureaux de bienfaisance* est, sur beaucoup de points, la même que celle qui régit les *Hospices*. Pour compléter ce qui concerne les Bureaux de bienfaisance, V. Hospices.

(2) Modifié par la loi du 21 mai 1873, modifiée elle-même par la loi du 5 août 1879. (V. *Infra* p. 302-3.)

toucheront personnellement aucun fonds ; ils nommeront un receveur qui fera toutes les perceptions.

Article 6. — Lesdites administrations détermineront les mesures qu'elles croiront convenables pour assurer le recouvrement du droit ordonné par l'article 1.

Article 7. — Dans les communes où il y aura plusieurs bureaux de bienfaisance, la proportion pour laquelle chacun d'eux sera fondé dans la recette sera déterminée par le bureau central dans les communes ou il y a plusieurs municipalités et par l'administration municipale dans les autres.

Article 8. — Chaque bureau de bienfaisance recevra de plus les dons qui lui seront offerts; ils seront déposés aux mains du receveur et enregistrés.

Article 9. — Le bureau rendra compte, tous les mois, du produit de sa recette à l'administration par laquelle il aura été nommé.

Article 10. — Les secours à domicile seront donnés en nature, autant qu'il sera possible.

Article 11. — Les mendiants valides qui n'ont pas de domicile acquis hors la commune où ils sont nés sont obligés d'y retourner; faute de quoi, ils y seront conduits par la gendarmerie et condamnés à une détention de trois mois (1).

Article 12. — Les lois des 19 mars 1792 et 22 floréal an II sont rapportées, en ce qui concerne les secours (2).

DÉCRET

Contenant des mesures pour l'extinction de la mendicité
(24-27 vendémiaire an II).

Titre V. — Du domicile de secours.

Article premier. — Le domicile de secours est le lieu où l'homme nécessiteux a droit aux secours publics.

Article 2. — Le lieu de naissance est le lieu naturel du domicile de secours.

Article 3. — Le lieu de naissance pour les enfants est le domicile habituel de la mère au moment où ils sont nés.

Article 4. — Pour acquérir le domicile de secours, il faut un séjour d'un an dans une commune.

Article 5. — Le séjour ne comptera, pour l'avenir, que du jour de l'inscription au greffe de la municipalité.

Article 6. — La municipalité pourra refuser le domicile de secours, si le domicilié n'est pas pourvu d'un passeport et de certificats qui constatent qu'il n'est point homme sans aveu.

Article 7. — Jusqu'à l'âge de vingt-un ans, tout citoyen pourra réclamer, sans formalité, le droit de domicile de secours, dans le lieu de sa naissance.

Article 8. — Après l'âge de vingt-un ans, il sera astreint à un séjour de six mois, avant d'obtenir le droit de domicile, et à se conformer aux formes prescrites aux articles 4, 5 et 6.

Article 9. — Celui qui quittera son domicile pour en acquérir un second, sera tenu aux mêmes formalités que pour le premier.

Article 10. — Il en sera de même pour celui qui, après avoir quitté un domicile, voudra y revenir.

Article 11. — Nul ne pourra exercer en même temps, dans deux communes, le droit de domicile de secours.

Article 12. — On sera censé conserver son dernier domicile, tant que le délai exigé pour le nouveau ne sera pas échu, pourvu qu'on ait été exact à se faire inscrire au greffe de la nouvelle municipalité.

Article 13. — Ceux qui se marieront dans une commune, et qui l'habiteront pendant six mois, acquerront le droit de domicile de secours.

(1) Cet article est aujourd'hui abrogé. Il est remplacé par les dispositions du code pénal concernant le vagabondage et la mendicité, articles 269 à 282.

(2) V. le titre de ces deux lois : *Assistance publique*, généralités, page 296, note.

Article 14. — Ceux qui auront resté deux ans dans la même commune, en louant leurs services à un ou plusieurs particuliers, obtiendront le même droit.

Article 15. — Tout soldat qui aura combattu un temps quelconque pour la liberté, avec des certificats honorables, jouira de suite du droit de domicile de secours dans le lieu où il voudra se fixer.

Article 16. — Tout vieillard âgé de soixante-dix ans, sans avoir acquis de domicile, ou reconnu infirme avant cette époque, recevra les secours de stricte nécessité, dans l'hospice le plus voisin.

Article 17. — Celui qui, dans l'intervalle du délai prescrit pour acquérir le domicile de secours, se trouvera, par quelque infirmité, suite de son travail, hors d'état de gagner sa vie, sera reçu à tout âge dans l'hospice le plus voisin.

Article 18. — Tout malade domicilié de droit ou non, qui sera sans ressources, sera secouru, ou à son domicile de fait, ou dans l'hospice le plus voisin.

LOI

Qui prélève au profit des pauvres le quart de la recette brute dans les lieux de fête ou de réunion où l'on est admis en payant
(8 thermidor an V).

DÉCRET

(9 décembre 1809).

Article premier. — Les droits qui ont été perçus jusqu'à ce jour en faveur du pauvre et des hospices, en sus de chaque billet d'entrée et d'abonnement dans les spectacles et sur la recette brute des bals, concerts, danses et fêtes publiques, continueront à être indéfiniment perçus, ainsi qu'ils l'ont été pendant le cours de cette année et des années antérieures sous la responsabilité des receveurs et contrôleurs de ces établissements.

Articles 2 à 5. — . . . .

LOI

de finances
(25 mars 1817).

Article 131. — Les dispositions des lois auxquelles il n'est pas dérogé par la présente et qui régissent actuellement les perceptions . . . . du dixième des billets d'entrée dans les spectacles et d'un quart de la recette brute dans les lieux de réunion et de fêtes où l'on est admis en payant, et d'un décime pour franc sur ceux de ces droits qui n'en sont pas affranchis, sont et demeurent maintenues.

LOI

de finances
(16 juillet 1840).

Article 9. — (Même sens que l'article 131 ci-dessus avec cette modification) : dans les spectacles et *concerts quotidiens*. (*Modification qui sera conservée à l'avenir.*)

LOI

de finances
(3 août 1875).

État D. § 2. — (Même sens que ci-dessus avec l'addition) : 5 p. 100 sur la recette

---

Décret qui met à la disposition des bureaux de bienfaisance les biens et revenus des caisses de secours et de charité (17 juillet 1807).

brute des concerts non quotidiens. (*Modification qui sera conservée les années suivantes.*)

LOIS

Relatives aux Commissions administratives des établissements de bienfaisance
(21 mai 1873 et 5 août 1879).

Article premier. — Les commissions administratives des hospices et hôpitaux et celles des bureaux de bienfaisance sont composées du maire et de six membres renouvelables.

Deux des membres de chaque commission sont élus par le conseil municipal.

Les quatre autres membres sont nommés par le préfet. (*Ainsi modifié par la loi du 5 août* 1879.)

Article 2. — Le nombre des membres renouvelables peut, en raison de l'importance des établissements et de circonstances locales, être augmenté par un décret spécial rendu sur l'avis du conseil d'État.

Dans ce cas, l'augmentation aura lieu par nombre pair, afin que le droit de nomination s'exerce, dans une proportion égale, par le conseil municipal et le préfet. (*Ainsi modifié par la loi du 5 août* 1879.)

Article 3. — La présidence appartient au maire ou à l'adjoint ou au conseiller municipal remplissant dans leur plénitude les fonctions de maire. Le président a voix prépondérante en cas de partage.

Les commissions nomment tous les ans un vice-président. En cas d'absence du maire et du vice-président, la présidence appartient au plus ancien des membres présents, et, à défaut d'ancienneté, au plus âgé.

Les fonctions de membres de commissions sont gratuites.

Article 4. — Les délégués du conseil municipal suivent le sort de cette assemblée quant à la durée de leur mandat ; mais en cas de suspension ou de dissolution

---

Décrets du 23 mars et du 17 juin 1852 sur les commissions administratives des hospices et des bureaux de bienfaisance, abrogés par la oi du 21-31 mai 1873, art. 10.

Loi du 21 mai 1873.

Article premier. — Les commissions administratives des hospices et hôpitaux et celles des bureaux de bienfaisance sont composées de cinq membres renouvelables, du maire et du plus ancien curé de la commune.

Dans les communes où siègent un conseil presbytéral ou un consistoire israélite, les commissions comprennent en outre un délégué de chacun de ces conseils. Toutefois, dans les communes où il existe, soit pour les protestants, soit pour les israélites, des hospices ou hôpitaux spéciaux ayant une administration séparée, le conseil presbytéral ou le consistoire n'ont à désigner aucun délégué pour faire partie de la commission administrative des autres établissements hospitaliers.

Art. 2 — Le nombre des membres des commissions administratives peut, en raison de l'importance des établissements et des circonstances locales, être augmenté par un décret spécial rendu sur l'avis du Conseil d'État.

Art. 4. — Les membres des commissions administratives sont nommés pour cinq ans. Chaque année la commission se renouvelle par cinquième.

Si la commission est composée d'un nombre de membres non divisible par cinq, le sort désignera également les années dans lesquelles il y aura lieu à un renouvellement plus considérable. Le nouveau membre est nommé par le préfet sur une liste de trois candidats présentés par la commission. Il en sera de même en cas de décès et de démission.

Les membres sortants sont rééligibles. Si le remplacement a lieu dans le cours d'une année, les fonctions du nouveau membre expirent à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

Ne sont pas éligibles ou sont révoqués de plein droit les membres qui se trouveraient dans un des cas d'incapacité prévus par les lois électorales.

Art. 5. — Les commissions pourront être dissoutes et leurs membres révoqués par le ministre de l'intérieur. En cas de dissolution ou de révocation, la commission sera remplacée ou complétée dans le délai d'un mois.

Les membres révoqués ne pourront être présentés dans l'année qui suivra leur révocation.

En cas de renouvellement total ou de création nouvelle, la commission sera nommée par le ministre de l'intérieur sur la proposition du préfet.

Le renouvellement par cinquième de cette commission sera déterminé par le sort à la première séance d'installation.

du conseil municipal, ce mandat est continué jusqu'au jour de la nomination des délégués par le nouveau conseil municipal.

Les autres membres renouvelables sont nommés pour quatre ans. Chaque année, la commission se renouvelle par quart.

Les membres sortants sont rééligibles.

Si le remplacement a lieu dans le cours d'une année, les fonctions du nouveau membre expirent à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

Ne sont pas éligibles ou sont révoqués de plein droit les membres qui se trouveraient dans un des cas d'incapacité prévus par les lois électorales.

L'élection des délégués du conseil municipal a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue des voix. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et en cas de partage, le plus âgé des candidats est élu. (*Ainsi modifié par la loi du 5 août* 1879.)

Article 5. — Les commissions pourront être dissoutes et leurs membres révoqués par le ministre de l'intérieur.

En cas de dissolution ou de révocation, la commission sera remplacée ou complétée dans le délai d'un mois.

Les délégués des conseils municipaux ne pourront, s'ils sont révoqués, être réélus pendant une année.

En cas de renouvellement total ou de création nouvelle, les membres que l'article premier laisse à la nomination du préfet seront, sur sa proposition, nommés par le ministre de l'intérieur.

Le renouvellement par quart sera déterminé par le sort à la première séance d'installation. (*Ainsi modifié par la loi du 5 août* 1879.)

Article 6. — Les receveurs des établissements charitables sont nommés par les préfets, sur la présentation des Commissions administratives.

En cas de refus motivé par le préfet, les Commissions sont tenues de présenter d'autres candidats.

Le receveur peut, sur la proposition de la Commission administrative, et avec l'autorisation du préfet, cumuler ses fonctions avec celles de secrétaire de la Commission.

Les receveurs ne peuvent être révoqués que par le ministre de l'intérieur.

Article 7. — Les commissions administratives des hospices et hôpitaux pourront, de concert avec les bureaux de bienfaisance, assister à domicile les malades indigents. A cet effet, elles sont autorisées, par extension de la faculté ouverte par l'article 17 de la loi du 7 août 1851, à disposer des revenus hospitaliers, jusqu'à concurrence du quart, pour les affecter au traitement des malades à domicile et à l'allocation de secours annuels en faveur des vieillards ou infirmes placés dans leurs familles.

La portion des revenus ainsi employée pourra être portée au tiers avec l'assentiment du Conseil général.

Article 8. — Il n'est point dérogé par la présente loi aux ordonnances, décrets et autres actes du pouvoir exécutif, en vertu desquels certains hospices et bureaux de bienfaisance sont organisés d'une manière spéciale.

Article 9. — Le décret du 18 janvier 1871, relatif à l'organisation de l'assistance publique à Marseille, est rapporté.

Article 10. — Les décrets des 23 mars et 17 juin 1852, sur les Commissions administratives des hospices et des bureaux de bienfaisance, sont abrogés.

Article 11. — Les décrets des 29 septembre 1870 et 10 février 1871 relatifs à l'administration de l'assistance publique à Paris, sont rapportés.

Cette administration sera provisoirement régie par les prescriptions de la loi du 10 janvier 1849 et du décret réglementaire du 24 avril suivant, rendu en exécution de cette loi. (V. plus loin ces deux textes : Assistance publique a Paris.)

LOI

Relative à la nomination des membres des commissions administratives des hospices et des hôpitaux et des bureaux de bienfaisance

(5 août 1879).

Article premier. — Les articles 1, 2, 4 et 5 de la loi du 21 mai 1873, relative aux

commissions administratives des hospices et des bureaux de bienfaisance sont abrogés et remplacés par les articles suivants : (V. page 302.)

Article 2. — (Dispositions transitoires.)

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

Relatif aux prérogatives conférées aux bureaux de bienfaisance en ce qui concerne les quêtes et souscriptions

(11-24 mars 1880) (1).

DÉCRET

Portant règlement d'administration publique sur l'organisation des secours à domicile dans la ville de Paris

(12 août 1886).

(V. plus loin : Assistance publique a Paris.)

DÉCRET

Réglant l'organisation et les attributions du corps des inspecteurs généraux des services administratifs du ministère de l'intérieur

(15 juin 1891).

3° HOPITAUX ET HOSPICES (2)

A. Domaine des hospices.

Loi qui conserve les hospices civils dans la jouissance de leurs biens, et règle la manière dont ils seront administrés

(16 vendémiaire an V).

Article 5. — Les hospices civils sont conservés dans la jouissance de leurs biens et des rentes et redevances qui leur sont dues par le trésor public ou par les particuliers.

---

(1) V. p. 306, sur le même sujet, *arrêté* du 5 prairial an XI.

(2) Pour l'historique de la question, consulter :

Décret portant sursis à déclarer nationaux les biens des hôpitaux (28 octobre 1790).

Décret relatif aux rentes et redevances dues sur les biens nationaux aux hôpitaux et maisons de charité (5 avril 1791).

Décret qui accorde provisoirement trois millions aux hôpitaux (8 juillet 1791).

Décret accordant un million cinq cent mille livres aux hôpitaux (17 janvier 1792).

Décret réunissant l'actif et le passif des hôpitaux au domaine national (23 messidor an II).

Décret qui sursoit à la vente des biens des hospices (9 fructidor an III).

Loi qui maintient la suspension provisoire de la vente des biens des hospices et règle la manière dont ils seront administrés (28 germinal an IV).

Loi relative au remplacement des rentes foncières dues aux hospices civils, et qui ont été aliénées au profit du trésor public (20 ventôse an V).

Loi qui conserve les hospices civils dans la jouissance de leurs biens, et règle la manière dont ils seront administrés (16 vendémiaire an V).

Loi qui affecte des rentes et des domaines nationaux aux besoins des hospices (4 ventôse an IX).

Avis du Conseil d'État sur plusieurs questions relatives aux biens et rentes sur lesquels les fabriques et les hospices peuvent respectivement prétendre des droits (30 avril 1807).

Ordonnance qui statue sur la restitution des biens d'émigrés dont les hospices sont en possession (11 juin 1816).

LOI

Relative au placement des rentes foncières dues aux hospices civils, et qui ont été aliénées au profit du trésor public
(20 ventôse an V).

Article premier. — Les articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 de la loi du 16 vendémiaire an V, qui conservent aux hospices civils ceux de leurs biens qui n'ont pas été vendus, et qui déterminent le mode de remplacement de ceux qui ont été aliénés, lorsque le trésor public a profité du produit de leur vente, sont communs aux établissements formés pour les secours à domicile.

Article 2. — Les administrations centrales désigneront aux hospices civils et aux bureaux de bienfaisance établis pour les secours à domicile, en observant les formalités prescrites par les articles 7 et 8 de la loi du 16 vendémiaire an V, des rentes foncières ou constituées dues à la République, lorsqu'il s'en trouvera, en remplacement de celles qu'ils prouveront leur être dues par le trésor public en exécution de l'article 9 de ladite loi, ou à quelque titre que ce soit.

A cet effet, les administrations centrales pourront exiger des administrations municipales les renseignements dont elles auront besoin.

ARRÊTÉ

Relatif au paiement des sommes dues aux hospices civils, et au remplacement en capitaux de leurs biens aliénés
(15 brumaire an IX).

Les consuls de la République, le Conseil d'État entendu :

Arrêtent :

Article premier. — Les sommes qui restent dues aux hospices civils par les départements de la guerre, de la marine et de l'intérieur, pour services des années V, VI, VII et VIII, leur seront payées, sans délai, en capitaux des rentes appartenant à la République.

Article 2. — Ces paiements seront faits à chaque hospice en rentes, dues dans le département où il est situé.

Article 3. — Les administrateurs des hospices ne pourront aliéner lesdites rentes qu'à concurrence de leurs dettes, et après en avoir obtenu l'autorisation du gouvernement, donnée sur l'avis du préfet du département, constatant la nécessité et les avantages de l'aliénation.

Article 4. — En cas de remboursement desdites rentes par les débiteurs, les administrations des hospices seront tenues d'en faire de suite le remplacement et l'emploi en acquisition de rentes sur la République, sauf les cas où l'hospice serait grevé de rentes constituées; le produit du remboursement des rentes foncières pourra alors, sous l'autorisation du préfet, être employé à l'extinction desdites dettes de l'hospice.

Article 5. — Toutes rentes appartenant à la République, dont la reconnaissance et le paiement se trouveraient interrompus, sont spécialement affectées aux hospices.

Les administrations des hospices recevront les avis que leur en donneront les préfets, sous-préfets, maires, notaires et autres fonctionnaires et citoyens qui auront connaissance de rentes de cette espèce; et à leur première requête, les commissaires du gouvernement près les tribunaux seront tenus d'en poursuivre la restitution au profit desdits hospices.

Article 6. — Il en sera de même pour les domaines nationaux qui auraient été usurpés par des particuliers.

Article 7. — Une somme de quatre millions de revenus en domaines nationaux, sera de plus employée au profit des différents hospices civils, en remplacement des biens qu'ils possédaient et qui ont été aliénés, d'après l'état qui en sera fourni par le ministre de l'Intérieur.

Articles 8-9. — . . . .

ARRÊTÉ

(5 prairial an XI).

Article premier. — Les administrateurs des hospices et des bureaux de bienfaisance organisés dans chaque arrondissement, sont autorisés à faire quêter dans tous les temples consacrés à l'exercice des cérémonies religieuses, et à confier la quête, soit aux filles de charité vouées au service des pauvres et des malades, soit à telles autres dames charitables qu'ils le jugeront convenable.

Article 2. — Ils sont pareillement autorisés à faire poser dans tous les temples, ainsi que dans les édifices affectés à la tenue des séances des corps civils, militaires et judiciaires, dans tous les établissements d'humanité, auprès des caisses publiques, et dans tous les autres lieux où l'on peut être excité à faire la charité, des troncs destinés à recevoir les aumônes et les dons que la bienfaisance individuelle voudrait y déposer.

Article 3. — Tous les trois mois, les bureaux de charité feront aussi procéder, dans leurs arrondissements respectifs, à des collectes.

Article 4. — Le produit des quêtes, des troncs et des collectes, sera réuni dans la caisse de ces institutions, et employé à leurs besoins suivant et conformément aux lois. Les préfets en transmettront l'état, tous les trois mois, au ministre de l'Intérieur.

Articles 5-6. — . . . .

DÉCRET

impérial concernant les mainlevées d'oppositions formées pour la conservation des droits des pauvres et des hospices

(11 thermidor an XII).

Article unique. — Les receveurs des établissements de charité ne pourront, dans les cas où elle ne serait point ordonnée par les tribunaux, donner mainlevée des oppositions formées pour la conservation des droits des pauvres et des hospices, ni consentir aucune radiation, changement ou limitation d'inscriptions hypothécaires, qu'en vertu d'une décision spéciale du conseil de préfecture, prise sur une proposition formelle de l'administration et l'avis du comité consultatif établi près de chaque arrondissement communal, en exécution de l'arrêté du 7 messidor an IX.

LOI

Qui assigne aux hospices de trente-deux départements, des biens en remplacement de leurs immeubles aliénés

(8 ventôse an XII).

Les hospices des départements compris dans l'état annexé à la présente loi, jouiront définitivement et à titre de propriétés incommutables, des biens dont ils étaient en possession provisoire avant l'arrêté du 1er floréal dernier, en exécution de la loi du 16 vendémiaire an V, et montant, en capitaux, à la somme de huit millions quatre cent soixante-quinze mille quatre cent trois francs dix-sept centimes, et en revenus, à celle de quatre cent quinze mille sept cent dix-neuf francs soixante-quatre centimes.

B. Administration des hospices.

ARRÊTÉ

Relatif aux poursuites à exercer par les receveurs des communes et ceux des hôpitaux pour la recette et la perception des revenus de ces établissements
(19 vendémiaire an XII).

ORDONNANCE

Relative au recouvrement des rentes dues aux hospices et autres établissements de bienfaisance par des particuliers domiciliés hors de l'arrondissement où sont situés ces établissements
(28 juin 1833).

Article premier. — Le recouvrement des rentes en argent dues aux hospices et autres établissements de bienfaisance par des particuliers domiciliés hors de l'arrondissement où sont situés ces établissements, sera confié aux percepteurs des contributions directes des communes des débiteurs.

Les mêmes comptables pourront également, dans les mêmes circonstances, être chargés du recouvrement de toute autre créance appartenant à des établissements de bienfaisance.

Article 2. — Pour l'exécution de l'article qui précède, les receveurs des établissements créanciers devront envoyer les titres constitutifs des rentes et créances aux receveurs généraux des départements dans le ressort desquels le recouvrement doit avoir lieu, afin que ces comptables puissent, en les transmettant aux percepteurs placés sous leurs ordres, donner les instructions nécessaires, et exercer la surveillance qui leur est prescrite par l'ordonnance royale du 18 novembre 1826.

Article 3. — Les percepteurs seront responsables des non-valeurs qui résulteraient de leur négligence; ils répondront également des prescriptions encourues par suite du défaut de renouvellement des titres et des inscriptions hypothécaires.

Toutefois, ils n'encourront de responsabilité, qu'autant que les receveurs des hospices intéressés les auront requis, par l'intermédiaire du receveur général des finances, de faire les actes conservatoires pour empêcher la péremption des titres dont ils sont détenteurs six mois au moins avant l'expiration des délais.

Article 4. — Il sera alloué aux percepteurs, pour les recouvrements, des remises proportionnelles qui seront réglées par les préfets sur la proposition des commissions administratives et sur l'avis des receveurs des finances, d'après le taux qui sera arrêté entre nos ministres secrétaires d'État aux départements des finances et du commerce et des travaux publics.

Les percepteurs seront autorisés à retenir ces remises sur le montant des recouvrements faits pour le compte des établissements de bienfaisance.

Article 5. — Les poursuites à exercer contre les débiteurs le seront à la requête de l'administration intéressée et à la diligence du percepteur, qui devra se conformer aux règles de procédure déterminées par la nature du titre à exécuter.

S'il y a lieu à l'expropriation du débiteur, ou s'il s'élève des difficultés qui donnent ouverture à des actions judiciaires, le percepteur, après avoir fait les actes conservatoires, préviendra l'administration intéressée, laquelle avisera à la suite qu'il convient de donner à l'affaire d'après les lois et règlements.

Article 6. — Indépendamment des recouvrements ci-dessus indiqués, les percepteurs seront chargés du paiement des mois de nourrice et pension des enfants trouvés dans les communes autres que celle où est situé l'hospice dépositaire, conformément au mode qui sera déterminé par nos ministres secrétaires d'État aux départements des finances et du commerce et des travaux publics.

Article 7. — La correspondance entre les percepteurs et les commissions admi-

nistratives, et leurs receveurs aura lieu par l'intermédiaire des receveurs des finances.

Article 8. — Les dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent rapportées.

LOI

Sur les hospices et hôpitaux
(7 août 1851).

Titre Ier. — *Admission dans les hospices et hôpitaux.*

Article premier. — Lorsqu'un individu privé de ressources tombe malade dans une commune, aucune condition de domicile ne peut être exigée pour son admission dans l'hôpital existant dans la commune.

Article 2. — Un règlement particulier, rendu conformément au dernier paragraphe de l'article 7 de la présente loi, déterminera les conditions de domicile et d'âge nécessaires pour être admis dans chaque hospice destiné aux vieillards et infirmes.

Article 3. — Les malades et incurables indigents des communes privées d'établissements hospitaliers pourront être admis aux hospices et hôpitaux du département désignés par le Conseil général, sur la proposition du préfet, suivant un prix de journée fixé par le préfet, d'accord avec la commission des hospices et hôpitaux.

Article 4. — Les communes qui voudraient profiter du bénéfice de l'article 3 supporteront la dépense nécessaire pour le traitement de leurs malades incurables.

Toutefois, le département, dans les cas et les proportions déterminés par le Conseil général, pourra venir en aide aux communes dont les ressources sont insuffisantes.

Dans les cas où les revenus d'un hospice ou hôpital le permettraient, les commissions administratives sont autorisées à admettre dans les lits vacants les malades ou incurables des communes, sans exiger d'elles le prix des journées fixé par l'article 3.

Article 5. — L'administration des hospices et hôpitaux peut toujours exercer son recours, s'il y a lieu, contre les membres de la famille du malade, du vieillard ou de l'incurable, désignés par les articles 205 et 206 du Code civil.

Les communes auxquelles s'appliquent les articles 3 et 4 de la présente loi jouissent des mêmes droits.

Titre II. — *Administration* (1).

Article 6. — Un règlement d'administration publique, rendu dans le délai de

(1) *Loi relative à l'administration des hospices civils* (*a*) (16 messidor an VII) :

6. — Les commissions sont exclusivement chargées de la gestion des biens, de l'administration intérieure, de l'admission et du renvoi des indigents.

8. — Tout marché pour fourniture d'aliments ou autres objets nécessaires aux hospices civils, sera adjugé au rabais dans une séance publique de la commission, en présence de la majorité des membres, après affiches mises un mois avant la publication, à peine de nullité. L'adjudicataire fournira le cautionnement qui sera déterminé dans le cahier des charges. Le marché n'aura son exécution qu'après avoir été approuvé par l'autorité qui a la surveillance immédiate.

13. — Le Directoire fera introduire dans les hospices des travaux convenables à l'âge et aux infirmités de ceux qui y sont entretenus.

14. — Les deux tiers du produit du travail seront versés dans la caisse des hospices; le tiers restant sera remis en entier aux indigents, soit chaque décadi, soit à la sortie, suivant les règlements qui seront faits par les commissions administratives.

16. — Sur la demande des administrations centrales, le Directoire exécutif proposera

(*a*) Ce texte et ceux qui viennent plus loin en note n'ont pas été formellement abrogés. Ils possèdent, sur les points où les lois postérieures ne les contredisent pas, à tout le moins la valeur d'indications.

six mois à partir de la promulgation de la présente loi, déterminera la composition des commissions administratives des hospices et hôpitaux (1).

ARTICLE 7. — La commission administrative est chargée de diriger et de surveiller le service intérieur et extérieur des établissements hospitaliers.

ARTICLE 8. — La commission des hospices et hôpitaux règle par ses délibérations les objets suivants :

Le mode d'administration des biens et revenus des établissements hospitaliers ;

Les conditions des baux et fermes de ces biens, lorsque leur durée n'excède pas dix-huit ans pour les biens ruraux et neuf pour les autres (2) ;

---

au Corps législatif les réunions d'hospices dans les lieux où il y en aurait plusieurs, et lorsque l'utilité en sera reconne.

(1) Voyez plus loin les textes déterminant cette composition.

(2) *Ordonnance relative à l'administration des hospices et bureaux de bienfaisance* (31 octobre 1821).

TITRE I[er]. — *Organisation.*

. . . .

ART. 7. — Les services dans les commissions administratives des hospices et dans les bureaux de bienfaisance sont considérés comme des services publics, et comptent pour l'admission dans l'ordre royal de la Légion d'honneur.

TITRE II. — *Attributions et service intérieur.*

17. — Le service intérieur de chaque hospice sera régi par un règlement particulier proposé par la commission administrative et approuvé par le préfet. Ces règlements détermineront, indépendamment des dispositions d'ordre et de police concernant le service intérieur, le nombre des aumôniers, médecins, chirurgiens, pharmaciens, employés et gens de service.

Les préfets prescriront la rédaction de semblables règlements pour les bureaux de bienfaisance, partout où ils le jugeront utile.

18. — Les aumôniers sont nommés par les évêques diocésains, sur la présentation de trois candidats par les commissions administratives.

Les médecins, chirurgiens, pharmaciens et agents comptables sont nommés par les préfets, sur une semblable présentation. Ils sont révocables dans les mêmes formes; mais la révocation n'est définitive qu'après avoir été approuvée par notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur. Tous les autres employés à l'exception des receveurs..... sont nommés par les commissions administratives et peuvent être révoqués par elles.

Les mêmes dispositions sont applicables aux bureaux de bienfaisance.

19. — Les sœurs de charité employées dans les hospices conformément au règlement du 18 février 1809, que leur âge ou leurs infirmités rendraient incapables de continuer leur service, pourront être conservées à titre de *reposantes*, à moins qu'elles n'aiment mieux se retirer, auquel cas il pourra leur être accordé des pensions, si elles ont le temps de service exigé, et si les revenus de ces établissements le permettent.

. . . .

(V. aussi art. 20, 21, 25, 26-34.)

Arrêté relatif aux baux à longues années des biens ruraux appartenant aux hospices, aux établissements d'instruction publique et aux communautés d'habitants (7 germinal an IX).

ART. 1[er]. — Aucun bien rural appartenant aux hospices, aux établissements d'instruction publique, aux communautés d'habitants, ne pourra être concédé à bail à longues années, qu'en vertu d'arrêté spécial des consuls.

2. — Pour obtenir des autorisations de ce genre, il sera nécessaire de produire les pièces suivantes : — 1° La délibération de la commission des hospices, de l'administration immédiatement chargée des biens consacrés à l'instruction publique, ou du conseil municipal pour les biens communaux, portant que la concession à longues années est utile ou nécessaire; — 2° Une information *de commodo et incommodo*, faite dans les formes accoutumées, en vertu d'ordres du sous-préfet; — 3° L'avis du conseil municipal du lieu où est situé l'établissement dont dépendent les biens d'hospices ou d'instruction publique; — 4° L'avis du préfet du département.

Décret concernant les baux à fermes des hospices et des établissements d'instruction publique (12 août 1807).

(Ces baux seront faits aux enchères avec cahier des charges.)

Le mode et les conditions des marchés pour fournitures et entretien dont la durée n'excède pas une année, les travaux de toute nature dont la dépense ne dépasse pas 3 000 francs.

Toute délibération sur l'un de ces objets est exécutoire, si trente jours après la notification officielle, le préfet ne l'a pas annulée, soit d'office pour violation de la loi ou d'un règlement d'administration publique, soit sur la réclamation de toute partie intéressée.

La commission arrête également, mais avec l'approbation du préfet, les règlements du service tant intérieur qu'extérieur et de santé, et les contrats à passer pour le service avec les congrégations hospitalières.

Article 9. — La commission délibère sur les objets suivants :

Les budgets, comptes, et, en général, toutes les recettes et dépenses des établissements hospitaliers ;

Les acquisitions, échanges, aliénations des propriétés de ces établissements, leur affectation au service, et, en général, tout ce qui intéresse leur conservation et leur amélioration ;

Les projets de travaux pour constructions, grosses réparations et démolitions dont la valeur excède 3 000 francs ;

Les conditions ou cahiers des charges des adjudications de travaux et marchés pour fournitures ou entretien dont la durée excède une année ;

Les actions judiciaires et transactions ;

Les placements de fonds et emprunts ;

Les acceptations des dons et legs.

Article 10. — Les délibérations comprises dans l'article précédent sont soumises à l'avis du Conseil municipal, et suivent, quant aux autorisations, les mêmes règles que les délibérations de ce Conseil.

Néanmoins l'aliénation des biens immeubles formant la dotation des hospices et hôpitaux ne peut avoir lieu que sur l'avis conforme du Conseil municipal.

Article 11. — Le président de la commission des hospices et hôpitaux peut toujours, à titre conservatoire, accepter, en vertu de la délibération de la commission, les dons et legs faits aux établissements charitables (1).

Le décret du Pouvoir exécutif ou l'arrêté du préfet qui interviendra aura effet du jour de cette acceptation.

Article 12. — La comptabilité est soumise aux règles de la comptabilité des communes.

Article 13. — Les recettes des établissements hospitaliers pour lesquels les lois et règlements n'ont pas prescrit un mode spécial de recouvrement s'effectuent sur des états dressés par le maire, sur la proposition de la commission administrative. Ces états sont exécutoires après qu'ils ont été visés par le sous-préfet. Les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires, sont jugées comme affaires sommaires, et la commission administrative peut y défendre, sans autorisation du Conseil de préfecture.

Article 14. — La commission nomme son secrétaire, l'économe, les médecins et chirurgiens, mais elle ne peut les révoquer qu'avec l'approbation du préfet.

Les receveurs (2) sont nommés par le ministre de l'intérieur, sur la proposition des commissions des hospices et hôpitaux, et de l'avis des préfets.

Lorsque le revenu des établissements hospitaliers n'excède pas 30 000 francs, les fonctions de receveurs sont toujours exercées par le receveur de la commune.

Cette disposition n'est pas applicable aux titulaires actuels. Dans tous les cas, la commission des hospices et hôpitaux exerce, à l'égard du receveur de ces établissements, les droits attribués au Conseil municipal à l'égard du receveur des communes.

Article 15. — La commission, d'accord avec le Conseil municipal, et sous

---

(1) *Code civil.* — Art. 910. — Les dispositions entre vifs ou par testaments, au profit des hospices, des pauvres d'une commune ou d'établissements d'utilité publique, n'auront leur effet qu'autant qu'elles seront autorisées par une ordonnance royale. V. plus loin, *Loi sur l'organisation municipale* (5 avril 1884).

(2) *Décret relatif au traitement des receveurs des communes, des hospices et des bureaux de bienfaisance* (27 juin 1876).

l'approbation du préfet, pourra traiter de gré à gré, ou par voie d'abonnement, de la fourniture des aliments et objets de consommation nécessaires aux établissements hospitaliers.

ARTICLE 16. — Lorsque la commune ne possédera pas d'hospices ou d'hôpitaux, ou qu'ils seront insuffisants, le Conseil municipal pourra traiter avec un établissement privé pour l'entretien des malades et des vieillards après avoir consulté la commission des hospices et hôpitaux qui sera chargée de veiller à l'exécution du contrat passé avec l'établissement privé.

Les traités devront être soumis à l'approbation du préfet.

ARTICLE 17. — La commission des hospices et hôpitaux pourra, avec les mêmes approbations et en se conformant aux prescriptions de l'article 5, convertir une partie des revenus attribués aux hospices, mais seulement jusqu'à concurrence d'un cinquième, en secours à domicile annuels en faveur des vieillards ou infirmes placés dans leurs familles.

ARTICLE 18. — Les précédentes dispositions ne porteront aucune atteinte aux droits des communes rurales sur les lits des hospices et hôpitaux d'une autre commune, ni aux droits quelconques résultant des fondations faites par les départements, les communes ou les particuliers, qui doivent toujours être respectées.

ARTICLE 19. — Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

LOI

Sur l'organisation municipale
(5 avril 1884).

. . . .

ARTICLE 68. — Ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par l'autorité supérieure les délibérations portant sur les objets suivants :

1° Les conditions des baux dont la durée dépasse dix-huit ans ;

2° Les aliénations et échanges des propriétés communales ;

3° Les acquisitions d'immeubles, les constructions nouvelles, les reconstructions entières ou partielles, les projets, plans et devis des grosses réparations et d'entretien, quand la dépense totalisée avec les dépenses de même nature pendant l'exercice courant dépasse les limites des ressources ordinaires et extraordinaires que les communes peuvent se créer sans autorisation spéciale ;

4° Les transactions ;

5° Le changement d'affectation d'une propriété communale déjà affectée à un service public ;

. . . .

8° L'acceptation des dons et legs faits à la commune lorsqu'il y a des charges ou conditions ou lorsqu'ils donnent lieu à des réclamations de famille ;

. . . .

Les délibérations qui ne sont pas soumises à l'approbation préfectorale ne deviendront néanmoins exécutoires qu'un mois après le dépôt qui aura été fait à la préfecture ou à la sous-préfecture. Le préfet pourra, par arrêté, abréger ce délai.

ARTICLE 70. — Le Conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur les objets suivants :

4° La création de bureaux de bienfaisance ;

5° Les budgets et les comptes des hospices, hôpitaux et autres établissements de bienfaisance..... ; les autorisations d'acquérir, d'aliéner, d'emprunter,

---

Arrêté relatif aux rentes et domaines nationaux affectés aux hospices (7 messidor an IX).

ARTICLE 15. — Pourra le comité consultatif, pour les cas qui le permettront, transiger sur tous les droits litigieux. Les transactions recevront leur exécution provisoire ; mais elles ne seront définitives et irrévocables qu'après avoir été approuvées par le gouvernement, à l'effet de quoi elles seront transmises au ministre de l'intérieur, revêtues de l'avis des préfets et sous-préfets. (*Abrogé* par la loi du 7 août 1850, art. 9.)

d'échanger, de plaider ou de transiger, demandées par les mêmes établissements; l'acceptation des dons et legs qui leur sont faits.....

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner son avis, il peut être passé outre.

Article 111. — Les délibérations du conseil municipal ayant pour objet l'acceptation de dons ou legs, lorsqu'il y a des charges ou conditions, sont exécutoires sur l'arrêté du préfet, pris en conseil de préfecture. S'il y a réclamation des prétendants droit à la succession, quelles que soient la quotité et la nature de la donation ou du legs, l'autorisation ne peut être accordée que par décret rendu en Conseil d'État.

Si la donation ou le legs ont été faits à un hameau ou quartier d'une commune qui n'est pas encore à l'état de section ayant la personnalité civile, les habitants du hameau ou quartier seront appelés à élire une commission syndicale, conformément à l'article 129. La commission syndicale délibérera sur l'acceptation de la libéralité, et, dans aucun cas, l'autorisation d'accepter ne pourra être accordée que par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

Article 112. — Lorsque la délibération porte refus de dons ou legs, le préfet peut, par un arrêté motivé, inviter le conseil municipal à revenir sur sa première délibération. Le refus n'est définitif que si, par une seconde délibération, le conseil municipal déclare y persister.

Si le don ou legs a été fait à une section de commune et que le conseil municipal soit d'avis de refuser la libéralité, il sera procédé comme il est dit au paragraphe 3 de l'article 111.

Article 113. — Le maire peut toujours, à titre conservatoire, accepter les dons ou legs et former avant l'autorisation toute demande en délivrance.

Le décret du président de la République, l'arrêté du préfet ou la délibération du conseil municipal, qui interviennent ultérieurement, ont effet du jour de cette acceptation.

Article 119. — Les délibérations des commissions administratives des hospices, hôpitaux et autres établissements charitables communaux concernant un emprunt sont exécutoires en vertu d'un arrêté du préfet, sur avis conforme du conseil municipal, lorsque la somme à emprunter ne dépasse pas le chiffre des revenus ordinaires de l'établissement et que le remboursement doit être effectué dans un délai de douze années.

Si la somme à emprunter dépasse ledit chiffre ou si le délai de remboursement excède douze années, l'emprunt ne peut être autorisé que par un décret du président de la République.

Le décret est rendu en Conseil d'État si l'avis du conseil municipal est contraire, ou s'il s'agit d'un établissement ayant plus de cent mille francs de revenu.

L'emprunt ne peut être autorisé que par une loi lorsque la somme à emprunter dépasse cinq cent mille francs, ou lorsque ladite somme réunie aux chiffres d'autres emprunts non encore remboursés, dépasse cinq cent mille francs.

Article 120. — Les délibérations par lesquelles les commissions administratives chargées de la gestion des établissements publics communaux changeraient en totalité ou en partie l'affectation des locaux ou objets immobiliers ou mobiliers appartenant à ces établissements, dans l'intérêt d'un service public ou privé quelconque, ou mettraient à la disposition, soit d'un autre établissement public ou privé, soit d'un particulier, lesdits locaux et objets, ne sont exécutoires qu'après avis du conseil municipal, et en vertu d'un décret rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur.

Article 154. — Toutes les recettes municipales pour lesquelles les lois et règlements n'ont pas prescrit un mode spécial de recouvrement s'effectuent sur les états dressés par le maire. Ces états sont exécutoires après qu'ils ont été visés par le préfet ou le sous-prefet.

Les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires, sont jugées comme affaires sommaires et la commune peut y défendre sans autorisation du conseil de préfecture.

LOI

Sur les syndicats de communes
(22 mars 1890).

Article 176. — L'administration des établissements faisant l'objet des syndicats est soumise aux règles du droit commun. Leur sont notamment applicables, les lois qui fixent, pour les établissements analogues, la constitution des commissions consultatives ou de surveillance, la composition ou la nomination du personnel, la formation et l'approbation des budgets, l'approbation des comptes, les règlements d'administration intérieure et de comptabilité.

Le comité exerce, à l'égard de ces établissements, les droits qui appartiennent aux conseils municipaux à l'égard des établissements communaux de même nature.

Toutefois, si le syndicat a pour objet de secourir des malades, des vieillards, des enfants ou des incurables, le comité pourra décider qu'une même commission administrera les secours, d'une part à domicile, et d'autre part, à l'hôpital ou à l'hospice.

C. Comptabilité.

DÉCRET

Portant règlement général sur la comptabilité publique (1)
(31 mai 1862).

Chap. XXIII. — Comptabilité des établissements de bienfaisance.

§ 1er. — *Mode de comptabilité.*

Article 547. — Les règles de comptabilité des communes s'appliquent aux établissements de bienfaisance en ce qui concerne la division et la durée des exercices, la spécialité et la clôture des crédits, la perception des revenus, l'ordonnance et le paiement des dépenses, le mode d'écriture et de comptes, ainsi que la formation et le règlement des budgets.

Néanmoins, en ce qui concerne les budgets et les comptes des bureaux de bienfaisance, les sous-préfets statuent directement pour les établissements de leur arrondissement respectif, en conformité des articles 490 à 498 et 509 à 511 du présent décret.

Les sous-préfets statuent également sur l'acceptation par les bureaux de bienfaisance des dons et legs d'objets mobiliers ou de sommes d'argent, lorsque leur valeur n'excède pas 3 000 francs et qu'il n'y a pas réclamation des héritiers.

Les présidents des commissions administratives des hospices et hôpitaux peuvent toujours, à titre conservatoire, accepter, en vertu de la délibération des com-

---

(1). V. pour l'historique de cette question les textes suivants :

Décret qui laisse aux hospices l'administration de leurs biens (20 avril 1790).

Ordonnance relative à l'administration et à la comptabilité des hospices (6 juin 1830).

Ordonnance qui soumet à des règles de comptabilité la gestion des économes (29 novembre 1831).

Décret rétablissant les fondateurs des hospices dans leurs droits de contrôle, d'assistance et d'examen (31 juillet 1806), dispositions maintenues par l'article de la loi du 7 août 1851 et l'article 8 de la loi du 21 mai 1873.

missions, les dons et legs faits aux établissements charitables ; les décrets impériaux à intervenir ont leur effet du jour de cette acceptation.

§ 2. — *Ressources.*

Article 548. — Les recettes des hospices et autres établissements de bienfaisance sont divisées, comme celles des communes, en recettes ordinaires et en recettes extraordinaires.

Les produits dont elles se composent sont généralement ceux ci-après, savoir :

RECETTES ORDINAIRES.

Loyer des maisons et prix de ferme des biens ruraux ;
Produit des coupes ordinaires de bois ;
Rentes sur l'État ;
Rentes sur particuliers ;
Intérêts des fonds placés au Trésor public ;
Subventions annuelles accordées sur les ressources municipales ;
Part attribuée aux pauvres dans les prix des concessions dans les cimetières ;
Produits des droits sur les spectacles, bals, concerts, etc. ;
Journées de militaires et des malades admis dans les hospices ;
Prix de vente des objets fabriqués par les individus admis dans chaque établissement ;
Valeurs des effets mobiliers apportés par les malades décédés dans les hospices, après y avoir été admis gratuitement ;
Dons, aumônes et collectes ;
Fonds alloués pour le service des enfants assistés ;
Produits de la succession des enfants assistés ;
Produits des monts-de-piété ;
Amendes et confiscations ;
Revenus en nature ;
Prix de vente des denrées ou grains récoltés par l'établissement et excédant les besoins.

RECETTES EXTRAORDINAIRES.

Prix des coupes extraordinaires de bois ;
Legs et donations ;
Remboursement des capitaux ;
Prix des biens aliénés ;
Prix d'aliénation de rentes sur l'État ;
Emprunts ;
Recettes accidentelles.

Article 549. — Les établissements de bienfaisance possèdent, en outre, des revenus propres à chaque localité et qui, suivant les titres homologués par l'autorité compétente, se rattachent aux deux classes de produits qui viennent d'être établies.

§ 3. — *Dépenses.*

Article 550. — Les dépenses des hospices et autres établissements de bienfaisance sont divisées également en dépenses ordinaires et extraordinaires.

Les dépenses ordinaires consistent principalement dans les articles suivants savoir :

Frais du culte ;
Traitements divers ;
Gages des employés et servants ;
Réparation et entretien des bâtiments ;
Contributions assises sur ces bâtiments ;

Entretien du mobilier et des ustensiles ;
Dépenses du coucher ;
Linge et habillement ;
Achats de grains et denrées ;
Blanchissage ;
Chauffage ;
Éclairage ;
Achats de médicaments ;
Pensions ou rentes à la charge de l'établissement ;
Entretien et menues réparations des propriétés rurales ;
Contributions assises sur ces propriétés ;
Dépenses des mois de nourrice et pensions des enfants assistés ;
Frais de layettes et vêtures de ces enfants.

Dépenses des aliénés indigents dans la proportion déterminée par le préfet, sur la proposition du conseil général.

Sont également rangées dans la classe des dépenses ordinaires les consommations de grains et denrées.

Les dépenses extraordinaires ont en général pour objet :
Les constructions et grosses réparations ;
Les achats de terrains et bâtiments ;
Les frais de procédure ;
Les achats de rentes sur l'État.

§ 4. — *Budget de l'exercice ; vote des recettes et dépenses.*

Article 551. — Le budget des recettes et des dépenses à effectuer pour chaque exercice est délibéré par les commissions administratives, dans leur session annuelle du mois d'avril, afin que les budgets des établissements auxquels les communes fournissent des subventions puissent être soumis aux conseils municipaux, dont la session a lieu du 1er au 15 mai, et que ces conseils puissent délibérer, sur les subventions à accorder par les communes.

Article 552. — Le conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur les budgets et les comptes des établissements de charité et de bienfaisance.

Article 553. — Les budgets des hospices sont fixés par les préfets, quelle que soit la quotité des revenus de ces établissements.

Les budgets des bureaux de bienfaisance sont fixés par les sous-préfets pour leur arrondissement respectif.

Article 554. — Lorsque les crédits ouverts par le budget d'un exercice sont reconnus insuffisants, ou s'il doit être pourvu à des dépenses non prévues lors de la formation de ce budget, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts après délibération de la commission administrative, par des décisions spéciales de l'autorité investie du droit de régler le budget, sauf pour la ville de Paris.

§ 5. — *Fonctions et comptes de l'ordonnateur.*

Article 555. — Les commissions administratives des établissements de bienfaisance désignent un de leurs membres, lequel sous le titre d'ordonnateur, est exclusivement chargé de la délivrance des mandats aux créanciers de l'établissement pour des dépenses régulièrement autorisées.

Article 556. — Les comptes d'administration de l'établissement, dressés par l'ordonnateur, sont présentés aux commissions administratives des hospices et bureaux de bienfaisance, qui s'assemblent en session ordinaire du 1er au 15 avril de chaque année.

Article 557. — Les comptes d'administration, accompagnés des pièces justificatives et de la délibération du conseil municipal auquel ils sont soumis, sont adressés au sous-préfet de l'arrondissement, immédiatement après l'examen fait à ce conseil.

Le sous-préfet transmet au préfet du département qui les arrête, les comptes

des hospices, avec les pièces à l'appui ; il arrête les comptes des bureaux de bienfaisance.

§ 6. — *Gestion et comptes du receveur.*

Article 558. — La gestion financière des hospices et des bureaux de bienfaisance dont les revenus n'excèdent pas 30 000 francs est confiée en droit au receveur municipal.

Au-dessus de cette limite, le receveur municipal peut être appelé à la gestion des établissements de bienfaisance, en vertu du consentement des administrations respectives.

Article 559. — Lorsque les recettes de l'hospice, réunies à celles du bureau de bienfaisance de la même ville, excèdent 30 000 francs, la gestion peut en être confiée à un receveur spécial.

Article 560. — Les comptes des receveurs sont soumis à l'examen de la commission administrative et aux délibérations du conseil municipal.

Article 561. — Les dispositions concernant la juridiction des conseils de préfecture et de la Cour des comptes sur les comptes des receveurs municipaux sont applicables aux comptes des receveurs des hospices et autres établissements de bienfaisance.

Article 562. — Les dispositions de l'article 526 du présent décret sont applicables aux comptes des hospices et des établissements de bienfaisance.

Article 563. — Les préfets adressent, dans les trois premiers mois de chaque année, au ministre de l'intérieur, un relevé sommaire des budgets et des comptes qu'ils ont réglés pour les hospices et établissements de bienfaisance dont les revenus atteignent 100 000 francs.

Quant aux hospices et établissements dont les revenus sont au-dessous de 100 000 francs, les copies de leur budget et de leur compte doivent être transmises immédiatement après l'approbation préfectorale.

Article 564. — Sont applicables aux revenus des établissements de bienfaisance les dispositions relatives à la surveillance et à la responsabilité des receveurs des finances, rappelées au paragraphe 13 du chapitre XXIII sur la comptabilité des communes.

D. Intérêts privés des personnes admises dans les hospices, etc.

DÉCRET

Concernant les placements de fonds dans les hospices civils ou autres établissements de charité
(23 juin 1806).

Article premier. — Les administrateurs des hospices civils, ou autres établissements de charité, pourront recevoir en placement à rente viagère et à fonds perdu, sur la simple autorisation des préfets, les sommes que les pauvres existant dans ces établissements désireraient verser dans leurs caisses, dans le cas où ces sommes n'excéderaient pas 500 francs.

L'intérêt annuel de ces fonds ne pourra être au-dessus de 10 p. 100 du capital.

Article 2. — Les sommes excédant 500 francs ne pourront être reçues qu'en vertu de l'autorisation du Gouvernement, obtenue suivant les formes prescrites par les lois et règlements.

Article 3. — Ces fonds seront employés par la commission administrative, sous la surveillance du préfet du département, de la manière la plus avantageuse à l'hospice.

Article 4. — Les sommes qui seront offertes pour l'admission des pauvres dans un établissement de charité, pourront, lorsqu'elles seront au-dessous de 500 francs, être acceptées d'après la simple autorisation du préfet, et employées sous sa surveillance, comme il est dit ci-dessus.

Article 5. — Dans le cas où ces sommes excéderaient 500 francs, elles ne pourront être acceptées que d'après l'autorisation du Gouvernement.

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

Sur les droits à exercer relativement aux effets mobiliers d'une personne décédée dans un hospice, et dont la succession est tombée en déshérence
(3 novembre 1809).

Le Conseil d'État est d'avis :

1° Que les effets mobiliers apportés par les malades décédés dans les hospices, et qui y ont été traités gratuitement, doivent appartenir auxdits hospices, à l'exclusion des héritiers et du domaine, en cas de déshérence ;

2° Qu'à l'égard des malades ou personnes valides, dont le traitement et l'entretien ont été acquittés de quelque manière que ce soit, les héritiers et légataires peuvent exercer leurs droits sur tous les effets apportés dans les hospices par lesdites personnes malades ou valides ; et que, dans le cas de déshérence, les mêmes effets doivent appartenir aux hospices au préjudice du domaine ;

3° Qu'il ne doit être rien innové à l'égard des militaires décédés dans les hospices.

4° ASSISTANCE MÉDICALE GRATUITE.

LOI

Sur l'assistance médicale gratuite (1)
(15 juillet 1893).

Titre Ier. — *Organisation de l'assistance médicale.*

Article premier. — Tout Français malade, privé de ressources, reçoit gratuitement de la commune, du département ou de l'État, suivant son domicile de secours, l'assistance médicale à domicile ou, s'il y a impossibilité de le soigner utilement à domicile, dans un établissement hospitalier.

Les femmes en couches sont assimilées à des malades.

Les étrangers malades, privés de ressources, seront assimilés aux Français toutes les fois que le gouvernement aura passé un traité d'assistance réciproque avec leur nation d'origine.

Article 2. — La commune, le département ou l'État peuvent toujours exercer

---

(1) *Code civil.* — Art. 2101. — Les créances privilégiées sur la généralité des meubles sont celles ci-après exprimées et s'exercent dans l'ordre suivant :

... 3° Les frais quelconques de dernière maladie, concurremment entre ceux à qui ils sont dus.

(Bien que l'article 2101 suppose des malades ayant des ressources et que l'assistance médicale gratuite se réfère aux personnes privées de ressources, on peut considérer cet article comme ayant favorisé l'assistance médicale avant l'établissement de la gratuité de cette assistance.)

leur recours, s'il y a lieu, soit l'un contre l'autre, soit contre toutes personnes, sociétés ou corporations tenues à l'assistance médicale envers l'indigent malade, notamment contre les membres de la famille de l'assisté désignés par les articles 205, 206, 207 et 212 du code civil.

Article 3. — Toute commune est rattachée pour le traitement de ses malades à un ou plusieurs des hôpitaux les plus voisins.

Dans le cas où il y a impossibilité de soigner utilement un malade à domicile, le médecin délivre un certificat d'admission à l'hôpital. Ce certificat doit être contresigné par le président du bureau d'assistance ou son délégué.

L'hôpital ne pourra réclamer à qui de droit le remboursement des frais de journée qu'autant qu'il représentera le certificat ci-dessus.

Article 4. — Il est organisé dans chaque département, sous l'autorité du préfet et suivant les conditions déterminées par la présente loi, un service d'assistance médicale gratuite pour les malades privés de ressources.

Le conseil général délibère dans les conditions prévues par l'article 48 de la loi du 10 août 1871 :

1° Sur l'organisation du service de l'assistance médicale, la détermination et la création des hôpitaux auxquels est rattaché chaque commune ou syndicat de communes ;

2° Sur la part de la dépense incombant aux communes et au département.

Article 5. — A défaut de délibération du conseil général sur les objets prévus à l'article précédent, ou en cas de la suspension de la délibération en exécution de l'article 49 de la loi du 10 août 1871, il peut être pourvu à la réglementation du service par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

Titre II. — *Domicile de secours.*

Article 6. — Le domicile de secours s'acquiert :

1° Par une résidence habituelle d'un an dans une commune postérieurement à la majorité ou à l'émancipation ;

2° Par la filiation. L'enfant a le domicile de secours de son père. Si la mère a survécu au père, ou si l'enfant est un enfant naturel reconnu par sa mère seulement, il a le domicile de sa mère. En cas de séparation de corps ou de divorce des époux, l'enfant légitime partage le domicile de l'époux à qui a été confié le soin de son éducation ;

3° Par le mariage. La femme, du jour de son mariage, acquiert le domicile de secours de son mari. Les veuves, les femmes divorcées ou séparées de corps, conservent le domicile de secours antérieur à la dissolution du mariage ou au jugement de séparation.

Pour les cas non prévus dans le présent article, le domicile de secours est le lieu de la naissance jusqu'à la majorité ou à l'émancipation.

Article 7. — Le domicile de secours se perd :

1° Par une absence ininterrompue d'une année postérieurement à la majorité ou à l'émancipation ;

2° Par l'acquisition d'un autre domicile de secours.

Si l'absence est occasionnée par des circonstances excluant toute liberté de choix de séjour ou par un traitement dans un établissement hospitalier situé en dehors du lieu habituel de résidence du malade, le délai d'un an ne commence à courir que du jour où ces circonstances n'existent plus.

Article 8. — A défaut de domicile de secours communal, l'assistance médicale incombe au département dans lequel le malade privé de ressources aura acquis son domicile de secours.

Quand le malade n'a ni domicile de secours communal ni domicile de secours départemental, l'assistance médicale incombe à l'État.

Article 9. — Les enfants assistés ont leur domicile de secours dans le département au service duquel ils appartiennent, jusqu'à ce qu'ils aient acquis un autre domicile de secours.

TITRE III. — *Bureau et liste d'assistance.*

ARTICLE 10. — Dans chaque commune, un bureau d'assistance assure le service de l'assistance médicale.

La commission administrative du bureau d'assistance est formée par les commissions administratives réunies de l'hospice et du bureau de bienfaisance, ou par cette dernière seulement quand il n'existe pas d'hospice dans la commune.

A défaut d'hospice ou de bureau de bienfaisance, le bureau d'assistance est régi par la loi du 21 mai 1873 (articles 1 à 5), modifiée par la loi du 5 août 1879, et possède outre les attributions qui lui sont dévolues par la présente loi, tous les droits et attributions qui appartiennent au bureau de bienfaisance.

ARTICLE 11. — Le président du bureau d'assistance a le droit d'accepter, à titre conservatoire, des dons et legs et de former, avant l'autorisation, toute demande en délivrance.

Le décret du Président de la République ou l'arrêté du préfet qui interviennent ultérieurement ont effet du jour de cette acceptation.

Le bureau d'assistance est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par un de ses membres que ses collègues élisent, à cet effet, au commencement de chaque année.

L'administration des fondations, dons et legs qui ont été faits aux pauvres ou aux communes, en vue d'assurer l'assistance médicale, est dévolue au bureau d'assistance.

Les bureaux d'assistance sont soumis aux règles qui régissent l'administration et la comptabilité des hospices, en ce qu'elles n'ont rien de contraire à la présente loi.

ARTICLE 12. — La commission administrative du bureau d'assistance, sur la convocation de son président, se réunit au moins quatre fois par an.

Elle dresse, un mois avant la première session ordinaire du conseil municipal, la liste des personnes qui, ayant dans la commune leur domicile de secours, doivent être, en cas de maladie, admises à l'assistance médicale, et elle procède à la revision de cette liste un mois avant chacune des trois autres sessions.

Le médecin de l'assistance ou un délégué des médecins de l'assistance, le receveur municipal et un des répartiteurs désignés par le sous-préfet, peuvent assister à la séance avec voix consultative.

ARTICLE 13. — La liste d'assistance médicale doit comprendre nominativement tous ceux qui seront admis aux secours, lors même qu'ils sont membres d'une même famille.

ARTICLE 14. — La liste est arrêtée par le conseil municipal, qui délibère en comité secret : elle est déposée au secrétariat de la mairie.

Le maire donne avis du dépôt par affiches aux lieux accoutumés.

ARTICLE 15. — Une copie de la liste et du procès-verbal constatant l'accomplissement des formalités prescrites par l'article précédent est en même temps transmise au sous-préfet de l'arrondissement.

Si le préfet estime que les formalités prescrites par la loi n'ont pas été observées, il défère les opérations, dans les huit jours de la réception de la liste, au conseil de préfecture, qui statue dans les huit jours et fixe, s'il y a lieu, le délai dans lequel les opérations annulées seront refaites.

ARTICLE 16. — Pendant un délai de vingt jours à compter du dépôt, les réclamations en inscription ou en radiation peuvent être faites par tout habitant ou contribuable de la commune.

ARTICLE 17. — Il est statué souverainement sur ces réclamations, le maire entendu ou dûment appelé, par une commission cantonale composée du sous-préfet de l'arrondissement, du conseiller général, d'un conseiller d'arrondissement dans l'ordre de nomination et du juge de paix du canton.

Le sous-préfet ou, à son défaut, le juge de paix préside la commission.

ARTICLE 18. — Le président de la commission donne, dans les huit jours, avis des décisions rendues au sous-préfet et au maire, qui opèrent sur la liste les additions ou les retranchements prononcés.

ARTICLE 19. — En cas d'urgence, dans l'intervalle de deux sessions, le bureau d'assistance peut admettre provisoirement, dans les conditions de l'article 12 de la présente loi, un malade non inscrit sur la liste.

En cas d'impossibilité de réunir à temps le bureau d'assistance, l'admission peut être prononcée par le maire, qui en rend compte, en comité secret, au conseil municipal dans sa plus prochaine séance.

ARTICLE 20. — En cas d'accident ou de maladie aiguë, l'assistance médicale des personnes qui n'ont pas le domicile de secours dans la commune où s'est produit l'accident ou la maladie incombe à la commune, dans les conditions prévues à l'article 21, s'il n'existe pas d'hôpital dans la commune.

L'admission de ces malades à l'assistance médicale est prononcée par le maire, qui avise immédiatement le préfet et en rend compte, en comité secret, au conseil municipal dans sa plus prochaine séance.

Le préfet accuse réception de l'avis et prononce dans les dix jours sur l'admission aux secours de l'assistance.

ARTICLE 21. — Les frais avancés par la commune en vertu de l'article précédent, sauf pour les dix premiers jours de traitement, sont remboursés par le département d'après un état régulier dressé conformément au tarif fixé par le conseil général.

Le département qui a fourni l'assistance peut exercer son recours contre qui de droit. Si l'assisté a son domicile de secours dans un autre département, le recours est exercé contre le département, sauf la faculté pour ce dernier d'exercer à son tour son recours contre qui de droit.

ARTICLE 22. — L'inscription sur la liste prévue à l'article 12 continue à valoir pendant un an, au regard des tiers, à partir du jour où la personne inscrite a quitté la commune, sauf la faculté pour la commune de prouver que cette personne n'est plus en situation d'avoir besoin de l'assistance médicale gratuite.

ARTICLE 23. — Le préfet prononce l'admission aux secours de l'assistance médicale des malades privés de ressources et dépourvus d'un domicile de secours communal.

Le préfet est tenu d'adresser, au commencement de chaque mois, à la commission départementale ou au ministre de l'Intérieur, suivant que l'assistance incombe au département ou à l'État, la liste nominative des malades ainsi admis pendant le mois précédent aux secours de l'assistance médicale.

TITRE IV. — *Secours hospitaliers.*

ARTICLE 24. — Le prix de journée des malades placés dans les hôpitaux aux frais des communes, des départements ou de l'État est réglé, par arrêté du préfet, sur la proposition des commissions administratives de ces établissements et après avis du conseil général du département, sans qu'on puisse imposer un prix de journée inférieur à la moyenne du prix de revient constaté pendant les cinq dernières années.

ARTICLE 25. — Les droits résultant d'actes de fondations, des édits d'union ou de conventions particulières sont et demeurent réservés.

Il n'est pas dérogé à l'article 1er de la loi du 7 août 1851.

Tous les lits dont l'affectation ne résulte pas des deux paragraphes précédents ou qui ne seront pas reconnus nécessaires aux services des vieillards ou incurables, des militaires, des enfants assistés et des maternités, seront affectés au service de l'assistance médicale.

TITRE V. — *Dépenses, voies et moyens.*

ARTICLE 26. — Les dépenses du service de l'assistance médicale se divisent en dépenses ordinaires et dépenses extraordinaires :

Les dépenses ordinaires comprennent :

1° Les honoraires des médecins, chirurgiens et sages-femmes du service d'assistance à domicile ;

2° Les médicaments et appareils;

3° Les frais de séjour des malades dans les hôpitaux.

Ces dépenses sont obligatoires. Elles sont supportées par les communes, le département et l'État, suivant les règles établies par les articles 27, 28 et 29.

Les dépenses extraordinaires comprendront les frais d'agrandissement et de construction d'hôpitaux.

L'État contribuera à ces dépenses par des subventions dans la limite des crédits votés.

Chaque année, une somme sera à cet effet inscrite au budget.

Article 27. — Les communes dont les ressources spéciales de l'assistance médicale et les ressources ordinaires inscrites à leur budget seront insuffisantes pour couvrir les frais de ce service sont autorisées à voter des centimes additionnels aux quatre contributions directes ou des taxes d'octroi pour se procurer le complément des ressources nécessaires.

Les taxes d'octroi votées en vertu du paragraphe précédent seront soumises à l'approbation de l'autorité compétente, conformément aux dispositions de l'article 137 de la loi du 5 avril 1884.

La part que les communes seront obligées de demander aux centimes additionnels ou aux taxes d'octroi ne pourra être moindre de 20 p. 100 ni supérieure à 90 p. 100 de la dépense à couvrir, conformément au tableau A ci-annexé. (V. p. 323.)

Article 28. — Les départements, outre les frais qui leur incombent de par les articles précédents, sont tenus d'accorder aux communes qui auront été obligées de recourir à des centimes additionnels ou à des taxes d'octroi, des subventions d'autant plus fortes que leur centime sera plus faible, mais qui ne pourront dépasser 80 p. 100 ni être inférieures à 10 p. 100 du produit de ces centimes additionnels ou taxes d'octroi conformément au tableau A précité.

En cas d'insuffisance des ressources spéciales de l'assistance médicale et des ressources ordinaires de leur budget, ils sont autorisés à voter des centimes additionnels aux quatre contributions directes dans la mesure nécessitée par la présente loi.

Article 29. — L'État concourt aux dépenses départementales de l'assistance médicale par des subventions aux départements dans une proportion qui variera de 10 à 70 p. 100 du total de ces dépenses couvertes par des centimes additionnels et qui sera calculée en raison inverse de la valeur du centime départemental par kilomètre carré, conformément au tableau B ci-annexé. (V. p. 323.)

L'État est en outre chargé :

1° Des dépenses occasionnées par le traitement des malades n'ayant aucun domicile de secours;

2° Des frais d'administration relatifs à l'exécution de la présente loi.

Titre VI. — *Dispositions générales.*

Article 30. — Les communes, les départements, les bureaux de bienfaisance et les établissements hospitaliers possédant, en vertu d'actes de fondations, des biens dont le revenu a été affecté par le fondateur à l'assistance médicale des indigents à domicile, sont tenus de contribuer aux dépenses du service de l'assistance médicale jusqu'à concurrence dudit revenu, sauf ce qui a été dit à l'article 25.

Article 31. — Tous les recouvrements relatifs au service de l'assistance médicale s'effectuent comme en matière de contributions directes.

Toutes les recettes du bureau d'assistance pour lesquelles les lois et règlements n'ont pas prévu un mode spécial de recouvrement s'effectuent sur les états dressés par le président.

Ces états sont exécutoires après qu'ils ont été visés par le préfet ou le sous-préfet.

Les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires, sont jugées comme affaires sommaires, et le bureau peut y défendre sans autorisation du conseil de préfecture.

Article 32. — Les certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu de la présente loi et exclusivement relatifs au service de l'assistance médicale, sont dispensés du timbre et enregistrés gratis lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement, sans préjudice du bénéfice de la loi du 22 janvier 1851 sur l'assistance judiciaire.

Article 33. — Toutes les contestations relatives à l'exécution soit de la délibération du conseil général prise en vertu de l'article 4, soit du décret rendu en vertu de l'article 5, ainsi que les réclamations des commissions administratives relatives à l'exécution de l'arrêté préfectoral prévu à l'article 24, sont portées devant le conseil de préfecture du département du requérant et, en cas d'appel, devant le conseil d'État.

Les pourvois devant le conseil d'État dans les cas prévus au paragraphe précédent sont dispensés de l'intervention de l'avocat.

Article 34. — Les médecins de service de l'assistance médicale gratuite ne pourront être considérés comme inéligibles au conseil général ou au conseil d'arrondissement à raison de leur rétribution sur le budget départemental.

Article 35. — Les communes ou syndicats de communes qui justifient remplir d'une manière complète leur devoir d'assistance envers leurs malades peuvent être autorisés par une décision spéciale du ministre de l'intérieur, rendue après avis du conseil supérieur de l'assistance publique, à avoir une organisation spéciale.

Article 36. — *Sont abrogées les dispositions du décret-loi du 24 vendémiaire an II, en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi.*

TABLEAU A

Servant à déterminer la part de dépense à couvrir par les communes au moyen des ressources extraordinaires (centimes additionnels et taxes d'octroi) et le montant de la subvention qui doit leur être allouée pour l'assistance médicale gratuite, eu égard à la valeur du centime additionnel.

VALEUR DU CENTIME.	PORTION DE LA DÉPENSE A COUVRIR	
	par les communes au moyen des ressources extraordinaires.	par le département au moyen de ses subventions et de celles de l'État.
Au-dessous de 20 francs	20 pour 100.	80 pour 100.
De 20 fr. 01 à 40 —	25 —	75 —
De 40 fr. 01 à 60 —	30 —	70 —
De 60 fr. 01 à 80 —	35 —	65 —
De 80 fr. 01 à 100 —	40 —	60 —
De 100 fr. 01 à 200 —	50 —	50 —
De 200 fr. 01 à 300 —	60 —	40 —
De 300 fr. 01 à 600 —	70 —	30 —
De 600 fr. 01 à 900 —	80 —	20 —
De 900 fr. 01 et au-dessus	90 —	10 —

TABLEAU B

Servant à déterminer le montant de la subvention qui doit être allouée par l'État aux départements pour leur part dans les frais de l'assistance médicale, eu égard à la valeur du centime départemental par kilomètre carré.

VALEUR DU CENTIME. PAR KILOMÈTRE CARRÉ.	COEFFICIENT de subvention de l'État.	DÉPENSES à couvrir par le département.
Au-dessous de 2 francs	70 pour 100.	30 pour 100.
De 2 fr. 01 à 2 fr. 50	65 —	35 —
De 2 fr. 51 à 3 fr.	60 —	40 —
De 3 fr. 01 à 3 fr. 50	55 —	45 —
De 3 fr. 51 à 4 fr.	50 —	50 —
De 4 fr. 01 à 4 fr. 75	45 —	55 —
De 4 fr. 76 à 6 fr.	40 —	60 —
De 6 fr. 01 à 9 fr.	30 —	70 —
De 9 fr. 01 à 15 fr.	20 —	80 —
Au-dessus de 15 fr.	10 —	90 —

DÉCRET

Sur l'organisation des secours à domicile dans la ville de Paris
(12 août 1886).

CHAP. VI. — DE L'ASSISTANCE MÉDICALE.

ARTICLES 56-64. — (V. plus loin ASSISTANCE PUBLIQUE A PARIS.)

5° MENDICITÉ ET DÉPOTS DE MENDICITÉ (1)

DÉCRET

impérial sur l'extirpation de la mendicité
(5 juillet 1808).

TITRE Ier.

ARTICLE PREMIER. — La mendicité sera défendue dans tout le territoire de l'empire (1).

ARTICLE 2. — Les mendiants de chaque département seront arrêtés et traduits dans le dépôt de mendicité dudit département aussitôt que ledit dépôt sera établi et que les formalités ci-après auront été remplies.

ARTICLE 3. — Dans les quinze jours qui suivront l'établissement et l'organisation de chaque dépôt de mendicité, le préfet du département fera connaître par un avis, que ledit dépôt étant établi et organisé, tous les individus mendiant et n'ayant aucun moyen de subsistance, sont tenus de s'y rendre. Cet avis sera publié et répété dans toutes les communes du département pendant trois dimanches consécutifs.

ARTICLE 4. — A dater de la troisième publication, tout individu qui sera trouvé mendiant dans ledit département, sera arrêté d'après les ordres de l'autorité locale et par les soins de la gendarmerie ou de toute autre force armée. Il sera aussitôt traduit au dépôt de mendicité.

ARTICLE 5. — Les mendiants vagabonds seront arrêtés et traduits dans les maisons de détention.

TITRE II.

ARTICLE 6. — Chaque dépôt de mendicité sera créé et organisé par un décret particulier. Les sexes et les âges y seront placés d'une manière distincte.

ARTICLE 7. — Les dépenses de l'établissement des dépôts de mendicité seront faites concurremment par le trésor public, le département et les villes.

ARTICLE 8. — Dans le mois de la publication du présent décret, les préfets

---

(1) Pour l'historique de cette question, V. notamment les textes suivants :

Décret relatif aux mendiants et à l'ouverture d'ateliers de secours (30 mai 1790).

Décret concernant la nouvelle organisation des secours publics (13 mars 1793).

Décret qui crée dans chaque département une maison de secours pour les pauvres des deux sexes perclus de leurs membres (8 juin 1793).

Décret qui accorde des secours aux citoyens pauvres incapables de travailler et interdit la mendicité aux individus valides (16 ventôse an II).

Décret relatif à l'extinction de la mendicité (24 vendémiaire an II).

adresseront à notre ministre de l'intérieur, un rapport sur l'établissement de la maison du dépôt de mendicité de leur département. Ce rapport fera connaître le nom de la maison proposée, le montant et le devis des dépenses à faire pour la rendre propre à sa destination; le montant des fonds qui pourront être fournis à cet effet par le département et par les communes du département et celui des fonds à faire par le trésor public; le nombre présumé des mendiants du département; celui des individus que la maison pourra recevoir; la force armée à établir pour sa garde; les employés qui composeront son administration ; les ateliers et travaux qui pourront être établis pour occuper les détenus ; le règlement d'administration tant pour la discipline et la nourriture que pour toutes les autres parties du régime intérieur de la maison; enfin les dépenses d'entretien annuel de la maison et les moyens d'y pourvoir aux frais du département et des communes.

Article 9. — Au premier travail de chaque mois notre ministre de l'intérieur nous rendra compte de toutes les dispositions prises pour la formation des dépôts de mendicité dans les départements et les difficultés qui peuvent survenir dans leur établissement.

Article 10. — Nos ministres sont chargés de l'exécution du présent décret.

CODE PÉNAL

Article 274. — Toute personne qui aura été trouvée mendiant dans un lieu pour lequel il existera un établissement public organisé afin d'obvier à la mendicité sera punie de trois à six mois d'emprisonnement et sera, après l'expiration de sa peine, conduite au dépôt de mendicité.

Article 275. — Dans les lieux où il n'existe point encore de tels établissements, les mendiants d'habitude valides seront punis d'un mois à trois mois d'emprisonnement.

S'ils ont été arrêtés hors du canton de leur résidence, ils seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

Article 276. — Tous mendiants, même invalides, qui auront usé de menaces, ou seront entrés, sans permission du propriétaire ou des personnes de sa maison, soit dans une habitation, soit dans un enclos en dépendant,

Ou qui feindront des plaies ou infirmités,

Ou qui mendieront en réunion, à moins que ce ne soient le mari et la femme, le père ou la mère, et leurs jeunes enfants, l'aveugle et son conducteur,

Seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

Article 277. — Tout mendiant ou vagabond qui aura été saisi travesti d'une manière quelconque,

Ou porteur d'armes, bien qu'il n'en ait usé ni menacé,

Ou muni de limes, crochets ou autres instruments propres soit à commettre des vols ou d'autres délits, soit à lui procurer les moyens de pénétrer dans les maisons,

Sera puni de deux à cinq ans d'emprisonnement.

Article 278. — Tout mendiant ou vagabond qui sera trouvé porteur d'un ou de plusieurs effets d'une valeur supérieure à cent francs, et qui ne justifiera point d'où ils lui proviennent, sera puni de la peine portée en l'article 276.

Article 279. (Ainsi *remplacé*, L. 13 mai 1863.) — Tout mendiant ou vagabond qui aura exercé ou tenté d'exercer quelque acte de violence que ce soit envers les personnes sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, sans préjudice de peines plus fortes, s'il y a lieu, à raison du genre et des circonstances de la violence.

Si le mendiant ou le vagabond qui a exercé ou tenté d'exercer des violences se trouvait, en outre, dans l'une des circonstances exprimées par l'article 277, il sera puni de la réclusion.

Article 281. — Les peines établies par le présent Code contre les individus porteurs de faux certificats, faux passeports ou fausses feuilles de route seront toujours, dans leur espèce, portées au maximum, quand elles seront appliquées à des vagabonds ou mendiants.

Article 282. — Les mendiants qui auront été condamnés aux peines portées par les articles précédents, seront renvoyés, après l'expiration de leur peine, sous la surveillance de la haute police pour cinq ans au moins et dix ans au plus.

6° ASSISTANCE PUBLIQUE A PARIS

(Bureaux de bienfaisance. — Hospices et Hôpitaux).

LOI

Sur les commissions administratives
(21 mai 1873, 5 août 1879.)

(Voir plus haut Bureaux de bienfaisance, le texte de cette loi.)

DÉCRET

Sur la comptabilité publique (1)
(31 mai 1862).

§ 7. — *Administration de l'assistance publique à Paris.*

Article 565. — L'administration générale de l'assistance publique à Paris comprend le service des secours à domicile et le service des hôpitaux et hospices civils.

Cette administration est placée sous l'autorité du préfet de la Seine et du ministre de l'intérieur; elle est confiée à un directeur responsable, sous la surveillance d'un conseil.

Article 566. — Le directeur exerce son autorité sur les services intérieurs et extérieurs; il prépare les budgets, ordonnance toutes les dépenses et présente le compte de son administration.

Article 567. — Un comptable spécial effectue les recettes et les dépenses.

Article 568. — Les règles de comptabilité prescrites dans le présent chapitre lui sont applicables, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné par les décrets spéciaux.

LOI

Sur l'organisation de l'assistance publique à Paris
(10 janvier 1849).

Article premier. — L'administration générale de l'assistance publique à Paris, comprend le service des secours à domicile et le service des hôpitaux et hospices civils. Cette administration est placée sous l'autorité du préfet de la Seine et du ministre de l'intérieur : elle est confiée à un directeur responsable, sous la surveillance d'un conseil dont les attributions sont ci-après déterminées.

Article 2. — Le directeur est nommé par le ministre de l'intérieur sur la proposition du préfet de la Seine.

Article 3. — Le directeur exerce son autorité sur les services intérieurs et ex-

---

(1) V. plus haut, Hôpitaux et hospices, les parties de ce décret applicables aux établissements de bienfaisance.

térieurs. Il prépare les budgets, ordonnance toutes les dépenses et présente le compte de son administration.

Il représente les établissements hospitaliers et de secours à domicile en justice, soit en demandant soit en défendant. Il a la tutelle des enfants trouvés, abandonnés et orphelins et aussi celle des aliénés.

ARTICLE 4. — Les comptes et budgets sont examinés, réglés et approuvés conformément aux dispositions de la loi (du 18 juillet 1837) sur les attributions municipales.

ARRÊTÉ

Sur l'assistance publique
(24 avril 1849).

Du conseil de surveillance.

ARTICLE PREMIER. — Le conseil de surveillance institué par la loi du 10 janvier 1849 relative à l'Assistance publique à Paris, est composé ainsi qu'il suit : le préfet de la Seine, président; le préfet de police, deux membres du conseil municipal, deux maires ou adjoints; deux administrateurs des comités d'assistance des arrondissements municipaux ; un conseiller d'État, ou un maître des requêtes au conseil d'État ; un membre de la cour de cassation ; un médecin des hôpitaux et hospices, en exercice ; un professeur de la faculté de médecine ; un membre de la chambre de commerce; un membre d'un des conseils de prud'hommes; cinq membres pris en dehors des catégories indiquées ci-dessus.

ARTICLE 2. — Les membres du conseil de surveillance autres que les préfets de la Seine et de police, sont nommés par le président de la République, sur la proposition du ministre de l'intérieur. A cet effet, pour chaque nomination, il est adressé au ministre de l'intérieur une liste des candidats.

Ces listes, à l'exception de celle présentée par le conseil des prud'hommes, devront porter trois noms.

Les listes sont établies, savoir :

Par le conseil municipal, le conseil d'État, la cour de cassation, la faculté de médecine, la chambre de commerce,	Pour les candidats à présenter par chacun de ces corps.
Par la réunion des médecins des hôpitaux et hospices en exercice.	Pour le médecin appelé à faire partie du conseil.
Par la réunion des chirurgiens des hôpitaux et hospices en exercice.	Pour le chirurgien appelé à faire partie du conseil.
Par les conseils de prud'-hommes présentant chacun un candidat.	Pour le prud'homme appelé à faire partie du conseil.
Par le préfet....	Pour les candidats à choisir parmi les maires, les administrateurs des comités d'assistance, les membres pris en dehors de ces diverses catégories.

ARTICLE 3. — Les membres du conseil, à l'exception des deux préfets, sont renouvelés par tiers tous les deux ans.

Le renouvellement des deux premiers tiers a lieu par la voie du tirage au sort.

Le membre qui sera nommé par suite de vacance, provenant de décès ou de toute autre cause, sortira du conseil au moment où serait sorti le membre qu'il aura remplacé.

Les membres sont rééligibles.

Article 4. — Le conseil est présidé par le préfet de la Seine, et à son défaut, par un vice-président choisi par le conseil dans son sein et élu tous les ans.

En cas de partage la voix du président est prépondérante.

Le secrétaire général de l'administration remplit les fonctions de secrétaire du conseil.

Le préfet convoque le conseil au moins une fois tous les quinze jours.

Le conseil se réunit plus souvent s'il y a lieu, sur la convocation du préfet.

Article 5. — Le directeur de l'administration de l'assistance publique a droit d'assister aux séances du conseil de surveillance.

Article 6. — Le directeur a sous ses ordres tout le personnel de l'administration centrale, de l'inspection et celui des établissements.

Les employés de tout grade, tant de l'administration centrale et de l'inspection que des établissements ayant droit à une pension de retraite, les architectes et inspecteurs des travaux, les préposés et médecins du service des enfants trouvés, sont nommés par le préfet, sur une liste de trois candidats présentés par le directeur.

Le directeur nomme les surveillants et gens de service. Les révocations sont prononcées par l'autorité qui a nommé aux emplois.

Article 7. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

ARRÊTÉ

Concernant l'organisation de l'administration générale de l'assistance publique à Paris

(25 juin 1871).

Article premier. — En attendant qu'il ait été pourvu, s'il y a lieu, au moyen de dispositions législatives, à la modification de la loi organique du 10 janvier 1849, l'administration générale de l'assistance publique sera régie d'après les prescriptions de cette loi.

Le conseil de surveillance formé en vertu de l'article 1er de la loi précitée, tel qu'il existait au 4 septembre dernier, est dissous; il sera procédé, sans délai, à une nouvelle élection des membres qui doivent le composer.

Les décrets des 29 septembre 1870 et 18 février 1871 sont rapportés.

. . . .

DÉCRET

Portant règlement d'administration publique sur l'organisation des secours à domicile dans la ville de Paris

(12 août 1886).

Chap. Ier. — De l'organisation des bureaux de bienfaisance.

Article premier. — Dans chacun des arrondissements de Paris, un bureau de bienfaisance est chargé du service des secours à domicile.

Article 2. — Chaque bureau est administré par une commission composée :

1° Du maire de l'arrondissement, président de droit ;

2° Des adjoints, membres de droit ;

3° De douze administrateurs au minimum ;

4° D'un secrétaire-trésorier qui a voix consultative dans les séances du bureau.

Le nombre des administrateurs est fixé par arrêté du préfet de la Seine. Il peut être porté jusqu'à dix-huit.

Article 3. — Il est attaché à chaque bureau :

Des commissaires et des dames de bienfaisance ;

Des docteurs en médecine ;

Des sages-femmes de première classe ;

Des employés, agents et auxiliaires.

Les cadres du personnel médical et administratif sont fixés, pour chaque bureau de bienfaisance, par arrêté du préfet de la Seine.

Article 4. — Les administrateurs sont nommés par le préfet de la Seine, sur la proposition du directeur de l'administration de l'assistance publique. Ils sont choisis sur une liste triple de candidats présentés par le maire de l'arrondissement.

Leurs fonctions sont gratuites.

Ils ne peuvent être révoqués que par le ministre de l'intérieur, sur la proposition du préfet de la Seine, après avis du conseil de surveillance et du directeur de l'administration de l'assistance publique.

Les commissions administratives ne peuvent être dissoutes que suivant les formes prévues au paragraphe précédent.

Article 5. — Les divisions sont, pour le renouvellement des administrateurs, réparties en quatre séries par voie de tirage au sort. Chaque année, il est procédé au renouvellement des administrateurs d'une série.

Les administrateurs sortants peuvent être renommés.

Lorsqu'il y a lieu de remplacer un administrateur avant l'expiration de son mandat, le nouvel administrateur ne reste en exercice que pour la durée du mandat de celui qu'il remplace.

A titre de mesure transitoire, les administrateurs actuels resteront en fonctions jusqu'à l'expiration de la période pour laquelle ils ont été nommés.

Article 6. — Après vingt ans de services, les administrateurs et les médecins peuvent recevoir du ministre de l'intérieur, à la demande de la commission du bureau de bienfaisance auquel ils sont attachés, le titre d'administrateur et de médecin honoraires.

Article 7. — Les commissions administratives désignent chaque année parmi leurs membres et par la voie du scrutin :

Un vice-président ;

Un administrateur-secrétaire ;

Un ordonnateur;

Un délégué près l'administration de l'assistance publique.

Article 8. — Les commissaires et les dames de bienfaisance sont nommés par la commission administrative au scrutin et à la majorité des voix, sur la présentation de l'administrateur de la division à laquelle ils doivent être attachés.

Leurs fonctions sont gratuites.

Ils ne peuvent être révoqués que par le préfet de la Seine, sur la proposition de la commission administrative.

Article 9. — Le secrétaire-trésorier, les employés et agents du bureau de bienfaisance sont nommés par le préfet de la Seine, conformément aux dispositions de l'article 6 du règlement d'administration publique du 24 avril 1849.

Le préfet de la Seine pourvoit, sur la présentation des commissions administratives, aux nominations du personnel affecté aux maisons de secours.

Article 10. — La commission administrative ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente.

Article 11. — Il est tenu chaque année une assemblée composée : 1° de la commission administrative ; 2° des commissaires et des dames de bienfaisance ; 3° des médecins et des sages-femmes. Il est rendu compte dans cette réunion des travaux de l'année précédente, des recettes et des dépenses de l'exercice.

Les personnes appelées à cette séance peuvent présenter leurs observations ; le procès-verbal de la séance est adressé au directeur de l'administration de l'assistance publique.

Article 12. — Il est établi dans la circonscription de chaque bureau autant de maisons de secours que les besoins du service l'exigent, sans préjudice des autres établissements charitables qui seraient entretenus par les bureaux de bienfaisance.

Les maisons de secours sont exclusivement affectées à la réception des indigents par les administrateurs, au service médical et pharmaceutique et au service des distributions et des prêts. Leur personnel y est logé.

Chap. II. — Fonctionnement des bureaux de bienfaisance.

Article 13. — Les commissions administratives font la répartition de l'emploi de tous les secours mis à leur disposition par l'administration de l'assistance publique ou par la bienfaisance des particuliers ; elles surveillent les établissements charitables entretenus par les bureaux, en particulier les maisons de secours.

Article 14. — Le maire préside la commission administrative; en son absence, la présidence appartient de droit à un des adjoints et, à défaut de ceux-ci, au vice-président élu.

Le maire a la surveillance de l'ensemble du service confié au bureau.

Il exerce son autorité immédiate sur le personnel administratif.

Il convoque la commission administrative au moins deux fois par mois.

Article 15. — L'administrateur secrétaire est chargé de suivre l'exécution des décisions du bureau. Il surveille la rédaction des procès-verbaux des séances et la tenue des registres autres que ceux de la comptabilité.

Article 16. — L'ordonnateur a la surveillance de la comptabilité : il est chargé de la signature des mandats de paiement et des ordonnances de délégation destinées à mettre les fonds à distribuer à la disposition des maires, adjoints et administrateurs. Il délivre les ordres de retrait des fonds placés en compte courant au Trésor public. Il vise les bons de demande et ordres de livraison. Il vise le journal général à la fin de chaque mois et établit la situation de la caisse et des magasins. Il en fait la vérification aussi souvent qu'il le juge convenable.

Article 17. — Les administrateurs sont chargés du service des secours dans la division d'arrondissement qui est spécialement confiée à chacun d'eux; les commissaires et les dames de bienfaisance affectés à la division leur prêtent leur concours.

Les administrateurs reçoivent les indigents, au moins une fois par semaine, à la maison de secours qui est affectée à leur division.

Les administrateurs peuvent délivrer aux personnes dont l'indigence a été constatée, les certificats qui leur sont nécessaires dans les cas prévus par les lois ou les règlements administratifs. Ces certificats sont visés par les maires.

Article 18. — Le secrétaire-trésorier est chargé de la rédaction des procès-verbaux et de la tenue des registres; il prépare la correspondance officielle du bureau de bienfaisance et la présente à la signature du président.

Il dirige le travail des employés et veille à l'exécution des règlements intérieurs, ainsi qu'à l'ordre et à la bonne tenue du secrétariat, des maisons de secours et de tous les services qui en dépendent.

Le secrétaire-trésorier signale les travaux à exécuter et en surveille l'exécution.

Il signe les ordres de livraison des marchandises.

Il fait partie des commissions d'acquisition et de réception, dresse les procès-verbaux d'acceptation et les signe conjointement avec les experts et les administrateurs spécialement délégués.

Il reçoit les fournitures et s'assure de leur qualité.

Il est exclusivement chargé de la garde de la caisse et des magasins.

Il est tenu de représenter, à toute réquisition, aux inspecteurs administratifs et aux membres du conseil de surveillance de l'assistance publique, les registres et documents qu'ils ont à consulter pour l'accomplissement de leur mission.

Article 19. — Le secrétaire-trésorier est assujetti à toutes les obligations imposées aux comptables de deniers publics. Il est assimilé, pour les devoirs à remplir et les responsabilités administratives et pécuniaires, aux receveurs et économes des établissements hospitaliers.

Article 20. — Les membres de la commission administrative, les commissaires et les dames de bienfaisance doivent rester étrangers à tout maniement de deniers.

Chap. III. — Personnel médical.

Article 21. — Les médecins des bureaux de bienfaisance sont nommés au concours.

Article 22. — Les médecins des bureaux de bienfaisance sont institués par le ministre de l'intérieur pour quatre années, qui commencent à courir du 1er janvier qui suit leur institution.

A l'expiration du temps pour lequel ils ont été institués, les médecins des bureaux de bienfaisance peuvent être réinstitués par le ministre pour une nouvelle période de quatre ans et ainsi de suite.

Aucun médecin ne peut rester en activité après sa soixante-cinquième année.

Article 23. — Les médecins actuellement en exercice peuvent, à l'expiration de la période pour laquelle ils ont été précédemment nommés, être réinstitués par le ministre de l'intérienr dans les conditions fixées à l'article précédent, sans qu'ils aient à se soumettre au concours.

Article 24. — Lorsqu'il y a lieu de pourvoir à un emploi de médecin des bureaux de bienfaisance, le concours est annoncé trois mois à l'avance.

Les candidats doivent se faire inscrire à la mairie de l'arrondissement et justifier qu'ils sont Français, âgés de vingt-cinq ans au moins, munis d'un diplôme de docteur d'une des facultés de médecine de l'État, et qu'ils résident dans l'arrondissement où la vacance s'est produite ou dans un quartier limitrophe.

Toutefois cette dernière condition peut être remplacée par l'engagement de remplir les conditions nécessaires de résidence aussitôt après leur institution.

Le registre des inscriptions est clos un mois avant la date du concours.

Il sera statué par arrêté du ministre de l'intérieur sur les formes du concours et la nature des épreuves, en particulier des épreuves cliniques.

Article 25. — Au cas où, par suite de l'absence de concurrents ou de l'insuffisance des épreuves constatée par un rapport motivé du jury d'examen, le concours ne donnerait pas de résultats, il serait pourvu aux emplois vacants par le ministre de l'intérieur, sur la proposition des commissions administratives.

Les dispositions de l'article 22 sont applicables aux médecins désignés par le ministre.

Article 26. — Les médecins institués par le ministre sont à la disposition du service jusqu'à leur remplacement.

En cas d'empêchement d'un médecin, le service peut être assuré par le directeur de l'administration de l'assistance publique, de concert avec la commission administrative.

L'allocation des médecins en titre est attribuée à leurs remplaçants.

Article 27. — A la fin de chaque année, le maire adresse au directeur de l'administration de l'assistance publique un rapport sur la manière dont chaque médecin a rempli ses fonctions.

Le maire est tenu de transmettre d'urgence au directeur de l'assistance publique les plaintes écrites portées contre les médecins.

Si ces plaintes paraissent justifiées au directeur, il les communique à la commission administrative et, s'il y a lieu, au conseil de surveillance, par lequel le médecin doit être entendu en ses explications.

Article 28. — Les médecins des bureaux de bienfaisance peuvent être blâmés ou réprimandés par le préfet de la Seine, après avis du conseil de surveillance. Ils peuvent être destitués par le ministre de l'intérieur, après avis du conseil de surveillance. En cas d'urgence, le préfet peut prescrire la suspension provisoire d'un médecin.

Le médecin destitué ne peut plus faire partie du personnel médical des bureaux de bienfaisance.

Article 29. — Les fonctions de médecin d'un bureau de bienfaisance sont incompatibles avec celles d'administrateur.

Article 30. — Les sages-femmes sont nommées par le préfet de la Seine, sur la proposition des commissions administratives. Elles ne peuvent être révoquées que par le préfet de la Seine, après avis des commissions administratives.

Elles sont tenues à la résidence dans l'arrondissement où elles exercent leurs fonctions.

Chap. IV. — Des personnes a secourir.

Article 31. — Les personnes à secourir peuvent recevoir des secours annuels ou des secours temporaires.

Article 32. — Ne peuvent être admis à recevoir des secours annuels que les indigents incapables de pourvoir à leur subsistance par le travail et qui rentrent dans une des catégories suivantes :

1° Personnes atteintes d'infirmités ou de maladies chroniques ;

2° Vieillards âgés de soixante-quatre ans révolus ;

3° Orphelins âgés de moins de treize ans.

Les personnes de nationalité française, ayant leur domicile de secours à Paris, sont seules admises à recevoir ces secours.

L'admission aux secours annuels ne peut être prononcée que par la commission administrative, sur le rapport d'une commission spéciale qui examine et contrôle préalablement les propositions individuelles des administrateurs.

A la fin de chaque année, la commission administrative fait procéder à une revision de la liste des personnes qui reçoivent des secours annuels.

Article 33. — Les indigents qui reçoivent des secours annuels sont tenus de faire connaître au secrétariat du bureau de bienfaisance la quotité des secours permanents qu'ils pourraient recevoir d'institutions charitables étrangères à l'administration de l'assistance publique. En cas de fausse déclaration, les secours annuels sont supprimés.

La liste des personnes qui reçoivent des secours annuels peut être communiquée aux représentants des institutions charitables qui prennent l'engagement de communiquer au bureau de bienfaisance la liste des indigents qu'elles secourent.

Article 34. — Peuvent recevoir des secours temporaires : les personnes qui se trouvent dans des cas d'indigence momentanée, en particulier par suite de blessures, de maladies ou de couches.

Les administrateurs font connaître au secrétariat du bureau les noms, prénoms, demeures et professions des personnes admises à recevoir des secours temporaires, ainsi que la cessation de ces allocations.

Article 35. — Dans les premiers jours de chaque mois, les secrétaires-trésoriers doivent faire connaître à l'administration de l'assistance publique le mouvement général de la population secourue de leur arrondissement pendant le mois précédent.

Article 36. — Les blessures, les maladies ou infirmités doivent être constatées par les médecins des bureaux de bienfaisance.

Chap. V. — Des secours.

§ 1er. — *Des secours imputés sur le budget des bureaux de bienfaisance.*

Article 37. — Les bureaux de bienfaisance accordent, suivant les circonstances, des secours en nature ou des secours en argent.

Article 38. — Les bons de secours en nature sont nominatifs pour les objets en magasin ou dont le comptable a un compte à rendre.

Les autres bons peuvent être nominatifs ou au porteur.

Les bons au porteur de secours en nature ne sont valables que pendant le cours du trimestre indiqué sur le timbre dont ils sont revêtus.

Les bons de secours au porteur doivent être revêtus du timbre de l'administration de l'assistance publique avant d'être mis en circulation.

Article 39. — La quotité des secours temporaires en argent est déterminée, pour chacun des indigents, par la commission administrative, sur le rapport de l'administration divisionnaire.

ARTICLE 40. — Il peut aussi être ouvert à chaque administrateur divisionnaire un crédit pour secours temporaires en argent; ces crédits sont votés par trimestre par la commission administrative.

Il peut être également ouvert aux maires, mais avec l'approbation du préfet, un crédit qu'ils peuvent employer en secours d'urgence.

ARTICLE 41. — Les secours en argent sont distribués sur mandats nominatifs signés par les ordonnateurs ou par les maires et administrateurs en leur qualité d'ordonnateurs secondaires.

Les mandats de secours sont détachés de livrets à souches et remis aux ordonnateurs principaux et secondaires et dont ils donnent récépissé; les mandats sont numérotés à l'avance.

Ils ne sont valables que dans le mois de leur délivrance.

Ils ne peuvent être payés que par le secrétaire-trésorier et sur l'acquit des indigents auxquels ils sont destinés.

ARTICLE 42. — Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, les secours annuels peuvent être payés sans acquit, par le trésorier, aux porteurs de cartes nominatives, lesquelles constituent le titre des parties secourues.

Ces cartes sont divisées en cases correspondant aux mois de l'année. La signature de l'administrateur divisionnaire, apposée mensuellement dans chacune de ces cases, vaut certificat de vie de l'indigent et autorisation de payer les secours.

Lors du paiement mensuel, les cartes de secours restent entre les mains du trésorier. Sur le vu de ces cartes, l'ordonnateur établit un procès-verbal constatant leur rentrée régulière au bureau. Ce procès-verbal, qui constitue un certificat de vie et un certificat de vu-payer collectifs, est produit à l'appui des mandats de régularisation.

Les cartes sont ensuite remises aux administrateurs divisionnaires, qui demeurent chargés de les faire parvenir aux indigents après les avoir visées à nouveau.

ARTICLE 43. — Les bons, mandats et titres de secours de toutes espèces doivent être remis directement aux indigents et portés à leur domicile par les administrateurs, dames ou commissaires de bienfaisance.

Il est interdit aux commissions administratives et aux administrateurs d'accorder des allocations pécuniaires pour assurer la remise à domicile des titres de secours.

ARTICLE 44. — Les bureaux de bienfaisance sont autorisés à faire aux indigents des prêts d'objets à leur usage.

Le service des prêts et particulièrement le service de la lingerie sont confiés au personnel secondaire des maisons de secours, sous la surveillance des secrétaires-trésoriers.

ARTICLE 45. — Les bureaux de bienfaisance peuvent assurer l'assistance d'une nourrice aux enfants des femmes accouchées à leur domicile et qui sont reconnues dans l'impossibilité d'allaiter.

Ce secours spécial est délivré d'urgence, à titre provisoire et jusqu'à ce que la commission administrative en ait délibéré, sur une simple demande faite par le médecin et visée par l'ordonnateur.

ARTICLE 46. — Les bureaux peuvent instituer des secours spéciaux pour frais de route et de rapatriement, loyers, apprentissage, admission dans les orphelinats, stations méridionales, établissements thermaux, stations maritimes et autres établissements de bienfaisance.

ARTICLE 47. — Les bureaux de bienfaisance peuvent faciliter l'admission des indigents dans les sociétés de secours mutuels, notamment en leur fournissant la somme nécessaire pour payer le droit d'entrée.

ARTICLE 48. — Sur la demande des administrateurs, les commissions administratives peuvent, après enquête préalable et dans la limite du crédit ouvert à cet effet aux budgets, autoriser la délivrance gratuite des appareils destinés aux infirmes.

§ 2. — *Des secours imputés directement sur le budget de l'administration de l'assistance publique.*

Article 49. — Des secours représentatifs du séjour à l'hospice sont créés en faveur des vieillards et des infirmes.

Ces secours, dont le nombre est fixé chaque année dans le budget de l'administration de l'assistance publique, forment deux classes : la première comporte une allocation de 360 francs par an; la seconde, une allocation de 180 francs.

Ces secours sont répartis par l'administration de l'assistance publique entre les bureaux de bienfaisance, suivant les bases déterminées par le deuxième paragraphe de l'article 73.

Article 50. — Lorsque, dans un arrondissement, un secours représentatif se trouve sans titulaire par suite de décès, entrée à l'hospice, radiation ou concession de la classe supérieure, la commission administrative du bureau de bienfaisance présente à l'administration de l'assistance publique un ou plusieurs candidats après délibération sur un rapport spécial des administrateurs divisionnaires intéressés.

Les admissions aux secours représentatifs sont soumises aux mêmes formes et conditions que les admissions dans les hospices.

Le vingtième des secours représentatifs peut être accordé par l'administration de l'assistance publique, sans présentation préalable des commissions administratives.

Article 51. — Les secours représentatifs peuvent être supprimés en cas de changement dans la condition des indigents.

Ils ne peuvent être cumulés avec aucun secours de l'assistance publique autre que celui de l'assistance médicale.

Article 52. — Les secours représentatifs sont payés par les secrétaires-trésoriers des bureaux de bienfaisance pour le compte de l'administration de l'assistance publique, suivant le mode spécial prévu à l'article 42 et à titre d'opérations de trésorerie. Il n'est pas fait état de ces payements dans les budgets et comptes administratifs des bureaux de bienfaisance.

Les administrateurs divisionnaires sont exclusivement chargés d'assurer la remise aux indigents des titres de secours.

Article 53. — Le budget de l'administration de l'assistance publique peut comprendre une allocation destinée au rapatriement des indigents étrangers à la capitale.

Cette allocation est à la disposition du directeur de cette administration; il est justifié de son emploi aux rapatriements.

Article 54. — Sur le montant des allocations inscrites au budget de l'assistance publique pour secours à domicile, un pour cent sera mis par moitié à la disposition du préfet de la Seine et du directeur de l'assistance publique pour être distribué par eux à titre de secours individuels. La somme totale ainsi prélevée ne pourra toutefois excéder 60 000 francs.

Un état nominatif des secours ainsi accordés devra être produit chaque année à l'appui des comptes.

§ 3. — *Des allocations imputées sur le budget départemental.*

Article 55. — Les secours accordés à des indigents et imputés sur le fonds du service des enfants assistés, en particulier les secours aux mères-nourrices et aux orphelins, sont payés par les secrétaires-trésoriers des bureaux de bienfaisance, à titre d'opérations de trésorerie, suivant le mode prévu à l'article 42. Les titres de secours sont remis aux intéressés par les soins des administrateurs divisionnaires.

Chap. VI. — De l'assistance médicale.

Article 56. — Le service de santé dans les maisons de secours comporte des consultations et des soins médicaux qui sont donnés par les médecins aux indigents à des jours et heures déterminés.

ARTICLE 57. — Les médecins sont chargés du traitement des malades, soit à domicile, soit dans les salles de consultation.

Ils sont tenus de fournir les renseignements statistiques qui leur sont demandés par l'administration.

ARTICLE 58. — Les sages-femmes chargées des accouchements à domicile sont sous la surveillance du médecin de la circonscription; elles doivent l'appeler quand les accouchements présentent des difficultés.

Elles sont tenues de consigner sur un registre spécial les renseignements statistiques qui leur sont demandés par l'administration.

ARTICLE 59. — Le personnel secondaire des maisons de secours est l'auxiliaire du personnel médical pour les pansements et autres détails du traitement. Il visite à domicile les indigents malades.

ARTICLE 60. — L'assistance médicale à domicile est accordée à titre provisoire, à la suite d'une simple demande adressée au secrétariat du bureau de bienfaisance.

Les médecins et les administrateurs divisionnaires sont immédiatement informés des demandes qui les concernent par les soins des secrétaires-trésoriers.

ARTICLE 61. — Une commission dite du service médical est formée du président ou du vice-président de la commission administrative, d'un administrateur et d'un médecin désignés par la commission administrative et du secrétaire-trésorier. Elle se réunit chaque semaine pour prendre connaissance de tout ce qui concerne le service des malades; elle décide si l'assistance médicale doit être continuée ou suspendue, et statue sur les secours pécuniaires ou autres à accorder aux malades.

Le président de la commission du service médical est ordonnateur secondaire des secours pécuniaires. Il délivre des mandats dans les conditions prévues à l'article 41.

En cas d'urgence, pendant l'intervalle des séances, des secours peuvent être délivrés sur bons en nature ou sur mandats en argent du président de la commission, qui lui en rend compte à sa première réunion.

ARTICLE 62. — Les médicaments prescrits par les médecins aux indigents assistés leur sont délivrés gratuitement.

Les médicaments provenant de la pharmacie centrale des hôpitaux sont délivrés dans les dépôts créés par les établissements de secours qui dépendent des bureaux de bienfaisance.

Les autres médicaments sont délivrés par les pharmacies de l'arrondissement, fournisseurs des bureaux de bienfaisance.

Les ordonnances des médecins mentionnent expressément si les médicaments doivent être délivrés par les pharmaciens de l'arrondissement ou par le dépôt administratif, selon les distinctions prévues à l'article 80.

Les médecins sont autorisés, dans les cas d'urgence, à mentionner sur les ordonnances qu'elles seront servies, sans distinction, par le premier pharmacien auquel s'adressera l'indigent.

ARTICLE 63. — La commission du service médical rend compte à la commission administrative, à la fin de chaque trimestre, de la situation du service. Elle propose le vote des crédits nécessaires, ces crédits comprennent l'ensemble de toutes les dépenses occasionnées par le service des malades.

ARTICLE 64. — Le président de la commission du service médical est chargé de la désignation, pour être envoyés aux asiles de Vincennes et du Vésinet, des ouvriers et ouvrières en état de convalescence, ayant leur domicile de secours à Paris, qui, pendant le temps de leur maladie, auraient été traités à domicile.

CHAP. VII. — DU BUDGET ET DES COMPTES DES BUREAUX DE BIENFAISANCE.

ARTICLE 65. — Tous les ans, au mois d'avril, chaque commission administrative dresse un budget des recettes et des dépenses du bureau de bienfaisance pour l'exercice suivant.

Elle présente en même temps un compte général des opérations de l'exercice expiré.

Les budgets et les comptes sont approuvés par le préfet de la Seine, après avis du conseil de surveillance de l'assistance publique et du conseil municipal.

Les recettes et les dépenses des bureaux de bienfaisance ne peuvent être faites que selon les prévisions du budget primitif ou en vertu d'autorisations supplémentaires votées et autorisées selon les mêmes formes que le budget primitif.

Article 66. — Les secrétaires-trésoriers rendent chaque année des comptes de gestion établis dans les formes prescrites par les articles 1 et 2 du décret du 27 janvier 1866.

Ces comptes comprennent, pour ordre, les opérations relatives aux bons au porteur de secours en nature. Ces opérations sont justifiées par les certificats de timbrage des bons à l'administration de l'assistance publique, les récépissés des administrateurs chargés de la distribution, les relevés des factures des fournisseurs, les procès-verbaux d'incinération des bons produits à l'appui de ces factures.

Les commissions administratives sont appelées à délibérer sur les comptes de gestion, qui sont définitivement jugés par la cour des comptes.

Article 67. — Les secrétaires-trésoriers rendent compte de leur gestion en qualité d'économes, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 29 novembre 1831.

Article 68. — Les comptes administratifs et les comptes de gestion font état, pour ordre, en recette et dépense, de l'évaluation en argent des libéralités en nature qui sont mises à la disposition des bureaux.

Chap. VIII. — Des recettes des bureaux de bienfaisance.

Article 69. — Les ressources dont les bureaux de bienfaisance ont la disposition se composent :

1° Des recettes intérieures ;

2° Des dons et legs ;

3° Des sommes que l'administration de l'assistance publique leur verse à titre de subventions sur les fonds généraux affectés au service des secours à domicile.

Article 70. — Les commissions administratives doivent employer tous les moyens qu'elles jugent les plus propres à augmenter les ressources des bureaux de bienfaisance, notamment faire des quêtes, des collectes, établir des troncs et organiser des fêtes de bienfaisance. Il est rendu compte des recettes brutes et des dépenses de ces fêtes.

Le montant des dons et libéralités que la bienfaisance privée remet entre les mains des maires, adjoints, administrateurs, commissaires ou dames de bienfaisance, en quelque lieu et en quelque occasion que ce soit, doit être versé intégralement dans la caisse des secrétaires-trésoriers, sauf à en faire l'application ultérieure suivant les intentions exprimées par le donateur.

Article 71. — Lorsque des dons et legs sont faits aux pauvres pour l'assistance à domicile, sans affectation à un arrondissement déterminé, la répartition entre les bureaux de bienfaisance est faite conformément aux dispositions du deuxième paragraphe de l'article 73.

Article 72. — Les subventions de l'administration de l'assistance publique comprennent :

1° Des subventions destinées à couvrir intégralement les dépenses fixes des bureaux, énumérées à l'article 75 ci-après ;

2° Des subventions applicables aux dépenses variables, mais sans affectation spéciale ;

3° Des subventions applicables aux dépenses variables, mais dont l'affectation résulte des indications du budget de l'assistance publique.

Article 73. — Les subventions pour les dépenses fixes sont accordées aux bureaux de bienfaisance des arrondissements désignés par le budget annuel de l'assistance publique.

Les subventions pour les dépenses variables sont réparties chaque année entre les bureaux de bienfaisance, pour un cinquième proportionnellement à la popu-

lation de chaque arrondissement, et pour deux autres cinquièmes, en raison inverse du montant de la contribution personnelle et mobilière de chaque arrondissement divisé par le nombre d'habitants formant la population générale de cet arrondissement. Les deux derniers cinquièmes sont répartis entre les bureaux de bienfaisance des arrondissements les plus pauvres de Paris, par le budget de l'administration de l'assistance publique, après avis des délégués des bureaux de bienfaisance.

Chap. IX. — Des dépenses des bureaux de bienfaisance.

Article 74. — Les dépenses se divisent en dépenses fixes et en dépenses variables.

Les dépenses variables se divisent :

1° En dépenses imputées sur les subventions et sur les libéralités qui comportent un emploi particulier ;

2° En dépenses imputées sur les recettes intérieures du bureau et sur les subventions et libéralités sans affectations spéciales.

Article 75. — Les dépenses fixes concernent :

1° Les traitements, indemnités, gratifications et salaires divers du secrétaire-trésorier, des employés du secrétariat, des médecins et sages-femmes, du personnel secondaire des maisons de secours et des agents auxiliaires et inférieurs du service ;

2° Les impressions et frais de bureau ;

3° Les loyers, entretien et menues réparations des secrétariats et maisons de secours ;

4° L'éclairage et le chauffage des bureaux du secrétariat, des maisons de secours et du personnel secondaire des maisons de secours ;

5° Le linge, le coucher et le blanchissage de ce personnel secondaire ;

6° Les meubles, ustensiles et menus débours des secrétariats et maisons de secours.

Article 76. — Les dépenses variables correspondent aux distributions de secours et au service de la vaccination ; elles comprennent :

1° Les allocations en argent ;

2° Les dépenses de matériel pour les secours en nature, le service médical et le service des prêts.

Article 77. — Les dépenses fixes et les dépenses variables imputées sur des fonds spéciaux sont obligatoires ; l'autorité qui règle le budget peut augmenter ou diminuer les crédits votés par les commissions administratives et correspondant à ces dépenses.

L'autorité qui règle le budget ne peut, lorsqu'il a été pourvu aux dépenses obligatoires et sauf dans le cas de violation de la loi ou des règlements, modifier les allocations votées par les commissions administratives pour les dépenses imputées sur les fonds sans affectation.

Les budgets et les comptes présentent distinctement les dépenses obligatoires.

Chap. X. — Des fournitures.

Article 78. — Les bons de pain sont servis par tous les boulangers de l'arrondissement.

Les bons de comestibles, de combustible, de paille, de bains, sont servis par les fournisseurs qui, dans chaque quartier, ont accepté les conditions fixées par la commission administrative, sans qu'il y ait lieu à adjudication.

Article 79. — Les dispositions de l'ordonnance du 14 novembre 1837 sont applicables aux bureaux de bienfaisance, sauf les exceptions prévues au présent décret.

Il est procédé aux adjudications, soit par les soins des commissions administratives, soit par ceux de l'administration de l'assistance publique, selon ce qu'en décident les commissions administratives, pour chaque espèce de fournitures, lors du vote annuel des budgets des bureaux de bienfaisance.

Lorsque des fournitures sont adjugées par l'administration de l'assistance publique, elles sont reçues et emmagasinées par ses soins ; elles sont ultérieurement délivrées aux bureaux de bienfaisance contre remboursement, sur la demande des secrétaires-trésoriers.

Les marchés de gré à gré, lorsqu'ils sont autorisés par l'ordonnance de 1837 ou par le présent décret, sont passés, avec l'autorisation du préfet de la Seine, par les soins des commissions administratives.

Les appareils pour infirmes mentionnés à l'article 48 sont fournis, à charge de remboursement, par l'administration de l'assistance publique.

Il en est de même de la fourniture des divers imprimés administratifs.

Article 80. — Les médicaments sont fournis aux bureaux de bienfaisance soit par la pharmacie centrale des hôpitaux et à charge de remboursement, en ce qui concerne les remèdes magistraux, soit par les pharmaciens de l'arrondissement, en ce qui concerne les remèdes officinaux.

Sont seuls admis à fournir des médicaments, les pharmaciens de l'arrondissement qui ont accepté le tarif fixé par l'administration et se sont soumis à l'avance aux mesures de contrôle qu'elle croirait devoir prescrire.

Le tarif d'après lequel les fournitures sont payées aux pharmaciens est préparé par le directeur de l'administration générale de l'assistance publique et fait l'objet d'un arrêté préfectoral; il est revisé tous les ans.

Chap. XI. — Dispositions diverses et générales.

Article 81. — Il sera pourvu par arrêtés du ministre de l'intérieur aux mesures d'exécution que comporte le présent décret, en particulier en ce qui concerne le règlement sur le service intérieur des bureaux de bienfaisance.

Un règlement arrêté de concert entre les ministres de l'intérieur et des finances statuera sur le service financier des bureaux de bienfaisance en tout ce qui n'est pas réglé par le présent décret, en particulier en ce qui concerne les justifications à produire par les secrétaires-trésoriers à l'appui de leur compte de gestion.

Article 82. — Sont et demeurent abrogés l'arrêté des consuls du 29 germinal an IX, l'ordonnance royale du 29 avril 1831 et toutes les dispositions contraires au présent règlement.

II

MONTS-DE-PIÉTÉ

1° GÉNÉRALITÉS

LOI

Relative aux maisons de prêt sur nantissement
(16 pluviôse an XII).

ARTICLE PREMIER. — Aucune maison de prêt sur nantissement ne pourra être établie qu'au profit des pauvres et avec l'autorisation du gouvernement.

ARTICLE 2. — Tous les établissements de ce genre actuellement existants, qui dans six mois à compter de la promulgation de la présente loi, n'auront pas été autorisés, comme il est dit en l'article premier, seront tenus de cesser de faire des prêts sur nantissement, et d'opérer leur liquidation dans l'année qui suivra.

ARTICLE 3. — Les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux de police correctionnelle, et condamnés au profit des pauvres, à une amende payable par corps, qui ne pourra être au-dessous de 500 francs, ni au-dessus de 3000 francs.

La peine pourra être doublée en cas de récidive.

ARTICLE 4. — Le tribunal prononcera en outre, dans tous les cas, la confiscation des effets donnés en nantissement.

LOI

Sur les monts-de-piété
(24 juin 1851) (1).

TITRE Ier.

ARTICLE PREMIER. — Les monts-de-piété, ou maisons de prêts sur nantissement, seront institués comme établissements d'utilité publique, et avec l'assentiment des conseils municipaux, par des décrets du président de la République, selon les formes prescrites pour ces établissements.

ARTICLE 2. — Les conseils d'administration des monts-de-piété seront présidés par le maire de la commune ; à Paris, par le préfet de la Seine. Leurs fonctions sont gratuites.

Ils sont nommés, à Paris, par le ministre de l'intérieur, dans les départements, par le préfet et devront être choisis :

Un tiers dans le conseil municipal, un tiers parmi les administrateurs des établissements charitables, un tiers parmi les autres citoyens domiciliés dans la commune.

Ils sont renouvelés par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles.

Le décret d'institution déterminera l'organisation de chacun d'eux et les conditions particulières de leur gestion.

Le directeur, dans les monts-de-piété où cet emploi existe, ou agent responsable, est nommé par le ministre de l'intérieur ou par le préfet, sur la présentation du conseil d'administration.

(1) 8 mars, 12 avril, 24 juin et 24 juillet 1851.

En cas de refus motivé par le ministre ou par le préfet, le conseil d'administration est tenu de présenter un autre candidat.

Ils peuvent être révoqués, à Paris, par le ministre, dans les départements, par le préfet.

Les monts-de-piété seront, quant aux règles de comptabilité, assimilés aux établissements de bienfaisance.

Article 3. — La dotation de chaque mont-de-piété se compose :

1° Des biens meubles et immeubles affectés à sa fondation, et de ceux dont il est ou deviendra propriétaire, notamment par dons et legs;

2° Des bénéfices et bonis constatés par les inventaires annuels, et capitalisés ainsi qu'il est dit en l'article 5 ;

3° Des subventions qui pourront leur être attribuées sur les fonds de la commune, du département ou de l'État.

Article 4. — Il est pourvu aux opérations des monts-de-piété au moyen :

1° Des fonds disponibles sur leur dotation;

2° De ceux qu'ils se procurent par voie d'emprunt, ou qui sont versés à intérêt dans leur caisse.

Les conditions des emprunts sont réglées annuellement par l'administration, sous l'approbation du ministre de l'intérieur ou du préfet.

Article 5. — Les monts-de-piété conserveront en tout ou partie, et dans les limites déterminées par le décret d'institution, leurs excédents de recette pour former ou accroître leur dotation.

Lorsque la dotation suffira tant à couvrir les frais généraux qu'à abaisser l'intérêt au taux légal de 5 p. 100, les excédents de recette seront attribués aux hospices ou autres établissements de bienfaisance par arrêté du préfet, sur l'avis du conseil municipal (1).

Article 6. — Il sera pourvu, par règlement d'administration publique, à tout ce qui concerne l'institution et la surveillance des agents intermédiaires qui sont ou qui pourraient être accrédités près des monts-de-piété.

Article 7. — Tout dépositaire, après un délai de trois mois à partir du jour du dépôt, pourra requérir, aux époques des ventes fixées par les règlements des monts-de-piété, la vente de son nantissement, avant même le terme fixé sur sa reconnaissance.

Monts-de-piété.

Lettres patentes du roi portant établissement d'un Mont-de-Piété.

Données à Versailles, le 9 décembre 1777, registrées en Parlement le 12 décembre 1777.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre : à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Les bons effets qu'ont produit et produisent encore les Monts-de-Piété chez différentes nations de l'Europe, et notamment ceux formés en Italie, ainsi que ceux érigés dans nos provinces de Flandres, Hainaut, Cambresis et Artois, ne nous permettent pas de douter des avantages qui résulteraient en faveur de nos peuples de pareils établissements dans notre bonne ville de Paris, et même dans les principales villes de notre royaume. Ce moyen nous a paru le plus capable de faire cesser les désordres que l'usure a introduits, et qui n'ont que trop fréquemment entraîné la perte de plusieurs familles.

Nous étant fait rendre compte du grand nombre de mémoires et de projets présentés à cet effet, nous avons cru devoir rejeter tous ceux qui n'offrent que des spéculations de finances, pour nous arrêter à un plan formé uniquement par des vues de bienfaisance et digne de fixer la confiance publique, puisqu'il assure des secours d'argent peu onéreux aux emprunteurs dénués d'autres ressources, et que le bénéfice qui résultera de cet établissement sera entièrement appliqué au soulagement des pauvres et à l'amélioration des maisons de charité. A ces causes et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons dit, statué et ordonné, et par ces présentes signées de notre main, disons, statuons et ordonnons, voulons et nous plaît ce qui suit :

Article premier. — Il sera incessamment établi dans notre bonne ville de Paris un Mont-de-Piété, ou bureau général de caisse d'emprunt sur nantissement, tenu sous l'inspection et administration du lieutenant général de police, qui en sera le chef, et de quatre administrateurs de l'hôpital général, nommés par le bureau d'administration dudit hôpital général, et dont les fonctions seront charitables et entièrement gratuites.

Art. 2 à 18 . . . .

---

(1) Cet article n'est pas appliqué à Paris; mais, à cet égard, la jurisprudence n'est pas encore absolument fixée.

Le prix de cet objet sera remis, sans délai, au propriétaire emprunteur, déduction faite des intérêts échus et du montant des frais fixés par les règlements.

Les marchandises neuves données en nantissement ne pourront néanmoins être vendues qu'après l'expiration du délai d'une année.

ARTICLE 8. — Les obligations, reconnaissances et tous actes concernant l'administration des monts-de-piété sont exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

TITRE II. — *Dispositions transitoires.*

ARTICLE 9. — Les dispositions du titre 1er seront immédiatement applicables à ceux des monts-de-piété existants qui ont été fondés comme établissements distincts de tous autres (1).

ARTICLE 10. — Les dispositions de la présente loi, sauf celles de l'article 8, ne sont pas applicables aux monts-de-piété établis à titre purement charitable, et qui, au moyen de dons ou fondations spéciales, prêtent gratuitement ou à un intérêt inférieur au taux légal.

Ces monts-de-piété seront régis par les conditions de leurs actes constitutifs.

ARTICLE 11. — Toutes dispositions législatives ou réglementaires qui seraient contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

DÉCRET

(11 décembre 1864).

ARTICLE PREMIER. — Sont incompatibles, dans un mont-de-piété, les fonctions de garde-magasin, avec celles de directeur et celles de caissier.

ARTICLE 2. — Les directeurs du mont-de-piété ne pourront remplir les fonctions de caissier qu'en vertu d'une disposition statutaire.

ARTICLE 3. — Les directeurs des monts-de-piété, qui, sans être en même temps caissiers, sont tenus, en vertu des statuts, à fournir un cautionnement, cessent d'être astreints à cette obligation.

ARTICLE 4. — Les statuts et règlements des monts-de-piété sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire au présent décret.

DÉCRET

Sur la comptabilité publique
(31 mai 1862).

CHAP. XXIV. — MONTS-DE-PIÉTÉ, ETC.

. . . .

ARTICLE 570. — Les monts-de-piété sont également assimilés, quant aux règles de la comptabilité, aux établissements de bienfaisance.

. . . .

ARTICLE 578. — Les monts-de-piété prêtent sur nantissement, moyennant intérêt.

Ces établissements sont administrés sous l'autorité du ministre de l'intérieur et des préfets, et sous la surveillance de l'autorité municipale et de conseils dont les fonctions sont gratuites, par un directeur responsable.

---

(1) Avis du CONSEIL D'ÉTAT sur l'interprétation des dispositions de l'article 9 de la loi du 24 juin 1851, sur les Monts-de-Piété (*séance du 29 décembre 1852*) :

LE CONSEIL EST D'AVIS,

1° Que les termes : établissements distincts de tous autres, qui se trouvent dans l'article 9 de la loi du 24 juin 1851, désignent les Monts-de-Piété qui ont été autorisés à conserver leurs excédents de revenus pour former ou accroître leur dotation ;

2° Que les dispositions du titre 1er de la loi sont immédiatement applicables aux Monts-de-Piété qui ne sont pas autorisés à conserver leurs excédents de revenus, à la seule exception de celles de ces dispositions qui seraient de nature à porter atteinte aux droits des hospices ou autres établissements de bienfaisance qui profitent, en tout ou en partie, desdits excédents de revenus.

ARTICLE 579. — Un caissier est chargé de faire les recettes et d'acquitter les dépenses.

ARTICLE 580. — Les budgets et les comptes de gestion sont soumis aux conseils municipaux.

. . . .

(V. plus haut HOSPICES.)

RÈGLEMENT

Sur l'administration et la comptabilité des monts-de-piété
(30 juin 1865).

ARTICLE 27. — Sont applicables aux monts-de-piété les prescriptions de l'instruction générale du 29 juin 1859 sur les établissements de bienfaisance relatives à l'exercice, à la formation, à l'approbation et à la transmission des budgets, aux crédits et aux autorisations supplémentaires, aux crédits pour dépenses imprévues et aux divers titres et pièces à remettre au caissier. (Voir notamment les articles 813, 815, 816, 819, 822, 1046, 1047, 1048, 1050, 1051 de ladite instruction.)

2° DISPOSITIONS SPÉCIALES AU MONT-DE-PIÉTÉ DE PARIS

DÉCRET

Concernant les monts-de-piété et les maisons de prêt sur nantissement (1)
(24 messidor an XII).

SECTION I. — *De l'administration du mont-de-piété de Paris.*

ARTICLE PREMIER. — Le mont-de-piété de Paris sera régi, à l'avenir, au profit des pauvres.

ARTICLE 2. — Le conseil d'administration du mont-de-piété continuera d'être composé du préfet du département, du préfet de police, des membres du conseil général des hospices de Paris, et des représentants des actionnaires.

ARTICLE 3. — Les membres du conseil général des hospices seront au nombre de quatre, et nommés par le ministre de l'intérieur.

ARTICLE 4. — Les représentants des actionnaires seront au nombre de trois, pris parmi ceux actuellement en fonctions.

ARTICLE 5. — Il n'y aura plus de commissaire du Gouvernement près l'administration du mont-de-piété.

ARTICLE 6. — Le compte annuel de l'administration sera reçu par quatre conseillers et un président des sections du conseil d'État, et déposé, après son examen, au secrétariat général du conseil.

ARTICLE 7. — Les règlements nécessaires à la marche ou à l'amélioration de l'administration du mont-de-piété, seront proposés par le conseil d'administration, et soumis, par le ministre de l'intérieur, à l'approbation de Sa Majesté en conseil d'État.

---

(1) Ce décret est encore en vigueur, sauf les modifications de détail introduites par l'ordonnance du 12 janvier 1831, la loi du 24 juin 1851 et le décret du 24 mars 1852. Voir notamment article 2 de la loi et article premier du décret, créant un directeur pour le mont-de-piété de Paris ; article 4, modifiant la composition du conseil de surveillance ; etc.

Article 8. — Le taux de l'intérêt à exiger des emprunteurs et à accorder aux prêteurs, sera fixé par le conseil d'administration.

Article 9. — Avec le produit de la vente des maisons urbaines des hospices de Paris, qui est autorisée par une loi, ou au moyen des autres ressources et propriétés des hospices, il sera pourvu, dans le cours de l'an XII, au remboursement entier des fonds versés par les actionnaires dans la caisse du mont-de-piété.

Article 10. — Lorsque la totalité des actions sera remboursée, les représentants des actionnaires cesseront de prendre part à l'administration.

Article 11. — Le conseil d'administration proposera et le ministre de l'intérieur réglera le taux des cautionnements à exiger des employés du mont-de-piété, et la nature des emplois qui y seront soumis.

Section II. — *Des maisons de prêt sur nantissement existantes à Paris.*

Article 12. — L'administration du mont-de-piété proposera, avant tout autre projet de règlement, la fixation et l'organisation du nombre de succursales nécessaire pour le service de la ville de Paris.

Article 13. — Elle proposera, en même temps, des projets pour fixer le mode et l'époque de la clôture des maisons de prêt existantes à Paris; à l'effet de quoi, le délai fixé par la loi du 16 pluviôse est prorogé.

Section III.

(Voir plus loin *Dispositions spéciales aux monts-de-piété des départements.*)

DÉCRET

Relatif à l'organisation du mont-de-piété de Paris
(8 thermidor an XIII).

Article premier. — Le remboursement des actions du mont-de-piété sera fait sans délai.

Article 2. — Le mont-de-piété des hôpitaux de Paris sera désormais régi et gouverné, sous l'autorité du ministre de l'intérieur et celle interpolée du préfet du département de la Seine, par le conseil d'administration créé en vertu du décret du 24 messidor an XII, suivant et d'après le règlement annexé au présent décret (1).

Article 3. — *Abrogé.* (V. plus loin sous la loi du 24 mars 1852.)

RÈGLEMENT

général sur l'organisation et les opérations du mont-de-piété de Paris.

Titre Ier. — *Organisation.*

Chap. Ier. — *Régie générale.*

Article premier. — L'établissement du mont-de-piété de Paris se composera du chef-lieu de cet établissement et de ses succursales.

Article 2. — Le chef-lieu établi dans les bâtiments des hospices civils rue des Blancs-Manteaux, sera le point central de toutes les opérations du mont-de-piété.

Article 3. — Les succursales seront des bureaux et magasins particuliers situés hors l'enceinte de l'établissement central dont ils dépendront, et distribués sur les divers points de Paris où ils seront jugés nécessaires.

Article 4. — Le conseil d'administration établi par le décret impérial du 24 messidor an XII statuera, sauf la confirmation du ministre de l'intérieur et sur l'avis des préfets du département et de police, sur le nombre et le placement de

(1) Modifié par les articles 1 et 2 de l'ordonnance royale du 12 janvier 1831 modifiée elle-même par le décret du 24 mars 1852 (V. p. 349).

ces succursales ; il ne pourra néanmoins en porter le nombre au delà de six sans une autorisation spéciale du gouvernement.

Article 5. — La régie générale du mont-de-piété sera exercée, sous la surveillance du conseil d'administration et l'autorité du ministre de l'intérieur et du préfet de la Seine, par un directeur général ayant sous ses ordres les divers agents en chef, agents secondaires et employés nécessaires au service de l'administration, tant dans le chef-lieu que dans les succursales :

1° En qualité d'agents en chef : au chef-lieu, les gardes-magasins, le caissier général, le contrôleur de la caisse, le garde du dépôt des ventes ;

2° Dans chaque succursale, le sous-directeur, le garde-magasin, le garde du dépôt des ventes ;

3° Les inspecteurs du mont-de-piété et des succursales, et pour l'ensemble de l'établissement, les commissaires-priseurs-appréciateurs ;

4° En qualité d'agents secondaires, les caissiers particuliers, chefs, sous-chefs et commis des bureaux, et autres préposés de l'établissement, tant au chef-lieu que dans les succursales ;

5° Les employés et gens de service attachés aux diverses parties de l'établissement (1).

Article 6. — Le directeur général, les sous-directeurs, le caissier général et le contrôleur de la caisse seront nommés par le ministre de l'intérieur, sur la présentation du préfet du département.

Tous les autres agents, préposés ou employés, désignés en l'article précédent, seront nommés par le préfet du departement, après présentation de la part du conseil d'administration, à l'exception, néanmoins, des appréciateurs, dont la forme de présentation sera particulièrement réglée par le chapitre IV du présent titre (1).

Chap. II. — *Fonctions du directeur général.*

Article 7. — Le directeur général sera chargé, en cette qualité, et sous sa responsabilité personnelle, de la surveillance et de la police des diverses parties de l'établissement, de la surveillance particulière des bureaux et de leur organisation, d'après les bases adoptées par le conseil ; enfin de l'exécution et du maintien des lois, des règlements généraux ou décisions particulières émanés du ministre de l'intérieur, du préfet du département, du conseil d'administration concernant la régie du mont-de-piété.

Article 8. — Il sera comptable, tant en recette qu'en dépense, du produit des dites opérations (2).

Article 9. — Chaque mois, il présentera à l'examen du conseil un bordereau de ce produit, contenant, avec l'indication particulière des opérations du mois, celle de la situation générale de l'établissement. Une copie de ces bordereaux sera transmise au ministre, et une au préfet du département.

Article 10. — A la fin de chaque année, il présentera de même à l'examen du conseil, et dans la forme prescrite par l'article 6 du décret impérial du 24 messidor an XII, le compte général des opérations de l'année, lequel sera reçu par un président des sections du conseil d'État et quatre conseillers, soumis à la sanction de Sa Majesté et déposé au secrétariat général du conseil, selon l'article 6 du décret du 24 messidor an XII (3).

Article 11. — Dans le dernier mois de chaque exercice, le directeur sera tenu de présenter au conseil le projet des dépenses administratives à faire pendant l'exercice suivant.

Article 12. — Ces dépenses se composeront notamment des loyers et réparations de bâtiments ;

Des contributions dues sur ceux des bâtiments dont le mont-de-piété est propriétaire ;

(1) Les articles 5 et 6 sont modifiés par les articles 1, 2 et 3 de l'ordonnance royale du 3 novembre 1831, 1, 2 et 3 de celle du 19 mai 1838 et 11 du décret du 24 mars 1852.

(2) Voyez le 3e paragraphe de l'article 3 et l'article 4 de l'ordonnance du 12 janvier 1831.

(3) Voyez les articles 5 et 6 de l'ordonnance du 12 janvier 1831.

Des frais de bureaux, fournitures de bois, lumières, etc.

Article 13. — Le conseil réglera, avant l'ouverture du nouvel exercice, l'état de proposition présenté par le directeur; il sera transmis au préfet du département, pour être remis au ministre et soumis à son approbation.

Article 14. — Les dépenses ainsi réglées ne pourront être outre-passées, ni d'autres dépenses non prévues être exécutées pendant le cours de l'exercice, sans une autorisation spéciale du conseil, confirmée par le ministre, sur l'avis du préfet.

Chap. III. — *Fonctions des divers agents, préposés ou employés.*

§ Ier. — *Des sous-directeurs.*

Article 15. — Les sous-directeurs des succursales représenteront, chacun dans sa succursale, le directeur général; ils y rempliront, sous ses ordres et sous son inspection, et chacun aussi relativement à sa division, les mêmes fonctions que celles dont le directeur sera chargé relativement à l'ensemble de l'établissement.

Article 16. — Le sous-directeur de succursale recevra de la caisse générale du chef-lieu les fonds nécessaires pour les prêts à affectuer dans la division, et demeurera personnellement responsable de la partie de ces fonds restant en dépôt dans sa caisse (1).

Article 17. — Il sera tenu d'adresser, chaque jour, au directeur général un bordereau des opérations faites dans sa succursale.

§ 2. — *Des gardes-magasins.*

§ 3. — *Du caissier général.*

§ 4. — *Du contrôleur de la caisse.*

§ 5. — *Des gardes du depôt des ventes.*

§ 6. — *Des inspecteurs du mont-de-piété et des succursales.*

§ 7. — *Des caissiers particuliers et autres employés.*

Chap. IV. — *Des appréciateurs.*

Chap. V. — *Des cautionnements.*

Titre II. — *Des opérations du mont-de-piété.*

Chap Ier. — *Dispositions générales.*

Article 42. — Les opérations du mont-de-piété consisteront dans le prêt sur nantissement, avec les fonds appartenant aux hospices, ou au moyen de l'emprunt des sommes nécessaires pour y subvenir en cas d'insuffisance du capital de l'établissement.

Article 43. — Tous les registres et papiers destinés à constater les opérations et les différents actes de régie du mont-de-piété, tant au chef-lieu que dans les divisions supplémentaires et les succursales, seront exempts du droit de timbre. Lesdits registres seront cotés et parafés par un membre de l'administration.

Article 44. — Les fonds du mont-de-piété, soit qu'ils fassent partie du capital de l'établissement, soit qu'ils proviennent d'emprunts, seront renfermés dans une caisse à trois serrures, dont les clefs seront remises, l'une au directeur général, la deuxième au caissier général et la troisième au contrôleur de la caisse.

Les sommes nécessaires pour le service courant ne pourront être extraites de

---

(1) Voyez le 3e paragraphe de l'article 3 et l'article 4 de l'ordonnance du 12 janvier 1831, ainsi que l'article 2 de celle du 3 novembre suivant.

cette caisse générale, pour être remises dans les caisses particulières, qu'avec le concours des trois dépositaires des clefs.

Article 45. — Les emprunts qui pourront avoir lieu, ainsi qu'il est dit en l'article 42 du titre II, seront faits sous hypothèque générale des biens dépendant de la dotation des hospices de Paris.

Les bâtiments du mont-de-piété, ensemble les capitaux versés dans la caisse de cet établisssment par l'administration des hôpitaux, soit qu'ils proviennent du produit des aliénations autorisées par les lois, soit qu'ils fassent partie de quelques autres recettes extraordinaires de fonds leur appartenant, serviront également d'hypothèque et de garantie spéciale, tant pour les prêteurs que pour les propriétaires des nantissements.

Chap. II. — *Du prêt sur nantissement.*

Section Ire. — *Des dispositions générales relatives au prêt sur nantissement.*

§ 1er. — *Du dépôt.*

Article 46. — Les prêts qui se feront par le mont-de-piété seront accordés sur engagements d'effets mobiliers déposés dans les magasins de l'établissement, et préalablement estimés par les appréciateurs attachés audit établissement.

Article 47. — Nul ne sera admis à déposer des nantissements pour lui valoir prêt à la caisse du mont-de-piété, s'il n'est connu et domicilié, ou assisté d'un répondant connu et domicilié.

Article 48. — Tout déposant sera tenu de signer l'acte de dépôt de l'effet apporté pour nantissement.

Si le déposant est illettré, l'acte de dépôt sera signé par son répondant.

Seront exceptés de la formalité prescrite par le présent article les actes de dépôt d'effets estimés au-dessous de vingt-quatre francs.

Article 49. — Lorsqu'il s'élèvera du doute contre le déposant, sur la légitime possession ou sur son droit de disposition des effets par lui apportés pour nantissement, il en sera rendu compte aussitôt au préfet de police. Le prêt demandé sera provisoirement suspendu, et les effets suspectés seront retenus au magasin jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

Article 50. — Lorsque le dépôt aura été jugé admissible, il sera procédé à l'estimation des effets déposés, et ensuite au règlement de la somme à prêter sur leur valeur, d'après les bases fixées par le § 3 du présent chapitre.

§ 2. — *De l'appréciation.*

Articles 51 à 53.

§ 3. — *Des conditions et formes du prêt.*

Articles 54 à 61.

§ 4. — *Des renouvellements.*

Articles 62 à 64.

§ 5. — *Des dégagements et revendications.*

Articles 65 à 70.

§ 6. — *Des ventes et nantissements.*

Articles 71 à 92.

§ 7. — *De l'excédent ou boni.*

Articles 93 à 99.

SECTION II. — *Dispositions partciulières relatives aux prêts dans les succursales.*

ARTICLES 100 à 101.

CHAP. III. — *De l'emprunt.*

ARTICLE 102. — Le mont-de-piété continuera à recevoir et employer, comme il se pratique aujourd'hui, les fonds qui lui seront offerts en placement par les particuliers.

ARTICLE 103. — Le taux d'intérêt auquel ces placements seront reçus sera fixé tous les ans par une délibération spéciale du conseil d'administration, sauf la confirmation du ministre, sur l'avis du préfet du département.

ARTICLE 104. — Il sera délivré, à titre de reconnaissance du placement, deux billets payables au porteur, dont un pour le principal, et l'autre pour l'intérêt; ces billets porteront le numéro de leur enregistrement, la date de leur émission et celle de leur échéance.

ARTICLE 105. — Le billet au porteur, pour le principal, contiendra le montant du placement; il sera signé par le caissier général et par le contrôleur de la caisse; il portera mention de l'enregistrement à la direction, et cette mention sera signée par le directeur général; enfin il sera visé par un membre du conseil d'administration (1).

ARTICLE 106. — Le billet au porteur, pour intérêt, contiendra le montant de cet intérêt; il sera signé par le directeur général et par le contrôleur de la caisse, et il sera aussi visé par un membre du conseil d'administration.

ARTICLE 107. — Au fur et à mesure de l'acquittement de ces divers effets, mention en sera faite en marge de leur article d'enregistrement.

ARTICLE 108. — Tous les trois mois, l'état du portefeuille sera vérifié par l'administration, et elle en dressera procès-verbal, dont il sera remis une expédition au ministre et une au préfet du département.

ORDONNANCE

Qui contient des dispositions relatives à l'administration du mont-de-piété de Paris, et soumet les comptes de cet établissement à la cour des comptes
(12 janvier 1831).

ARTICLES 1 et 2. — (*Abrogés* par le décret du 24 mars 1852.)

ARTICLE 3, 3e alinéa. — Il (ce directeur) ne pourra être chargé du maniement des fonds.

ARTICLE 4. — Des agents comptables seront chargés des recettes et dépenses, et rempliront les fonctions attribuées au caissier général par le règlement du 8 thermidor an XIII. Des gardes-magasins responsables seront préposés à la conservation des dépôts d'effets mobiliers.

Les agents comptables et les gardes-magasins devront fournir un cautionnement dont la quotité sera déterminée par notre ministre de l'intérieur, sur la proposition du conseil d'administration et l'avis du préfet.

ARTICLE 5. — Tous les comptes arriérés du mont-de-piété de Paris sont renvoyés à la cour des comptes pour être apurés par elle.

ARTICLE 6. — Les comptes de cet établissement seront désormais soumis à la même cour.

ARTICLE 7. — Dans les trois mois de sa formation, le conseil d'administration présentera à notre ministre de l'intérieur, par l'intermédiaire de notre préfet de la Seine, un projet de règlement définitif pour l'organisation et l'administration du mont-de-piété dans toutes ses parties; jusque-là, les décrets et règlements actuellement existants continueront d'être exécutés dans tout ce qui n'est pas contraire à la présente ordonnance.

---

(1) Ce nouveau mode d'émission des billets a été annulé; on fit retour à l'ancien mode, suivant délibération du conseil, en date du 24 novembre 1847, approuvé le 30 décembre suivant.

DÉCRET

Sur l'administration du mont-de-piété de Paris
(24 mars 1852).

Article premier. — L'administration du mont-de-piété de Paris est placée sous l'autorité du préfet de la Seine et du ministre de l'intérieur ;

Elle est confiée à un directeur responsable, sous la surveillance d'un conseil dont les attributions sont ci-après déterminées.

Article 2. — Le directeur est nommé par le ministre de l'intérieur sur une liste triple de candidats présentés par le préfet de la Seine.

Article 3. — Le directeur exerce son autorité sur les services intérieurs et extérieurs ;

Il prépare les budgets, ordonnance toutes les dépenses et présente le compte de son administration ;

Il représente le mont-de-piété en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Article 4. — Le conseil de surveillance institué par l'article 1er est composé ainsi qu'il suit :

Le préfet de la Seine, président;

Le préfet de police ;

Trois membres du conseil municipal ;

Trois membres pris, soit dans le conseil de surveillance de l'assistance publique, soit parmi les administrateurs des bureaux de bienfaisance ;

Trois citoyens domiciliés dans Paris.

Article 5. — Les membres du conseil de surveillance, autres que les préfets de la Seine et de police, sont choisis par le ministre de l'intérieur, sur des listes triples présentées par le préfet de la Seine.

Article 6. — Les membres du conseil, à l'exception des deux préfets, sont renouvelés par tiers tous les deux ans;

Le renouvellement des deux premiers tiers a lieu par la voie du sort;

Le membre qui sera nommé par suite de vacance provenant du décès ou de toute autre cause sortira du conseil au moment où serait sorti le membre qu'il aura remplacé ;

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 7. — Le conseil est présidé par le préfet de la Seine et, à son défaut, par un vice-président choisi par le conseil dans son sein, et élu tous les ans.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante ;

L'un des inspecteurs remplit les fonctions de secrétaire du conseil ;

Le préfet convoque le conseil au moins une fois chaque mois ;

Le conseil se réunit plus souvent, s'il y a lieu, sur la convocation du préfet.

Décret du 8 thermidor an XIII.

Article 3. — Les délibérations du conseil sur les diverses parties d'administration et régie de l'établissement seront soumises au ministre de l'intérieur par le préfet du département.

Ordonnance du 12 janvier 1831.

Article premier. — Le mont-de-piété de Paris sera désormais régi par un conseil d'administration composé du préfet de la Seine, président de droit, du préfet de police, membre de droit, de quatre membres du conseil général d'administration des hospices de Paris, de deux membres du conseil général de la Seine, d'un membre de la chambre du commerce de Paris, et d'un régent de la Banque de France.

Article 2. — Les membres de ce conseil d'administration autres que les deux préfets seront choisis par le ministre de l'intérieur sur des listes triples présentées par les différents corps dont ils doivent être tirés, et sur l'avis du préfet de la Seine.

Leurs fonctions dureront quatre ans.

Ils seront renouvelés, chaque année, par quart. Le sort déterminera les membres sortants pour les trois premières années.

Le premier renouvellement aura lieu le 1er janvier 1832.

Les membres sortants ne pourront être réélus qu'après une année d'intervalle.

Article 3. — L'administration sera exercée, sous l'autorité du conseil, par un directeur génér l qui surveillera tous les services.

Ce directeur fera rapport au conseil de tout ce qui intéressera l'établissement.

Article 8. — Le conseil de surveillance est appelé à donner son avis sur les objets ci-après énoncés :

1° Les budgets et les comptes ;

2° Les projets de travaux neufs, de grosses réparations ou de démolition ;

3° L'acceptation ou la répudiation des dons et legs faits au mont-de-piété ;

4° Les actions judiciaires et les transactions ;

5° La fixation du taux de l'intérêt des prêts et des emprunts ;

6° Les règlements du service ;

7° Les cahiers des charges des adjudications de travaux et fournitures ;

Et en général, tous les actes de propriété et de gestion qui intéressent l'établissement.

Article 9. — Le directeur de l'administration du mont-de-piété assiste aux séances du conseil de surveillance.

Article 10. — Le directeur a sous ses ordres tout le personnel de l'administration.

Article 11. — Les employés de tout grade sont nommés par le préfet, sur une liste triple de candidats présentés par le directeur.

Le directeur nomme les surveillants et gens de service.

Les révocations sont prononcées par l'autorité à laquelle est attribuée la nomination.

Article 12. — Toutes les dispositions législatives ou réglementaires contraires au présent décret sont rapportées.

Article 13. — Le ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

DÉCRET

(2 août 1887).

Article premier. — Est abrogé le décret du 12 août 1863, relatif aux opérations de prêt consenties par le mont-de-piété de Paris.

Article 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

LOI

Qui autorise le mont-de-piété de Paris à faire des avances sur valeurs mobilières au porteur

(25 juillet 1891).

Article premier. — Le mont-de-piété de Paris est autorisé à prêter sur nantissement de valeurs mobilières libérées au porteur, sans que le montant du prêt puisse excéder 500 francs par opération et par emprunteur.

Article 2. — Les avances seront calculées d'après la cote officielle de la Bourse, en prenant pour base le cours dernier du comptant de la veille.

Le montant en sera fixé dans les proportions suivantes :

80 p. 100 sur les rentes françaises, bons et obligations du Trésor ;

75 p. 100 sur toutes les valeurs portant intérêt au moins chaque année et dési-

---

DÉCRET

Relatif aux opérations de prêt consenties par le mont-de-piété de Paris.

(12 août 1863).

Article premier — Aucune opération de prêt consentie par le mont-de-piété de Paris ne pourra être supérieure à dix mille francs (10 000 francs).

Les bureaux auxiliaires établis par le mont-de-piété ne pourront effectuer aucune opération de prêt supérieure à cinq cents francs (500 francs).

Les dispositions du règlement annexé au décret du 8 thermidor an XIII qui sont contraires au présent décret sont abrogées.

gnées dans un état annuel soumis par le directeur de mont-de-piété à l'approbation préfectorale, après avis du conseil de surveillance.

Le taux des avances sur actions de jouissance ne sera que de 60 p. 100.

Article 3. — La durée du prêt et l'intérêt des avances seront fixés par arrêté du directeur, approuvé par le préfet de la Seine qui, après avis du conseil de surveillance, règle le taux des emprunts.

Article 4. — L'emprunteur pourra être mis en demeure, pendant la durée du contrat, d'avoir à rapporter une partie de l'avance, si les cours des valeurs ont subi à la Bourse une baisse d'au moins 15 p. 100, et ce, huit jours après une simple mise en demeure par lettre recommandée extraite d'un registre à souche.

La somme à rapporter sera fixée de manière à rétablir entre le montant du prêt et la valeur réduite du nantissement la proportion déterminée par les dispositions de l'article 2.

Faute par lui de rapporter la somme exigée, le mont-de-piété se réserve le droit de faire vendre à la Bourse, par le ministère d'un agent de change, tout ou partie des valeurs déposées.

Article 5. — Le mont-de-piété pourra faire vendre dans la même forme les valeurs déposées, à défaut de remboursement à l'échéance convenue, sans qu'il soit besoin de mise en demeure ni d'aucune formalité.

Article 6. — Le produit net de la vente servira à rembourser le montant de l'avance en capital, intérêts et frais ; le déficit, s'il y a lieu, sera répété contre l'emprunteur.

Article 7. — L'excédent du produit de la vente (boni) sera tenu à la disposition de l'emprunteur pendant dix années à partir du jour de la vente. Passé ce délai, il sera inscrit au bénéfice du mont-de-piété.

Article 8. — Les coupons d'arrérages des valeurs déposées en garantie seront remis aux échéances à l'emprunteur qui en fera la demande, sur la représentation du titre d'engagement et sur sa décharge.

Le mont-de-piété ne sera pas tenu de s'assurer si les titres remboursables, avec ou sans prime, sont sortis aux tirages ; il ne sera pas obligé davantage de faire d'office l'encaissement de ces valeurs, ni de celles qui ont une échéance déterminée.

Article 9. — Le service des prêts sur nantissement des valeurs mobilières libérées au porteur sera fait au moyen de capitaux autres que ceux qui sont employés aux prêts sur objets mobiliers. Une comptabilité spéciale sera organisée, de manière que les deux services restent entièrement distincts.

Article 10. — Toutes les prescriptions contenues dans les règlements qui régissent le mont-de-piété, et non contraires à la présente loi, seront applicables aux opérations d'avances sur titres.

Article 11. — Le gouvernement est autorisé à étendre, par décret rendu en la forme des règlements d'administration publique, le bénéfice de la présente loi à d'autres monts-de-piété que celui de Paris (1).

(1) En fait, divers Monts-de-Piété de province ont bénéficié de cette disposition.

3° DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX MONTS-DE-PIÉTÉ DE PROVINCE

DÉCRET

Concernant les monts-de-piété
(24 messidor an XII).

Sections I et II.

(*Voir plus haut :* Dispositions spéciales au mont-de-piété de paris.)

Section III.

Des monts-de-piété ou maisons de prêt établis dans les départements.

Article 14. — Les préfets de départements adresseront le plus tôt possible au ministre de l'intérieur, pour être soumis à Sa Majesté en conseil d'État, les projets pour l'établissement et l'organisation, au profit des pauvres, de monts-de-piété dans les lieux où il sera utile d'en former.

Article 15. — Lorsque ces maisons seront établies, leur administration présentera des projets qui seront également soumis à l'empereur pour fixer le mode et l'époque de la clôture des maisons existantes dans les mêmes lieux.

DÉCRET

Qui crée un mont-de-piété à Nice (1)
(18 avril 1891).

Article premier. — Il est créé à Nice un mont-de-piété, sous l'autorité du préfet des Alpes-Maritimes et du ministre de l'intérieur. Cet établissement sera régi, conformément à la loi du 24 juin 1851, par les statuts ci-après :

Article 2. — La dotation du mont-de-piété consiste, indépendamment des ressources énumérées à l'article 3 de la loi du 24 juin 1851 et notamment du montant des dons et legs dont l'acceptation sera autorisée, conformément à l'article 910 du code civil :

1° Dans la somme de cent mille francs accordée par le gouvernement;

2° En une somme de cent quarante mille francs, obtenue par la souscription aux quatorze cents parts de fondateur créées par les présents statuts.

Article 3. — Les parts de fondateur seront nominatives. Après le prélèvement de tous les frais, il leur sera attribué un intérêt dont le taux ne pourra jamais dépasser 4 p. 100 à prendre sur les bénéfices.

Article 4. — Lorsque les ressources du mont-de-piété le permettront, les parts de fondateur seront remboursées aux ayants droit et amorties annuellement au moyen de tirages au sort, dans la mesure et les formes qui seront ultérieurement établies par le préfet, sur la demande du conseil d'administration.

Article 5. — Le mont-de-piété est administré par un conseil composé du maire de Nice, président de droit, et de douze membres. Un tiers des membres sera pris dans le conseil municipal, un tiers parmi les administrateurs des établissements charitables et l'autre tiers parmi les porteurs de cinq parts de fondateur au moins et domiciliés à Nice.

Les administrateurs sont nommés pour trois ans par le préfet.

Article 6. — Le conseil d'administration est renouvelé par tiers chaque année; les deux premiers tiers sont désignés par le sort; les membres sortants peuvent toujours être confirmés dans leurs fonctions, mais ceux pris dans le conseil municipal ou dans les commissions administratives de bienfaisance ne conserveront leur mandat qu'autant qu'ils feront partie desdits conseils ou commissions.

---

(1) Ce décret n'est donné qu'à titre d'exemple.

Article 7. — Le conseil d'administration pourra nommer, en outre, un certain nombre d'administrateurs adjoints pris parmi les fondateurs et qui pourront être chargés du service de surveillance, d'inspection et de contrôle, sous l'autorité de l'administrateur délégué, qui sera désigné tous les mois.

Article 8. — Le conseil d'administration élit chaque année un vice-président toujours rééligible.

Article 9. — En l'absence du maire et du vice-président, la présidence du conseil appartient au plus ancien des membres présents et, à défaut d'ancienneté, au plus âgé.

Article 10. — Le conseil choisit annuellement son secrétaire; ses fonctions sont gratuites si elles sont confiées à un des membres du conseil. Le secrétaire est toujours rééligible.

Article 11. — Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois; il pourra être convoqué par le président toutes les fois que celui-ci le jugera nécessaire.

Article 12. — Les délibérations du conseil d'administration sont soumises aux règles de tutelle et de compétence édictées par les articles 8, 9 et 10 de la loi du 7 août 1851, en ce qui concerne les commissions administratives des hospices.

Article 13. — Le personnel rétribué du mont-de-piété se compose d'un directeur-caissier, d'un garde-magasin, du nombre d'appréciateurs et d'employés nécessaire pour assurer le service de l'établissement, et d'un gardien-concierge.

Article 14. — Dans le cas où les opérations du mont-de-piété prendraient un développement important, le conseil d'administration pourra proposer au préfet la nomination d'un directeur dont les attributions de surveillance et de direction générale seraient distinctes des fonctions de caissier.

Article 15. — Tant qu'il n'y aura pas de directeur spécial, les fonctions d'ordonnateur seront confiées à un membre du conseil d'administration à ce délégué par le préfet, sur la proposition du conseil.

Article 16. — Le directeur-caissier est nommé par le préfet, sur une liste de trois candidats qui lui sera présentée par le conseil d'administration. Les appréciateurs et les employés de tout ordre sont nommés par le conseil d'administration, qui fixe aussi le traitement attaché à tous les employés par une délibération qui doit être approuvée par le préfet.

Article 17. — Le directeur-caissier, le garde-magasin et les appréciateurs prêteront serment entre les mains du préfet et seront tenus de verser dans la caisse de l'établissement un cautionnement dont le montant sera fixé par arrêté préfectoral.

Article 18. — Le mont-de-piété prêtera à partir de trois francs jusqu'à cinq cents francs, sur tous les objets susceptibles d'une valeur appréciable, à toute personne connue ou domiciliée et à tous les étrangers qui justifieront de leur identité par une pièce probante ou seront assistés d'un répondant connu et domicilié; les prêts seront faits jusqu'à concurrence des quatre cinquièmes de leur valeur au poids, pour les bijoux et objets d'or et d'argent, et jusqu'à concurrence des deux tiers du prix de leur évaluation, pour les linges, hardes, ustensiles et autres effets mobiliers. Lorsque les circonstances le permettront, il pourra être prêté des sommes supérieures à cinq cents francs, après délibération du conseil approuvée par le préfet.

Article 19. — Le taux de l'intérêt perçu sur les emprunts sera fixé par décision du ministre de l'intérieur, après délibération du conseil d'administration et avis du préfet; ce taux ne pourra dépasser, y compris les droits d'appréciation, reconnaissance, magasinage et garde, soixante-quinze centimes par cent francs et par mois.

Article 20. — Les prêts seront accordés pour un an, sauf à l'emprunteur la faculté de dégager ses effets avant le terme.

Article 21. — Le mont-de-piété de Nice est placé, pour toutes les dispositions non prévues par tous les articles qui précèdent, sous le régime du règlement ministériel du 30 juin 1865, qui sera publié en même temps que le présent décret et affiché dans les locaux du mont-de-piété.

III

ALCOOLISME. IVRESSE

LOI

Tendant à réprimer l'ivresse publique et à combattre les progrès de l'alcoolisme
(23 janvier 1873).

Article premier. — Seront punis d'une amende de 1 à 5 francs inclusivement ceux qui seront trouvés en état d'ivresse manifeste dans les rues, chemins, places, cafés, cabarets ou autres lieux publics.

Les articles 474 et 483 du Code pénal seront applicables à la contravention indiquée au paragraphe précédent.

Article 2. — En cas de nouvelle récidive, conformément à l'article 483, dans les douze mois qui auront suivi la deuxième condamnation, l'inculpé sera traduit devant le tribunal de police correctionnelle et puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 16 francs à 300 francs.

Quiconque ayant été condamné en police correctionnelle pour ivresse, depuis moins d'un an, s'est de nouveau rendu coupable du même délit, sera condamné au maximum des peines indiquées au paragraphe précédent, lesquelles pourront être élevées jusqu'au double.

Article 3. — Toute personne qui aura été condamnée deux fois en police correctionnelle pour délit d'ivresse manifeste, conformément à l'article précédent, sera déclarée par le second jugement incapable d'exercer les droits suivants : 1° de vote et d'élection ; 2° d'éligibilité ; 3° d'être appelée ou nommée aux fonctions de juré ou autres fonctions publiques ou aux emplois de l'administration, ou d'exercer ces fonctions ou emplois ; 4° de port d'armes pendant deux ans, à partir du jour où la condamnation sera devenue irrévocable.

Article 4. — Seront punis d'une amende de 1 à 6 francs inclusivement les cafetiers, cabaretiers et autres débitants qui auront donné à boire à des gens manifestement ivres, ou qui les auront reçus dans leurs établissements, ou auront servi des liqueurs alcooliques à des mineurs âgés de moins de seize ans accomplis.

Toutefois, dans le cas où le débitant sera prévenu d'avoir servi des liqueurs alcooliques à un mineur âgé de moins de seize ans accomplis, il pourra prouver qu'il a été induit en erreur sur l'âge du mineur; s'il fait cette preuve, aucune peine ne lui sera applicable de ce chef.

Les articles 474 et 483 du code pénal seront applicables aux contraventions indiquées aux paragraphes précédents.

Article 5. — Seront punis d'un emprisonnement de six jours à un mois, et d'une amende de 16 francs à 300 francs, les cafetiers, cabaretiers et autres débitants qui, dans les douze mois qui auront suivi la deuxième condamnation prononcée en vertu de l'article précédent, auront commis un des faits prévus audit article.

Quiconque, ayant été condamné en police correctionnelle pour l'un ou l'autre des mêmes faits, depuis moins d'un an, se rendra de nouveau coupable de l'un ou de l'autre de ces faits, sera condamné au maximum des peines indiquées au paragraphe précédent, lesquelles pourront être portées jusqu'au double.

Article 6. — Toute personne qui aura subi deux condamnations en police correctionnelle pour l'un ou l'autre des délits prévus en l'article précédent, pourra être déclarée par le second jugement incapable d'exercer tout ou partie des droits indiqués en l'article 3. Dans le même cas, le tribunal pourra ordonner la fermeture de l'établissement pour un temps qui ne saurait excéder un mois, sous les

peines portées par l'article 3 du décret du 29 décembre 1851. Il pourra aussi, sous les mêmes peines, interdire seulement au débitant la faculté de livrer des boissons à consommer sur place.

Article 7. — Sera puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 16 francs à 300 francs, quiconque aura fait boire jusqu'à l'ivresse un mineur âgé de moins de seize ans accomplis. Sera puni des peines portées aux articles 5 et 6 tout cafetier, cabaretier ou autre débitant de boissons qui, ayant subi une condamnation en vertu du paragraphe précédent, se sera de nouveau rendu coupable soit du même fait, soit de l'un ou de l'autre des faits prévus en l'article 4-1°, dans le délai indiqué en l'article 5-2°.

Article 8. — Le tribunal correctionnel, dans les cas prévus par la présente loi, pourra ordonner que son jugement soit affiché à tel nombre d'exemplaires et en tels lieux qu'il indiquera.

Article 9. — L'article 463 du Code pénal sera applicable aux peines d'emprisonnement et d'amende portées par la présente loi. L'article 59 du même code ne sera pas applicable aux délits prévus par la présente loi.

Article 10. — Les procès-verbaux constatant les infractions prévues dans les articles précédents seront transmis au procureur de la République dans les trois jours au plus tard, y compris celui où aura été reconnu le fait sur lequel ils sont dressés.

Article 11. — Toute personne trouvée en état d'ivresse dans les rues, chemins, places, cafés, cabarets ou autres lieux publics, pourra être, par mesure de police, conduite à ses frais au poste le plus voisin pour y être retenue jusqu'à ce qu'elle ait recouvré sa raison.

Article 12. — Le texte de la présente loi sera affiché à la porte de toutes les mairies et dans la salle principale de tous cabarets, cafés et autres débits de boissons. Un exemplaire en sera adressé à cet effet à tous les maires et à tous les cabaretiers, cafetiers et autres débitants de boissons. Toute personne qui aura détruit ou lacéré le texte affiché sera condamnée à une amende de 1 à 5 francs et aux frais de rétablissement de l'affiche. Sera puni de même tout cabaretier, cafetier ou débitant chez lequel ledit texte ne sera pas trouvé affiché.

Article 13. — Les gardes champêtres sont chargés de rechercher, concurremment avec les autres officiers de police judiciaire, chacun sur le territoire sur lequel il est assermenté, les infractions à la présente loi. Ils dressent des procès-verbaux pour constater les infractions.

DÉCRET

Réprimant l'ivresse au sein des équipages de la flotte
(2 juin 1873).

APPENDICE

ÉTUDE DES CONDITIONS DU TRAVAIL

I

CONSEIL SUPÉRIEUR DU TRAVAIL

DÉCRET

Relatif à la création d'un conseil supérieur du travail
(22 janvier 1891).

ARTICLE PREMIER. — Il est etabli près du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, et sous sa présidence, un conseil supérieur du travail.

ARTICLE 2. — Ce conseil est composé de cinquante membres nommés par décret sur la proposition du ministre du commerce et de l'industrie, et choisis parmi les membres du Parlement, les industriels, les ouvriers, les membres des chambres syndicales, des associations patronales ou ouvrières, des groupes corporatifs,

---

Pour l'historique de la question, voir plus haut, *Livre Ier*, les textes relatifs au DROIT AU TRAVAIL, aux CORPORATIONS, SYNDICATS, et de plus les textes suivants :

Proclamation du gouvernement provisoire, qui nomme une commission permanente pour s'occuper de l'organisation du travail (28 février 1848).

Considérant que la révolution, faite par le peuple, doit être faite pour lui;
Qu'il est temps de mettre un terme aux longues et iniques souffrances des travailleurs;
Que la question du travail est d'une importance suprême;
Qu'il n'en est pas de plus haute, de plus digne des préoccupations d'un gouvernement républicain;
Qu'il appartient surtout à la France d'étudier ardemment et de résoudre un problème posé aujourd'hui chez toutes les nations industrielles de l'Europe;
Qu'il faut aviser sans le moindre retard à garantir au peuple les fruits légitimes de son travail;
Le gouvernement provisoire de la République arrête :

Une commission permanente, qui s'appellera *commission du gouvernement pour les travailleurs*, va être nommée avec mission expresse et spéciale de s'occuper de leur sort.

Pour montrer quelle importance le gouvernement provisoire de la République attache à la solution de ce grand problème, il nomme président de la commission du gouvernement pour les travailleurs un de ses membres, M. Louis Blanc, et pour vice-président un autre de ses membres, M. Albert, ouvrier.

Des ouvriers seront appelés à faire partie de la commission.

Le siège de la commission sera au palais du Luxembourg.

Proclamation portant que chaque profession nommera un délégué auprès de la commission des travailleurs (1-2 mars 1848).

Citoyens,

La *commission du gouvernement pour les travailleurs* est entrée en fonctions aujourd'hui même. Aujourd'hui, sur ces bancs où siégeaient naguère les législateurs du privilège, les pairs de France, le peuple est venu s'asseoir à son tour, comme pour prendre matériellement possession de son droit et marquer la place de sa souveraineté.

Des ouvriers, vos camarades, ont discuté devant nous et avec nous les intérêts qui vous sont chers. Ils l'ont fait avec le calme et la dignité qui conviennent à des hommes libres. Nous avons recueilli leurs vœux; et, afin qu'ils soient réalisés promptement, nous avons décidé que chaque profession choisira un délégué, qui sera appelé au sein de la commission du gouvernement.

En attendant que la commission du gouvernement se trouve complétée par le choix de délégués de divers états, nous nous occupons de résoudre les questions relatives aux heures de travail et à l'abolition du marchandage.

Et maintenant, citoyens, hâtez-vous de reprendre vos travaux. Songez qu'une heure de retard est un trésor perdu pour la patrie. Vous êtes une des forces et une des sollicitudes du gouvernement provisoire de la République. Il vous aime; ayez confiance en lui, et sachez bien qu'il est presque plus impatient de votre bonheur que vous-mêmes.

Le peuple vient de remporter, par son courage, une victoire à jamais mémorable. Qu'il immortalise son triomphe par sa sagesse.

des conseils de prud'hommes, et, d'une manière générale, parmi les hommes spécialement versés dans les questions économiques et sociales.

Sont, en outre, membres de droit :

Le directeur du commerce intérieur;

Le directeur de l'enseignement technique ;

Le directeur des chemins de fer au ministère des travaux publics;

Le directeur des routes, de la navigation et des mines au ministère des travaux publics ;

Le directeur chargé du service des sociétés de secours mutuels au ministère de l'intérieur ;

Le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations ;

Le président du Conseil municipal de Paris ;

Le directeur général des travaux de la ville de Paris;

Le président de la chambre de commerce de Paris;

Le président du tribunal de commerce de Paris.

Les vice-présidents et les secrétaires du conseil supérieur seront désignés par le ministre et nommés par un arrêté ministériel.

Article 3. — Les membres du conseil sont nommés pour deux ans.

Le renouvellement a lieu par moitié tous les ans; à la première réunion du conseil, l'ordre de sortie sera réglé par voie de tirage au sort.

Les membres sortants peuvent être renommés.

Article 4. — Le conseil se réunit sur la convocation du ministre du commerce et de l'industrie, qui fixe l'époque, la durée et l'objet de chaque session. Le ministre peut également former une commission permanente prise dans le sein du conseil supérieur.

Article 5. — Le conseil peut, avec l'autorisation du ministre, procéder à des enquêtes et entendre toutes les personnes qu'il jugerait en état de l'éclairer sur les questions qui lui sont soumises.

Article 6. — Il peut être alloué aux membres du conseil, par une décision spéciale du ministre, des jetons de présence et une indemnité de déplacement.

DÉCRET

Nommant le directeur de l'office du travail, membre de droit du conseil supérieur du travail

(9 juin 1892).

II

OFFICE DU TRAVAIL

LOI

Relative à la creation d'un office du travail
(20 juillet 1891).

Article premier. — Il est créé au ministère du commerce, de l'industrie et des colonies un office du travail, destiné à rassembler, coordonner et vulgariser tous les renseignements concernant la statistique du travail.

Article 2. — Un règlement d'administration publique déterminera les attributions et le fonctionnement de l'office du travail.

Article 3. — Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, sur l'exercice 1891, un crédit de quarante-huit mille francs (48.000 fr.) destiné à faire face aux frais de premier établissement et aux dépenses de l'office du travail pendant le dernier trimestre de la présente année. Ce crédit sera inscrit à la 1re section (commerce et industrie), à un chapitre nouveau qui portera le n° 38 et sera libellé : « Frais de premier établissement de l'office du travail et dépenses de cet office pendant le quatrième trimestre de 1891 ».

Il sera pourvu au crédit ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1891.

Article 4. — Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies adressera, chaque année, au président de la République un rapport résumant les travaux de l'office du travail.

DÉCRETS

Organisant l'office du travail
(19 août 1891, 4 février 1892 et 13 juin 1894).

Article premier. — L'office du travail a pour mission :

De recueillir, de coordonner et de publier, dans les limites et conditions indiquées au présent décret, toutes informations relatives au travail, notamment en ce qui concerne l'état et le développement de la production, l'organisation et la rémunération du travail, ses rapports avec le capital, la condition des ouvriers, la situation comparée du travail en France et à l'étranger ;

Et d'effectuer tous les travaux, se rattachant à cet ordre d'idées, qui lui seraient demandés par le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies.

Article 2. — L'office du travail constitue, au ministère du commerce, de l'industrie et des colonies, un service distinct, placé sous l'autorité immédiate du ministre. — Il se divise en service central et service extérieur.

Article 3 (1). — Le cadre et les traitements du personnel de l'office du travail sont fixés comme suit :

« Un directeur, au traitement de........................ 12,000 à 18,000

(1) Ainsi modifié par le décret du 4 février 1892, qui a abrogé l'ancien article 3.

Personnel du service central :

Trois chefs de section, au traitement de........................	6,000 à 9,000
Trois sous-chefs de section, au traitement de..................	3,500 à 5,500
Un actuaire au traitement de...................................	4,000 à 7,000
Cinq rédacteurs ou traducteurs et un archiviste, au traitement de..	2,200 à 4,000
Cinq expéditionnaires, au traitement de......................	1,800 à 3,600
Quatre garçons de bureau, au traitement de..................	1,200 à 1,600

Personnel du service extérieur :

Trois délégués permanents, au traitement de..................	4,000 à 7,000

Les rédacteurs ou traducteurs et les expéditionnaires de 1re classe ayant vingt ans de service peuvent, par exception, recevoir une augmentation supplémentaire qui peut s'élever jusqu'à 500 francs.

Article 4. — Le directeur de l'office du travail est nommé par décret, sur la proposition du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies.

Les autres fonctionnaires et agents sont nommés par arrêtés ministériels, sur la proposition du directeur.

Les chefs et sous-chefs de section, les rédacteurs, traducteurs, expéditionnaires et garçons de bureau de l'office du travail peuvent être recrutés dans le personnel de l'administration centrale du ministère et continuer à en faire partie. (*Les mots en italiques ajoutés par le décret du 4 février 1892.*)

Les fonctionnaires et agents de l'office du travail qui ne font point partie du personnel de l'administration centrale du ministère sont régis par des arrêtés ministériels; ceux qui en font partie sont régis par le décret d'organisation de cette administration.

Les fonctionnaires et agents passant de l'administration centrale du ministère du commerce et de l'industrie à l'office du travail y entrent avec le grade et la classe qui leur assurent le même traitement.

Les fonctionnaires et agents de l'office du travail qui font partie du personnel de l'administration centrale du ministère peuvent continuer à y recevoir de l'avancement.

Un chef de section peut, par décision spéciale du ministre, être chargé des fonctions de sous-directeur. Il peut recevoir, à ce titre, des indemnités supplémentaires qui n'excéderont pas mille francs pour la durée d'une année. (*Les 3 derniers paragraphes ajoutés par le décret du 13 juin 1894.*)

Article 5. — Nul ne peut être nommé rédacteur qu'après avoir satisfait aux épreuves d'un concours, ni traducteur qu'après avoir subi un examen.

Les candidats à l'emploi d'expéditionnaire sont également soumis à un examen.

Le programme et les conditions du concours et de l'examen sont arrêtés par le ministre, sur la proposition du directeur, ainsi que la liste des candidats admis à se présenter.

Tous les candidats doivent être Français et avoir accompli leur dix-septième année au moins le premier janvier de l'année dans laquelle a lieu le concours ou l'examen.

Le nombre des places mises au concours est limité aux vacances qui existent ou qui sont à prévoir dans l'année au moment où le concours est ouvert.

Les candidats admis ne peuvent être titularisés dans leur emploi qu'après un stage d'un an, à l'expiration duquel le directeur proposera, s'il y a lieu, au ministre, leur admission définitive.

Le temps de stage fait dans l'administration centrale du ministère du commerce et de l'industrie par les rédacteurs ou traducteurs et par les expéditionnaires leur sera compté dans l'office du travail lorsqu'ils y passeront avant d'avoir été titularisés.

Les rédacteurs ou traducteurs stagiaires reçoivent un traitement de 2000 francs, et les expéditionnaires stagiaires un traitement de 1800 francs.

Des fonctionnaires ou agents des diverses administrations publiques peuvent, avec l'autorisation du ministre duquel ils relèvent, être attachés temporairement à l'office du travail.

Les allocations qu'ils reçoivent à cette occasion sont imputées sur les crédits de l'office. (*Les 8 premiers paragraphes ajoutés par le décret du 13 juin 1894.*)

Article 6. — Le ministre peut nommer, sur la proposition du directeur, des délégués temporaires, pour être chargés de missions spéciales.

Il règle les indemnités qui peuvent leur être attribuées.

Article 7. — Le service central recueille, soit par correspondance avec des administrations publiques, des fonctionnaires, des collectivités ou des particuliers, soit par voie de recherches dans les publications françaises ou étrangères, les renseignements utiles aux travaux de l'office. Il les coordonne avec ceux qui lui sont fournis par le service extérieur, et met le tout en œuvre pour la rédaction des documents à publier ou à fournir au ministre.

Les correspondances échangées pour le service de l'office du travail, entre le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies et les administrations ou les fonctionnaires dépendant des autres ministères, ont lieu dans les formes et conditions convenues avec les ministres intéressés.

Article 8. — Les délégués permanents et les délégués temporaires, qui composent le service extérieur, sont chargés de faire des enquêtes sur place, de recueillir des informations, etc.

Ils sont placés sous l'autorité immédiate du directeur et effectuent leurs enquêtes et travaux sur son ordre et suivant ses instructions.

Les enquêtes à faire et les informations à recueillir dans les établissements ou industries placés sous la direction ou le contrôle de l'État restent exclusivement confiées à l'administration compétente, à moins qu'elle ne réclame elle-même le concours de l'office du travail.

Article 9. — Les renseignements recueillis et élaborés par l'office du travail servent d'éléments à une publication périodique intitulée : *Bulletin de l'office du travail.*

Ils peuvent aussi donner lieu à des publications spéciales sur des questions déterminées.

SUPPLÉMENT

TEXTES VOTÉS DANS LA SESSION

PARLEMENTAIRE EXTRAORDINAIRE DE 1894

LOI

Relative à la création des sociétés de crédit agricole

(5 novembre 1894).

Article premier. — Des sociétés de crédit agricole peuvent être constituées soit par la totalité des membres d'un ou de plusieurs syndicats professionnels agricoles, soit par une partie des membres de ces syndicats ; elles ont exclusivement pour objet de faciliter et même de garantir les opérations concernant l'industrie agricole et effectuées par ces syndicats ou par des membres de ces syndicats.

Ces sociétés peuvent recevoir des dépôts de fonds en comptes courants avec ou sans intérêts, se charger, relativement aux opérations concernant l'industrie agricole, des recouvrements et des payements à faire pour les syndicats ou pour les membres de ces syndicats. Elles peuvent, notamment, contracter les emprunts nécessaires pour constituer ou augmenter leur fonds de roulement.

Le capital social ne peut être formé par des souscriptions d'actions. Il pourra être constitué à l'aide de souscriptions des membres de la société. Ces souscriptions formeront des parts qui pourront être de valeur inégale ; elles seront nominatives et ne seront transmissibles que par voie de cession aux membres des syndicats et avec l'agrément de la société.

La société ne pourra être constituée qu'après versement du quart du capital souscrit.

Dans le cas où la société serait constituée sous la forme de société à capital variable, le capital ne pourra être réduit par les reprises des apports des sociétaires sortants au-dessous du montant du capital de fondation.

Article 2. — Les statuts détermineront le siège et le mode d'administration de la société de crédit, les conditions nécessaires à la modification de ces statuts et à la dissolution de la société, la composition du capital et la proportion dans laquelle chacun de ses membres contribuera à sa constitution.

Ils détermineront le maximum des dépôts à recevoir en comptes courants.

Ils régleront l'étendue et les conditions de la responsabilité qui incombera à chacun des sociétaires dans les engagements pris par la société.

Les sociétaires ne pourront être libérés de leurs engagements qu'après la liquidation des opérations contractées par la société antérieurement à leur sortie.

Article 3. — Les statuts détermineront les prélèvements qui seront opérés au profit de la société sur les opérations faites par elle.

Les sommes résultant de ces prélèvements, après acquittement des frais généraux et payement des intérêts des emprunts et du capital social, seront d'abord affectées jusqu'à concurrence des trois quarts au moins, à la constitution d'un fonds de réserve, jusqu'à ce qu'il ait atteint au moins la moitié de ce capital.

Le surplus pourra être réparti, à la fin de chaque exercice, entre les syndicats et entre les membres des syndicats au prorata des prélèvements faits sur leurs opérations. Il ne pourra, en aucun cas, être partagé, sous forme de dividende, entre les membres de la société.

A la dissolution de la société, ce fonds de réserve et le reste de l'actif seront partagés entre les sociétaires, proportionnellement à leur souscription, à moins que les statuts n'en aient affecté l'emploi à une œuvre d'intérêt agricole.

Article 4. — Les sociétés de crédit autorisées par la présente loi sont des sociétés commerciales, dont les livres doivent être tenus conformément aux prescriptions du code de commerce.

Elles sont exemptes du droit de patente ainsi que de l'impôt sur les valeurs mobilières.

Article 5. — Les conditions de publicité prescrites pour les sociétés commerciales ordinaires sont remplacées par les dispositions suivantes :

Avant toute opération, les statuts, avec la liste complète des administrateurs ou directeurs et des sociétaires, indiquant leurs noms, profession, domicile, et le montant de chaque souscription, seront déposés, en double exemplaire, au

greffe de la justice de paix du canton où la société a son siège principal. Il en sera donné récépissé.

Un des exemplaires des statuts et de la liste des membres de la société sera, par les soins du juge de paix, déposé au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement.

Chaque année, dans la première quinzaine de février, le directeur ou un administrateur de la société déposera, en double exemplaire, au greffe de la justice de paix du canton, avec la liste des membres faisant partie de la société à cette date, le tableau sommaire des recettes et des dépenses, ainsi que des opérations effectuées dans l'année précédente. Un des exemplaires sera déposé par les soins du juge de paix au greffe du tribunal de commerce.

Les documents déposés au greffe de la justice de paix et du tribunal de commerce, seront communiqués à tout requérant.

Article 6. — Les membres chargés de l'administration de la société seront personnellement responsables, en cas de violation des statuts ou des dispositions de la présente loi, du préjudice résultant de cette violation.

Ils pourront être poursuivis et punis d'une amende de 16 à 200 fr.

Le tribunal pourra, en outre, à la diligence du procureur de la République, prononcer la dissolution de la société.

Au cas de fausse déclaration relative aux statuts ou aux noms et qualités des administrateurs, des directeurs ou des sociétaires, l'amende pourra être portée à 500 fr.

Article 7. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

LOI

Relative aux habitations à bon marché

(30 novembre 1894).

Article premier. — Il pourra être établi dans chaque département un ou plusieurs comités des habitations à bon marché.

Ces comités ont pour mission d'encourager la construction des maisons salubres et à bon marché, soit par des particuliers ou des sociétés, en vue de les louer ou de les vendre à échéance fixe ou par payements fractionnés à des personnes n'étant propriétaires d'aucune maison, notamment à des ouvriers ou employés vivant principalement de leur travail ou de leur salaire, soit par les intéressés eux-mêmes pour leur usage personnel.

Article 2. — Ces comités peuvent recevoir des subventions de l'État, des départements et des communes, ainsi que des dons et legs, aux conditions prescrites par l'article 910 du code civil pour les établissements d'utilité publique.

Toutefois, ils ne peuvent posséder d'autres immeubles que celui qui est nécessaire à leurs réunions.

Ils peuvent faire des enquêtes, ouvrir des concours d'architecture, distribuer des prix d'ordre et de propreté, accorder des encouragements pécuniaires, et plus généralement employer les moyens de nature à provoquer l'initiative en faveur de la construction et de l'amélioration des maisons à bon marché.

Dans le cas où ces comités cesseraient d'exister, leur actif, après liquidation, pourra être dévolu, sur avis du conseil supérieur institué à l'article 14 ci-après, aux sociétés de construction des habitations à bon marché, aux associations de prévoyance et aux bureaux de bienfaisance de la circonscription.

Article 3. — Les frais de local et de bureau, l'allocation au secrétaire du comité et les jetons de présence qui pourront être alloués, à titre d'indemnité de déplacement, aux membres des comités n'habitant pas la localité où se tiendraient les réunions, pourront être mis par le conseil général à la charge du budget départemental.

Article 4. — Ces comités sont institués par décret du Président de la République, après avis du conseil général et du conseil supérieur des habitations à bon marché. Le même décret détermine l'étendue de leur circonscription et fixe le

nombre de leurs membres, dans la limite de neuf au moins et de douze au plus.

Le tiers des membres du comité est nommé par le conseil général, qui le choisit parmi les conseillers généraux, les maires et les membres des chambres de commerce ou des chambres consultatives des arts et manufactures de la circonscription du comité.

Les deux autres tiers sont nommés par le préfet : l'un, parmi les personnes spécialement versées dans les questions d'hygiène, de construction et d'économie sociale ; l'autre, parmi les membres des sociétés de construction d'habitation à bon marché, des sociétés mutuelles de prévoyance et d'épargne et des syndicats professionnels institués conformément à la loi.

Ces comités ainsi constitués font leur règlement, qui est soumis à l'approbation du préfet. Ils désignent leur président et leur secrétaire. Ce dernier peut être pris en dehors du comité.

Ces comités sont nommés pour trois ans.

Leur mandat peut être renouvelé.

Article 5. — Les avantages concédés par la présente loi s'appliquent exclusivement :

En ce qui concerne les maisons individuelles destinées à être acquises par les personnes visées à l'article 1er, ou construites par elles, aux immeubles dont le revenu net imposable à la contribution foncière, déterminé conformément à l'article 5 de la loi du 8 août 1890, ne dépasse pas de plus d'un dixième :

Dans les communes au-dessous de 1,000 habitants, 90 fr. ;

De 1,001 à 5,000 habitants, 150 fr. ;

De 5,001 à 30,000 habitants, 170 fr. ;

De 30,001 à 200,000 habitants et dans celles qui sont situées dans un rayon de 40 kilomètres autour de Paris, 220 fr. ;

Dans les communes de 200,001 habitants et au-dessus, 300 fr. ;

A Paris, 375 fr. ;

En ce qui a trait aux maisons individuelles ou collectives destinées à être louées, à celles dont le revenu net imposable, pour leur intégralité ou pour chacun des logements les composant et destinés à être loués séparément, ne comporte pas un chiffre supérieur à ceux qui sont indiqués ci-dessus pour chaque catégorie de communes.

Article 6. — Les bureaux de bienfaisance, hospices et hôpitaux peuvent, avec l'autorisation du préfet, employer une fraction de leur patrimoine, qui ne pourra excéder un cinquième, à la construction de maisons à bon marché, dans les limites de leurs circonscriptions charitables, ainsi qu'en prêts hypothécaires aux sociétés de construction de maisons à bon marché et aux sociétés de crédit qui, ne construisant pas elles-mêmes, ont pour objet de faciliter l'achat ou la construction de ces maisons, et en obligations de ces sociétés.

La Caisse des dépôts et consignations est autorisée à employer, jusqu'à concurrence du cinquième, la réserve provenant de l'emploi des fonds des caisses d'épargne qu'elle a constituée, en obligations négociables des sociétés de construction et de crédit indiquées au paragraphe précédent.

Article 7. — La caisse d'assurances en cas de décès, instituée par la loi du 11 juillet 1868, est autorisée à passer avec les acquéreurs ou les constructeurs de maisons à bon marché, qui se libèrent du prix de leur habitation au moyen d'annuités, des contrats d'assurances temporaires ayant pour but de garantir à la mort de l'assuré, si elle survient dans la période d'années déterminée, le payement des annuités restant à échoir.

Le chiffre maximum du capital assuré ne pourra pas dépasser la somme déduite du taux de capitalisation de 4.27 p. 100, appliqué au revenu net énoncé à l'article 5.

Tout signataire d'une proposition d'assurance faite dans les conditions du paragraphe 1er du présent article devra répondre aux questions et se soumettre aux constatations médicales qui seront prescrites par les polices. En cas de rejet de la proposition, la décision ne devra pas être motivée. L'assurance produira son effet dès la signature de la police, nonobstant toute clause contraire.

La somme assurée sera, dans le cas du présent article, cessible en totalité dans les conditions fixées par les polices.

La durée du contrat devra être fixée de manière à ne reporter aucun payement éventuel de prime après l'âge de soixante-cinq ans.

Article 8. — Lorsqu'une maison individuelle, construite dans les conditions édictées par la présente loi, figure dans une succession, et que cette maison est occupée, au moment du décès de l'acquéreur ou du constructeur, par le défunt, son conjoint, ou l'un de ses enfants, il est dérogé aux dispositions du code civil, ainsi qu'il est dit ci-après :

1° Si le défunt laisse des descendants, l'indivision peut être maintenue, à la demande du conjoint ou de l'un de ses enfants, pendant cinq années à partir du décès.

Dans le cas où il se trouverait des mineurs parmi les descendants, l'indivision pourra être continuée pendant cinq années à partir de la majorité de l'aîné des mineurs, sans que sa durée totale puisse, à moins d'un consentement unanime, excéder dix ans.

Si le défunt ne laisse pas de descendants, l'indivision pourra être maintenue pendant cinq ans à compter du décès, à la demande, et en faveur de l'époux survivant, s'il en est copropriétaire au moins pour moitié et s'il habite la maison au moment du décès.

Dans ces divers cas, le maintien de l'indivision est prononcé par le juge de paix après avis du conseil de famille.

2° Chacun des héritiers et le conjoint survivant, s'il a un droit de copropriété, a la faculté de reprendre la maison, sur estimation. Lorsque plusieurs intéressés veulent user de cette faculté, la préférence est accordée d'abord à celui que le défunt a désigné, puis à l'époux, s'il est copropriétaire pour moitié au moins. Toutes choses égales, la majorité des intéressés décide. A défaut de majorité, il est procédé par voie de tirage au sort. — S'il y a contestation sur l'estimation de la maison, cette estimation est faite par le comité des habitations à bon marché et homologuée par le juge de paix. — Si l'attribution de la maison doit être faite par la majorité ou par le sort, les intéressés y procèdent sous la présidence du juge de paix, qui dresse procès-verbal des opérations.

Article 9. — Sont affranchies des contributions foncière et des portes et fenêtres les maisons individuelles ou collectives destinées à être louées ou vendues, et celles qui sont construites par les intéressés eux-mêmes, pourvu qu'elles réunissent les conditions exigées par les articles 1er et 5.

Cette exemption sera annuelle et d'une durée de cinq années à partir de l'achèvement de la maison. Elle cesserait de plein droit si, par suite de transformations ou d'agrandissements, l'immeuble perdait le caractère d'une habitation à bon marché et acquérait une valeur sensiblement supérieure au maximum légal.

Pour être admis à jouir du bénéfice de la présente loi, on devra produire, dans les formes et les délais fixés par l'article 9, paragraphe 3, de la loi du 8 août 1890, une demande qui sera instruite et jugée comme les réclamations pour décharge ou réduction de contributions directes. Cette demande pourra être formulée dans la déclaration exigée, par le même article de ladite loi, de tout propriétaire ayant l'intention d'élever une construction passible de l'impôt foncier.

Les parties des bâtiments dont il est question au présent article destinées à l'habitation personnelle donneront lieu, conformément à l'article 2 de la loi du 4 août 1844, à l'augmentation du contingent départemental dans la contribution personnelle mobilière, à raison du vingtième de leur valeur locative réelle, à dater de la troisième année de l'achèvement des bâtiments, comme si ces bâtiments ne jouissaient que de l'immunité ordinaire d'impôt foncier accordée par l'article 88 de la loi du 3 frimaire an VII aux maisons nouvellement construites ou reconstruites.

Sont exemptées de la taxe établie par l'article 1er de la loi du 20 février 1849, dans les termes de la loi du 29 décembre 1873, les sociétés, quelle qu'en soit la forme, qui ont pour objet exclusif la construction et la vente des maisons auxquelles s'applique la présente loi.

La taxe continuera à être perçue pour les maisons exploitées par la société ou mises en location par elle.

Article 10. — Les actes constatant la vente de maisons individuelles à bon marché

construites par les bureaux de bienfaisance, hospices ou hôpitaux, les sociétés de construction, ou par des particuliers, soit avec leurs propres ressources, soit avec le concours des sociétés de crédit mentionnées aux articles 6 et 11, sont soumis aux droits de mutation établis par les lois en vigueur.

Toutefois, lorsque le prix aura été stipulé payable par annuités, la perception de ce droit pourra, sur la demande des parties, être effectuée en plusieurs fractions égales, sans que le nombre de ces fractions puisse excéder celui des annuités prévues au contrat ni être supérieur à cinq. Il sera justifié de la qualité de l'acquéreur par un certificat du maire de sa résidence. Il sera également justifié par un certificat du maire de la commune de la situation que l'immeuble a été reconnu exempt de l'impôt foncier par application des articles 5 et 9, ou que, tout au moins, une demande d'exemption a été formée dans les conditions prévues par ces articles. Ces deux certificats seront délivrés sans frais, chacun en double original, dont l'un sera annexé au contrat de vente, et l'autre déposé au bureau de l'enregistrement, lors de l'accomplissement de la formalité.

Le payement de la première fraction du droit aura lieu au moment où le contrat sera enregistré; les autres fractions seront exigibles d'année en année et seront acquittées dans le trimestre qui suivra l'échéance de chaque année, de manière que la totalité du droit soit acquittée dans l'espace de quatre ans et trois mois au maximum à partir du jour de l'enregistrement du contrat.

Si la demande d'exemption d'impôt foncier qui a motivé le fractionnement de la perception vient à être définitivement rejetée, les droits non encore acquittés seront immédiatement recouvrés.

Dans le cas où, par anticipation, l'acquéreur se libérerait entièrement du prix avant le payement intégral du droit, la portion restant due deviendrait exigible dans les trois mois du règlement définitif. Les droits seront dus solidairement par l'acquéreur et par le vendeur.

L'enregistrement des actes visés au présent article sera effectué dans les délais fixés et, le cas échéant, sous les peines édictées par les lois en vigueur. Tout retard dans le payement de la seconde fraction ou des fractions subséquentes des droits rendra immédiatement exigible la totalité des sommes restant dues au Trésor. Si la vente est résolue avant le payement complet des droits, les termes acquittés ou échus depuis plus de trois mois demeureront acquis au Trésor; les autres tomberont en non-valeur.

La résolution volontaire ou judiciaire du contrat ne donnera ouverture qu'au droit fixe de 3 fr.

Article 11. — Les actes nécessaires à la constitution et à la dissolution des associations de construction ou de crédit actuellement existantes, ou à créer, telles qu'elles sont définies dans la présente loi, sont dispensés du timbre et enregistrés gratis, s'ils remplissent les conditions prévues par l'article 68, paragraphe 3, n° 4, de la loi du 22 frimaire an VII. Les pouvoirs en vue de la représentation aux assemblées générales sont dispensés du timbre. Toutefois, ces sociétés restent soumises aux droits de timbre pour leurs titres d'actions et obligations, ainsi qu'au droit de timbre-quittance établi par l'article 18 de la loi du 23 août 1871.

Ces sociétés ne seront admises au bénéfice de ces exonérations et des autres faveurs concédées par la loi qu'autant que leurs statuts, approuvés par le ministre compétent, sur l'avis du conseil supérieur institué par l'article 14, limiteront leurs dividendes à un chiffre maximum.

Article 12. — L'abonnement au timbre souscrit pour leurs actions par ces sociétés ne subira aucune réduction, quelle que soit la diminution du capital social; mais, en cas d'émissions nouvelles, les droits de timbre resteront les mêmes tant que le capital social précédemment soumis à l'abonnement ne sera pas dépassé.

Article 13. — Les mêmes sociétés sont dispensées de toute patente. Elles sont également exonérées de l'impôt sur le revenu attribué aux actions et aux parts d'intérêt, à la condition que les statuts imposent pour ces titres la forme nominative, mais seulement pour les associés dont le capital versé, constaté par le dernier inventaire, ne dépassera pas 2,000 fr.

Les sociétés actuellement existantes jouiront, au même titre que celles qui se fonderont après la promulgation de la loi, de cette dispense et des autres faveurs ou immunités qu'elle concède, à la condition de modifier leurs statuts, le cas échéant, conformément à ses prescriptions.

Article 14. — Il sera constitué auprès du ministre du commerce et de l'industrie un conseil supérieur des habitations à bon marché auquel devront être soumis tous les règlements à faire en vertu de la présente loi, et d'une façon générale toutes les questions concernant les logements économiques.

Les comités locaux lui adresseront chaque année, dans le courant de janvier, un rapport détaillé sur leurs travaux. Le conseil supérieur en donnera le résumé, avec ses observations, dans un rapport d'ensemble adressé au Président de la République.

Article 15. — Un règlement d'administration publique déterminera les mesures propres à assurer l'application des dispositions qui précèdent, et notamment : 1° l'organisation et le fonctionnement du conseil supérieur des habitations à bon marché et des comités locaux; 2° les dispositions que devront contenir les statuts des sociétés de construction et de crédit, pour que ces sociétés puissent bénéficier des faveurs de la loi ; 3° les conditions dans lesquelles la caisse d'assurance en cas de décès pourra organiser des assurances temporaires; 4° la procédure à suivre pour l'application de l'article 8.

Article 16. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

LOI

Portant rectification de la loi du 29 juin 1894 sur les caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs

(19 décembre 1894).

Article unique. — Le délai fixé pour l'application de la loi du 29 juin 1894, par ses articles 1 et 24, est prorogé jusqu'au 1er juillet 1895.

La commission instituée en vertu de l'article 26 de la loi précitée sera valablement saisie lorsque le recours prévu par l'article 24, paragraphe 2, de ladite loi aura été voté à la majorité des suffrages exprimés, à un premier ou à un second tour, pourvu que cette majorité soit supérieure au quart des inscrits, et sous la réserve que le vote soit émis avant le jugement homologuant le rapport du liquidateur.

Les opérations pour les votes à émettre en vertu de l'alinéa précédent et pour ceux nécessaires à la désignation des membres adjoints de la commission arbitrale seront faites suivant les formes prévues par le décret du 25 juillet 1894, en tout ce qui n'est pas contraire à la présente loi.

Le recours à la commission arbitrale en vertu de la présente loi arrête et annule toutes opérations de liquidation qui seraient en cours.

LOI

Relative à la saisie-arrêt sur les salaires et petits traitements des ouvriers et employés

(12 janvier 1895).

Titre Ier. — *Saisie-arrêt.*

Article premier. — Les salaires des ouvriers et gens de service ne sont saisissables que jusqu'à concurrence du dixième, quel que soit le montant de ces salaires.

Les appointements ou traitements des employés ou commis et des fonctionnaires ne sont également saisissables que jusqu'à concurrence du dixième lorsqu'ils ne dépassent pas 2,000 fr. par an.

Article 2. — Les salaires, appointements et traitements visés par l'article 1er ne pourront être cédés que jusqu'à concurrence d'un autre dixième.

Article 3. — Les cessions et saisies faites pour le payement des dettes alimentaires prévues par les articles 203, 205, 206, 207, 214 et 349 du code civil ne sont pas soumises aux restrictions qui précèdent.

Article 4. — Aucune compensation ne s'opère au profit des patrons entre le

montant des salaires dus par eux à leurs ouvriers et les sommes qui leur seraient dues à eux-mêmes pour fournitures diverses, qu'elle qu'en soit la nature, à l'exception toutefois :

1° Des outils ou instruments nécessaires au travail;

2° Des matières et matériaux dont l'ouvrier a la charge et l'usage;

3° Des sommes avancées pour l'acquisition de ces mêmes objets.

Article 5. — Tout patron qui fait une avance en espèces en dehors du cas prévu par le paragraphe 3 de l'article 4 qui précède ne peut se rembourser qu'au moyen de retenues successives ne dépassant pas le dixième du montant des salaires ou appointements exigibles.

La retenue opérée de ce chef ne se confond ni avec la partie saisissable ni avec la partie cessible portée en l'article 2.

Les acomptes sur un travail en cours ne sont pas considérés comme avances.

Titre II. — *Procédure de saisie-arrêt sur les salaires et petits traitements.*

Article 6. — La saisie-arrêt sur les salaires et les appointements ou traitements ne dépassant pas annuellement 2,000 fr., dont il s'agit à l'article 1er de la présente loi, ne pourra être pratiquée, s'il y a titre, que sur le visa du greffier de la justice de paix du domicile du débiteur saisi.

S'il n'y a point de titre, la saisie-arrêt ne pourra être pratiquée qu'en vertu de l'autorisation du juge de paix du domicile du débiteur saisi. Toutefois, avant d'accorder l'autorisation, le juge de paix pourra, si les parties n'ont déjà été appelées en conciliation, convoquer devant lui, par simple avertissement, le créancier et le débiteur; s'il intervient un arrangement, il en sera tenu note par le greffier sur un registre spécial exigé par l'article 14.

L'exploit de saisie-arrêt contiendra en tête l'extrait du titre, s'il y en a un, ainsi que la copie du visa, et, à défaut de titre, copie de l'autorisation du juge. — L'exploit sera signifié au tiers saisi ou à son représentant préposé au payement des salaires ou traitements, dans le lieu où travaille le débiteur saisi.

Article 7. — L'autorisation accordée par le juge évaluera ou énoncera la somme pour laquelle la saisie-arrêt sera formée.

Le débiteur pourra toucher du tiers saisi la portion non saisissable de ses salaires, gages ou appointements.

Une seule saisie-arrêt doit être autorisée par le juge. S'il survient d'autres créanciers, leur réclamation, signée et déclarée sincère par eux et contenant toutes les pièces de nature à mettre le juge à même de faire l'évaluation de la créance, sera inscrite par le greffier sur le registre exigé par l'article 14. Le greffier se bornera à en donner avis dans les quarante-huit heures au débiteur saisi, par lettre recommandée qui vaudra opposition.

Article 8. — L'huissier saisissant sera tenu de faire parvenir au juge de paix, dans le délai de huit jours à dater de la saisie, l'original de l'exploit, sous peine d'une amende de 10 fr. qui sera prononcée par le juge de paix en audience publique.

Article 9. — Tout créancier saisissant, le débiteur et le tiers saisi pourront requérir la convocation des intéressés devant le juge de paix du débiteur saisi, par une déclaration consignée sur le registre spécial prévu en l'article 14.

Dans les quarante-huit heures de cette réquisition le greffier adressera : 1° au saisi; 2° au tiers saisi; 3° à tous autres créanciers opposants, un avertissement recommandé à comparaître devant le juge de paix à l'audience que celui-ci aura fixée.

A cette audience ou à toute autre fixée par lui, le juge de paix, prononçant sans appel dans la limite de sa compétence et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse s'élever, statuera sur la validité, la nullité ou la mainlevée de la saisie, ainsi que sur la déclaration affirmative, que le tiers saisi sera tenu de faire audience tenante.

Le tiers saisi qui ne comparaîtra pas ou qui ne fera pas sa déclaration, ainsi qu'il est dit ci-dessus, sera déclaré débiteur pur et simple des retenues non opérées et condamné aux frais par lui occasionnés.

Article 10. — Si le jugement est rendu par défaut, avis de ses dispositions sera transmis par le greffier à la partie défaillante, par lettre recommandée, dans les cinq jours du prononcé.

L'opposition, qui ne sera recevable que dans les huit jours de la date de la lettre, consistera dans une déclaration à faire au greffe de la justice de paix, sur le registre prescrit par l'article 14.

Toutes parties intéressées seront prévenues, par lettre recommandée du greffier, pour la plus prochaine audience utile. Le jugement qui interviendra sera réputé contradictoire. L'appel relevé contre le jugement contradictoire sera formé dans les dix jours du prononcé du jugement, et, dans le cas où il aurait été rendu par défaut, du jour de l'expiration des délais d'opposition, sans que, dans le cas du jugement contradictoire, il soit besoin de le signifier.

Article 11. — Après l'expiration des délais de recours, le juge de paix pourra surseoir à la convocation des parties intéressées tant que la somme à distribuer n'atteindra pas, d'après la déclaration du tiers saisi et déduction faite des frais à prélever et des créances privilégiées, un chiffre suffisant pour distribuer aux créanciers connus un dividende de 20 p. 100 au moins. S'il y a somme suffisante, et si les parties ne se sont pas amiablement entendues pour la répartition, le juge procédera à la distribution entre les ayants droit. Il établira son état de répartition sur le registre prescrit par l'article 14. Une copie de cet état, signée du juge et du greffier, indiquant le montant des frais à prélever, le montant des créances privilégiées s'il en existe, et le montant des sommes attribuées dans la répartition à chaque ayant droit, sera transmise par le greffier, par lettre recommandée, au débiteur saisi ou au tiers saisi et à chaque créancier colloqué.

Ces derniers auront une action directe contre le tiers saisi en payement de leur collocation. Les ayants droit aux frais et aux collocations utiles donneront quittance en marge de l'état de répartition remis au tiers saisi, qui se trouvera libéré d'autant.

Article 12. — Les effets de la saisie-arrêt et les oppositions consignées par le greffier sur le registre spécial subsisteront jusqu'à complète libération du débiteur.

Article 13. — Les frais de saisie-arrêt et de distribution seront à la charge du débiteur saisi. Ils seront prélevés sur la somme à distribuer.

Tous frais de contestation jugée mal fondée seront mis à la charge de la partie qui aura succombé.

Article 14. — Pour l'exécution de la présente loi, il sera tenu au greffe de chaque justice de paix un registre sur papier non timbré, qui sera coté et paraphé par le juge de paix et sur lequel seront inscrits :

1° Les visas ou ordonnances autorisant la saisie-arrêt;

2° Le dépôt de l'exploit;

3° La réquisition de la convocation des parties ;

4° Les arrangements intervenus;

5° Les interventions des autres créanciers;

6° La déclaration faite par le tiers saisi ;

7° La mention des avertissements ou lettres recommandées transmises aux parties :

8° Les décisions du juge de paix ;

9° La répartition établie entre les ayants droit.

Article. 15. — Tous les exploits, autorisations, jugements, décisions, procès-verbaux, et états de répartition qui pourront intervenir en exécution de la présente loi seront rédigés sur papier non timbré et enregistrés gratis. Les avertissements et lettres recommandées et les copies d'état de répartition sont exempts de tout droit de timbre et d'enregistrement.

Article 16. — Un décret déterminera les émoluments à allouer aux greffiers pour l'envoi des lettres recommandées et pour dresse de tous extraits et copies d'état de répartition.

Article 17. — Les lois et décrets antérieurs sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire à la présents loi.

Article 18. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

CIRCULAIRE

du ministre des travaux publics relative à la durée du travail des chefs de station
(6 novembre 1894).

Dans les stations pourvues de signaux, mais dont l'importance ne justifierait cependant pas la présence permanente de plusieurs agents (stations dont la mise en exploitation des lignes à faible trafic et l'ouverture des stations secondaires réclamées par les populations sur les lignes anciennes augmentent de jour en jour le nombre), les horaires des trains comportent souvent une durée de présence qui ne pourrait être imposée à un agent seul sans excéder ses forces et sans compromettre par suite la sécurité publique. Il est indispensable, en pareil cas, que des mesures soient prises pour que le service du premier train du matin ou du dernier train du soir s'effectue soit par un auxiliaire, soit par le personnel du train, sans interrompre le repos de l'agent de la station.

Il serait impossible de définir réglementairement la durée maxima du travail de ce dernier. Ce travail n'est pas, en effet, continu ; il est coupé, entre les trains, par des intervalles qui, dans un grand nombre de petites gares, comportent un repos presque absolu et dont l'agent peut jouir d'autant plus complètement qu'il est généralement logé dans la gare. Mais, même dans les stations où le travail présente le moins d'intensité ou de continuité, un agent n'offre pas les garanties de vigilance nécessaires s'il ne jouit pas, entre deux journées consécutives de service, d'un intervalle suffisant de repos ininterrompu. J'estime que ce repos doit être d'au moins huit heures. Il ne faudrait pas toutefois en conclure qu'un agent auquel ce repos de nuit serait assuré pourrait, durant tout le reste du temps, être employé à un travail actif et continu, qui risquerait d'excéder ses forces. Vous devriez veiller dans ce cas (ce sont là, comme je l'indique plus haut, des appréciations d'espèce qui ne peuvent faire l'objet d'une disposition réglementaire générale) à ce que la Compagnie organise le service de manière à alléger son travail, notamment par l'emploi d'un auxiliaire durant une partie de la journée.

Inversement, une légère abréviation du repos de nuit est admissible lorsque le travail de jour comporte de longues interruptions. Ainsi ce repos pourrait descendre à 7 heures 30 minutes, si le chef de station jouit pendant sa durée de présence en service, en dehors des heures de repas, d'un repos continu supplémentaire de trois heures, et il pourrait n'être que de sept heures si ce même repos supplémentaire continu atteint quatre heures. Mais ces dérogations sont les seules que je considère comme susceptibles d'être autorisées.

TABLES[1]

1° Table logique ou méthodique ;
2° Table chronologique ;
3° Table analytique.

(1) Le mot (CIT.), placé à la suite de l'indication d'une loi, indique que le titre seulement en est cité, mais que le texte n'en est point rapporté dans ce recueil.

TABLE LOGIQUE OU MÉTHODIQUE

LIVRE I

LE TRAVAIL.

CHAPITRE PREMIER

L'INDIVIDU.

I

Contrat de travail.

II

Recherche du travail.

III

Chômage légal.

IV

Salaires et moyens d'existence.

LIVRE II

PRÉVOYANCE.

LIVRE III

PROPRIÉTÉ PRIVÉE ET INTÉRÊT COLLECTIF.

LIVRE IV

PROTECTION ET ASSISTANCE.

CHAPITRE PREMIER

ENFANTS MINEURS ET FEMMES.

I

Protection de l'enfance.

II

Travail des enfants et des femmes.

CHAPITRE II

MAJEURS.

I

Assistance publique.

II

Monts-de-Piété.

III

Alcoolisme.

APPENDICE

ÉTUDE DES CONDITIONS DU TRAVAIL.

I

II

SUPPLÉMENT

TEXTES VOTÉS DANS LA SESSION PARLEMENTAIRE EXTRAORDINAIRE DE 1894.

TABLE CHRONOLOGIQUE

1681. — (*Août*). Ordonnance appliquée à la caisse des invalides de la Marine (CIT.), p. 185.

1709. — (*Mai*). Édit; — caisse des invalides de la Marine (CIT.), p. 185.

1713. — (*Mars*). Édit; — caisse des invalides de la Marine (CIT.), p. 185.

1720. — (*Juillet*). Edit appliqué à la caisse des invalides de la Marine (CIT.), p. 186.

1735. — (*Juin* 15). Ordonnance; — caisse des invalides de la Marine (CIT.), p. 185.

1777. — (*Décembre* 9-12). — Lettres patentes du roi portant établissement d'un mont-de-piété, p. 340.

1789. — (*Août* 26). Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (art. 17), p. 221. — (*Octobre* 3-12). Décret concernant le prêt de l'argent à terme fixe et à intérêt, p. 43.

1790. — (*Avril* 20). Décret qui laisse aux hospices l'administration de leurs biens (CIT.), p. 313. — (*Mai* 30). Décret relatif aux mendiants et à l'ouverture d'ateliers de secours (CIT.), p. 324. — (*Juillet* 10). Décret relatif aux retraites des fonctionnaires (CIT.), p. 191. — (*Août* 22). Proclamation du roi concernant les pensions, gratifications et autres récompenses nationales (CIT.), p. 191. — (*Août* 31). Décret relatif aux ateliers nationaux, p. 29. — (*Octobre* 28). Décret portant sursis à déclarer nationaux les biens des hôpitaux (CIT.), p. 304. — (*Novembre* 29). Décret qui règle la manière dont il sera procédé à la subsistance des orphelins abandonnés (CIT.), p. 257. — (*Décembre* 5-19). Loi qui a réorganisé l'impôt de l'enregistrement (CIT.), p. 242.

1791. — (*Mars* 2-17). Décret abolissant l'ancienne organisation industrielle, p. 4, p. 10 (CIT.) et p. 76. — (*Avril* 5). Décret relatif aux rentes et redevances dues sur les biens nationaux aux hôpitaux et maisons de charité (CIT.), p. 304. — (*Mai* 13). Loi qui confirme l'édit de mai 1709, pour la caisse des invalides de la Marine (CIT.), p. 185. — (*Juin* 14-27). Loi relative aux corporations, p. 76 et p. 77. — (*Juillet*). Décret qui accorde provisoirement trois millions aux hôpitaux (CIT.), p. 304. — (*Juillet* 19-22). Loi sur la police municipale (CIT.), p. 40. — (*Août* 21). Loi qui abolit les privilèges et octrois des établissements hospitaliers (CIT.), p. 296. — (*Septembre* 3). Constitution. Titre relatif aux ateliers nationaux, p. 29; — article portant : « Il n'y a plus ni jurandes, ni corporations de professions, arts et métiers (CIT.), p. 77; — titre relatif à l'assistance publique, p. 296. — *Septembre* 28-*Octobre* 6). Loi sur les biens et usages ruraux et la police rurale, p. 80.

1792. — (*Janvier* 17). Décret accordant un million cinq cent mille livres aux hôpitaux (CIT.), p. 304. — (*Février* 6-12). Loi appliquée à la caisse des invalides de la Marine (CIT.), p. 185. — (*Mai* 30-*Juin* 8). Loi appliquée à la caisse des invalides de la Marine (CIT.), p. 185. — (*Août* 25). Décret portant interdiction des substitutions dans l'avenir, p. 243.

1793. — (*Mars* 13). Décret concernant la nouvelle organisation des secours publics (CIT.), p. 324. — (*Mai* 3). Décret qui charge le comité d'agriculture, de présenter un projet de loi pénale contre les citoyens qui cacheraient des grains et des farines (CIT.), p. 40. — (*Mai* 29). Déclaration des droits de l'homme, liberté des professions, (art. 18), p. 4, (CIT.). p. 77. — (*Juin* 8). Décret qui crée dans chaque département une maison de secours pour les pauvres des deux sexes perclus de leurs membres (CIT.), p. 324. — (*Juin* 24). Constitution, déclaration des droits de l'homme (art. 1, 16, 19), p. 221, (art. 18), p. 3, (art. 17), p. 4, (art. 18, al. 2), p. 5, (art. 21), p. 29 et 296. —

— (*Juin* 28). Décret relatif à l'organisation des secours à accorder annuellement aux enfants, aux vieillards et aux indigents (CIT.), p. 257 et 296. — (*Juillet* 26-28). Décret contre les accapareurs, p. 40. — (*Août* 19). Décret qui autorise les directoires de départements à fixer le maximum du prix du bois de chauffage, charbon, tourbe, houille (CIT.), p. 41. — (*Septembre* 29). Décret qui fixe pour toute la France le maximum uniforme du prix des denrées et marchandises de première nécessité (CIT.), p. 41. — (*Octobre* 2). Décret qui comprend tous les comestibles dans le décret sur le maximum (CIT.), p. 42.

An II. — (*Vendémiaire* 24-27). Décret contenant des mesures pour l'extinction de la mendicité, p. 300 et 324 (CIT.) — (*Brumaire* 11). Décret qui fixe le prix des marchandises, au lieu de production ou de fabrique (1er nov. 1793), (CIT.), p. 42. — (*Pluviôse* 2 .). Loi qui interdit provisoirement la faculté de faire des saisies-arrêts ou oppositions sur les fonds destinés aux entrepreneurs de travaux nationaux, p. 38. — (*Ventôse* 16). Décret qui accorde des secours aux citoyens pauvres, incapables de travailler, et interdit la mendicité aux individus valides (CIT.), p. 324. — (*Floréal* 18). Décret qui crée les fêtes décadaires (CIT.), p. 33. — (*Messidor* 23). Décret réunissant l'actif et le passif des hôpitaux au domaine national (CIT.), p. 304.

1794. — (*Février* 14). Décret donnant force de loi, au tableau général du maximum de la République française (CIT.), p. 42.

An III. — (*Nivôse* 4). Loi qui supprime toutes celles portant fixation d'un maximum sur le prix des denrées et marchandises, p. 41. — (*Germinal* 15). Loi appliquée à la caisse des invalides de la Marine (CIT.), p. 185. — (*Fructidor* 5). Constitution, déclaration des droits de l'homme (art. 15), p. 3 (art. 122) p. 221. — (*Fructidor* 9). Décret qui sursoit à la vente des biens des hospices (CIT.), p. 304.

An IV. — (*Brumaire* 3). Loi concernant l'inscription maritime (CIT.), p. 185. — (*Germinal* 28). Loi qui maintient la suspension provisoire de la vente des biens des hospices et règle la manière dont ils seront administrés (CIT.), p. 304.

An V. — (*Vendémiaire* 16). Loi qui conserve les hospices civils dans la jouissance de leurs biens, et règle la manière dont ils seront administrés (art. 5) et (CIT.), p. 304. — (*Frimaire* 7). — Loi qui ordonne la perception pendant six mois au profit des indigents, d'un décime par franc en sus du prix des billets d'entrée dans tous les spectacles, p. 299. — (*Frimaire* 27). Loi établissant que les enfants abandonnés seront reçus gratuitement dans les hospices (CIT.), p. 257. — (*Ventôse* 20). Loi relative au remplacement des rentes foncières dues aux hospices civils et qui ont été aliénées au profit du trésor public (CIT.), p. 304. (art. 1 et 2), p. 305. — (*Ventôse* 30). Arrêté concernant la manière d'élever et d'instruire les enfants abandonnés, p. 257. — (*Thermidor* 8). Loi qui prélève au profit des pauvres le quart de la recette brute dans les lieux de fête ou de réunion où l'on est admis en payant (CIT.), p. 301.

An VI. — (*Thermidor* 17). Loi contenant des mesures pour faire coordonner les jours de repos avec le calendrier républicain (CIT.), p. 33. — (*Fructidor* 13). Loi relative à la célébration des décadis (CIT.), p. 33.

An VII. — (*Frimaire* 22). Loi sur l'enregistrement (art. 70) (CIT.), p. 61. — (*Messidor* 16). Loi relative à l'administration des hospices civils, p. 308. — (*Thermidor* 7). Arrêté imposant aux fonctionnaires et aux salariés de l'État le repos les jours de décadi (CIT.), p. 33.

An IX. — (*Brumaire* 15). Arrêté relatif au paiement des sommes dues aux hospices civils, et au remplacement en capitaux de leurs biens aliénés, p. 305. — (*Nivôse* 27). Arrêté appliqué aux retenues sur les salaires des marins (CIT.), p. 187. — (*Ventôse* 4). Loi qui affecte des rentes et des domaines nationaux aux besoins des hospices (CIT.), p. 304. — (*Ventôse* 9). Arrêté appliqué à la caisse des invalides de la Marine (CIT.), p. 186. — (*Germinal* 7). Arrêté relatif aux baux à longues années des biens ruraux appartenant aux hospices, aux établissements d'instruction publique et aux communautés d'habitants, p. 309. — (*Messidor* 7). Arrêté relatif aux rentes et domaines nationaux affectés aux hospices (CIT.), p. 311. — (*Messidor* 9). Arrêté appliqué à la caisse des invalides de la Marine (CIT.), p. 186.

An X. — (*Germinal* 18). Loi relative à l'organisation des cultes, art. 57 (repos), p. 33. — (*Germinal* 29). Arrêté qui ordonne la publication d'un indult concernant les jours de fêtes, p. 33.

1802. — (*Avril* 9). Indult pour la réduction des fêtes, p. 33.

An XI — (*Vendémiaire* 19). Arrêté soumettant la profession de boulanger à une autorisation préalable, et à une réglementation (CIT.), p. 42. — (*Frimaire* 19). Arrêté appliqué relatif aux retenues sur les salaires des marins (CIT.), p. 187. — (*Ventôse* 6). Arrêté relatif aux écoles d'arts et métiers, p. 19. — (*Germinal* 22). Loi relative à l'organisation industrielle : louage de travail, p. 5; apprentissage, p. 10 ; livrets d'ouvriers, p. 21. — (*Prairial* 5). Arrêté relatif aux hôpitaux et hospices, p. 306.

An XII. — (*Vendémiaire* 19). Arrêté relatif aux poursuites à exercer par les rece-

seront jugés par les tribunaux correctionnels (CIT.), p. 79. — (*Mars* 19). Décret-loi relatif au rôle d'équipage et embarcations de la navigation maritime (CIT.), p. 186 et p. 189. — (*Mars* 20). Décret sur la navigation dite au bornage (CIT.), p. 189. — (*Mars* 23). Décret sur les commissions administratives des établissements de bienfaisance, (CIT.), p. 302. — (*Mars* 24). Décret sur l'administration du mont-de-piété de Paris, p. 348. — (*Mars* 25). Décret sur les bureaux de placement, p. 23. — (*Mars* 25). Décret qui abroge le décret relatif aux clubs (sauf l'art. 13) du 28 juillet 1848, (CIT.), p. 79. — (*Mars* 26). Décret-loi organique sur les sociétés de secours mutuels, p. 157 et art. 6, p. 158. — (*Mars* 27). Décret qui soumet à la surveillance de l'administration publique, le personnel actif employé par les compagnies de chemins de fer, p. 125. — (*Mars* 28). Décret appliqué aux retenues sur les salaires des marins (CIT.), p. 186 et 189. — (*Avril* 15). Décret qui détermine le mode de surveillance de la gestion et de la comptabilité des caisses d'épargne (CIT.), p. 158. — (*Juin* 17). Décret sur les commissions administratives des bureaux de bienfaisance et hospices, (CIT.), p. 302. — (*Octobre* 5). Ordonnance concernant les bureaux de placement, p. 24. — (*Octobre* 23). Décret portant défense de réunir des concessions de mines sans autorisation (art. 1er, 2), p. 231. — (*Décembre* 29). Avis du conseil d'État sur l'interprétation des dispositions de l'article 9 de la loi du 24 juin 1851 sur les monts-de-piété, p. 341.

1853. — (*Mai* 7). Loi relative aux caisses d'épargne, p. 150. — (*Juin* 1er-4). Loi sur les conseils de prud'hommes p. 61. — (*Juin* 9). — Loi sur les pensions civiles, p. 192; art. 26 (CIT.), p. 39. — (*Juin* 28). Décret sur les pensions à accorder aux prêtres âgés et infirmes, p. 199. — (*Novembre* 9). Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles (CIT.), p. 198. — (*Décembre* 27). Décret instituant la caisse de la boulangerie (Paris) (CIT.), p. 42.

1854. — (*Janvier* 7). Décret instituant la caisse de la boulangerie (Seine) (CIT.), p. 42. — (*Juin* 22). Loi sur les livrets d'ouvriers (CIT.), p. 22. — (*Novembre* 1er). Décret (pour Paris) limitant le nombre des boulangers, les plaçant sous l'autorité des syndicats, les soumettant à l'autorisation préalable, réglementant la fabrication, le transport ou la vente du pain (CIT.), p. 42.

1855. — (*Avril* 30). Décret portant règlement sur les livrets d'ouvriers (CIT.), p. 23. — (*Octobre* 16). Arrêté établissant une taxe sur la viande à Paris (CIT.), p. 42.

1856. — (*Avril* 26). Décret relatif à la constitution d'un fonds de retraites dans les sociétés de secours mutuels approuvées, p. 160. — (*Juillet* 11). Décret qui augmente la demi-solde de tout marin, justifiant de six ans de service, soit sur les bâtiments de l'État, soit dans les équipages de la flotte (CIT.), p. 190. — (*Juillet* 21). Loi concernant les contraventions aux règlements sur les appareils et bateaux à vapeur, p. 121 et art. 20 et 23) (CIT.), p. 130.

1857. — (*Février* 26). Décision impériale relative à la caisse des invalides de la Marine (CIT.), p. 190. — (*Juin* 16). Ordonnance concernant la suppression du droit d'inscription dans les bureaux de placement, p. 26. — (*Juin* 23). Loi relative aux marques de fabrique (CIT.), p. 53.

1858. — (*Février* 24). Décret supprimant la limitation du nombre des bouchers et la taxation du prix de la viande et en même temps la caisse de Poissy (CIT.), p. 41. — (*Mars* 24). Décret sur les autorisations d'établissements insalubres ou incommodes relatif à l'Algérie (art. 2) (CIT.), p. 132. — (*Mai* 20). Ordonnance du préfet de police interdisant toute importation de pain dans le département de la Seine, et toute exportation de pain, de ce département (CIT.), p. 42. — (*Mai* 28). Loi qui modifie le paragraphe 2 de l'article 8 du décret du 27 avril 1848, relatif aux propriétaires d'esclaves (CIT.), p. 4. — (*Juin* 4). Code de justice militaire pour l'armée de mer (CIT.), p. 190. — (*Novembre* 16). Décret qui fixe l'approvisionnement de réserve des boulangers dans toutes les villes (au nombre de 165) où la boulangerie est réglementée par des décrets ou des ordonnances (CIT.), p. 42.

1859. — (*Mars* 2). Décret qui déclare applicable en Algérie, avec certaines modifications de détail, la loi du 22 janvier 1851 sur l'assistance judiciaire (CIT.), p. 49.

1860. — (*Juillet* 18). Loi relative à l'émigration (CIT.), p. 32.

1861. — (*Mars* 9). Décret relatif à l'émigration (CIT.), p. 32. — (*Mars* 15). Décret relatif à l'émigration (CIT.), p. 32.

1862. — (*Mai* 31). Décret portant règlement général sur la comptabilité publique (chap. XXIII, § 1er), p. 313 et 326 (chap. XXIV), p. 341. — (*Juin* 28). Loi appliquée à la caisse des invalides de la Marine (CIT.), p. 190.

1863. — (*Juin* 22). Décret établissant la liberté de la boulangerie (sauf application de l'article 30 de la loi des 19-22 juillet 1791) (CIT.), p. 42. — (*Août* 12). Décret relatif aux opérations de prêt consenties par le mont-de-piété de Paris (art. 1er), p. 349.

1864. — (*Mai* 3). Circulaire relative à la durée du service journalier imposé aux aiguilleurs, p. 94. — (*Mai* 4). Loi qui modifie celle du 18 juin 1850, relative à la caisse des retraites pour la vieillesse (CIT.), p. 201. — (*Mai* 25). Loi qui modifie les art. 414, 415, 416 du code pénal, p. 77. — (*Mai* 25). Loi qui modifie l'art. 2 de la loi du 13 avril 1850, relative à l'assainissement des logements insalubres, p. 140. — (*Juin* 4). Loi sur le régime disciplinaire du conseil de prud'hommes, p. 63. — (*Juin* 18). Décret qui fixe à cinq années la durée des fonctions des présidents des sociétés de secours mutuels, p. 161.

1865. — (*Juin* 21). Loi sur les associations syndicales, p. 70. — (*Juin* 30). Règlement sur l'administration et la comptabilité des monts-de-piété (art. 27), p. 342. — (*Juillet* 8). Loi appliquée à la caisse des invalides de la Marine (CIT.), p. 190. — (*Août* 1er). Décret relatif aux abattoirs (CIT.), p. 132. — (*Décembre* 11). Décret relatif aux monts-de-piété, p. 341. — (*Novembre* 17). Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'art. 10 de la loi du 21 juin 1865 (CIT.), p. 70.

1866. — (*Janvier* 31). — Décret relatif à la durée du travail effectif dans les ateliers de filature de soie, p. 93. — (*Mai* 9). Loi modifiant la loi du 21 avril 1810 (CIT.), p. 231.

1867. — (*Janvier* 5). Décret relatif aux courtiers d'assurances, aux courtiers interprètes, etc. (CIT.), p. 70. — (*Février* 9). Décret relatif aux usines à gaz qui répandent une odeur insalubre ou incommode (art. 8 et 9) (CIT.), p. 131 et (art. 13, 14), p. 132. — (*Juillet* 24). Loi sur les sociétés, p. 82.

1868. — (*Juillet* 11). Loi portant création de deux caisses d'épargne, l'une en cas de décès et l'autre en cas d'accidents résultant de travaux industriels et agricoles p. 165 et p. 214. — (*Août* 10). Décret réglementaire sur ces caisses d'assurances, p. 167 et p. 215. — (*Décembre* 7). Décret relatif à l'inspection du travail des enfants dans les manufactures (art. 1, 2, 3), p. 270.

1869. — (*Mai* 5). Loi relative aux dépenses du service des enfants assistés, p. 261.

1870. — (*Juin* 18). Loi relative au transport par bateau des matières pouvant être une cause d'explosion ou d'incendie (CIT.), p. 134. — (*Septembre* 17). Décret du gouvernement de la défense nationale, relatif aux demandes de remboursement de fonds des caisses d'épargne, p. 149. — (*Septembre* 22). Décret sur l'élection des présidents des sociétés de secours mutuels, p. 161. — (*Octobre* 27). Décret relatif au mode de nomination des présidents des sociétés de secours mutuels, approuvées ou déclarées établissements d'utilité publique, p. 161.

1871. — (*Juin* 25). Arrêté concernant l'organisation de l'administration générale de l'assistance publique à Paris, p. 328. — (*Juillet* 12). Loi relative aux caisses d'épargne, p. 149. — (*Août* 10). Loi relative aux conseils généraux (art. 46, §§ 18 et 20) (CIT.), p. 259. — (*Septembre* 16). Loi de finances de l'exercice 1871 (cercles, lieux de réunion) (art. 9), p. 161.

1872. — (*Mars* 14). Loi qui établit des peines contre les affiliés de l'Association internationale des travailleurs, p. 80. — (*Mars* 30). Loi relative aux droits sur les titres émis par les villes, provinces et établissements publics étrangers (art. 5), p. 245. — (*Mai* 24). Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 30 mars 1872, relative aux droits sur les titres émis par les villes, provinces et corporations étrangères et par tout établissement public étranger (CIT.), p. 246. — (*Juin* 29). Loi relative à un impôt sur le revenu des valeurs mobilières (CIT.), p. 246.

1873. — (*Janvier* 23). Loi tendant à réprimer l'ivresse publique et à combattre les progrès de l'alcoolisme, p. 353. — (*Mai* 19). Décret relatif à la fabrication, à l'emmagasinement et à la vente des pétroles, huiles minérales, essences, hydrocarbures liquides, etc. (CIT.), p. 133. — (*Mai* 21). Loi relative aux commissions administratives des établissements de bienfaisance, p. 302 (CIT.), p. 326. — (*Juin* 2). Décret réprimant l'ivresse au sein des équipages de la flotte (CIT.), p. 354. — (*Décembre* 8). Décret rendant la réglementation de la fabrication, de l'enmagasinement et de la vente des pétroles, huiles minérales, essences, hydrocarbures, liquides, etc., applicable à l'Algérie (CIT.), p. 133.

1874. — (*Mai* 19). Loi sur le travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie, p. 271, p. 273, p. 275, p. 277. — (*Août* 12). Décret relatif à la classification et à l'emballage des matières visées par la loi du 18 juin 1870 (CIT.), p. 134. — (*Décembre* 7). Loi relative à la protection des enfants employés dans les professions ambulantes, p. 268. — (*Décembre* 23). Loi relative à la protection des enfants du premier âge et en particulier des nourrissons, p. 249.

1875. — (*Janvier* 15 et 26). Décrets relatifs aux explosifs (CIT.), p. 134. — (*Mars* 8). Loi relative à la poudre dynamite (CIT.), p. 134. — (*Mars* 17). Loi portant régularisation des crédits supplémentaires accordés par des décrets pendant la prorogation de l'Assemblée nationale et ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et périmés (pensions) (art. 4), p. 199. — (*Août* 3). Loi de finances (CIT.) p. 301.

— (*Août* 23). Décret concernant l'intervention des percepteurs et des receveurs des postes dans le service des caisses d'épargne (CIT.), p. 151. — (*Août* 24). Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 8 mars 1875 (CIT.), p. 135.

1876. — (*Mai* 17). Décret étendant à l'Algérie les prescriptions du décret du 24 août 1875 (CIT.), p. 135. — (*Juin* 27). Décret relatif au traitement des receveurs des communes, des hospices et des bureaux de bienfaisance (CIT.), p. 310.

1877. — (*Février* 27). Décret portant règlement d'administration publique, en exécution de la loi du 23 décembre 1874, sur la protection des enfants du premier âge, p. 252. — (*Août* 13). Décret modifiant celui du 10 août 1868, p. 169, et p. 217(CIT.).

1879. — (*Janvier* 10). Arrêté ministériel relatif au transport par chemin de fer de la dynamite et autres matières explosibles et inflammables (CIT.), p. 136. — (*Août* 5). Loi relative à la nomination des membres des commissions administratives des hospices et des hôpitaux et des bureaux de bienfaisance, p. 303.

1880. — (*Février* 7). Loi concernant : 1° La présidence et le secrétariat du conseil des prud'hommes. 2° L'abrogation de l'art. 30 du décret du 18 mars 1806, (art. 6) (CIT.), p. 52 et p. 64. — (*Février* 7). Décret relatif aux agents de change, etc. (CIT.), p. 70. — (*Mars* 11-24). Avis du conseil d'État relatif aux prérogatives conférées aux bureaux de bienfaisance en ce qui concerne les quêtes et souscriptions (CIT.), p. 304. — (*Mars* 19). Décret portant que la convention relative à l'assistance judiciaire conclue le 14 mai 1879 entre la France et l'Autriche-Hongrie, recevra sa pleine et entière exécution (CIT.), p. 50. — (*Avril* 30). Décret concernant les machines à vapeur, p. 121. — (*Juillet* 6). Loi ayant pour objet l'établissement d'un jour de fête nationale annuelle, p. 35. — (*Juillet* 12). Loi ayant pour objet l'abrogation de la loi du 18 novembre 1814, relative à l'interdiction du travail pendant les dimanches et jours de fêtes religieuses reconnues par la loi, p. 35. — (*Juillet* 27). Loi modifiant la loi du 21 avril 1810 (CIT.), p. 106, p. 116, p. 231. — (*Décembre* 11). Loi sur les écoles manuelles d'apprentissage, p. 13. — (*Décembre* 28). Loi sur le budget de l'exercice 1881 (art. 3, 4), p. 246.

1881. — (*Février* 23). Loi relative à l'organisation des conseils de prud'hommes en Algérie, p. 65. — (*Mars* 11). Décret prescrivant la promulgation de la convention, concernant l'assistance judiciaire, conclue le 20 février 1880, entre la France et l'Allemagne (CIT.), p. 50. — (*Avril* 9). Loi portant création d'une caisse d'épargne postale, p. 151 ; (art. 13 et 21), p. 159. — (*Avril* 11). Loi appliquée à la caisse des invalides de la Marine (CIT.), p. 190. — (*Juin* 16). Loi relative à la subvention de l'État pour les écoles départementales et communales (CIT.), p. 15. — (*Juin* 30). Loi sur la liberté de réunion, p. 79. — (*Juillet* 30). Décret sur l'organisation des écoles manuelles d'apprentissage, p. 13. — (*Août* 27). Loi ayant pour objet de réduire de 10 à 6 p. 100 le taux de l'intérêt légal de l'argent en Algérie, p. 44. — (*Août* 31). Décret portant règlement d'administration publique, déterminant le mode de contrôle de la caisse d'épargne postale (CIT.), p. 154.

1882. — (*Janvier* 26). Décret qui modifie la composition du conseil des prud'hommes de Lyon (CIT.), p. 50. — (*Juillet* 23). Décret portant règlement sur les pensions de retraite des employés du mont-de-piété de Paris, p. 173. — (*Août* 3). Loi tendant à créer des timbres spéciaux pour la constatation des versements sur les livrets de la caisse d'épargne postale (CIT.), p. 154. — (*Septembre* 25). Décret modifiant l'ordonnance du 26 mars 1843 (CIT.), p. 231. — (*Octobre* 28). Décret concernant la conservation, la vente et le transport de la dynamite (CIT.). p. 136. — (*Novembre* 30). Décret relatif au fonctionnement des caisses d'épargne postales (CIT.), p. 154.

1883. — (*Janvier* 13). Décret relatif à l'institution d'une caisse de retraite en faveur des agents et employés commissionnés des chemins de fer de l'État, p. 171. — (*Février* 16). Loi relative à l'application de la loi du 9 septembre 1848 sur la durée des heures de travail, p. 93. — (*Avril* 9). Décret portant règlement pour les bateaux à vapeur qui naviguent sur fleuves et rivières (CIT.), p. 123. — (*Juillet* 6). Loi tendant à autoriser la caisse des dépôts et consignations à faire des avances à certaines caisses d'épargne (art. 1 et 2), p. 154. — (*Novembre* 24). Loi ayant pour objet de compléter l'art. 4 de la loi du 1er juin 1853 sur les conseils de prud'hommes (CIT.), p. 62, texte p. 65.

1884. — (*Janvier* 15). Loi appliquée à la caisse des invalides de la Marine (CIT.), p. 190. — (*Janvier* 30). Loi relative à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse (art. 9, 10), p. 200. — (*Mars* 21). Loi relative à la création des syndicats professionnels, p. 71 et p. 26. — (*Avril* 5). Loi sur l'organisation municipale (CIT.), p. 310 et (art. 68), p. 311. — (*Avril* 10). Décret appliqué à la caisse des invalides de la Marine (CIT.), p. 190. — (*Juin* 28). Circulaire relative aux mesures propres à protéger les agents de chemin de fer dans les manœuvres (CIT.), p. 125. — (*Juillet* 12). Décret modifiant l'art. 14 du décret du 19 mai 1873 (CIT.), p. 133. — (*Juillet* 30). Décret relatif à l'organisation du service

de surveillance médicale dans les gares (CIT.), p. 125. — (*Août* 25). Circulaire ministérielle concernant les personnes pouvant faire partie d'un syndicat, p. 72 et p. 74. — (*Septembre* 30). Décret relatif à la réorganisation du comité consultatif d'hygiène publique, p. 137. — (*Décembre* 10). Loi sur les conseils de prud'hommes, p. 65. — (*Décembre* 26). Circulaire relative aux manœuvres de gare (CIT.), p. 125. — (*Décembre* 29). Loi sur le budget de l'exercice 1885 (art. 9) (CIT.), p. 246.

1885. — (*Mars* 20). Décret modifiant les art. 9, 10, 11, 12 et 13 du décret du 19 mai 1873 (CIT.), p. 133. — (*Mars* 21). Loi de finances; produits de la vente des feuilles de rôles d'équipage délivrées aux navires du commerce (art. 11) (CIT.), p. 186. — (*Mars* 21). Loi de finances portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1885 (art. 5 et 11) (CIT.), p. 186, 187 et 190. — (*Mars* 26). Circulaire relative aux mesures de sécurité pour la protection des chantiers établis sous les tunnels des lignes à double voie (CIT.), p. 125. — (*Avril* 4). Décret relatif aux écoles nationales d'arts et métiers, p. 18. — (*Août* 8). Loi appliquée à la caisse des invalides de la Marine (CIT.), p. 90 et (art. 11) (CIT.), p. 186. — (*Octobre* 16). Circulaire ministérielle relative aux traitements des secrétaires des conseils de prud'hommes p. 52. — (*Octobre* 29). Décret relatif à la création de succursales de la caisse nationale d'épargne à l'étranger (CIT.), p. 154.

1886. — (*Janvier* 1er). Circulaire portant modification de la circulaire du 26 mars 1885 (CIT.), p. 125. — (*Janvier* 7). Décret relatif à la convention conclue le 14 mai 1884, entre la France et l'Espagne, et relative à l'assistance judiciaire (CIT.), p. 50. — (*Janvier* 12). Loi relative au taux de l'intérêt de l'argent, p. 44. — (*Mars* 8). Loi déclarant jours fériés légaux le lundi de Pâques et le lundi de la Pentecôte, p. 35. — (*Avril* 27). Loi qui autorise la concession gratuite, au département de la Seine, pour les enfants assistés, de terrains domaniaux situés en Algérie (CIT.), p. 262. — (*Mai* 3). Décret donnant la nomenclature par ordre alphabétique des établissements dangereux, insalubres ou incommodes (CIT.), p. 132. — (*Juin* 29). Décret concernant les générateurs de vapeur, placés à demeure, groupés sur une conduite générale (CIT.), p. 123). — (*Juillet* 20). Loi relative à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, p. 209. — (*Août* 12). Décret portant règlement d'administration publique sur l'organisation des secours à domicile dans la ville de Paris (CIT.), p. 304. (CIT.), p. 324, texte p. 328. — (*Novembre* 4). Décret qui par son art. 3, a créé la direction de l'assistance publique (CIT.), p. 298. — (*Novembre* 20). Décret relatif au service des sociétés professionnelles, p. 76. — (*Novembre* 22). Décret sur les succursales navales de la caisse nationale d'épargne (CIT.), p. 154. — (*Décembre* 27). Décret rendant exécutoire en Algérie la loi du 20 juillet 1886, sur la caisse des retraites pour la vieillesse (CIT.), p. 205. — (*Décembre* 28). Décret sur le fonctionnement de la caisse des retraites pour la vieillesse, p. 205.

1887. — (*Février* 26). Loi portant fixation du budget de 1887 (art. 24) (CIT.), p. 199. — (*Mars* 1er). Circulaire relative à l'établissement d'une double communication avec le jour dans les exploitations souterraines (CIT.), p. 116. — (*Mars* 5). Décret modifiant les art. 10 et 12 du décret du 19 mai 1873 (CIT.), p. 133. — (*Mars* 8). Décret relatif au personnel de l'inspection des enfants assistés (CIT.), p. 262. — (*Mars* 28). Décret rendant applicable à l'Algérie, sauf quelques modifications, la nomenclature des établissements dangereux insalubres ou incommodes fixée par le décret du 3 mai 1886, et les décrets complémentaires (CIT.), p. 133. — (*Avril* 25). Circulaire relative à l'emploi dans les plans inclinés de freins à contrepoids normalement serré (CIT.), p. 116. — (*Août* 2). Décret relatif au mont-de-piété de Paris, p. 349. — (*Octobre* 13). Circulaire relative à la circulation des ouvriers sur les lorrys en marche (CIT.), p. 125.

1888. — (*Mars* 1er). Loi ayant pour objet d'interdire la pêche aux étrangers dans les eaux territoriales de France et d'Algérie (CIT.), p. 190. — (*Mars* 17). Décret portant règlement d'administration publique sur les écoles manuelles d'apprentissage, p. 13. — (*Mars* 30). Loi portant fixation du budget de 1888 (art. 22, 2e §) (retraites), p. 199. — (*Avril* 14). Décret qui crée un conseil supérieur de l'assistance publique, p. 298. — (*Avril* 23). Décret relatif à une inspection régionale des services de l'hygiène publique (art. 1 et 2), p. 138. — (*Mai* 5). Décret complétant la nomenclature des établissements dangereux insalubres ou incommodes, (CIT.), p. 133. — (*Juin* 4). Décret fixant les conditions exigées des sociétés d'ouvriers français pour pouvoir soumissionner les travaux ou fournitures faisant l'objet des adjudications de l'État, p. 30. — (*Juin* 7). Décret nommant le directeur de l'assistance publique, membre de droit du comité consultatif d'hygiène publique (CIT.), p. 138. — (*Juin* 15). Décret qui déclare applicable en Tunisie, avec certaines modifications, la loi du 22 janvier 1851, sur l'assistance judiciaire (CIT.), p. 50. — (*Juillet* 28). Décret déterminant les programmes généraux des écoles

la Bourse du travail, p. 27. — (*Juin* 9). Décret nommant le directeur de l'office du travail, membre de droit du conseil supérieur du travail (CIT.), p. 358. — (*Novembre* 2). Loi sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels (CIT.), p. 11, p. 35, p. 94 p. 98; texte complet, p. 269. — (*Novembre* 30). Loi sur l'exercice de la médecine, p. 76. — (*Décembre* 13). Décret relatif à l'organisation du service de l'inspection du travail, p. 99 et (CIT.), p. 277. — (*Décembre* 27). Loi sur la conciliation et l'arbitrage, en matière de différends collectifs entre patrons et ouvriers ou employés, p. 66.

1893. — (*Janvier* 30). Loi appliquée à la caisse des invalides de la Marine (art. 12), (CIT.), p. 186, p. 189 et p. 190. — (*Février* 1er). Décret réglementant les appareils à vapeur, placés à bord des bateaux qui naviguent dans les eaux maritimes (CIT.), p. 123. — (*Février* 2). Décret portant règlement pour l'exploitation des carrières du département (de la Vendée), p. 118. — (*Février* 2). Arrêté ministériel relatif aux chauffeurs et mécaniciens (examens, diplômes) (CIT.), p. 123. — (*Février* 3). Loi concernant les manœuvres contre les caisses d'épargne (CIT.), p. 154. — (*Février* 15). Arrêté interministériel relatif à la fabrication de la dynamite (CIT.), p. 136. — (*Février* 15). Loi fixant le régime de l'exploitation des mines de fer communales de Raucié (Ariège), p. 223. — (*Février* 18). Circulaire du garde des sceaux relative à la conciliation et l'arbitrage, p. 66. — — (*Avril* 14). Loi ayant pour objet la reconnaissance comme établissements d'utilité publique, des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels des communes de l'Algérie, p. 162. — (*Avril* 21). Décret déterminant la forme du procès-verbal de déclaration d'accident à dresser par le maire, p. 277. — (*Mai* 3). Décret relatif à l'emploi des enfants dans les travaux souterrains, p. 278. — (*Mai* 13). Décret relatif à l'application des art. 12 et 13 de la loi du 2 novembre 1892 (travaux dangereux, insalubres, etc.), p. 279. — (*Mai* 20). Arrêté ministériel portant réorganisation du service du contrôle des chemins de fer, p. 126. — (*Juin* 12). Loi concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, dans les établissements industriels, p. 96. — (*Juillet* 15). Décret relatif à l'application des art. 4. 5, 6, et 7 de la loi du 2 novembre 1892 (travail de nuit, durée du travail, repos hebdomadaire), p. 292. — (*Juillet* 15). Loi sur l'assistance médicale gratuite, p. 317. — (*Juillet* 26). Loi portant fixation du budget de l'exercice 1894 (art. 61), p. 212. — (*Juillet* 26). Loi de finances (art. 59 et 61), p. 218. — (*Juillet* 29). Loi ayant pour objet l'admission d'associations ouvrières françaises aux marchés de travaux et de fournitures à passer pour le compte des communes, p. 31. — (*Août* 1er). Loi portant modification de la loi du 24 juillet 1867, p. 91. — (*Août* 8). Loi relative au séjour des étrangers en France, et à la protection du travail national, p. 31. — (*Septembre* 9). Circulaire ministérielle relative aux mines, minières, carrières, salines, p. 113. — (*Novembre* 20). Décret relatif aux déclarations d'accident (art. 1 et 2), p. 102. — (*Décembre* 18). Décret modifiant le décret du 13 décembre 1892, relatif à l'inspection du travail (CIT.), p. 99 et p. 102. — (*Décembre* 28). Décret fixant à 3,50 p. 100 le taux de l'intérêt dont il est tenu compte dans les tarifs d'après lesquels est calculé le montant de la rente viagère à servir aux déposants de la caisse nationale des retraites (CIT.), p. 212; réduisant à 3 p. 100 le taux d'intérêt servant de base aux calculs de primes de la caisse d'assurances en cas de décès (CIT.), p. 218.

1894. — (*Février* 7). Décret rendant applicable à l'Algérie la loi du 8 août 1893 (CIT.), p. 32. — (*Mars* 10). Décret portant règlement d'administration publique, pour l'application de la loi du 12 juin 1893, en ce qui concerne les mesures d'hygiène, de salubrité et de protection à prendre dans les manufactures, fabriques, usines et ateliers de tous genres, p. 103. — (*Mars* 27). Décret relatif aux abattoirs (CIT.), p. 132. — (*Mars* 31). Décret modifiant le décret du 26 avril 1856 sur les sociétés de secours mutuels (CIT.), p. 164. — (*Mai* 4). Circulaire relative à la durée du travail des mécaniciens et chauffeurs, p. 94. — (*Juin* 13). Décret relatif à l'office du travail, p. 359. — (*Juin* 29). Loi sur les caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs, p. 176. — (*Juillet* 25). Décret déterminant les mesures nécessaires à l'application de la loi du 29 juin 1894, sur les caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs, p. 181. — (*Juillet* 31). Arrêté pris en exécution des prescriptions de l'art. 11 du décret du 13 mai 1893, et relatif aux charges traînées ou poussées par les jeunes ouvriers, p. 280. — (*Août* 14). Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution des art. 1, 2, 3 et 28 de la loi du 29 juin 1894 sur les caisses de secours et de retraite des ouvriers mineurs, p. 212. et (CIT.), p. 184. — (*Novembre* 5). Loi relative à la création des sociétés de crédit agricole, p. 365. — (*Novembre* 6). Circulaire du ministre des travaux publics relative à la durée du travail des chefs de station, p. 373. — (*Novembre* 30). — Loi relative aux habitations à bon marché, p. 366. —

TABLE ANALYTIQUE

CORBEIL. — Imprimerie ÉD. CRÉTÉ.





